CONGO BELGE

Bulletin Officiel

ANNEXE

BELGISCH-CONGO

Ambtelijk Blad

BIJLAGE

zu 21834

CONGO BEGLE

Bulletin Officiel

ANNEXE

BELGISCH-CONGO

Ambtelijk Blad

BIJLAGE

1934

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Janvier 1934).

AVIS.

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires du Rapport annuel (1932) sur l'administration belge du Ruanda-Urundi, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies sont mis en vente au prix de Frs. 40 :

1°) au Ministère des Colonies, 7, Place Royale, local n° 68;

2°) à l'Office Colonial, 15, rue des Augustins, à Bruxelles.

BERICHT.

Er wordt ter kennis van het publiek gebracht, dat exemplaren van het Jaarverslag (1932) over het belgisch beheer van Ruanda-Urundi dat, door heer Minister van Koloniën, aan de Kamers werd voorgelegd, aan den prijs van 40 fr. te koop gesteld worden :

1°) in het Ministerie van Koloniën, Nr 7, Koninklijke plaats, (locaal Nr 68);

2°) in het Koloniaal Ambt, Nr 15, Augustijnenstraat, te Brussel.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 30 JUIN 1933.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr.	61.794.211,52	
	Devises-or sur l'Etranger	»	—	
			Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr.		405.569.314,04
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		»		74.725.623,53
Fonds publics belges et congolais		»		139.955.967,85
Comptes Courants		»		53.370.143,37
Immeubles et Matériel		»		9.500.000,—
Divers		»		3.387.988,—
		Fr.		748.303.248,31

PASSIF.

Capital			Fr.	20.000.000,—
Réserves			»	38.600.000,—
Billets en circulation			»	116.044.336,—
Créditeurs	à vue	Fr. 443.275.581,86		
	à terme	» 104.462.465,79		
			Fr.	547.738.047,65
Transferts en route et divers			Fr.	25.920.864,66
			Fr.	748.303.248,31

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 53,25 %.

SITUATION AU 31 JUILLET 1933.

—

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr. 61.794.211,52		
	Devises-or sur l'Etranger	» —		
			Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr.	324.666.426,12
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			»	75.390.867,39
Fonds publics belges et congolais			»	139.565.843,93
Comptes Courants			»	53.046.122,99
Immeubles et Matériel			»	9.501.384,20
Divers			»	4.412.749.22
			Fr.	668.377.605,37

PASSIF.

Capital			Fr.	20.000.000,—
Réserves			»	38.600.000,—
Billets en circulation			»	115.113.329,—
Créditeurs	à vue	Fr. 357.282.338,93		
	à terme	» 105.446.588,—		
			Fr.	462.728.926,93
Transferts en route et divers			Fr.	31.935.349,44
			Fr.	668.377.605,37

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 53,68 %.

SITUATION AU 31 AOUT 1933.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr.	61.794.211,52	
	Devises-or sur l'Etranger	»	—	
			Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr.	367.578.860,68
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			»	74.842.455,78
Fonds publics belges et congolais			»	139.164.810,48
Comptes Courants			»	29.627.689,61
Immeubles et Matériel			»	9.536.909,31
Divers			»	4.235.485,12
			Fr.	686.780.422,50

PASSIF.

Capital			Fr.	20.000.000,—
Réserves			»	38.600.000,—
Billets en circulation			»	112.280.415,—
Créditeurs	à vue	Fr.	389.107.940,57	
	à terme	»	105.100.631,07	
			Fr.	494.208.571,64
Transferts en route et divers			Fr.	21.691.435,86
			Fr.	686.780.422,50

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 55,04 %.

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1933.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr.	61.794.211,52	
	Devises-or sur l'Etranger	»	—	
			Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr.	309.815.525,79
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			»	74.706.084,72
Fonds publics belges et congolais			»	136.768.744,42
Comptes Courants			»	29.139.257,41
Immeubles et Matériel			»	9.542.607,56
Divers			»	2.959.718,22
			Fr.	624.726.149,64

PASSIF.

Capital			Fr. 20.000.000,—
Réserves			» 38.600.000,—
Billets en circulation			» 111.304.718,—
Créditeurs à vue	Fr.	332.250.022,34	
Créditeurs à terme	»	101.816.080,78	
			Fr. 434.066.103,12
Transferts en route et divers			» 20.755.328,52
			Fr. 624.726.149,64

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 55,52 %.

« Bamboli Cultuur Maatschappij »

in 't kort " Bamboli "

Congoleesche aandeelenmaatschappij met beperkte aansprakelijkheid.
Maatschappelijke zetel : Stanleyville (Belgisch Congo).
Bestuurszetel : Schuttershofstraat 5 - Antwerpen.
Handelsregister Antwerpen Nr 19643.

Opgericht bij akte verleden voor M. Maurice Van Zeebroeck in dato van 1 Oktober 1929. De sattuten verschenien in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 15 November 1929 onder Nr 17140 en in de bijlage van het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo in dato van 15 December 1929 Blz. 1497. Zij werden gewijzigd ingevolge akte verleden voor M. Maurice Van Zeebroeck op 30 Juni 1932, verschenen in het bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 18 September 1932 onder Nr 12.357 en in het Ambtelijk Blad van Belgisch Congo, den 15 Oktober 1932.

BALANS PER 30 JUNI 1933.

AKTIVA.

Vastliggend.

Concessies-Plantages		10.448.372,75	
Gebouwen-Wegen :			
afschrijvingen vorige jaren	459.847,98		
afschrijving 1933	624.743,81		
		1.084.591,79	
			9.363.780.96
Machienen-Materiaal		1.389.745,06	
Werktuigen-Meubelen			
afschrijvingen vorige jaren	282.662,70		
afschrijving 1933	152,095,—		
		434.757,70	
			954.987,36

Onkosten stichting en Kapitaalsverhooging		266.599,30	
afschrijvingen vorige jaren	256.833,05		
afschrijving 1933	9.866,25		
		266.599,30	
			p. m.
			10.318.768,32

Te Verwezenlijken.

Magazijn-Bevoorrading		366.471,15	
Factorijen			
Stocks Koffie (Congo & Vlottend)		1.011.862,71	
Portefeuille	1.400.000,—		
afschrijving 1933	250.000,—		
		1.150.000,—	
Debiteuren		719.900,33	
			3.248.234,19

Beschikbaar.

Kas & Banken	774.387,24
	14.341.389,75

PASSIEF.

Niet Eischbaar.

Kapitaal	13.250.000,—

Eischbaar.

Krediteuren : op termijn	667.740,—		
op zicht	275.977,13		
		943.717,13	
Provisie debiteuren		125.000,—	
			1.068.717,13

Resultaat.

Winst	22.672,62
	14.341.389,75

WINST EN VERLIESREKENING.

Debet.

Algemeene Onkosten . . .	212.275,27	Saldo vorig jaar . . .	21.508,74
Afschrijving saldo kosten kapitaalsverhooging . .	9.766,25	Interesten	29.996,98
Afschrijving Portefeuille .	250.000.—	Exploitatiewinst (na afschrijving) . .	568.208,42
Provisie debiteuren .	125.000,—		
Wettelijke reserve voor overdracht volgend jaar .	2.209,10		
	20.463,52		
	22.672,62		
	619.714,14		619.714,14

Uittreksel uit het verslag der algemeene vergadering der aandeelhouders gehouden op 21 November 1933.

—

De balans en Winst en Verliesrekening worden goedgekeurd met algemeenheid van stemmen. Het winstsaldo van 20.463,52 Frs. wordt overgedragen op nieuwe rekening. Door een bijzondere stemming wordt aan de beheerders en toezichters ontlasting verleend met algemeenheid van stemmen. De Heer D[r] Frans Van Cauwelaert wordt met algemeenheid van stemmen als beheerder gekozen. Bij beslissing van den Beheerraad werd de Bestuurszetel overgebracht naar Schuttershofstraat 5 te Antwerpen.

Toestand van het maatschappelijke kapitaal op 30 Juni 1933 :

Het maatschappelijke kapitaal zijnde 13.250,000 Frs. is volgestort.

RAAD VAN BEHEER.

Dr Frans Van Cauwelaert, Advokaat, 244, Lange Lozanastraat, Antwerpen - Voorzitter. — M. Octaaf Engels, Bankbestuurder, 5, Kardinaal Mercierlei, Berchem-Antwerpen - Afgevaardigde Beheerder. — M. Charles Boulard, Maatschappijbeheerder, Rue des Francs, 18, Bruxelles - Beheerder. — M. Léopold Frateur, Hoogleeraar, 40, Minderbroederstraat, Leuven - Beheerder. — M. Arthur Ringoet, Inspecteur, Groote Steenweg, 468, Berchem - Beheerder. — M. Louis Ringoet, Planter-Yanonge O. P. — Beh. Bestuurder. — M. Pierre Ryckmans, advokaat, Steenweg op Charleroi, 152, Brussel - Beheerder. — M. Michel Poelmans, Geneesheer - Overpelt - Beheerder.

RAAD VAN TOEZICHTERS.

M. Hippolyte Rouwens, Advokaat, 27, Solvijnsstraat, Antwerpen. — M. Jozef Spaas, landbouwingenieur, St. Huibrechts, Lille.

Voor eensluidend afschrift. Antwerpen, den 1 December 1933.

(Get) A. Ringoet. (Get) O. Engels.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten) den 1 December 1933.
Deel 127 blad 68 vak 7, een blad geen verzending.
Ontvangen vijftien frank.

De ontvanger,

(Get) E. Hougardy.

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaise « Imbelco ».
(Société Congolaise à responsabilité limitée.)
Siège social à Elisabethville.

Constituée le 4 mai 1928, approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1928.
Statuts publiés à l'Annexe au Bulletin Officiel du 15 octobre 1928.

—

Extrait du Procès-Verbal
de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 septembre 1933.

—

A l'unanimité, l'Assemblée :

Approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration.
Donne décharge de leur mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice se clôturant le 30 avril 1933.

Conformément aux articles 14 et 25 des statuts, l'Assemblée générale procède au renouvellement entier du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

A l'unanimité des voix, les actionnaires présents nomment :
En qualité d'Administrateurs : MM. Abe Gelman, Jean Sepulchre, Paul Van Essche, tous trois résidant à Elisabethville.
En qualité de commissaire : M. O. Cost, résidant à Elisabethville.

Elisabethville, le 21 septembre 1933.
Pour copie certifiée conforme.
Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises

L'Administrateur-Directeur,
(S.) P. Van Essche.

—

BILAN AU 30 AVRIL 1933.

ACTIF.

Immobilisé :		3.372.875,16
Frais de constitution		1.—
Frais de 1er établissement	166.262.02	
Amortissements antérieurs	66.504.80	
		99,757,22
Apports et Fonds de commerce	245.000,—	
Amortissements antérieurs	98.000,—	
		147.000,—
Terrains et immeubles		1.601.097,53
Matériel	1.388.767,86	
Amortissements antérieurs	158.278,43	
		1.230.489,43
Mobilier	354.554,60	
Amortissements antérieurs	60.024,62	
		294.529,98

Disponible :		
Caisses, Banques, Chèques Postaux		12.037,52
Réalisable :		1.195.505,76
Marchandises en magasin	978.018,23	
Débiteurs divers	215.269,23	
Effets à recevoir	2.218,30	
Comptes d'ordre :		8.551,35
Dépenses anticipatives afférent aux exercices futurs	70.731,30	
Amortissement	62.179,95	
Profits et pertes		483.354,19
		5.072,323,98

PASSIF.

Non exigible :		3.765.997,25
Capital : 6.000 actions de 500 frs chacune	3.000.000,—	
4.000 parts de fondateur sans désignation de valeur	—	
Obligations : 1.490 obligations de 500 frs à 9 %	745.000,—	
Réserve légale	20.997,25	
A terme :		1.009.807,77
Effets à payer	18.912,—	
Créance hypothécaire	990.895,77	
Envers des tiers :		296.518,96
Banques	13.424,86	
Créditeurs divers	242.126,60	
Coupons échus sur obligations	30.967,50	
Obligations remboursables	10.000,—	
		5.072.323,98

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	75.669,23
Intérêts hypothécaires et oblig. — Commissions	219.992,95
Amortissement des mauvaises créances	9.906,97
Amortissement sur dépenses anticipatives	62.179,95
Réajustement du prêt hypothécaire par suite de sa transformation	129.585,11
	497.334,21

CREDIT.

Bénéfice net de l'exercice	13.980,02
Solde débiteur	483.354,19
	497.334,21

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(S.) P. VAN ESSCHE.

Les Mines d'Or Belgika « Belgikaor ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Registre du Commerce : Bruxelles n° 54266.

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

—

Société constituée le 10 juillet 1931, approuvée par arrêté royal du 28 septembre 1931, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge de 1931, page 736, et à l'Annexe du Moniteur Belge du 10 octobre 1931.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1932.

ACTIF.

I. — *Actfi immobilisé :*

Premier établissement :

Apports, prospections, développements, routes, immeubles, installations minières	Fr.	7.671.199,68
Amortissements de l'exercice		286.416,41
	Fr.	7.384.783,27
Matériel		84.500,—
	Fr.	7.469.283,27

II — *Actif réalisable :*

Actionnaires	Fr.	5.880.000,—
Débiteurs divers		411.283,93
Marchandises		530.697,52
Produits en stock		916.057,32
	Fr.	7.738.038,77

III. — *Actif disponible :*

Caisses et banques	Fr.	1.610.725,26

IV. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires	—	—
	Fr.	16.818.047,30

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

Capital :		
30.000 actions de capital de 500 francs, série A	Fr.	15.000.000,—
6.000 actions sans désignation de valeur, série B	—	—
	Fr.	15.000.000,—

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	1.330.047,30

III. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires	—	—
Solde en bénéfice		488.000,—
	Fr.	16.818.047,30

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1932.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	117.275,25
Amortissements		286.416,41
Bénéfices nets à répartir		488.000,—
	Fr.	891.691,66

CREDIT.

Intérêts bancaires	Fr.	21.508,95
Bénéfices d'exploitation		870.182,71
	Fr.	891.691,66

REPARTITION.

Solde à répartir		Fr.	488.000,—
Réserve statutaire	Fr. 24.400,—		
Redevance à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	Fr. 54.222,50		
Dividendes :			
Fr. 21,80 brut, soit fr. 18,10 net aux 10.400 actions A, entièrement libérées à la constitution de la Société	Fr. 226.720,—		
Fr. 8,72 brut, soit fr. 7,23 net aux 19.600 actions A, libérées de 40 p. c. au 31 décembre 1932	Fr. 170.912,—		
Solde à reporter	Fr. 11.745,50		
	Fr. 488.000,—		488.000,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vendredi 1er décembre 1933.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1932, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et ont été publiés dans les journaux.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Vanhulst, Jules, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

Administrateur-délégué : M. Lancsweert, Prosper, ingénieur, 34, avenue du Val d'or, Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs :

M. Cayen, Alphonse, officier retraité, 3, Avenue Palmerston, Bruxelles.

M. le baron Empain, administrateur de sociétés, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Gilson, André, commissaire général honoraire, Résidence Palace, 149, rue de la Loi, Bruxelles.

M. le général Henry, Josué, administrateur de sociétés, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert.

M. Lefranc, Maurice, administrateur de sociétés, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M.le colonel Moulaert, Georges, administrateur de sociétés, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

M. Relecom, Jacques, administrateur de société, 8, rue de Turin, Bruxelles,

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Autrique, Auguste, directeur de sociétés, Albertville (Congo Belge);
Henquin, Edmond, 99, rue de Stassart, Ixelles;
Colonel Rouling, Jean, colonel retraité, 70, avenue de Visé, Watermael;
Vuye, François, directeur de sociétés, Stanleyville (Congo Belge).

Bruxelles, le 4 décembre 1933.

Pour copie certifiée conforme. :

L'Administrateur-Délégué, *Le Président du Conseil d'Administration,*

Plantations de Lukayo-Sake.
(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social : Costermansville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.
Registre du Commerce : Bruxelles n° 59.941.

—

Société constituée par acte authentique du 29 juin 1932, passé devant Maîtres André Taymans et Pierre De Doncker, Notaires à Bruxelles, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 15 octobre 1932, acte n° 13262 et à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932; statuts modifiés par acte authentique du 20 août 1932, passé devant Maître André Taymans, Notaire précité, publié aux Annexes au Moniteur Belge du 15 octobre 1932, acte n° 13264 et à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932; autorisée par arrêté royal du 27 septembre 1932 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932).

—

BILAN AU 30 JUIN 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions : Domaine de Lukayo . . . . Fr.	1,—	
Domaine de Sake	1,—	
Exploitations : Domaine de Lukayo	876.090,26	
Domaine de Sake	1.316.733,55	
Frais de constitution :	P. M.	
		2.192.825,81

Disponible :

Caisses et banquiers	1.149.609.42

Réalisable :

Débiteurs divers	54.265,13	
Produits en stock	394.579,58	
		448.844,71

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	P M.

Profits et pertes :

Solde déficitaire	415.468,04
	4.206.747,98

PASSIF.

Capital :

8.000 actions de capital	4.000.000,—
12,000 actions ordinaires sans désignation de valeur nominale	P. M.

Exigible :

Créditeurs divers	206.747,98

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires	P. M.
	4.206.747,98

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1933.

DEBIT.

Résultats d'exploitation :

Dépenses d'exploitation	1.205.383,34	
Valeur brute de la production de l'exercice	787.723,04	
		417.660,30
		417.660,30

CREDIT.

Intérêts sur disponibilités	2.192,26	
Solde déficitaire	415.468.04	
		417.660,30

Fait et arrêté en séance du conseil d'administration du 27 octobre 1933.
Vérifié en séance du collège des commissaires du 31 octobre 1933.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. P. Orts, président du « Crédit Général du Congo », rue du Buisson, 12, à Ixelles.

Vice-président : M. W. Friling, administrateur de sociétés, 142, chaussée de Malines, à Anvers.

Administrateurs :

M. B. de Jong Van Lier, administrateur de sociétés, 46, avenue Paul Stroobant, à Uccle.

M. le lieutenant-colonel honoraire Henri Pieren, administrateur de sociétés, 67, boulevard G. van Haelen, à Forest.

M. Pierre Rijckmans, docteur en droit, 152, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles.

M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, La Praie, à Vieux-Genappe.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, commissaire de sociétés, 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

M. Alexis Trempont, expert-comptable, 6, place Antoine Delporte, à Saint-Gilles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 décembre 1933.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1933 sont adoptés à l'unanimité;

2°) L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et commissaires.

Bruxelles, le 12 décembre 1933.

Pour copie et extrait conformes :

Un Administrateur, (S.) H. PIEREN.

Le Président, (S.) P. ORST.

Société Coloniale Belge du Congo Oriental. (C. B. C. O.)

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge)

Siège administratif : 92, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 29921.

Constituée le 17 avril 1928, statuts approuvés par arrêté royal du 7 mai 1928, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, folios 909 à 928, et aux annexes du Moniteur Belge du 7-8 mai 1928, acte n° 6575.

BILAN DE L'EXERCICE 1932-1933.

ACTIF.

Immobilisé :			9.212.981,35
Terrains		2.712.981,35	
Constructions	8.217.129,54		
Amort. antérieurs	1.082.495,40		
» 1932/33	834.634,14		
	1.917.129,54		
		6.300.000.—	
Matériel et mobilier	1.125.327,54		
Amort. antérieurs	787.055,79		
» 1932/33	138.271,75		
	925.327,54		
		200.000.—	

Réalisable et disponible :		5.473.479,22
Espèces en caisse	3.575,45	
Marchandises en magasin au Congo	3.848.466,35	
Débiteurs divers	115.712,42	
Portefeuille et participations . 2.950.000,—		
Dépréciation 1.639.275,—		
	1.310.725,—	
Actionnaires	195.000,—	
Solde déficitaire :		8.094.734,15
Exercice 1930-1931	1.198.647,26	
Exercice 1931-1932	2.918.987,68	
Exercice 1932-1933	3.977.099,21	
	Frs	22.781.194,72

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même		20.000.000,—
Capital	20.000.000,—	
20.000 actions catégorie A de 100 frs chacune		
36.000 actions catégorie B de 500 frs chacune		
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Dettes de la société envers des tiers		2.781.194,72
Créditeurs divers :		
Dette gagée amortissable	400.000,—	
Dettes sans garanties réelles	1.784.094,72	
Restant dû sur participations	597.100,—	
	Frs.	22.781.194,72

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Solde reporté de l'exercice 1931-1932		4.117.634,94
Frais généraux		647.847,12
Charges financières		31.973,40
Amortissements sur constructions	834.634,14	
Amortissements sur matériel et mobilier	138.271,75	972.905,89
Dépréciation sur portefeuille		1.639.275,—
Perte et dépréciation sur marchandises		785.097,80
	Frs	8.194.734,15

AVOIR.

Prélèvement de la réserve	100.000,—
Solde déficitaire au 30 juin 1933	8.094.734,15
Frs	8.194.734,15

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1. — Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.

2. — Décharge de leur gestion est donnée au conseil d'administration et au collège des commissaires.

Le cautionnement de feu Monsieur le Colonel Chaltin sera restitué.

3. — Sont nommés administrateurs : MM. Benoit Gravez; Jean, Pierre Buzon; Gustave Jonas et Louis Roelants.

Sont nommés commissaires : MM. Adolphe Lepreux, Charley Coene et Mme Marie Buntinx.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Benoit Gravez, directeur gérant du Crédit Communal de Belgique, 76, rue Gallait, à Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Jean, Pierre Buzon, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Gustave Jonas, sans profession, 4, boulevard Lafferrière, à Alger.

M. Louis Roelants, administrateur de sociétés, 52, chaussée de Wavre, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Adolphe Lepreux, administrateur de sociétés, 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-Saint-Pierre.

Commissaires :

Mme Marie Buntinx, secrétaire de sociétés, 92, rue du Trône, à Bruxelles.

M. Charley Coene, expert-comptable, 19, avenue de Cortenberg, à Bruxelles.

—

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

20.000 actions de 100 francs chacune		2.000.000,—
36.000 actions de 500 francs chacune		18.000.000,—
20.000 actions de 100 fr. sont entièrement libérées	2.000.000,—	
34.650 actions de 500 fr. sont entièrement libérées	17.325.000,—	
890 actions de 500 fr. sont libérées de 80 %	356.000,—	
340 actions de 500 fr. sont libérées de 60 %	102.000,—	
100 actions de 500 fr. sont libérées de 40 %	20,000,—	
20 actions de 500 fr. sont libérées de 20 %	2.000,—	
Montant restant à libérer	195.000,—	
	20.000.000,—	20.000.000,—

LISTE DES ACTIONNAIRES QUI N'ONT PAS ENTIEREMENT LIBERE LEURS ACTIONS.

Noms	*Nombre titres*	*Versements à effectuer*
MM. Allard	100	20.000.—
Dobbelaere	20	4.000,—
De Reighere	20	8.000,—

Delvaen	100	20.000,—
Fayaux	120	24.000,—
Huyghen	40	12.000,—
Minet	60	18.000,—
Verdonck	160	5.000,—
Verstraete	600	84.000,—
		Frs 195.000,—

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(S.) J .P. Buzon.

Société de Linea-Idjwi.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville (Kivu-Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.
Registre du Commerce : Bruxelles n° 60.053.

—

Société constituée par acte authentique du 20 août 1932, passé devant Maître André Taymans, Notaire à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur Belge du 10-11 octobre 1932, acte n° 13077 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932; autorisée par arrêté royal du 27 septembre 1932 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932).

—

BILAN AU 30 JUIN 1933.

ACTIF.

Immobilisé :		
Concessions	1.000.000,—	
Exploitations en Afrique	1.136.886,05	
Frais de constitution	P. M.	
		2.136.886,05
Disponible :		
Caisses et banquiers		1.025.900,69
Réalisable :		
Actionnaires	750.000,—	
Débiteurs divers	107.575,48	
Produits en stock	20.552,19	
		878.127,67

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	P. M.
Pertes et profits :	
Solde déficitaire	39.290,54
	4.080.204,95

PASSIF.

Capital :	
8.000 actions de capital de 500 frs.	4.000.000,—
12.000 actions ordinaires sans désignation de valeur.	
Exigible :	
Créditeurs divers	80.204,95
Comptes d'ordre :	
Déposants de cautionnements statutaires	P. M.
	4.080.204,95

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 JUIN 1933.

DEBIT.

Résultats d'exploitation :

Dépenses d'entretien des plantations en rapport, frais de récolte et d'usinage et frais divers	81.604,79	
Valeur brute de la production de l'exercice	40.163,45	
		41.441,34
		41.441,34

CREDIT.

Intérêts sur nos disponibilités	2.150,80
Solde déficitaire	39.290,54
	41.441,34

Fait et arrêté par le conseil d'administration en séance du 9 novembre 1933.
Vérifié par le collège des commissaires en séance du 10 novembre 1933.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président :

M. le baron Josse Allard, banquier, rue Guimard, 8, à Bruxelles.

Vice-Président :

M. Pierre Orts, président du « Crédit Général du Congo », 12, rue du Buisson, à Ixelles.

Administrateurs :

M. le comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, avenue Molière, 102, à Forest.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 46, avenue Paul Stroobant, à Uccle.

M. le comte René de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, Château de et à Eysden (Pays-Bas).

M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, demeurant à « La Praie », à Vieux-Genappe.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

S. A. le Prince Eugène de Ligne, propriétaire, Château de et à Belœil.

M. Alexis Trempont, expert-comptable, demeurant 6, place Antoine Delporte, à Saint-Gilles.

Délégué du Gouvernement :

M. le baron Moncheur, ambassadeur honoraire, Château de et à Namèche.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 1933.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 30 juin 1933, sont adoptés à l'unanimité;

2°) L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant le premier exercice social.

Bruxelles, le 12 décembre 1933.

Pour copie et extrait conformes :

Un Administrateur, (S.) Comte René DE LIEDEKERKE.

Le Président, (S.) Baron Josse ALLARD.

Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales « Cadec »

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

STATUTS.

(Arrêté royal du 5 décembre 1933.)

L'an mil neuf cent trente-trois, le trois novembre.

Devant nous, maître Xavier Gheysens, notaire, à Anvers.

Ont comparu :

1. La société en commandite simple « Braunschweig & C° » établie à Anvers, rue des Flandres, n°s 6-8.

Ici représentée par ses deux seuls associés-gérants : Messieurs Edgard et Robert Braunschweig, ci-après nommés.

2. Monsieur Edgard Braunschweig, négociant, demeurant à Anvers, rue Grétry, n° 1.

3. Monsieur Robert Braunschweig, négociant, demeurant à Anvers, rue Grétry, n° 1.

4. Monsieur Henri Tursch, sans profession, demeurant à Anvers, n° 19, avenue Hélène.

5. Madame Rosette Hilfman, épouse de Monsieur Henri Tursch, prénommé, demeurant avec lui à l'adresse préindiquée.

Ici représentée par son mari prénommé aux termes d'une procuration sous seing-privé, donnée à Anvers, le trente et un octobre mil neuf cent trente-trois.

Les époux Tursch-Hilfman, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Biemans, à Anvers, le vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-deux.

6. Monsieur Pinkus-Hilfman, professeur, demeurant à Anvers, 313, longue rue d'Argile.

7. Monsieur Jules Smeyers, employé, demeurant à Schooten, avenue Devillers, n° 95.

Ici représenté par Monsieur Edgard Braunschweig, prénommé, aux termes d'une procuration sous seing-privé donnée à Anvers, le trente et un octobre mil neuf cent trente-trois.

Les deux procurations ci-dessus mentionnées seront enregistrées en même temps que les présentes et resteront ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la colonie du Congo Belge, qu'ils déclarent arrêter entre eux comme suit :

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les soussignés une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales » en abrégé « Cadec ».

ART. 2.

Le siège social est à Dekese (Lac Léopold II, Congo Belge).

La société aura un siège administratif à Anvers, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération anversoise. Le conseil d'administration en fixera l'endroit.

Le siège administratif est actuellement fixé à Anxers, rue des Flandres, n°s 6-8.

Des succursales, agences ou offices de représentation peuvent être établis par décision du conseil d'administration dans les localités de Belgique, du Congo ou de l'étranger.

ART. 3.

La société a pour objet :

La production, l'exploitation et le commerce de tous produits de récolte et principalement de café et de copal, en Afrique et spécialement au Congo Belge.

Elle pourra entreprendre toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, immobilières et financières en tous pays, comme préparation ou comme conséquence des opérations faites en Afrique ou lorsqu'elles ont quelqu'autre rapport avec celles-ci.

En conséquence, la société pourra, par voie d'apports, de fusion totale ou partielle, de souscription ou de toute autre manière, s'intéresser dans toutes sociétés ou entreprises de quelque nature qu'elles soient dont l'objet se rattache directement ou indirectement aux diverses branches de son objet social ou qui sont de nature à favoriser et développer son activité sociale.

L'assemblée générale des actionnaires peut étendre l'objet social par voie de modifications aux statuts approuvés par arrêté royal.

ART. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans, prenant cours à dater des présentes.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

CHAPITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions et Obligations.

ART. 5.

Le capital social, fixé à six cent mille francs, est représenté par six cents actions d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Il est souscrit comme suit :

1. La société en commandite simple « Braunschweig & C° », deux cent nonante-neuf actions	299
2. Monsieur Edgard Braunschweig, soixante-dix actions	70
3. Monsieur Robert Braunschweig, soixante-dix actions	70
4. Monsieur Henri Tursch, cent trente actions	130
5. Madame Henri Tursch-Hilfman, dix actions	10
6. Monsieur Pinkus-Hilfman, vingt actions	20
7. Monsieur Jules Smeyers, une action	1
Ensemble : six cents actions	600

Les comparants déclarent et nous requièrent d'acter que sur chacune de ces six cents actions, il a été versé :

a) Cinquante pour cent par les souscripteurs sub numéros 1, 2, 3, 4 et 7.

b) Cent pour cent par le souscripteur sub numéro 5.

c) Vingt-cinq pour cent par le souscripteur sub numéro 6.

Soit au total : trois cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

ART 6.

Les actions sont et restent nominatives, même après leur entière libération.

Elles jouissent des droits et avantages prévus aux présents statuts; aucune cession d'action n'est valable que moyennant autorisation préalable du conseil d'administration.

ART 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les propriétaires des actions existantes ont le droit de souscrire par priorité les actions nouvelles au prorata du nombre des actions qu'ils possèdent au moment de l'augmentation de capital.

Il peut être fait exception à l'exercice des droits de préférence prévu à l'alinéa précédent, mais seulement en cas de fusion, d'absorption ou d'apports en nature.

Aucune action nouvelle ne peut être émise en dessous du pair.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme propriétaire à son égard de l'action.

CHAPITRE TROISIEME.

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART 9.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

ART. 10.

Les administrateurs sont nommés pour six ans. Ils sont rééligibles.

Sont désignés comme administrateurs pour la première fois :

1. Monsieur Edgard Braunschweig.
2. Monsieur Robert Braunschweig.
3. Monsieur Henri Tursch.

Tous trois prénommés, ici présents et déclarant accepter ces fonctions.

ART. 11.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-huit. A partir de cette date, chaque année, un ou plusieurs administrateurs sortent de charge immédiatement après l'assemblée générale ordinaire et suivant un roulement déterminé par un tirage au sort.

ART. 12.

Le conseil ne peut délibérer et statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur empêché ou absent peut, par écrit ou par télégramme, donner à un de ses collègues délégation pour le représenter aux séance du conseil et y voter en ses lieu et place; ces pièces sont annexées au procès-verbal.

Le délégant est, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 13.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

Les copies et extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

ART. 14.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société.

Il peut, notamment, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, vendre, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions de terre, consentir tous prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts et consentir tous droits réels et toutes garanties mobilières et immobilières, stipuler la voie parée, faire et recevoir tous paiements, en exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits d'hypothèques ou de privilèges, ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, dispenser de toute inscription d'office, consentir toutes mentions et subrogations, le tout avant ou après paiement, nommer ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions, traitements et cautionnements, en cas de contestation et de difficultés, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale des actionnaires est de la compétence du conseil d'administration.

ART. 15.

Le conseil d'administration peut constituer parmi ses membres un comité technique auquel il peut déléguer toute partie de ses pouvoirs qu'il juge convenir.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière des affaires sociales au lieu du siège administratif et l'exécution en tous lieux des décisions du conseil et du comité technique à un ou plusieurs de ses membres qui portent en ce cas le titre d'administrateur-délégué.

Il peut également confier la direction générale ou partielle des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs.

Il peut aussi déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires en tous pays.

Il fixe les pouvoirs, les émoluments et les rémunérations attachées à chacune des attributions ci-dessus.

ART. 16.

Les administrateurs ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Ils ont droit, à titre d'émoluments, à une somme dont le montant est fixé par l'assemblée générale, ces émoluments sont imputables sur les frais généraux. Le conseil a, en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article trente-trois.

ART. 17.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés pour six ans ou plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des commissaires est déterminé par l'assemblée générale des actionnaires.

Est nommé commissaire pour la première fois, Monsieur Pinkus-Hilfman, prénommé, ici présent et déclarant accepter.

Le mandat du commissaire nommé pour la première fois expirera immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-huit.

A partir de cette époque, les mandats des commissaires sont renouvelés suivant un roulement déterminé par un tirage au sort. Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART 18.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils ont les droits et devoirs prévus par les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ils délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Leurs émoluments sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur le frais généraux. Les commissaires ont en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article trente-trois.

ART. 19.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il est déposé par chaque administrateur, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de deux actions et par chaque commissaire, ou par un tiers pour son compte, un cautionnement d'une action.

ART. 20.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et aux commissaires, chargés de fonctions ou missions spéciales des indemnités à imputer aux frais généraux.

ART. 21.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué. Dans la Colonie du Congo Belge et dans les pays étrangers où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 22.

Le conseil d'administration, par délibération spéciale, désigne les titulaires de la signature sociale, tant en Belgique que dans la Colonie du Congo Belge et à l'étranger.

Dans les sièges d'exploitation, les succursales et les agences au Congo Belge, ou à l'étranger, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à l'un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs ou par deux fondés de pouvoirs.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par le présent article.

CHAPITRE QUATRIEME.

Assemblées Générales.

ART. 23.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix.

ART. 24.

Les assemblées générales se réunissent en Belgique, au lieu et local qui sont expressément désignés dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier jeudi du mois

de juin de chaque année, à seize heures et pour la première fois en mil neuf cent trente-cinq. Si ce jour est jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

ART. 25

Tout propriétaire d'action peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 26.

Les propriétaires d'actions doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, s'être fait inscrire au siège administratif de la société, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion et avoir avisé dans le même délai le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 27.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées, adressées à tous les actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

ART. 28.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et les décrets de la colonie, les délibérations sont prises, quelque soit le nombre de titres, représentés à la simple majorité.

ART. 29.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes. Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu. Elle décide de la constitution des réserves et de leur distribution, s'il y a lieu, sous réserve de l'application de l'article trente-trois.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 30.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

CHAPITRE CINQUIEME.

Etats de situation. — Inventaire. — Comptes annuels. Répartition des bénéfices. — Fonds de Réserve.

ART. 31.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le jour de la constitution de la société et se termine le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre.

ART. 32.

Le conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse, en outre, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements et également les dettes des administrateurs, commissaires et directeurs envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes pièces, annexes, établis comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'administration, au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges et frais généraux, ainsi que de tous les amortissements, dépréciations et moins values, constitue le bénéfice net de la société.

La répartition de ce bénéfice se fait comme suit :

a) Cinq pour cent affectés au fonds de réserve social; lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

b) Il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour distribuer aux actions un dividende de six pour cent sur le montant libéré par versement appelé ou par rapport, prorata temporis.

c) Dix pour cent du solde sont répartis entre les administrateurs et les commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur.

d) Le reliquat est affecté totalement ou partiellement à la distribution d'un superdividende ou à un ou plusieurs fonds de réserve ou de prévision ou reporté à nouveau.

ART. 34.

Le bilan et le compte de profits et pertes, précédés de la mention de la date de publication, des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont, dans la quinzaine de leur approbation, publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge. A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale ainsi que l'état du capital social au jour de l'assemblée générale.

ART. 35.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est définitivement acquis à la Société.

CHAPITRE SIXIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 36.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et siégeant suivant les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, par les lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales et par les décrets de la Colonie.

ART. 37.

A l'expiration du terme de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération.

ART. 38.

Après apurement de toutes dettes et charges et des frais de la liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non remboursé des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder au remboursement, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds supplémentaires, à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus est réparti entre les actions au prorata du montant libéré.

CHAPITRE SEPTIEME.

Election de domicile.

ART. 39.

Tout actionnaire domicilié dans la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique, dans l'arrondissement d'Anvers, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège administratif d'Anvers où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires lui sont valablement faites. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la colonie ou à l'étranger sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions élire domicile au siège administratif de la société où toutes les assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et leur contrôle.

CHAPITRE HUITIEME.

Dispositions transitoires.

ART. 40.

Une assemblée générale, tenue sans convocation ni ordre du jour préalables immédiatement après la constitution de la société, fixe les émoluments des administrateurs et des commissaires et peut statuer, dans les limites légales et statutaires, sur tous autres objets.

ART. 41.

La présente société est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal, conformément au décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après cette autorisation.

CHAPITRE NEUVIEME.

Charges de la société à raison de sa constitution.

ART. 42.

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à environ quinze mille francs.

CHAPITRE DIXIEME.

Disposition d'ordre général.

ART. 43.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts et en tant que ceux-ci n'y aient pas autrement prévu, les parties déclarent s'en référer à la législation en vigueur dans la colonie et aux dispositions des lois belges applicables aux sociétés anonymes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire

(Signé) Edg. BRAUNSCHWEIG, R. BRAUNSCHWEIG, H. TURSCH, P HILFMAN, X. GHEYSENS.

Enregistré neuf rôles et quatre renvois à Anvers, A. C. 2e Bureau, le quatre novembre 1933, volume 405, folio 20, case 6.

Reçu quinze francs.
Le Receveur (signé) TACKOEN.

PROCURATIONS.

La soussignée : Madame Rosette Hilfman, épouse de Monsieur Henri Tursch, sans profession, demeurant à Anvers, 19, avenue Hélène, se proposant de participer à la constitution d'une société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, société qui sera constituée sous la dénomination de : « Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales » en abrégé : « Cadec » ou sous toute autre dénomination équivalente;

Considérant que l'acte social, qui sera dressé par le ministère de maître Xavier Gheysens, notaire à Anvers, ou de tout autre notaire, n'énoncera que des souscriptions en numéraire à l'exclusion de tout apport en nature, de sorte que seul l'alinéa *j*) de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juin 1926, sur les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée (B. O. 1926, page 588) sera applicable.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial Monsieur Henri Tursch.

Auquel elle donne tous pouvoirs à l'effet de concourir en son nom à la constitution de la dite société et d'y souscrire et libérer intégralement dix actions devant faire partie des 600 actions de mille francs qui représenteront le capital total de la société, fixé à six cent mille francs.

En conséquence, signer l'acte constitutif de la société qui contiendra notamment les indications qui précèdent et l'estimation approximative à quinze mille francs du montant des frais, dépenses ou charges généralement quelconques de la société à raison de sa constitution.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toutes assemblées générales des actionnaires qui seraient tenues immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Anvers, le 31 octobre 1933.

Bon pour pouvoir (signé) R. TURSCH-HILFMAN.

Enregistré un rôle et un renvoi à Anvers A. C., 2e Bureau, le quatre novembre 1933, volume 85, folio 30, case 11.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) TACKOEN.

2. Le soussigné : Monsieur Jules Smeyers, employé, demeurant à Schooten, avenue Devillers, 95, se proposant de participer à la constitution d'une société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et arrêtés en vigueur dans la colonie du Congo Belge, société qui sera constituée sous la dénomination de : « Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales », en abrégé : « Cadec » ou sous toute autre dénomination équivalente.

Considérant que l'acte social, qui sera dressé par le ministère de maître Xavier Gheysens, notaire à Anvers, ou de tout autre notaire, n'énoncera que des souscriptions en numéraire à l'exclusion de tout apport en nature, de sorte que seul l'alinéa *j*) de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 juin 1926, sur les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée (B. O. 1926, page 588) sera applicable.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial Monsieur Edgard Braunschweig.

Auquel il donne tous pouvoirs à l'effet de concourir en son nom à la constitution de la dite société et d'y souscrire et libérer intégralement conformément aux prescriptions légales et statutaires, l'action devant faire partie des six cents actions de mille francs qui représenteront le capital total de la société, fixé à six cent mille francs.

En conséquence, signer l'acte constitutif de la société qui contiendra notamment les indications qui précèdent et l'estimation approximative à quinze mille francs du montant des frais, dépenses ou charges généralement quelconques de la société à raison de sa constitution.

Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, accepter ces fonctions, fixer leur nombre et leurs émoluments.

Participer à toutes assemblées générales des actionnaires qui seraient tenues immédiatement après la constitution de la société, y émettre tous votes sur les objets à l'ordre du jour.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution du présent mandat, promettant ratification au besoin.

Fait à Anvers, le 31 octobre 1933.

Bon pour pouvoir (signé) J. SMEYERS.

Enregistré un rôle et deux renvois à Anvers, A. C., 2e Bureau, le quatre novembre 1933, volume 85, folio 30, case 11.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) TACKOEN.

Pour expédition :

Le Notaire,
(S.) X. GHEYSENS.

Sceau.

Vu par nous, R. Morech, vice-président ff. président du tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. X. Gheysens, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 9 novembre 1933.

Sceau. (S.) R. MORECH.

Compagnie des Huileries de la Maringa.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Siège administratif : Longue rue de l'Hôpital, 39, Anvers
Siège social : Lisafa (Congo Belge).
Registre du commerce Anvers n° 11327.

—

Constituée le 25 mars 1926, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 14-15 juin 1926, n° 7599, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1926. Arrêté royal du 8 mai 1926.

—

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions et propriétés	Fr.	13.728.822,46
Bâtiments		4.736.028,55
Machines et matériel		5.986.426,66
Futaille		960.655,66
Mobilier		302.207,40
Frais de constitution et d'organisation		mémoire

Disponible :

Espèces en caisse		93.603,96
Banques et compte chèques-postaux		9.048,24

Réalisable :

Débiteurs		72.139,11
Marchandises et approvisionnements en magasin et en cours de route		1.194.537,32
Produits en magasin et en cours de route		1.085.364,—
Frais sur produits payés d'avance		183.001,51

Compte d'ordre :

Dépôts de cautionnements		mémoire
Solde déficitaire		6.652.771,51
	Fr.	35.004.606,38

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	16.960.000,—
Amortissements		867.008,03

Envers les tiers :

Créditeurs avec garantie		1.071.762,69
Créditeurs sans garantie		16.098.544,35
Frais sur marchandises en cours de route		7.291,31

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements		mémoire
	Fr.	35.004.606,38

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de 1931/32	Fr.	5.929.845,34
Résultats d'exploitation		129.829,52
Amortissements sur immobilisations et approvisionnements		467.448,32
Charges financières		125.648,33
	Fr.	6.652.771,51

CREDIT.

Solde déficitaire :

Report de 1931/32	Fr.	5.929.845,34
Pertes de l'exercice		722.926,17
	Fr.	6.652.771,51

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 12 décembre 1933.

1. Les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires sont adoptés à l'unanimité.
2. Le bilan et le compte de profits et pertes au 30 juin 1933 sont adoptés à l'unanimité.
3. Par un vote spécial, l'assemblée donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.
4. L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur René Maurice comme commissaire, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Les mandats de Messieurs Charles Delbeke, administrateur, et Alfred Houtain, commissaire, étant expirés, l'assemblée réélit ces Messieurs aux mêmes fonctions.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Laurent Meeus,, administrateur de sociétés, avenue de Tervueren, 263, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, 100A, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Léon Becker, banquier, rue des Juifs, 3, Anvers.
M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur 9, Anvers.
M. René Laurent, ingénieur commercial, rue Durlet, 28, Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Amaury Carlier, administrateur de sociétés, 77, rue de Bruxelles, à Namur.
M. Alfred Houtain, agent de change, rue des Confédérés, 49, Bruxelles.
M. Joseph Verschueren, directeur de banque, place de Meir, 48, Anvers.

Extraits et copies certifiés conformes :
Compagnie des Huileries de la Maringa.
Deux Administrateurs,
(S.) René LAURENT (S.) Georges GEERTS.

Société Minière du Lualaba (Miluba).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS.

(Arrêté royal du 16 décembre 1933.)

L'an mil neuf cent trente deux, le deux décembre.
Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme « Belgika », Comptoir Colonial, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 121, représentée par deux de ses administrateurs : *a)* Monsieur Jules Vanhulst, propriétaire, demeurant à Uccle, avenue Brugmann,

n° 403 et *b)* Monsieur André Gilson, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, Résidence Palace.

2. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu (Congo Belge), représentée par : Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, 13, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

3. La Banque Industrielle Belge, ancienne banque L. J. Empain, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement, représentée par Monsieur Charles Cornez, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, Square Marie-Louise, 73, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée.

4. La Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Goma, représentée par deux de ses administrateurs : *a*) Monsieur René Destrée, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue André Fauchille, 12, et *b*) le baron Jean Buffin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 35.

5. La société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Charles Cornez et René Destrée, tous deux prénommés.

6. La Société Minière de la Télé, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma, représentée par deux de ses administrateurs : *a*) Monsieur Alphonse Cayen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3, et *b*) Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34.

7. La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, représentée par deux de ses administrateurs, Messieurs Charles Cornez et Maurice Lefranc, tous deux précités.

8. Monsieur Jules Vanhulst, préqualifié, agissant en nom personnel.

9. Le baron Empain Jean, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès 33, représenté par le baron Jean Buffin, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé, qui demeurera ci-annexée.

10. Le baron Jean Buffin, préqualifié, agissant en nom personnel.

11. Monsieur Célestin Camus, ingénieur, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Escaut, 107.

12. Monsieur Alphonse Cayen, préqualifié, agissant en nom personnel.

13. Monsieur René Destrée, préqualifié, agissant en nom personnel.

14. Monsieur André Gilson, préqualifié, agissant en nom personnel.

15. Monsieur Prosper Lancsweert, préqualifié, agissant en nom personnel.

16. Monsieur Maurice Lefranc, préqualifié, agissant en nom personnel.

17. Monsieur Auguste Autrique, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue du Pesage, 83.

18. Monsieur Edmond Henquin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, 99.

19. Monsieur Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 342.

20. Monsieur François Vuye, directeur de la Société Belgika, demeurant à Stanleyville (Congo Belge), ici représenté par Monsieur Jules Vanhulst, précité, qui se porte fort pour lui.

Lesquels nous ont requis de dresser acte des statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée qu'ils déclarent former comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique distincte de celle de ses associés, qui sera régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et par les présents statuts, lesquels pourront être modifiés dans les conditions prévues par l'article quarante-huit des statuts.

ART. 2.

La société est dénommée « Société Minière du Lualaba », en abrégé « Miluba », société congolaise par actions à responsabilité limitée.

ART 3.

Le siège social, principal établissement de la société, est établi à Stanleyville; il pourra être transféré en toute autre localité du Congo Belge par simple décision du conseil d'administration et moyennant approbation par arrêté royal. Tout changement de localité sera publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

La société a un siège administratif à Bruxelles, cette expression comprenant l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir par décision du conseil d'administration, des sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la colonie du Congo Belge en Belgique ou à l'étranger.

ART. 4.

La société a pour objet :

1° *a*) L'exploitation des gisements miniers, à l'exclusion de diamants et pierres précieuses, se rapportant aux divers permis visés dans les apports définis à l'article huit ci-après.

b) La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux permis qui lui seraient ultérieurement délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ou aux conventions spéciales qu'elle serait amenée à conclure avec cette dernière.

2° Le traitement mécanique ou métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements.

3° La vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement.

4° Toutes opérations accessoires aux 1°, 2° et 3° ci-dessus.

La société pourra notamment, dans les limites de la législation minière:

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication, terrestres, fluviales et autres, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire dans le même but, toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques ou électriques dont elle pourrait disposer.

b) Moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés ou entreprises congolaises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, dont l'objet soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

c) Moyennant la même autorisation, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de nature à favoriser son objet principal.

ART. 5.

Le gouvernement de la Colonie ou à son défaut le Gouvernement Belge, pourra acquérir par préférence, à prix égal tout ou partie de la production d'or de la Société.

Conformément au décret du neuf août mil neuf cent vingt-trois, au cas ou la Colonie créerait un organisme pour réaliser, sans bénéfice pour elle, la centralisation de l'exploitation ou de la vente du diamant, la société remettra l'exploitation des mêmes mines de diamant ou la vente du diamant au dit organisme.

Les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga, pour autant qu'elles ne soient modifiées par des conventions particulières, La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour leur exécution.

ART. 6.

La durée de la société est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines résultant ou à résulter des permis et des conventions dont il est question à l'article quatre.

Cette dernière s'étend en conséquence jusqu'au premier janvier deux mille onze. La société pourra être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article quarante-huit.

Elle pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Obligations.

ART. 7.

Le capital social est de dix millions de francs, représenté par vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

Il est créé, en outre, dix mille actions de dividende sans désignation de valeur et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts, sauf en cas de fusion ou d'apport.

ART. 8.

Apports.

1° La Belgika (Comptoir Colonial) société anonyme dont le siège social est à Bruxelles.

2° La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société Congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu.

Agissant en commun, déclarent céder et transporter à la société d'une manière irrévocable et sans aucune restriction, les biens et droits suivants :

A) Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par les deux sociétés prénommées, conformément à l'article soixante-deux du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf, de permis d'exploitation, portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans le territoire de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ouvert à la prospection publique, cercles faisant l'objet de permis spéciaux exclusifs de recherches minières obtenus, acquis ou demandés par les deux sociétés prénommées pour compte du Syndicat Minier du Lualaba et notamment les permis repris sous les numéros suivants:

1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129
1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149
1150	1186	1187	1222	1223	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265
1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292
1294	1300	1301	1302	1308	1309	1310	1353	1354	1356	1357	1358
1359	1360	1361	1362	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373
1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385
1386	1387	1388	1389	1390	1391	1394	1395	1396	1397	1398	1399
1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411
1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1425	1426	1427	1428	1429
1430	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1459	1460	1461	1462
1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1475	1476	1477	1478
1479	1480	1481	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492
1493	1494	1495	1496	1497	1498	1499	1500	1501	1502	1503	1504
1505	1506	1507	1508	1509	1510	1511	1512	1513	1514	1515	1516
1517	1518	1519	1520	1521	1522	1523	1524	1525	1576	1577	1578
1598	1599	1600	1611	1612	1613	1614	1626	1627	1628	1629	1630

1631	1632	1633	1634	1635	1673	1674	1692	1693	1694	1695	1707
1708	1709	1710	1711	1712	1713	1714	1737	1738	1739	1767	1791
1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1920	1921	1973	1974
1995	1996	1997	2041	2042	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056
2113	2129	2130	2131	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2191
2192	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222
2274	2275	2276	2277	2309	2310	2311	2312	2322	2323	2324	2325
2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2360	2361	2362	2363
2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2376	2377
2390	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404	2405
2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416	2417
2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428	2429
2430	2431	2432	2433	2434	2439	2440	2441	2443	2444	2445	2446
2447	2448	2449	2450	2451	2476	2477	2478	2479			

Cette liste n'étant pas limitative.

En conséquence, les deux sociétés prénommées s'engagent à faire toutes diligences pour introduire le plus rapidement possible toutes demandes de permis d'exploitation au profit de la société «Miluba» conformément à l'article soixante-deux du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf et à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers visés plus haut, notamment à demander par application de l'article quarante-un du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf tous renouvellements de cercles en temps utile, tous les frais à en résulter étant à charge de la société «Miluba»; les sociétés prénommées s'engagent également à prêter leurs bons offices en toutes occasions, pour faire rendre, conformément à l'article soixante-deux du décret minier susrappelé, la société «Miluba» titulaire des permis d'exploitation des gisements miniers, quelle que soit leur nature et pour autant qu'ils soient compris dans les cercles faisant l'objet des permis visés dans les deux premiers alinéas ci-dessus, exception faite, toutefois s'il s'agit de gisements de diamants ou pierres précieuses.

Les deux sociétés prénommées n'auront pas d'autre responsabilité concernant ces apports, que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis, notamment elles ne garantissent pas la bonne fin ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

B. Tous rapports, études, plans, travaux d'exploitation, de prospection, d'aménagement, d'essais d'exploitation, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sub littéra A, les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées.

C. Tout le matériel et l'outillage affecté ou destiné par les sociétés prénommées aux travaux de prospection ou de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles où peuvent s'exercer des droits et dont il est question sub littéra A ci-dessus.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour dans l'état et la situation où ils se trouvent sans que les parties puissent faire valoir des réclamations quelconques.

A partir de ce jour, les biens et droits apportés sont aux risques et périls de la société «Miluba» présentement constituée qui se trouve dans la mesure de ces apports subrogée dans tous les droits, actions et obligations des sociétés apporteuses relativement aux droits et biens ci-dessus. La présente société est tenue de reprendre à la décharge des sociétés apporteuses, toutes polices d'assurance

qui pourraient exister relativement au personnel employé par celles-ci dans les concessions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux biens apportés. Elle paiera les primes à partir de la constitution de la société.

Tous les droits et biens apportés sont parfaitement connus des comparants.

La société «Miluba» à dater du premier octobre mil neuf cent trente-deux reprendra à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les cercles où peuvent s'exercer ces droits, en vertu des apports consentis ci-dessus par les sociétés prénommées.

En rémunération des apports ci-dessus effectués il est attribué aux sociétés apporteuses qui acceptent :

A la Belgika (Comptoir Colonial) six mille actions de capital entièrement libérées et cinq mille actions de dividende.

A la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, six mille actions de capital entièrement libérées et cinq mille actions de dividende.

Ensemble douze mille actions de capital entièrement libérées et dix mille actions de dividende.

Le solde des actions de capital soit huit mille actions est souscrit contre numéraire de la manière suivante :

1° La Belgika (Comptoir Colonial) société anonyme, pour elle et son groupe, quatorze cent soixante actions	1.460
2° La Banque Industrielle Belge (ancienne Banque L. J. Empain) société anonyme, neuf cent trente actions	930
3° La Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, société congolaise à responsabilité limitée, quatre cents actions	400
4° La société auxiliaire, industrielle et financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, quatre cents actions	400
5° La société minière de la Télé, société congolaise à responsabilité limitée, pour elle et un groupe pour lequel elle se porte fort, deux cent quatre vingts actions	280
6° La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux aux Grands Lacs Africains société anonyme, quatre mille actions .	4.000
7° M. Jules Vanhulst, cinquante actions	50
8° Baron Empain Jean, cinquante actions	50
9° Baron Jean Buffin, cinquante actions	50
10° M. Célestin Camus, cinquante actions	50
11° M. Alphonse Cayen, cinquante actions	50
12° M. René Destrée, cinquante actions	50
13° M. André Gilson, cinquante actions	50
14° M. Prosper Lancsweert, cinquante actions	50
15° M. Maurice Lefranc, cinquante actions	50
16° M. Auguste Autrique, vingt actions	20
17° M. Edmond Henquin, vingt actions	20
18° M. Georges Lescornez, vingt actions	20
19° M. François Vuye, pour lequel se porte fort Monsieur Jules Vanhulst, vingt actions	20
Ensemble : huit mille actions	8.000

Les comparants déclarent expressément et constatent qu'il a été versé vingt pour cent par les souscripteurs sur chaque action souscrite en espèces, soit ensemble la somme de huit cent mille francs qui se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Les versements ultérieurs seront appelés par le conseil d'administration conformément à l'article dix ci-après.

ART. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises à l'article quarante-huit ci-après pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision dans le Bulletin Officiel.

Lors de toute augmentation de capital faite autrement que par voie de fusion ou d'apport en nature, le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, détermine les conditions et le taux d'émission, ainsi que l'emploi de la prime d'émission s'il y échet.

Pour toutes les augmentations de capital, il est conformément à la législation minière, reconnu à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, un droit de souscription de vingt pour cent.

Pendant toute la durée de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la souscription de vingt-cinq pour cent des titres à émettre après exercice éventuel du droit de souscription de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains sera offerte par préférence aux titulaires d'actions de dividende au prorata du nombre des actions de dividende possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

Le solde qui restera à souscrire après exercice éventuel des droits prévus aux deux alinéas précédents, sera à moins de décision contraire de l'assemblée générale, offert par préférence à l'ensemble des actions de capital et des actions de dividende, au prorata du nombre des titres de l'une ou de l'autre catégorie, possédés par chacun des actionnaires au jour de l'émission.

Chaque actionnaire ne pourra user du droit de souscription qui lui serait accordé qu'autant que les actions en vertu desquelles il profitera de ce droit soient libérées de tous les versements exigibles au jour de la nouvelle émission.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant d'actions pour obtenir une action de la nouvelle émission peuvent se grouper pour exercer leur privilège sans qu'il puisse de ce chef résulter une souscription indivise.

Les conditions, les formes et délais dans lesquels les bénéfices des dispositions qui précèdent peuvent être réclamés seront réglés par le conseil d'administration qui décide également si le non usage, total ou partiel par certains actionnaires de ce droit de préférence, a ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Le conseil d'administration a dans tous les cas, mais sous réserve toutefois des droits de préférence stipulés ci-dessus, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des titres à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au dessous du pair.

ART. 10.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il devra être versé un minimum de vingt pour cent sur chaque action nouvelle au moment de la souscription.

Au cas ou l'assemblée décrétant l'augmentation ne déciderait pas que les actions nouvelles doivent être entièrement libérées au moment de la souscription, les versements ultérieurs, jusqu'à complète libération, seront appelés par le conseil d'administration qui en fixera l'époque et le montant, en une ou plusieurs fois, par un avis donné par lettre recommandée à la poste au moins quinze jours à l'avance.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire un intérêt de huit pour cent l'an à charge de l'actionnaire en retard, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration pourra en outre, après un second avis donné par lettre recommandée, restée sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer le montant dû ou à devoir, ainsi que tous dommages intérêts éventuels.

ART. 11.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 12

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation, dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 13.

Les actions incomplètement libérées sont nominatives; les actions entièrement libérées et les actions de dividende sont au porteur. Tout propriétaire de titre au porteur peut, à toute époque, en demander la conversion à ses frais, en titres nominatifs.

ART. 14.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège administratif.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions, seront délivrés aux actionnaires.

Ces certificats sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il est relatif.

ART. 15.

Les actions au porteur portent des numéros d'ordre.

Ces actions mentionnent : la date de l'acte constitutif et celles des modifications qui y auraient été faites postérieurement, ainsi que la date des arrêtés royaux qui autorisent la société et les modifications apportées aux statuts, l'objet, le siège social, la durée de la société, le capital social, le nombre de titres, la date de l'assemblée générale annuelle, la répartition des bénéfices.

Les actions au porteur sont valablement signées par deux administrateurs; une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 16.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoirs ainsi que suivant les règles sur le transport des créances. Il est loisible à la société d'accepter et d'incrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiés par un officier ministériel.

Aucune cession d'actions nominatives n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration, la cession d'actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Les actions représentatives d'apport ne consistant pas en numéraire ainsi que les actions de dividende, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces actions ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession. Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa quatre du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession; les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

ART. 17.

Les cessions d'actions, même entièrement libérées, ne sont valables qu'après autorisation de la fondation de la société par arrêté royal.

ART. 18.

Toutes les actions peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures; en ce cas, les droits afférents à chaque action ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures réunis en nombre suffisant pour représenter une action.

Toutefois, les dividendes et les répartitions seront attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 19.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au delà de ce montant tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action ou d'une coupure d'action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 20.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou coupure d'action.

Tous les propriétaires indivis d'une action ou d'une coupure d'action ou tous leurs ayants droit, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne. La société peut suspendre l'exercice des droits afférents à ces actions jusqu'à ce que cette personne soit désignée comme étant à leur égard, propriétaire du titre.

ART. 21.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants-droits d'un possesseur d'actions ou d'une coupure d'action, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière que ce soit dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et à l'assemblée générale.

ART. 22.

La société pourra, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Le type, le prix, le taux du revenu fixe ou variable, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement, ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations seront déterminés par le conseil d'administration.

Toutefois, la société conformément à la législation minière du seize avril mil neuf cent dix-neuf, ne pourra sans l'assentiment de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excéderait sept

pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission à l'exception des taxes fiscales.

Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances dues à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains conformément à la législation minière.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs, une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

TITRE III.

Administration et surveillance de la société.

ART. 23.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire.

Les trois quarts au moins des membres du conseil doivent être de nationalité belge.

La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains nommera un délégué qui aura sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commissaires; il sera notamment convoqué à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du comité de direction et du collège des commissaires, aura voix consultative et recevra toutes les communications ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs ou aux commissaires.

ART. 24.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusque immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-sept, laquelle procèdera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera par des candidats nouveaux.

A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le conseil d'administration, par décès, démission ou toute autre cause, les administrateurs restés en fonction et les commissaires réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Par dérogation à l'article vingt-trois, le nombre des membres du conseil est fixé pour la première fois à neuf, sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

1. Monsieur Jules Vanhulst, préqualifié, qui accepte.
2. Le baron Empain Jean, pour qui accepte son mandataire, le baron Jean Buffin, prénommé.
3. Le baron Jean Buffin.
4. Monsieur Alphonse Cayen.
5. Monsieur René Destrée.
6. Monsieur André Gilson.
7. Monsieur Prosper Lancsweert.
8. Monsieur Célestin Camus.
9. Monsieur Maurice Lefranc.

Ces sept derniers tous également préqualifiés et acceptant.

ART. 25.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, qui peuvent toujours être réélus. En cas d'absence du président et du ou des vice-présidents, le conseil choisit pour chaque séance un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 26.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, d'un vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 27.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leur lieu et place, ils seront dès lors réputés présents.

Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant.

La délégation peut être donnée par télégramme confirmé ensuite par lettre.

Exceptionnellement, en cas d'urgence, les membres du conseil peuvent être consultés par voie de simple correspondance postale et télégraphique et exprimer leur avis et formuler leur vote de la même manière.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une décision soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus d'en avertir le conseil et mention en sera faite au procès-verbal de la séance; ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et au vote sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 28.

Les délibérations et les décisions du conseil sont constatés par des procès-verbaux consignés dans un registre et signés par la majorité de membres présents.

Les copies ou extraits à produire en justice ou en toute autre circonstance seront signés par deux administrateurs.

ART. 29.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, pour accomplir toutes les opérations relatives à son objet et pour la représenter vis-à-vis de tiers, ainsi que des autorités et des diverses juridictions.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social.

Il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions ou valeurs de la société.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens sociaux et avec ou sans stipulation de voie parée; il peut cautionner la dette d'un tiers.

Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations, doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements, il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscription, de saisie ou d'oppositions avant ou après paiement.

Il arrête les comptes annuels, délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires. Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales et les convoque s'il y a lieu.

Il nomme, révoque, suspend tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes autres conditions à leur entrée au service de la société ou de leur départ.

Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein un comité de direction composé de trois membres au moins. Il peut en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 30.

Le conseil d'administration pourra aussi désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne actionnaire ou non pour représenter la société dans la colonie du Congo Belge, en Belgique ou à l'étranger.

Ce ou ces délégués seront chargés sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués.

Ils seront munis d'une procuration ou délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 31.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 32.

Tous actes engageant la société autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration et un fondé de pouvoirs, nommé par le conseil d'administration, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Toutefois les pièces comptables devront à moins de délégation spéciale du conseil, porter obligatoirement deux signatures.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique ou à l'étranger à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 33.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent dans la mesure de leur mandat que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 34.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre; ils sont toujours révocables par elle.

Par mesure transitoire, les commissaires élus par la première assemblée générale à tenir immédiatement après la constitution de la société resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-sept, laquelle procèdera à leur réélection et s'il y a lieu à leur remplacement, à partir de cette époque l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Si le nombre des commissaires est réduit par suite de décès ou autrement, de plus de la moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement une assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants. Tout commissaire ainsi nommé achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 35.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent remettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables de présenter et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité générale des administrateurs.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci.

L'expert doit être agréé par le conseil.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs.

Le collège des commissaires a toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 36.

La rémunération des administrateurs et commissaires comprendra :

1° Une allocation fixe et imputable sur frais généraux de six mille francs par an pour chaque administrateur et de deux mille francs pour chaque commissaire, à moins que l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et suivant avis favorable de la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » n'en décide autrement.

Toute modification de ces allocations devra être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge.

2° Eventuellement, les tantièmes prévus à l'article cinquante-trois ci-après, les administrateurs et commissaires répartiront ces tantièmes suivant des règles arrêtées par le conseil d'administration. Toutefois, la part de chacun des commissaires ne pourra dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Le délégué de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, prévu à l'article vingt-trois, aura droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront déterminés par le conseil d'administration, d'accord avec la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Le conseil est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales ainsi qu'aux membres du comité de direction, des appointements ou indemnités imputables aux frais généraux.

TITRE IV.

Cautionnement des administrateurs et commissaires.

ART. 37.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera constitué par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq actions et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de dix actions. Les actions affectées aux cautionnement devront être nominatives; elles seront inaliénables pendant la durée du cautionnement.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur ou au commissaire dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt, il en sera donné connaissance à la première assemblée générale.

A défaut d'avoir exécuté les conditions du cautionnement stipulé ci-dessus, dans le mois de sa nomination ou de la notification qui doit lui en être faite si elle a lieu en son absence, l'administrateur ou le commissaire sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement.

Les actions affectées aux cautionnements seront restituées pour autant que décharge aura été votée par l'assemblée et après que celle-ci aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées si la réparation d'aucune responsabilité personnelle n'est poursuivie.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 38.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actions tant de capital que de dividende.

Ces délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

ART. 39.

Les assemblées générales se réunissent dans la commune et dans le local qui seront expressément désignés par le conseil dans la convocation.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mercredi du mois de septembre de chaque année à onze heures, et pour la première fois, le dernier mercredi du mois de septembre mil neuf cent trente-quatre, si le jour

est férié la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée annuelle se tiendra au siège administratif de la société en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration qui devra en pareil cas indiquer expressément dans les convocations le lieu et le local de la réunion, comme il est stipulé plus haut.

D'autres assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration ou par le collège des commissaires autant de fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger.

Le conseil d'administration et le collège des commissaires sont tenus de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième des actions.

ART. 40.

Les assemblées générales se composent des actionnaires ainsi que des porteurs de coupures représentant une ou plusieurs actions ou de leurs mandataires ayant rempli les conditions requises par le présent article et par l'article suivant.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même le droit de vote.

Toutefois les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration pourra déterminer les formes des procurations, dont il pourra exiger le dépôt au siège administratif au moins cinq jours avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions, sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chaque actionnaire ou par leur mandataire avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ou à l'ensemble des coupures représentant une action ne pourront être exercés par plus d'une personne.

Les obligataires peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative, seulement et en se conformant aux obligations imposées aux actionnaires comme il est dit ci-après à l'article quarante-un.

ART. 41.

Les propriétaires de titres au porteur ou de coupures représentant un ou plusieurs titres au porteur doivent pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée par le conseil pour la réunion.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite, à la condition que la décision prise par lui soit la même pour tous les actionnaires se trouvant dans le même cas.

ART. 42

Tout actionnaire ou son mandataire constitué comme il est dit à l'article quarante, a droit de vote à l'assemblée à raison d'une voix par action.

ART. 43

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 44.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil vingt-cinq jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions soit par le collège des commissaires.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée générale extraordinaire doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de la société en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu ou tout au moins le certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 45.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou encore par celui des administrateurs qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs qu'il propose à l'assemblée. Les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

ART. 46.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par mainlevée ou par appel nominal.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

ART. 47.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan, et les compte et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu elle décide la constitution de réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société et quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Elle nomme, remplace ou révoque les administrateurs, les commissaires, elle délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale donne tous quitus, ratifications, décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

Le président de l'assemblée générale a le droit de proroger pour un délai n'excédant pas deux mois, toute assemblée générale alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas remplies en vue d'assister à l'assemblée primitive.

Cette prorogation annule toute décision prise.

ART. 48.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés, la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibèrera valablement quel que soit le nombre d'actions représentées.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et par écrit de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains agissant dans les limites de la législation minière.

Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

ART. 49.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de délibérations de l'assemblée générale à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés conformes par les liquidateurs ou l'un d'eux.

TITRE VI.

Etat de situation. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

Comptes annuels et fonds de réserve.

ART. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commence le deux décembre mil neuf cent trente-deux et finit le trente-un décembre mil neuf cent trente-trois.

ART. 51.

Le conseil dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il dresse en outre, à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général, de toutes les dettes actives et passives de la société, ainsi que le résumé de tous les engagements.

Le conseil évalue l'actif et le passif de la société avec la plus entière liberté et au mieux des intérêts sociaux.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil dresse le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels doivent figurer les amortissements proposés.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé ,l'actif réalisable et au passif les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et toutes pièces annexes ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont mis un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire à la disposition des commissaires, qui doivent déposer leur rapport au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

ART. 52.

Quinze jours avant l'assemblée, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1. Du bilan et du compte de profits et pertes.

2. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres composant le portefeuille de la société.

3. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4. Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte de profits et pertes de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que les convocations.

ART. 53.

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

Il sera annuellement réparti comme suit :

1° Cinq pour cent au fonds de réserve social; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds atteindra dix pour cent du montant du capital.

2° *a*) Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si les bénéfices à distribuer n'excèdent pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixes déterminés par l'article trente-six des statuts.

b) La participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article soixante et un du décret du seize avril mil neuf cent dix neuf, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga.

3° Cinq pour cent au maximum, suivant proposition du conseil d'administration pour être portés à un fonds de prévoyance dont le conseil pourra disposer en faveur des membres du personnel suivant modalités à fixer par lui.

Le solde sera réparti à raison de septante-cinq pour cent aux actions de capital et vingt-cinq pour cent aux actions de dividende, les actions partiellement libérées n'auront droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération, les actions libérées anticipativement n'auront droit qu'au dividende attribué à la partie appelée du capital.

Toutefois, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale, d'affecter tout ou partie du bénéfice sous déduction des cinq pour cent prévus pour le fonds de réserve social, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil ne pourra être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des voix prenant part au vote.

Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paiera à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, dans les bureaux que celle-ci désignera, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 54.

Le paiement des dividendes et des bénéfices se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration.

ART. 55.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société, seront publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domicile des administrateurs et commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social non entièrement libéré.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 56.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant suivant les conditions prévues à l'article quarante-huit.

En cas de perte de la moitié du capital, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut de convocation par les administrateurs, le collège des commissaires peut réunir l'assemblée générale. La question de la dissolution sera soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire, suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article quarante-huit.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée. La décision de l'assemblée dans ce cas est rendue publique.

ART. 57.

L'assemblée générale, sur les propositions du conseil, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou proportionnels.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 58.

Pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à décision contraire expresse, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société, l'assemblée confère s'il y a lieu tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge.

ART. 59.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir, s'il y a lieu, l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et les actions tant de capital que de dividende, conformément à l'article cinquante-trois.

TITRE VIII.

Election de domicile.

ART. 60.

Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge ou en Belgique est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, mêmes celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et des commissaires y seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la colonie du Congo Belge ou à l'étranger, seront censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société en Belgique où toutes les assignations et notifications peuvent être données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration, et en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 61.

Les actions de la société contre les actionnaires en raison du pacte social, peuvent être portées au choix de la société devant la juridiction compétente du ressort dans lequel se trouve, soit le siège social, soit le siège administratif, soit le domicile réel ou élu de l'actionnaire, soit même la résidence de celui-ci.

ART. 62.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peut être dirigée contre les administrateurs et commissaires ou liquidateurs si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. 63.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 64.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale belge actuellement en vigueur sur la matière.

ART. 65.

Les présents statuts seront dans les six mois, déposés en copie au greffe du tribunal de première instance compétent de la colonie; ils seront publiés au Bulletin Officiel. Toutes les modifications ultérieures qui pourraient être faites aux statuts seront de même déposées et publiées.

ART. 66.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal suivant décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

En vue de répondre au prescrit de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison du présent acte est d'environ cent cinquante mille francs.

Dont acte. Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 6 décembre 1932, volume 65, folio 14, case 3, seize rôles, six renvois, reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur (Signé) LAENEN.

ANNEXE I.

Je soussigné, baron Empain, Jean, propriétaire, domicilié 33, rue du Congrès, à Bruxelles.

Constitue par les présentes pour mon mandataire spécial M. le baron Jean Buffin, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 35, à qui je donne tous pouvoirs à l'effet de :

Concourir en mon nom à la constitution de la société minière congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination « Société Minière du Lualaba », en abrégé « Miluba », au capital de dix millions de francs, représenté par 20.000 actions de capital de 500 francs chacune et dont l'acte constitutif constatera entre autre :

1°) qu'il sera créé 10.000 actions de dividende sans désignation de valeur dont le nombre ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts, sauf en cas de fusion ou d'apport;

2°) que la société anonyme Belgika (Comptoir colonial), ayant son siège à Bruxelles et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Kindu, feront en commun apport à la nouvelle société de :

a) Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par les deux sociétés prénommées, conformément à l'article 62 du décret minier du 16 avril 1919, de permis d'exploitation portant sur les polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans le territoire de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ouvert à la prospection publique, cercles faisant l'objet de permis spéciaux exclusifs de recherches minières obtenus, acquis ou demandés par les deux sociétés prénommées pour compte du Syndicat Minier du Lualaba et notamment les permis pris sous les numéros suivants :

1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129
1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149
1150	1186	1187	1222	1223	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265
1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292
1294	1300	1301	1302	1308	1309	1310	1353	1354	1356	1357	1358
1359	1360	1361	1362	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373
1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385
1386	1387	1388	1389	1390	1391	1394	1395	1396	1397	1398	1399
1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411
1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1425	1426	1427	1428	1429
1430	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1459	1460	1461	1462
1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1475	1476	1477	1478
1479	1480	1481	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492
1493	1494	1495	1496	1497	1498	1499	1500	1501	1502	1503	1504
1505	1506	1507	1508	1509	1510	1511	1512	1513	1514	1515	1516
1517	1518	1519	1520	1521	1522	1523	1524	1525	1576	1577	1578
1598	1599	1600	1611	1612	1613	1614	1626	1627	1628	1629	1630
1631	1632	1633	1634	1635	1673	1674	1692	1693	1694	1695	1707
1708	1709	1710	1711	1712	1713	1714	1737	1738	1739	1767	1791

1903 1904 1905 1906 1907 1908 1909 1910 1920 1921 1973 1974
1995 1996 1997 2041 2042 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055
2056 2113 2129 2130 2131 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139
2191 2192 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221
2222 2274 2275 2276 2277 2309 2310 2311 2312 2322 2323 2324
2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2360 2361 2362
2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2376
2377 2390 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404
2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416
2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428
2429 2430 2431 2432 2433 2434 2439 2440 2441 2443 2444 2445
2446 2447 2448 2449 2450 2451 2476 2477 2478 2479. Cette liste n'étant pas limitative.

En conséquence, les deux sociétés prénommées s'engagent à faire toutes diligences pour introduire le plus rapidement possible toutes demandes de permis d'exploitation au profit de la société « Miluba » conformément à l'article 62 du décret minier du 16 avril 1919 et à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers visés plus haut, notamment à demander par application de l'article quarante et un du décret minier du seize avril 1919, tous renouvellements de cercles en temps utile, tous les frais à en résulter étant à charge de la société « Milaba », les sociétés prénommées s'engagent également à prêter leurs bons offices en toutes occasions pour faire rendre, conformément à l'article 62 du décret minier susrappelé, la société « Miluba », titulaire des permis d'exploitation des gisements miniers, quelle que soit leur nature et pour autant qu'ils soient compris dans les cercles faisant l'objet des permis visés dans les deux premiers alinéas ci-dessus, exception faite toutefois, s'il s'agit de gisements de diamants ou pierres précieuses.

Les deux sociétés prénommées n'auront pas d'autre responsabilité concernant ces apports que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis, notamment elles ne garantissent pas la bonne fin ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

b) Tous rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, d'essais, d'exploitation, de même que tous documents généralement quelconques, se rapportant aux biens et droits repris sub littera *a*), les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées.

c) Tout le matériel et l'outillage affecté ou destiné par les sociétés prénommées aux travaux de prospection ou de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles où peuvent exercer ces droits et dont il est question sub littera *a*) ci-dessus.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tel qu'ils existent à ce jour dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puissent faire valoir de réclamations quelconques.

A partir de ce jour, les biens et droits apportés sont aux risques et périls de la société «Miluba» présentement constituée qui se trouve dans la mesure de ces apports, subrogées dans tous les droits, actions et obligations des sociétés apporteuses relativement aux droits et biens ci-dessus. La présente société est tenue de reprendre à la décharge des sociétés apporteuses, toutes polices d'assurance

qui pourraient exister relativement au personnel employé par celles-ci dans les concessions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux biens apportés. Elle paiera les primes à partir de la constitution de la société.

Tous les droits et biens apportés sont parfaitement connus des comparants.

La société Miluba à dater du premier octobre 1932 reprendra à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les cercles où peuvent s'exercer ses droits, en vertu des apports consentis ci-dessus par les sociétés prénommées.

3°) Que cet apport sera rémunéré par l'attribution par moitié à chacune des sociétés apporteuses de dix mille actions de dividende et des 12.000 actions de capital entièrement libérées.

Fixer le siège, la durée de la société et son objet, accepter les apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives aux droits et obligations résultant de la législation minière à l'administration, à la surveillance, aux assemblées générales, à l'inventaire, au bilan, à la répartition du bénéfice et des réserves, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes les autres dispositions des statuts de la société. Procéder à la nomination des premiers administrateurs, en accepter les fonctions.

Souscrire en mon nom cinquante actions, effectuer sur cette souscription un versement de vingt pour cent.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui se tiendra après la constitution, y émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, notamment fixer le nombre des commissaires, procéder à leur nomination et le cas échéant accepter ces fonctions, fixer tous émoluments d'administrateurs ou de commissaires.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque dénomination que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à francs: cent cinquante mille.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire quoique non formellement prévu, promettant l'approuver.

Fait à Bruxelles, le 1 - 12 - 32.

Bon pour pouvoir :
(S.) JEAN EMPAIN.

Accepté :
(S.) JEAN BUFFIN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 6 décembre 1932, volume 9, folio 59, case 8, deux rôles, sans renvoi, reçu treize francs septante cinq centimes.

Le Receveur :
(S.) LAENEN.

ANNEXE II.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société commerciale congolaise à responsabilité limitée, siège social à Kindu (Congo Belge), siège administratif à Bruxelles, ici représentée par deux de ses administrateurs soussignés.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial M. Maurice Lefranc,

ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre 13, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de :

Concourir en son nom à la constitution de la société minière congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination «Société Minière du Lualaba» en abrégé «Miluba» au capital de dix millions de francs, représenté par 20.000 actions de capital de 500 francs chacune et dont l'acte constitutif constatera entre autre :

1°) qu'il sera créé 10.000 actions de dividende sans désignation de valeur dont le nombre ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts sauf en cas de fusion ou d'apport;

2°) que la société anonyme Belgika (comptoir colonial) ayant son siège à Bruxelles et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Kindu, feront en commun apport à la nouvelle société de:

a) Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par les deux sociétés prénommées, conformément à l'article 62 du décret minier du 16 avril 1919, de permis d'exploitation portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans le territoire de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ouvert à la prospection publique, cercles faisant l'objet de permis spéciaux exclusifs de recherches minières obtenus, acquis ou demandés par les deux sociétés, prénommées, pour compte du Syndicat Minier du Lualaba et notamment les permis repris sous les numéros suivants :

1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129
1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149
1150	1186	1187	1222	1223	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265
1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292
1294	1300	1301	1302	1308	1309	1310	1353	1354	1356	1357	1358
1359	1360	1361	1362	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373
1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385
1386	1387	1388	1389	1390	1391	1394	1395	1396	1397	1398	1399
1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411
1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1425	1426	1427	1428	1429
1430	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1459	1460	1461	1462
1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1475	1476	1477	1478
1479	1480	1481	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492
1493	1494	1495	1496	1497	1498	1499	1500	1501	1502	1503	1504
1505	1506	1507	1508	1509	1510	1511	1512	1513	1514	1515	1516
1517	1518	1519	1520	1521	1522	1523	1524	1525	1576	1577	1578
1598	1599	1600	1611	1612	1613	1614	1626	1627	1628	1629	1630
1631	1632	1633	1634	1635	1673	1674	1692	1693	1694	1695	1707
1708	1709	1710	1711	1712	1713	1714	1737	1738	1739	1767	1791
1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1920	1921	1973	1974
1995	1996	1997	2041	2042	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055
2056	2113	2129	2130	2131	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139
2191	2192	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221
2222	2274	2275	2276	2277	2309	2310	2311	2312	2322	2323	2324
2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2360	2361	2362
2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2376
2377	2390	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404

2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 1416
2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428
2429 2430 2431 2432 2433 2434 2439 2440 2441 2443 2444 2445
2446 2447 2448 2449 2450 2451 2476 2477 2478 2479 Cette liste n'étant pas limitative.

En conséquence, les deux sociétés prénommées s'engagent à faire toutes diligences pour introduire le plus rapidement possible toutes demandes de permis d'exploitation au profit de la société «Miluba» conformément à l'article 62 du décret minier du 16 avril 1919 et à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers visés plus haut, notamment à demander par application de l'article quarante et un du décret minier du seize avril 1919 tous renouvellements de cercles en temps utile, tous les frais à en résulter étant à charge de la société «Miluba» les sociétés prénommées s'engagent également à prêter leurs bons offices en toutes occasions pour faire vendre, conformément à l'article 62 du décret minier sus-rappelé, la société «Miluba» titulaire des permis d'exploitation des gisements miniers quelle que soit leur nature et pour autant qu'ils soient compris dans les cercles faisant l'objet des permis visés dans les deux premiers alinéas ci-dessus, exception faite toutefois, s'il s'agit de gisements de diamants ou pierres précieuses.

Les deux sociétés prénommées n'auront pas d'autre responsabilité concernant ces apports, que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis, notamment elles ne garantissent pas la bonne fin ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

b) Tous rapports, études, plans et travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, d'essais, d'exploitation, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sub littera *a*, les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées.

c) Tout le matériel et l'outillage affecté ou destiné par les sociétés prénommées aux travaux de prospection ou de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles où peuvent s'exercer ces droits et dont il est question sub littéra *a* ci-dessus.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puissent faire valoir des réclamations quelconques.

A partir de ce jour, les biens et droits apportés sont aux risques et périls de la société Miluba présentement constituée qui se trouve dans la mesure de ces apports, subrogée, dans tous les droits, actions et obligations des sociétés apporteuses relativement aux droits et biens ci-dessus.

La présente société est tenue de reprendre à la décharge des sociétés apporteuses, toutes polices d'assurance qui pourraient exister relativement au personnel employé par celles-ci, dans les concessions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux biens apportés. Elle paiera les primes à partir de la constitution de la société.

Tous les droits et biens apportés sont parfaitement connus des comparants.

La société Miluba à dater du premier octobre 1932 reprendra à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les cercles où peuvent s'exercer ses droits en vertu des apports consentis ci-dessus par les sociétés prénommées.

3° Que cet apport sera rémunéré par l'attribution par moitié à chacune des sociétés apporteuses des dix mille actions de dividende et de 12.000 actions de capital entièrement libérées.

Fixer le siège, la durée de la société et son objet, accepter les apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives aux droits et obligations résultant de la législation minière à l'administration, à la surveillance, aux assemblées générales, à l'inventaire, au bilan, à la répartition du bénéfice et des réserves, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes les autres dispositions des statuts de la société. Procéder à la nomination des premiers administrateurs, en accepter les fonctions.

Souscrire en son nom neuf cent trente actions, effectuer sur cette souscription un versement de vingt pour cent.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui se tiendra après la constitution, y émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, notamment fixer le nombre des commissaires, procéder à leur nomination et le cas échéant accepter ces fonctions, fixer tous émoluments d'administrateurs ou de commissaires.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque dénomination que ce soit incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution s'élève à francs : cent cinquante mille.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire quoique non formellement prévu, promettant l'approuver.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1932.

Bon pour pouvoir :

(S.) LEFRANC. (S.) ILLISIBLE.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 6 décembre 1932, volume 9, folio 59, case 8, deux rôles, sans renvoi, reçu treize francs septante cinq centimes.

Le Receveur :
(S.) LAENEN.

ANNEXE III.

La Banque Industrielle Belge, ancienne Banque L. J. Empain, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, ici représentée par un directeur et un administrateur soussignés.

Constitue par les présentes pour son mandataire spécial, M. Charles Cornez, avocat honoraire, à Bruxelles, Square Marie Louise 73, à qui elle donne tous pouvoirs à l'effet de:

Concourir en son nom à la constitution de la société minière congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination «Société Minière du Lualaba» en abrégé «Miluba» au capital de dix millions de francs, représenté par 20.000 actions de capital de 500 francs chacune et dont l'acte constitutif constatera entre autre:

1°) qu'il sera créé 10.000 actions de dividende sans désignation de valeur dont le nombre ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts sauf en cas de fusion ou d'apport;

2°) que la société anonyme Belgika (comptoir colonial) ayant son siège à Bruxelles et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Kindu, feront en commun apport à la nouvelle société de :

a) Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter des demandes introduites ou à introduire par les deux sociétés prénommées, conformément à l'article 62 du décret minier du 16 avril 1919, de permis d'exploitation portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans le territoire de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, ouvert à la prospection publique, cercles faisant l'objet de permis spéciaux exclusifs de recherches minières obtenus, acquis ou demandés par les deux sociétés, prénommées, pour compte du Syndicat Minier du Lualaba et notamment les permis repris sous les numéros suivants :

1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129
1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149
1150	1186	1187	1222	1223	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265
1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1274	1275	1276	1277	1278
1279	1280	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292
1294	1300	1301	1302	1308	1309	1310	1353	1354	1356	1357	1358
1359	1360	1361	1362	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373
1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385
1386	1387	1388	1389	1390	1391	1394	1395	1396	1397	1398	1399
1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411
1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1425	1426	1427	1428	1429
1430	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1459	1460	1461	1462
1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1475	1476	1477	1478
1479	1480	1481	1484	1485	1486	1487	1488	1489	1490	1491	1492
1493	1494	1495	1496	1497	1498	1499	1500	1501	1502	1503	1504
1505	1506	1507	1508	1509	1510	1511	1512	1513	1514	1515	1516
1517	1518	1519	1520	1521	1522	1523	1524	1525	1576	1577	1578
1598	1599	1600	1611	1612	1613	1614	1626	1627	1628	1629	1630
1631	1632	1633	1634	1635	1673	1674	1692	1693	1694	1695	1707
1708	1709	1710	1711	1712	1713	1714	1737	1738	1739	1767	1791
1903	1904	1905	1906	1907	1908	1909	1910	1920	1921	1973	1974
1995	1996	1997	2041	2042	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055
2056	2113	2129	2130	2131	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139
2191	2192	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221
2222	2274	2275	2276	2277	2309	2310	2311	2312	2322	2323	2324
2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2360	2361	2362
2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2376
2377	2390	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401	2402	2403	2404
2405	2406	2407	2408	2409	2410	2411	2412	2413	2414	2415	2416
2417	2418	2419	2420	2421	2422	2423	2424	2425	2426	2427	2428
2429	2430	2431	2432	2433	2434	2439	2440	2441	2443	2444	2445
2446	2447	2448	2449	2450	2451	2476	2477	2478	2479.	Cette	liste

n'étant pas limitative.

En conséquence, les deux sociétés prénommées s'engagent à faire toutes diligences pour introduire le plus rapidement possible toutes demandes de permis d'exploitation au profit de la société «Miluba» conformément à l'article 62 du décret minier du 16 avril 1919 et à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers visés plus haut, notamment à deman-

der par application de l'article quarante et un du décret minier du seize avril 1919, tous renouvellements de cercles en temps utile, tous les frais à en résulter étant à charge de la société «Miluba», les sociétés prénommées s'engagent également à prêter leurs bons offices en toutes occasions pour faire rendre, conformément à l'article 62 du décret minier sus-rappelé, la société «Miluba» titulaire des permis d'exploitation des gisements miniers quelle que soit leur nature et pour autant qu'ils soient compris dans les cercles faisant l'objet des permis visés dans les deux premiers alinéas ci-dessus, exception faite toutefois, s'il s'agit de gisements de diamants ou pierres précieuses.

Les deux sociétés prénommées n'auront pas d'autre responsabilité concernant ces apports, que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis, notamment elles ne garantissent pas la bonne fin ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

b) Tous rapports, études, plans et travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, d'essais, d'exploitation, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sub littera *a*, les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées.

c) Tout le matériel et l'outillage affecté ou destiné par les sociétés prénommées aux travaux de prospection où de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles où peuvent s'exercer ces droits et dont il est question sub littéra *a* ci-dessus.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puissent faire valoir des réclamations quelconques.

A partir de ce jour, les biens et droits apportés sont aux risques et périls de la société Miluba présentement constituée qui se trouve dans la mesure de ces apports, subrogée, dans tous les droits, actions et obligations des sociétés apporteuses relativement aux droits et biens ci-dessus.

La présente société est tenue de reprendre à la décharge des sociétés apporteuses, toutes polices d'assurance qui pourraient exister relativement au personnel employé par celles-ci, dans les concessions ci-dessus indiquées, ainsi qu'aux biens apportés. Elle paiera les primes à partir de la constitution de la société.

Tous les droits et biens apportés sont parfaitement connus des comparants.

La société Miluba à dater du premier octobre 1932 reprendra à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les cercles où peuvent s'exercer ses droits en vertu des apports consentis ci-dessus par les sociétés prénommées.

3° Que cet apport sera rémunéré par l'attribution par moitié à chacune des sociétés apporteuses des dix mille actions de dividende et de 12.000 actions de capital entièrement libérées.

Fixer le siège, la durée de la société et son objet, accepter les apports, en fixer la rémunération, arrêter toutes clauses relatives aux droits et obligations résultant de la législation minière, à l'administration, à la surveillance, aux assemblées générales, à l'inventaire, au bilan, à la répartition du bénéfice et des réserves, à la dissolution et à la liquidation ainsi que toutes les autres dispositions des statuts de la société. Procéder à la nomination des premiers administrateurs, en accepter les fonctions.

Souscrire en son nom neuf cent trente actions, effectuer sur cette souscription un versement de vingt pour cent.

Participer à toute assemblée des actionnaires qui se tiendra après la constitution, y émettre tous votes sur tous objets à l'ordre du jour, notamment fixer le nombre des commissaires, procéder à leur nomination et le cas échéant accepter ces fonctions, fixer tous émoluments d'administrateurs ou de commissaires.

Déclarer que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque dénomination que ce soit incombant à la société ou mis à sa charge à raison de sa constitution s'élève à francs : cent cinquante mille.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire quoique non formellement prévu, promettant l'approuver.

Fait à Bruxelles, le 1er décembre 1932.

Bon pour pouvoir :

(S.) CORNEZ . (S.) ILLISIBLE.

Enrégistré à Bruxelles, 4e bureau, le 6 décembre 1932, volume 9, folio 59, cas 8, deux rôles, sans renvoi, reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur :
(S.) LAENEN.

Pour expédition conforme,
Le Notaire: (S.) PAUL ECTORS.

Sceau.

Vu par nous : Baron Gilson, président du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 14 décembre 1932.

Sceau. (S.) Baron GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 décembre 1932.

Le Sous-Directeur.
(S.) VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 décembre 1932.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre:
Le Chef de bureau délégué,
PEETERS.

Duplicata gratuit.

Société Minière du Lualaba (Miluba).
(Société congolaise à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
(Arrêté royal du 16 décembre 1933.)

—

L'an mil neuf cent trente-trois, le trois octobre.
Par devant maître Paul Ectors, notaire, résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1° La société anonyme « Belgika », Comptoir Colonial, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 121. Représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur Jules Vanhulst, propriétaire, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 403.

b) Monsieur André Gilson, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, Résidence Palace.

2° La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu (Congo Belge), représentée par deux de ses administrateurs :

a) le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 35.

b) Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13.

3° La Banque Industrielle Belge, ancienne Banque L. J. Empain, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement, représentée par :

Monsieur Charles Cornez, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, Square Marie Louise, n° 73, en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée, pour être enregistrée en même temps que les présentes.

4° La Compagnie Générale pour favoriser le développement du commerce, de l'industrie et des mines, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Goma, représentée par deux de ses administrateurs :

a) Monsieur René Destrée, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue André Fauchille, 12.

b) le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 35.

5° La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux GrandsLacs Africains, société anonyme, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, représentée par deux de ses administrateurs :

Messieurs Charles Cornez et le baron Jean Buffin de Chosal, tous deux prénommés.

6° La Société Minière de la Télé, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma, représentée par deux de ses administrateurs:

a) Monsieur Alphonse Cayen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3.

b) Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34.

7° La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, représentée par deux de ses administrateurs :

Messieurs le baron Jean Buffin de Chosal et Maurice Lefranc, tous-deux précités.

8° Monsieur Jules Vanhulst, préqualifié, agissant en nom personnel.

9° Le baron Empain, Jean, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, 33, représenté par :

Le baron Jean Buffin de Chosal, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé qui demeurera ci-annexée pour être enregistrée en même temps que les présentes.

10° Le baron Jean Buffin de Chosal, préqualifié, agissant en nom personnel.

11° Monsieur Célestin Camus, ingénieur, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Escaut, 107.

12° Monsieur Alphonse Cayen, préqualifié, agissant en nom personnel.

13° Monsieur René Destrée, préqualifié, agissant en nom personnel.

14° Monsieur André Gilson, préqualifié, agissant en nom personnel

15° Monsieur Prosper Lancsweert, préqualifié, agissant en nom personnel.

16° Monsieur Maurice Lefranc, préqualifié, agissant en nom personnel.

17° Monsieur Edmond Henquin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, 99.

18° Monsieur Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 342.

19° Monsieur Auguste Autrique, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue du Pesage, 83, résidant actuellement à Kabinda (Congo).

Ici représenté par M. Jules Vanhulst, précité, qui se porte fort pour lui, avec promesse de ratification qui se fera incessamment.

20° Monsieur François Vuye, directeur de la société Belgika, demeurant à Stanleyville (Congo).

Ici représenté par M. Jules Vanhulst, précité, qui se porte fort pour lui, avec promesse de ratification qui se fera incessamment.

Les comparants prénommés seuls constituants de la société Minière du Lualaba, en abrégé « Miluba », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), constituée sous condition d'approbation par arrêté royal suivant acte du notaire soussigné en date du deux décembre mil neuf cent trente-deux.

Lesquels, possédant chacun le nombre d'actions et d'actions de dividende lui imparti aux termes de l'acte constitutif prérappelé et représentant en conséquence l'intégralité des titres sociaux existant, nous ont unanimement requis d'acter les modifications ci-après qu'ils déclarent apporter aux statuts de la Société Minière du Lualaba, en abrégé « Miluba », tels qu'ils figurent à l'acte constitutif du deux décembre mil neuf cent trente-deux.

ART. 7.

Alinéa deux et suivants :

Il est créé en outre :

a) Dix mille actions de dividende sans désignation de valeur et dont le nombre ne pourra jamais être augmenté, même par voie de modification aux statuts, sauf en cas de fusion ou d'apports.

b) Quatre mille actions, dites série B, sans désignation de valeur, qui seront remises dès leur création, à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur, au gré de cette dernière.

Ces actions série B représentent la participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la répartition des bénéfices, telle qu'elle est fixée par les articles 53 et 59 ci-après; ces actions ont droit de vote dans les conditions précisées à l'article 42.

En cas de création ultérieure d'actions de capital, la société remettra gratuitement à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, un nombre d'actions série B, calculé de telle sorte que le nombre total des actions série B et des actions souscrites en espèces par la Compagnie prénommée, atteigne toujours le tiers du nombre total des actions de capital et des actions série B.

ART. 38.

Alinéa I.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actions de toutes catégories.

ART. 42.

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, si du chef de l'attribution d'actions série B, l'application de ce principe donnait à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains un nombre de voix supérieur au tiers de l'ensemble des voix afférentes aux actions de capital et aux actions série B, le droit de vote attaché aux actions série B serait réduit à due concurrence.

ART. 47.

Alinéa 2.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir s'il y a lieu; elle décide la constitution de réserves et leur distribution s'il y a lieu.

Alinéas 6, 7, 8, 9.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, pour un délai n'excédant pas trois semaines, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas remplies, en vue d'assister à l'assemblée primitive.

La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement.

ART. 51.

Alinéa 3.

Le conseil évalue l'actif et le passif de la société.

Alinéa 4.

Après avoir arrêté les écritures sociales, le conseil dresse le bilan et le compte de profits et pertes, dans lesquels doivent figurer les amortissements nécessaires.

ART. 53.

2° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, à répartir entre eux, suivant un règlement d'ordre intérieur, sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois, si les bénéfices à distribuer n'excèdent pas sept pour cent du capital social, les administrateurs et commissaires n'auront droit qu'aux émoluments fixes déterminés par l'article trente-six des statuts.

3° La participation de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article soixante et-un du décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf, sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga et attribuée aux actions B.

4° La somme nécessaire pour payer aux actions de capital un premier dividende de six pour cent l'an, au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.

5° Cinq pour cent au maximum suivant proposition du conseil d'administration pour être portés à un fonds de prévision, dont le conseil pourra disposer en faveur des membres du personnel suivant modalités à fixer par lui.

Le solde sera réparti à raison de septante-cinq pour cent aux actions de capital et vingt-cinq pour cent aux actions de dividende; les actions de capital partiellement libérées n'auront droit qu'à un dividende réduit proportionnellement à leur libération; les actions libérées anticipativement n'auront droit qu'au dividende attribué à la partie appelée du capital.

Toutefois, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice, sous déduction des cinq pour cent prévus pour le fonds de réserve social, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil ne pourra être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée, réunissant au moins les trois quarts des voix prenant part au vote.

ART. 54.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et endroits fixés par le conseil d'administration. La part des bénéfices revenant à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, lui sera payée par la société,

dans les bureaux qu'elle lui désignera, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale.

ART. 59.

Dernier alinéa.

Le surplus disponible sera réparti entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires et les actions des diverses catégories sur les mêmes bases que leurs parts respectives dans la distribution des bénéfices telle qu'elle est prévue à l'article 53.

Les modifications ci-avant sont adoptées sous la conditions de leur autorisation par arrêté royal, conformément au décret du vingt-huit février mil huit cent quatre vingt-sept.

Les comparants nous déclarent que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou mis à sa charge à raison des présentes, est d'environ trois mille deux cents francs.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.
(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 9 octobre 1933, volume 67, folio 97, case 14, quatre rôles, deux renvois, reçu quinze francs.

Le Receveur :
(S.) LAENEN.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(S.) Paul ECTORS.

Sceau.

Vu par nous : Baron Gilson, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 18 octobre 1933.
(S.) Baron GILSON.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 octobre 1933

Sceau.

Le Directeur,
(S.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 octobre 1933.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Le soussigné, Auguste Autrique, possesseur de vingt actions de captial de la société ci-après, déclare par les présentes, ratifier en tous ses points, l'acte passé devant maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le 3 octobre 1933, contenant modifications aux statuts de la Société Minière du Lualaba, en abrégé « Miluba », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Stanleyville, duquel acte il a parfaite et entière connaissance et approuve les différentes décisions prises par Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, lequel s'était porté fort pour lui dans le susdit acte.

Fait à Kabinda, le 24 octobre 1900 trente trois.

(S.) Auguste AUTRIQUE.

Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur Auguste Autrique.

L'Administrateur Territorial,
PIERROT.

Perçu frais : 10 fr.

Le soussigné, François Vuye, possesseur de vingt actions de capital de la société ci-après, déclare par les présentes, ratifier en tous ses points, l'acte passé devant maître Paul Ectors, notaire à Bruxelles, le 3 octobre 1933, contenant modifications aux statuts de la Société Minière du Lualaba, en abrégé « Miluba », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Stanleyville, duquel acte il a parfaite et entière connaissance et approuve les différentes décisions prises par Monsieur Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, lequel s'était porté fort pour lui dans le susdit acte.

Fait à Stanleyville, le dix-septième jour du mois d'octobre dix neuf cent trente-trois (17 octobre 1933).

F. VUYE.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur François Vuye apposée ci-contre.

Stanleyville, le 19 - X 1933.

Dont coût : 10 fr.
Quittance 101.

Le Chef du Gt Provincial,
Oldewereldt.

Le Comptable,
Illisible.

Société Industrielle et Agricole du Ruanda-Urundi (SIARU).
(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

DISSOLUTION.

NOMINATION DES LIQUIDATEURS.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, réunie le 19 décembre 1933 devant le notaire Georges Jacobs, résidant à Bruxelles, a adopté les résolutions suivantes :

1. La société congolaise à responsabilité limitée sous la dénomination «Société Industrielle et Agricole du Ruanda-Urundi », en abrégé « Siaru », établie à Usumbura, est mise en liquidation à compter de ce jour; elle sera réputée exister pendant la durée et pour les besoins de sa liquidation et cessera définitivement d'exister à la clôture de celle-ci.

2. La liquidation est confiée à un liquidateur pour les affaires à traiter en Europe et à un autre liquidateur pour les affaires à traiter en Afrique, chacun d'eux n'étant qualifié et responsable que pour les opérations rentrant dans le cadre de ses attributions.

3. Les liquidateurs, agissant chacun dans la sphère de ses attributions telle qu'elle est établie dans le paragraphe précédent, auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission, notamment ceux prévus aux articles 156 et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires, même dans le cas où cette autorisation est prévue par les dits articles; le liquidateur chargé des affaires à traiter en Afrique aura spécialement le pouvoir de vendre tous les biens meubles et immeubles y situés, céder toutes options et concessions, recevoir tous prix, donner toutes quittances, stipuler toutes conditions et garanties, céder toutes créances, négocier avec toutes autorités.

Le liquidateur chargé des affaires à traiter en Europe est spécialement chargé de procéder aux appels de fonds qu'il jugera nécessaires, et même de faire libérer intégralement les actions souscrites, exercer à cet égard toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, prendre tous jugements et arrêts, les faire exécuter par toutes voies de droit.

Les liquidateurs pourront, en agissant chacun dans la sphère de ses attributions, constituer tous tiers mandataires et leur déléguer les pouvoirs qu'ils jugeront convenables pour des objets spéciaux et déterminés.

La signature d'un seul liquidateur, agissant dans le cadre de ses attributions, sera suffisante pour engager la société en liquidation.

En cas de vacance d'une place de liquidateur, par suite de décès, démission ou autrement, le liquidateur restant pourra y pourvoir provisoirement et provoquera dans le plus bref délai possible une assemblée générale des actionnaires qui procèdera à la nomination d'un nouveau liquidateur.

Les liquidateurs toucheront, chacun au prorata des sommes récupérées et distribuées par lui, les mêmes honoraires que ceux des curateurs de faillite désignés par le Tribunal de Commerce de Bruxelles.

Les liquidateurs sont dispensés de faire inventaire et pourront s'en rapporter aux livres et écritures de la société, ils devront se conformer aux prescriptions de la loi coloniale sur les sociétés commerciales.

La clôture de la liquidation sera constatée dans les formes prévues par la loi coloniale et à la diligence des liquidateurs.

Ces résolutions sont successivement adoptées par l'assemblée à l'unanimité.

Nomination des liquidateurs.

Sont nommés liquidateurs :

Pour l'Europe, Maître Jacques WIENER, avocat, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 8.

Pour l'Afrique, Maître Mario BUZZI, avocat, à Costermansville.

Imp. Disonaise, J. Winandy, Dison — Tél. 150.62

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Février 1934).

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires français et flamands du Rapport annuel sur l'administration du Congo Belge pour 1931, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de frs 30.— l'exemplaire simple, et frs 35.— l'exemplaire renfermant la carte routière du Congo Belge.

1°) au Ministère des Colonies, n° 7, place Royale, à Bruxelles (local n° 69).

2°) à l'Office colonial, n° 15, rue des Augustins, à Bruxelles.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les Exploitations Brock au Kivu, en abrégé « BROCKIVU ».

(Société congolaise à responsabilité limitée par actions.)

Siège social : Costermansville (Congo Belge).

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 27014.

Société constituée par acte reçu de Me Dubost, notaire, à Bruxelles, le 4 mai 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 mai 1928, sous le n° 7750, autorisée par arrêté royal du 14 mai 1928. Modifications aux statuts selon acte reçu de Me Dubost, le 11 juin 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1929, sous le n° 11793, approuvé par arrêté royal du 28 juin 1929. Modifications aux statuts selon acte reçu de Me Dubost, le 23 juin 1932, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 juillet 1932, sous le n° 10132, approuvé par arrêté royal du 13 juillet 1932. Acte publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928; modifications aux statuts : numéros des 15 août 1929 et 15 août 1932.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1932.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			
Mise en valeur au 31 décembre 1931	5.928.596,77		
Mise en valeur en 1932	1.311.604,38		
		7.240.201,15	
Immeubles		1.158.688,81	
Matériel et approvis.		367.111,67	
			8.766.001,63
II. — *Frais de redressement à amortir :*			480.131,67
III. — *Disponible et réalisable :*			
Caisse et banque		3.887.648,61	
Fonds en cours de route		100.000,—	
Portefeuille	10.277.804,—		
A déduire restant dû	5.381.350,—		
		4.896.454,—	
Débiteurs divers		112.076,70	
			8.996.179,31
IV. — *Comptes d'attente :*			
Divers		2.455,76	
Marchandises en cours de route		40.298,10	
			42.753,86
V. — *Compte d'ordre :*			
Cautionnement des adm. et comm.			P. M.
			18.285.066,47

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*			
Captial			18,000,000,—
II. — *Envers les tiers :*			
Créditeurs			52.833,59
III. — *Compte d'attente :*			
Divers	15.167,87		
Produits à réaliser	40.298,10		
			55.465,97
IV. — *Profits et pertes :*			176.766,91
V. — *Compte d'ordre :*			
Cautionnements des adm. et comm.			P. M.
			18.285.066,47

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais d'exploitation	84.518,06
REPARTITION.	
Amortissement des frais de redressement	176.766,91
	261.284,97

CREDIT.

Intérêts et divers	164.111,55
Vente café	97,173,42
REPARTITION.	261.284,97

N. B. — Les montants respectifs des dépenses d'immobilisation, de redressement et d'exploitation, ayant été établis d'après les renseignements parvenus d'Afrique, plusieurs mois après la clôture de l'exercice, donneront peut-être lieu à une ventilation quelque peu différente après expertise effectuée sur place. Les transferts de comptes éventuels apparaîtront au prochain bilan.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Comte Henry Carton de Wiart, docteur en droit, 137, ch. de Charleroi, Bruxelles.

Vice-Président : M. Arthur Bemelmans, administrateur de société, 397, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Raymond Brock, directeur de société, 210, avenue Molière, Bruxelles.

M. Baron Jean de Broqueville, docteur en droit, 45, avenue Jean Linden, Bruxelles.

M. Franz Brusselmans, avocat, 74, avenue des Alliés, Louvain.

M. Arsène de Launoit, industriel, 227, avenue Louise, Bruxelles.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Maurice Naveau, avocat près de la Cour d'Appel de Liége, 14, Quai de la Grande-Bretagne, Liége.

M. Max Osterrieth, industriel, 104, avenue de France, Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. le Baron Adolphe de Cuvelier, propriétaire, avenue Centrale, Tervueren.
Marcel Hansen, ingénieur, 11, rue de l'Industrie, Bruxelles.
Paul Houtart, propriétaire, 53, rue des Bataves, Bruxelles.

Bruxelles, le 15 novembre 1933.

(S.) Arsène DE LAUNOIT. (S.) Arthur BEMELMANS.

Société Minière de Kindu (SOMIKIN).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Modifications aux statuts.

(Arrêté royal du 13 janvier 1934.)

—

L'an mil neuf cent trente-trois, le huit novembre à onze heures du matin.

A Bruxelles, rue Royale, numéro 168.

Devant nous, Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Kindu (Somikin) », ayant son siège social à Kindu (Congo Belge), et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 204.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, le dix sept mars mil neuf cent trente-un, approuvé par arrêté royal du vingt-neuf avril mil neuf cent trente-un, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent trente-un, et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, les trente novembre mil neuf cent trente-un, vingt-six février mil neuf cent trente-deux et vingt-un juin mil neuf cent trente-deux, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les quinze mai mil neuf cent trente-deux et quinze novembre mil neuf cent trente-deux.

A ces fins, ont comparu ou furent représentées les personnes ci-après désignées, lesquelles possèdent, ainsi qu'elles s'en sont justifiées et qu'il en a été justifié notamment par les certificats de dépôt de titres nominatifs, en vue de la présente assemblée, au siège administratif :

I. — LA COMPAGNIE GENERALE DES MINES, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Trèves, n° 69; propriétaire de deux mille huit cent soixante huit actions de capital et de deux mille huit cent soixante huit dixièmes d'actions de dividende	2.868,—	2.868,—
Ici représentée, conformément à l'article vingt-un de ses statuts par deux de ses administrateurs, Messieurs William Delloye, administrateur de société, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, n° 50, et Georges Rouma, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, 8.		
II. — LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE DU CONGO ORIENTAL, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 168, propriétaire de deux mille deux cent quarante actions de capital et de deux mille deux cent quarante/dixièmes d'actions de dividende	2.240,—	2.240,—
Ici représentée, conformément à l'article trente-trois de ses statuts par deux de ses administrateurs, Messieurs Léopold Hoogvelts, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, n° 29 et Marcel Jacques, ci-après nommé.		

III. — LA SOCIETE MINIERE DE L'AFRIQUE CENTRALE, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 204; propriétaire de quatre cents actions de capital et de trois cents/dixièmes d'actions de dividende	400,—	300,—
Ici représentée, conformément à l'article vingt-sept de ses statuts par deux de ses administrateurs, Messieurs Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-après nommé, et Jean Chaudoir, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 67.		
IV. — Monsieur Hippolyte de MATHELIN DE PAPIGNY, ingénieur civil des mines, demeurant au Château de Lincé, à Lincé-Sprimont : propriétaire de cinq cent quarante-huit actions de capital et de quatre cent quarante/quatre dixièmes d'actions de dividende	548,—	444,—
V. — Monsieur Marcel JACQUES, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33; propriétaire de quatre cents actions de capital et de quatre cents dixièmes d'actions de dividende . . .	400,—	400,—
VI. — Monsieur René d'ANDRIMONT, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6,		
Agissant :		
a) en nom personnel, comme propriétaire de trois cents quatre vingt-sept actions de capital et de cinq cents/dixièmes d'actions de dividende	387,—	500,—
b) en qualité de mandataire de : Monsieur Henri Masson, ingénieur, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 73, propriétaire de vingt actions de capital et de vingt/dixièmes d'actions de dividende	20,—	20,—
Aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Bruxelles, du vingt octobre mil neuf cent trente-trois, qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.		
VII. — Monsieur Robert SYSTERMANS, avocat honoraire près la Cour d'Appel, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, n° 115; propriétaire de cent septante actions de capital et de cent septante/dixièmes d'actions de dividende	170,—	170,—
VIII. — Monsieur Georges KAMPS, représentant de fabrique, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, n° 301; propriétaire de dix actions de capital	10,—	
Ensemble : sept mille quarante-trois actions de capital et six mille neuf cent quarante-deux/dixièmes d'actions de dividende	7.043,—	6.942,—

Conformément à l'article quarante des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-avant nommé.

Monsieur le Président désigne en qualité de secrétaire, Monsieur Marcel Jacques, ci-avant nommé.

Et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Jean Chaudoir et Robert Systermans, ci-avant nommés.

Tous les prénommés déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le Président expose et constate :

I. — Que le capital social est actuellement fixé à quatre millions de francs représentés par huit mille actions de cinq cents francs chacune, et par huit cents actions de dividende, chaque action donnant droit à une voix, d'après l'article trente-sept des statuts sociaux, sous les restrictions prévues par le même article des statuts, que nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de titres dépassant le cinquième des titres émis ou les deux/cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

II. — Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article trente-huit des statuts, par lettres recommandées aux actionnaires, le seize octobre mil neuf cent trente-trois, soit plus de vingt jours avant la date de l'assemblée, toutes les actions étant nominatives.

III. — Que l'ordre du jour est conçu comme suit :

1) Augmentation du capital à concurrence de un million de francs, pour le porter de quatre à cinq millions de francs.

2) Création de deux cents actions de dividende, divisibles en dixièmes de coupures chacune, à répartir gratuitement entre les deux mille actions de capital souscrites à raison d'une action de dividende pour dix actions de capital.

3) Modifications aux articles suivants des statuts :

ART. 5. — a) Pour le mettre en rapport avec la situation nouvelle du capital.
b) Ajouter le mot « belges » après « lois coordonnées ».
c) Remplacer comme suit le dernier paragraphe : « Le nombre » d'actions de dividende ne pourra plus être augmenté lorsque le capital aura » atteint dix millions de francs ou lorsqu'il y aura trois bilans successifs ayant » fait ressortir chacun un bénéfice net de dix pour cent sur le montant du capital » versé. »

ART. 6. — a) Pour tenir compte de l'augmentation de capital.
b) Ajouter le mot « belges » après « lois coordonnées ».

ART. 7. — Remplacer comme suit cet article : « Lors de toute augmentation » de capital social, les nouvelles actions de capital qui seraient à souscrire contre » espèces, seront offertes par préférences aux propriétaires des actions de capital » anciennes pour une moitié et aux propriétaires des actions de dividende pour » l'autre moitié, au prorata du nombre de titres de chaque catégorie possédés par » chacun d'eux au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par » le conseil d'administration. »

ART. 18. — Remplacer comme suit cet article : « La société est administrée par » un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors » des actionnaires, par l'assemblée générale et toujours révocables par elle. »

ART. 34. — Supprimer les mots « au plus tard ».

IV. — Que, ainsi qu'il résulte de ce qui est exposé ci-avant, les actionnaires présents ou représentés, possèdent sept mille quarante-trois actions de capital et six mille neuf cent quarante-deux dixièmes d'actions de dividende, et qu'en con-

séquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

V. — Qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires présents ou représentés, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiquées au moment des votes, s'il y a lieu, et si ceux-ci ne sont pas émis à l'unanimité.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour, et, après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes, dont à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de un million de francs pour le porter de quatre millions à cinq millions de francs, par la création de deux mille actions de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire. Ces actions sont émises au taux de cinq cents francs chacune et créées avec jouissance (prorata temporis).

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres votant séparément et dans l'ensemble.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que les deux mille actions de capital seront offertes par préférence aux actionnaires actuels, à raison de une action de capital nouvelle pour huit actions de capital anciennes, et de une action de capital nouvelle pour huit/dixièmes d'action de dividende ancienne, étant entendu que les actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisants pourront se réunir et se grouper pour l'exercice du droit dont il s'agit.

Le non usage total ou partiel par certains propriétaires du droit de préférence, tel qu'il est fixé ci-avant, n'aura pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Le droit de préférence devra être exercé et notifié au conseil d'administration dans les quinze jours de l'envoi des lettres recommandées qui seront adressées après l'assemblée aux actionnaires, tels qu'ils sont inscrits sur le registre des actions nominatives, et d'après les indications de ce registre, sous peine de forclusion.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres votant séparément et dans l'ensemble.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de passer immédiatement à la souscription et à la libération à concurrence de trente pour cent des deux mille actions de capital et à la constatation de ces souscriptions et libérations.

SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, la Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, ci-avant nommée, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort.

Après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et avoir une parfaite connaissance des statuts de la Société Minière de Kindu (Somikin).

A déclaré souscrire aux conditions susmentionnées tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, les deux mille actions de capital au prix de cinq cents francs l'une et vouloir libérer à concurrence de trente pour cent.

La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société prénommée, a déclaré qu'elle mettra les deux mille actions de capital à la disposition des anciens actionnaires, dans la proportion de une action de capital nouvelle pour huit actions de capital anciennes et de une action de capital nouvelle pour huit dixièmes d'action de dividende ancienne.

Le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires de titres n'ayant pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Le droit de préférence ainsi qu'il est dit ci-avant devra, sous peine de forclusion, être exercé et notifié comme il est dit, au conseil d'administration dans les quinze jours de l'envoi des lettres recommandées qui seront adressées après l'assemblée aux actionnaires tels qu'ils sont inscrits sur le registre des actions nominatives et d'après les indications de ce registre, le souscripteur n'étant pas tenu à faire d'autres recherches. Aucun recours ne pourra être exercé ni contre la Société ni contre le souscripteur après ce délai.

Les comparants déclarent que sur toutes et chacune des actions ainsi souscrites, il a été versé en numéraire, cent cinquante francs par action de capital par le souscripteur, et que le montant de ces versements s'élevant à la somme de trois cent mille francs, se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce qui est reconnu par tous les comparants et intervenants.

La présente souscription n'a eu lieu qu'après qu'il eut été déclaré par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, que les frais, rémunérations et charges qui incombent à la société, à raison de l'augmentation de capital, s'élèveraient approximativement à vingt-deux mille francs.

Messieurs Hippolyte de Mathelin de Papigny, René d'Andrimont, William Delloye et Marcel Jacques, ci-avant nommés, et Monsieur Gustave d'Andrimont, avocat, demeurant à Lincé-Sprimont, formant la majorité du conseil d'administration de la société, nous ont déclaré et requis d'acter :

1°) Que le capital social fixé à quatre millions de francs, est représenté par huit mille actions de capital, et a été porté à cinq millions de francs, par la création de deux mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

2°) Que les deux mille actions de capital ont été complètement et valablement souscrites.

3°) Que chacune des deux mille actions de capital a été libérée d'un versement en numéraire de cent cinquante francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titres votant séparément et dans l'ensemble.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de créer deux cents actions de dividende qui seront divisibles en dixièmes de coupures chacune, à répartir gratuitement entre les souscripteurs de l'augmentation de capital, à raison d'une action de dividende pour dix actions de capital, et ce, en concordance avec ce qui a été décidé à la résolution précédente.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégories de titre votant séparément et dans l'ensemble.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts ainsi qu'il suit:

ART. 5. — Le premier alinéa sera dorénavant conçu comme suit : « Le capital » social est fixé à cinq millions de francs. Il est représenté par dix mille actions » de capital de cinq cents francs chacune. Il est créé en outre mille actions de » dividende sans désignation de valeur, chaque action de dividende donne droit » à une voix. »

Au même alinéa, après les mots « des articles quarante-sept et cinquante des » lois coordonnées » le mot « belges » est ajouté.

Le troisième alinéa du même article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le nombre d'actions de dividende ne pourra plus être augmenté : lorsque » le capital aura atteint dix millions de francs, ou, lorsqu'il y aura trois bilans » bénéficiaires successifs ayant fait ressortir chacun un bénéfice net de dix pour » cent sur le montant du capital versé. »

ART. 6. — Au deuxième alinéa, après les mots : « aux articles quarante-sept et » cinquante des lois coordonnées » le mot « belges » est ajouté.

Le dernier paragraphe du même article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Toutes ces actions ont été entièrement libérées dans la suite. Suivant acte » de Maître Léon Coenen, du huit novembre mil neuf cent trent-trois, le capital » a été porté de quatre millions de francs à cinq millions de francs par la création » de deux mille actions de capital de cinq cents francs chacune, à souscrire en » espèces. Ces actions ont été émises au pair, créées avec jouissance prorata » temporis et libérées à concurrence de trente pour cent.

» Les appels de fonds sur les actions non entièrement libérées seront effectués » par le conseil d'administration selon les besoins de la société. Les actions de » capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les cessions d'actions » ne sont valables qu'après que la fondation de la société ou l'augmentation de » capital aura été autorisée par arrêté royal. »

ART. 7. — Le deuxième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Lors de toute augmentation de capital social, les nouvelles actions de capital » qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux pro- » priétaires des actions de capital anciennes pour une moitié et aux propriétaires » des actions de dividende pour l'autre moitié, au prorata du nombre de titres » de chaque catégorie possédés par chacun d'eux au jour de l'émission, dans le » délai et aux conditions fixés par le conseil d'administration. »

ART. 18. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, » nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assemblée générale et » toujours révocables par elle. »

ART. 34. — Le deuxième alinéa de cet article est modifié comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le quatrième mardi » de septembre, à onze heures du matin » les mots : « et pour la première fois » le quatrième mardi de septembre de l'année mil neuf cent trente-deux » sont supprimés; le restant de l'alinéa reste subsister.

Ces différentes modifications aux statuts sont successivement adoptées, séparément et dans l'ensemble à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et administrateurs présents ont signé avec le souscripteur et nous notaire.

(Signé) G. Kamps, H. de Mathelin de Papigny, W. Delloye, J. Chaudoir, R. Systermans, G. Rouma, R. d'Andrimont, H. Masson, L. Hoogvelts, M. Jacques, L. Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 13 novembre 1933, volume 70, folio 19, case I, cinq roles, deux renvois. Reçu quinze francs.

Le Receveur :
(S.) LAENEN.

Suit la procuration.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) Léon COENEN.

Vu par nous, Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séance à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Seau. Bruxelles, le 6 décembre 1933.
(S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux apposée ci-dessus.

Sceau. Bruxelles, le 11 décembre 1933.

Le Directeur,
(S.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée ci-contre.
Bruxelles, le 11 décembre 1933.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasaï, dite «PLANTEXEL»
(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)
Etablie à Bashishombe (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, rue de Malines, n° 35.

PROCURATION.

L'an mil neuf cent trente-quatre, le dix janvier.
Devant nous, Pierre Walravens, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.
A Bruxelles, rue de Malines, numéro 35.

S'est réuni le conseil d'administration de la Société congolaise à responsabilité limité « Plantexel ».

Sont présents :

1) Monsieur Hippolyte Schotte, industriel, demeurant à Alost, place des Bourgmestres, n° 5.

2) Monsieur Joseph Moyaert, négociant, demeurant à Sainte-Mariaburg, rue du Moulin, n° 12.

3) Monsieur Géry Moyaert, négociant, demeurant à Sainte-Mariaburg, chaussée de Cappellen, n° 195.

4) Monsieur Emile Van Overstraeten, négociant, demeurant à Ypres, rue de la Station, n° 35.

Membres du conseil d'administration dont ils forment la majorité, régulièrement convoqués, lesquels, en leur dite qualité, ont pris les décisions suivantes :

Monsieur Arthur Van Overstraeten, ingénieur et avocat, demeurant à Eegenhove-Héverlé, est chargé d'une enquête spéciale au Congo.

Un accord spécial sera pris avec lui, qui déterminera les conditions de son engagement et les point sur lesquels portera son enquête.

A l'effet de lui permettre de prendre toutes décisions opportunes, les pouvoirs suivants lui sont accordés :

1) En application du paragraphe premier de l'article vingt et un de nos statuts, publiés aux annexes du Moniteur Belge des vingt-trois et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, acte numéro 5367 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant, le conseil d'administration désigne Monsieur Arthur Van Overstraeten, susnommé, comme fondé de pouvoirs pour apposer tous actes de gestion journalière.

2) Il pourra seul engager la société en dehors des actes de gestion, pour autant que les actes soient indispensables à l'accomplissement de la mission qui lui a été indiquée.

3) Il pourra représenter la société devant les tribunaux congolais, tant en demandant qu'en défendant.

4) Il pourra poser tous actes nécessités par le droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations au Congo de la Société; il pourra prendre connaissance, à tout moment, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société. Il pourra faire saisir les mêmes documents.

5) Tous les membres du personnel d'Afrique seront tenus d'obéir à toutes les injonctions qu'il leur fera.

6) Tous les pouvoirs qui sont accordés au Directeur d'Afrique, en vertu de l'article sept de l'acte passé devant le notaire Fernand Soinne, à Gand, le trente mars mil neuf cent vingt-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge des vingt-trois et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, acte numéro 5367, et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant :

Les pouvoirs qui lui sont conférés sont encore définis par l'article dix-huit de nos statuts, reproduit ci-dessous.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition. Il peut faire et passer en outre, tous contrats, marchés et entreprises, acquérir, échanger, vendre, prendre et donner à bail, tous biens, meubles et immeubles ou concession, consentir des prêts, accepter toutes hypothèques ou autres garanties; emprunter toutes sommes, consentir tous droits réels et garanties mobilières et immobilières, stipuler par voie parée, recevoir et faire paiement, en exiger ou fournir quittance, renoncer à tous droits réels ou garantie ou action résolutoire, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages ou autres empêchements quelconques, consentir toutes mentions et subrogations, avant ou après paiement, plaider devant toutes juridictions en demandant ou en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux. Cette énumération est exemplative et non limitative de droits. Il peut donner tous mandats ou pouvoirs pour les affaires générales ou spéciales des administrateurs, directeurs ou agents et même à des personnes étrangères à la

société. Il nomme et révoque tous agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leur cautionnement, s'il y a lieu. Il peut déléguer ces mêmes pouvoirs. Il fera toutes les publications exigées par la loi.

Le conseil d'administration lui délègue, en outre, tous autres pouvoirs qui ne seraient pas spécifiés ci-dessus et qui appartiendraient au conseil, soit en application des statuts, soit de par la loi.

Dont acte dressé suivant projet communiqué.

Fait, et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré par le Receveur soussigné, deux rôles, un renvoi, à Saint-Josse-ten-Noode, le onze janvier 1900 trente-quatre, volume 468, folio 16, case 6. Reçu quinze francs, deux fois (signé) DUPONT.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) P. WALRAVENS.

Vu par nous baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Me Walravens notaire, à St-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 16 janvier 1934.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 janvier 1934.

Sceau. *Le Sous-Directeur,*

(S.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestijne apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 janvier 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Société Coloniale de Plantations et d'Elevage de l'Ituri, dite « SPELI ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif, n° 142, avenue des Alliés, Louvain.

Registre du Commerce, Louvain, n° 2802.

—

Autorisée par arrêté royal en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930 et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (n° du 15 juin 19360, page 403) ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (n° du 30/31 mai 1930, actes nos 9209, 9210 et 9211).

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du lundi 8 janvier 1934.

Le conseil :

1) Décide d'accepter la démission, donnée par Monsieur Henri Maffei, de ses fonctions de Fondé de Pouvoirs de la « Speli » en Afrique. En conséquence ses pouvoirs prendront fin le 31 mars 1934.

2) Décide d'appeler aux fonctions de Fondé de Pouvoirs de notre Société en Afrique, Monsieur Henri Beelen, actuellement agent de la « Speli », à Nioka.

A cet effet, le Conseil délègue à Monsieur Henri Beelen les pouvoirs suivants, qui prendront cours à partir de ce jour :

Représenter la société dans tous ses rapports, avec toutes administrations, comités et autorités de la Colonie du Congo Belge, remplir toutes formalités à cet effet.

Représenter et défendre la société dans toutes affaires, sociétés ou entreprises, dans lesquelles elle aurait quelque intérêt.

Vendre les produits des plantations et des élevages de la société « Speli » ; conclure à cet effet tous marchés et engagements, les exécuter, signer la correspondance; dresser, débattre, clôre et arrêter tous comptes, en payer et recevoir les reliquats, actifs et passifs; toucher et recevoir toutes sommes qui sont ou pourraient être dues à la société préqualifiée.

Retirer de toutes administrations des postes et télégraphes, chemins de fer, douanes, messageries, paquebots et roulages, les lettres, télégrammes et envois quelconques, les plis assurés ou recommandés, quelle que soit la valeur déclarée, qui seraient à l'adresse de la dite société, ainsi que toutes sommes d'argent, titres, valeurs et marchandises généralement quelconques; retirer également tous colis, caisses, ballots et paquets; exiger la remise de tous dépôts; toucher tous mandats-postes, ainsi que tous télégrammes payables en argent, en donner décharge, signer tous chèques en banque et chèques postaux, mandats, accréditifs, endossements, transferts et virements.

De toutes sommes reçues ou payées, donner et retirer bonnes et valables quittances et décharges.

En cas de faillite d'un débiteur, prendre part à toutes délibérations entre créanciers, faire toutes nominations, tous concordats et contrats d'union; s'y opposer, faire toutes productions et déclarations; affirmer sincères et véritables les créances de la société, contester les autres; remplir les autres formalités de vérification des créances; procéder à la liquidation de la faillite et à toutes répartitions; toucher et recevoir tous dividendes, faire toutes remises.

A défaut de paiement ou en cas de difficultés, intenter ou répondre à toutes actions judiciaires, devant tous juges et tribunaux compétents, se concilier, traiter et transiger, compromettre, faire toutes remises, obtenir tous jugements et arrêts et les faire exécuter par tous moyens de droit, y compris la saisie mobilière et immobilière; recevoir toutes sommes et en donner valables quittances.

Engager et licencier ou révoquer le personnel indigène.

Se substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, à charge d'en informer immédiatement le conseil d'administration.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et procès-verbaux, ainsi qu'élire domicile.

Fait en double exemplaire, à Louvain, avenue des Alliés, n° 142, le lundi 8 janvier 1934.

Pour extrait certifié conforme.

« SOCIETE COLONIALE DE PLANTATIONS ET D'ELEVAGE DE L'ITURI ».

L'Administrateur-Délégué, (S.) François BOON.

Le Président du Conseil d'Administration, (S.) Eugène DE BRUYNE.

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1933.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or Fr. 61.794.211,52		
	Devises-or sur l'Etranger » —		
		Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr.	301.465.895,88
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		»	76.116.323,94
Fonds publics belges et congolais		»	130.531.854,02
Comptes Courants		»	34.582.321,21
Immeubles et Matériel		»	9.558.649,71
Divers		»	3.441.100,93
		Fr.	617.490.357,21

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	38.600.000,—
Billets en circulation		»	109.873.023,—
Créditeurs	à vue Fr. 319.481.265,53		
	à terme » 100.616.156,55		
		Fr.	420.097.422,08
Transferts en route et divers		Fr.	28.919.912,13
		Fr.	617.490.357,21

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 56,24 %.

Banque du Congo Belge.
(Société Anonyme)

Registre du Commerce : Bruxelles 679.
14, rue Thérésienne, Bruxelles.

—

DESIGNATION DES REPRESENTANTS OFFICIELS AU CONGO BELGE.

—

Retrait de Pouvoirs.

M. Fernand Van Outryven, ayant résigné ses fonctions à la date du 31 décembre 1933, les pouvoirs que la banque lui avait conférés pour la représenter au Congo Belge, ont pris fin.

Il y a lieu de modifier en conséquence la liste des représentants officiels de la banque publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1932, page 135, sur laquelle M. Van Outryven figure en qualité de Gérant Principal faisant fonctions de Directeur.

Bruxelles, le 10 janvier 1934.

Banque du Congo Belge :

(S.) P. LIÉNARD,
Administrateur.

(S.) R. GUILLAUME,
Administrateur-Délégué,

Vu pour légalisation des signatures de MM. P. Liénart et R. Guillaume apposées ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies.

Bruxelles, le 11 janvier 1934.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Banque Commerciale du Congo.
(Société Anonyme)

Registre du Commerce : Bruxelles 678.
14, Thérésienne, Bruxelles.

—

DESIGNATION DES REPRESENTANTS OFFICIELS AU CONGO BELGE.

—

Retrait de Pouvoirs.

M. Fernand Van Outryven, ayant résigné ses fonctions à la date du 31 décembre 1933, les pouvoirs que la banque lui avait conférés pour la représenter au Congo Belge, ont pris fin.

Il y a lieu de modifier en conséquence la liste des représentants officiels de la banque, publiée à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février, page 109, sur laquelle M. Van Outryven figure en qualité de Gérant Principal, faisant fonction de Directeur.

Bruxelles, le 10 janvier 1934.

Banque du Congo Belge :

(S.) C. GALLAND,
Administrateur.

(S.) R. GUILLAUME,
Administrateur-Délégué,

Vu pour légalisation des signatures de MM. C. Galland et R. Guillaume apposées ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies.

Bruxelles, le 11 janvier 1934.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau Délégué,
COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Comptoirs Africains Antverpia « CAFRIA ».
(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville-Est.
Siège administratif : Anvers, 9, rue des Chênes.
Registre du Commerce d'Anvers n° 1785.

—

Constituée le 16 mars 1928, autorisée par arrêté royal du 20 avril 1928 et parue au Moniteur Belge du 11 mai 1928, acte n° 6780, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928.

—

BILAN AU 30 AVRIL 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains	Fr.	6.255.253,53	
Matériel et mobilier		201.379,79	
Frais de premier établissement		1,—	
			6.456.634,32

Réalisable :

Marchandises en Afrique		41.304,90	
Débiteurs divers		354.247,52	
Produits en Afrique		5.470,—	
			401.022,42

Disponible :		
Caisse et banques		103.021,79
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P, M,
Profits et pertes :		
Solde déficitaire au 30 avril 1932	8.592.297,59	
Perte de l'exercice 1932/1933	1.334.463,27	
		9.926.760,86
		16.887.439,39

PASSIF.

Envers la Société :		
Capital		15.000.000,—
Envers les tiers :		
Créditeurs avec gages	1.435.477,71	
Créditeurs sans gages	187.159,63	
Effets à payer	264.802,05	
		1.887.439,39
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires		P. M.
		16.887.439,39

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	8.592.297,59
Frais généraux :		
Frais d'exploitation	993.192,66	
Frais bancaires	309.807,05	
		1.302.999,71
Pertes sur réalisation de marchandises		556.350,74
	Fr.	10.451.648,04

CREDIT.

Bénéfices bruts	Fr.	524.887,18
Profits et pertes :		
Solde déficitaire au 30 avril 1932	8.592.297,59	
Perte de l'exercice 1932/1933	1.334.463,27	
		9.926.760,86
	Fr.	10.451.648,04

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue le 9 décembre 1933.

L'assemblée adopte à l'unanimité les comptes de l'exercice 1932/1933, soldant par une perte de fr. 9.926.760,86.

Elle donne décharge aux administrateurs et commissaires de l'exercice de leur mandat.

Aux termes des art. 12 et 22 des statuts, le conseil tout entier et le collège des commissaires doivent être renouvelés à la présente assemblée. A l'unanimité, tous les administrateurs et commissaires sortants sont réélus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Comte Emile Le Grelle, banquier, à Cappellen-lez-Anvers.

Vice-Président : M. Charles Morisseaux, ingénieur, 48, rue d'Irlande, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Paul Osterrieth, administrateur de sociétés, 1, rue Bex, à Anvers.

Administrateur-Directeur : M. Auguste Salmon, directeur de sociétés, 70, Avenue des Tilleuls, à Vieux-Dieu.

Administrateurs :

MM. Robert de Decker, administrateur de sociétés, 9, Avenue Charlotte, à Anvers.

Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 112, rue du Commerce, à Bruxelles.

Georges Moens, directeur de sociétés, 1, rue de la Réforme, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Prosper Beniest, administrateur de sociétés, Meir, 48, à Anvers.
Georges Janmart, directeur de Banque, 40, Avenue Brialmont, à Anvers.
Alexis Trempont, expert-comptable, 143, Avenue Albert, à Forest-Bruxelles.

Certifié conforme :

L'Administrateur-directeur,
(S.) A. SALMON.

Enregistré à Anvers, (Actes Adm. et S. S. P.), le 29 décembre 1933. Vol. 128, folio 66, case 10, deux rôles, sans renvoi, reçu quinze francs.

Le Receveur,
(S.) E. HOUGARDY.

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges,

« GEOMINES »

Société Anonyme, à Liége.
Siège social : 16, Quai des Etats-Unis, à Liége.
Siège administratif : 5, rue du Trône, à Bruxelles.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 761.

—

Constituée par acte passé par devant Me Georges Laurend, notaire à Liége, le 13 juin 1910, publié aux annexes du Moniteur belge, le 3 juillet 1910, n° 4270. Les statuts ont été modifiés par actes passés devant Me Georges Laurend, notaire à Liége, le 9 décembre 1913, le 14 février 1914, le 23 mars 1914, le 19 avril 1920, le 19 novembre 1920, le 9 janvier1923, le 1er mars 1923 et le 10 décembre 1929, publiés aux annexes du Moniteur Belge, respectivement le 1er janvier 1914, n° 21; le 8 mars 1914, n° 1540; le 5 avril 1914, n° 2631; le 12 mai 1920, n° 5315; le 8 décembre 1920, n° 12801; le 1er février 1923, n° 978; le 10 mars 1923, n° 2091 et le 22 décembre 1929, n° 19033.

—

BILAN AU 30 JUIN 1933.

EXERCICE 1932/33.

ACTIF.

Immobilisé :			
En Belgique :			
Immeuble		800.000,—	
Mobilier		1,—	
			800.001,00
En Afrique :			
Concessions, prospections, sondages, installations, matériel et outillage		179.054.990,31	
A déduire :			
Amortissements des exercices précédents	27.007.441,56		
De l'exercice	3.916.909,89		
		30.924.351,45	
			148.130.638,86
			148.930.639,86
Réalisable :			
Minerais et métal en stock		8.148.000,—	
Métal à livrer		1.414.400,00	
Marchandises en magasins et en cours de route		5.463.351,36	
Portefeuille		5.923.729,73	
			20.949.481,09

Disponible :

Caisses et banques	59.028.776,26	
Débiteurs divers	6.794.111,96	
Comptes débiteurs à liquider	67.826,03	
		65.890.714,25

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	370.000,00
Engagements, contrats et commandes en cours	pour mémoire
Fr.	236.140.835,20

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même.

Capital :

800.000 actions de capital de 250 fr. chacune	200.000.000,00	
400.000 actions série B	pour mémoire	
		200.000.000,00
Fonds de réserve légale	1.600.000,00	
Fonds de réserve indisponible	20.000.000,00	
		21.600.000,00
		221.600.000,00

Dettes de la société envers les tiers :

Coupons non encaissés	53.941,68	
Créditeurs divers	10.008.119,78	
Comptes créditeurs à liquider	1.544.773,74	
Métal à livrer	1.414.400,00	
Versements non appelés	1.149.600,00	
		14.170.835,20

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	370.000,00
Créditeurs éventuels pour engagements, contrat et commandes en cours	pour mémoire
Fr.	236.140.835,20

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.
DEBIT.

Frais d'administration	Fr.	1.148.718,36
Taxe sur cotation titres		81.120,00
Frais au charbonnage		55.569,57
		1.285.407,93

Amortissements sur concessions, prospections, matériel et outillage		3,916,909,89
	Fr.	5.202.317,82

CREDIT.

Bénéfice sur ventes étain	Fr.	2.606.568,00
Intérêts et revenus divers		2.569.393.51
		5.175.961.51
Report de l'exercice précédent		26.356,31
	Fr.	5.202.317,82

—

La réserve spéciale inscrite au passif pour 4.469.070,27 frs a été portée avant bilan en déduction du portefeuille, ainsi ramené à 5.923.729,73 frs.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire, tenue à Liége, le 12 décembre 1933.

A l'unanimité, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Les bilan et compte de profits et pertes au 30 juin 1933 sont approuvés;

2°) Décharge est donnée à Messieurs les administrateurs et commissaires pour leur gestion jusqu'au 30 juin 1933;

3°) Monsieur le vicomte Paul Berryer est réélu en qualité d'administrateur et Monsieur Joseph Lambrechts en qualité de commissaire;

4°) Monsieur Henry Barzin, est désigné pour achever le mandat d'administrateur devenu vacant par la démission de Monsieur Marc Minette d'Oulhaye.

—

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Eugène Rombaut, ingénieur, 15, rue des Drapiers, Bruxelles.

Vice-Président : M. Léon Greiner, administrateur-directeur général de la société John Cockerill, Seraing.

Administrateur-directeur général : M. Henry Barzin, ingénieur, 155, rue de la Loi, Résidence Palace, Bruxelles.

Administrateur-secrétaire : M. André-Eric Gérard, ingénieur, 16, avenue Emile Demot, Bruxelles.

Administrateurs :

MM. le baron Josse-Louis Allard, banquier, 8, rue Guimard, Bruxelles.
le vicomte Paul Berryer, avocat, 35, rue Darchis, à Liége.
Victor Brien, ingénieur, 45, rue du Pépin, Bruxelles.
Louis Canon Legrand, ingénieur-constructeur, à Mons.
René d'Andrimont, ingénieur, 40, avenue de l'Armée, Bruxelles.
Pierre de Roubaix, ingénieur, 88, rue de la Blanchisserie, Anvers.
le baron Léon de Steenhault de Waerbeek, banquier, 12, place de Louvain, Bruxelles.
Henri Fauquel, ingénieur, 41, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
Paul Fontainas, ingénieur, 327, avenue Molière, Bruxelles.
Vital Meganck, ingénieur, 47, avenue Louis Bertrand, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.
Joseph Lambrechts, ingénieur, 49, rue Marché Saint-Jacques, Anvers.
Lucien Vertongen, ingénieur, 49, rue du Lombard, Bruxelles.
Joseph Sellekaers, directeur de banque, 59, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA :

M. Joseph Olyff, 46, rue du Japon, Bruxelles.

Bruxelles, le 20 décembre 1933.

Pour la Compagnie « GEOMINES », société anonyme :

L'Administrateur-secrétaire, (S.) A.-E. GÉRARD.

L'Administrateur-Directeur Général, (S.) H. BARZIN.

Brevets.

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 22 septembre 1933, à la société : L'Auxiliaire des Chemins de Fer et de l'Industrie, 10, avenue Georges V, à Paris (France), un brevet d'importation pour procédé et produit pour la stérilisation, l'adoucissement et la clarification simultanés de l'eau.

2. Le 4 octobre 1933, à M. Smolensky, Serge, ingénieur, à Angumu, Province Orientale (Congo Belge), un brevet d'invention pour : Appareil de lavage du gravier aurifère par la méthode de malaxage à la main avec la quantité minimum d'eau, puisée à la main dans les flaques du flat.

3. Le 6 octobre 1933, à la société des Ciments du Congo (Sté Ame), 13, rue Bréderode, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour : Fabrication d'un nouveau ciment à point de ramollissement abaissé et subsidiairement fabrication de l'acide chlorhydrique.

4. Le 6 octobre 1933, à la Sté : « The New Jersey Zinc Company », 160, Front street, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un brevet d'importation pour : Procédé de purification de vapeur de zinc.

5. Le 7 octobre 1933, à la société : « The New Jersey Zinc Company » 160, Front street, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un brevet d'importation pour : Procédé de purification du zinc métallique.

6. Le 7 octobre 1933, à la société : « The New Jersey Zinc Company », 160, Front street, à New-York (Etats-Unis d'Amérique),un brevet d'invention pour : Procédé et appareil pour volatiliser le zinc.

7. Le 11 octobre 1933, à la société : « Franco Wyoming Oil Company », 9, Boulevard de la Madeleine, à Paris (France), un brevet d'invention pour : Perfectionnements aux procédés de flottation différentielle des minerais.

8. Le 11 octobre 1933, à la société : « Usines de Melle, à Melle » (Deux-Sèvres, France), un brevet d'importation pour : Procédé et appareil pour l'obtention d'alcool à haut degré.

9. Le 12 octobre 1933, à M. Achille Boitel, 63, boulevard Emile Jacqmain, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'invention pour : Dispositif de blocage automatique de tous pas de vis.

10. Le 18 octobre 1933, à la société : « The New Jersey Zinc Company », 160, Front street, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un brevet d'importation pour : Procédé et appareil pour la purification du zinc.

11. Le 19 octobre 1933, à la société : « The New Jersey Zinc Company », 160, Front street, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un brevet de perfectionnement pour : procédé de purification du zinc métallique.

12. Le 9 novembre 1933, à la société : « The New Jersey Zinc Company », 160, Front street, à New-York (Etats-Unis d'Amérique), un brevet d'invention pour : procédé de purification du zinc.

13. Le 14 novembre 1933, à M. Martinus Joännes Stam, 68, Waldorpstraat, à La Haye (Hollande), un brevet d'importation pour : procédé et dispositif pour la transformation en poudre par séchage, des liquides lactescents, des solutions, des dispersions et des émulsions.

14. Le 14 novembre 1933, à M. Martinus, Joännes Stam, 68, Waldorpstraat, à La Haye (Hollande), un brevet d'importation pour : procédé pour la préparation de caoutchouc en poudre en pulvérisant le latex dans une atmosphère d'air ou de gaz de séchage.

15. Le 4 décembre 1933, à la Société d'Etudes pour l'Exploitation des Brevets Raoul Audain, 17, avenue de l'Opéra, à Paris (Seine-France), un brevet d'invention pour : dispositif de chauffage utilisant le flux électronique.

Marques de Fabrique ou de Commerce.

DÉPÔTS.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
2 septembre 1933.	1	La Sté : The Quaker Oast Company, à Chicago (E .U. A.)	Substances utilisées comme aliments ou comme ingrédients dans les aliments.
26 septembre 1933.	1	Sté Ame Union Allumettière. Fabriques Belges d'Allumettes, 66, rue des Colonies, à Bruxelles.	Allumettes.
12 octobre 1933.	1	E. Spinner & Company, 50, Whiteworth street, à Manchester (Angleterre).	Tissus.
27 octobre 1933.	1	Belgian Shell Company, Sté Ame, 63, rue de la Loi, à Bruxelles.	Huiles combustibles, en particulier de combustibles pour moteurs Diesel à vitesse élevée pour traction sur routes.
31 octobre 1933.	1	Société Belge Radio-Electrique, Sté Ame, 66, Chaussée de Ruysbroeck, à Forest-Bruxelles.	Appareils, organes, pièces détachées et accessoires concernant la télégraphie et la téléphonie sans fil.
17 novembre 1933.	1	Sté Ame Coloniale Ernest Lambert & C°, 27, rue des Poissonniers, à Neuilly-sur-Seine (France).	Rhum.
28 novembre 1933.	1	J. Wix & Sons Limited, 210-216, Old street, à Londres. (Angleterre).	Tabacs, cigares, cigarettes et tabac à priser.
28 novembre 1933.	1	Id. Id.	Cigarettes.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
22 décembre 1933.	1	Henkel & C°. Gesellschaft mit beschränkter Haftung 67, Heyestrasse, à Dusseldorf Holthausen (Allemagne).	Agents pour l'extermination des animaux et des plantes, désinfectants, agents et matériaux de polissage et de nettoyage, préparations chimiques pour buts industriels, orthosilicates ou verres solubles, produits chimiques pour buts industriels et scientifiques, agents d'extinction du feu, agents anti-gel, désincrustants et moyens pour empêcher les incrustations des chaudières, agent isolants, engrais et fertilisants, agglutinants et liants, cirages, agents de polissage et de conservation du cuir, apprêts et agents de tannage, encaustiques, sels décolorants de sources et de bains, cires, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, agents refrigérants, parfums et articles de parfumerie, préparations cosmétiques, eaux pour le bain, huiles éthérées, savons, poudres de savons, soudes, soudes pour le blanchissage, agent de lavage et de blanchiment, colorants pour le linge, agents pour l'enlèvement des taches, agents de décapage, mordants, agents de protection contre la rouille, agents d'enlèvement de la rouille, agents de récurage et de décrassage, agents de lavage et de rinçage pour ustensiles de ménage, de cuisine, pour parties de machines, pour bouteilles et pour le linge et les vêtements, agents de nettoyage des bouteilles, cruches et tonneaux, agents de dissolution de la graisse, produits de déshuilage et de nettoyage des métaux et porcelaine, amidon et préparation d'amidon, matières abrasives et agents d'aiguisage.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
23 décembre 1933.	2	Usines Vander Elst frères, Sté Ame, 32, Longue rue de l'Hôpital, à Anvers.	Tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes et tous articles pour fumeurs, savoir : pipes, fume-cigares, fume-cigarettes, étuis, blagues à tabac, nécessaires pour fumeurs.
23 décembre 1933.	1	Les Laboratoires Homœopathiques de France, Sté Ame, 10, rue Rabelais, à Asnières (Seine) France.	Produits pharmaceutiques.
29 décembre 1933.	1	John Dickinson & C° Limited, Apsley Mills, à Hemel Hempstead, Hertfordshire. (Angleterre).	Papier, articles de papeterie et de reliure.
30 décembre 1933.	2	I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft à Francfort sur le Main (Allemagne), succursale à Leverkusen. I. G. Werk.	Produit pharmaceutique.
5 août 1933.	1	The Texas Company (Overseas) Limited, à Léopoldville.	Essences pour automobile.
21 août 1933.	1	Mr. W. M. Cuthbert & C° Ltd. 79, Pritchard street, à Johannesburg (Union of South Africa).	Bottines, souliers et bonneterie. Semelles, talons et articles pour chausseurs, fabriqués en caoutchouc, cirage pour cuir, chausseurs, harnais, caoutchouc et tissus en textile.

CESSIONS.

Du 27 octobre 1933. Mention est faite de la cession en pleine propriété de la marque de fabrique déposée le 27 octobre 1933, par la société : Belgian Shell Company, Sté Ame, 63, rue de la Loi, à Bruxelles, à la Société Congolaise des Pétroles Shell, 63, rue de la Loi, à Bruxelles, par acte sous seing privé passé à Bruxelles le 27 octobre 1933. Dont coût cent francs.

Du 3 novembre 1933. Mention est faite de la cession en pleine propriété de la marque de fabrique déposée le 27 février 1931, par la société : Rex Research Corporation, à Toledo, Etat d'Ohio (Etats-Unis d'Amérique), à la Sté Ame « Le Fly-Tox, 22, rue de Marignan, à Paris (France), par acte passé à Paris, le 23 octobre 1933. Dont coût cent francs.

Société Industrielle et Agricole du Ruanda Urundi (S. I. A. R. U.)
(Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.)

—

Les Liquidateurs prient MM. les Créanciers de la Société de leur faire parvenir immédiatement une déclaration de leur créance, accompagnée de pièces justificatives.

———

Imp. Disonaise, J. Winandy, Dison — Tél. 150.62

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Mars 1934).

PUBLICATION LÉGALE

Par jugement en date du 28 juillet 1927, le Tribunal de première instance d'Elisabethville, a prononcé la dissolution du mariage célébré en France entre le sieur Payen, Louis-Jean-Joseph et la date Lejarle, Aline-Georgette, le 22 mai 1920.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1933.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or Fr.	61.794.211,52		
	Devises-or sur l'Etranger »	—		
			Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr.	311.140.332,87
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			»	75.193.720,81
Fonds publics belges et congolais			»	128.683.552,28
Comptes Courants			»	44.350.003,40
Immeubles et Matériel			»	9.560.405,06
Divers			»	3.989.118,13
			Fr.	634.711.344,07

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	38.600.000,—
Billets en circulation		»	107.783.615,—
Créditeurs à vue	Fr. 311.875.681,18		
Créditeurs à terme	» 110.496.646,51		
		Fr.	422.372.327,69
Transferts en route et divers		Fr.	45.955.401,38
		Fr.	634.711.344,07

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 57,33 %.

Compagnie de Libenge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

Siège social : Motenge-Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 146, rue Royale, Bruxelles.

—

Statuts approuvés par arrêté royal du 17 septembre 1927, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du 15 octobre 1927, et aux annexes du Moniteur Belge du 23 novembre 1928, n° 15319.

Statuts modifiés par actes passés devant Me Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, les 25 avril et 3 mai 1928; inscrits au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le numéro du 15 juin 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 23-24 novembre 1928, n° 15321/2; par acte passé devant Me Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le 29 septembre 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, dans le numéro du 15 novembre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 24 novembre 1928, n° 15323.

—

BILAN ARRETE AU 31 AOUT 1933.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Frais de constitution	1,—	
Concessions	71.006,50	
Premier établissement en Afrique	174.674,74	
Etablissement des plantations	2.693.086,47	
Bâtiments en Afrique	197.353,45	
Usine	308.131,51	
Machines	371.412,19	
Mobilier et matériel	103.820,86	
		3.919.486,72

B. — *Disponible et réalisable :*

Caisses, banques et chèques postaux	707.297,61	
Actionnaires	1.125.000,—	
Portefeuille-titres	600.000,—	
Participations	3.307.500,—	
Café en cours de route et en magasin	6.836,—	
Matériel en cours de route	30.353,75	
Matériaux de construction et matières premières	13.280,05	
Magasins	16.454,19	
Débiteurs divers	5.921,44	
		5.812.643,04

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements	Mémoire
Fr.	9.732.129,76

PASSIF.

A. — *Dettes de la société envers elle-même :*

Capital représenté par :		
15.000 actions de capital de 500 francs chacune	7.500.000,—	
15.000 actions de dividende	Mémoire	
		7.500.000,—

B. — *Dettes sans garanties réelles :*

Versements à effectuer sur participations	1.653.750,—	
Créditeurs divers	81.064,37	
		1.734.814,37

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements	Mémoire

D. — *Profits et pertes :*

Solde	497.315,39
Fr.	9.732.129,76

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 AOUT 1933.

DEBIT.

Frais d'entretien des jardins en exploitation, de récolte, d'usinage, de transport et de vente de produits, et frais d'administration		522.498,73
Change et commissions		101,60
Amortissements	256.582,19	
Provision et prévisions diverses	10.000,—	
Solde	230.733,20	
		497.315,39
Fr.		1.019.915,72

CREDIT.

Report de 1931-1932	5.869,60
Ventes de café et stock au 31 août 1933	966.118,50
Intérêts et dividendes	42.838,97
Rentrées diverses	5.088,65
Fr.	1.019.915,72

REPARTITION BENEFICIAIRE.

5 p. c. à la réserve légale	11.536,60
Report à nouveau	219.196,60
Fr.	230.733,20

L'assemblée du 1er février 1934 approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 août 1933 et donne aux administrateurs et commissaires décharge de leur gestion. Elle réélit M. Marcel Dupret administrateur et M. Marcel Grumiaux commissaire, pour un terme de six années.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Léon Dens, armateur, avenue Louise, n° 280, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Marcel Dupret, ingénieur. avenue de l'Observatoire, n° 98, Uccle.
M. Jean Ectors, propriétaire, chaussée de Vleurgat, n° 113, Bruxelles.
M. Jean Wittouck, industriel, rue Belliard, n° 39, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Charles Aughuet, agent de change, rue de Trèves, n° 51, Bruxelles.
Louis de Lannoy, avocat à la Cour d'appel, rue Royale, n° 243, Bruxelles.
Marcel Grumiaux, ingénieur, avenue de la Couronne, n° 132, Ixelles.

Bruxelles, le 5 février 1934.

Pour copie conforme :

COMPAGNIE DE LIBENGE
Société Congolaise.

Un Administrateur,
(S.) M. DUPRET.

Société Cotonnière du Tanganika (COTANGA).

(Société Congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Kongolo (Tanganika-Moëro)

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 31 janvier 1934.)

L'an mil neuf cent trente trois, le vingt-sept décembre.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

I. — LA COMPAGNIE COTONNIERE CONGOLAISE, Société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge).

Ici représentée par Messieurs André Landeghem et Anatole De Bauw, ci-après nommés, tous deux administrateurs-délégués de la dite société

II. — LA COMPAGNIE DE LA RUZIZI, Société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Territoire sous mandat du Ruanda-Urundi).

Ici représentée par Messieurs Achille Vleurinck et Jules Mathieu, ci-après nommés, tous deux administrateurs-délégués de la dite société.

III. — Monsieur André LANDEGHEM, Commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, n° 16.

IV. — Monsieur Auguste DE BAUW, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Avenue Defré, n° 107.

V. — Monsieur Achille VLEURINCK, industriel, demeurant à Gand, Allée Verte, n° 247.

VI. — Monsieur Jules MATHIEU, docteur en droit, demeurant à Nivelles, rue de Soignies, numéro 47.

VII. — Monsieur Jacques VAN DER PLANCKE, industriel, demeurant à Ixelles, Avenue Molière, numéro 222.

VIII. — Monsieur Emile COULON, directeur de société coloniale demeurant à Schaerbeek, Avenue du Diamant, n° 119.

Lesquels nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qu'il déclarent avoir arrêtée entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Congo Belge ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de Société Cotonnière du Tanganika (Cotanga).

ART. 3.

La Société a pour objet :

a) la production, l'achat, la transformation industrielle et la vente de tous produits agricoles et notamment le coton et autres plantes à fibres ainsi que leurs sous produits.

b) l'exploitation de cantines et factoreries.

c) toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, financières ou autres, de nature à favoriser ou à développer les objets précités.

d) la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise se rattachant, directement ou indirectement à l'une quelconque des opérations intéressant son activité sociale ou pouvant favoriser ou développer cette dernière.

ART. 4.

Le siège social est à Kongolo (Tanganika Moëro) Congo Belge, et le siège administratif à Bruxelles, ce mot comprenant les communes de l'agglomération bruxelloise.

Le siège administratif peut être transféré en tout autre endroit au Congo Belge, en Belgique ou à l'Etranger, par décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, agences, comptoirs, peuvent être créés en tous pays par le Conseil d'administration qui peut également les supprimer.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à trente années prenant cours le vingt-sept décembre mil neuf cent trente-trois. Cette durée peut être prorogée successivement ou dissoute anticipativement par l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

La Société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 6.

Le capital social est fixé à deux millions de francs représenté par quatre mille actions de cinq cents francs chacune. Il peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale réunie à cet effet et statuant comme en matière de modifications aux statuts sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation de capital, le Conseil d'Administration aura pouvoir de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription des actions à émettre.

ART 7.

La Compagnie Cotonnière Congolaise, Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Léopoldville (Congo Belge) représentée par Messieurs André Landeghem et Anatole De Bauw, tous deux prénommés, ses administrateurs-délégués, et la Compagnie de la Ruzizi, société congolaise à

responsabilité limitée, dont le siège social est à Usumbura, représentée par ses administrateurs-délégués, Messieurs Achille Vleurinck et Jules Mathieu prénommés, déclarent faire apport à la présente société des droits ci-après qu'elles possèdent en commun :

a) les droits et obligations qu'elles tiennent dans le Tanganika Moëro, en vertu du Décret Cotonnier du premier août mil neuf cent vingt et un et leur reconnus par décision de Monsieur le Gouverneur de la Province du Katanga en date du vingt - huit février mil neuf cent trente - trois et du neuf décembre mil neuf cent trente-trois.

b) le bénéfice des investissements, engagements, conventions, études et travaux par elles effectués ,en tant qu'ils concernent leur activité dans le Tanganika-Moëro.

c) le coton acheté par elles en mil neuf cent trente-trois dans la Tanganika-Moëro, soit environ treize cent quatre-vingts tonnes de coton-graines, dont une grande partie est déjà égrenée.

d) les fonds se trouvant en caisse et en banque en Europe et en Afrique, au vingt-sept décembre mil neuf cent trente-trois, tels qu'ils apparaîtront d'une situation établie au dit jour, fonds constitués par le montant non utilisé des avances consenties par le Gouvernement aux apporteurs pour leur activité dans le Tanganika-Moëro.

L'apport ci-dessus est fait moyennant l'obligation pour la Société de rembourser au Gouvernement de la Colonie du Congo Belge suivant les modalités convenues, les sommes dont les apporteurs lui sont redevables du chef de l'exploitation de la récolte de coton produite en mil neuf cent trente-trois, dans le Tanganika-Moëro.

Les comparants déclarent bien connaître cet apport ainsi que ces charges et ne pas en désirer de plus ample description.

ART. 8.

En rémunération de cet apport, il est attribué à chacun des apporteurs quinze cents actions entièrement libérées.

Les mille actions restantes sont souscrites en espèces par:

La Compagnie Cotonnière Congolaise, Société Congolaise à responsabilité limitée, quatre cent quatre vingt-dix-sept actions . .	497
La Compagnie de la Ruzizi, Société Congolaise à responsabilité limitée, quatre cent quatre vingt-dix-sept actions	497
Monsieur André Landeghem, une action	1
Monsieur Anatole De Bauw, une action	1
Monsieur Achille Vleurinck, une action	1
Monsieur Jules Mathieu, une action	1
Monsieur Jacques van der Plancke, une action	1
Monsieur Emile Coulon, une action	1
Ensemble : Mille actions	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent que sur chacune de ces mille actions, il a été fait pour compte et au profit de la société un versement de vingt pour cent, soit au total cent mille francs qui se trouvent dès à présent à la disposition de la société.

ART 9.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux époques que le Conseil d'administration détermine. Les appels de fonds décidés par le Conseil d'administration, sont notifiés aux actionnaires par lettre recommandée à la poste quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard produira de plein droit, à partir du jour de son exigibilité, les intérêts calculés au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique sur prêts et avances, augmenté de un pour cent avec minimum de six pour cent l'an.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le Conseil d'administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire en retard de versement par le ministère d'un agent de change, à la Bourse de Bruxelles, sans aucune formalité de justice et sans préjudice à l'exercice même simultané des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire.

Cette vente se fait pour compte et aux risques et périls de l'actionnaire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire. Celui-ci reste redevable de la différence comme il profite de l'excédent.

A titre de pénalité l'actionnaire en défaut de paiement perd partie des droits afférents aux actions pour lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués, notamment :

a) Il ne peut assister, être représenté, délibérer ni voter aux assemblées générales à raison de ces actions.

b) Ces actions cesseront d'être négociables tant que les versements exigibles n'auront pas été effectués.

c) l'actionnaire en défaut de paiement perd également le bénéfice du droit préférentiel de souscription ci-après visé.

d) dans le cas où un actionnaire en défaut de paiement ferait partie du Conseil d'administration, il sera considéré de plein droit comme démissionnaire dix jours francs après la signification spéciale qui lui sera faite par le Conseil d'administration.

Les certificats représentant les actions vendues deviennent nuls et il en sera délivré de nouveaux portant les mêmes numéros aux acquéreurs.

Les actionnaires ne peuvent libérer anticipativement leurs titres que moyennant l'accord et aux conditions fixées par le Conseil d'administration.

ART. 10.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur libération complète

Les actions entièrement libérées peuvent, à la demande de leur titulaire, être transformées en titres au porteur, exception faite pour les titres affectés à la garantie des mandats d'administrateur et de commissaire.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à la souche. Ils sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration, l'une de ces signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des actions nominatives non entièrement libérées ne pourra avoir lieu qu'autant

que le cessionnaire ait été préalablement agréé par le Conseil d'administration qui n'aura pas à justifier son refus éventuel. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions créées en représentation d'apports ne consistent pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. Les actions prévues par l'article quarante-huit des mêmes lois pourront toutefois être exemptées des dispositions de ces articles.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation par arrêté royal de la constitution de la société.

ART. 12.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 14.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription du nouveau capital sera accordé aux porteurs d'actions anciennes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le Conseil d'administration peut décider que le fait, pour un actionnaire de ne pas user, en tout ou en partie, de son droit de préférence ne profitera pas aux autres actionnaires.

ART. 15.

L'assemblée générale peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider d'affecter tout ou partie du bénéfice annuel, à l'amortissement total ou partiel des actions, même avant tout autre répartition aux actionnaires. Cet amortissement se fera,soit par voie de tirage au sort, soit par voie de distribution égale entre toutes les actions, soit encore par voie de rachat en Bourse ou autrement dans les formes et aux époques déterminées par l'assemblée générale.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance qui conféreront à leur propriétaire tous les droits attachés aux actions non amorties, sauf le droit au premier dividende et au remboursement de leur montant libéré.

ART. 16.

La société peut contracter des emprunts par émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie et nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts sous forme de création d'obligations ou de bons négociables, gagés ou non, ne peuvent être décidés que par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration déterminera la valeur nominale, le type, le taux d'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission des titres d'obligation, sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus pour les actions.

TITRE TROIS.

Administration de la société. — Surveillance.

ART. 17.

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat. Ils sont rééligibles et en tout temps révocables.

Les mandats des premiers administrateurs cesseront immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-neuf.

A cette assemblée, le Conseil tout entier sera soumis à réélection, ensuite un administrateur au moins sortira tous les ans, suivant un ordre de sortie arrêté en Conseil d'administration par la voie du sort.

Le roulement sera établi de telle manière que, par une ou plusieurs sorties doubles par an, le mandat de chaque administrateur ne puisse dépasser six années.

Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de la première réunion.

Tout administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 18.

L'assemblée générale peut attribuer aux administrateurs des émoluments fixes, imputables sur les frais généraux.

ART. 19.

Chaque administrateur doit affecter, par privilège, dix actions de capital de la société à la garantie de sa gestion.

Ces actions sont inaliénables et insaisissables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Elles sont restituées au titulaire ou à ses ayants droit après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions ont pris fin et après que décharge de son mandat lui aura été donnée.

ART. 20.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

ART. 21.

Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur convocation du président ou de l'administrateur qui le remplace.

Il se réunit aussi sur la demande de deux administrateurs. Les réunions se tiennent au siège administratif ou en tout autre endroit que le Conseil détermine dans les avis de convocation.

ART. 22.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Toutefois, lorsqu'à une séance le Conseil ne s'est pas trouvé en nombre, il peut dans une seconde réunion, tenue au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, conférer à un de ses collègues le droit de le représenter et de voter pour lui à une séance déterminée du Conseil d'administration.

Aucun administrateur ne peut exercer plus d'un de ces mandats. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

ART. 23.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre tenu au siège administratif ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part aux délibérations.

Les procurations des membres représentés doivent être annexées au procès-verbal.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à délivrer en toutes circonstances sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

ART. 24.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et pour la réalisation de toutes les opérations qui rentrent dans l'objet social.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Le Conseil d'administration a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous ap-

ports, cession, souscription, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

Il peut, en outre, et sans que la désignation qui va suivre soit limitative, faire et passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, aux prix, charges, clauses et conditions qu'il juge convenir, effectuer et recevoir tous paiements, en exiger ou donner quittance, faire tous emprunts à court ou à long terme, consentir tous privilèges, hypothèques, nantissements ou autres droits réels sur les biens sociaux, stipuler toute voie parée, accepter toutes garanties et y renoncer, donner mainlevée de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de toutes transcriptions de commandements, saisies, oppositions ou autres empêchements avec ou sans constatation de paiement; renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, accorder toutes priorités d'hypothèque et de privilège, céder tous rangs d'inscription, nommer et révoquer tous directeurs, agents ou employés, fixer leurs attributions, leurs traitements et, s'il y a lieu, leur cautionnement; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant; obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts, et les exécuter; consentir tous acquiescements ou désistements, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux et généralement faire et passer tous actes, tant d'administration que de disposition, rentrant dans la réalisation de l'objet de la société.

Les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, poursuites et diligences du Président du Conseil d'administration ou de l'administrateur qui le remplace.

ART. 25

Le Conseil d'administration peut déléguer ou donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes, associées ou non.

Il peut également déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués, et confier l'ensemble ou telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs gérants choisis dans ou hors de son sein, associés ou non.

Il fixera leurs pouvoirs et leurs rémunérations à raison de ces attributions spéciales. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

ART. 26.

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, sont valablement signés soit en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil, soit par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du Conseil.

ART. 27.

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés par l'assemblée et révocables par elle.

Les mandats des premiers commissaires expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf. A cette assemblée, le Collège des Commissaires sera soumis à réélection.

Ensuite, l'ordre de sortie sera réglé par le sort de telle manière que le mandat d'aucun commissaire ne dure plus de six ans.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

ART. 28.

Chaque commissaire doit affecter à la garantie de sa gestion cinq actions de la Société. Celles-ci ne peuvent lui être restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ses fonctions auront pris fin et lui aura donné décharge.

L'assemblée peut allouer aux Commissaires des émoluments fixes. Les commissaires ont les droits que leur confèrent les lois belges sur les sociétés commerciales.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 29.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal si les modifications ont trait à l'un ou l'autre des points déterminés par l'article premier de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, complété par celui du vingt novembre mil neuf cent vingt-huit.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables et dissidents.

ART. 30.

Les assemblées générales se réunissent au siège administratif ou dans tout autre endroit de la localité de ce siège.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle a lieu de plein droit le premier jeudi du mois de juin de chaque année à onze heures du matin, et si ce jour est un jour férié légal, le lendemain à la même heure.

La première assemblée annuelle se tiendra en mil neuf cent trente-cinq.

Le Conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires; ils doivent les convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Ces actionnaires devront déposer au siège social une demande écrite annonçant l'objet précis de la proposition, les noms, prénoms et domicile précis des signataires, le nombre et le numéro de leurs titres. Ils devront, en outre, déposer leurs titres au siège social ou à tout autre endroit à désigner par le Conseil d'administration, où ils demeureront déposés jusqu'à la réunion de l'assemblée générale qui aura statué définitivement sur la proposition émise.

Faute d'observer ces dispositions, il ne sera pas donné suite à leur demande.

Le Conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée générale à trois semaines, cette prorogation annule toute décision prise.

ART. 31.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge, dans un journal du lieu du siège administratif et une fois, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge.

Des lettres missives sont adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées adressées aux actionnaires quinze jours au plus et huit jours au moins avant l'assemblée.

Les assemblées ne peuvent délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ART. 32.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés à l'article suivant.

Chaque action donne droit à une voix.

ART. 33.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre des actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les formalités ci-dessus prévues ne sont pas requises en ce qui concerne les actions formant les cautionnements des administrateurs et des commissaires, ces actions étant toujours considérées comme déposées en vue des assemblées générales.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'assemblée, produire un certificat de dépôt de leurs titres, effectué cinq jours au moins avant l'assemblée, chez les personnes ou dans l'établissement désignés dans les avis de convocation.

ART. 34.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire et s'il n'a pas rempli les conditions requises pour être lui-même admis à l'assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme peut être déterminée par le Conseil d'administration, doivent être déposés au siège social, au moins trois jours avant la réunion.

Le bureau de l'assemblée peut néanmoins, par décision unanime, admettre des dérogations au terme fixé pour le dépôt de ces procurations.

Les femmes mariées, les mineurs, les interdits, les personnes morales, telles les sociétés commerciales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentés respectivement par leur mari, tuteur, curateur ou mandataire, même non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent, pour assister à l'assemblée, se faire représenter par une seule et même personne.

Le Conseil d'administration peut exiger que tout actionnaire ou mandataire signe, avant d'entrer à l'assemblée, la liste de présence dressée par ses soins.

ART. 35.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur la fusion avec d'autres sociétés, ainsi que sur toutes modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour, est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix, sauf dans le cas prévu par la disposition finale de l'article cent deux des lois belges sur les sociétés commerciales.

ART. 36.

L'assemblée générale est présidée par le président, ou, à son défaut, par un membre du Conseil d'administration, à désigner par ses collègues.

Le Président désigne le secrétaire, qui peut n'être pas actionnaire, ainsi que deux scrutateurs choisis parmi les actionnaires présents.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal,sauf pour les nominations et les révocations, actes pour lesquels ils ont lieu au scrutin secret, si l'unanimité des membres présents ou représentés n'en décide autrement.

En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrages au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

ART. 37.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du Conseil d'administration, ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Inventaire. — Bilan. — Bénéfices. — Répartition.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre.

ART. 39.

Chaque année, le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le Conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes; il fait l'évaluation de l'actif et du passif de la société, tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Il remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 40.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1) du bilan et du compte de profits et pertes;

2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille;

3) de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4) du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 41.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 42

L'excédent favorable du bilan, défalcation faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1) cinq pour cent, pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2) un intérêt de six pour cent, à titre de premier dividende, pour toutes les actions, au prorata du montant appelé et versé.

Du surplus éventuel, dix pour cent sont alloués aux administrateurs et commissaires qui en feront la répartition entre eux comme ils le jugeront convenable.

Le solde est réparti entre toutes les actions, au prorata du montant appelé et versé.

Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision, d'amortissements, et cette proposition émanant du Conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 43

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques déterminés par le Conseil d'administration.

Tous les dividendes qui n'ont pas été touchés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

ART. 44.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et des commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale ainsi que l'état du capital social non entièrement libéré.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

La Société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article cinq des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 46.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

ART. 47.

Après le paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 48.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile dans la localité du siège administratif pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège administratif, où toutes sommations et toutes significations pourront valablement lui être faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs non domiciliés en Belgique sont censés pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif, où toutes les assignations et notifications peuvent valablement lui être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 49.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 50.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à quatre.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur André Landeghem, commissaire général honoraire du Congo Belge, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, numéro 16;

Monsieur Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, Avenue Defré, numéro 107;

Monsieur Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, rue de Soignies, numéro 47;

Monsieur Achille Vleurinck, industriel, demeurant à Gand, Allée Verte, numéro 247.

ART. 51.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

DONT ACTE.

Fait et passé à Bruxelles.
Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) A. LANDEGHEM, A. DE BAUW, A. VLEURINCK, Jules MATHIEU, J. VAN DER PLANCKE, E. COULON, Hubert SCHEYVEN.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 5 janvier 1934, Vol. 1256, fol. 63, Ce 1, douze rôles, trois renvois.

Reçu : quinze francs.
Le Receveur (signé) COLLIGNON.

Pour expédition conforme :

Sceau. (S.) Hubert SCHEYVEN

Vu par nous, Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 janvier 1934.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 janvier 1934.

Sceau. *Le Directeur,*
(S.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 15 janvier 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre,
Le Chef de Bureau délégué,
COURTIN.

Droit perçu : 10 frs.

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi.

(Société congolaise à responsbilité limitée.)

—

REDUCTION DU CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 janvier 1934.)

L'an mil neuf cent trente trois, le vingt et un décembre à seize heures.

Au siège de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, numéro 38.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, en abrégé «Minétain», société coloniale belge par actions à responsabilité limitée, établie à Kigali (Ruanda), constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, étendue au Ruanda-Urundi, et de la législation particulière du Ruanda-Urundi, suivant acte reçu par maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le sept novembre mil neuf cent vingt-neuf, publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente, et dans les annexes au Moniteur Belge du 10 janvier 1930, numéro 374; la dite société autorisée par arrêté royal du seize décembre mil neuf cent vingt-neuf, et dont les statuts ont été modifiés par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le trente juin mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du vingt-huit septembre mil neuf cent trente et un, et publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre mil neuf cent trente et un et dans les annexes au Moniteur Belge du huit octobre mil neuf cent trente et un, numéro 13656, et par acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le treize juillet mil neuf cent trente-deux, approuvé par arrêté royal du premier septembre mil neuf cent trente-deux et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent trente-deux, et dans les annexes au Moniteur Belge du dix neuf - vingt septembre mil neuf cent trente-deux, numéro 12.379.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Le Gouvernement du Ruanda - Urundi, propriétaire de cent treize mille actions dites série B 113.000

Ici représenté par Monsieur Edouard De Jonghe, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Schaerbeek, rue Frédéric Pelletier, n° 38, suivant procuration en date du quatorze décembre courant mois.

2. Le Crédit Général du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 112, propriétaire de vingt-trois mille quatre cents actions capital dites série A 23.400

Ici représentée par Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, n° 12, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

3. La Société Générale de Belgique, société anonyme établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de dix-huit mille trois cent vingt-trois actions de capital dites série A . . 18.323

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

4. Monsieur Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 46, propriétaire de onze mille trois cent vingt-cinq actions de capital dites série A . . . . . , 11.325

5. Monsieur Georges Van Santen, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem (Anvers) avenue du Prince Albert, n° 5, propriétaire de onze mille trois cent vingt-cinq actions de capital dites série A 11.325

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du quatorze décembre courant mois.

6. La société Minière de la Tele, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de sept mille six cent quarante-cinq actions de capital dites série A 7.645

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

7. L'Intertropical Comfina, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, n° 66, propriétaire de sept mille cinq cent vingt-cinq actions de capital dites série A 7.525

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

8. Le Syndicat Minier Africain (Symaf), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Albertville (Congo Belge), propriétaire de cinq mille six cent soixante et onze actions de capital dites série A 5.671

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

9. La Compagnie de Linéa, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Linéa (Congo Belge), propriétaire de cinq mille trois cents actions de capital dites série A 5.300

Ici représentée par Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, demeurant au château de et à Ophem Wesembeek, suivant procuration en date du treize décembre courant mois.

10. La Banque de l'Union Parisienne, société anonyme, établie à Paris, rue Chauchat, n° 7, propriétaire de cinq mille soixante et une actions de capital dites série A 5.061

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

11. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, n° 204, propriétaire de quatre mille cinq cents actions de capital dites série A . 4.500

Ici représentée par Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Général Wahis, n° 33, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

12. Monsieur Paul Gustin, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 115, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A 50

13. La Compagnie de la Ruzizi, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Usumbura (Ruanda-Urundi) Congo Belge, propriétaire de six cent vingt et une actions de capital dites série A 621

Ici représentée par Monsieur Emile Coulon, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

14. Monsieur Emile Coulon, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, avenue du Diamant, n° 119, propriétaire de cinq cent et huit actions de capital dites série A 508

15. La Société Anonyme de Mutualité Coloniale établie a Bruxelles, rue Royale, n° 38, propriétaire de quatre cent vingt-trois actions de capital dites série A 423

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

16. Le Crédit Colonial et Commercial anciennement R. et W. Van de Velde, société anonyme à Anvers, avenue de France, n° 115, propriétaire de quatre cents actions de capital dites série A 400

Ici représenté par Monsieur Henri Mayer, ci-après nommé suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

17. Monsieur Arthur Bolle, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue du Longchamp, n° 249, propriétaire de deux cent quatre vingt-cinq actions de capital dites série A . . 285

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

18. La Société Minière du Beceka, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de deux cent cinquante-deux actions de capital dites série A . . 252

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

19. Monsieur Emile Francqui, Gouverneur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 60, propriétaire de deux cent vingt-cinq actions de capital dites série A 225

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

20. Monsieur Lambert Jadot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a, propriétaire de deux cent vingt-cinq actions de capital dites série A 225

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

21. Madame Marguerite Henot, épouse de Monsieur le Baron Edgard van Eyll, propriétaires, demeurant au château de Xhos, à Anthisnes, propriétaire de cent cinquante actions de capital dites série A 150

Ici représentée par Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

22. Monsieur Edmond Solvay, industriel, administrateur de sociétés, demeurant à La Hulpe, château du Long Fond, propriétaire de cent cinquante actions de capital dites série A . . 150

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

23. Monsieur Georges Moulin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue du Trône, n° 190, propriétaire de cent douze actions de capital dites série A 112

Ici représenté par Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

24. Monsieur Henri Mayer, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue de France, n° 115, propriétaire de cent actions de capital dites série A 100

25. Messieurs Esman, Warnant et C°, société en commandite simple en liquidation, établie à Bruxelles, rue de la Loi, n° 39, propriétaire de cent actions de capital dites série A 100

Ici représentés par Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

26. La Mutuelle Jacquet, société anonyme établie à Bruxelles, rue Royale, n° 60, propriétaire de cent actions de capital dites série A 100

Ici représentée par Monsieur le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, prénommé, suivant procuration en date du quatorze décembre courant mois.

27. La Compagnie du Kasaï, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge), propriétaire de cent actions de capital dites série A 100

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du treize décembre courant mois.

28. La Banque Josse Allard, société anonyme établie à Bruxelles, rue Guimard, n° 8, propriétaire de cent actions de capital dites série A 100

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

29. Monsieur Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48 propriétaire de soixante-quinze actions de capital dites série A . 75

30. Monsieur Marcel Hamoir, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue du Musée, n° 22, propriétaire de soixante-quinze actions de capital dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

31. Monsieur Juan Comte t'Kint de Roodenbeke, docteur en droit, demeurant à Bachte-Maria-Leerne, au château d'Oydonck, propriétaire de soixante-quinze actions de capital dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois

32. Monsieur le Comte Juan d'Alcantara de Kerieu, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9, propriétaire de de soixante-quinze actions de capital dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

33. Monsieur Charles Sergent, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Le Pelletier, n° 14, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

34. Monsieur Paul Hamoir, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, n° 9, propriétaire de soixante-quinze actions de capital dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

35. Monsieur Hillard King Shaller, directeur de la Forminière, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 54, propriétaire de soixante-quinze actions de capital dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

36. Madame Isabelle-Augustine Serruys, épouse de Monsieur Georges Velge, propriétaires, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, n° 18, propriétaire de soixante-quinze actions de capital dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

37. Monsieur Charles Serruys, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de Belle-Vue, n° 3, propriétaire de soixante-quinze actions de capital, dites série A 75

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

38. Monsieur Ernest Felsenbart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Archimède, n° 2, propriétaire de soixante-douze actions de capital dites série A 72

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

39. Monsieur Paul Fontainas, administrateur de sociétés, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 327, propriétaire de soixante-dix actions de capital dites série A. 70

40. Monsieur Odon Jadot, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, Square du Val de la Cambre, n° 14, propriétaire de soixante-dix actions de capital dites série A 70

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du dix-sept novembre dernier.

41. Monsieur Joseph Dewyspelaere, directeur de la Forminière, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Théodore Ver-

haegen, n° 200, propriétaire de soixante-cinq actions de capital dites série A 65

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

42. Monsieur Ferdinand Focquet, propriétaire, demeurant à Stavelot, Place Elise Grandprez, n° 2, propriétaire de soixante actions de capital dites série A 60

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

43. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29, propriétaire de cinquante-sept actions de capital dites série A 57

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

44 Monsieur Paul Gillet, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, n° 45, propriétaire de cinquante-deux actions de capital dites série A 52

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

45. Monsieur le Comte Emile Le Grelle, banquier, demeurant à Anvers, rue de la Clef, n° 33, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A 50

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

46. Monsieur le Comte Jean de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, Quai du Bas Escaut, n° 5, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A 50

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

47. Monsieur Emile Landau, propriétaire, demeurant à Anvers, Place de Meir, n° 30, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A 50

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

48. Monsieur Maurice Berger-Kumps, avocat honoraire, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rua Tasson Snel, n° 28, propriétaire de cinquante actions de capital dites série A . . . 50

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du seize décembre courant mois.

49. Monsieur Georges Becquevort, secrétaire de la Géomines, demeurant à Saint Gilles - lez - Bruxelles, rue de l'Aqueduc, n° 47, propriétaire de quarante actions de capital, dites série A . . 40

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

50. Madame Jeanne Jadot, épouse de Monsieur Paul Vuylsteke, propriétaires, demeurant à Etterbeek, avenue Nestor Plissart, n° 6, propriétaire de quarante actions de capital dites série A 40

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

51. Monsieur Pierre Jadot, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 71, propriétaire de quarante actions de capital dites série A 40

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

52. Monsieur Jean-Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Place de Jamblinne de Meux, n° 4, propriétaire de quarante actions de capital dites série A . . . 40

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

53. Monsieur Maurice Gevers, industriel, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 144, propriétaire de quarante actions de capital dites série A 40

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du vingt et un décembre courant mois.

54. Monsieur Alphonse Lambrechts, propriétaire, demeurant à Mariaburg-Brasschaet, Sint Anthoniuslei, n° 76, propriétaire de quarante actions de capital dites série A 40

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

55. Monsieur Edmond De Waersegger, expert comptable, demeurant à Bruxelles, rue de la Bourse, n° 16, propriétaire de quarante actions de capital dites série A 40

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

56. Messieurs L. Collon et P. Curé, agents de change, société en nom collectif établie à Schaerbeek, rue Gallait, n° 192, propriétaires de quarante actions de capital dites série A 40

Ici représentés par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

57. Monsieur Charles Watson Boise, ingénieur, demeurant Selection Trust Building Mason'S, avenue, Colman Street, London E. C. 2, propriétaire de trente-sept actions de capital dites série A 37

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois

58. Monsieur Lucien Puissant Baeyens, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 139, propriétaire de trente-six actions de capital dites série A 36

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du seize décembre courant mois.

59. Monsieur Raymond Gevers, propriétaire, demeurant à Anvers, Courte rue d'Argile, n° 12, propriétaire de trente-quatre actions de capital dites série A 34

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

60. Madame la Comtesse Anne Marie de Meeüs, épouse de Monsieur le Comte Aymar de Dampierre, propriétaires, demeurant à Paris, rue de Longchamps, n° 75, propriétaire de trente-trois actions de capital dites série A 33

Ici représentée par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

61. Monsieur le Comte Ludovic de Meeüs, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, n° 31, propriétaire de trente-trois actions de capital dites série A 33

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

62. Monsieur Jean Renkin, propriétaire, demeurant à Saint Gilles lez-Bruxelles, rue Bosquet, n° 78, propriétaire de trente actions de capital dites série A 30

Ici représenté par Monsieur Auguste Vandenbroeck, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

63. Madame Victorine Ceulemans, veuve de Monsieur Léon Van Lier, sans profession, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 106, propriétaire de trente actions de capital dites série A 30

Ici représentée par Monsieur Pierre Segers, industriel, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, n° 106, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

64. Monsieur Joseph Clavier, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, Boulevard Saint Michel, n° 98, propriétaire de trente actions de capital dites série A 30

Ici représenté par Monsieur Firmin Van Brée, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

65. Monsieur Jean Dumont de Chassart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, n° 82, propriétaire de trente actions de capital dites série A 30

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

66. Monsieur Henri Hayon, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, n° 116, propriétaire de trente actions de capital dites série A 30

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

67. Messieurs J. Cahen et A. De Kinder, agents de change, société en nom collectif, établie à Bruxelles, avenue Marnix, n° 13, propriétaire de trente actions de capital dites série A . 30

Ici représentés par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date de sept décembre courant mois.

68. Monsieur le Comte Henri de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n° 29, propriétaire de trente actions de capital dites série A 30

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

69. Monsieur Jules Bagage, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Yser, n° 8, propriétaire de trente actions de capital dites série A . . 30

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

70. Monsieur Albert-Désiré Van der Linden, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de la Brasserie, n° 76, propriétaire de trente actions de capital dites série A 30

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

71. Madame Anne-Marie de Lantsheere, épouse de Monsieur Robert Carpentier de Changy, propriétaires, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, n° 76, propriétaire de vingt-huit actions de capital dites série A . . . 28

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

72. Madame Elisabeth de Lantsheere, épouse de Monsieur le Comte Antoine de Villegas de Clercamp, propriétaires, demeurant au château de Bever à Strombeek-Bever, propriétaire de vingt-huit actions de capital dites série A 28

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

73. Monsieur Edgard Mommens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, n° 246, propriétaire de vingt-sept actions de capital dites série A 27

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

74. Monsieur Prospert Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwe Saint Pierre, avenue du Val d'Or, n° 12, propriétaire de vingt-sept actions de capital dites série A 27

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

75. Madame Marie-Christine de Lantsheere, épouse de Monsieur le Baron Marcel de Royer de Dour de Fraula, demeurant à Knocke-sur-Mer Le Zoute «La Chaumière», propriétaire de vingt-huit actions de capital dites série A 28

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

76. Monsieur le Baron Frédéric d'Huart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi n° 91, propriétaire de vingt-cinq actions de capital dites série A 25

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quatorze décembre courant mois.

77. Monsieur Michel Cooremans, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, Boulevard Albert, n° 28, propriétaire de vingt-cinq actions de capital dites série A 25

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du seize décembre courant mois.

78. Madame Marie d'Huart, épouse de Monsieur le Comte Camille de Briey, propriétaires, demeurant à Laclaireau, par Ethe, propriétaire de vingt-cinq actions de capital dites série A 25

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

79. Madame Marie Cooreman, veuve de Monsieur Guillaume Verspeyen, propriétaire, demeurant à Gand, Boulevard Albert, n° 62, propriétaire de vingt-cinq actions de capital dites série A 25

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

80. Madame Mathilde d'Huart, épouse de Monsieur le Baron Fernand de Wijskerslooth, propriétaires, demeurant au château de Guirsch à Guirsch par Arlon, propriétaire de vingt-cinq actions de capital dites série A 25

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

81. Monsieur le Baron Albert d'Huart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 63, propriétaire de vingt-quatre actions de capital dites série A 24

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du dix-neuf décembre courant mois.

82. Monsieur Arthur De Heegher, docteur en médecine, demeurant à Gand, Place du Comte de Flandre, n° 16, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

83. Monsieur Armando Farina, constructeur de navires, demeurant à Anvers, Quai aux Charbons, n° 9, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

84. Monsieur Raymond Buurmans, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 192 propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

85. Monsieur François Van Roy, administrateur Gérant de la Banque de Bruxelles, demeurant à Anvers, rue Van Brée, n° 21, propriétaire de vingt actions de capital dites série A . . 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

86. Monsieur Jean Roekens, armateur, demeurant à Anvers, Canal des Teinturiers, n° 19, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

87 Monsieur Charles Valckenaere, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Everaerts, n° 80, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Henri Mayer, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

88. Madame Valentine-Blanche Grisar, épouse de Monsieur Paul Havenith, propriétaires, demeurant à Anvers, Rempart Kipdorp, n° 40, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

89. Monsieur Albert De Curte, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 27, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

90. La Compagnie Commerciale Belge, société anonyme établie à Anvers, Place de Meir, n° 23, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

91. Monsieur Alex Van Opstal, courtier maritime, armateur, demeurant à Rhode Saint Genèse «La Maison Blanche», avenue de la Forêt de Soignes, n° 12, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

92. Monsieur Georges Stappers, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue des Claires, n° 18, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

93. Messieurs Sterckx-Bries et C° agents de change société en nom collectif établie à Bruxelles, rue du Congrès n° 15, propriétaires de 20 actions de capital dites série A 20

Ici représentés par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

94. Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

95. Madame Adrienne Janssen, épouse de Monsieur le Baron Emmanuel Janssen, propriétaires, demeurant à Bruxelles, avenue Emile De Mot n° 12, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

96. Messieurs Baelde Frères, successeurs, industriels, société en nom collectif établie à Anvers, Canal des Récollets, n° 49, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représentés par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

97. Monsieur Edgard Wirtz, armateur, demeurant à Hove (Anvers) «Berghof», propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

98. Monsieur Yvan Van den Wouver, industriel, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, n° 56, propriétaire de vingt actions de capital dites série A 20

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

99. Monsieur le Baron André Rolin, propriétaire, demeurant à Rhisnes, Bois d'Hulplanche, propriétaire de dix-huit actions de capital dites série A 18

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

100. Monsieur Etienne Rolin, propriétaire, demeurant au château des Vignes, à Rhode Saint Genèse, propriétaire de dix-huit actions de capital dites série A 18

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

101. Monsieur le Baron Léon Janssen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 182, propriétaire de dix-sept actions de capital dites série A 17

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

102. Monsieur Jean Meily, expert comptable, demeurant à Etterbeek, avenue Jules Malou, n° 11, propriétaire de douze actions de capital dites série A 12

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

103. Monsieur Victor Gillard, chef comptable de la Forminière, demeurant à Ixelles, rue de la Brasserie, n° 37, propriétaire de douze actions de capital dites série A 12

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois

104. Monsieur Arthur Gion, agent de change, demeurant à Anvers, Courte rue de l'Hopital, n° 19, propriétaire de douze actions de capital dites série A 12

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

105. Monsieur Pierre - Joseph Vorsselmans, industriel, demeurant à Anvers, rue Boudewyns, n° 46, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du treize décembre courant mois.

106. Monsieur René Gillain, industriel, demeurant à Anvers, rue de l'Olivier, n° 17, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

107. Madame Marie-Louise Dockx, épouse de Monsieur Léon Schaumans, propriétaires, demeurant à Anvers, rue Saint Mathieu, n° 49, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

108. Monsieur Fred Gerling, directeur de société, demeurant à Anvers, avenue des Aubépines, n° 12, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

109. Monsieur Paul François Van Nuland, propriétaire, demeurant à Borgerhout, chaussée de Turnhout, n° 36, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

110. Monsieur Maurice Lacquet, employé, demeurant à Mariakerke-lez-Gand, rue d'Eecloo, n° 244, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

111. Madame Josepha-Caroline-Colette Dockx, épouse de Monsieur Louis Borré, propriétaires, demeurant à Anvers, rue Rembrant, n° 20, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

112. La Mutualité Anversoise, société anonyme, établie à Anvers, Place de Meir, n° 23, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

113. Monsieur Jules De Praetere, agent de change, demeurant à Anvers, rue des Frères Cellites, n° 22, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

114. Monsieur Jules Renard, agent de la Forminière, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Brialmont. n° 17, propriétaire de dix actions de capital, dites série A 10

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

115. Monsieur René De Ruyter, agent de change, demeurant à Anvers, rue Saint Paul, n° 16, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

116. Monsieur Félix Van de Vondel, Officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Michel Ange, n° 5, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

117. Monsieur François De Beil, propriétaire, demeurant à Gand, rue Charles-Quint, n° 10, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

118. Monsieur Eugène Englebert, propriétaire, demeurant à Saint Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 4, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

119. Monsieur Henry-Gustave Dieudonné, négociant, demeurant à Bruxelles, rue de la Vierge Noire, n° 2, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

120. Monsieur Eugène Glibert, affrêteur, demeurant à Anvers, rue de la Crêche, n° 9, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

121. Monsieur Albert Marlier, industriel, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Jean Stas, n° 3, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

122. Monsieur Pierre Liénart, ingénieur A. M. G. C. Mi., demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, n° 40, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

123. Monsieur Charles Mathei, banquier, demeurant à Anvers, rue Waterloo, n° 21, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

124. Monsieur Lucien Brassine, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 158, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

125. Monsieur Robert-Baudouin-Louis Van de Weygaert, agent maritime, demeurant à Anvers, canal des Brasseurs, n° 15, propriétaire de dix actions de capital dites série A . . 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

126. Monsieur Pierre-Jean Roosen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Grand Hospice, n° 11, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

127. Monsieur Martin Eyckmans, propriétaire, demeurant à Wilryck-Elsdonck, avenue des Etoiles, n° 42, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

128. Monsieur Joseph Rousseau, journaliste, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 78, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

129. Monsieur Albert-Georges Steinmann, agent maritime, demeurant à Anvers, rue Brant, n° 32, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

130. La Société Anonyme de Redevances Minières et de Participations, établie à Paris, rue de Provence, n° 71, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représentée par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

131. Monsieur Georges Père, industriel, demeurant à Péruwelz (Hainaut), rue Flament, n° 12, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

132. Messieurs H. Lippens et C°, banquiers, société en commandite par actions, établie à Paris, rue de Provence, n° 71, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représentés par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

133. Messieurs N. Hermans et Fils, agents de change, société en nom collectif, établie à Ixelles, rue de la Paix, n° 10, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représentés par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

134. Monsieur Edmond Brasseur, agent de change agréé, demeurant à Anvers, avenue Charlotte, n° 55, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

135. Madame Julie Nys, veuve de Monsieur Jean-Edmond Beckman, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de l'Harmonie, n° 122, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représentée par Monsieur Paul Gustin, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

136. Monsieur Maurice Massart, agent de change, demeurant à Anvers, Grande Chaussée, n° 261, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Fontainas, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

137. Monsieur Paul Gilbert, agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue de la Porte de Hal, n° 25, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, banquier, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugmann, n° 42, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

138. Monsieur Charles Schmettau, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, n° 14, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

139. Monsieur Alex Mertens, propriétaire, demeurant à Forest lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 13, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

140. Monsieur Louis Duvinage, ingénieur conseil, demeurant à Ottignies, Presbytère de Rofessart, propriétaire de huit actions de capital dites série A 8

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

141. Monsieur Samuel Wetzler, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Conscience, n° 28, propriétaire de six actions de capital dites série A 6

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du quatorze décembre courant mois.

142. Monsieur Jules Heydt, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Oudaen, n° 22, propriétaire de six actions de capital dites série A 6

Ici représenté par Monsieur Henri Mayer, prénommé, suivant procuration en date du onze décembre courant mois.

143. Monsieur Edgard-Pierre-Jean Van Sonlinge, agent de change, demeurant à Schaerbeek, avenue Dailly, n° 14, propriétaire de six actions de capital dites série A 6

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

144. Monsieur Constant De Praetere, propriétaire, demeurant à Anvers, rue de la Liberté, n° 34, propriétaire de six actions de capital, dites série A 6

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

145. Monsieur Alphonse Loots, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Rodolphe, n° 23, propriétaire de six actions de capital dites série A 6

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

146. Monsieur Pierre Veron, agent de change, demeurant à Anvers, Longue rue Neuve, n° 16, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

147. Monsieur Fernand Staelens, chirurgien-dentiste, demeurant à Saint Gilles - lez - Bruxelles, rue Garibaldi, n° 55, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

148. Monsieur Jules Maes, employé, demeurant à Beverelez-Audenarde, rue du Village, n° 70, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

149. Monsieur David Jacobs, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Veke, n° 31, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

150. Monsieur Mathieu Macar, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Diepenbeek, n° 39, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

151. Monsieur François Milloen, comptable, demeurant à Ixelles, rue de la Brasserie, n° 51, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

152. Mesdemoiselles Berthe et Marie Dhanis, propriétaires, demeurant à Anvers, avenue Marie Henriette, n° 3, propriétaires de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représentées par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du quinze décembre courant mois.

153. Monsieur Arthur Heyvaert, propriétaire, demeurant à Londres S. W. 10 Finborough Road, n° 69, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du quatorze décembre courant mois.

154. Monsieur Florent Cootmans agent de change, demeurant à Anvers, Place Léopold, n° 7, propriétaire de quatre actions de capital dites série A 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

155. Monsieur Pierre Dijon, avocat, demeurant à Huy, propriétaire de quatre actions de capital dites série A . . . 4

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

156. Monsieur François Olyslager Van Herck, négociant, demeurant à Anvers, rue Van Schoonbeke, n° 64, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

157. Monsieur Rodolphe Jacops, huissier, demeurant à Anvers, rue du Bien Etre, n° 52, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du huit décembre courant mois.

158. Monsieur Henri Hauterman, agent de change, demeurant à Anvers, rue de l'Harmonie, n° 14, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

159. Monsieur César Wangermée, pensionné, demeurant à Anvers, rue Anselme, n° 37, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

160. Madame Marie-Catherine-Ghislaine Wyvekens, veuve de Monsieur Jean-Baptiste Lauwens, propriétaire, demeurant à Anvers, Quai Van Dyck, n° 12, propriétaire de deux actions de capital dites série A. 2

Ici représentée par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

161. Monsieur Paul Eggermont, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Antoine Labarre, n° 14, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

162. Monsieur Pierre Delvaux de Fenffe, propriétaire, demeurant à Woluwe Saint Lambert, rue Saint Henri, n° 293, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

163. Monsieur André Eggermont, ingénieur, demeurant à Leignon, château de Leignon, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du dix décembre courant mois.

164. Monsieur Albert Drion, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n° 31, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

165. Madame Aline-Rosalie-Léonie Thibau, propriétaire, veuve de Monsieur Jean De Gryse, et ses enfants: Monsieur Carl-Jean-Jules De Gryse, ingénieur agricole et Mademoiselle Jenny-Aline-Palmyre De Gryse, sans profession, demeurant ensemble à Bruxelles, deuxième district, avenue Richard Neyberg, n°183, ensemble propriétaires de deux actions de capital dites série A 2

Ici représentés par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du quatorze décembre courant mois.

166. Monsieur Edmond Verfaillie, secrétaire de la Forminière, demeurant à Woluwe Saint Lambert, avenue Albert et Elisabeth, n° 26, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

167. Monsieur René Sibick, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Pelt, n° 33, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du neuf décembre courant mois.

168. Monsieur Paul Bay agent de la Forminière, demeurant à Bruxelles, rue de l'Etendard, n° 10, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du six décembre courant mois.

169. Monsieur Charles Sluyts, agent industriel, demeurant à Anvers, rue du Jardin des Arbalétriers, n° 18, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du sept décembre courant mois.

170. Madame Jeanne Créart, veuve de Monsieur Léon Croonenberghs, propriétaire, demeurant à Anvers, avenue Isabelle, n° 20, propriétaire de deux actions de capital dites série A . . 2

Ici représentée par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

171. Monsieur Louis Polonini, agent de change agréé, demeurant à Anvers, Place de Meir, n° 14, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

Ici représenté par Monsieur Paul Mayer, prénommé, suivant procuration en date du douze décembre courant mois.

172. Monsieur Camille Gréant, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Froissart, n° 133, propriétaire de dix actions de capital dites série A 10

173. Monsieur Gaston De Bast, propriétaire, demeurant à Jette Saint Pierre, avenue Van Beven, n° 23, propriétaire de huit actions de capital dites série A 8

174. Monsieur Pierre Wilmart, industriel, demeurant à Ixelles, rue Longue Vie, numéro 42 A, propriétaire de deux actions de capital dites série A 2

175. Messieurs V. et M. Hanne frères, société en nom collectif, établie à Liége, rue de la Casquette, n° 32, propriétaire de quarante actions de capital dites série A 40

Ici représentés par Monsieur Max Hanne, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Régence, n° 33, associé ayant la signature sociale.

Ensemble : cent et sept mille deux cent quatre vingt-seize actions de capital dites série A et cent treize mille actions de capital dites série B **107 296 113.000**

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-trois des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Firmin Van Brée, Président du conseil d'administration, assisté de Messieurs Paul Fontainas, le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, Paul Gustin, Marcel Jacques, Pierre Orts et Auguste Vandenbroeck, tous prénommés, administrateurs.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Paul Fontainas, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Pierre Orts et Emile Coulon prénommés.

Messieurs Edouard De Jonghe, prénommé et Pierre Ryckmans, avocat, ancien commissaire général au Congo-Belge, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, chaussée de Charleroi, numéro 152, ici intervenant, assistent à l'assemblée en leur qualité de délégués du Gouvernement du Ruanda-Urundi, auprès de la société.

Monsieur le président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Réduction du capital de cinquante-six millions cinq cent mille francs à trente-neuf millions cinq cent cinquante mille francs par exonération des actionnaires des sommes restant à verser sur leurs titres, soit cent cinquante francs par titre et transformation des cent treize mille actions de capital dites série A de cinq cents francs chacune, libérées de soixante-dix pour cent, en cent treize mille actions de capital dites série A, de trois cent cinquante francs chacune, entièrement libérées.

2. Remboursement des versements anticipés faits sur les actions de capital.

3. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions à prendre (articles six, sept); supprimer les mentions devenues caduques (articles vingt-neuf, trente-huit, trente-neuf, quarante-sept et quarante-neuf).

4. Remplacement d'un administrateur décédé.

II. Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettre recommandée à la poste.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les récépissés délivrés par l'administration des postes.

III. Que les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente et un et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les cent treize mille actions de capital dites série A et les cent treize mille actions de capital dites série B, la présente assemblée réunit cent et sept mille deux cent quatre vingt-seize actions de capital dites série A et les cent treize mille actions de capital dites série B, soit plus de la moitié de chaque catégorie de titres.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur les objets figurant à son ordre du jour, conformément à l'article trente-six des statuts sociaux.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de seize millions neuf cent cinquante mille francs pour le ramener de cinquante-six millions cinq cent mille francs à trente-neuf millions cinq cent cinquante mille francs par

l'exonération des actionnaires des sommes restant à verser sur leurs titres, soit cent cinquante francs par titre, et la transformation des cent treize mille actions de capital, dites série A, de cinq cents francs chacune, libérées de soixante-dix pour cent à l'origine ou sur appel de fonds du conseil d'administration, en cent treize mille actions de capital dites série A, de trois cent cinquante francs chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, comme conséquence de la décision qui précède, de rembourser les versements anticipés faits sur leurs titres par certains actionnaires, propriétaires d'actions de capital dites série A. Elle confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de cette décision.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

La première phrase de l'article six est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à trente-neuf millions cinq cent cinquante mille » francs, représenté par cent treize mille actions de capital, dites série A, de trois » cent cinquante francs chacune ».

Dans l'article sept, entre l'alinéa commençant par les mots : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire » et l'alinéa commençant par les mots : « Les appels de fonds à faire », est intercalé un nouvel alinéa conçu comme suit:

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt et un décembre » mil neuf cent trente-trois, le capital s'élevant alors à cinquante-six millions » cinq cent mille francs a été réduit à trente-neuf millions cinq cent cinquante » mille francs, par l'exonération des actionnaires des sommes restant à verser » sur leurs titres et la transformation des cent treize mille actions de capital dites » série A, créées au capital nominal de cinq cents francs chacune libérées de » soixante-dix pour cent en cent treize mille actions de capital dites série A, de » trois cent cinquante francs chacune, entièrement libérées ».

Dans le premier alinéa de l'article vingt-neuf, les mots : « et pour la première fois en mil neuf cent trente et un », sont supprimés.

Le second alinéa de l'article trente-huit est supprimé.

Dans l'article trente-neuf, les mots : « et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente » sont supprimés.

L'article quarante-sept est supprimé et la numérotation des articles qui suivent est modifiée en conséquence.

L'article quarante-neuf (quarante-huit nouveau) est supprimé et remplacé par la disposition ci-après :

« La société a été autorisée par arrêté royal en date du seize décembre mil neuf cent vingt-neuf ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur Monsieur Frans Timmermans, ingénieur des mines, demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, n° 182, en remplacement et pour continuer le mandat de Monsieur le Colonel Albert Paulis, administrateur décédé.

Le cautionnement de Monsieur Timmermans, soit cinquante actions, sera constitué par le Syndicat Minier Africain (Symaf), société congolaise à responsabilité limitée, établie à Albertville (Congo Belge).

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à seize heures trois quarts.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous Notaire.
(S.) F. Van Brée. — P. Fontainas. — Cte E. de Hemricourt de Grunne. — P. Gustin. — M. Jacques. — P. Orts. — A. Vandenbroeck. — E. Coulon. — E. De Jonghe. — P. Ryckmans. — Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 2 janvier 1934, volume 1255, folio 59, case 10, vingt-deux rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Pour expédition conforme,
Sceau. (S.) HUBERT SCHEYVEN.

Vu par nous Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 12 janvier 1934.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 13 janvier 1934.

Le Directeur,
Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 15 janvier 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
COURTIN.

Droit perçu : frs 10.

Société des Chemins de fer au Kivu.

(Société Commerciale Congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Uvira (Kivu), Congo Belge.

Siège administratif à Bruxelles, rue Montoyer, 48.

Registre du Commerce de Bruxelles, numéro 33.797.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 31 janvier 1934.)

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Maître Herman Van Halteren, notaire à Bruxelles, ce jourd'hui dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois, au siège administratif, rue Montoyer, 48, à Bruxelles.

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Lucien Graux, administrateur.

M. le Président choisit comme scrutateurs, parmi les actionnaires présents, MM. Joseph Meyers et Gaston Ithier; il désigne en qualité de secrétaire, M. Raymond van der Heyden, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, avenue de la Couronne, 254.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres mentionnés ci-dessous :

1. M. Hector Baillieux, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, chaussée de Waterloo, 1147, possesseur de deux cent vingt-cinq actions de capital	225	
2. M. Paul Gillet, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, rue Edmond Picard, 55, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25	
3. M. Lucien Graux, ingénieur des constructions civiles, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, 48, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25	
4. M. Frédéric Olsen, général pensionné, demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, 23, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25	
5. M. Jean Rouling, colonel pensionné, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de Visé, 70, possesseur de vingt-cinq actions de capital	25	
6. La Colonie du Congo Belge, possesseur de soixante-dix mille actions de capital et cent vingt mille actions de dividende	70.000	120.000

Représentée par M. Joseph Meyers, docteur en médecine, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, 150, en vertu de procuration sous seing privé du treize décembre courant.

7 Le Comité National du Kivu, association pourvue de la personnification civile, ayant son siège à Bruxelles, rue d'Egmont, 16, possesseur de cinquante-cinq actions de capital . . 55

Représenté par M. le Baron Charles de Rennette de Villers Perwin, lieutenant général pensionné, demeurant à Bruxelles, rue Belliard, 60, en vertu de procuration sous seing privé du six décembre courant.

8. La Compagnie Belge des Chemins de fer et d'Entreprises, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, 33, possesseur de cinq mille quatre cent vingt-sept actions de capital 5.427

Représentée par M. Lucien Graux, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du six décembre courant.

9. La Société africaine de Construction, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, 33, possesseur de deux mille sept cents actions de capital 2.700

Représentée par le même M. Lucien Graux, en vertu de procuration sous seing privé du six décembre courant.

10. La Société anonyme Compagnies réunies d'Electricité et de Transports (Electrorail), établie à Bruxelles, rue du Congrès, 33, possesseur de six mille six cents actions de capital 6.600

Représentée par M. Gaston Ithier, industriel, demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, 64, en vertu de procuration sous seing privé du quatre décembre courant.

11. La Société Générale de Belgique, Société anonyme, établie à Bruxelles, rue Montagne du Parc, 3, possesseur de treize cent trente-cinq actions de capital 1.335

Représentée par M. Lucien Graux, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du huit décembre courant.

12. La Compagnie Générale d'Entreprises Electriques et Industrielles (Electrobel), Société anonyme, établie à Bruxelles, place du Trône, 1, possesseur de huit mille cent cinquante actions de capital 8.150

Représentée par M. Gaston Ithier, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du cinq décembre courant.

13. La Compagnie de Linéa, Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Linéa et son siège admi-

nistratif à Bruxelles, rue Montoyer, 46, possesseur de mille actions de capital 1.000

Représentée par M. Walter Henri Scott, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, avenue Paul Deschanel, 46, en vertu de procuration sous seing privé du sept décembre courant.

Ensemble : nonante-cinq mille cinq cent nonante-deux actions de capital et cent vingt mille actions de dividende . 95.592 120.000

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

M le président expose :

I. — Que la présente assemblée a pour ordre du jour :

1° Augmentation de capital pour le porter de cent vingt millions à cent vingt-neuf millions de francs, par la création de neuf mille actions de capital de mille francs chacune à remettre, entièrement libérées au Comité National du Kivu, en rémunération de l'apport à effectuer par cet organisme des existences formant la marine du Lac Kivu, et la création de neuf mille actions de dividende, sans désignation de valeur, à remettre à la Colonie du Congo Belge, en application de l'article cinq, alinéa trois des statuts.

Les dites actions en tout semblables aux actions de mêmes catégories existantes et portant jouissance à dater du premier mai mil neuf cent trente-trois.

2° Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions à prendre (articles cinq, six et sept).

3° Divers.

II. — Que les convocations, contenant l'ordre du jour, ont été faites conformément à l'article trente-trois des statuts sociaux, par une annonce insérée, dans:

Le *Moniteur Belge*, numéro du trois décembre courant.

L'Echo de la Bourse, journal publié à Bruxelles, numéro du trois décembre courant.

Le Soir, journal publié à Bruxelles, numéro du trois décembre courant.

Et *Le Bulletin Officiel du Congo Belge*, numéro du quatre décembre courant.

III. — Que pour être admis à l'assemblée les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente et un des statuts sociaux.

IV. — Que, sur les cent vingt mille actions de capital de mille francs chacune et les cent vingt mille actions de dividende, l'assemblée représente respectivement nonante-cinq mille cinq cent nonante-deux actions de capital et cent vingt mille actions de dividende, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie.

V. — Que, par conséquent, l'assemblée est valablement constituée pour délibérer sur tous les points de son ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le président expose les raisons qui ont motivé la convocation de la présente assemblée et il soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social actuellement fixé à cent vingt millions de francs à concurrence de neuf millions de francs et de le porter ainsi à cent vingt-neuf millions de francs, par la création de neuf mille actions de capital de mille francs chacune du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes.

Ces neuf mille actions nouvelles, qui porteront jouissance à partir du premier mai mil neuf cent trente-trois, seront attribuées, entièrement libérées, au Comité National du Kivu en rémunération de l'apport à effectuer par cette association des existences formant la marine du Lac Kivu.

Par application du troisième alinéa de l'article cinq des statuts sociaux, il est créé en outre neuf mille actions de dividende sans désignation de valeur en tout semblables à celles actuellement existantes, qui seront remises à la Colonie du Congo Belge et porteront également jouissance à dater du premier mai mil neuf cent trente-trois.

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

APPORT.

Et à l'instant, le Comité National du Kivu, précité, représenté comme il est dit ci-dessus, a déclaré faire apport en toute propriété à la Société des Chemins de fer au Kivu, pour laquelle accepte son assemblée présentement constituée, des existences formant la marine du Lac Kivu, telles qu'elles résultent d'un inventaire qui demeurera annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur par les parties et le notaire soussigné.

L'apport comporte la remise de la marine et des installations dans l'état où elles se trouvaient à la date du premier mai mil neuf cent trente-trois. En conséquence, toutes les dépenses faites à partir de cette date par le Comité National du Kivu pour la dite marine seront supportées par la Société des Chemins de fer au Kivu.

Toutefois, le Comité National du Kivu s'engage à payer les travaux nécessaires à l'achèvement de la troisième barge, à la mise au point des machines et chaudières du bateau «Général Tombeur» et à l'aménagement du bateau «Kibati». Ces dépenses ne pourront pas dépasser un maximum de cinq cent mille francs, à dater du premier mai mil neuf cent trente-trois, le dit Comité n'étant pas tenu au delà de cette dernière somme.

Il est expressément entendu que le présent apport est limité exclusivement à la marine du Lac Kivu désignée à l'inventaire susmentionné et à l'exclusion de toutes autres charges imposées au Comité National du Kivu, notamment des obligations qui sont ou pourraient être mises à sa charge quant à la construction des ports du Lac Kivu et cœtera.

En rémunération du dit apport, il est attribué, au Comité National du Kivu, les neuf mille actions de capital de mille francs chacune, ci-dessus créées, entièrement libérées.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée, sous réserve d'approbation par Arrêté Royal, décide d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux :

ART. 5.

Le premier alinéa de cet article sera désormais conçu comme suit :

« Le capital initial de cinquante millions de francs (représenté par cinquante mille actions de capital de mille francs ou deux cents belgas chacune et cinquante mille actions de dividende sans désignation de valeur) a été porté le seize juin mil neuf cent trente à cent vingt millions de francs représentés par cent vingt mille actions de capital de mille francs ou deux cents belgas chacune et cent vingt mille actions de dividende sans désignation de valeur, et le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois à cent vingt-neuf millions de francs, représentés par cent vingt-neuf mille actions de capital de mille francs ou deux cents belgas chacune et cent vingt-neuf mille actions de dividende sans désignation de valeur ».

ART. 6.

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« En rémunération des concessions et avantages décrits au premier alinéa ci-dessus, il a été remis à la Colonie du Congo Belge, cinquante mille actions de dividende, soixante-dix mille actions de dividende lui ont été remises lors de l'augmentation de capital réalisée le seize juin mil neuf cent trente et neuf mille actions de dividende lors de l'augmentation de capital réalisée le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois, par application du troisième alinéa de l'article cinq ».

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Le Comité National du Kivu fait apport à la société des existences formant la marine du Lac Kivu telles qu'elles résultent d'un inventaire annexé à l'acte d'apport.

» En rémunération de cet apport, il est remis au Comité National du Kivu neuf mille actions de capital de mille francs entièrement libérées, du même type que les actions de capital actuellement existantes et portant jouissance à dater du premier mai mil neuf cent trente-trois, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois. »

ART. 7.

Entre le deuxième et le troisième alinéa est intercalée la disposition suivante :

« Les neuf mille actions de capital de mille francs chacune créées le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois, ont été remises entièrement libérées au Comité National du Kivu en rémunération de ses apports ainsi qu'il est dit à l'article six. »

DELIBERATION.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

FRAIS.

Les frais d'augmentation de capital s'élèveront approximativement à cent vingt mille francs.

La séance est levée à quinze heures et demie.

De tout quoi le dit notaire Herman Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et de l'assemblée ont signé avec le notaire.

(Signé) Lucien Graux, Dr Meyers, Ithier, R. Van der Heyden, Baillieux, P. Gillet, F. W. Olsen, Rouling, Baron de Rennette, Scott, H. Van Halteren.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 26 déc. 1933, vol. 1256, fol. 57, Ce 3, cinq rôles, deux renvois. Reçu quinze francs.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

TENEUR DES ANNEXES.

Inventaire des existences formant la marine du Lac Kivu.

Flotille proprement dite :

1) Steamer Général Tombeur, 300 tonneaux;
2) 3 barges de 100 tonnes;
3) Motor boat Kibati;
4) Motor boat Sangala;
5) Motor boat Bukavu.

Bâtiments :

1 atelier sis à Wesha;
1 magasin de transit sis à Dendere;
1 hangar métallique non monté et 1 maison Sluysmans grand modèle à Costermansville;

Matériel d'atelier :

Machines et machines outils diverses;

Matières en magasin.

Matériel divers ayant appartenu à la Colonie.

Signé ne varietur pour être annexé à un procès-verbal dressé ce jour par Me Herman Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le dix-neuf décembre mil neuf cent trente-trois.

(Signé) Lucien Graux, Dr Meyers, Ithier, R. van der Heyden, Baillieux, P. Gillet, F. W. Olsen, Rouling, Baron de Renette, Scott, H. Van Halteren

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 26 déc. 1933, vol. 232, fol. 84 Ce 12, un rôle sans renvoi. Reçu quinze francs.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme,

Sceau. (S.) H. VAN HALTEREN.

Vu par nous Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 4 janvier 1934.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 janvier 1934.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 8 janvier 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(S.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 frs.

Plantation de la Niongera.
(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Rutshuru (Congo Belge).

REDUCTION ET AUGMENTATION DU CAPITAL.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.
(Arrêté royal du 6 février 1934.)

L'an mil neuf cent trente-trois, le onze décembre, à quatorze heures et demie,
Au siège administratif, à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous, Raymond Coen, substituant Maître Hubert Scheyven, tous deux notaires à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Plantations de la Niongera, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Rutshuru (Congo Belge), constituée suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le treize février mil neuf cent trente, publié à l'annexe au Moniteur Belge le douze mars mil neuf cent trente, numéro 2722 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le même notaire le vingt et un novembre

mil neuf cent trente, publiés à l'annexe au Moniteur Belge du treize février mil neuf cent trente, numéro 1307; les dits actes publiés dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent trente et un, ont été autorisé par arrêté royal du vingt-trois janvier mil neuf cent trente et un.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Edward Boyton, major retraité, demeurant à Paris, avenue Victor Massé, numéro 37, propriétaire de cent quatre vingt-dix-sept actions 197

Ici représenté par Monsieur Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, numéro 18, suivant procuration en date du premier décembre courant mois.

2. Monsieur Alphonse de Munck, propriétaire, demeurant à Randan Puy-de-Dôme (France), propriétaire de cinquante actions 50

Ici représenté par Monsieur Gustave de la Roche, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-huit novembre dernier.

3. Monsieur Raymond Pelgrims, industriel, demeurant à Bruxelles, Boulevard du Régent, numéro 22, propriétaire de cent quarante action . . 140

Ici représenté par Monsieur Eugène Pelgrims, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-neuf novembre dernier.

4. Monsieur Eugène Pelgrims, industriel, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue de Parme, numéro 69, propriétaire de cinquante-six actions 56

5. Monsieur Lucien Frings, administrateur de sociétés, demeurant à la Ferme de Fahouzint, près de Taroudant par Agadir (Maroc), propriétaire de trois cent soixante actions 360

Ici représenté par Monsieur Gustave de la Roche, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt novembre dernier.

6. Monsieur Gustave de la Roche, propriétaire, demeurant au château de et à Fère en Tardenois (France), propriétaire de cinquante actions . 50

7. Madame Gabrielle de Goussencourt, épouse de Monsieur Gustave de la Roche, propriétaires, demeurant au château de et à Fère en Tardenois (France), propriétaire de quatre cent cinquante-six actions 456

Ici représentée par Monsieur Gustave de la Roche, son époux prénommé, suivant procuration en date du trente novembre dernier.

8. Monsieur Stanislas Comte de Goussencourt, propriétaire, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, numéro 155, propriétaire de cinquante actions 50

Ici représenté par Monsieur Gustave de la Roche, prénommé, suivant procuration en date du cinq décembre courant mois

9. Monsieur Alphonse Cols, notaire honoraire, demeurant à Anvers, rue Léopold, numéro 27, propriétaire de deux cent soixante-dix-huit actions 278

Ici représenté par Monsieur Gustave de la Roche, prénommé, suivant procuration en date du trente novembre dernier.

10. Monsieur Jean Dumortier, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Guillaume Macau, numéro 33, propriétaire de deux cent soixante-dix-huit actions 218

Ici représenté par Monsieur Charlemagne Boulard, prénommé, suivant procuration en date du quatre décembre courant mois

11. Monsieur Pierre Nève, directeur des Usines G. Dumont et Frères, demeurant à Sclaigneaux, propriétaire de dix actions 10

Ici représenté par Monsieur Charlemagne Boulard, prénommé, suivant procuration en date du trois décembre courant mois.

12. Monsieur Auguste Magis, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Elisée Reclus, numéro 3, propriétaire de cinq actions 5

Ici représenté par Monsieur Charlemagne Boulard, prénommé, suivant procuration en date du trente novembre courant mois.

13. Mobeko, Société d'Etudes, de Gestion et de Finances d'Affaires Coloniales, société anonyme établie à Anvers, rue Quellin, numéro 45, propriétaire de cinquante actions 50

Ici représentée par Monsieur Arthur Ringoet, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-lez-Anvers, Grande Chaussée, numéro 468, suivant procuration en date du vingt-neuf novembre dernier

Ensemble : dix-neuf cent quatre vingts actions 1.980

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Charlemagne Boulard, administrateur-délégué.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Fernand Van Doren, secrétaire de société, demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, avenue Adolphe Demeur, numéro 17, ici intervenant, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gustave de la Roche et Eugène Pelgrims, prénommés.

Monsieur Arthur Ringoet, prénommé, administrateur présent, complète le bureau.

Monsieur le président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

1. Transformation des trois mille actions de capital en trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

2. Réduction du capital à concurrence de neuf cent soixante-quinze mille francs pour le ramener de un million cinq cent mille francs à cinq cent vingt-cinq mille francs par transfert de pareille somme de neuf cent soixante-quinze mille francs à un compte d'amortissement et de réserve.

3. Augmentation du capital à concurrence de deux millions sept cent quarante-sept mille cinq cents francs pour le porter de cinq cent vingt-cinq mille francs à trois millions deux cent soixante-douze mille cinq cents francs par création de quinze mille sept cents parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale qui participeront aux bénéfices à dater du premier janvier mil neuf cent trente-quatre et jouiront pour le surplus des mêmes droits et avantages que les actions de capital anciennes transformées en parts sociales, dont :

Huit mille deux cents à remettre entièrement libérées aux porteurs d'obligations de la société à raison de deux parts sociales en échange d'une obligation de mille francs;

Cinq mille cinq cents à attribuer entièrement libérées en rémunération d'apports en nature;

Et deux mille à souscrire en espèces au taux de cent soixante-quinze francs par titre avec libération intégrale, sans droit de préférence pour les actionnaires anciens.

4. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions ci-dessus (articles cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quinze, seize, vingt-sept, trente-deux, trente-trois, trente-six, quarante-trois); supprimer la dernière phrase de l'article neuf; supprimer le dernier alinéa de l'article seize; fixer les cautionnements des administrateurs et des commissaires (article vingt-sept); stipuler à l'article vingt-neuf que chaque part sociale donne droit à une voix; remplacer le quatrième alinéa de l'article quarante-deux, par : «Ensuite la somme nécessaire pour payer un premier dividende de dix francs cinquante centimes à chaque part sociale entièrement libérée et aux parts sociales partiellement libérées le même dividende réduit proportionnellement à la libération du titre et prorata temporis»; remplacer dans le cinquième alinéa du même article quarante-deux, les mots :«à toutes les actions émises au prorata du montant dont elles sont libérées» par : «à répartir entre les parts sociales»; supprimer le dernier alinéa de l'article quarante-deux; dans le troisième alinéa de l'article quarante-trois remplacer les mots : «d'actif net est affecté au remboursement en espèces ou en titres du montant versé sur les actions de capital» par : «d'actif net est affecté au remboursement, en espèces ou en titres, des parts sociales à raison de cent soixante-quinze francs par part sociale entièrement libérée et non amortie» et remplacer le cinquième alinéa du même article quarante-trois par : «Le surplus disponible est réparti entre toutes les parts sociales».

5. Pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'échange des obligations contre des parts sociales.

6. Réalisation du surplus de l'augmentation du capital par apport et par souscription contre espèces.

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous plis recommandés à la poste le vingt-sept novembre mil neuf cent trente-trois.

Monsieur le président dépose sur le bureau le récépissé délivré par l'administration des postes, ainsi qu'un exemplaire de la convocation contenant l'ordre du jour.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-trois et trente-quatre des statuts.

IV. — Que la société a émis quatre mille cent obligations nominatives six pour cent, toutes souscrites et entièrement libérées et que la totalité des porteurs de ces obligations interviendront à l'assemblée ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. — Que sur les trois mille actions de la société, la présente assemblée réunit dix-neuf cent quatre vingts actions, soit plus de la moitié du capital.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-huit des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le président, au nom du conseil d'administration, au cours duquel il donne connaissance à l'assemblée des accords intervenus entre la Société et les porteurs d'obligations de la société, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les trois mille actions de capital en trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale.

Cette transformation sera constatée par l'apposition d'une estampille sur les titres.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de neuf cent soixante-quinze mille francs pour le ramener de un million cinq cent mille francs à cinq cent vingt-cinq mille francs par le transfert de pareille somme de neuf cent soixante-quinze mille francs à un compte d'amortissement et de réserve.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide :

d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions sept cent quarante-sept mille cinq cents francs pour le porter de cinq cent vingt-cinq mille francs à trois millions deux cent soixante-douze mille cinq cents francs, par la création de quinze mille sept cents parts sociales nouvelles sans mention de valeur nominale à émettre au prix de cent soixante-quinze francs par titre, qui participeront aux bénéfices à dater du premier janvier mil neuf cent trente-quatre et jouiront pour le surplus des mêmes droits et avantages que les actions de capital anciennes transformées en parts sociales.

de remettre huit mille deux cents parts sociales nouvelles entièrement libérées aux porteurs des quatre mille cent obligations émises par la société à raison de deux parts sociales en échange d'une obligation de mille francs entièrement libérée, coupon numéro un et suivants attachés;

d'attribuer cinq mille cinq cents parts sociales nouvelles entièrement libérées à la société anonyme Intertropical Comfina, établie à Bruxelles et à Mobeko (Société d'Etudes, de Gestion et de Finances d'Affaires Coloniale,) société anonyme établie à Anvers, en rémunération de leurs apports déterminés ci-après;

et de procéder séance tenante à la souscription en espèces des deux mille parts sociales nouvelles restantes, avec libération intégrale et sans droit de préférence pour les actionnaires anciens;

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à cinquante-deux mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après, sous la condition suspensive en ce qui concerne les modifications apportées aux articles cinq, six et sept, de la réalisation de l'augmentation de capital décidée :

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Aux termes de l'acte constitutif de la société, Monsieur Edward Boyton, major retraité, demeurant à Schaerbeek, avenue Eugène Demolder, numéro 104, a fait apport à la société des résultats et bénéfices de ses travaux, études, recherches et démarches faites au Congo Belge, en vue de l'octroi de concession de terrains au Kivu.

» En rémunération de ses apports, il a été attribué à Monsieur Edward Boyton, deux cent soixante-quinze actions de capital entièrement libérées de cinq cents francs chacune, transformées depuis en deux cent soixante-quinze parts sociales sans mention de valeur nominale.

» II. — Le onze décembre mil neuf cent trente-trois, la Société Anonyme Intertropical Comfina, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 66, a fait apport à la société de tous les droits qu'elle possède, sans exception ni réserve, sur :

» 1. Un terrain à usage agricole de première classe, situé à Bugayo, Kivu, Congo-Belge, d'une superficie de cent douze hectares.

» 2. Un terrain agricole situé au même lieu, attenant par le Nord au terrain précédent d'une contenance de cinquante hectares.

» 3. Un terrain agricole situé au même lieu attenant par le Nord au terrain précédent, d'une superficie de cinquante-six hectares.

» Avec toutes les constructions érigées sur ces terrains, le matériel, le mobilier, l'outillage, les marchandises et les plantations se trouvant sur ces terrains.

» Ces droits ont été apportés aux conditions et moyennant toutes les charges auxquelles est soumise la société apporteuse et relatifs aux dits terrains.

» En rémunération de cet apport, il a été attribué à la société anonyme Intertropical Comfina quatre mille neuf cent vingt-huit parts sociales entièrement libérées.

» III. — La Mobeko (Société d'Etudes, de Gestion et de Finances d'Affaires Coloniales), société anonyme établie à Anvers, rue Quellin, numéro 45, fait apport à la Société de ses démarches, expertises et négociations faites en vue de l'augmentation du capital décidé le onze décembre mil neuf cent trente-trois.

» En rémunération de cet apport il lui est attribué cinq cent soixante-douze parts sociales entièrement libérées. »

L'article six des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

« Le capital social est fixé à trois millions deux cent soixante-douze mille cinq cents francs, représenté par dix-huit mille sept cents parts sociales sans mention de valeur nominale».

L'article sept est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Lors de la constitution de la société, il a été créé deux mille cinq cents actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune dont deux cent soixante-quinze entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports et deux mille deux cent vingt-cinq ont été souscrites en espèces et libérées de soixante-quinze pour cent.

» Le vingt et un novembre mil neuf cent trente, il a été créé cinq cents actions de capital d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune toutes souscrites en espèces et libérées de cinquante pour cent.

» Toutes ces actions de capital ont été dans la suite complètement libérées.

» Le onze décembre mil neuf cent trente-trois, le capital social a été réduit de un million cinq cent mille francs à cinq cent vingt-cinq mille francs et les trois mille actions de capital existant alors ont été transformées en trois mille parts sociales sans mention de valeur nominale et il a été créé quinze mille sept cents parts sociales dont huit mille deux cents ont été remises entièrement libérées aux porteurs d'obligations de la société en échange de leurs obligations dans la proportion de deux parts sociales par obligation de mille francs; cinq mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées en rémunération d'apports et deux mille ont été souscrites en espèces et complètement libérées.»

Dans les articles huit, neuf, dix, onze, les deux premiers alinéas de l'article douze, les articles treize, quinze, seize, vingt-sept, trente-deux, trente-trois, trente-six, les mots : «action», «actions», «actions de capital» sont supprimés et remplacés chaque fois par les mots «part sociale» ou «parts sociales».

La dernière phrase de l'article neuf est supprimée.

Dans le troisième alinéa de l'article douze les mots : «actions représentatives d'apports» sont supprimés et remplacés par les mots : «actions ou parts sociales représentatives d'apports».

Le dernier alinéa de l'article seize est supprimé.

Dans le premier alinéa de l'article vingt-sept les mots : «cinquante actions» et «vingt actions» sont supprimés et remplacés respectivement par les mots : «cent parts sociales » et « vingt-cinq parts sociales ».

Le deuxième alinéa de l'article vingt-neuf est supprimé et remplacé par la disposition suivante : «chaque part sociale donne droit à une voix».

Le quatrième alinéa de l'article quarante-deux est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Ensuite, la somme nécessaire pour payer un premier dividende de dix francs cinquante centimes à chaque part sociale entièrement libérée et aux parts sociales partiellement libérées, le même dividende réduit proportionnellement à la libération du titre et prorata temporis.»

Dans le cinquième alinéa du même article quarante-deux les mots : «à toutes les actions émises au prorata du montant dont elles sont libérées» sont supprimés et remplacés par les mots : «à répartir entre les parts sociales».

Le dernier alinéa du même article quarante-deux est supprimé.

Dans le troisième alinéa de l'article quarante-trois les mots : «l'actif net est affecté au remboursement en espèces ou en titres du montant versé sur les actions de capital», sont supprimés et remplacés par les mots : «l'actif net est affecté au remboursement, en espèces ou en titres, des parts sociales à raison de cent soixante-quinze francs par part sociale entièrement libérée et non amortie».

Le cinquième alinéa du même article quarante-trois est supprimé et remplacé par : «Le surplus disponible est réparti entre toutes les parts sociales».

Ces modifications aux statuts, sous la réserve précitée, sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

CINQUIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour déterminer l'époque et les modalités de l'échange des obligations contre des parts sociales.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

INTERVENTION. — APPORT. — SOUSCRIPTION.

Et à l'instant, sont ici intervenues les sociétés et personnes ci-après nommées lesquelles, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont reconnu qu'elles ont connaissance des statuts de la Société Plantations de la Niongera.

A. — Les porteurs des quatre mille cent obligations de la société qui sont :

1. Monsieur Edward Boyton, prénommé, deux cent quatre vingt-seize obligations 296

2. Monsieur Willy de Munck, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, numéro 30, propriétaire de huit cent soixante-six obligations 866

Ici représenté par Monsieur Gustave de la Roche, prénommé, suivant procuration en date du trente novembre dernier.

3. Monsieur Raymond Pelgrims, prénommé; cent quatre vingts obligations 180

4. Monsieur Eugène Pelgrims, prénommé, soixante-douze obligations . . . 72

5. Monsieur Lucien Frings, prénommé, quatre cent soixante-dix obligations 470

6. Madame Gabrielle de Goussencourt, épouse de Monsieur Gustave de la Roche, prénommée, sept cent vingt-deux obligations 722

7. Monsieur Alphonse Cols, prénommé, trois cent soixante et une obligations 361

8. Monsieur Jean Dumortier, prénommé, trois cent soixante et une obligations 361

9. Monsieur Pierre Nève, prénommé, quinze obligations 15

10. Monsieur Auguste Magis, prénommé, sept obligations 7

11. Mobeko, Société d'Etudes, de Gestion et de Finances d'Affaires Coloniales, société anonyme, sept cent cinquante obligations 750

Ensemble : quatre mille cent obligations 4.100

Soit la totalité des obligations émises par la société, ont déclaré accepter l'échange de leurs obligations contre des parts sociales entièrement libérées dans la proportion de deux parts sociales par obligation de mille francs entièrement libérée, coupon numéro un et suivants attachés.

Soit au total, huit mille deux cents parts sociales, en échange de quatre mille cent obligations.

B. — La société anonyme Intertropical Comfina, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 66.

Ici représentée par Monsieur Charlemagne Boulard, prénommé, suivant procuration sous seing privé en date du huit décembre mil neuf cent trente-trois ci-annexée a déclaré faire apport à la présente société qui accepte de tous les droits qu'elle possède, sans exception ni réserve sur :

1. Un terrain à usage agricole de première classe, situé à Bugayo, Kivu, Congo-Belge, d'une superficie de cent douze hectares.

2. Un terrain agricole situé au même lieu, tenant par le Nord au terrain ci-dessus décrit, d'une contenance de cinquante hectares.

3. Un terrain agricole situé au même lieu tenant par le Nord au terrain précédent, d'une superficie de cinquante-six hectares.

Avec toutes les constructions érigées sur ces terrains, le matériel, le mobilier, l'outillage, les marchandises et les plantations se trouvant sur ces terrains.

Ces droits sont apportés aux conditions et moyennant toutes les charges auxquelles est soumise la société apporteuse et dont les comparants déclarent avoir parfaite connaissance.

La société anonyme Intertropical Comfina, à l'appui de cet apport, nous a produit une déclaration du Comité National du Kivu en date du quatorze novembre mil neuf cent trente-trois, l'autorisant à céder ses droits, objets du présent apport; cette déclaration est demeurée ci-annexée.

En rémunération de cet apport il est attribué à la société anonyme Intertropical Comfina, qui accepte quatre mille neuf cent vingt-huit parts sociales entièrement libérées.

C. — La Mobeko (Société d'Etudes, de Gestion et de Finances d'Affaires Coloniales), société anonyme établie à Anvers, rue Quellin, numéro 45.

Ici représentée par Monsieur Arthur Ringoet, prénommé, suivant procuration sous seing privé en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-trois, prémentionnée, a déclaré faire apport à la présente société, qui accepte, de ses démarches, expertises et négociations faites en vue de l'augmentation du capital précitée.

En rémunération de cet apport il est attribué à la Mobeko (Société d'Etudes, de Gestion et de Finances d'Affaires Coloniales), qui accepte, cinq cent soixante-douze parts sociales entièrement libérées.

D. — Ensuite, la Société anonyme l'Intertropical Comfina, représentée comme dit ci-dessus, a déclaré souscrire les deux mille parts sociales restantes à raison de cent soixante-quinze francs par titre et aux conditions préstipulées.

Messieurs Charlemagne Boulard, Gustave de la Roche, Eugène Pelgrims et Arthur Ringoet, tous prénommés, administrateurs, déclarent et reconnaissent que chacune de ces deux mille parts sociales a été entièrement libérée par le versement de cent soixante-quinze francs par titre et que le montant total de cette libération s'élevant à trois cent cinquante mille francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société ainsi que tous les comparants et intervenants le reconnaissent.

Monsieur le président déclare et l'assemblée reconnaît que à la suite de l'échange de titres, de l'apport et de la souscription précités, le capital social est fixé à

trois millions deux cent soixante-douze mille cinq cents francs représenté par dix-huit mille sept cents parts sociales sans mention de valeur nominale et que les modifications ci-dessus apportées aux articles cinq, six et sept des statuts sont devenues définitives.

La séance est levée à quinze heures dix minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les apporteurs, les souscripteurs et les administrateurs, ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) Ch. Boulard; F. Van Doren; G. de la Roche, E. Pelgrims; A. Ringoet; R. Coen.

Enregistré huit rôles, un renvoi à Bruxelles III, le dix-neuf décembre 1933, volume 478, folio 5, case 2.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur,
(S.) VAN SWIETEN.

Pour expédition conforme:
Sceau. (S.) R. COEN.

Vu par nous, Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 décembre 1933.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M Gilson de Rouvreux apposée ci-contre.

Bruxelles, le 30 décembre 1933.

Sceau. *Le Directeur,*
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint apposée ci-contre.

Bruxelles, le 2 janvier 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 frs.

Société des Bois et Produits du Mayumbe

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 169, Boulevard Maurice Lemonnier.

—

Monsieur Albert Lambrette a donné sa démission d'administrateur de la Société à la date du 11 février 1934.

Le Président du Conseil d'administration,
(S:) Z. Paris.

Compagnie du Kasaï.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS

(Arrêté royal du 16 février 1934.)

———

L'an mil neuf cent trente-quatre, le treize janvier.

Par devant maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles

S'est tenue à Ixelles, rue de Naples, 41, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société sous la dénomination « Compagnie du Kasaï », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social au Congo Belge.

Sont présents et représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions	Centièmes de parts bénéficiaires
1. M. le Comte Jean de Hemptinne, industriel, demeurant à Gand, rue de Flandre, 12, possesseur de mille neuf cent quatre vingt-sept actions, ici représenté par M. Jules Ganty, ci-après qualifié en vertu de sa procuration sous seing privé	1.987	
2. M. Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, 403, possesseur de trois cent quarante-trois actions	343	
3. M. Jules Ganty, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Fritz Toussaint, 15, possesseur de cent actions	100	
4. M. Raymond Buurmans, banquier, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, 192, possesseur de cent actions	100	
5. M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 551, avenue Louise, possesseur de cent actions	100	
6. La société anonyme « Belgika », comptoir colonial, ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce, possédant deux mille sept cent septante-quatre actions, représentée par deux de ses administrateurs, MM. Jules Vanhulst et André Gilson, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, Résidence Palace	2.774	

7. La société anonyme « Plantations Lacourt », ayant son siège social à Ixelles, rue Caroly, 18, possédant mille huit cent cinquante actions, représentée par M. Jules Ganty, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé	1 850	
8. La société anonyme belge pour le Commerce du Haut Congo, ayant son siège social à Bruxelles, 20, rue de Namur, possesseur de deux mille cent et sept actions, représentée par M. Gaston Périer, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé	2.107	
9. M. Maurice Bouhon, rentier, demeurant à Bruxelles, rue Fransman, 262, possesseur d'une action	1	
10. La Belgo Katanga, société anonyme ayant son siège social à Bruxelles, chaussée d'Ixelles, 126, possesseur de trois cents centièmes de parts bénéficiaires, ici représentée par M. Jules Vanhulst, précité, en vertu de sa procuration sous seing privé		300
11. M. Julien Verhoeven, agent de change, demeurant à Wesembeek, avenue Albert, possesseur d'une part bénéficiaire		1
12. M. Georges Goessens, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Charité, 57, possesseur d'une part bénéficiaire		1
13. M. Adolphe Wauters, propriétaire, demeurant à Genval, 88, rue de Rosière, possesseur de quatre cents centièmes de parts bénéficaires		400
14. M. Joseph Pruyck, sans profession, demeurant à Bruxelles, Hôtel Central, possesseur de cent centièmes de parts bénéficiaires		100
15. M. Antoine Debouverie, agent de change, demeurant à Saint Gilles, rue d'Albanie, 118, possesseur d'une action	1	
16. M. Gustave Dupont, agent de change, demeurant à Sclessin, avenue de Cointe, 4, possesseur de cinquante centièmes de parts bénéficiaires .		50
17. Madame Eugène Lenaers, rentière, veuve de M. Despy Richard, demeurant à Anderlecht, 14, rue de la Courtoisie, possesseur de cinquante centièmes de parts bénéficiaires		50
18. M. Maurice Bonnevie, employé, demeurant à Etterbeek, rue de Haerne, 184, possesseur de vingt centièmes de parts bénéficiaires		20

19. M. Fernand Leruitte, major retraité, demeurant à Forest, rue des Alliés, 268, possesseur de vingt-cinq centièmes de parts bénéficiaires . . .		25
20. La Compagnie Auxiliaire Congolaise, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kinshasa (Congo Belge), possesseur de deux mille centièmes de parts bénéficiaires, ici représentée par deux de ses administrateurs : MM. Jules Vanhulst et Jules Ganty, précités, délégués par l'assemblée des actionnaires de la société suivant procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné		2.000
21. M. Fernand Storme, industriel, demeurant à Bruxelles, rue Archimède, 79, possesseur de quatre centièmes de parts bénéficiaires		4
Les procurations sous seing privé susénoncées demeureront ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes		
Ensemble : neuf mille trois cent soixante-trois actions et deux mille neuf cent cinquante-un centièmes de parts bénéficières, dont vingt-huit groupes de cent centièmes de parts bénéficiaires . . .	9.363	2.951

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jules Vanhulst, préqualifié, qui désigne comme secrétaire M. Ferdinand Rigaux, administrateur de sociétés, demeurant à Rhode Saint Genèse, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs MM. Arthur Dewelde, administrateur de la société, demeurant à Ixelles, 18, rue Caroly et M. André Gilson, précité, qui acceptent.

Prennent en outre place au bureau en tant qu'administrateurs de la société : M. Ghislain Dochen, avocat, demeurant à Huy, 1, avenue Delchambre et MM. Jules Ganty, Raymond Buurmans et Gaston Périer, tous préqualifiés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit par avis insérés dans les journaux suivants :

«L'Echo de la Bourse », le « Courrier de la Bourse et de la Banque », « Le Moniteur des Intérêts Matériels », « L'Informateur » des vingt-quatre, vingt-six décembre et quatre janvier dernier.

« La Cote Libre » des vingt-six décembre et quatre janvier dernier.

« Le Moniteur Belge » des vingt-cinq, vingt-sept décembre et quatre janvier dernier.

Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » des vingt-six décembre et quatre janvier dernier.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1°) Extension de l'objet social aux opérations traitées par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Auxiliaire des Plantations Lacourt »

(A. P. L.), siège social Kondüe et « Compagnie Auxiliaire Congolaise », siège social : Kinshasa.

2°) Augmentation du capital social de quatre millions vingt-cinq mille francs à seize millions sept cent trente-huit mille deux cent cinquante francs, par la création et l'émission au pair de cinquante mille huit cent cinquante-trois actions privilégiées nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, jouissant à dater du premier janvier mil neuf cent trente-quatre de droits identiques à ceux conférés aux actions de capital sauf, toutefois, que les actions privilégiées participeront en outre à concurrence de vingt-cinq pour cent à la répartition du surplus des bénéfices annuels et du surplus après liquidation prévu respectivement à l'article 29 sixto et à l'article 30, deuxième alinéa, des statuts actuels de la Compagnie du Kasaï.

3°) Consentement à l'annulation pure et simple des titres de l'Auxiliaire des Plantations Lacourt et de la Compagnie Auxiliaire Congolaise appartenant à la société.

4°) Souscription et libération intégrale des actions privilégiées nouvelles, par l'attribution de deux mille trois cent vingt actions privilégiées à l'Auxiliaire des Plantations Lacourt et quarante-huit mille cinq cent trente-trois actions privilégiées à la Compagnie Auxiliaire Congolaise en rémunération de leurs actif et passif respectif, rien excepté ni réservé.

5°) Modifications aux statuts, notamment pour les mettre en concordance avec les décisions prises et suppression des articles sept et huit.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux statuts sociaux.

IV. — Que chaque action au porteur et chaque part bénéficiaire donne droit à une voix et que cent centièmes de part bénéficiaire donnent droit également à une voix, sans qu'il soit tenu compte des fractions inférieures.

V. — Que la présente assemblée ne réunit que neuf mille trois cent soixante-trois actions au porteur de deux cent cinquante francs sur les seize mille cent existantes et vingt-huit parts bénéficiaires ou groupes de cent centièmes de part bénéficiaire sur les quatre mille vingt existantes, mais qu'une première assemblée, tenue le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-trois, avec le même ordre du jour, n'ayant pu délibérer faute de représenter le quorum nécessaire, la présente tenue en conséquence pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée, celle-ci abordant son ordre du jour, décide :

PREMIERE RESOLUTION.

D'étendre l'objet social tel qu'il est défini à l'article trois, aux opérations traitées tant par l'Auxiliaire des Plantations Lacourt que par la Compagnie Auxiliaire Congolaise.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

Sous la réserve expresse de la réalisation des apports que l'opération ci-après visée comporte d'augmenter le capital social de douze millions sept cent treize mille deux cent cinquante francs, pour le porter de quatre millions vingt-cinq mille francs, à seize millions sept cent trente-huit mille deux cent cinquante francs, par la création et l'émission au pair de cinquante mille huit cent cinquante-trois actions privilégiées nouvelles de deux cent cinquante francs chacune, jouissant à dater du premier janvier mil neuf cent trente-quatre de droits identiques à ceux conférés aux actions de capital, sauf toutefois que les actions privilégiées participeront en outre à concurrence de vingt-cinq pour cent à la répartition du surplus des bénéfices annuels et du surplus, après liquidation, prévus respectivement à l'article vingt-neuf, sixto et à l'article trente, deuxième alinéa des statuts actuels de la Compagnie du Kasaï.

Mise aux voix, cette décision est adoptée sous la réserve susindiquée à l'unanimité des voix, par scrutins séparés dans chacune des catégories de titres.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate : que dans le portefeuille de la société figurent :

Six mille neuf cent nonante-six actions de cinq cents francs de la société « Auxiliaire des Plantations Lacourt », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kondüe, dont quatre cents entièrement libérées et six mille cinq cent nonante-six libérées de quarante pour cent.

Six mille neuf cent nonante-six parts de fondateur de la même société, entièrement libérées.

Septante-cinq mille actions de cent francs libérées de vingt pour cent de la « Compagnie Auxiliaire Congolaise », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kinshasa.

Seize mille quatre cent soixante-sept actions de cinq cents francs entièrement libérées de la dite société.

Que l'annulation pure et simple de ces actions a été votée au cours des assemblées générales extraordinaires de ces sociétés, tenues respectivement le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-trois, à dix heures et ce jour, à dix heures, sous condition que la présente assemblée consente à cette annulation et que la fusion entre les sociétés soit réalisée.

Après délibération, l'assemblée décide d'approuver cette annulation et y consent à l'unanimité des voix par scrutins séparés dans chacune des catégories de titres.

REALISATION DES APPORTS.

Et à l'instant sont ici intervenus :

1. La société « Auxiliaire des Plantations Lacourt » précitée.

Constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Ectors, soussigné, en date du vingt novembre mil neuf cente vingt-neuf, approuvé par arrêté royal du quatre mars mil neuf cent trente, publié aux annexes du Moniteur Belge, en dates du neuf, dix décembre mil neuf cent vingt-neuf, sous le numéro 18.416 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze avril mil neuf cent trente.

Ici représentée par Messieurs Jules Vanhulst et Jules Ganty, tous deux plus amplement qualifiés ci-avant.

Membres du conseil d'administration de cette société.

Agissant en vertu des décisions prises par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, réunis devant le notaire soussigné, le vingt-deux décembre mil neuf cent trente-trois.

Messieurs Jules Vanhulst et Jules Ganty préqualifiés es dites qualités, reconnaissent avoir pris connaissance de tout ce qui précède et des statuts de la société « Compagnie du Kasaï », déclarent faire apport à cette dernière société pour et moyennant la rémunération ci-après, de tout l'actif et le passif social sans exception ni réserve (après annulation des titres détenus par la Compagnie du Kasaï et sans que puisse être appelé désormais le pourcentage restant à libérer sur les actions de capital).

Cet apport comprend notamment :

Description des apports de l'Auxiliaire des Plantations Lacourt

Activement.

I. — La pleine propriété de ses plantations, installations et en général de tous les biens immeubles par nature ou par destination qu'elle possède au Congo Belge et plus amplement décrits ci-après :

Ce domaine comporte :

1°) Kondüe. — Une parcelle inscrite au plan communal sous le numéro deux et enregistrée précédemment à la conservation des titres fonciers, volume XII, folio 21, en vertu d'une ancienne inscription au volume XII, folio 6, pour une contenance d'après arpentage du vingt-huit octobre mil neuf cent onze, de mille hectares, tenant au nord à la Colonie, berge du Sankuru, à la Nieuwe Afrikaansche Handelsvennootschap et à la parcelle objet du tertio ci-après, à l'est à un chemin public, sis en bordure de la rivère Kondüe. au sud et à l'ouest à la parcelle ci-après décrite.

2°) Kondüe. — Une parcelle inscrite au plan communal sous le numéro 3 et enregistrée précédemment à la conservation des titres fonciers au volume XII, folio 22, en vertu d'une ancienne inscription au volume XII, folio 13, pour une contenance d'après arpentage du trente octobre mil neuf cent onze de quatre mille hectares, tenant au sud et à l'ouest et au nord à la Colonie, à l'est à la parcelle décrite sous le primo ci-dessus et à un chemin sis en bordure de la rivière Kondüe.

3°) Circonscription foncière du Lualaba. — Une parcelle enregistrée précédemment à la conservation des titres fonciers au volume XII, folio 8, suivant inscription au registre journal d'abord, sous le numéro d'ordre spécial 384 et ensuite, sous le numéro d'ordre général 1.938 et le numéro d'ordre spécial 219. Cette parcelle, d'une contenance de trois hectares, s'étend sur une longueur d'environ deux cents mètres le long de la rive gauche de la rivière Sankuru et est contiguë à la parcelle ci-dessus décrite sous le primo.

4°) Kalenda Demba. — Une parcelle inscrite au plan communal sous le numéro un et enregistrée précédemment à la conservation des titres fonciers au volume VII, folio 63, en vertu d'une inscription au registre journal sous le numéro d'ordre spécial 371 et d'une ancienne inscription provisoire au livre

d'enregistrement, volume VII, folio 37, pour une contenance d'après arpentage du vingt-six janvier mil neuf cent trente-trois, d'un hectare cinquante ares, tenant ou ayant tenu sur tout son périmètre à la Colonie et traversée par la route allant de Kapungi à Lualabourg.

5°) Les plantations sur les dits biens ainsi que les constructions étant entre autres une huilerie à vapeur, une usine à café et une rizerie avec tout le matériel et le mobilier s'y trouvant.

II. — Le droit d'occupation provisoire pour cinq années, d'un terrain rural, sis à Kondüe, à usage agricole, d'une superficie de cent quatre hectares quarante-trois ares, au loyer annuel de quatre cent dix-sept francs septante centimes, avec les droits que possède la société apporteuse à l'expiration du terme à l'achat du dit terrain, pour le prix principal de cinquante francs l'hectare, en vertu d'une convention intervenue avec la Colonie, le vingt-un avril mil neuf cent trente-trois.

III. — Les installations commerciales au Congo et notamment celles de :

a) Dumba sur Lubi.
b) Ilunga- Tshikunia.
c) Inkongo.

Comprenant les postes commerciaux avec leurs dépendances et leur clientèle, le tout sur terrains de la Colonie

IV. — Les participations existantes dans les sociétés ci-après :

Plantations Bunge. — Sipef. — Tanjong malim Rubber. — Kuala Lumpur. — Telok Dalam. — Plantations Hallet. — Federated Maley Cie. — Compagnie de Selangor. — Fauconnier et Posth. — Plantations Nord Sumatra.

V. — Les marchandises, produits et approvisionnements se trouvant en magasin ou en cours de transport.

VI. — Le mobilier de bureau et d'habitation, non immeuble par destination.

VII. — Le matériel fluvial et divers.

VIII. — Les créances commerciales et le bénéfice de tous contrats et marchés en cours.

IX. — L'argent liquide, l'actif en banque, la clientèle et tous éléments de fonds de commerce.

PASSIF.

Les charges de tous contrats d'emploi ou autres pouvant être en cours à ce jour, les frais pouvant résulter de la présente fusion et de la liquidation sociale.

I. — La société Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé) précitée, ici représentée par :

Messieurs Jules Vanhulst et Jules Ganty, préqualifiés

Membres du conseil d'administration de la dite société. Agissant en vertu des décisions prises par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, réunie ce jour devant le notaire soussigné.

Messieurs Jules Vanhulst et Jules Ganty, préqualifiés es dites qualités reconnaissent avoir pris connaissance de tout ce qui précède et des statuts de la société « Compagnie du Kasaï » déclarent faire apport à cette dernière société pour et moyennant la rémunération ci-après, de tout l'actif et le passif social, sans exception ni réserve, comprenant notamment (après annulation des titres détenus par la Compagnie du Kasaï).

Description des apports de la Compagnie Auxiliaire Congolaise.

Activement.

A. — Immeubles.

I. — Léopoldville, lieu dit N'Dolo.

1°) La pleine propriété d'un établissement industriel, propriété inscrite au plan communal sous le numéro 222 a, enregistré à la conservation des titres fonciers à Léopoldville (N'Dolo) volume A VIII, folio 32, contenant en superficie cinquante-huit ares septante-trois centiares, tenant du nord à la rive du fleuve Congo, à l'est à Ménard Julien, au sud à un chemin public et à l'ouest à Gillespie John et Samuel y compris les installations comprenant :

a) deux vastes magasins construits en briques et couverts de tôles.

b) deux hangars de transit accolés.

c) un raccordement à la voie ferrée.

2°) La pleine propriété d'une parcelle de terrain de forme triangulaire inscrite au plan communal, numéro 328 b enregistrée à la conservation des titres fonciers de Léopoldville (N'Dolo) volume A XVII, folio 96, contenant en superficie soixante-six centiares tenant du nord à la Céacé, de l'est à la société « Commerciale et Minière de l'Uélé » au sud à un chemin public et à l'ouest à la Compagnie Auxiliaire Congolaise (Céacé).

3°) La pleine propriété d'un port et d'une jetée d'accostage au fleuve Congo en béton armé, érigé à front des installations décrites sous le numéro 1° ci-dessus avec les voies ferrées et tout le matériel destiné aux opérations de transit.

4°) La pleine propriété d'un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 366, enregistré à la conservation des titres fonciers à Léopoldville, lieu dit N'Dolo, volume A VIII, folio 33, contenant en superficie quatre vingts ares, trente-sept centiares quatre centièmes, tenant au nord-est à un chemin public, au sud-est à Julien Ménard et par le reste de son périmètre à la Colonie, avec tous les bâtiments y érigés étant deux maisons d'habitation pour Européens.

5°) La pleine propriété d'une parcelle de terre inscrite au plan communal numéro 521 enregistrée à la Conservation des titres fonciers à Léopoldville (N'Dolo) volume A XIV, folio 13, contenant cinquante-sept ares quatre vingts centiares vingt-cinq centièmes, tenant au nord-est à la Céacé, au nord-ouest à la Colonie, au sud-est à Ménard Julien et au sud à un chemin public, avec les constructions y érigées étant un magasin avec deux habitations en annexe, un magasin et une double maison d'habitation. le tout construit en briques avec toitures en tôles.

II. — Léopoldville (lieu dit Kinshasa).

1°) La pleine propriété d'une parcelle de terrain inscrite au plan communal sous le numéro 16, enregistrée à la conservation des titres fonciers de Léopoldville (Kinshasa) volume VI i, folio 87, contenant quinze ares, tenant au nord et à l'ouest à des chemins publics, au sud et à l'est à la société Intertropical Comfina, sur laquelle se trouvent élevés quatre magasins et une habitation avec annexes à usage d'hôtel en ce compris tout le mobilier garnissant cette habitation.

2°) La pleine propriété d'une parcelle de terre inscrite au plan communal sous le numéro 17, enregistrée à la conservation des titres fonciers de Léopoldville (Kinshasa) volume VI i, folio 88, contenant quinze ares tenant au nord et à l'est à des chemins publics, au sud et à l'ouest à la Compagnie Coloniale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, sur laquelle se trouve construit un vaste immeuble à usage de bureaux, magasins, salle d'exposition dont un entièrement meublé.

3°) La pleine propriété d'une jetée d'accostage au fleuve Congo érigée vis-à-vis des deux parcelles décrites sous les numéros 1° et 2°.

III. — Matadi.

1°) La pleine propriété d'un terrain inscrit au plan communal sous le numéro 40, enregistré précédemment à la conservation des titres fonciers à Matadi volume VI b, folio 94, contenant en superficie cinq ares, vingt-huit centiares, tenant ou ayant tenu à l'est à un chemin public, au nord à Walcher Karl, au nord-ouest et à l'ouest à la Compagnie commerciale et agricole d'alimentation du Bas-Congo (A. B .C.), au sud à la Colonie et au bien ci-après décrit.

2°) La pleine propriété d'un terrain inscrit au plan communal numéro 109 enregistré à la conservation des titres fonciers à Matadi, volume A IX, folio I, contenant en superficie un are cinquante-cinq centiares quatre vingt-sept centièmes, contigu au nord et à l'ouest au bien ci-dessus, à l'est à un chemin public et au sud à la Colonie.

3°) Les constructions érigées sur les terrains objet des numéros 1° et 2° ci-dessus, étant un hôtel avec chambres pour passagers, magasins, bureaux, restaurants, etc., et tout le mobilier et le matériel y relatif.

IV. — Les droits d'occupation provisoire de terrains à usage agricole sis à : 1. Busu-Gomu; 2. Pimu (district des Bangala) d'une contenance respective de cinq cents hectares et de cent hectares, ainsi que au district du Kwango en la région de Gabia et le bénéfice éventuel de toutes études et démarches actuellement en cours en vue de l'obtention de concessions agricoles et de zones d'huileries.

V. — Les constructions érigées sur des terrains loués soit à la Colonie, soit à des tiers à usage commercial ou industriel avec tout le mobilier et le matériel fluvial ou autre et situés notamment à :

A. — District du Bas-Congo.

a) Inkisi; b) Nademba; c) Lemfu; d) Kilambi; e) Sona Bata; f) Kimpako; g) Kitanu Inkisi.

B. — District du Kwango.

a) Gabia; b) Kinkutu; c) Tagombe; d) Fakamba; e) Kingala.

C. — District du Sankuru.

a) Kole; b) Lodja; c) Lubefu; d) Baka.

D. — District des Bangala.

a) Bokala; b) Ukaturaka; c) Busu Melo; d) Busu Maliba; e) Busu Mane; f) Mokiri; g) Busu Kwanga; h) Busu Yale; i) Kwala; j) Busu Mayale; k) Balombo; l) Pimu; m) Bati Bitomgoma; n) Lokutu; o) Lisala; p) Likimi; q) Nouvelle Anvers; r) Budjala.

VI. — Le droit à l'occupation et à l'achat des factoreries de Kasangulu et de Kiduma.
Tous les approvisionnements, le matériel et les marchandises.

B. — Portefeuille.

Cent cinquante actions de capital de la société anonyme Compagnie Générale de produits chimiques et pharmaceutiques du Congo (Cophaco) entièrement libérées.
Deux mille centièmes de part bénéficiaire Kasaï, vendus à terme.

C. — Marchandises, produits et approvisionnements se trouvant en magasin ou en cours de transport.

D. — Le mobilier de bureau et d'habitation non immeuble par destination.

E. — Les créances commerciales et le bénéfice de tous contrats et marchés en cours.

F. — L'argent liquide, l'actif en banque et en chèques postaux, la clientèle et tous éléments du fonds de commerce.

G. — Le matériel fluvial et divers.

Passivement.

a) le passif en banque et les dettes commerciales ou autres.

b) les charges de tous contrats d'emploi ou autres pouvant être en cours à ce jour, les frais pouvant résulter de la présente fusion et de la liquidation sociale.

CONDITIONS COMMUNES DE CES APPORTS.

1°) Les apports sont faits pour quittes et libres de toutes charges hypothécaires ou autres généralement quelconques.

2°) La compagnie du Kasaï aura la pleine propriété des apports ci-dessus effectués à dater de ce jour et en aura la jouissance à dater du trente-un décembre mil neuf cent trente-trois, à charge pour elle de supporter à partir

de cette date, toutes les charges, impositions ou taxes généralement quelconques à la décharge des sociétés apporteuses et sans recours contres elles pour toute modification active ou passive qui pourrait s'être produite entre temps.

3°) Elle prendra les biens dans l'état où ils se trouvaient alors et devra continuer à la décharge des sociétés apporteuses tous contrats d'assurances ou autres relatifs aux biens apportés qui pourraient exister et en payer les primes ou redevances à dater du trente-un décembre mil neuf cent trente-trois.

4°) La Compagnie du Kasaï devra supporter les frais occasionnés par la fusion avec les sociétés apporteuses ainsi que les frais de leur liquidation jusque et y compris ceux de la clôture de liquidation.

5° Les apports de droits d'occupation provisoire prédécrits sous le numéro II des apports de l'Auxiliaire des Plantations Lacourt et sous le numéro IV, 1 et 2 des apports de la Compagnie Auxiliaire Congolaise ne pourront être transmis à la Compagnie du Kasaï que moyennant autorisation du Gouverneur Général de la Colonie et la Compagnie du Kasaï assumera elle-même les formalités et démarches nécessaires à cet effet sans intervention ni recours contre les apporteuses.

6°) Les apports de port et de jetée d'accostage effectués par la Compagnie Auxiliaire Congolaise prédécrits, à la nomenclature de ses apports sous les numéros I, 3° et II, 3° impliquent pour la Compagnie du Kasaï l'obligation de respecter tous les droits du domaine public.

7°) Aucune modification aux statuts de la Compagnie du Kasaï de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, ne pourra désormais être adoptée sans que soient réunies les conditions prévues par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze sur les sociétés congolaises par actions à responsabilité limitée.

8°) La Compagnie du Kasaï devra pouvoir justifier en tout temps aux liquidateurs des sociétés apporteuses, l'existence de fonds suffisants pour apurer l'entièreté des dettes de ces sociétés reprises en charge par la Compagnie du Kasaï et ce jusqu'à apurement complet des dites dettes.

ORIGINE DE PROPRIETE.

I. — Biens apportés par l'Auxiliaire des Plantations Lacourt.

Les constructions et plantations prédécrites appartiennent à l'apporteuse l'Auxiliaire des Plantations Lacourt, pour les avoir fait ériger ou mettre en valeur à ses frais ou comme faisant partie de l'apport qui lui fut effectué à sa constitution, les terrains lui appartiennent du chef de l'apport effectué à sa constitution, le vingt novembre mil neuf cent vingt-neuf par la société anonyme « Plantations Lacourt » à Ixelles.

Cet apport rémunéré par l'attribution à la société anonyme « Plantations Lacourt » de douze cents actions de cinq cents francs et de douze cents parts de fondateur.

Cette société était propriétaire de son apport depuis plus de cinq années.

II. — Biens apportés par la Compagnie Auxiliaire Congolaise.

Tous les biens immeubles prédécrits appartiennent à l'apporteuse depuis plus de cinq années à l'exception de celui sis à Léopoldville (N'Dolo) repris sous le chiffre I numéro 2° des apports qui fut acquis de la société Commerciale et Minière de l'Uélé, société anonyme à Bruxelles (Comuélé) suivant acte du notaire Ectors soussigné, en date du treize septembre mil neuf cent trente-deux, pour le prix de dix huit mille huit cent vingt francs, payé comptant.

Cette société avait acquis la parcelle sous plus grande superficie, notamment de soixante-huit ares quarante centiares quatorze centièmes, propriété inscrite au plan communal de Léopoldville sous le numéro 328 de la société congolaise à responsabilité limitée « Constructions navales et exploitations forestières du Bas-Congo » (Conexifor) établie à Elisabethville alors en dissolution par suite de la reprise de l'actif de cette société moyennant remise à celle-ci de vingt-cinq mille parts sociales sans désignation de valeur de la Société Commerciale et Minièse du Congo, société anonyme à Bruxelles, la dite société Commerciale et Minière de l'Uélé enregistrée comme étant propriétaire de l'immeuble, suivant acte de vente du vingt-six février mil neuf cent trente, enregistré à Léopoldville (N'Dolo) volume A 14, folio 67.

La société Conexifor en était propriétaire depuis le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-huit, suivant acte de vente enregistré à Léopoldville « N'Dolo » volume A VIII, folio 77.

Rémunération :

En rémunération des apports dont les comparants dispensent les apporteurs de donner plus ample description et qu'ils déclarent parfaitement connaître, il est attribué aux sociétés apporteuses qui acceptent, savoir :

A la société « Auxiliaire des Plantations Lacourt » deux mille trois cent vingt actions privilégiées entièrement libérées et à la société « Compagnie Auxiliaire Congolaise » quarante-huit mille cinq cent trente-trois actions privilégiées entièrement libérées.

Seront applicables aux titres attribués ci-dessus à la société « Auxiliaire des Plantations Lacourt » les dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

L'assemblée reconnaît qu'en raison de la réalisation immédiate des apports ci-dessus décrits, l'augmentation du capital prévue à la deuxième résolution ci-dessus et la fusion de société qui en découle, sont définitivement réalisées qu'en outre sont devenues effectives les annulations d'actions consenties à la troisième résolution ci-avant.

QUATRIÈME RÉSOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les statuts comme suit, notamment pour les mettre en concordance avec les résolutions ci-dessus et la législation actuellement en vigueur.

ART. 3.

Cet article sera rédigé.

« La Compagnie du Kasaï a pour objet la récolte et le trafic des produits » végétaux et de l'ivoire, toutes opérations d'exploitation, d'exportation et » d'importation commerciale, industrielle et agricole, toutes opérations finan-

» cières, toute mise en valeur de terres, de même que toutes entreprises et » opérations de transport, manutention et entreposage ».

« Elle a également pour objet toutes recherches et entreprises minières ».

« Elle peut notamment acquérir, vendre, louer ou prendre à bail toutes » propriétés ou concessions, exploiter directement ou indirectement les produits » du sol et du sous-sol quels qu'ils soient, les transformer, fabriquer les arti- » cles qui se rattachent à son commerce ou à son industrie, s'intéresser dans » toute industrie ou exploitation dont l'objet serait semblable ou connexe au » sien ou pourrait être utile à sa réalisation; constituer pour l'une ou l'autre » de ses entreprises des associations ou sociétés spéciales ou opérations par tout » mode d'intervention. Elle a pour champ d'action principal, le Congo Belge ».

ART. 4.

Cet article est désormais libellé.

« Le capital social est fixé à seize millions sept cent trente-huit mille deux » cent cinquante francs. Il est représenté par seize mille cent actions de capital » au porteur de deux cent cinquante francs chacune dont huit mille cent titres » entièrement libérés et huit mille libérées à concurrence de vingt pour cent » et cinquante mille huit cent cinquante-trois actions privilégiées de deux cent » cinquante francs, entièrement libérées.

« Il pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale ».

CHAPITRE III.

ART. 7 et 8.

Ce chapitre et les articles le composant devenus sans objet par suite des circonstances survenues depuis la constitution, sont remplacés par les articles sept et huit nouveaux, lesquels seront libellés :

Article sept : Le début de cet article sera libellé.

« Le capital initial primitivement de un million cinq mille francs, repré- » senté par quatre mille vingt actions de deux cent cinquante francs a été porté » successivement à quatre millions vingt-cinq mille francs représenté par seize » mille cent actions de capital de deux cent cinquante francs ».

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du treize janvier mil » neuf cent trente-quatre, il a été porté à seize millions sept cent trente-huit » mille deux cent cinquante francs, par la création et l'émission au pair de » cinquante mille huit cent cinquante-trois actions privilégiées de deux cent » cinquante francs, attribuées comme suit :

« deux mille trois cent vingt actions en rémunération de l'apport effectué par la » société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Auxiliaire des Plan- » tations Lacourt » à Kondüe de tout son actif et son passif.

« Ensuie de ce texte sera reproduite textuellement la description des apports » de l'Auxiliaire des Plantations Lacourt telle qu'elle figure ci-dessus au pré- » sent acte sous la rubrique : « Description des apports de l'Auxiliaire des » Plantations Lacourt ».

Cet article se continuera par le texte suivant :

« Quarante huit mille cinq cent trente-trois actions en rémunération de l'ap-
» port effectué par la société Congolaise par actions à responsabilité limitée ».
« Compagnie Auxiliaire Congolaise » à Kinshasa, de tout son actif et son
» passif ».

Après ce texte seront reproduites textuellement la description des apports de la Compagnie Auxiliaire Congolaise, les conditions communes de ces apports et l'origine de propriété des biens immeubles apportés : telles que celles-ci figurent ci-dessus au présent acte sous les rubriques : « Description des apports de la Compagnie Auxiliaire Congolaise — Conditions communes de ces apports — Origine de propriété de biens, immeubles, objet des apports ».

ART. 8.

« Les titres ou parts bénéficiaires quelle que soit leur dénomination, les
» actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire de même
» que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres,
» parts ou actions, sont soumis au dispositions des articles quarante-sept et
» cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales, seront
» toutefois exemptées des dispositions du présent article, les actions prévues à
» l'article quarante-huit des mêmes lois ».

ART. 18, 19, 20, 23 et 24.

A chacun de ces articles après les mots « actions et actionnaires » sont ajoutés les mots « de l'une ou l'autre catégorie ».

ART. 26.

Après les mots « actions » sont intercallés les mots « de chaque catégorie ».

A la fin de cet article est ajouté l'alinéa nouveau ci-après :

« Lorsque l'assemblée générale doit délibérer sur des modifications aux sta-
» tuts de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres,
» elle doit réunir les conditions prévues par le décret du vingt-deux juin mil
» neuf cent quatorze ».

ART. 29.

Au secundo de cet article, il est ajouté « de chaque catégorie » l'avant dernier alinéa est rédigé : « le surplus sera réparti à concurrence de vingt-cinq pour cent entre toutes les actions privilégiées uniformément et septante-cinq pour cent entre toutes les parts bénéficiaires uniformément éventuellement sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fond de prévision ou à la réserve.

Au dernier alinéa ajouter après les mots « actions », « de l'une ou de l'autre catégorie ».

ART. 30.

Le dernier alinéa de cet article est remplacé par :

« Le surplus se partagera » :
« Vingt-cinq pour cent entre toutes les actions privilégiées uniformément ».
« Septante-cinq pour cent entre toutes les parts bénéficiaires uniformément ».

Ces modifications ont été adoptées successivement à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les résolutions qui précèdent ont été prises en outre sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

FRAIS.

Les parties déclarent estimer les frais approximatifs et charges de toute nature incombant à la société ou mis à sa charge à raison des présentes et des suites qu'elles comportent à environ cent vingt-cinq mille francs.

DISPENSE.

Messieurs les Conservateurs des titres fonciers sont expréssément dispensés de faire toutes inscriptions des charges résultant des apports.

Clos le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire, sauf les comparants n° 9, 11 à 13, 15 à 19 et 21 qui se sont retirés dès la clôture avant la signature.
(suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 22 janvier 1934, volume 70, folio 65, case 4. dix rôles, trois renvois, reçu quinze francs.

Le receveur (s.) Laenen.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,

Sceau. (S.) PAUL ECTORS.

Vu par nous Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 janvier 1934.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 janvier 1934.

Sceau. *Le Directeur,*
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 30 janvier 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 frs.

Société Coloniale d'Electricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège Administratif : 18, Place de Louvain, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 15.173.

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

Extrait du Procès-Verbal de la séance du Conseil d'Administration, tenue le 31 janvier 1934.

Sur proposition du Président et après délibération spéciale, conformément à l'article 28 des statuts, le Conseil délègue comme suit la signature sociale pour tous actes quelconques : traités, conventions et écrits, authentiques ou sous seing privé, engageant la société :

1. — Tous actes, en toutes matières, sont signés valablement par deux administrateurs.

2. — La correspondance journalière sera signée par Monsieur Christian Janssens, Administrateur-Délégué, ou, à son défaut, par l'un des administrateurs ci-dessous désignés :

Monsieur le Baron de Steenhault, Président.
Monsieur le Baron Josse Allard, Administrateur.
Monsieur Alfred Lienart, Administrateur.

3. — Par dérogation au 2. ci-dessus, tous chèques, mandats, accréditifs, virements ou autres ordres de paiement quelconques, ainsi que toute correspondance avec les Banques ou autres dépositaires de fonds devront être signés par l'un des administrateurs ci-dessus cités, l'un d'entr'eux agissant conjointement avec Monsieur Jules Gustin, chef de la comptabilité ou à défaut de M. Jules Gustin (ce dont il ne devra pas être justifié à l'égard des tiers) par Monsieur Lambert Sterkendrie.

4. — Sans préjudice de ce qui précède, il est donné pouvoir à Monsieur Jules Gustin pour retirer à l'administration des postes à toutes autres administrations, toutes lettres et correspondances chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats postaux ou télégraphiques, tous colis, valeurs, en délivrer reçus et décharges, encaisser tous mandats-postes, quittances, assignations, accréditifs et autres valeurs quelconques.

Monsieur Ernest Janssens, huissier, pourra également accepter tous objets et lettres recommandés adressés à la société et en donner valablement décharge.

La présente délégation portera ses effets à partir de la date de sa publication aux annexes du Moniteur Belge.

Le Conseil d'Administration ratifie, pour autant que de besoin, tout acte accompli en vertu de délégations écrites ou verbales antérieures.

Pour extrait conforme,

Bruxelles, le 9 février 1934.

SOCIETE COLONIALE D'ELECTRICITE,

Société Congolaise à Responsabilité limitée,

Deux Administrateurs,

(s.) A. LIENART. (s.) C. JANSSENS.

Compagnie du Kasaï

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 11.764

Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil général du 23 février 1934.

Sont présents : MM. Jules Vanhulst, Gaston Périer, Jules Ganty, Charles Liebrechts, Ghislain Dochen, Raymond Buurmans, A. Van Gele, Louis Valcke :

A l'unanimité des voix, le Conseil appelle aux fonctions de Président M. Jules Vanhulst, en remplacement de feu le comte Jean de Hemptinne, et aux

fonctions de vice-Président M. Gaston Périer en remplacement de M. Jules Vanhulst.

Par application des articles 11 et 12 des statuts, il renouvelle les pleins pouvoirs qu'il a accordés antérieurement à M. Jules Vanhulst en qualité d'Administrateur-Délégué et à M. Jules Ganty, Administrateur-Directeur.

Il donne pouvoir à M. Adrien Vandenhove D'Erstsenryck, directeur de la Société de participer à la gestion journalière de la Société conjointement avec MM. Vanhulst et Ganty précités.

Le Conseil Général, sous réserve de l'approbation des actionnaires appelle aux fonctions d'Administrateurs M. Paulo de Hemptinne pour continuer le mandat de feu le comte Jean de Hemptinne.

Extraits et copies certifiés conformes :

Administrateur-Directeur, Président,

(s.) GANTY JULES. (s.) J. VANHULST.

Plantations de la Niongera.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Rutshuru (Kivu), Congo Belge.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 44211.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 février 1934.

—

L'Assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de six à sept; elle appelle aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Pierre Miny, agronome, 133, rue du Duc, à Woluwé-Saint-Lambert, qui accepte.

Le mandat de M. Pierre Miny expirera immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire d'octobre 1939.

Cette résolution est prise par l'Assemblée à l'unanimité des voix.

Plantations de la Niongera,

Un Administrateur, *L'Administrateur-délégué,*

(S.) E. PELGRIMS. (S.) Ch. BOULARD.

Compagnie Minière de l'Urega (MINERGA).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

STATUTS

(Arrêté royal du 17 février 1934.)

L'an mil neuf cent trente-trois, le trente décembre
Devant nous, Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu, Congo Belge, et le siège administratif à Saint-Josse-ten-Noode, Avenue de l'Astronomie, n° 24;

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, n° 35 et
Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 13.

2. La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société anonyme belge, dont le siège social est à Saint Josse ten Noode, Avenue de l'Astronomie, n° 24;

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal et Monsieur Maurice Lefranc, préqualifiés.

3. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société anonyme belge, dont le siège social est à Saint Josse ten Noode, Avenue de l'Astronomie, n° 24;

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal, préqualifié, et
Monsieur Charles Cornez, avocat honoraire près la Cour d'Appel de Bruxelles, demeurant à Bruxelles, Square Marie-Louise, n° 73.

4. La Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Goma et le siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91;

Ici représentée par deux de ses administrateurs :

Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal, préqualifié, et
Monsieur René Destrée, ingénieur civil, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue André Fauchille, n° 12.

5. La Banque Industrielle Belge, Ancienne Banque E. L. J. Empain, Société anonyme belge, dont le siège social est à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 95;

Ici représentée par un de ses administrateurs:

Monsieur le Lieutenant Général Henry Denis, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Auguste Reyers, numéro 167, et par un de ses directeurs, Monsieur Charles Cornez, préqualifié.

6. Monsieur Jean Baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33.

Ici représenté par Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal préqualifié, aux termes d'une procuration sous seing privé, en date à Bruxelles, du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-trois, qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.

7. Monsieur le Baron Louis Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33.

Ici représenté par Monsieur René Destrée, préqualifié aux termes d'une procuration sous seing privé en date à Paris, du vingt-sept décembre mil neuf cent trente-trois, qui demeurera ci-annexée et sera enregistrée en même temps que les présentes.

8. Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal, préqualifié.

9. Monsieur René Destrée, ingénieur civil, préqualifié.

10. Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur civil, préqualifié.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser par les présentes les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit, sous réserve d'approbation par l'autorité compétente.

CHAPITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège social. — Objet et durée de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé par les présentes sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, une société commerciale à responsabilité limitée sous la dénomination de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga).

ART. 2.

Le siège social est à Kindu (Congo Belge).

Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité du Congo Belge, qui sera désignée par le Conseil d'administration, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Le siège administratif est à Bruxelles, cette expression comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise. Il pourra être établi ultérieurement dans toute autre localité belge à désigner par le Conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet :

1°) L'exploitation des gisements miniers se rapportant aux divers permis visés dans les apports définis à l'article sept ci-après; la recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux permis qui lui seraient délivrés ultérieurement par la Compagnie des chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ou aux conventions spéciales ou qu'elle serait amenée à conclure avec cette dernière.

2°) Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements.

3°) La vente de ces substances tant à l'état brut qu'après traitement

4°) Toutes opérations accessoires aux numéros un, deux et trois ci-dessus.

La Société peut notamment dans les limites de la législation minière :

a) Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestres, fluviales et autres, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits; faire dans le même but, toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques ou électriques dont elles pourrait disposer.

b) Moyennant l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises congolaises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, dont l'objet, soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien ou dont le concours serait utile pour lui procurer un avantage quelconque au point de vue de la réalisation de son objet social ou de l'écoulement de ses produits.

c) Moyennant la même autorisation, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières, de nature à favoriser son objet principal.

Le Gouvernement de la Colonie, ou à son défaut, le Gouvernement belge, peut acquérir par préférence, à prix égal tout ou partie de la production d'or de la société.

Au cas où la Colonie, conformément à la législation minière, créerait un organisme aux fins de réaliser, sans bénéfice pour elle-même, la centralisation de la vente ou de l'exploitation du diamant, de l'uranium, du radium, du thorium, de l'activium, du vanadium, du niobium, du titane et du tantale, la Société remettra l'exploitation des gisements ou la vente des diamants et des minerais extraits au dit organisme.

Sauf, convention particulière, les recherches et exploitations minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour leur exécution.

ART. 4.

La durée de la Société est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines résultant ou à résulter des permis et des conventions dont il est question à l'article trois.

Sauf convention contraire, avec la Colonie, cette durée s'étend jusqu'au premier janvier deux mille onze. La Société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article quarante-trois

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

CHAPITRE DEUXIEME.

Capital. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital est de SIX MILLIONS DE FRANCS, représenté par douze mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

Il est créé en outre :

1°) Six mille parts de fondateur, sans désignation de valeur dont le nombre ne peut être augmenté, même par voie de modification aux statuts, sauf le cas de fusion ou d'apport nouveau.

2°) Cinq mille quatre cents actions série B. sans désignation de valeur qui seront remises dès leur création à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, en un ou plusieurs titres au porteur, au gré de cette dernière. Ces actions ont droit de vote dans les conditions précisées à l'article trente-neuf.

En cas de création ultérieure d'actions de capital, la Société remettra gratuitement à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains un nombre d'actions série B, calculé de telle sorte que le nombre total des actions série B et des actions de capital souscrites en espèces par la Compagnie prénommée, atteigne toujours le tiers du nombre total des actions et parts de toute catégorie.

Le conseil d'administration peut à toute époque décider la division des actions de capital et des parts de fondateur en coupures qui réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action de capital ou la part de fondateur entière.

ART. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant avec la majorité de présence et de vote requise pour les modifications aux statuts.

Pour toutes les augmentations de capital, il est, conformément à la législation minière, reconnu à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux grands Lacs Africains, un droit de souscription de vingt pour cent, qu'elle ne peut céder qu'à la Colonie.

Pour la souscription des actions nouvelles restant à souscrire après l'exercice éventuel de ce droit, le Conseil d'administration pourra accorder un droit de préférence à concurrence de cinquante pour cent aux possesseurs des actions de capital et à concurrence de cinquante pour cent aux possesseurs des parts de fondateurs. Cette clause ne constitue pas un droit à l'égard de ces possesseurs.

Le conseil d'administration a délégation pour régler toutes les autres modalités d'émission d'actions de capital nouvelles.

ART. 7.

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains déclare faire apport à la présente société sans restriction, des biens et droits suivants :

A. — Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter, des demandes introduites ou à introduire par la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, conformément à l'article soixante-deux du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf de permis d'exploitation de gisements portant sur des polygones inclus ou à inclure dans les cercles situés dans les territoires de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ouverts à la prospection publique, cercles faisant l'objet de permis spéciaux et exclusifs de recherches minières obtenus, acquis ou demandés par la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

En conséquence, la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains s'engage à faire toute diligence pour introduire le plus rapidement possible toutes demandes de permis d'exploitation de gisements au profit de la Compagnie Minière de l'Urega, conformément à l'article soixante-deux du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf et à prendre toutes mesures conservatoires pour le maintien des droits miniers visés plus haut, notamment à demander en temps utile par application de l'article quarante et un du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf, tous renouvellements de permis spéciaux, de recherches, tous les frais à en résulter étant à charge de la Compagnie Minière de l'Urega. — La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains s'engage également à prêter ses bons offices en toutes occasions pour faire rendre, conformément à l'article soixante-deux du décret ci-dessus rappelé, la Compagnie Minière de l'Urega titulaire des permis d'exploitation des gisements miniers quelle que soit leur nature.

B. — Tous rapports, études, plans, travaux d'exploration, de prospection, d'aménagement, de même que tous documents généralement quelconques se rapportant aux biens et droits repris sub. littera A., les contrats en cours, les droits et obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les concessions apportées.

C. — Tout le matériel et l'outillage affectés ou destinés par la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains aux travaux de prospection et de mise en valeur des gisements situés dans le territoire des cercles dont il est question sub. littera A. ci-dessus.

Les biens et droits préindiqués sont apportés tels qu'ils existent à ce jour, dans l'état et la situation où ils se trouvent, sans que les parties puissent faire valoir de réclamations quelconques.

Les biens et droits sont apportés aux risques et périls de la Compagnie Minière de l'Urega, présentement constituée, qui, à la date de son autorisation par arrêté royal, se trouvera, dans la mesure de ces apports, subrogée dans tous les droits, actions et obligations de la Société apporteuse relativement aux droits et biens ci-dessus.

La présente société est tenue de reprendre, à la décharge de la société apporteuse, toutes polices d'assurance qui pourraient exister relativement au personnel employé par celle-ci dans les concessions ci-dessus indiquées ainsi qu'aux biens apportés. Elle paiera les primes à partir de la constitution de la société.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de tous les droits et biens apportés et ne pas en désirer de description plus étendue

La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains n'a pas d'autre responsabilité en ce qui concerne ces apports que celle d'exécuter les engagements ci-dessus définis; notamment elle ne garantit pas la bonne fin, ni le résultat utile des diligences, démarches, mesures et demandes qui font l'objet de ces engagements.

A dater du premier novembre mil neuf cent trente-trois, la Compagnie Minière de l'Urega reprend à sa charge toutes les dépenses exposées ou à exposer dans les cercles où peuvent s'exercer ses droits en vertu des apports consentis ci-dessus par la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains et bénéficie de tous les profits relatifs aux dits cercles.

En rémunération des apports ci-dessus effectués, il est attribué à la Société apporteuse, Compagnie Minière des Grands Lacs Africains qui accepte, sept mille actions de capital entièrement libérées de la Société présentement constituée et trois mille cinq cents parts de fondateur.

ART. 8.

Les cinq mille actions de capital restantes sont souscrites contre espèces, comme suit :

1. La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains : deux mille quatre cents actions de capital 2.400

2. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains : quatre cents actions de capital 400

3. La Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines : quatre cent cinquante actions de capital . 450

4. La Banque Industrielle Belge, Ancienne Banque E L. J. Empain : quinze cents actions de capital 1.500

5. Monsieur Jean, baron Empain : cinquante actions de capital . . . 50

6. Monsieur le Baron Louis Empain : cinquante actions de capital . . 50

7. Monsieur le Baron Jean Buffin de Chosal : cinquante actions de capital 50

8. Monsieur René Destrée : cinquante actions de capital 50

9. Monsieur Maurice Lefranc : cinquante actions de capital . . . 50

Ensemble : cinq mille actions de capital 5.000

Les comparants déclarent expressément et constatent que chacune des actions de capital souscrites en espèces a été libérée à concurrence de trente pour cent par des versements s'élevant ensemble à la somme de sept cent cinquante mille francs qui se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Les versements ultérieurs seront appelés par le Conseil d'administration, conformément à l'article neuf ci-après.

Les deux mille cinq cents parts de fondateur restantes sont attribuées aux souscripteurs des actions de capital sur la base d'une part de fondateur pour deux actions de capital.

ART. 9.

Pour la libération des actions souscrites ci-dessus ou qui viendraient à être créées en suite d'une augmentation de capital, le Conseil d'administration fera les appels de fonds, fixera les époques de versement dans un avis envoyé par lettre recommandée aux actionnaires au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements et déterminera l'affectation de ces versements au prorata de la participation nominale de chaque actionnaire dans le capital social.

Tout versement qui n'a pas été effectué à l'échéance porte intérêt de plein droit, au profit de la Société, au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique pour l'escompte des traites non acceptées, augmenté de un pour cent avec minimum de sept pour cent l'an à partir du jour de l'exigibilité.

En cas de non paiement à la date fixée par le Conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée, ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre, sans autre procédure, les titres de ce dernier à la Bourse de Bruxelles par le ministère d'un agent de change; cette vente se fait pour compte et aux risques du retardataire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la Société jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire exécuté; celui-ci reste passible de la différence en moins comme il profite de l'excédent éventuel.

Les certificats représentant les actions exécutées n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice à l'exercice, même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ART. 10.

Il est tenu au siège administratif, un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions;

l'indication des versements effectués;

les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur.

ART. 11.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article trois cent cinquante-trois du livre trois du Code civil congolais. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

ART. 12

L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins. Une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique :

la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;
le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres;
la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
les avantages particuliers aux fondateurs,
la durée de la société;
le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ART. 13.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 14.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la date de l'arrêté royal autorisant la fondation de la société.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tout titre conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé signifié à la Société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces titres mentionneront leur nature, la date de la création et les conditions prescrites pour leur cession.

Si ces titres sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et les certificats d'inscription. S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa deux du présent article et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

ART. 15.

Les actions de capital sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions de capital non entièrement libérées ne peuvent être cédées sans l'autorisation du Conseil d'Administration qui n'aura jamais à faire connaître les raisons d'un refus éventuel.

ART. 16.

Les porteurs d'actions de capital entièrement libérées ou de parts de fondateur peuvent, à toute époque et à leurs frais, demander la conversion de leurs titres au porteur en titres nominatifs ou de leurs titres nominatifs en titres au porteur.

ART. 17.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action ou part de fondateur. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action ou part, l'exercice du droit y afférent est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires de cette action ou part se soient entendus pour désigner l'un d'entre eux comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action ou part.

La possession d'une action ou d'une part de fondateur comporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des associés.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un actionnaire ou possesseur de parts de fondateur ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART 18.

La société peut, en vertu d'une décision du conseil d'administration, émettre des obligations (hypothécaires ou non) dont celui-ci détermine le type, le taux d'intérêt, fixe ou variable, d'après les bénéfices, ainsi que le taux d'émission, les conditions d'amortissement et du remboursement.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins; une de ces deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois, la société, conformément à la législation minière, ne peut sans l'assentiment de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains faire aucune émission d'obligation, ni contracter aucune dette, dont la charge annuelle excéderait sept pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tout autre bénéfice, accordé soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires, chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances dues à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, conformément à la législation minière.

CHAPITRE TROISIEME

—

Administration. — Direction. — Surveillance.

ART. 19.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins nommés par l'assemblée générale des associés.

La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains désignera un délégué qui aura sur les opérations de la société, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs ou commissaires; il sera notamment convoqué à toutes les assemblées ainsi qu'aux réunions du conseil d'administration, du Comité de Direction et du Collège des Commissaires, aura voix consultative et recevra toutes les communications ainsi que les copies des procès-verbaux adressés aux administrateurs et aux commissaires.

ART. 20.

L'ordre de sortie des administrateurs sera établi par la voie du sort, en conseil d'administration, de manière que, par des sorties simples ou multiples, aucun mandat n'excède la durée de six ans. Les fonctions d'administrateurs prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article dix-neuf le nombre des membres du conseil est fixé pour la première fois à quatre.

Sont appelés aux fonctions d'administrateurs :

Messieurs Jean baron Empain, le baron Jean Buffin de Chosal, René Destrée et Maurice Lefranc, ces trois derniers ici présents et acceptant, et Monsieur le baron Jean Buffin de Chosal acceptant pour Monsieur Jean, baron Empain, dont il est le mandataire.

ART. 21.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et peut élire un ou plusieurs vice-présidents.

Il peut choisir dans son sein un comité permanent de direction dont il nomme le président et dont il détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à un ou deux administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le Conseil fixe les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations.

ART. 22.

Pour les opérations dans la Colonie du Congo Belge et en pays étranger, la société peut par décision du Conseil d'administration être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoir, qui seront munis d'une procuration conférée par le Conseil.

ART. 23.

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président et, en cas d'absence de celui-ci, du président du comité de direction, de l'administrateur-délégué ou à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues chaque fois que les intérêts de la société le demandent, et à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

ART. 24.

Le Conseil ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre ou télégramme, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du Conseil et d'y voter en ses lieu et place; ces procurations sont conservées au siège social et transcrites à la suite du procès-verbal. Aucun mandataire ne peut représenter ainsi plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si dans une séance du Conseil réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, parce qu'ils ont un intérêt opposé à celui de la société, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du Conseil présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont consignés dans un registre spécial et signés par la majorité au moins des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ART. 25.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social, à la seule exception de ceux réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment décider toutes les opérations qui se rapportent à l'objet social, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, emprunter même par voie d'émission d'obligations participantes ou non aux bénéfices, mais dans les conditions fixées par l'article dix-huit, hypothéquer les biens sociaux, constituer toutes garanties, renoncer à tous droits réels et à l'action résolutoire, consentir mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires ou autres, transcriptions, oppositions et saisies, le tout avec ou sans paiement, plaider devant toute juridiction, tant en demandant qu'en défendant, obtenir toutes décisions, sentences, jugements et arrêts et les exécuter, acquiescer, se désister, compromettre ou transiger sur tous intérêts sociaux. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Le Conseil d'administration nomme et révoque les agents de la Société, sur la proposition du ou des administrateurs-délégués, ou des directeurs, détermine dans ces conditions leurs attributions, fixe leurs traitements et leurs émoluments, ainsi que leurs cautionnements s'il y a lieu.

ART. 26.

Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

ART. 27.

Sauf le cas de délégation spéciale prévue aux articles vingt et un et vingt-deux, tous actes qui engagent la société sont signés soit par deux administrateurs, qui n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une délégation spéciale du Conseil, soit par une personne autorisée spécialement à cette fin par le Conseil d'administration.

ART. 28.

Au Congo Belge, sauf le cas où le Conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoir, tous les actes constatant libération ou obligation sont signés par un administrateur et un directeur, par un directeur et un fondé de pouvoir ou par deux fondés de pouvoir.

Cependant, il suffira de la signature d'un des administrateurs ou fondés de pouvoirs lorsqu'il s'agira de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphones et télégraphes.

ART. 29.

Chaque administrateur doit affecter cinquante actions de capital de la société à la garantie de sa gestion. Le cautionnement ne peut être restitué qu'après approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été exercées et après que l'assemblée générale aura, par un vote spécial, accordé décharge.

ART. 30.

A défaut d'avoir constitué tout cautionnement dans le mois de sa nomination ou de la notification qui lui en a été faite, si elle a lieu en son absence, tout administrateur est réputé démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 31.

L'assemblée générale fixe le nombre des commissaires. Le collège des commissaires fixe, par la voie du sort, l'ordre de sortie de ses membres de telle façon qu'un commissaire au moins, sorte chaque année et que la durée d'aucun mandat n'excède six ans.

Les commissaires doivent affecter chacun quinze actions de capital de la société à la garantie de l'exécution de leur mandat. Le cautionnement ne peut être restitué que comme il est dit à l'article vingt-neuf.

ART. 32.

Les actions constituant le cautionnement des administrateurs et des commissaires doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires

ART. 33.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société, mais sans déplacement de ces documents.

Ils peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables.

ART. 34.

La rémunération des administrateurs et commissaires et des membres du Comité de direction comprend :

1°) une allocation fixe et imputable sur frais généraux, de six mille francs par an pour chaque administrateur, de mille cinq cents francs pour chaque commissaire et de six mille francs pour chaque membre du Comité de direction. Ces allocations pourront être modifiées par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire et moyennant l'assentiment préalable de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Toute modification de ces allocations doit être publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge;

2°) éventuellement, les tantièmes prévus à l'article quarante-neuf ci-après.

Le délégué de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, prévu à l'article dix-neuf, a droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui sont déterminés par le Conseil d'administration d'accord avec la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

ART. 35.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de deux administrateurs.

Dans la Colonie du Congo Belge et en pays étranger où la société a un représentant officiel, les actions judiciaires sont suivies par ou contre celui-ci.

CHAPITRE QUATRIEME.

Assemblées générales.

ART. 36.

Les assemblées générales se réunissent à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise, au siège administratif, ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et indiqué dans les avis de convocation.

L'assemblée générale représente l'universalité des actions de toutes catégories; elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les dissidents.

ART. 37.

L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année, le premier mercredi d'octobre à dix heures et pour la première fois en mil neuf cent trente-cinq. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de droit le lendemain à la même heure.

Cette assemblée entend les rapports des administrateurs et des commissaires, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que sur la décharge des administrateurs et commissaires, procède à la réélection ou au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants, décédés ou démissionnaires, et délibère sur tous autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt général l'exige; il doit la convoquer s'il en est requis par les commissaires ou si, soit la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, soit un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert en formulant l'objet de la réunion.

ART. 38.

Les convocations pour toutes assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle, au moins et huit jours avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

Des lettres missives sont adressées à tous les associés en nom huit jours au moins avant la réunion, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Lorsque tous les titres sont nominatifs, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

ART. 39.

L'assemblée générale se composera des détenteurs de titres ayant observé l'article quarante des statuts.

Chaque action de capital, chaque part de fondateur et chaque action série B donnent droit à une voix. Toutefois si du chef de l'attribution d'actions série B, l'application de ce principe donnait à la Compagnie des Chemins de fer du

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, un nombre de voix supérieur au tiers de l'ensemble des voix afférentes aux actions et parts de toute catégorie, le droit de vote attaché aux actions série B, serait réduit à due concurrence.

ART. 40.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions ou de parts de fondateur nominatives doivent, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège administratif l'indication du nombre et des numéros des actions ou parts pour lesquelles ils entendent prendre part au vote; les propriétaires d'actions ou de parts de fondateur au porteur doivent, en observant le même délai, avoir déposé leurs titres au siège administratif ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée générale et qui sera porteur d'un pouvoir spécial dont le conseil d'administration pourra éventuellement ordonner le dépôt trois jours au plus tard avant la réunion.

Toutefois, les personnes morales, telles que des sociétés commerciales, peuvent se faire représenter par un mandataire non associé.

Lorsque, pour les mêmes actions ou parts, il existe plusieurs intéressés, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers, créanciers ou débiteurs gagistes, et cætera, ceux-ci sont tenus respectivement de se faire représenter par un seul et même mandataire.

Il est dressé par les soins du Conseil d'administration une liste de présence que tout associé ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

ART. 41.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

En son absence, un vice-président ou, à son défaut, un administrateur désigné par ses collègues remplit les fonctions de président.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être associé; il désigne comme scrutateurs deux des plus forts actionnaires présents et acceptant.

ART. 42.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante, pour un délai n'excédant pas trois semaines, toute assemblée générale, alors même qu'elle n'aurait pas pour objet de statuer sur le bilan.

Cette prorogation annule toute décision prise.

En cas de prorogation, tout associé a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

ART. 43.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les propositions énoncées dans l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les associés n'est portée à l'ordre du jour si elle n'est signée par des associés possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a pas été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

D'une manière générale, l'assemblée statue quels que soient le nombre et la nature des actions ou parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion, de prorogation ou de dissolution anticipée de la Société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quels que soient le nombre et la nature des actions ou parts représentées. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus.

Toutefois, en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la Société pourra être prononcée par les associés possédant le quart des titres représentés à l'assemblée.

Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains agissant dans les limites de la législation minière.

ART. 44.

Les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, par le secrétaire, par les scrutateurs et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes et signés par le président du Conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

CHAPITRE CINQUIEME.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 45.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ART. 46.

Chaque année, le Conseil d'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

ART. 47.

Le trente et un décembre de chaque année et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes conformément à la loi.

Le conseil d'administration évalue l'actif et le passif de la société.

ART. 48.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire, les associés peuvent prendre connaissance, au siège administratif, du bilan et du compte de profits et pertes, de la liste des titres qui composent le portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de celle de leur domicile, ainsi que du rapport des commissaires.

ART. 49.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges sociales, des amortissements et des provisions à déterminer par le Conseil d'Administration constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice il est prélevé d'abord :

1°) Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°) Dix pour cent pour le Conseil d'Administration, le Collège des commissaires et le Comité de direction, à répartir suivant un règlement d'ordre intérieur sans que toutefois la part de chacun des commissaires puisse dépasser le tiers d'une part d'administrateur n'ayant pas de fonction spéciale.

Toutefois si le bénéfice à distribuer n'excède pas sept pour cent du capital social; les administrateurs, les commissaires et les membres du Comité de direction n'auront droit qu'aux émoluments fixés par l'article trente-quatre des statuts.

3°) La participation de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, calculée conformément à l'article soixante-un du décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf sur la recherche et l'exploitation des substances minérales au Katanga.

4°) La somme nécessaire pour payer aux actions de capital, à titre de premier dividende, un intérêt de six pour cent l'an au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le conseil d'administration.

5°) Cinq pour cent au maximum suivant proposition du Conseil d'administration, pour être portés à un fonds de prévoyance dont le Conseil peut disposer en faveur des membres du personnel suivant modalités à fixer par lui.

Le solde est réparti comme suit :

Cinquante pour cent aux actions de capital.

Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Toutefois l'assemblée générale peut toujours sur proposition du Conseil d'Administration affecter tout ou partie du bénéfice, après prélèvement pour la réserve, soit à un report à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Chaque année, dans le mois qui suit l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la Société paie, à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains dans les bureaux que celle-ci désigne, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan.

ART. 50.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale des associés, publiés dans le Bulletin officiel du Congo Belge et dans le Moniteur Belge.

CHAPITRE SIXIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 51.

La Société peut être dissoute en tout temps, par décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés convoquée et siégeant suivant les conditions prévues aux articles trente-huit et quarante-trois.

ART. 52.

Lors de la dissolution de la Société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions de capital.

Si les actions de capital ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds supplémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres, au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Sur le surplus disponible, est d'abord prélevée la part de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains calculée suivant les mêmes bases que celles prévues à l'article quarante-neuf pour la distribution du bénéfice.

Le reliquat est réparti par moitié entre les actions de capital et les parts de fondateur.

CHAPITRE SEPTIEME.

Dispositions générales.

ART. 53.

Tout associé domicilié dans la Colonie ou à l'étranger est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du lieu du siège administratif de la société, pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif, où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 54.

Toutes contestations entre la société et les associés, comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège administratif de la société.

ART. 55.

La société faisant l'objet des présents statuts est constituée sous condition de son autorisation par arrêté royal.

CHAPITRE HUITIEME

Dispositions transitoires.

ART. 56.

Immédiatement après la constitution de la société, les associés, sans autre convocation, se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour arrêter le nombre des commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous autres objets sociaux.

ART. 57.

Par dérogation à l'article quarante-cinq, le premier exercice social comprendra la période de temps à courir depuis la fondation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre.

Le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison du présent acte, est d'environ cent mille francs

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous notaire.

(signé) Jean Buffin, M. Lefranc, R. Destrée, H. Denis, Ch. Cornez, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le trois janvier mil neuf cent trente-quatre, volume 69, folio 52, case I, treize rôles, six renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Laenen.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme,
(S.) LEON COENEN.

Sceau.

Vu par nous, baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire à Bruxelles.

Bruxelles, le 18 janvier 1934.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 janvier 1934.

Sceau. *Le Directeur,*
(S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 19 janvier 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu . 10 frs.

Société Minière du Congo Septentrional (SOMINOR)

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Stanleyville (Congo Belge)

—

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 31 janvier 1934.)

—

Par devant Maître Henry Delloye, notaire à Schaerbeek.

Ont comparu :

1. M. Willy Delloye, industriel, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, 50, agissant en son nom personnel et, en outre, pour un groupe de sociétés et de personnes constituées en association de fait sous la dénomination de «Syndicat Minier du Congo Septentrional» à Bruxelles, rue de Trèves, 67-69, en vertu des pouvoirs lui conférés par l'assemblée générale des associés, suivant décision en date du vingt juillet mil neuf cent trente-trois.

2. La «Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental» (C.M.O.O.) société anonyme, ayant son siège à Paris, avenue des Champs Elysées, 39.

Représentée par M. Gaston Hausser, Président et Administrateur-délégué de la dite société, demeurant à Paris, rue Rosa Bonheur, 14, en vertu de procuration sous seing privé en date du dix-huit novembre dernier (1933)

3. La «Société Minière de l'Afrique Centrale» (S.O.M.I.N.A.F.), société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue Royale, 206.

Représentée par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant au Château de Lincé à Sprimont, et M. Jean Chaudoir, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, 67, deux de ses administrateurs.

4. M. Etienne Asselberghs, administrateur de sociétés, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, 121.

5. M. Marcel van de Putte, ingénieur, demeurant à Anvers, avenue Van Ryswyck, 261.

6. M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, 8.

7. M. Gaston Hausser, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, rue Rosa Bonheur, 14, prénommé.

8. M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la loi, 134.

9. M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant au Château de Lincé, à Sprimont, prénommé.

La procuration ci-dessus mentionnée demeurera annexée aux présentes.

Lesquels comparants nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtée entre eux comme suit, sous réserve de l'autorisation prévue par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre vingt-sept.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société congolaise par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Société Minière du Congo Septentrional » et par abréviation (S. O. M. I. N. O. R.) qui sera régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo belge et par les dispositions non contraires des présents statuts.

ART. 2.

Le siège social et principal établissement de la société est fixé à Stanleyville (Congo belge).

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise; il est fixé provisoirement à Bruxelles, rue de Trèves, 67, et 69.

La société peut établir, par décision du Conseil d'administration, d'autres sièges administratifs, en Belgique et tous sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la Colonie, en Belgique ou à l'étranger, les supprimer ou les transférer.

Le siège social peut être transféré en toute autre localité de la Colonie par décision du Conseil d'administration publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo, après autorisation par arrêté Royal.

ART. 3.

La société a pour objet de :

Réaliser l'objet de la convention intervenue entre la Colonie du Congo belge et un groupe formé de feu MM. le Lieutenant Général Baron Jacques de Dixmude et A. Mahieu, ancien Inspecteur d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, et M. Emile De Keyser, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du premier mai mil neuf cent vingt-huit et les prorogations de cette convention, dont il est fait apport à la société, comme il est stipulé ci-après.

Pour elle-même, pour le compte de tiers, particuliers, états ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme, organiser au Congo belge et généralement en Afrique, des prospections et des recherches en vue de découvrir, reconnaître, étudier, acquérir tous gisements de quelque nature qu'ils soient, s'assurer tous droits miniers sur les dits gisements, préparer leur mise en valeur et les exploiter elle-même ou créer toutes sociétés, ou prendre tous arrangements aux fins de leur exploitation, créer toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement aux exploitations minières ou toutes autres opérations précédentes et notamment le transport, le traitement des produits ou l'organisation commerciale pour leur assurer des débouchés.

S'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou sous toute autre forme, dans toute société ou syndicat, ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter la réalisation, la mise en valeur ou l'utilisation de ses propriétés, concessions et droits divers, ainsi que de leurs produits.

En un mot, traiter toutes opérations minières, industrielles, commerciales, agricoles ou financières de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Avec l'autorisation du Ministre des Colonies, l'objet de la société peut être modifié, sans toutefois en altérer l'essence, par décision prise en assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

ART. 4.

La société est constituée pour une durée de nonante années à dater du vingt et un novembre mil neuf cent trente-trois. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 5.

Le capital est fixé à deux millions cinq cent mille francs. Il est représenté par cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

ART. 6.

M. Willy Delloye, au nom du Groupe Association de fait Syndicat Minier du Congo Septentrional, agissant comme il est dit ci-dessus, fait apport :

A) De tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques, sans aucune restriction, résultant ou à résulter de la convention minière intervenue entre la Colonie du Congo belge et un groupe formé de feu MM. le Lieutenant Général Baron Jacques de Dixmude et A. Mahieu, ancien inspecteur d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, et M. Emile De Keyser, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du premier mai mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze mai mil neuf cent vingt-huit, et des prorogations de cette convention, laquelle tous les comparants déclarent connaître et accepter.

Ces droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques, résultant ou à résulter de la dite convention, ont été cédés au Syndicat Minier du Congo Septentrional, préqualifié, le trois avril mil neuf cent vingt-huit suivant acte sous-seing privé.

Cette convention comprend notamment :

a) le droit exclusif de rechercher les mines jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente, dans sept blocs au maximum, couvrant une superficie totale de deux cent cinquante mille hectares à délimiter avant le trente et un juillet mil neuf cent vingt-neuf, dans une région du Congo belge, limitée au Nord par la frontière de la Colonie, et au Sud, notamment par le cinquième parallèle Sud.

b) le droit d'exploiter pendant quatre vingt dix ans par une ou plusieurs sociétés à fonder par les concessionnaires les mines découvertes dans les dits blocs, mines dont la découverte devra être notifiée au commissaire de district avant le trente et un mars mil neuf cent trente et un, dont la superficie globale ne pourra dépasser cinquante mille hectares, sans qu'aucune ne puisse dépasser dix mille hectares.

Les dits délais pour l'exercice du droit exclusif de recherches et pour la notification de la découverte des mines sont susceptibles de prorogation par décret; ils ont été respectivement prorogés pour une durée de deux ans.

En conséquence, le Syndicat Minier du Congo Septentrional, préqualifié, par l'organe de son mandataire, cède et transporte à la présente société aux conditions de la susdite convention :

Tous droits, bénéfices, avantages, obligations et charges quelconques, sans que rien ne soit excepté ni réservé, résultant ou à résulter de la dénonciation et de la délimitation des blocs de prospection, à titre exclusif, dénommés :

1. — Bloc Monavue, douze mille hectares (12.000 Ha.);

2. — Bloc Aruwimi-Mongako, trente-cinq mille hectares (35.000 Ha.);

3. — Bloc Bili-Est, quarante mille hectares (40.000 Ha.);

4. — Bloc Bili-Sud, cinquante mille hectares (50.000 Ha.).

Ces blocs sont situés dans les districts du Bas-Uélé et de Stanleyville et abornés comme suit :

Bloc Monavue : Douze mille hectares.

Au Nord : route automobile Bondo-Lebo (ancienne variante).

Au Sud : cours de la Rivière Gangu.

A l'Ouest : crête de partage du bassin de la rivière Sambili et du bassin de la rivière Monavue.

A l'Est : crête de partage du bassin de la rivière Monavue et du bassin de la rivière Bakule.

Le bloc a été dénoncé le douze avril mil neuf cent vingt-neuf, au Commissaire du District de Bas-Uélé à Buta.

Bloc Aruwimi-Mongako : trente-cinq mille hectares.

Rive droite de l'Aruwimi entre le confluent Aruwimi Mongako et le confluent Aruwimi Longele.

Limite est du bassin Longele jusque intersection de la Longele et de deux de ses affluents au sud de Bokwama.

Limite bloc Surongo.

Source affluent Mongako.

Limite ouest bassin de la rivière Mongako.

Ce bloc a été dénoncé le vingt-neuf juillet mil neuf cent vingt-neuf au Commissaire du District de Stanleyville, à Stanleyville.

Bloc Bili-Est : quarante mille hectares.

Une ligne partant de la limite sud-est du bloc Bili-Gangu de la Société Coloniale Minière « Colomines », société à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo belge), notifié le quatre décembre mil neuf cent vingt-huit au Commissariat du District à Buta, jusqu'au confluent de la Sambili, affluent de droite de la Bili avec la Nadenga, affluent de gauche de la Sambili.

Une ligne joignant ce confluent au confluent de la Bili avec la Manungu, affluent de gauche de la Bili.

A partir de ce point, la rive gauche de la Bili jusqu'à sa première rencontre avec la limite du dit bloc Bili-Gangu de la Société Coloniale Minière « Colomines », société congolaise à responsabilité limitée.

De ce point, la limite du dit bloc Gangu-Bili de la Société Coloniale Minière « Colomines », située au sud de la rivière Gangu jusqu'à la limite sud-est du dit bloc « Colomines ».

Ce bloc a été dénoncé le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf, au Commissaire du District du Bas-Uélé, à Buta.

Bloc Bili-Sud : Cinquante mille hectares.

Une ligne partant de la limite extrême sud-ouest du bloc Bili-Gangu (Colomines) et suivant la limite ouest de ce bloc jusqu'à la source de la Kate, affluent de droite de la Laka, affluent de droite du Gangu.

Une ligne joignant cette source à un point situé à quatre cents mètres dans la direction Nord-Est du confluent Bili, avec la Kunzuri, affluent de droite de la Bili.

Une ligne parallèle à l'axe de la Bili, située sur la rive droite de celle-ci, à deux cents mètres de cet axe jusqu'à un point situé à quatre cents mètres au Nord-Est du confluent avec la Bogodi, affluent de gauche de la Bili.

Une ligne jusqu'au confluent de la Bogodi avec la Bili.

De ce point, une ligne rejoignant la crête de partage des eaux entre la Kwako (affluent de gauche de la Bili) et la Pogodi, affluent de gauche de la Bili, puis cette crête jusqu'à un point situé à cinq cents mètres à l'ouest de la source de la Tobo.

De ce point, une ligne suivant la crête de partage des eaux entre la Bili et l'Uélé jusqu'au kilomètre vingt-deux de la Route Automobile Bondo-Lebo, kilométrage compté au départ de Bondo.

Une ligne suivant la crête de partage des eaux de la Bili et de l'Uélé jusqu'à la source de la Nadinga, affluent de gauche de la Bili.

Une ligne joignant cette source jusqu'à un point situé à quatre cents mètres à l'est de la limite extrême sud-est du bloc Bili-Est.

Une ligne parallèle à la limite Est du Bloc Bili-Est et distante de quatre cents mètres de cette limite;

La crête de partage entre la Zambili, affluent de droite de la Bili et de la Nzale, affluent de droite de la Bili.

Une crête de partage entre la Zambili et la M' Buza, affluent de droite de la Bili.

La crête de partage entre la Lekwa, affluent de droite de la Bili et la Niemba, affluent de droite de la Lekwa jusqu'à un point situé à quatre cents mètres au sud du confluent de la Lekwa, avec le Kongo, affluent de gauche de la Lekwa.

Une ligne joignant ce point au confluent précédent.

La crête de partage entre la Kongo et la Lekwa;

La crête de partage de la Gangu et de la Bili jusqu'au point d'entrée de la Zambili, dans le bloc Bili-Est (S. M. C. S.).

La limite Est et Sud de ce bloc Bili-Est jusqu'au confluent de la Gangu et de la Bili.

La limite Sud du Bloc Bili-Gangu (Colomines), jusqu'à la limite extrême Sud-Est de ce bloc.

Ce bloc a été dénoncé en mars mil neuf cent trente au Commissaire du District du Bas-Uélé, à Buta.

Au sujet des blocs Bili-Est et Bili-Sud, ci-dessus décrits, M. Willy Delloye fait remarquer qu'il existe entre la Société Coloniale Minière (Colomines) et le Syndicat Minier du Congo Septentrional, les accords suivants, conformément aux conventions avenues entre la Colomines et le Syndicat, respectivement les trente et un mars mil neuf cent vingt-neuf et vingt-huit février mil neuf cent trente :

A. — En ce qui concerne le bloc Bili-Est, le Syndicat abandonnera à la Société Colomines, cinquante pour cent des avantages qui résulteraient soit de la réalisation, soit de l'exploitation de tous gisements renfermés dans le dit bloc, en exécution des articles huit et neuf de la Convention Minière du vingt-sept décembre mil neuf cent vingt-sept, indépendamment des droits découlant de l'article soixante-trois du décret minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf, dont les modalités sont applicables à la convention minière.

B. — En ce qui concerne le bloc Bili-Sud, le Syndicat abandonne à la Société Colomines, cinquante pour cent des avantages qui résulteront soit de la réalisation, soit de l'exploitation de tous gisements renfermés dans le dit bloc, sous les réserves suivantes :

1°) Au-delà d'une production globale des cinq cents (500) premiers kilos d'or, la quote-part des bénéfices, en faveur de la Société Colomines, sera portée à soixante pour cent, au lieu de cinquante pour cent.

2°) Une bande de terrain, faisant partie du bloc « Bili-Sud », d'une largeur de quatre cents mètres, ayant pour axe le Thalweg de la Bili, depuis le point où celle-ci sort du bloc « Bili-Gangu », de la Société Colomines jusqu'au point aval où elle sort du bloc « Bili-Sud », c'est-à-dire jusqu'au confluent de la Bili avec son affluent de gauche de la Bogodi, sera entièrement réservée au Syndicat Minier du Congo Septentrional, sans aucune participation de la Colomines.

3°) Quant à l'exploitation de ce bloc, elle devra faire l'objet d'un accord spécial dans le cas où le Syndicat n'assumera pas cette exploitation par ses propres soins.

B. — De tous les rapports, études, plans, documents généralement quelconques, se rapportant aux biens et droits apportés des contrats en cours, de droits et d'obligations relatifs aux engagements du personnel employé sur les dits biens.

Les comparants déclarent avoir pleine connaissance des apports ci-dessus et n'en pas désirer de plus ample désignation.

En rémunération de cet apport, il est attribué à M. Willy Delloye, comparant prénommé, agissant, ainsi qu'il est dit plus haut, pour un groupe dénommé « Syndicat Minier du Congo Septentrional », quatre mille actions entièrement libérées.

Ces titres représentatifs d'apport ne consistant pas en numéraire, ainsi que tous ceux y conférant directement ou indirectement droit, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales. Pourront, toutefois, être exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les titres prévus à l'article quarante-huit des mêmes lois.

Les mille actions restantes sont souscrites contre espèces, à raison de cinq cents francs par titre, par :

La Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) neuf cent quarante-trois actions	943
La Société Minière de l'Afrique Centrale (S. O. M. I. N. A. F.) cinquante actions	50
M. Willy Delloye, une action	1
M. Etienne Asselberghs, une action	1
M. Marcel Van de Putte, une action	1
M. Georges Rouma, une action	1
M. Gaston Hausser, une action	1
M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, une action	1
Et M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, une action . . .	1
Ensemble : mille actions.	1.000

Les comparants déclarent et reconnaissent expressément que sur chacune de ces mille actions, il a été versé par chacun des souscripteurs, cinquante pour cent, ou deux cent cinquante francs et que la somme totale de deux cent cinquante mille francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société.

Le solde restant dû sur ces actions sera appelé par le Conseil d'administration aux dates qu'il fixera.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou pluiseurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions requises par la loi.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles actions de capital qui seraient à souscrire contre espèces, sont offertes par préférence aux propriétaires des actions de capital existant au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par le Conseil d'administration.

Celui-ci décide si le non-usage de tout ou partie, par certains propriétaires de titres, de ce droit de préférence a eu ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles actions à souscrire contre espèces, ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avisera avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action nouvelle ne peut être émise au-dessous du pair.

Toute réduction du capital sera soumise à l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 8.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou actions judiciaires, un intérêt de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour de paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis, resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en bourse, par ministère d'agent de change, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration, de lui réclamer le restant dû ou à devoir ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ART. 9.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 10.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipatifs sont admis.

ART. 11.

Les actions de capital partiellement libérées ou libérées par anticipation, sont et restent nominatives pendant toute la période de recherches dans la concession, ainsi que stipulé dans la convention du vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-sept.

ART. 12.

Il est tenu un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

ART. 13.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège administratif. Des certificats non transmissibles constatant ces inscriptions, sont délivrés aux actionnaires, revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

ART. 14.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, en suivant les règles sur le transfert des créances.

Aucune cession d'actions nominatives ne sera valable qu'après autorisation de la fondation de la société, donnée par arrêté royal, et que moyennant l'assentiment du conseil d'administration et du Ministre des Colonies, dans les limites prévues par la dite convention du vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-sept.

La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15.

Les actions de capital peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures. En ce cas, les droits afférents à chaque action ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures, réunies en nombre suffisant pour représenter une action. Toutefois, les dividendes et les répartitions peuvent, par décision du conseil d'administration, être attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, au-delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une action ou coupure d'action comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 17.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un possesseur d'actions ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 18.

La société peut, par décision de l'assemblée générale, statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres pour une somme même supérieure à son capital. Toutefois, la société ne pourra contracter hypothèque sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies, selon l'article treize de la convention.

Les bons et obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

TITRE TROIS.

Administration.

ART. 19.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire, et en tout temps révocables par elle.

La majorité au moins des membres du conseil doivent être de nationalité belge.

ART. 20.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Ils sont rééligibles; les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'à immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf, laquelle procédera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, selon le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années, et ensuite par ordre d'ancienneté.

Sauf pour les premiers administrateurs, nommés par les présents statuts, les candidatures aux places d'administrateurs devront être adressées au conseil d'administration, au siège social, quinze jours francs avant l'assemblée dans laquelle doivent se faire les élections, et ce par lettre recommandée. Les administrateurs sortants sont dispensés de cette obligation.

En cas de vacance dans le conseil d'administration par décès, démission ou autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 21.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un Président et, éventuellement, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le conseil choisit pour chaque séance un Président parmi les administrateurs présents.

Le conseil désigne également son Secrétaire, qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 22.

Le conseil se réunit sur la convocation du Président, du Vice-Président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

ART. 23.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les administrateurs empêchés ou absents, peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place. Ils seront dès lors réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant. La délégation peut même être donnée par télégramme, confirmé ensuite par lettre.

Un administrateur peut également, mais seulement lorsque les autres membres du conseil sont présents en personne, à concurrence de moitié des membres en fonctions, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par télégramme.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance. Ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et aux votes sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. Mention de ces opérations sera faite à l'assemblée générale avant tout vote sur d'autres résolutions.

ART. 24.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de la société, pour accomplir toutes opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers ainsi que des autorités et des diverses juridictions. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas

réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises, dans l'objet social; il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut, sans l'autorisation du Ministre des Colonies, céder tout ou partie de ses droits dérivant de la concession accordée au Lieutenant Général Baron Jacques de Dixmude et consorts, ni les grever d'un droit réel quelconque.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux, mais les emprunts sous forme d'émissions d'obligations doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il est dit à l'article dix-huit.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant; il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements; il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions, avant ou après paiement, dispense de prendre inscription d'office et consent à la voie parée.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société, ou leur départ. Le conseil peut choisir dans ou hors de son sein un comité de direction composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus; il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés d'exécuter également les décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telles parties ou de telles branches spéciales des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

ART. 25.

Le conseil d'administration peut également désigner spécialement, soit un des administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société dans la Colonie, en Belgique ou en pays étranger. Il peut décider que ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter la société auprès des autorités, et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués. Ils seront munis d'une procuration ou d'une délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

ART. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son Président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit enfin d'un mandataire spécialement désigné à cette fin. Dans les pays étrangers où la société peut constituer un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

ART. 27.

Les extraits des procès-verbaux et tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement, dans les limites ou sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 28.

Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que de l'exécution de leurs mandats et des fautes commises dans leur gestion, sans solidarité ni indivisibilité.

ART. 29.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés à l'article quarante-neuf ci-après, allouer aux administrateurs une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux. Le conseil ou les administrateurs se répartissent suivant un règlement d'ordre intérieur, établi entre eux, la valeur des jetons de présence et des tantièmes sur les bénéfices sociaux.

TITRE QUATRE.

Surveillance de la Société.

ART. 30.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale, qui détermine leur nombre; ils sont toujours révocables par elle.

Par mesure transitoire, les premiers commissaires, nommés par les présents statuts, resteront en fonctions jusqu'après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-neuf, laquelle procèdera à leur réélection et, s'il y a lieu, à leur remplacement, à partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

Les candidatures aux places de commissaires, devront être adressées au conseil d'administration au siège social, quinze jours francs avant l'assemblée dans laquelle doivent se faire les élections et ce, par lettre recommandée. Les commissaires sortants sont dispensés de cette obligation.

ART. 31.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance sans déplacement, des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société. Le conseil d'administration leur remettra chaque semestre un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société, aux frais de celle-ci.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs; ils ont toujours le droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 32.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part des bénéfices nets stipulés à l'article quarante-neuf. Le conseil est autorisé également à accorder aux commissaires chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ART. 33.

La Colonie aura le droit de nommer un délégué auprès de la société, rémunéré par celle-ci et dont la mission sera d'en surveiller les opérations, conformément aux stipulations de l'article douze de la dite convention minière.

TITRE CINQ.

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires

ART. 34.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de cinquante actions de capital et par chaque commissaire ou par un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt actions de capital.

Les actions affectées aux cautionnements ne seront restituées qu'après que l'assemblée générale sera approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et donné décharge ainsi qu'il est dit à l'article quarante-quatre.

TITRE SIX.

Assemblées générales.

ART. 35.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions de capital, qui ont tous le droit de vote, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Ses délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables à la seule exception des droits strictement individuels, acquis et réservés aux actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider aintícipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

L'assemblée nomme, remplace et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres, par la voie d'émission d'obligations.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges, et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

ART. 36.

Les assemblées générales se réunissent en Belgique, dans la commune et le local qui seront désignés dans la convocation. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir à l'étranger.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le quatrième mardi du mois de juin, à trois heures de relevée. Si ce jour est férié, la réunion est reportée à huitaine. Cette assemblée générale se tiendra au siège administratif de la société, en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra, en pareil cas, indiquer expressément les lieu et local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration toutes les fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant du cinquième des actions.

ART. 37.

Les assemblées générales se composent des actionnaires ainsi que des porteurs de coupures en nombre suffisant pour représenter un ou plusieurs titres.

Tout actionnaires pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même un droit de vote. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège administratif, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs actions sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque action ou coupures en nombre suffisant pour représenter une unité, ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

ART. 38.

Les propriétaires d'actions au porteur ou de coupures représentant un ou plusieurs titres doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, au moins cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion.

De même, les propriétaires d'actions nominatives doivent se faire inscrire au lieu fixé par la convocation, au moins cinq jours francs avant l'époque fixée pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

Les titres qui forment la garantie des administrateurs et commissaires sont considérés déposés d'office pour les assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

ART. 39.

Tout propriétaire d'actions ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article trente-sept, a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par action de capital ou d'un nombre de coupures représentant une action de capital.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

ART. 40.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 41.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration ou qui auraient été communiquées au conseil, trente jours au moins avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des actions, soit par les commissaires dans le cas où, suivant l'article trente et un, ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent, ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire doivent, en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de l'administration en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins un certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 42.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou encore par celui des administrateurs, qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire et l'assemblée choisit parmi les actionnaires réunis deux scrutateurs; les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée, complètent le bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 43.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par main levée ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires, représentant tout au moins cinq cents actions, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 44.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide la constitution des réserves et leur distribution, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger séance tenante l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge est valable, sauf le cas où le bilan contiendrait des omissions ou indications fausses, volontaires et dissimulant la situation réelle de la société. Elle n'est valable, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été indiqués à suffisance dans la convocation.

ART. 45.

Par dérogation à l'article quarante-trois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés ou la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions, cette moitié comprenant la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée délibèrera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées. Les décisions sur les objets prévus au présent article, ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits des titres, cette délibération doit, pour être valable, réunir les conditions de présence et de majorité prescrites par le décret du vingt-deux juin mil neuf cent quatorze.

Lorsqu'il s'agit de la réduction du capital, la décision doit être soumise à l'autorisation du Ministre des Colonies.

ART. 46.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, et signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, les délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE SEPT.

Etats de situation. — Inventaire. — Comptes annuels. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 47.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le vingt et un novembre mil neuf cent trente-trois et se terminera le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre. Le deuxième exercice commencera le premier janvier mil neuf cent trente-cinq pour se terminer le trente et un décembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 48.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire.

Il évalue l'actif et le passif de la société. Après avoir arrêté les écritures sociales, il établit ensuite le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes annexes établies comme il est dit ci-dessus, sont mis avec le rapport du conseil d'administration, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 49.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux, ainsi que tous amortissements, dépréciations moins values, et prévisions à déterminer par le conseil d'administration, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1°) Cinq pour cent affectés au fonds de réserve sociale; lorsque celui-ci aura atteint le dixième du capital, ce prélèvement cessera d'être obligatoire, il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

2°) Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires, qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur et sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus d'un tiers du tantième d'un administrateur.

Toutefois, ce prélèvement ne sera opéré que lorsqu'il sera distribué un dividende minimum de trente francs à chaque action entièrement libérée.

3°) La somme nécessaire pour distribuer un dividende de trente francs à chaque action entièrement libérée, et aux actions partiellement libérées le même dividende réduit proportionnellement à leur libération.

Dans le cas d'insuffisance de bénéfices, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pourra fixer le dividende à une somme inférieure.

4°) Après ces prélèvements, le solde est réparti entre toute les actions.

Cependant, le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie de ce solde, soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil, ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale, réunissant les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ART. 50.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 51.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante-cinq.

ART. 52.

L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments fixes et proportionnels. Toutefois, l'aliénation de tout ou partie des concessions devra recevoir l'autorisation préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 53.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharges.

ART. 54.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des actions de capital.

Si les actions de capital ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre, en mettant toutes les actions de capital sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est partagé entre toutes les actions sans distinction, si les unes sont entièrement libérées et les autres non entièrement libérées.

TITRE NEUF.

Election de domicile.

ART. 55.

Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo belge, est censé, avoir élu domicile au siège administratif de la société, en Belgique, pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, y seront valablement faites.

Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire

domicile au siège administratif de la société, en Belgique, où toutes assignations et notifications pourront être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration, et en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés, pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 56.

Toutes contestations entre la société et ses associés comme tels, seront portées devant la juridiction compétente du siège administratif à Bruxelles.

TITRE DIX.

Dispositions générales.

ART. 57.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 58.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale en vigueur sur la matière.

TITRE ONZE.

Dispositions transitoires.

ART. 59.

Les comparants réunis et stipulant en tant que de besoin en assemblée générale, à l'unanimité :

a) fixent pour la première fois le nombre des administrateurs à huit et appellent à ces fonctions :

1. — M. Willy Delloye, industriel, à Ixelles, avenue Maurice, 50.

2. — M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, au château de Lincé, à Sprimont.

3. — M. Gaston Hausser, administrateur de sociétés, à Paris, rue Rosa Bonheur, 14.

4. — M. Etienne Asselberghs, administrateur de sociétés, à Louvain, avenue des Alliés, 121.

5. — M. Emile de Keyser, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, à Bruxelles, rue aux Laines, 72.

6. — M. Charles Duchesne, Vice-Gouverneur honoraire du Congo Belge, à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, rue Antoine Bréart, 23.

7. — M. Georges Ugeux, administrateur de sociétés, à Uccle, avenue du Longchamps, 187.

Et 8. — M. Marcel van de Putte, ingénieur, à Anvers, avenue Van Ryswyck, 261.

Tous ici présents et acceptant.

b) décident que pour la première fois, il sera nommé trois commissaires, et appellent à ces fonctions :

1. — M. le Chevalier Marcel de Schaetzen, propriétaire, à Bruxelles, rue de la Loi, 134, ici présent et acceptant.

2. — M. Henri Leduc, ingénieur, à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 45, pour lequel accepte M. Georges Rouma, prénommé.

3. — Et M. Urbain Vaes, docteur en sciences commerciales et financières, à Louvain, rue Vital De Coster, 38.

Pour lequel accepte M. Etienne Asselberghs, prénommé.

TITRE DOUZE.

ART. 60.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal, prévue par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

Frais.

En vue de répondre aux prescrits de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge, à raison du présent acte, s'élèvent approximativement à trente mille francs.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles.

L'an mil neuf cent trente-trois, le vingt et un novembre.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

(Signé) W. Delloye, G. Hausser, H. de Mathelin, de Papigny, E. Asselberghs, M. van de Putte, G. Rouma, Ch. M. de Schaetzen, E. De Keyser, Charles Duchesne, G. Ugeux, Jean Chaudoir, H. Delloye.

Enregistré à Schaerbeek, 2e bureau, seize rôles, cinq renvois, le vingt-sept novembre 1933, volume 42, folio 86, case 8. Reçu : quarante-cinq francs.

Le Receveur,
(S.) HAPIOT.

Suit la procuration.

Sceau.

Pour expédition conforme,
(S.) H. DELLOYE.

Vu par nous, Georges Van Eecke, juge de paix du 1er Canton de Schaerbeek, pour légalisation de la signature de M. Delloye, notaire à Schaerbeek, apposée ci-dessus.

Schaerbeek, le 19 décembre 1933.

Sceau. (S.) G. VAN EECKE.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Eecke, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 19 décembre 1933.

Le Directeur,

Sceau. (S.) FERNAND TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signaturue de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 20 décembre 1933.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : 10 frs.

RECTIFICATION.

Annexe au Bulletin Officiel n° 2 du 15 février 1934, page 90, 2e ligne, lire « 15 février 1932 » au lieu de « 15 février »; et 6e ligne, lire « Banque Commerciale du Congo », au lieu de « Banque du Congo Belge ».

AVIS.

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires français et flamands du Rapport annuel sur l'administration du Congo belge pour 1932, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies, sont mis en vente au prix de Frs 30.— l'exemplaire simple, et Frs 35.— l'exemplaire renfermant la carte routière du Congo belge :

1°) au Ministère des Colonies, n° 7, place Royale, à Bruxelles (local n° 69);

2°) à l'Office colonial, n° 15, rue des Augustins, à Bruxelles.

Imp. Disonaise, J. Winandy, Dison — Tél. 150.62

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Avril 1934).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

—

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr.	61.794.211,52	
	Devises-or sur l'Etranger	»	—	
				Fr. 61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 285.103.053,64
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				» 75.202.541,54
Fonds publics belges et congolais				» 128.129.217,72
Comptes Courants				» 34.640.301,55
Immeubles et Matériel				» 9.566.332,26
Divers				» 3.314.952,30
				Fr. 597.750.610,53

PASSIF.

Capital				Fr. 20.000.000,—
Réserves				» 38.600.000,—
Billets en circulation				» 114.363.352,—
Créditeurs	à vue	Fr.	310.835.154,81	
	à terme	»	80.186.513,22	
				Fr. 391.021.668,03
Transferts en route et divers				Fr 33.765.590,50
				Fr. 597.750.610,53

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 54,03 %.

Société Agricole de l'Inkisi.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

Siège social : Kiduma-lez-Kisantu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 4947.

—

Société constituée par acte passé devant MM. André Taymans et Pierre De Doncker, notaires, de résidence à Bruxelles, le 18 mai 1928, publié aux annexes au Moniteur Belge du 4-5 juin 1928, acte n° 8556 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Autorisée par arrêté royal du 2 juin 1928.

—

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	P. M.	
Terres, Concessions et Plantations	43.269,40	
Immeubles	726.138.—	
Matériel, Mobilier et Outillage	292.109,72	
		1.061.517,12

Réalisable :

Approvisionnements	91.392,09	
Débiteurs	18.302,—	
		109.694,09

Comptes d'Ordre :

Dépôts Statutaires	P. M.
Solde Déficitaire	10.604.434,20
	11.775.645,41

PASSIF.

Non Exigible :

Capital	9.000.000,—

Exigible :

Créditeurs	2.775.645,41

Comptes d'Ordre :

Déposants Statutaires	P. M.
	11.775.645,41

—

COMPTE DE PROFIT ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1933.

DEBIT.

Report à nouveau	10.564.776,10
Frais de l'exercice	39.658,10
	10.604.434,20

CREDIT.

Solde déficitaire	10.604.434,20

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 28 novembre 1933.

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires, en séance du 11 décembre 1933.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Pierre Orts, président du « Crédit Général du Congo », rue du Buisson, n° 12, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, banquier, 90, Avenue Molière, à Bruxelles.
M. Bernard De Jong Van Lier, administrateur de sociétés, 46, avenue des Peintres, à Uccle.
M. Paul Plissart, docteur en droit, Avenue des Nerviens, n° 17, à Etterbeek.
M. Pierre de Roubaix, ingénieur, rue de la Blanchisserie, n° 88, à Anvers.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Fernand Nicaise, commissaire de sociétés, rue Guillaume Gilbert, n° 123, à Ixelles;
M. Alexis Trempont, expert-comptable, 6, place Antoine Delporte, à Saint-Gilles.

DELEGUE DE GOUVERNEMENT.

M. Franz Janssens, directeur de l'Office Colonial, rue Auguste Danse, n° 27, à Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 6 mars 1934.

1°) Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1933, sont adoptés à l'unanimité;

2°) L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1932-1933;

3°) L'assemblée, à l'unanimité, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société;

4°) L'assemblée réélit aux fonctions d'Administrateur, Messieurs Pierre Orts, Gaston de Formanoir de la Cazerie, Bernard De Jong Van Lier, Paul Plissart et Pierre de Roubaix et aux fonctions de Commissaires Messieurs Fernand Nicaise et Alexis Trempont. Ces décisions sont prises à l'unanimité.

Bruxelles, le 7 mars 1934.

Pour copie et extraits conformes :

SOCIETE AGRICOLE DE L'INKISI

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur, — *Le Président.*

(s.) B. DE JONG VAN LIER. — (s.) P. ORST.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

Siège social : Aketi (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15.174.

—

DELEGATION DE LA SIGNATURE SOCIALE.

—

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, tenue le 2 février 1934.

Sur la proposition du Président et après délibération spéciale, conformément à l'article 29 des Statuts, le Conseil délègue comme suit la signature sociale pour tous actes quelconques; traités, conventions et écrits authentiques ou sous seing privé, engageant la société :

1°) Tous actes en toute matière sont signés valablement :

Soit : par deux administrateurs ou par un administrateur, ce dernier agissant conjointement avec Monsieur Joseph Lagrange, Directeur.

2°) La correspondance journalière sera signée par Monsieur Alfred Liénart, Administrateur-Directeur et à son défaut, par le Directeur.

3°) Par dérogation au 2° ci-dessus, tous chèques, mandats, accréditifs, virements ou autres ordres de paiement quelconques, ainsi que toute correspondance avec les banques ou autres dépositaires de fonds, pourront être signés par l'un des administrateurs désignés ci-après :

M. Alfred Liénart, Administrateur-Directeur;
M. le Général A. de Meulemeester, Administrateur.
M. Christian Janssens, Administrateur;
M. le Baron Josse Louis Allard, Administrateur;
M. le Baron Jean de Steenhault, Administrateur;
l'un d'entre eux agissant conjointement avec Monsieur Jules Gustin, Chef de la Comptabilité, et à défaut de Monsieur Jules Gustin (ce dont il ne devra pas être justifié à l'égard de tiers) par Monsieur Lambert Sterkendries.

4°) Sans préjudice de ce qui précède, il est donné pouvoir à Monsieur Jules Gustin pour retirer à l'Administration des postes et de toutes autres administrations, toutes lettres et correspondances chargées ou non, recommandées ou non, tous mandats postaux ou télégraphiques, tous colis, valeurs, en délivrer reçus et décharges, encaisser tous mandats poste, quittances, assignation, accréditifs et autres valeurs quelconques.

Monsieur Ernest Janssens, huissier, pourra également accepter tous objets et lettres recommandées, adressés à la Société et en donner valablement décharge.

La présente délégation portera ses effets à partir de la date de sa publication aux annexes du Moniteur Belge.

Le Conseil ratifie pour autant que de besoin tout acte accompli en vertu de délégations écrites ou verbales antérieures.

Bruxelles, le 28 février 1934.

Pour extrait conforme :

SOCIETE DES CHEMINS DE FER VICINAUX DU CONGO.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(s.) A. LIÉNART. (s.) Ch. JANSSENS.

Société Minière de Bafwaboli (SOMIBA).

(Société Congolaise à responsabilité limitée.)

—

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).
Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 206.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 55070.

—

Constituée le 20 octobre 1931, par acte passé devant Me Léon Coenen-Jacquery, notaire à Bruxelles, approuvée par arrêté royal du 23 décembre 1931, Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932 et au Moniteur Belge

Annexe du 9-10 novembre 1931, n° 15083. Statuts modifiés les 21 juin 1932 (Moniteur Belge Annexe du 13 juillet 1932, n° 10513) et 20 décembre 1932 (Moniteur Belge Annexe du 11 janvier 1933, n° 215)

—

BILAN AU 31 OCTOBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution. Solde au 1-11-32		197.000,—	
Amort. exercice antérieur	19.700.—		
Amort. exercice 1932/33	19.700.—		
		39.400,—	
			157.600,—

Concessions :

Solde au 1-11-32	8.614.308,70		
Dépenses exercice 1932/33	345.242,60		
		8.959.551,30	
Amortissement exercice ant. . . .	1.112.158,70		
Amortissement exercice 1932/33 . .	877.392,60		
		1.989.551,30	
			6.970.000,—

Prospections :

Solde au 1-11-32	1.753.477,79		
Dépenses exercice 1932/33	1.065.246,48		
		2.818.724,27	
Amortissement exercice antérieur . .	906.498,38		
Amortissement exercice 1932/33 . .	599.816,54		
		1.506.314,92	
			1.312.409,35

Constructions :

Solde au 1-11-32	13.689,80		
Dépenses exercice 1932/33	12.242,79		
		25.932,59	
Amortissement exercice antérieur . .	6.844,—		
Amortissement exercice 1932/33 . .	4.000,—		
		10.844,—	
			15.088,59

Route :

Solde au 1-11-32	704.480,—		
Dépenses exercice 1932/33	310.420,—		
		1.014.900,—	
Amortissement exercice antérieur . .	70.480,—		
Amortissement exercice 1932/33 . .	104.930,—		
		175.410,—	
			839.490,—

Plantations :

Solde au 1-11-32		209.511,31	
Amortissement exercice antérieur	104.211,25		
Amortissement exercice 1932/33	105.300,06		
		209.511,31	
			Mémoire

Mobilier :

Dépenses exercice 1932/33	6.873,20		
Amortissement exercice 1932/33	1.273,20		
		5.600,—	
			9.300.187,94

Réalisable :

Actionnaires		3.059.600,—	
Débiteurs divers : Europe	299.804,56		
Afrique	356.429,30		
		656.233,86	
Stock d'or		374.129,35	
Approvisionnements et marchandises		336.965,48	
			4.426.928,69

Disponible :

Caisses et Banques : Europe		537.946,19	
Afrique		237.235,90	
			775.182,09

Comptes d'Ordre :

Dépôts titres (cautionnements)		Mémoire	
Redevance pour transfert permis		2.717.958,22	
			2.717.958,22
		Fr.	17.220.256,94

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 130.000 1/5 actions de capital série A.		13.000.000,—	
50.000 1/5 parts de fondateur		Mémoire.	
9.000 actions de capital série B		Mémoire.	
			13.000.000,—

Exigible :

Créditeurs divers : Europe		99.826,30	
Afrique		158.972,42	
			258.798,72

Comptes d'Ordre :		
Déposants titres (cautionnements)	Mémoire	
Créditeurs pour redevance transfert permis	2.717.958,22	
		2.717.958,22
Profits et Pertes :		1.243.500,—
	Frs	17.220.256,94

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 OCTOBRE 1933.

DOIT.

Frais sur réalisation de l'or :		
Droits de sortie	169.212,43	
Frais divers	98.138,03	
Redevance Grands Lacs	89.838,78	
		357.189,24
Frais Généraux		286.249,10
Amortissements sur :		
Concessions	877.392,60	
Frais de constitution	19.700,—	
Route	104.930,—	
Plantations	105.300,06	
Prospections	599.816,54	
Constructions	4.000,—	
Mobilier	1.273,20	
		1.712.412,40
Bénéfice net		1.243.500,—
	Frs	3.599.350,74

AVOIR.

Produit brut vente or	6.017.686,05
Dépenses d'exploitation	2.467.073,92
Bénéfice d'exploitation	3.550.612,13
Intérêts et Commissions	48.738,61
Frs	3.599.350,74

REPARTITION.

5 % à la réserve statutaire	Fr.	62.175,—
Redevance à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains		189.964,—
Tantièmes au Conseil Général		124.350,—
Dividende :		
6 % aux actions de capital au prorata du montant dont elles sont libérées		596.424,—

Superdividende :

aux actions de capital	135.293,50
aux parts de fondateur	135.293,50
Frs	1.243.500,—

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 21 février 1934.

L'Assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 octobre 1933;

2°) Elle fixe le dividende de l'exercice 1932-1933 à 29 fr. 23 net par action de capital entièrement libérée; à 11 fr. 23 net par part de fondateur et aux actions de capital numéraire le dividende statutaire au prorata de leur libération, plus le superdividende, sous déduction de l'impôt.

Ces dividendes seront mis en paiement à partir du 16 avril prochain, contre remise du coupon n° 1 des titres au porteur :

a) au siège administratif de la société, 206, rue Royale, à Bruxelles;

b) aux guichets de la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, à Bruxelles;

3°) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires;

4°) Elle ratifie la désignation de M. Marcel Etienne Jacques, demeurant à Bruxelles, 33, Boulevard Général Wahis, en qualité d'Administrateur;

5°) Elle décide d'appeler aux fonctions de Commissaire, M. Charles Marie Duchesne, Vice-Gouverneur-Général honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, 23, rue Antoine Bréart.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président-Administrateur-Délégué : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont.

Administrateur-Délégué : M. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, 121, Avenue des Alliés.

Administrateurs :

M. René d'Andrimont, professeur honoraire à l'Université Coloniale, demeurant à Bruxelles, 6, rue Joseph Dupont.

M. Gaston Hausser, administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 14, rue Roca Bonheur.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 33, Boulevard Général Wahis.

M. Georges Rouma, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 8, Avenue de la Brabançonne.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. le Lieutenant-Général Léon Bureau, demeurant à Bruxelles, 121, Boulevard Guillaume Van Haelen.
Le Chevalier Marcel de Schaetzen, demeurant à Bruxelles, 134, rue de la Loi. Délégué de la Cie des Chemins de fer des Grands Lacs.
Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 31 OCTOBRE 1933.

Souscripteurs.	Actions	Montant versé	à verser
E. Asselberghs	55	11.000,—	16.500,—
Paul de Mathelin	1	200,—	300,—
V. Demollin	20	4.000,—	8.000,—
J. Tourangin	77	7.700,—	30.800,—
Mlle L. Ruytens	2	400,—	600,—
Syndicat Minier Côte d'Ivoire	337	33.700,—	134.800.—
E. Heptia	8	1.600,—	2.400,—
F. Halet	20	4.000,—	6.000,—
L. Falleur	20	4.000,—	6.000,—
L. Jourdan	2	400,—	600,—
Ch. Orts	24	4.800,—	7.200,—
F. Van Zuylen	10	2.000,—	3.000,—
A. Basse	30	6.000,—	9.000,—
G. d'Andrimont	175	35.000,—	52.500,—
Ch. Ophoven	125	25.000,—	37.500,—
A. Ophoven	25	5.000,—	7.500,—
R. Delgoffe	50	10.000,—	15.000,—
J. Crabeels	18	3.600,—	5.400,—
J. Counet	4	800,—	1.200,—
Mme L. Delvigne	225	22.500,—	90.000,—
Baron F. d'Anethan	10	2.000,—	3.000,—
P. Rainal	215	21.500,—	86.000,—
J. Stocker	100	20.000,—	30.000,—
H. Manfroy	77	7.700,—	30.800,—
Caisse Privée de Liége	297	59.400,—	89.100,—
J. Venneman	50	10.000,—	15.000,—
Baron de Garcia de la Vega	50	10.000,—	15.000,—
H. Quebedo	10	2.000,—	3.000,—
Mme J. Delloye	10	2.000,—	3.000,—
S. de Wasseige	5	1.000,—	1.500,—
Cie Générale des Mines	4.562	627.200,—	1.653.800,—
Monnoyer	5	1.000,—	1.500,—
R. Piérard	10	2.000,—	3.000,—
Ed. Dereume	5	1.000,—	1.500,—
U. Vaes	20	4.000,—	6.000,—
R. Schokaert	5	1.000,—	1.500,—
F. Pierrot	10	2.000,—	3.000,—
J Thoreau	10	2.000,—	3.000,—
Soc. Minière de l'Afrique Centrale	733	146.600,—	219.900,—
F. Malengreau	10	2.000,—	3.000,—

Souscripteurs.	Actions	Montant versé	à verser
H. Seeuwen	50	10.000,—	15.000,—
Renson	250	25.000,—	100.000,—
R. d'Andrimont	112	11.200,—	44.800,—
H. de Mathelin	983	196.600,—	294.900,—
	8.817	1.348.900,—	3.059.600,—

Bruxelles, le 21 février 1934.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président-Administrateur-Délégué,

(s.) De Mathelin de Papigny.

Fonds Social du Kivu.

Arrêté royal du 17 février 1931.

Siège administratif : 16, rue d'Egmont, à Bruxelles.

—

BILAN AU 30 JUIN 1932.

ACTIF.

Réalisable :			
Portefeuille titres	Fr.	7.448.034,33	
Fondateur	»	2.000.000,—	
Intérêts à recevoir	»	456.340,95	
			9.904.375,28
Disponible :			
Banque du Congo Belge :			
en compte à vue	Fr. 5.541,22		
en compte de quinzaine	» 470.000,—		
		475.541,22	
Caisse	Fr.	375,60	
			475.916,82
		Total de l'Actif : Fr.	10.380.292,10

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :		
Dotation	Fr.	10.000.000,—
Excédent des revenus sur les charges	»	380.292,10
	Total du Passif : Fr.	10.380.292,10

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU30 JUIN 1932.

DOIT.

Charges du portefeuille	Fr.	3.529,75
Frais généraux	»	3.166,83
Subside à la Fondation Médicale de l'Université de Louvain au Congo (F. O. M. U. L. A. C.)	»	500.000,—
Solde créditeur	»	380.292,10
Total :	Fr.	886.988,68

AVOIR.

Intérêts sur dépôts en banque	Fr.	51.596,54
Intérêts sur dotation	»	356.307,18
Revenus du portefeuille	»	479.084,96
Total :	Fr.	886.988,68

Arrêté en Conseil d'Administration du 7 février 1934.

Le Secrétaire-Trésorier,
R. JACQUES.

Le Président,
M. RUTTEN.

BILAN AU 30 JUIN 1933.

ACTIF.

Réalisable :				
Portefeuille titres			Fr. 7.448.034,33	
Débiteurs divers :				
Fondateur	Fr.	2.000.000,—		
Intérêts à recevoir	»	512.189,95		
Lot 5 % 1932	»	20.012,50		
			2.532.202,45	
				9.980.236,78
Disponible :				
Banque du Congo Belge			Fr. 977.759,26	
Caisse			» 342,85	
				978.103,11
Total de l'Actif :			Fr.	10.958.339,89

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Dotation	Fr.	10.000.000,—
Profits et Pertes :		
Solde de l'exercice	»	958.339,89
Total du Passif :	Fr.	10.958.339,89

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1933.

DOIT.

Charges du portefeuille	Fr.	7.550,20
Frais généraux	»	5.305,05
Solde créditeur	»	958.339,89
Total :	Fr.	971.195,14

AVOIR.

Intérêts sur dépôts en banque	Fr.	15.497,42
Intérêts sur dotation non versée	»	54.506,68
Revenus du portefeuille	»	500.886,44
Revenu extraordinaire (lot sorti de l'emprunt 5 % 1932) . .	»	20.012,50
Solde du Compte de Profits et Pertes de l'exercice antérieur .	»	380.292,10
	Fr.	971.195,14

Arrêté en Conseil d'Administration du 7 février 1934.

Le Secrétaire-Trésorier,
R. JACQUES.

Le Président,
M. RUTTEN.

Fonds Social du Kivu.

—

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

—

Monsieur P. Charles, Administrateur Général des Colonies, Vice-Président du Conseil d'Administration du Fonds Social du Kivu, a démissionné le 24 janvier 1934.

Conformément à l'article 5 des statuts, le Comité National du Kivu a appelé aux fonctions d'administrateur M. Florimond Lambin, Directeur Général honoraire au Ministère des Colonies, qui achèvera le mandat de M. P. Charles.

Certifié conforme :

Le Secrétaire-Trésorier, R. JACQUES.

Le Président, M. RUTTEN.

Société des Chemins de fer vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Aketi (Congo Belge).

MODIFICATION AUX STATUTS.

POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

RATIFICATION DE LA NOMINATON D'UN ADMINISTRATEUR.

(Arrêté royal du 4 avril 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt-huit février, à onze heures, à Bruxelles, place de Louvain, 18.

Devant Maître Robert De Leener, notaire résidant à Saint Gilles-Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la «Société des Chemins de fer vicinaux du Congo», société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Aketi (Congo Belge), constituée par acte reçu par le notaire De Leener à Saint-Gilles-Bruxelles, le sept mai mil neuf cent vingt-quatre, publié au Moniteur Belge, le seize/dix-neuf août suivant, sous le n° 9.980 et dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le trente-un mars mil neuf cent trente-trois, publié au Moniteur Belge le vingt-quatre/vingt-cinq avril suivant, sous le n° 5.184 et au Bulletin Officiel du Congo Belge le quinze juin suivant.

	Actions de cap.	*Actions priv.*	*Actions de divid.*
Sont présents ou représentés :			
1. La Colonie du Congo Belge, possesseur de trois mille actions de capital	3.000		
Et de cent trente-six mille quarante actions de dividende			136.040
Représentée par M. Basile Leroy, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Etterbeek, rue des Bollandistes, 10, suivant procuration annexée.			
2. La Caisse générale d'épargne et de retraite, établie à Bruxelles, rue du Fossé aux Loups, 48, possesseur de cent quatre vingt-douze mille actions privilégiées		192.000	

Représentée par M. Léon Rostenne, directeur à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, demeurant à Schaerbeek, rue des Pâquerettes, 114, suivant procuration ci-annexée.

3. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, 18, possesseur de dix-huit mille neuf cent trente-huit actions de capital 18.938
Et de trente-quatre mille dix actions de dividende . 34.010

Représentée par M. Christian Janssens, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Aduatiques, 25, suivant procuration ci-annexée.

4. La Compagnie du Congo Belge pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme établie à Bruxelles, rue Brédérode, 13, possesseur de huit mille cent cinquante-six actions de capital 8.156

Représentée par M. le Baron Josse-Louis Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, 6, suivant procuration annexée.

5. La Maison de Banque Nagelmackers Fils et Compagnie, établie à Bruxelles, place de Louvain, 12, possesseur de trois mille cinq cents actions de capital 3.500

Représentée par M. Alfred Liénart, ingénieur, demeurant à Bruxelles; boulevard de la Cambre, 51, suivant procuration annexée.

6. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège à Kinshasa, possesseur de sept mille cinq cent trente-une action de capital 7.531
Et trois mille huit cent quatre vingt-dix-huit actions privilégiées 3.898

Représentée par M. André Landeghem, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue Baron de Castro, 16, suivant procuration annexée.

7. La Banque Josse Allard, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Guimard, 6 et 8, possesseur de trois mille cinq cents actions de capital 3.500

Représentée par M. le Baron Josse-Louis Allard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue Guimard, 6, suivant procuration annexée.

8. M. le Vicomte de Jonghe d'Ardoye, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles. rue Belliard, 38, possesseur de cinquante actions de capital . 50

9. M. Frans Peeters, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue de la Montagne, 44, possesseur de cinquante actions de capital		
10. M. Firmin Lambeau, agent de change, demeurant à Bruxelles, avenue de Gallilée, 12, possesseur de cinquante actions de capital	50	
Ensemble : quarante-quatre mille sept cent soixante-quinze actions de capital	44.775	
Cent quatre vingt-quinze mille huit cent quatre vingt-dix-huit actions privilégiées		195.898
Et cent soixante-dix mille cinquante actions de dividende		170.050

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Baron Josse-Louis Allard, qui choisit comme secrétaire M. Alfred Liénart et l'assemblée désigne comme scrutateurs MM. Basile Leroy et Léon Rostenne.

M. le Président expose :

A. — Que l'assemblée a pour ordre du jour :

1) Modification aux statuts :

Ajouter à l'article 19, après le cinquième alinéa, ce qui suit :

« Le conseil d'administration pourra notamment accorder aux porteurs d'obli-
» gations garanties par la Colonie, la faculté de demander chaque année la
» transformation des obligations en actions privilégiées ayant les mêmes droits
» et avantages que les actions privilégiées existantes ».

2) Pouvoirs à donner au conseil d'administration de déterminer les conditions dans lesquelles s'exercera la faculté réservée aux porteurs d'obligations, de transformer leurs obligations en des actions privilégiées, notamment les délais endéans lesquels ils devront exercer leur droit chaque année et de convoquer chaque année l'assemblée générale extraordinaire qui sera appelée à créer de nouvelles actions à due concurrence.

3) Ratification de la nomination par le conseil général d'un administrateur en remplacement d'un administrateur décédé.

B. — Que les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites, conformément aux statuts :

Pour les actionnaires en nom, par lettre recommandée à la poste, et pour les actionnaires de titres au porteur, dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposé sur le bureau : Le Moniteur Belge, le Bulletin Officiel du Congo, l'Indépendance Belge du dix de ce mois.

C. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 40 des statuts.

D. — Que sur les soixante-dix-huit mille cinq cents actions de capital, les deux cent trente-cinq mille trois cents actions privilégiées et les cent soixante-dix mille cinquante actions de dividende, il est représenté quarante-quatre mille

sept cent soixante-quinze actions de capital, cent quatrevingt-quinze mille huit cent quatrevingt-dix-huit actions privilégiées et cent soixante-dix mille cinquante actions de dividende, soit plus de la moitié dans chaque catégorie des titres.

E. — Que la présente assemblée peut donc valablement délibérer.

Ces faits constatés et reconnus exacts par l'assemblée, M. le Président fait connaître les motifs qui ont amené les propositions figurant à l'ordre du jour.

Abordant cet ordre du jour, l'assemblée après avoir délibéré, prend successivement les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives, l'assemblée décide d'ajouter à l'article 19, après le cinquième alinéa, ce qui suit :

« Le conseil d'administration pourra notamment accorder aux porteurs d'obligations garanties par la Colonie la faculté de demander chaque année la transformation des obligations en actions privilégiées ayant les mêmes droits et avantages que les actions privilégiées existantes ».

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer les conditions, formes et modalités en lesquelles s'exercera jusqu'au quinze mars mil neuf cent trente-neuf, pour les porteurs d'obligations la faculté qui leur est réservée de transformer leurs obligations en actions privilégiées, sans perte d'intérêt pour eux; à cette fin accomplir toutes prescriptions et formalités légales qui seront nécessaires; spécialement convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de la création de nouvelles actions privilégiées à due concurrence.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée ratifie la nomination en qualité d'administrateur de M. Christian Janssens, en remplacement de M. Albert Paulis, décédé.

Toutes ces décisions mises aux voix séparément, sont adoptées à l'unanimité dans chaque catégorie des titres, votant et délibérant séparément

DONT PROCES-VERBAL.

Dressé à Bruxelles.

Après lecture de l'acte, les comparants ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Saint-Gilles, le 1 mars mil neuf cent trente-quatre, Volume 610, folio 60, case B.

Reçu trente francs.

Le Receveur (signé) DE VRIES.

Suivent les procurations.

Sceau.

Pour expédition conforme :
(s.) R. DE LEENER.

Vu par nous, baron Gilson de Rouvreux, président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. De Leener, notaire, à Saint-Gilles.

Bruxelles, le 16 mars 1934.

Sceau. (S.) Baron Gilson de Rouvreux.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 17 mars 1934.

Sceau. *Le Directeur,*
(S.) Fernand Toussaint.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 20 mars 1934.

Sceau du Ministère des Colonies. Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(S.) E. Courtin.

Droit perçu : 10 francs.

Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Léopoldville.

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 4 avril 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le cinq mars.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. La Société Textile Africaine « Texaf » société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo-Belge) avec siège administratif à Bruxelles, rue de la Régence, numéro 1.

Ici représentée par Messieurs Joseph Rhodius et Robert Pflieger, ci-après nommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la dite société, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-quatre.

2. Monsieur Fernand Vigneron, banquier, demeurant à Anvers, avenue Van Put, numéro 39.

3. Monsieur Eugène Voet, directeur général honoraire de société, demeurant à Schaerbeek, rue Wappers, numéro 9.

Ici représenté par Monsieur Joseph Rhodius, ci-après nommé, suivant procuration en date du 15 février dernier.

4. Monsieur Jean de Limelette, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Stévin, numéro 216.

5. Monsieur Robert Pflieger, courtier en cotons, demeurant à Gand, Boulevard du Château, numéro 60.

6. Monsieur Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant à Namur, Citadelle, Castel. Bel Air.

7. Monsieur Max Stévens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, numéro 32.

La procuration prémentionnée, sous seing privé, est demeurée ci-annexée.

Lesquels comparants, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et qu'ils déclarent former entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous l'empire des lois de la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée sous la dénomination de Société Immobilière Agricole et Forestière du Congo, en abrégé « Imafor ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo-Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue de la Régence, numéro 1. Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre localité de la Belgique ou de la Colonie du Congo Belge. Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

ART. 3.

La société a pour objet de faire dans la Colonie du Congo Belge et éventuellement dans d'autres territoires africains, pour elle-même ou pour le compte de tiers, toutes opérations mobilières et immobilières.

Elle peut, notamment, tant pour son propre compte que pour compte de tiers, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location, échanger, mettre en valeur, tous biens et droits immobiliers, fabriquer, acheter et vendre tous matériaux de construction, construire, assurer, gérer tous immeubles, consentir des crédits ou des prêts, notamment pour la réalisation de toutes les opérations susdites, étudier, créer et exploiter des entreprises d'utilité publique, telles que distributions d'eau et d'énergie électrique, réseaux d'égoûts, faire toutes opérations commerciales et financières ou autres, en relation avec les opérations ci-dessus énumérées à titre purement exemplatif.

Elle peut aussi s'intéresser, par voie d'apport, souscription, fusion, participation financière ou sous toute autre forme, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien.

La société peut se livrer, au Congo Belge, dans les autres territoires africains ou en Belgique, à toutes opérations foncières, commerciales, industrielles ou financières en relation avec son objet social.

ART. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours à la date de l'arrêté royal approuvant les présents statuts.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

ART. 5.

Le capital social est fixé à cinquante-cinq millions de francs, représenté par cent dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

ART. 6.

La Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo-Belge), représentée comme il est dit ci-dessus, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, des biens et valeurs ci-après, valeur au cinq mars mil neuf cent trente-quatre de telle sorte que tous changements survenus depuis cette date aux dits biens et valeurs seront au profit ou à la perte de la présente société, savoir :

1. L'universalité de ses propriétés immobilières et concessions au Congo-Belge et dans l'Afrique Equatoriale française à la seule exception d'un terrain de onze hectares cinquante ares sis à Léopoldville, terrain lui appartenant en pleine propriété à concurrence de cinq hectares environ acquis de la Colonie du Congo Belge, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente et de tous les droits lui concédés sur les six hectares cinquante ares restants suivant convention verbale intervenue avec la Colonie du Congo-Belge le dix-huit mars mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-sept.

Le dit terrain réservé par la société apporteuse formant deux rectangles dont l'un d'environ cinq cent quarante mètres de long sur cent quatre vingt-dix mètres de large et l'autre de deux cent treize mètres de long sur quarante-cinq mètres de large.

Les propriétés et concessions comprises dans l'apport comprennent notamment :

a) Tous les droits lui appartenant sur un terrain d'environ trente-sept hectares cinquante ares situé à Léopoldville soit la pleine propriété de dix hectares environ inscrit au registre des livres fonciers de Léopoldville le douze août mil neuf cent trente et un, volume A. 17, folio 13, et les droits y compris le droit à la propriété lui concédés sur environ vingt-sept hectares cinquante ares suivant convention verbale intervenue avec la Colonie du Congo Belge le dix-huit mars mil neuf cent vingt-sept approuvée par arrêté royal du vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-sept.

b) Une propriété de vingt-trois ares environ située à Brazzaville (Afrique Equatoriale Française) acquise de Monsieur Joseph Rhodius et inscrite à l'office des titres fonciers à Brazzaville sous les numéros quarante-six, quarante-sept et cent trente et un.

c) Une propriété de vingt-six ares environ à Kasongo Poste, acquise de Monsieur Gerasimos Zacharatos, le onze avril mil neuf cent vingt-sept.

d) Une propriété de un hectare environ à Kabalo, acquise de Monsieur Haralambos Karalis, le vingt-six août mil neuf cent trente et un.

e) Une propriété de vingt-trois ares soixante-quinze centiares à Kongolo, inscrite au livre des titres fonciers d'Elisabethville à concurrence de douze ares douze centiares cinquante dix milliares, le quinze janvier mil neuf cent trente-quatre volume D 29, folio 43, et à concurrence de onze ares soixante-deux centiares cinquante dix milliares le quinze janvier mil neuf cent trente-quatre volume D 29, folio 44, elle fut acquise du Comité Spécial du Katanga, le quinze novembre mil neuf cent vingt-neuf.

f) Une propriété de six hectares soixante-quinze ares à Kinkotokoto (Kongolo) inscrite au livre des titres fonciers d'Elisabethville le quinze janvier mil neuf cent trente-quatre volume D 29, folio 42, elle fut acquise du Comité Spécial du Katanga, le vingt-deux août mil neuf cent trente et un.

g) Une propriété de vingt-six ares environ à Léopoldville-Est, inscrite au livre des titres fonciers de Léopoldville, le vingt décembre mil neuf cent vingt-sept, volume A 5, folio 3

h) Une propriété de quarante-sept ares environ à Léopoldville-Est, inscrite au livre des titres fonciers de Léopoldville, partie le vingt décembre mil neuf cent vingt-six, volume A 5, folio 4, et partie le neuf juin mil neuf cent vingt-huit, volume A 5, folio 89.

i) Une propriété de vingt-sept ares environ à Léopoldville (Kalina) inscrite au livre des titres fonciers de Léopoldville, partie, le vingt-deux octobre mil neuf cent vingt-neuf, volume A 11, folio 89 et partie le dix-huit juin mil neuf cent vingt-huit, volume A 5, folio 91.

j) Une propriété de un hectare environ à Mangaie s/Kasaï inscrite au livre des titres fonciers de Léopoldville, le trente janvier mil neuf cent trente, volume A 12, folio 13.

k) Une propriété de six cent quatre vingt-neuf hectares environ à Binza (Léopoldville-Ouest) inscrite au livre des titres fonciers de Léopoldville le quatre juillet mil neuf cent trente-trois, volume 20, folios 73 à 77.

Tous les droits y compris le droit à la propriété lui appartenant du chef des concessions suivantes :

l) Une concession de un hectare environ à Kasongo-rive accordée par la Colonie le trois septembre mil neuf cent trente-deux.

m) Une concession de trente-huit ares environ à Léopoldville (cité indigène) accordée le vingt-trois novembre mil neuf cent vingt-trois.

n) Une concession de cinquante et un ares environ à Lusambo accordée par la Colonie le vingt-trois mai mil neuf cent trente et un.

o) Une concession de quarante-trois ares environ à Lusambo accordée par la Colonie le trente et un juillet mil neuf cent vingt-six.

p) Une concession de quatre cents hectares environ à Mangaie s/Kasaï, accordée par la Colonie le neuf mars mil neuf cent trente et un.

q) Une concession de un hectare environ à Mangaie s/Kasaï, accordée par la Colonie au premier juin mil neuf cent trente-trois.

r) Une concession de huit cents hectares environ à Litendele (Léopoldville-Ouest) accordée par la Colonie le vingt-cinq mai mil neuf cent vingt-sept.

s) Une concession d'environ cinq cent dix hectares de terrain situés à Kimuensa (Léopoldville-Ouest) accordée par la Colonie le deux avril mil neuf cent vingt-sept.

2. Les bâtiments et constructions érigées sur les terrains ci-dessus y compris les canalisations d'eau, d'électricité et d'égoûts qui les desservent se trouvant sur ou sous ces terrains.

3. Le contenu des bâtiments comprenant du mobilier divers.

CONDITIONS DES APPORTS.

Ces apports sont faits aux clauses et conditions suivantes :

1. La présente société a la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans l'apport ci-dessus à charge d'en supporter les taxes et contributions de toute nature.

2. Les immeubles sont apportés avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes qui peuvent les avantager ou les grever, la présente société jouira des unes et devra supporter les autres sans recours contre la société apporteuse.

3. Les immeubles sont libres de toutes hypothèques et privilèges généralement quelconques.

4. La présente société devra continuer tous contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister concernant les biens apportés et en payer les primes à compter des plus prochaines échéances.

5. La présente société devra respecter tous engagements et toutes conventions qui pourraient exister relativement à la fourniture et à la distribution de l'électricité sur les biens apportés et notamment avec la société des Forces Hydro-électriques de Sanga, société congolaise à responsabilité limitée établie à Léopoldville.

6. La présente société reconnaît comme obligation personnelle toutes les charges qui grèvent les terrains à raison des conventions conclues par la société apporteuse avec la Colonie du Congo Belge.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des dits apports ainsi que de l'origine de propriété dont tous les certificats d'inscription au livre des titres fonciers n'ont pû être produits et ne pas exiger de description plus étendue.

En rémunération des apports de la Société Textile Africaine, il lui est attribué cent neuf mille neuf cent quatrevingt-quatorze actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

ART. 7.

Les six actions de capital restantes sont souscrites en espèces comme suit :

Monsieur Fernand Vigneron, une action de capital.	1
Monsieur Eugène Voet, une action de capital.	1
Monsieur Jean de Limelette, une action de capital.	1
Monsieur Robert Pflieger, une action de capital.	1
Monsieur Joseph Rhodius, une action de capital.	1
Monsieur Max Stevens, une action de capital.	1
Ensemble : six actions de capital.	6

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces six actions de capital a été entièrement libérée et que le montant des versements faits s'élevant à trois mille francs se trouve dès à présent à la disposition de la société.

ART. 8.

Les versements à effectuer sur les actions créées par suite d'augmentation de capital, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les appels de fonds sont décidés par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée à la poste quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard produira de plein droit à partir du jour de son exigibilité les intérêts calculés au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique sur prêts et avances augmenté de un pour cent l'an.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité, le conseil d'administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire en retard de versement par le ministère d'un agent de change à la Bourse de Bruxelles, sans aucune formalité de justice et sans préjudice à l'exercice même simultané des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire.

Cette vente se fait pour compte et aux risques et périls de l'actionnaire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire. Celui-ci reste redevable de la différence comme il profite de l'excédent.

Les droits afférents aux actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués sont suspendus tant que le montant appelé n'a pas été versé.

Les actionnaires peuvent libérer leurs titres par anticipation aux conditions à fixer par le conseil d'administration.

ART 9.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées peuvent à la demande de leur titulaire, être transformées en titres au porteur.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souches. Ils sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des actions nominatives non entièrement libérées ne pourra avoir lieu qu'autant que le cessionnaire ait été préalablement agréé par le conseil d'administration qui n'aura pas à justifier son refus éventuel. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions créées en représentation d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. Les actions prévues par l'article quarante-huit des mêmes lois pourront toutefois être exemptées des dispositions de ces articles.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation par arrêté royal de la constitution de la société.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les obligations pourront être nominatives ou au porteur, au choix des propriétaires d'obligations.

Toutefois le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence de dix millions de francs, sans devoir recourir à une décision de l'assemblée générale.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission des titres d'obligation sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus pour les actions.

L'autorisation du Ministre des Colonies est nécessaire pour toute émission d'obligations hypothécaires.

TITRE TROIS.

Administration. — Surveillance.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf, laquelle procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

L'assemblée générale procédera à l'élection des administrateurs par renouvellement d'un tiers d'entre eux, tous les deux ans.

Si le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois l'ordre de sortie sera établi de manière que le mandat d'aucun administrateur ne dure plus de six ans. Les ordres de sortie seront déterminés par le sort.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Tout administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 15.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président.

En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il devra être convoqué chaque fois que deux administrateurs ou un administrateur délégué le demandent.

Les convocations contiendront un ordre du jour détaillé.

Les convocations, sauf le cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins cinq jours à l'avance.

Les réunions se tiennent au siège administratif, sauf indication contraire dans les convocations.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou à son défaut par le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace. Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre, ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance déterminée et y voter en ses lieu et place; un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ART. 17.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège administratif.

Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

ART. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider et d'effectuer de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs et en donner bonne et valable décharge, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

ART. 19.

Le conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux.

Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs; il fixe leur traitement fixe ou proportionnel à porter aux frais généraux et, s'il y a lieu les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la Caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique des affaires de la société.

Il peut passer avec ce ou ces préposés tous traités déterminant la durée de ses ou leurs attributions, leurs rétributions fixes ou proportionnelles.

Le conseil peut aussi conférer, à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Il peut notamment désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne associée ou non, pour représenter la société en Belgique, au Congo-Belge ou en pays étrangers; ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et des particuliers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Il peut autoriser le Comité de Direction, ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

ART. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président ou d'un administrateur-délégué, soit d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans tous les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

ART. 21.

Tous les actes qui engagent la société, et notamment les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitutions de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, tous pouvoirs et procurations, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs; les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ou vis-à-vis des Conservateurs des hypothèques. Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur à ce désigné ou par un agent mandaté à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil déterminera.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-neuf, laquelle procédera à leur réélection ou à leur remplacement. A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

L'assemblée peut allouer aux commissaires des émoluments fixes.

Les commissaires ont les droits et des devoirs déterminés dans les lois belges sur les sociétés commerciales.

ART. 23.

Le conseil général se compose des administrateurs et commissaires. Il peut être convoqué par le Président du conseil d'administration à son initiative ou à la demande des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur.

Il délibère en suivant les mêmes règles que le conseil d'administration. Les procès-verbaux de ces délibérations et les copies ou extraits qui en sont délivrés sont signés comme il est dit ci-avant pour les délibérations du conseil d'administration.

ART. 24.

Chaque administrateur doit affecter par privilège cent actions de capital à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions de capital.

Les actions affectées aux cautionnements doivent être nominatives pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées, et après décharge leur donnée par un vote spécial.

ART. 25

Les administrateurs peuvent toucher à titre de rémunération un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article trente-sept ci-après.

L'assemblée générale peut, en outre, allouer aux administrateurs une indemnité fixe imputable sur les frais généraux.

L'assemblée générale fixe chaque année les émoluments des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

Assemblée générale.

ART. 26.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter soit par eux mêmes directement soit par mandataire moyennant observation des dispositions statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mercredi d'octobre de chaque année à quinze heures, au siège administratif et pour la première fois en mil neuf cent trente-cinq.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le lendemain.

ART. 27.

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours au moins d'intervalle et huit jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo-Belge, le Moniteur Belge et un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, la décharge des administrateurs et des commissaires et, le cas échéant, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations. Il doit produire le certificat du dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent faire connaître au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée.

Aucune délibération de transfert ne sera inscrite sur le registre des actions nominatives pendant les cinq jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

ART. 28.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui même le droit de vote.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans le délai qu'il fixe.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées et les établissements publics ou privés peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaire, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule personne.

ART. 29.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou à leur défaut par l'administrateur qui les remplace.

Le Président désigne le secrétaire et choisit, parmi les actionnaires deux scrutateurs.

Les membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

ART. 30.

Tout propriétaire d'actions a le droit de vote aux assemblées générales, chacun a autant de voix qu'il possède d'actions de capital.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants

ART. 31.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par les actionnaires représentant le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation, un mois au moins avant la date de l'assemblée.

Les délibérations sont prises quelle que soit la portion du capital représentée à l'assemblée, à la majorité des voix y représentées, à moins qu'une autre majorité n'ait été prévue par les présents statuts. Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par des membres de l'assemblée représentant le quart des titres représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante, toute assemblée à six semaines au maximum.

ART. 32.

Par dérogation à l'article qui précède, lorsque l'assemblée générale a à délibérer sur l'augmentation du capital ou la fusion de la société avec toute autre, la mise en liquidation ou sur toutes modifications aux statuts, elle ne peut valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que les actionnaires formant l'assemblée représentent au moins la moitié du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 33.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ART. 34.

Chaque année le trente et un décembre et pour la première fois, le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes; il fait l'évaluation de l'actif et du passif de la société, tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Il remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 35.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1. Du bilan et du compte de profits et pertes.

2. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

3. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4. Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la présentation de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 36.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1°) Cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve.
Lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

2°) La somme nécessaire pour attribuer aux actions, un premier dividende de six pour cent, du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport.

Du surplus, quinze pour cent au conseil d'administration et aux commissaires, la part de chaque commissaire ne pouvant dépasser le tiers de celle d'un administrateur.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde, à la création ou à l'alimentation de fonds de réserve extraordinaire ou de fonds de prévision.

ART. 38.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

ART. 39.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge; à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domicile des administrateurs et des commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale ainsi que l'état du capital social non entièrement libéré.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 41.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

ART. 42

Après le paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Election de domicile.

ART. 43.

Tout actionnaire sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège administratif de la société, où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, élire domicile également au siège administratif de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent de même être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

En temps de guerre, les actionnaires, les administrateurs, commissaires ou liquidateurs indiquent au siège social, leur résidence ou leur domicile où toutes communications leur seront valablement adressées.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 44.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 45.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à cinq.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Fernand Vigneron, banquier, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 39.

Monsieur Léon Lagache, ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, rue Copernic, n° 6.

Monsieur Robert Pflieger, négociant en cotons, demeurant à Gand, Boulevard du Château, n° 60.

Monsieur Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant à Namur-Citadelle, Castel Bel Air.

Monsieur Max Stevens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, n° 32.

Pour l'interprétation des présents statuts et en tant qu'ils n'y dérogent pas, les parties se réfèrent aux lois congolaises et à défaut de celles-ci, aux lois belges coordonnées sur les sociétés anonymes.

ART. 46.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 47.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, s'élève à trente-neuf mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.
(Signé) J. Rhodius; Robert Pflieger; F. Vigneron; J. de Limelette; Max Stevens; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 12 mars 1934, volume 1257, folio 6, case 9, treize rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Suit une procuration.

Pour expédition conforme,
Sceau. (s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 14 mars 1934.
(S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mars 1934.

Les Directeurs,
Sceau. (s.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestijne, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 mars 1934.

Pour le Ministre,
Sceau du Ministère *Le Chef de bureau délégué,*
(S.) E. COURTIN.

des Colonies. Droit perçu : fr. 10.

Usines Textiles de Léopoldville, en abrégé « UTEXLEO ».

(Société par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Léopoldville (Congo Belge).

CONSTITUTION.

(Arrêté royal du 4 avril 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le cinq mars.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu :

1. La Société Textile Africaine « TEXAF », Société Congolaise à responsabilité limité, établie à Léopoldville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, rue de la Régence, numéro 1.

Ici représentée par Messieurs Joseph Rhodius et Robert Pflieger, ci-après nommés, respectivement administrateur-délégué et administrateur de la dite société, agissant conformément à la délibération du conseil d'administration en date du vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-quatre.

2. Monsieur Fernand Vigneron, banquier, demeurant à Anvers, avenue Van Put, numéro 39.

3. Monsieur Charles Vigneron, licencié en sciences commerciales, demeurant à Bruxelles, Avenue des Arts, numéro 30.

4. Monsieur Jean de Limelette docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue Stévin, numéro 216.

5. Monsieur Robert Pflieger, courtier en cotons, demeurant à Gand, Boulevard du Château, numéro 60.

6. Monsieur Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant à Namur-Citadelle, Castel Bel Air.

7. Monsieur Max Stevens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, numéro 32.

Lesquels comparants, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société congolaise par actions à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et qu'ils déclarent former entre eux comme suit :

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siége. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé sous l'empire des lois de la Colonie du Congo Belge, une société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Usines Textiles de Léopoldville » en abrégé : « Utexléo ».

ART. 2.

Le siège social est établi à Léopoldville (Congo-Belge) et le siège administratif à Bruxelles, rue de la Régence, numéro 1. Le siège administratif peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré dans une autre localité de la Belgique ou de la Colonie du Congo Belge. Tout changement du siège social ou du siège administratif est publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge et du Moniteur Belge.

Des succursales, bureaux, agences et comptoirs peuvent être créés en tous pays par décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet la production, l'achat, la vente, la transformation et la fabrication de toutes matières textiles. Elle peut acquérir, construire, transformer, céder, aliéner, prendre ou donner en location, exploiter tous comptoirs d'achat et de vente de matières textiles, de produits fabriqués ou naturels.

Elle peut faire soit par elle-même, soit pour le compte de tiers ou en participation, au Congo Belge ou à l'étranger, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et agricoles se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

ART. 4

La société est constituée pour un terme de trente ans prenant cours à la date de l'arrêté royal approuvant les présents statuts.

Elle peut être prorogée successivement ou dissoute par anticipation.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE DEUX.

Capital social. — Apports. — Actions. — Obligations.

ART. 5.

Le capital social est fixé à soixante-cinq millions de francs, représenté par cent trente mille actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale et statuant comme en matière de modification aux statuts, sous réserve d'approbation par arrêté royal.

Lors de toute augmentation du capital, le conseil d'administration a le pouvoir de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

En cas d'augmentation de capital contre espèces, un droit de préférence à la souscription du nouveau capital sera accordé aux porteurs d'actions anciennes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le conseil d'administration peut décider que le fait, pour un actionnaire de ne pas user, en tout ou en partie de son droit de préférence, ne profitera pas aux autres actionnaires.

ART. 6.

La Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo-Belge), représentée comme il est dit ci-dessus, déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, des biens et valeurs

ci-après, valeur au cinq mars mil neuf cent trente-quatre de telle sorte que tous changements survenus depuis cette date aux dits biens et valeurs seront au profit ou à la perte de la présente société, savoir :

1. La pleine propriété d'environ cinq hectares de terrain et tous les droits sans exception ni réserve de la société apporteuse, y compris le droit à la propriété sur environ six hectares cinquante ares de terrain.

Ces deux parties de terrain situées à Léopoldville (Congo Belge), formant deux rectangles, dont l'un d'environ cinq cent quarante mètres de long sur cent quatre vingt-dix mètres de large et l'autre d'environ deux cent treize mètres de long sur quarante-cinq mètres de large.

La propriété de ce terrain, à concurrence de cinq hectares environ, a été acquise par la société apporteuse, de la Colonie du Congo Belge, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente, suivant inscription au registre foncier de Léopoldville, volume A., XVIII, folio 13, en date du douze août mil neuf cent trente et un.

Les droits apportés sur six hectares cinquante ares environ du dit terrain ont été concédés à la société apporteuse, suivant convention verbale, en date du dix-huit mars mil neuf cent vingt-sept, par la Colonie du Congo Belge, cette concession a été approuvée par décret du vingt-quatre mars mil neuf cent vingt-sept.

2. Tous les bâtiments érigés sur le terrain susdit, comprenant un magasin à coton brut, des ateliers de battage, de filature, de tissage, de blanchiment, de finissage, de teinturerie; trois magasins, un atelier de réparations et garage, avec toutes annexes et dépendances.

3. Le matériel, les machines et le mobilier se trouvant dans les bâtiments susdits, sans exception ni réserve, ainsi que les canalisations d'eau, d'électricité et d'égoûts qui les desservent et se trouvent sur ou sous le terrain apporté.

4. Les marchandises et produits finis et en cours de fabrication, les matières premières et les approvisionnements de toute nature.

5. Les deux marques de fabrique de la société apporteuse, consistant en un écusson titre Texaf et un moustique déposé à Bruxelles, le dix-huit avril mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 1484.

6. Le bénéfice et les charges de la convention verbale dite « memorandum » intervenue le dix-sept février mil neuf cent trente et un entre la société apporteuse et la Compagnie Cotonnière Congolaise, en tant qu'elle concerne l'alimentation en coton des usines apportées à l'exclusion de toutes autres dispositions.

Ces apports sont faits aux clauses et conditions suivantes :

1. La présente société a la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans l'apport ci-dessus à charge d'en supporter les taxes et contributions de toute nature.

2. Les immeubles sont apportés avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes qui peuvent les avantager ou les grever, la présente société jouira des unes et devra supporter les autres sans recours contre la société apporteuse.

3. Les immeubles sont libres de toutes hypothèques et privilèges généralement quelconques.

4. La présente société devra continuer tous contrats d'assurance contre l'incendie et tous autres risques qui pourraient exister concernant les biens apportés et en payer les primes à compter des plus prochaines échéances.

5. La présente société a l'usage du chemin privé et du raccordement au chemin de fer donnant accès au terrain précité ainsi que l'usage des canalisations d'eau, d'électricité et d'égoûts existant sur la concession de la société apporteuse, en tant qu'elles prolongent celles existant sur les biens apportés.

6. La présente société devra respecter tous engagements et toutes conventions qui pourraient exister relativement à la fourniture et à la distribution de l'électricité sur les biens apportés et notamment avec la Société des Forces Hydro-électriques de Sanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville.

7. La présente société reconnaît comme obligation personnelle toutes les charges qui grèvent les terrains à raison des conventions conclues par la société apporteuse avec la Colonie du Congo Belge.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des dits apports et ne pas en exiger de description plus étendue.

En rémunération de ses apports, il est attribué à la Société Textile Africaine, cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-sept actions de capital de cinq cents francs chacune, entièrement libérées.

ART 7.

Les deux cent treize actions de capital restantes sont souscrites comme suit :

Monsieur Fernand Vigneron, cent actions de capital	100
Monsieur Charles Vigneron, dix actions de capital	10
Monsieur Jean de Limelette, une action de capital	1
Monsieur Robert Pflieger, une action de capital	1
Monsieur Joseph Rhodius, une action de capital	1
Monsieur Max Stevens, cent actions de capital	100
Ensemble : deux cent treize actions de capital	213

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces deux cent treize actions de capital a été entièrement libérée et que le montant des versements faits s'élevant au total de cent six mille cinq cents francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la société.

ART. 8.

Les versements à effectuer sur les actions créées par suite d'augmentation de capital, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine.

Les appels de fonds sont décidés par le conseil d'administration et notifiés aux actionnaires par lettre recommandée à la poste quinze jours au moins avant la date fixée pour le versement.

Tout versement en retard produira de plein droit à partir du jour de son exigibilité, les intérêts calculés au taux officiel de la Banque Nationale de Belgique sur prêts et avances augmenté de un pour cent l'an.

Si le versement n'est pas effectué dans le mois de son exigibilité. le conseil d'administration a le droit de faire vendre les titres de l'actionnaire en retard de versement par le ministère d'un agent de change à la Bourse de Bruxelles, sans aucune formalité de justice et sans préjudice à l'exercice même simultané des moyens ordinaires de droit contre l'actionnaire.

Cette vente se fait pour compte et aux risques et périls de l'actionnaire et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire. Celui-ci reste redevable de la différence comme il profite de l'excédent.

Les droits afférents aux actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués sont suspendus tant que le montant appelé n'a pas été versé.

Les actionnaires peuvent libérer leurs titres par anticipation aux conditions à fixer par le conseil d'administration.

ART 9.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions entièrement libérées peuvent à la demande de leur titulaire, être transformées en titres au porteur.

Les titres au porteur sont extraits d'un registre à souches. Ils sont numérotés et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des actions nominatives non entièrement libérées ne pourra avoir lieu qu'autant que le cessionnaire ait été préalablement agréé par le conseil d'administration qui n'aura pas à justifier son refus éventuel. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, les actions créées en représentation d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales. Les actions prévues par l'article quarante-huit des mêmes lois pourront toutefois être exemptées des dispositions de ces articles.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après autorisation par arrêté royal de la constitution de la société.

ART. 11.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 12.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 13.

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les obligations pourront être nominatives ou au porteur, au choix des propriétaires d'obligations.

Toutefois le conseil d'administration est, dès à présent, autorisé à émettre des obligations jusqu'à concurrence de dix millions de francs, sans devoir recourir à une décision de l'assemblée générale.

Les conditions d'indivisibilité et de transmission des titres d'obligation sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus pour les actions.

L'autorisation du Ministre des Colonies est nécessaire pour toute émission d'obligations hypothécaires.

TITRE TROIS.

Administration. — Surveillance.

ART. 14.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins.

Les premiers administrateurs restent en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-neuf, laquelle procédera à leur réélection ou à leur remplacement.

L'assemblée générale procédera à l'élection des administrateurs par renouvellement d'un tiers d'entre eux, tous les deux ans.

Si le nombre des administrateurs n'est pas divisible par trois, l'ordre de sortie sera établi de manière que le mandat d'aucun administrateur ne dure plus de six ans. Les ordres de sortie seront déterminés par le sort.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis en conseil général ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion.

Tout administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

ART. 15.

Le conseil d'administration choisit dans son sein un président et un vice-président.

En cas d'empêchement de l'un et de l'autre, un administrateur est désigné pour le remplacer.

ART. 16.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de l'administrateur qui les remplace, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il devra être convoqué chaque fois que deux administrateurs ou un administrateur-délégué le demandent.

Les convocations contiendront un ordre du jour détaillé.

Les convocations, sauf le cas d'urgence, à motiver au procès-verbal de la séance, sont faites au moins cinq jours à l'avance.

Les réunions se tiennent au siège administratif, sauf indication contraire dans les convocations.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président ou à son défaut par le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace. Le conseil ne peut délibérer, si la majorité de ses membres n'est présente ou représentée. Chaque administrateur peut, même par simple lettre, ou télégramme, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une séance déterminée et y voter en ses lieu et place; un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

ART. 17.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège administratif.

Les procès-verbaux sont signés par les administrateurs ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président, le vice-président ou par l'administrateur qui les remplace.

ART. 18.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par les présents statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.

Il a notamment le pouvoir de décider et d'effectuer de sa seule autorité, toutes les opérations qui entrent dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières, relatifs aux dites opérations.

Il peut entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs et en donner bonne et valable décharge, prendre ou donner à bail ou sous-louer, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, toutes hypothèques avec ou sans stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, et autres empêchements, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

ART. 19.

Le conseil peut instituer un comité de direction dont il détermine la composition, les attributions, le fonctionnement et la rémunération fixe ou proportionnelle, à porter aux frais généraux.

Le conseil peut aussi déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs; il fixe leur traitement fixe ou proportionnel à porter aux frais généraux et, s'il y a lieu, les cautionnements qu'ils doivent déposer dans la Caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la société ou autres valeurs.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenable pour la direction technique des affaires de la société.

Il peut passer avec ce ou ces préposés tous traités déterminant la durée de ses ou leurs attributions, leurs rétributions fixes ou proportionnelles.

Le conseil peut aussi conférer, à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé, dans les conditions de rémunération fixes ou proportionnelles qu'il établit.

Il peut notamment désigner spécialement soit un de ses administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne associée ou non, pour représenter la société en Belgique, au Congo-Belge ou en pays étrangers; ce délégué sera chargé sous la direction et le contrôle du conseil d'administration de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et des particuliers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où il est délégué. Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Il peut autoriser le Comité de Direction, ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des délégations ou des substitutions de pouvoirs pour des objets déterminés.

ART. 20.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences soit de son président ou d'un administrateur-délégué, soit d'un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Dans tous les pays où la société a un représentant officiel, les actions sont poursuivies par ou contre celui-ci.

ART. 21.

Tous les actes qui engagent la société, et notamment les actes de vente et d'échange d'immeubles, de constitutions de société civile ou commerciale, de mainlevée avec ou sans paiement, renonciation à tous droits réels et actions résolutoires, tous pouvoirs et procurations, sont valablement signés, sauf délégation spéciale, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et un fondé de pouvoirs; les administrateurs signant au nom de la société n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers ou vis-à-vis des Conservateurs des hypothèques. Les actes de la gestion journalière sont signés par l'administrateur à ce désigné ou par un agent mandaté à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée pour les opérations en Afrique à un ou plusieurs agents agissant individuellement ou collectivement dans les limites et sous les réserves que le conseil déterminera.

ART. 22.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires.

Les premiers commissaires restent en fonctions jusqu'après l'assemblée générale de mil neuf cent trente-neuf, laquelle procédera à leur réélection ou à leur remplacement. A partir de cette époque, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

L'assemblée peut allouer aux commissaires des émoluments fixes.

Les commissaires ont les droits et les devoirs déterminés dans les lois belges sur les sociétés commerciales.

ART. 23.

Le conseil général se compose des administrateurs et commissaires. Il peut être convoqué par le Président du conseil d'administration à son initiative ou à la demande des commissaires. Il est présidé par le président du conseil d'administration.

Le conseil général peut être consulté par l'administration sur toutes les opérations d'un intérêt majeur.

Il délibère en suivant les mêmes règles que le conseil d'administration. Les procès-verbaux de ces délibérations et les copies ou extraits qui en sont délivrés sont signés comme il est dit ci-avant pour les délibérations du conseil d'administration.

ART. 24.

Chaque administrateur doit affecter par privilège cent actions de capital à la garantie de sa gestion.

Le cautionnement de chaque commissaire est fixé à dix actions de capital.

Les actions affectées aux cautionnements doivent être nominatives pendant la durée des fonctions de celui dont elles garantissent le mandat.

Elles seront restituées après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année pendant laquelle ces fonctions auront été exercées, et après décharge leur donnée par un vote spécial.

ART. 25

Les administrateurs peuvent toucher, à titre de rémunération, un tantième des bénéfices, ainsi qu'il est stipulé à l'article trente-sept ci-après.

L'assemblée générale peut, en outre, allouer aux administrateurs une indemnité fixe imputable sur les frais généraux.

L'assemblée générale fixe chaque année les émoluments des commissaires.

Le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs et commissaires chargés de fonctions ou de missions spéciales des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE QUATRE.

Assemblées générales.

ART. 26.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont tous le droit de voter soit par eux mêmes directement soit par mandataire, moyennant observation des dispositions statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous même pour les actionnaires absents ou dissidents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier mercredi d'octobre de chaque année, à neuf heures du matin, au siège administratif, et pour la première fois, en mil neuf cent trente-cinq.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le lendemain.

ART. 27.

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou du collège des commissaires.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois à huit jours au moins d'intervalle et huit jours au moins avant l'assemblée dans le Bulletin Officiel du Congo-Belge, le Moniteur Belge et un journal de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées huit jours au moins avant l'assemblée générale aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste.

Les convocations à l'assemblée générale annuelle doivent obligatoirement mentionner parmi les objets à l'ordre du jour, la discussion des rapports du Conseil d'administration et du Collège des commissaires, la discussion et l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, la décharge des administrateurs et des commissaires et, le cas échéant, la réélection, le remplacement des administrateurs et des commissaires.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions au porteur doit en effectuer le dépôt au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée au siège administratif ou aux endroits désignés dans les convocations. Il doit produire le certificat du dépôt de ses titres avant l'ouverture de la séance.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent faire connaître au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, leur intention d'assister à l'assemblée.

Aucune délibération de transfert ne sera inscrite sur le registre des actions nominatives pendant les cinq jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale.

ART. 28.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant lui même le droit de vote.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège social dans le délai qu'il fixe.

Les mineurs, les interdits, les femmes mariées et les établissements publics ou privés peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaire, les créanciers et débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

ART. 29.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à leur défaut, par l'administrateur qui les remplace.

Le Président désigne le secrétaire et choisit, parmi, les actionnaires, deux scrutateurs.

Les membres présents du conseil d'administration complètent le bureau.

ART. 30.

Tout propriétaire d'actions a le droit de vote aux assemblées générales, chacun a autant de voix qu'il possède d'actions de capital.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de titres dépassant la cinquième partie du nombre des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ces titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants

ART. 31.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par les actionnaires représentant le cinquième du capital et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration pour être insérée dans les avis de convocation, un mois au moins avant la date de l'assemblée.

Les délibérations sont prises quelle que soit la portion du capital représentée à l'assemblée, à la majorité des voix y représentées, à moins qu'une autre majorité n'ait été prévue par les présents statuts. Le vote a lieu par assis et levé ou par appel nominal.

Le scrutin secret sera obligatoire s'il est demandé par des membres de l'assemblée représentant le quart des titres représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre des actions qu'ils représentent doit être signée par chacun ou par leur mandataire avant d'entrer à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut proroger séance tenante, toute assemblée à six semaines au maximum.

ART. 32.

Par dérogation à l'article qui précède, lorsque l'assemblée générale a à délibérer sur l'augmentation du capital ou la fusion de la société avec toute autre, la mise en liquidation ou sur toutes modifications aux statuts, elle ne peut valablement statuer que si l'objet des modifications proposées a été indiqué spécialement dans les convocations et que les actionnaires formant l'assemblée représentent au moins la moitié du capital.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Dans l'un ou l'autre cas, la décision ne sera valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

TITRE CINQ.

Bilan. — Répartition. — Réserve.

ART. 33.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ART. 34.

Chaque année le trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre, les comptes de la société sont arrêtés et l'administration dresse un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous les engagements ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Le conseil d'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes; il fait l'évaluation de l'actif et du passif de la société, tout en faisant au moins les amortissements nécessaires.

Il remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 35.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège administratif :

1. Du bilan et du compte de profits et pertes.

2. De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille.

3. De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile.

4. Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la présentation de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ART. 36.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et des commissaires.

ART. 37.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé :

1°) Cinq pour cent affectés à la formation d'un fonds de réserve.
Lorsque celui-ci atteint le dixième du capital social ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

2°) La somme nécessaire pour attribuer aux actions, un premier dividende de six pour cent, du montant dont elles sont libérées par versement appelé ou par apport.

Du surplus, quinze pour cent au conseil d'administration et aux commissaires, la part de chaque commissaire ne pouvant dépasser le tiers de celle d'un administrateur.

Le solde est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde, à la création ou à l'alimentation de fonds de réserve extraordinaire ou de fonds de prévision.

ART. 38.

Les dividendes sont payés aux endroits et aux époques à fixer par le conseil d'administration. Tous les dividendes non touchés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société. Ils sont versés au fonds de réserve.

ART. 39.

Le bilan et le compte de profits et pertes précédés de la mention de la date de publication des actes constitutifs et modificatifs des statuts de la société sont publiés dans le Bulletin Officiel du Congo Belge; à la suite du bilan seront publiés les noms, prénoms, professions et domicile des administrateurs et des commissaires en fonctions, un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale, ainsi que l'état du capital social non entièrement libéré.

TITRE SIX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 40.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, ainsi qu'il est dit à l'article quatre des présents statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, la question de dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 41.

A l'expiration du terme de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour choisir les liquidateurs et pour déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les pouvoirs de l'assemblée générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

ART. 42

Après le paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social est réparti entre toutes les actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas à ce moment libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à une répartition, devraient tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de

fonds complémentaires à charges des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE SEPT.

Election de Domicile.

ART. 43.

Tout actionnaire sera tenu d'élire domicile en Belgique pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts.

A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu de plein droit au siège administratif de la société, où toutes les notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Tout administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger est censé, pendant la durée de ses fonctions, élire domicile également au siège administratif de la société, où toutes les assignations et notifications peuvent de même être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

En temps de guerre, les actionnaires, les administrateurs, commissaires ou liquidateurs indiquent au siège social, leur résidence ou leur domicile où toutes communications leur seront valablement adressées.

TITRE HUIT.

Dispositions transitoires.

ART. 44.

Immédiatement après la constitution de la société et sans autre convocation, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire pour fixer le nombre des premiers commissaires, procéder à leur nomination et statuer sur tous objets relatifs aux intérêts sociaux qui pourraient être mis à l'ordre du jour de cette assemblée.

ART. 45.

Pour la première fois, le nombre des administrateurs est fixé à cinq.

Sont nommés administrateurs :

Monsieur Fernand Vigneron, banquier, demeurant à Anvers, avenue Van Put, n° 39.

Monsieur Léon Lagache, ingénieur A. I. G., demeurant à Uccle, rue Copernic, n° 6.

Monsieur Robert Pflieger, négociant en cotons, demeurant à Gand, Boulevard du Château, n° 60.

Monsieur Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, demeurant à Namur-Citadelle, Castel Bel Air.

Monsieur Max Stevens, administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, rue des Taxandres, n° 32.

Pour l'interprétation des présents statuts et en tant qu'ils n'y dérogent pas, les parties se réfèrent aux lois congolaises et à défaut de celles-ci, aux lois belges coordonnées sur les sociétés anonymes.

ART. 46.

La présente société est constituée sous la condition suspensive de son approbation par arrêté royal, conformément à la loi coloniale.

ART. 47.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution s'élève à quarante et un mille francs environ.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) J. Rhodius; Robert Pflieger; F. Vigneron; Ch. Vigneron; J. de Limelette; Max Stevens; Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 12 mars 1934, volume 1257, folio 6, case 9, douze rôles, quatre renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur,
(S.) COLLIGNON.

Suit une procuration.

Pour expédition conforme,
Sceau. (s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 14 mars 1934.
(S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 15 mars 1934.

Les Directeurs,
Sceau. (s.) M. VAN DE WOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestijne, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 15 mars 1934.

Pour le Ministre,
Sceau du Ministère *Le Chef de bureau délégué,*
(S.) E. COURTIN.

des Colonies.

Droit perçu : fr. 10.

Les Mines d'Etain de Kindu (KINETAIN).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

—

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 65.750.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

—

Société constituée le 25 juillet 1933, approuvée par arrêté royal du 12 septembre 1933, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1933 et à l'Annexe au Moniteur Belge du 23 septembre 1933 (acte n° 12.088).

—

BILAN ARRETE AU 30 SEPTEMBRE 1933.

ACTIF.

I. *Immobilisé.*		
Premier Etablissement :		
Apports	2.500.000,—	
Frais de constitution	80.000,—	
Prospections, développements, immeubles et installations minières	31.155,30	
		2.611.155,30
Amortissements frais de prospection, développement, immeubles et installations minières	31.154,30	
		2.580.001,—
II. *Réalisable.*		
Actionnaires	1.500.000,—	
Débiteurs divers	40.972,38	
Comptes débiteurs divers	44.008,08	
Marchandises en Afrique	24.091,—	
Stock produits	286.097,61	
		1.895.169,07
III. *Disponible.*		
Banques et Caisses		1.268.632,98
IV. *Compte d'Ordre.*		
Cautionnements statutaires		pour mémoire
		5.743.803,05

PASSIF.

I. *Dettes de la société envers elle-même.*

Capital :

10.000 actions de capital de 500 frs.		5.000.000,—
1.940 actions série B sans désignation de valeur.		
II. *Dettes de la société envers des tiers.*		
Créditeurs divers	669.314,30	
Comptes créditeurs divers	74.488,75	
		743.803,05
III. *Compte d'ordre.*		
Déposants statutaires		pour mémoire
		5.743.803,05

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux	10.511,18
Amortissements frais de prospection, développement, immeubles et installations minières	31.154,30
	41.665,48

CREDIT.

Résultat d'exploitation	39.120,73
Intérêts en banque	2.544,75
	41.665,48

—

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, Avenue des Alliés, n° 119, Administrateur.

Henri Barzin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 155, Administrateur.

Alphonse Cayen, officier pensionné, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3, Président du Conseil d'Administration.

René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6, Administrateur.

Willy Delloye, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles-Bruxelles, avenue Maurice, n° 50, Administrateur.

Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant au château de Lincé, à Lincé-Sprimont, Administrateur.
Hector de Rauw, ingénieur civil des mines et géologue, demeurant à Eghezée.
Jean baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33, Administrateur.
Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-St-Pierre, Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 154, Administrateur.
Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Bruxelles, boulevard Général Wahis, n° 33, Administrateur.
Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles, Bruxelles, rue du Bourgmestre, n° 13, Administrateur.
Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, Bruxelles, boulevard Lambermont, n° 342, Administrateur-Délégué.

—

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, Bruxelles, rue Geefs, n° 38.
Jacques d'Andrimont, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, avenue Louis Lepoutre, n° 48*a*.
Herman van Halteren, avocat honoraire, demeurant à Uccle, Bruxelles, avenue Montjoie, n° 36.

Bruxelles, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-quatre.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué, (s.) G. LESCORNEZ.

Le Président du Conseil d'Administration, (s.) A. CAYEN.

Les Mines d'Or de Kindu (KINOR).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

—

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 63.759.

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

—

Société constituée le 29 mars 1933, approuvée par arrêté royal du 8 mai 1933, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1933 et à l'Annexe au Moniteur Belge du 2 juin 1933 (acte n° 8160).

—

BILAN ARRETE AU 30 SEPTEMBRE 1933.

ACTIF.

I. *Immobilisé.*

Premier établissement :			
Apports		3.000.000,—	
Frais de constitution		78.339,85	
Prospections, développements, routes, immeubles et installations minières		800.009,77	
			3.878.349,62
A déduire :			
Amortissement de l'exercice s/apports	300.000,—		
Frais de constitution	78.339,85		
Prospections, développements, routes, immeubles et install. minières	550.000,—		
		928.339,85	
			2.950.009,77

II. *Réalisable.*

Actionnaires	1.200.000,—	
Débiteurs divers	765.078,80	
Comptes débiteurs divers	126.433,33	
Marchandises en Afrique et en cours de route	204.249,55	
Stock produits	782.514,48	
		3.078.276,16

III. *Disponible.*

Banques et Caisses	307.795,21

IV. *Compte d'Ordre.*

Cautionnements statutaires	pour mémoire
	6.336.081,14

PASSIF.

I. *Dettes de la société envers elle-même :*

Capital :

10.000 actions de capital de frs : 500,—	5.000.000,—
1.940 actions série B. sans désignation de valeur.	

II. *Dettes de la société envers des tiers :*

Créditeurs divers	653.292,75	
Comptes créditeurs div.	374.243,09	
		1.027.535,84

III. *Compte d'Ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire

IV. *Profits et Pertes :*

Solde		308.545,30
		6.336.081,14

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 SEPTEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux		30.533,45
Redevances payées aux Chemins de fer des Grands Lacs sur production de l'exercice 1933		204.450,07
Amortissements sur 1er établissement :		
Apports	300.000,—	
Frais de constitution	78.339,85	
Prospections, développements, routes, immeubles et installations minières	550.000,—	
		928.339,85
Solde		308.545,30
		1.471.868,67

CREDIT.

Résultats d'exploitation	1.468.122,37
Intérêts en Banque	3.746,30
	1.471.868,67

REPARTITION :

Solde à répartir :		308.545,30
Réserve statutaire : 5 % sur frs : 308.545,30	15.427,25	
Redevance à la Cie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	37.343 60	
Dividende :		
6 % aux actions de capital au prorata du montant dont elles sont libérées	228.000,—	
Solde à nouveau	27.774,45	
		308.545,30
		308.545,30

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 28 mars 1934.

» 2. L'Assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et » pertes arrêtés au 30 septembre 1933 tels qu'ils sont présentés par le Conseil » d'Administration. Elle décide de répartir un dividende de six pour cent aux » actions de capital au prorata du montant dont elles sont libérées et laisse au » Conseil d'Administration le soin de fixer la date à partir de laquelle le paiement » de ce dividende sera effectué.

» .....

» 4. L'Assemblée nomme aux fonctions d'Administrateur Monsieur Léopold » Hoogvelst, en remplacement de Monsieur Jean H. Richard, qui s'est démis de » ces fonctions pour raisons de convenances personnelles. »

—

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, Avenue des Alliés, n° 119, Administrateur.

Alphonse Cayen, officier pensionné, demeurant à Bruxelles, Avenue Palmerston, n° 3, Président du Conseil.

René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph-Dupont, n° 6, Administrateur.

Willy Delloye, administrateur de sociétés demeurant à Ixelles-Bruxelles, avenue Maurice, n° 50, Administrateur.

Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant au château de Lincé, à Lincé-Sprimont, Administrateur.

Hector de Rauw, ingénieur civil des mines et géologue, demeurant à Eghezée, Administrateur.

Jean baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33, Administrateur.

Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33, Administrateur.

Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles-Bruxelles, rue du Bourgmestre, n° 13, Administrateur.

Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, Boulevard Lambermont, n° 342, Administrateur-Délégué.

Jean Richard, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, n° 190, Administrateur.

—

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Joseph Clesse, directeur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, rue Geefs, 38.

Léon Nagant de Deux Chaisnes, docteur en droit, demeurant à Liége, rue Fond St-Servais, n° 15.

Adolphe Oppenheim, expert-comptable, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, n° 215.

Bruxelles, le vingt-neuf mars mil neuf cent trente-quatre.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué. *Le Président du Conseil d'Administration,*

(s.) G. LESCORNEZ. (s.) A. CAYEN.

Imp. Disonaise, Jean Winandy, rue Pisseroule, 133, Dison. — Tél. 150.62

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 mai 1934).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION LEGALE.

Par jugement en date du 8 juillet 1932, le Tribunal de première instance d'Elisabethville, a prononcé par défaut la dissolution du mariage célébré entre le sieur Decamps, Léon et la dame Lequeux, Marie, le 23 février 1924, devant l'officier de l'Etat Civil de la commune de la Hestre.

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 JANVIER 1934.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or Fr. 61.794.211,52 Devises-or sur l'Etranger » —		
		Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr.	269.078.703,65
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		»	72.740.618,39
Fonds publics belges et congolais		»	131.895.501,94
Comptes Courants		»	42.870.672,—
Immeubles et Matériel		»	9.572.461,96
Divers		»	3,821,243,02
		Fr.	591.773.412,48

PASSIF.

Capital	Fr,	20,000.000,—
Réserves	»	38,600.000,—
Billets en circulation	»	117,849.490,—

Créditeurs { à vue	Fr.	308.493.035,34	
Créditeurs { à terme	»	86.394.762,70	
			Fr. 394.887.798,04
Transferts en route et divers			Fr. 20.436.124,44
			Fr. 591.773.412,48

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 52,43 %.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « SOCOPHAR ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Coquilhatville.
Siège administratif à Bruxelles, nos 78-80, Grande rue au Bois.
Registre du Commerce de Bruxelles, n° 27040.

—

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil Général, tenue le 16 mars 1934, à 10 heures, au siège administratif.

Le conseil prend acte des démissions de MM. Fr. Olsen, L. Frère et C. Camus, administrateurs, ainsi que de celles de MM. Th. Allard et J. Joos, commissaires.

MM. Th. Allard et J. Joos sont nommés administrateurs et achèveront respectivement les mandats de MM. Fr. Olsen et L. Frère.

M. J. Van Lancker est nommé administrateur en remplacement de M. C. Camus, dont il achèvera le mandat.

Les nominations ci-dessus seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Composition actuelle du Conseil Général :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Georges Geerts, administrateurs de sociétés, n° 100a, rue des Aduatiques, à Bruxelles.

Administrateur-directeur : M. Robert Van der Ghinst, pharmacien, n° 50, rue des Ombelles, à Ostende.

Administrateurs :

M. Raoul Dupont, pharmacien, n° 22, avenue Dailly, à Bruxelles.
M. Alfred Radelet, administrateur de sociétés, n° 35, boulevard Général Baron Wahis, à Bruxelles.
M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, n° 37, rue Blanche, à Bruxelles.
M Octave Olemans, pharmacien, n° 47, rue de Courtrai, à Tournai.
M. Maurice Wandels, pharmacien, n° 96, square Marie-José, à Ostende.
M. Edouard Lodewyckx, docteur en médecine, n° 6, marché aux Vaches, à Jodoigne.

M. Joseph Joos, pharmacien, n° 270, avenue Jules Moretus, à Wilryck-Anvers.
M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, n° 28, avenue Van Becelaere, à Boitsfort-Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Crousse, industriel, rue de la Poste, à Tamines.
M. Henri Tuypens, pharmacien, n° 24, place du Cardinal Mercier, à St-Nicolas-Waes.

DELEGUE DU MINISTRE DES COLONIES.

M. Gaston Flamine, n° 194, avenue du Prince Héritier, à Woluwe-St-Lambert.

Pour extrait conforme,

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Robert VAN DER GHINST.

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.174.

Siège administratif : 18-20, place de Louvain, à Bruxelles.

ACTIONS PRIVILEGIEES. — SEPTIEME TIRAGE.

Liste des 1.036 actions privilégiées remboursables le 30 juin 1934 par 500 francs et à remplacer par des actions de jouissance série B.

Première émission (1 à 24.000) : 141. — Deuxième émission (24.001 à 36.000) : 70.
Troisième émission (36.001 à 85.300) : 203.
Quatrième émission (85.301 à 235.300) : 622.

Le remboursement des actions sorties, ainsi que leur remplacement par une action de jouissance, s'effectueront aux guichets des Banques :

S. A. Banque Josse Allard et MM. Nagelmackers Fils et Cie, à Bruxelles, et S. A. le Crédit Anversois, à Bruxelles, et dans ses Agences.

165	170	476	704	1064	199	329	365	675	716
964	2044	052	138	155	209	679	924	964	3174
277	318	591	677	839	4033	129	360	661	784
5125	270	318	365	419	768	831	6305	332	590
621	672	764	929	7040	374	421	501	572	773

791	817	7929	955	970	8033	153	367	381	447
457	513	655	9000	366	481	553	592	10155	346
360	420	529	552	832	954	11376	445	780	828
869	873	12358	746	862	976	13089	091	197	627
674	696	717	14278	405	15047	078	449	470	497
609	695	856	862	16719	17100	143	146	731	909
18124	709	730	974	19317	354	413	451	674	756
20076	654	728	757	21024	194	328	623	871	976
990	22096	251	444	678	23255	374	414	674	957
977	24117	140	230	306	601	856	987	25245	26002
349	415	472	719	723	933	26990	27120	458	727
819	996	28248	477	491	529	537	732	771	932
989	29134	279	293	424	553	829	850	875	995
30378	426	477	484	528	624	750	816	859	869
31011	025	081	229	707	32092	132	422	468	611
656	760	788	902	33311	688	744	865	33889	901
34084	36037	820	928	37258	341	406	484	522	38321
363	812	39057	109	113	199	738	760	858	40020
035	265	491	616	41645	795	42200	231	933	43327
348	705	728	781	877	44421	45168	234	313	385
555	758	939	46051	129	247	254	402	682	780
47564	810	48216	591	594	953	49337	810	972	50119
692	854	51065	237	252	294	363	939	52099	331
356	506	932	942	944	53160	331	779	977	54304
406	596	618	728	55060	098	166	421	512	564
863	56792	57021	085	452	677	788	58048	336	496
889	59095	59521	60128	143	363	441	853	61020	089
263	62408	836	897	63130	294	304	350	383	703
765	782	836	928	64221	255	971	65157	165	534
540	545	787	66108	142	401	496	723	974	67022
870	68257	428	739	69205	855	857	70414	415	445
978	71348	358	755	72054	194	210	748	73109	112
311	347	523	846	74176	296	300	407	707	729
836	868	886	75501	559	735	76332	77219	573	871
952	78028	116	79247	401	406	989	80273	81447	824
82038	091	432	699	710	931	83444	84224	566	737
914	915	936	85114	87311	312	87313	314	315	316
317	318	319	320	97901	902	903	904	905	906
907	908	909	910	98461	462	463	464	465	466
467	468	469	470	100841	842	843	844	845	846
847	848	849	850	107591	592	593	594	595	596
597	598	599	600	108201	202	203	204	108205	206
207	208	209	210	671	672	673	674	675	676
677	678	679	680	109831	832	833	834	835	836
837	838	839	840	941	942	943	944	945	946
947	948	949	950	110481	482	483	484	485	486
487	488	489	490	111581	582	583	584	585	586
111587	588	589	590	114541	542	543	544	545	546
547	548	549	550	116641	642	643	644	645	646
647	648	649	650	117561	562	563	564	565	566
567	568	569	570	118641	642	643	644	645	646
647	648	649	650	921	922	923	924	925	926
927	928	118929	930	121181	182	183	184	185	186

187	188	189	190	341	342	343	344	345	346
347	348	349	350	122011	012	013	014	015	016
017	018	019	020	123431	432	433	434	435	436
437	438	439	440	551	552	553	554	555	556
557	558	559	560	134811	812	813	814	815	816
817	818	819	820	135461	462	463	464	465	466
467	468	469	470	138901	902	903	904	905	906
907	908	909	910	139141	142	143	144	145	146
147	148	149	150	143121	122	123	124	125	126
127	128	129	130	146881	882	146883	884	885	886
887	888	889	890	148161	162	163	164	165	166
167	168	169	170	150361	362	363	364	365	366
367	368	369	370	155811	812	813	814	815	816
817	818	819	820	160541	542	543	544	545	546
547	548	549	550	163561	562	563	564	163565	566
567	568	569	570	169821	822	823	824	825	826
827	828	829	830	170491	492	493	494	495	496
497	498	499	500	175791	792	793	794	795	796
797	798	799	800	901	902	903	904	905	906
907	908	909	910	178921	922	923	924	925	926
178927	928	929	930	180521	522	523	524	525	526
527	528	529	530	205441	442	443	444	445	446
447	448	449	450	601	602	603	604	605	606
607	608	609	610	206731	732	733	734	735	736
737	738	739	740	207331	332	333	334	335	336
337	338	207339	340	209021	022	023	024	025	026
027	028	029	030	151	152	153	154	155	156
157	158	159	160	651	652	653	654	655	656
657	658	659	660	921	922	923	924	925	926
927	928	929	930	212031	032	033	034	035	036
037	038	039	040	213141	142	221	222	223	224
225	226	227	228	229	230	771	772	773	774
775	776	777	778	779	780	218821	822	823	824
825	826	827	828	829	830	221191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	281	282	283	284
285	286	287	288	289	290	222891	892	893	894
895	896	897	898	899	900	223871	872	873	874
875	876	877	878	879	880	225281	282	283	284
285	286	287	288	289	290	226171	172	173	174
175	176	177	178	179	180	228341	342	343	344
345	346	347	348	349	350	230031	032	230033	034
035	036	037	038	039	040	231131	132	133	134
135	136	137	138	139	140	581	582	583	584
585	586	587	588	589	590	591	592	593	594
595	596	597	598	599	600	234711	712	713	714
715	716	717	718	719	720				

P. S. — Les titres sortis au tirage cesseront de porter intérêts à partir de la date fixée pour le remboursement.

Les actions dont les numéros sont indiqués ci-dessus, doivent être présentées au remboursement munies des coupons n°s 20 et suivants, le coupon n° 19 étant payable par fr. 29.40 le 30 juin 1934.

Liste récapitulative des numéros sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
157	5	16	1932	721	4	14	1931
194	6	18	1933	954	3	12	1930
199	6	18	1933	5139	3	12	1930
651	6	18	1933	153	2	10	1929
913	6	18	1933	538	5	16	1932
919	3	12	1930	631	5	16	1932
939	5	16	1932	664	5	16	1932
981	6	18	1933	6637	5	16	1932
1076	2	10	1929	717	6	18	1933
081	4	14	1931	7092	6	18	1933
237	6	18	1933	111	3	12	1930
301	2	10	1929	489	4	14	1931
420	6	18	1933	559	6	18	1933
493	4	14	1931	643	6	18	1933
502	6	18	1933	8089	3	12	1930
643	3	12	1930	242	6	18	1933
778	2	10	1929	286	6	18	1933
875	5	16	1932	331	6	18	1933
920	6	18	1933	495	3	12	1930
976	4	14	1931	504	3	12	1930
2635	6	18	1933	588	4	14	1931
650	5	16	1932	715	6	18	1933
691	5	16	1932	781	2	10	1929
730	5	16	1932	833	5	16	1932
953	3	12	1930	842	6	18	1933
3044	6	18	1933	951	2	10	1929
149	4	14	1931	9062	6	18	1933
176	5	16	1932	291	5	16	1932
325	5	16	1932	357	6	18	1933
389	6	18	1933	383	5	16	1932
610	3	12	1930	650	3	12	1930
676	3	12	1930	660	2	10	1929
682	6	18	1933	718	3	12	1930
796	5	16	1932	770	6	18	1933
874	6	18	1933	10001	6	18	1933
4015	5	16	1932	017	3	12	1930
052	2	10	1929	031	2	10	1929
090	5	16	1932	116	5	16	1932
227	2	10	1929	228	3	12	1930
320	1	8	1928	326	1	8	1928
420	5	16	1932	544	5	16	1932
678	3	12	1930	568	6	18	1933
712	4	14	1931	11120	3	12	1930

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
186	6	18	1933	836	5	16	1932
11194	4	14	1931	997	4	14	1931
308	2	10	1929	16022	4	14	1931
322	6	18	1933	041	6	18	1933
498	5	16	1932	062	6	18	1933
772	5	16	1932	115	2	10	1929
804	5	16	1932	126	5	16	1932
821	6	18	1933	142	5	16	1932
859	5	16	1932	248	6	18	1933
881	5	16	1932	299	4	14	1931
903	5	16	1932	351	3	12	1930
947	6	18	1933	479	6	18	1933
12212	6	18	1933	488	6	18	1933
257	1	8	1928	571	6	18	1933
259	2	10	1929	574	6	18	1933
363	6	18	1933	606	5	16	1932
411	5	16	1932	660	5	16	1932
516	2	10	1929	738	5	16	1932
663	4	14	1931	893	6	18	1933
745	6	18	1933	17047	6	18	1933
763	4	14	1931	138	2	10	1929
764	5	16	1932	262	6	18	1933
926	6	18	1933	270	5	16	1932
13163	6	18	1933	371	5	16	1932
247	6	18	1933	405	5	16	1932
413	6	18	1933	457	6	18	1933
754	6	18	1933	519	6	18	1933
816	4	14	1931	552	4	14	1931
911	5	16	1932	555	6	18	1933
916	4	14	1931	574	6	18	1933
971	3	12	1930	582	5	16	1932
14057	5	16	1932	623	6	18	1933
243	6	18	1933	726	6	18	1933
290	2	10	1929	728	5	16	1932
328	3	12	1930	757	6	18	1933
336	3	12	1930	798	5	16	1932
374	4	14	1931	892	4	14	1931
483	6	18	1933	18256	5	16	1932
523	6	18	1933	419	4	14	1931
550	6	18	1933	461	5	16	1932
796	6	18	1933	710	4	14	1931
930	4	14	1931	18720	6	18	1933
15183	5	16	1932	757	3	12	1930
198	6	18	1933	798	6	18	1933
222	6	18	1933	882	5	16	1932
260	4	14	1931	887	6	18	1933
804	5	16	1932	19282	4	14	1931

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de rembour-sement	Numéros sortis	du du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de rembour-sement
410	5	16	1932	231	2	10	1929
492	5	16	1932	433	6	18	1933
535	5	16	1932	468	5	16	1932
845	5	16	1932	482	6	18	1933
847	5	16	1932	613	5	16	1932
871	6	18	1933	640	1	8	1928
889	6	18	1933	879	6	18	1933
20061	5	16	1932	918	6	18	1933
129	3	12	1930	25018	6	18	1933
217	2	10	1929	037	4	14	1931
308	4	14	1931	038	3	12	1930
436	5	16	1932	116	3	12	1930
610	6	18	1933	253	6	18	1933
703	6	18	1933	284	6	18	1933
749	6	18	1933	365	6	18	1933
890	4	14	1931	436	5	16	1932
898	6	18	1933	610	6	18	1933
942	6	18	1933	613	3	12	1930
994	5	16	1932	922	6	18	1933
21120	6	18	1933	941	4	14	1931
136	5	16	1932	979	5	16	1932
161	4	14	1931	984	6	18	1933
210	3	12	1930	26039	5	16	1932
435	5	16	1932	314	3	12	1930
877	2	10	1929	324	4	14	1931
22004	6	18	1933	335	4	14	1931
056	3	12	1930	621	4	14	1931
078	2	10	1929	677	2	10	1929
214	2	10	1929	740	1	8	1928
271	3	12	1930	936	5	16	1932
322	3	12	1930	27045	2	10	1929
484	5	16	1932	113	4	14	1931
512	4	14	1931	158	6	14	1933
676	5	16	1932	284	5	16	1932
778	6	18	1933	27310	6	18	1933
891	4	14	1931	397	6	18	1933
909	6	18	1933	413	6	18	1933
911	6	18	1933	637	6	18	1933
23181	6	18	1933	782	6	18	1933
541	4	14	1931	785	6	18	1933
598	6	18	1933	817	3	12	1930
688	5	16	1932	927	4	14	1931
844	4	14	1931	28040	6	18	1933
879	2	10	1929	044	3	12	1930
883	2	10	1929	120	5	16	1932
24041	5	16	1932	166	5	16	1932
048	6	18	1933	285	4	14	1931

Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement	Numéros sortis	N° du tirage	N° du coupon qui doit être attaché au titre	Années de remboursement
650	3	12	1930	32067	5	16	1932
678	6	18	1933	219	6	18	1933
690	3	12	1930	238	4	14	1931
29185	4	14	1931	355	4	14	1931
253	2	10	1929	477	6	18	1933
278	5	16	1932	483	6	18	1933
332	6	18	1933	596	4	14	1931
388	6	18	1933	636	3	12	1930
446	1	8	1928	679	3	12	1930
683	4	14	1931	739	2	10	1929
858	5	16	1932	837	3	12	1930
985	4	14	1931	894	5	16	1932
30032	6	18	1933	914	5	16	1932
287	5	16	1932	33204	6	18	1933
345	3	12	1930	450	6	18	1933
508	5	16	1932	504	1	8	1928
529	3	12	1930	535	6	18	1933
702	6	18	1933	547	6	18	1933
871	2	10	1929	770	5	16	1932
31093	6	18	1933	34067	5	16	1932
115	6	18	1933	127	6	18	1933
133	2	10	1929	135	4	14	1931
240	5	16	1932	137	6	18	1933
304	3	12	1930	229	4	14	1931
356	4	14	1931	410	6	18	1933
480	6	18	1933	431	6	18	1933
504	6	18	1933	507	5	16	1932
514	6	18	1933	35028	6	18	1933
515	5	16	1932	244	4	14	1931
563	5	16	1932	561	5	16	1932
632	2	10	1929	747	6	18	1933
684	4	14	1931	768	2	10	1929
701	5	16	1932	784	3	12	1930
726	4	14	1931	785	3	12	1930
799	5	16	1932	992	3	12	1930
890	4	14	1931	36399	6	18	1933

Le montant des coupons indûments détachés sera réduit du montant de l'action lors du remboursement de celle-ci.

Société des Bois et Produits du Mayumbe (BOPROMA).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Lukula M'Bavu (Congo Belge).

Siège administratif n° 169, boulevard Maurice Lemonnier, à Bruxelles.

Constituée à Bruxelles suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 21 janvier 1926, n° 787 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du

15 février 1926. Constitution et statuts approuvés par arrêté royal du 11 janvier 1926.

Augmentation de capital et modifications aux statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 24 mai 1929, n° 8408 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1929 et approuvées par arrêté royal du 8 mai 1929.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

1°) Concession . . . . . Fr.	250.000,00		
Amortissements antérieurs . . .	249.999,00		
		1,00	
2°) Frais de Constitution et 1er Etabli.	16.174,20		
Amortissements antérieurs . . .	16.173,20		
		1,00	
3°) Frais Augmentation Capital . .	17.060,00		
Amortissements antérieurs . . .	17.059,00		
		1,00	
4°) Mobilier Afrique	46.419,05		
Amortissements antérieur . . .	46.418,05		
		1,00	
5°) Mobilier Belgique	10.087,55		
Amortissements antérieurs . . .	10.086,55		
		1,00	
6°) Immeubles en Afrique	625.853,06		
Amortissements antérieurs . . .	385.853,06		
		240.000,00	
7°) Plantations	1.918.756,57		
Amortissement antérieur	168.756,57		
		1.750.000,00	
Plantations en 1933	119.281,74		
		1.869.281,74	
Amortissement de 1933	869.281,74		
		1.000.000,00	
8°) Matériel scierie	272.053,58		
Amortissements antérieurs . . .	152.053,58		
		120.000,00	
9°) Matériel transport et outillage . .	165.762,46		
Amortissements antérieurs . . .	115.762,46		
		50.000,00	
Vente raccordement	21.329,25		
		28.670,75	
			1.388.675,75

II. — *Disponible :*

1°) Banques, Caisse, Chèques Postaux	48.377,48

III. — *Réalisable :*

2°) Portefeuille	627.000,00		
Reste à verser	325.500,00		
	301.500,00		
Amortissement en 1932	151.500,00		
		150.000,00	
3°) Approvisionnements	30.049,95		
Amortissement en 1933	24.049,95		
		6.000,00	
4°) Elevage		3.370,00	
5°) Bois en magasin Afrique	12.544,59		
Amortissement en 1933	8.544,59		
		4.000,00	
6°) Débiteurs divers		13.871,50	
			177.241,50
7°) Perte sur exercice 1931		358.484,08	
Perte sur exercice 1932		424.621,10	
Perte sur exercice 1933		878.320,41	
			1.661.425,59

IV. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires (mémoire)

3.275.720,32

PASSIF.

I. — *Envers la Société :*

Capital :

12.000 actions de capital d'une valeur nominale de 250 fr. chacune	3.000.000,00	
6.400 parts de fondateur (mémoire).		
Réserve légale	53.000,00	
		3.053.000,00

II. — *Envers les tiers :*

Créance hypothécaire du Fonds de Crédit Agricole de la Colonie	120.866,65	
Créditeurs divers	101.853,67	
		222.720,32

III. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires (mémoire).

3.275.720,32

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Perte sur exercices 1931 et 1932	783.105,18
Intérêts divers	10.334,50
Frais généraux Europe et Afrique	15.468,65
Amortissements divers	901.876,28
	1.710.784,61

AVOIR.

Intérêts divers	1.737,61
sur marchandises, factorerie	— — —
et sur ventes produits plantations	47.621,41
Perte à ce jour	1.661.425,59
	1.710.784,61

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 avril 1934.

Le bilan et le compte de Profits et Pertes sont approuvés à l'unanimité.

Par un vote spécial, l'assemblée donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée réélit, en qualité d'administrateurs, Messieurs Maurice Boulvin et Georges Van der Kerken. Monsieur Eugène Lefèbvre, appelé aux fonctions d'administrateur par le Conseil Général le 29 novembre 1933, est nommé définitivement pour achever le mandat de feu Monsieur Edouard Cornil.

—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Paris, Zéphir, industriel, 32, rue de l'Arbre Bénit, à Ixelles, président.
Lambrette Alfred, colonel-médecin retraité, 70, avenue Chazal, à Schaerbeek, vice-président.
Bailleux Georges, ingénieur agronome, 12, rue des Alliés, à Forest.
Boulvin Maurice, gérant de banque, 5, place St. Paul, à Nivelles.
Mathieu Jules, docteur en droit, 47, rue de Soignies, à Nivelles.
Vanderkerken Georges, avocat, 39, rue Vilain XIV, à Ixelles.
Lefèbvre Eugène, ingénieur, 16, rue des Ateliers, à Gilly.

—

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Disy André, administrateur de sociétés, 20, rue des Eglantiers, Uccle.
Hertoghe Pierre, inspecteur de banque, 174, avenue Margrave, à Anvers.
Hissel Auguste, propriétaire, 85, rue du Progrès, Bruxelles.

Pour copie conforme.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) Z. PARIS.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PUBLICATION LEGALE.

Par jugement en date du 9 septembre 1931, le Tribunal de première instance de Léopoldville, à prononcé par défaut la dissolution du mariage célébré entre le sieur Jamar, Marcel-Adolphe-Emile-Joseph et la dame Lacroix, Madeleine-Henriette, le 28 août 1926, devant l'Officier de l'Etat-Civil de la commune de Forest.

MINISTERE DES COLONIES

CONGO BELGE

Emprunt à 4 % amortissable de 1909

AMORTISSEMENT DE 1934

Liste officielle des 40 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement.

MINISTERIE VAN KOLONIEN

BELGISCH CONGO

Uitdelgbare Leening 4 % van 1909

UITDELGING VAN 1934

Officiëele lijst der 40 uitgedelgde obligatiën overeenkomstig de uitdelgingstabel.

13187	13194	13201	13208	13215	13222
13188	13195	13202	13209	13216	13223
13189	13196	13203	13210	13217	13224
13190	13197	13204	13211	13218	13225
13191	13198	13205	13212	13219	13226
13192	13199	13206	13213	13220	
13193	13200	13207	13214	13221	

Banque du Congo Belge.

—

SITUATION AU 28 FEVRIER 1934.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr. 61.794.211,52	
	Devises-or sur l'Etranger	» —	
			Fr. 61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque			Fr. 673.129.720,07
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger			» 74.092.340,05
Fonds publics belges et congolais			» 138.162.595,61
Comptes Courants			» 42.129.664,12
Immeubles et Matériel			» 9.579.991,97
Divers			» 3.024.063,91
			Fr. 1.001.912.587,25

PASSIF.

Capital			Fr. 20.000.000,—
Réserves			» 38.600.000,—
Billets en circulation			» 118.719.452,—
Créditeurs			
à vue	Fr.	711.181.511,88	
à terme	»	83.997.368,57	
			Fr. 795.178.880,45
Transferts en route et divers			Fr. 29.414.254,80
			Fr. 1.001.912.587,25

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 52,05 %.

Compagnie Minière du Congo Belge, Filiale de la Société Colomines « MINCOBEL »

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.
Siège social : Léopoldville (Congo Belge).
Registre du Commerce de Bruxelles n° 62.178.

—

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant le Notaire H. Scheyven, le 15 novembre 1932, publiée dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février mil neuf cent trente-trois, et dans les annexes du Moniteur Belge, le huit février mil neuf cent trente-trois, acte 1005.

Statuts modifiés par acte passé devant le dit Notaire, le onze janvier mil neuf cent trente-trois, publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze février mil neuf cent trente-trois et dans les annexes du Moniteur Belge, le huit février mil neuf cent trente-trois, acte 1007.

Autorisée par arrêté royal du vingt-cinq janvier mil neuf cent trente-trois.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement, de concessions et de recherches . . . . . Fr.	9.436.781,69		
Amortissement . . . . . »	153.192,39		
		9.283.589,30	
Frais de constitution et d'enregistrement :			
Constitution	34.537,70		
Droit proportionnel de 1.20 % . .	144.000,—		
	178.537,70		
Amortissement	178.536,70		
		1,—	
Aménagement des gisements, installations, constructions et routes		1.465.690,28	
Matériel et Approvisionnement d'Afrique	576.669,73		
Amortissement	144.167,43		
		432.502,30	
			11.181.782,88

Réalisable et disponible :

Actionnaires		912.000,—	
Colomines (Service Financier) . .	535.670,64		
Caisse d'Afrique	6.007,69		
		541.678,33	
Magasins d'Afrique		9.462,06	
Marchandises en cours de route		56.520,99	
Or et argent en cours de route		990.729,38	
Diamants en mains et en route		39.000,—	
			2.549.390,76

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
Fr.	13.731.173,64

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital	12.000.000,—
Représenté par 24.000 actions série A de 500 frs et 24.000 actions série B, sans désignation de valeur nominale.	

Envers les tiers :

Créditeurs divers	313.616,35	
Prévisions fiscales	11.738,49	
Gouvernement de la Colonie. Solde des redevances sur produits extraits. (Art. 46 du décret minier)	24.819,28	
		350.174,12

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Pour mémoire
Profits et Pertes	1.380.999,52
Fr.	13.731.173,64

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation		2.073.508,32
Droits de sortie	125.204,—	
Redevances au Gouvernement de la Colonie (art. 46 du décret minier)	70.993,56	
		196.197,56
Frais d'affinage et divers		27.792,06
		2.297.497,94
Prévisions fiscales		11.738,49

Amortissements :

S/Frais de premier établissement, de concessions et de recherches	153.192,39	
S/Frais de constitution et d'enregistrement	178.536,70	
S/Matériel et Approvisionnements d'Afrique	144.167,43	
		475.896,52

Solde créditeur réparti suivant l'article 52 des Statuts :

Réserve statutaire	69.049,97	
Aux actions série B, à titre de redevances au Gouvernement de la Colonie (art. 61 du décret minier)	175.929,60	
Tantièmes	138.099,95	
Dividendes bruts aux actions série A	997.920,—	
		1.380.999,52
		4.166.132,47

CREDIT.

Produits extraits :

Or cédé à la Banque Nationale	3.132.337,01
Argent vendu	4.066.08
Or et argent en cours de route	990.729,38
Diamants en mains et en route	39.000,—
	4.166.132,47

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DECEMBRE 1933.

Sur les 24.000 actions de capital série A de 500 Frs., 21.720 sont entièrement libérées et 2.280 sont libérées de la partie appelée qui est de 20 %.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Georges Michiels, agent de change, 22, rue J. B. Meunier, Bruxelles.

Vice-Président : M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers.

Administrateur-Délégué : M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des Mines, 5, Square Brugmann, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Prince Henri de Croy, propriétaire, 5, rue du Chapître, Mons.
M. Pierre Denis de Neuville, industriel, Château de Rochempré, Solières (Huy).
M. le Commandant Félix Foulon, Officier retraité, 86, avenue de Floréal, Bruxelles.
M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université de Liége, 140, avenue de l'Observatoire, Liége.

COMMISSAIRE.

M. Edmond Lambrette, sans profession, 50, avenue de l'Hippodrome, Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Joseph Geerinckx, directeur au Ministère des Colonies, 19, rue Forestière, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 mai 1934.

L'assemblée, après délibération, prend les décisions suivantes :

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes du premier exercice, arrêtés au trente et un décembre mil neuf cent trente-trois, sont approuvés.

Elle fixe le montant du dividende pour cet exercice à quarante-cinq francs brut, par action série A, entièrement libérée, et à neuf francs brut, par action série A, libérée de 20 %, et décide que le paiement de ces dividendes sera effectué au siège administratif de la Société Colomines, à partir du 15 mai 1934, sous déduction des impôts, soit respectivement : trente-sept francs 35 cent. et sept francs 47 cent. nets.

L'Assemblée, par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et au Commissaire.

Pour copie certifiée conforme.

Un Administrateur, *Un Administrateur,*

(S.) G. MICHIELS. (S.) H. SCHLUGLEIT.

Société de Recherches Aurifères au Katanga.

« SOREKAT ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Siège social à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 204.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 60642.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 2 mai 1934.)

—

Constituée suivant acte reçu par Maître Edouard Van Halteren, notaire à Bruxelles, le deux septembre mil neuf cent trente-deux, approuvé par arrêté royal du onze octobre suivant, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze novembre suivant.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant Maître Herman Van Halteren, notaire à Bruxelles, cejourd'hui premier mars mil neuf cent trente-quatre, à Bruxelles, rue Royale, 168.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, président du conseil d'administration.

M. le Président désigne en qualité de secrétaire M. Marcel Jacques, administrateur-délégué.

L'assemblée choisit comme scrutateurs MM. Marcel de Schaetzen et Jean t'Serstevens de Halloy.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants, lesquels, d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les actions de capital mentionnées ci-dessous :

1. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, 168, possesseur de deux mille six cent nonante-cinq actions de capital 2695

Représentée par MM. Hippolyte de Mathelin de Papigny, et Marcel Jacques, ci-après qualifiés, deux de ses administrateurs.

2. La Société Minière de Kindu « Somikin », société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, 204, possesseur de deux cents actions de capital 200

Représentée par les mêmes MM. Hippolyte de Mathelin de Papigny et Marcel Jacques, deux de ses administrateurs.

3. M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant au Château de Lincé à Lincé Sprimont, possesseur de quatre cent septante-quatre actions de capital 474

4. M. Marcel de Schaetzen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, 134, possesseur de trois cents actions de capital 300

5. M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 33, possesseur de cent vingt actions de capital 120

6. M. Louis Frère, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 154, possesseur de cent actions de capital 100

Représenté par M. Jean t'Serstevens de Halloy, ci-après qualifié, en vertu de procuration sous seing privé en date de ce jour.

7. M. Edouard du Roy de Blicquy, docteur en droit, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Yser, 15, possesseur de vingt actions de capital. 20

Représenté par le même M. Jean t'Serstevens de Halloy, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-six février dernier.

8. M. Jean t'Serstevens de Halloy, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue des Gaulois, 27, possesseur de vingt actions de capital. . 20

9. M. Ernest du Bois, ingénieur civil des mines, demeurant au Château de Pierrefonds à Itterbeek, possesseur de vingt actions de capital . . 20

Représenté par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-six février dernier.

10. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34, possesseur de vingt actions de capital 20

Représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du dix février dernier.

11. M. Paul Glibert, propriétaire, demeurant à Uccle, avenue Circulaire, 64, possesseur de dix actions de capital 10

Représenté par M. Jean t'Serstevens de Halloy, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du vingt-six février dernier.

12. M. Franklin Saint John North, comptable, domicilié à Londres, Mark Lane, 79, possesseur de dix actions de capital 10

Représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du dix février courant.

13. M. Robert Carly, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue Joseph Stallaert, 28, possesseur de cinq actions de capital 5

Les procurations susmentionnées demeureront annexées aux présentes.

Ensemble : trois mille neuf cent nonante-quatre actions de capital. . 3.994

M. le Président expose et constate :

I. Que le capital social est actuellement fixé à deux millions cinq cent mille francs représenté par cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune donnant droit à une voix d'après l'article quarante-quatre des statuts.

II. Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article quarante-cinq des statuts, par lettres recommandées adressées aux actionnaires, le huit février dernier, soit plus de quinze jours avant la date de l'assemblée, toutes les actions étant nominatives.

III. Que l'ordre du jour est conçu comme suit :

1° Transformation de la société d'exploitation sous la dénomination de : Société de Recherches et d'Exploitation au Katanga « Sorekat ».

2° Augmentation du capital à coucurrence de deux millions cinq cent mille francs pour le porter de deux millions cinq cent mille francs à cinq millions de francs par la création de cinq mille actions de capital.

3° Création de mille parts de fondateur sans désignation de valeur, divisibles en coupures, dont le nombre ne pourra pas être augmenté même par voie de modifications aux statuts, sauf en cas de fusion ou de nouveaux apports.

4° Création de cinq mille cinq cents actions, série B, sans désignation de valeur, à remettre gratuitement au Comité Spécial du Katanga en représentation de sa participation dans les bénéfices conformément à la législation minière du Katanga.

5° Attribution de une voix à chaque action de capital, à chaque action série B et à chaque part de fondateur.

6° Apport par Messieurs M. Sluys et F. Grégoire-Delecourt de leur convention respective avec le Comité Spécial du Katanga en date des vingt décembre mil neuf cent trente-deux et vingt février mil neuf cent trente-trois, approuvées par arrêtés royaux des vingt-huit mars mil neuf cent trente-trois et onze décembre mil neuf cent trente-trois.

7° Pour tenir compte des nouveaux apports, attribution de cinquante pour cent au lieu de soixante-cinq pour cent des parts de fondateur aux propriétaires des dix mille actions de capital dans la proportion de une part de fondateur pour vingt actions de capital ou de un dixième de part de fondateur pour deux actions de capital.

8° Spécification que les versements anticipatifs autorisés par le conseil d'administration constitueront une créance à charge de la société, donnant droit exclusivement à l'intérêt fixé par le conseil d'administration.

9° Pouvoir donné à l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts de décider la transformation des actions nominatives en actions au porteur à partir du moment où la société aura reçu le droit d'exploiter.

10° Réduction du droit donné à l'assemblée générale de créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, aux limites autorisées par la législation minière du Katanga.

11° Obligation à donner au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale sur la demande d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital social ou du Comité Spécial du Katanga, détenteur des actions série B.

12° Modifications aux statuts et notamment aux articles un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, douze, treize, vingt, vingt-trois, vingt-quatre, trente-cinq, quarante et un, quarante-deux, quarante-quatre, cinquante, cinquante et un, cinquante-cinq, cinquante-six, soixante et un, soixante-deux et septante-deux pour les mettre en concordance avec les résolutions qui seront prises et avec la législation minière du Katanga et pour tenir compte des droits accordés par cette législation au Comité Spécial du Katanga, notamment ceux de souscrire lui-même, ou à son défaut la Colonie, vingt pour cent du capital et de toute augmentation du capital et de nommer un ou deux délégués au conseil d'adminirstation, qui auront droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence.

13° Démission d'un administrateur et nomination d'un administrateur.

IV. Que, ainsi qu'il résulte de ce qui est exposé ci-avant, les actionnaires présents ou représentés possèdent trois mille neuf cent nonante-quatre actions de capital, soit plus de la moitié des titres existants et qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes, par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour, et, après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes, dont à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant :

Première résolution.

Ainsi qu'il a été prévu lors de la constitution de la société, dans l'article septante-deux des statuts, l'assemblée décide de transformer la société en société d'exploitation sous la dénomination : Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorekat ».

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de deux millions cinq cent mille francs pour le porter de deux millions cinq cent mille francs à cinq millions de francs, par la création de cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire.

Ces actions sont émises au taux de cinq cents francs chacune et créées avec jouissance prorata temporis.

Le capital sera dorénavant représenté par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune dites série A.

L'assemblée décide que les cinq mille actions de capital seront offertes par préférence comme suit :

Deux mille actions de capital au Comité Spécial du Katanga ou a son défaut au Gouvernement de la Colonie pour lui permettre d'acquérir vingt pour cent du capital conformément à la législation minière du Katanga.

Trois mille actions de capital aux actionnaires actuels à raison de trois actions de capital nouvelles pour cinq actions de capital anciennes, étant entendu que les actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pourront se grouper pour l'exercice du droit dont il s'agit et que les actionnaires pourront céder leur droit de préférence à des tiers, agréés par le conseil d'administration. Le non usage partiel ou total par certains propriétaires du droit de préférences tel qu'il est fixé ci-avant, n'aura pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires. Le droit de préférence devra être exercé et notifié comme il sera indiqué ci-après.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Souscription.

L'assemblée décide de passer immédiatement à la souscription et à la libération à concurrence de trente pour cent des cinq mille actions de capital nouvelles et à la constatation de ces souscription et libération.

Et à l'instant, la Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, ci-avant nommée, agissant tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, par l'organe de ses représentants, déclare avoir une parfaite connaissance des statuts de la Société de Recherches Auriféres au Katanga « Sorekat », société congolaise à responsabilité limitée, souscrire aux conditions susmentionnées, tant pour elle-même que pour un groupe pour lequel elle se porte fort, les cinq mille actions de capital nouvelles au prix de cinq cents francs l'une et vouloir les libérer à concurrence de trente pour cent.

La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, société prénommée, s'engage à tenir deux mille actions de capital nouvelles à la disposition du Comité Spécial du Katanga, ou à son défaut à la Colonie, pendant un délai et dans les conditions fixés de commun accord avec le Comité Spécial du Katanga, et qu'elle mettra les trois mille actions de capital nouvelles restantes à la disposition des anciens actionnaires dans la proportion de trois actions nouvelles pour cinq actions anciennes.

Le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires de titres n'aura pas pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres actionnaires.

Le droit de préférence devra, sous peine de forclusion, être exercé et notifié au conseil d'administration de la société souscriptrice, dans les huit jours de l'envoi des lettres recommandées qui seront adressées par celle-ci, après l'assemblée, aux actionnaires, tels qu'ils sont inscrits sur le registre des actions nominatives et d'après les indications de ce registre, la souscriptrice n'étant pas tenue à faire d'autres recherches. Aucun recours ne pourra être exercé, ni contre la Société de Recherches Aurifères au Katanga «Sorekat», société congolaise à responsabilité limitée, ni contre la souscriptrice après ce délai.

L'assemblée présentement constituée et les représentants de la société souscriptrice déclarent et reconnaissent que sur toutes et chacune des actions ainsi souscrites, il a été versé en numéraire cent cinquante francs par action de capital, par la souscriptrice, et que le montant de ce versement, soit la somme de sept cent cinquante mille francs, se trouve, dès-à-présent, à la libre disposition de la Société de Recherches Aurifères au Katanga « Sorekat », société congolaise à responsabilité limitée.

La présente souscription n'a eu lieu qu'après qu'il eut été déclaré par M. le Président, au nom du conseil d'administration, que les frais, rémunérations et charges qui incombent à la société à raison de l'augmentation de capital, s'élèveraient approximativement à quarante-cinq mille francs.

Il est déclaré et le notaire soussigné est requis d'acter :

1) Que le capital fixé à deux millions cinq cent mille francs et représenté par cinq mille actions de capital a été porté à cinq millions de francs, par la création de cinq mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

2) Que les cinq mille actions de capital nouvelles ont été complètement et valablement souscrites.

3) Que chacune des cinq mille actions de capital nouvelles a été libérée d'un versement en numéraire de cent cinquante francs.

Troisième résolution.

L'assemblée décide de créer mille parts de fondateur sans désignation de valeur, qui seront divisibles en coupures d'un dixième chacune, et dont le nombre ne pourra pas être augmenté, même par voie de modifications aux statuts, sauf en cas de fusion ou de nouveaux apports.

Cinq cents parts de fondateur seront affectées à la rémunération des concours particuliers suivant conventions intervenues entre la société et les intéressés.

Les cinq cents parts de fondateur restantes seront attribuées gratuitement, après exercice du droit de préférence dont s'agit, à la deuxième résolution ci-dessus, aux détenteurs des dix mille actions de capital dans la proportion d'une part de fondateur pour vingt actions de capital, ou un dixième de part de fondateur, pour deux actions de capital.
Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Quatrième résolution.

L'assemblée décide de créer cinq mille cinq cents actions, sans désignation de valeur, dites actions série B, qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées à l'article cinquante-cinq des statuts.

Ces actions seront remises gratuitement au Comité Spécial du Katanga, en un titre nominatif, en représentation de sa participation dans les bénéfices ainsi qu'il est prévu par la législation minière du Katanga; elles sont inaliénables.

En cas de création ultérieure d'actions, la société créera et remettra gratuitement au Comité Spécial du Katanga, un nombre d'actions série B équivalent à la moitié du nombre des titres nouveaux de toutes catégories, de manière que le Comité Spécial du Katanga dispose toujours d'un nombre égal au tiers de tous les titres existants. Le Comité Spécial du Katanga pourra céder ses droits et les actions qui les représentent au Gouvernement de la Colonie.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution.

L'assemblée décide que, dans les votes aux assemblées générales, chaque action de capital série A, chaque action série B et chaque part de fondateur donneront droit à une voix.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Sixième résolution.

L'assemblée décide de préciser comme suit l'apport effectué, lors de la constitution de la société, par M. Hippolyte de Mathelin de Papigny.

M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, dûment autorisé par le Comité Spécial du Katanga, fait apport d'une manière irrévocable et sans restriction, à la présente société qui accepte, de tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques, résultant ou à résulter de la convention minière intervenue entre lui même et le Comité Spécial du Katanga, le quinze avril mil neuf cent trente-deux et approuvée par décret du dix-neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

Ces droits comportent :

1°) Le droit exclusif jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent trente-sept, de rechercher les minerais d'or, d'argent, d'iridium, de platine, de palladium et de radium dans une zone constituée par deux blocs ayant une superficie totale approximative de quarante et un mille cinq cent vingt-cinq kilomètres carrés.

A la condition que le concessionnaire en fasse la demande avant le premier août mil neuf cent trente-six, l'exercice de ce droit pourra être prorogé jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent quarante, mais seulement dans deux blocs qui ne pourront dépasser la moitié de la superficie de la zône primitive.

2°) Le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante :

a) Les mines découverts avant le trente et un janvier mil neuf cent trente-sept dans les dits blocs et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le trente avril mil neuf cent trente-six.

b) Les mines découvertes avant le trente et un janvier mil neuf cent quarante dans les blocs réduits dans lesquels le droit de recherche aura été prorogé et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le trente avril mil neuf cent trent-neuf.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Apports.

Il est fait apport d'une manière irrévocable et sans restriction à la société pour laquelle accepte son assemblée générale présentement constituée :

A. Par M. Maurice Sluys, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, place Raymond Blyckaert, 13, dûment autorisé par le Comité Spécial du Katanga et ici représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du quatorze février dernier qui demeurera annexée aux présentes.

De tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques, résultant ou à résulter de la convention minière intervenue entre lui-même et le Comité Spécial du Katanga, le vingt décembre mil neuf cent trente-deux et approuvée par décret du vingt-huit mars mil neuf cent trente-trois.

Ces droits comportent :

1° Le droit exclusif jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-huit de rechercher les minerais d'or, d'argent, d'iridium, de platine, de palladium et de radium dans une zône ayant une superficie totale approximative de sept mille cinq cents kilomètres carrés.

A la condition que le concessionnaire en fasse la demande avant le premier octobre mil neuf cent trente-sept, l'exercice de ce droit pourra être prorogé jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante et un, mais seulement dans deux blocs qui ne pourront dépasser la moitié de la superficie de la zône primitive.

2° Le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante :

a) Les mines de métaux précieux découvertes avant le trente et un mars mil neuf cent trente-huit dans les dits blocs et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga, avant le trente juin mil neuf cent trente-sept.

b) Les mines de métaux précieux découvertes avant le trente et un mars mil neuf cent quarante et un dans les blocs réduits dans lesquels le droit de recherche aurait été prorogé et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga, avant le trente juin mil neuf cent quarante.

B. Par M. François-Grégoire Delecourt, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue de la Pépinière, 116, dûment autorisé par le Comité Spécial du Katanga et ici représenté par M. Marcel Jacques, préqualifié, en vertu de procuration sous seing privé du quatorze février dernier qui demeurera annexée aux présentes.

De tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques résultant ou à résulter de la convention intervenue entre lui même et le Comité Spécial du Katanga, le vingt février mil neuf cent trente-trois, et approuvée par décret du onze décembre mil neuf cent trente-trois.

Ces droits comportent :

1° Le droit exclusif jusqu'au premier juin mil neuf cent trente-huit, de rechercher les minerais d'or, d'argent, d'iridium, de platine, de palladium, de radium et le diamant dans une zône constituée par un bloc ayant une superficie approximative de trois mille neuf cents kilomètres carrés.

A la condition que le concessionnaire en fasse la demande avant le premier décembre mil neuf cent trente-sept, l'exercice de ce droit pourra être prorogé jusqu'au premier juin mil neuf cent quarante et un mais seulement dans un ou deux blocs au maximum et qui ne pourront dépasser la moitié de la superficie de la zône primitive.

2° Le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante :

a) Les mines de métaux précieux et de diamant découvertes avant le premier juin mil neuf cent trente-huit dans la dite zône et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le premier septembre mil neuf cent trente-sept.

b) Les mines de métaux précieux et de diamant découvertes dans le ou les blocs réduits dans lesquels le droit de recherche aurait été prolongé et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le premier septembre mil neuf cent quarante.

Septième résolution.

L'assemblée décide que les versements anticipatifs sur les titres souscrits en espèces, autorisés par le conseil d'administration constitueront une créance à charge de la société donnant droit exclusivement à l'intérêt fixé par le conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Huitième résolution.

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts, pourra décider la transformation des actions de capital nominatives en actions au porteur à partir du moment où la société aura reçu le droit d'exploiter; le propriétaire de titres au porteur pourra à toute époque, en demander la conversion, à ses frais, en titres nominatifs.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Neuvième résolution.

L'assemblée générale ne pourra désormais créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres que dans les limites autorisées par la législation minière du Katanga.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Dixième résolution.

L'assemblée décide que le conseil d'administration sera tenu de convoquer l'assemblée générale sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la possession du cinquième du capital social ou du Comité Spécial du Katanga, détenteur des actions série B.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Onzième résolution.

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts, ainsi qu'il suit:

L'article un est complété par les dispositions suivantes qui formeront les deux derniers alinéas :

« La société est dénommée Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorekat », société congolaise à responsabilité limitée.

« Cette dénomination pourra toutefois être modifiée par décision prise en assemblée générale et sous réserve d'approbation par arrêté royal ».

L'article trois ancien devient l'article deux dont le texte actuel est supprimé.

L'article quatre est remplacé par l'article trois suivant :

« La société a pour objet :

« 1°) a. La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers dans le domaine du Comité Spécial du Katanga, ainsi que toutes opérations se rapportant à l'exécution des conventions visées dans les apports définis à l'article sept ci-après :

« b. La recherche, l'étude et l'exploitation des gisements miniers se rapportant aux permis qui lui seraient délivrés ultérieurement par le Comité Spécial du Katanga, ou aux conventions spéciales qu'elle serait amenée à conclure avec ce dernier.

« 2°) Le traitement mécanique et métallurgique des substances minérales à provenir des dits gisements.

« 3°) La vente de ces substances, tant à l'état brut qu'après traitement.

« 4°) Toutes opérations accessoires aux primo, secundo et tertio ci-dessus.

« La société peut notamment, dans les limites de la législation minière :

« *a)* Etudier et éventuellement construire et exploiter toutes voies de communication terrestres, fluviales ou autres, organiser de toutes manières toutes opérations ou entreprises de transport, pour autant qu'elles servent principalement à lui faciliter ses approvisionnements et l'écoulement de ses produits, faire dans le même but toutes opérations relatives à la métallurgie, à la chimie industrielle, à l'exploitation forestière et à l'utilisation des forces mécaniques, hydrauliques ou électriques, dont elle pourrait disposer.

« *b)* Moyennant l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises congolaises, belges ou étrangères, existantes ou à créer, dont l'objet, soit directement, soit indirectement, serait similaire, analogue ou connexe au sien et dont le concours serait utile à la réalisation de son objet social.

« *c)* Moyennant la même autorisation, faire toutes opérations commerciales, industrielles, foncières, agricoles, minières ou financières qui seront l'accessoire de son objet principal et auront pour but de faciliter la réalisation de celui-ci.

« Avec l'autorisation du Comité Spécial du Katanga et sous réserve d'approbation par arrêté royal, l'objet de la société pourra être modifié, sans toutefois en altérer l'essence par décision prise en assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts ».

ART. 4.

Il sera désormais rédigé comme suit :

« Le Gouvernement de la Colonie, ou à défaut le Gouvernement Belge peut acquérir par préférence, à prix égal, en tout ou en partie, la production de métaux précieux et de diamants de la société.

« Conformément au décret du neuf août mil neuf cent vingt-trois au cas où la Colonie créerait un organisme aux fins de réaliser, sans bénéfice pour elle, la centralisation de la vente ou de l'exploitation du diamant, de l'uranium, du radium, du thorium, de l'actinium, du vanadium, du niobium, du titane et du tantale, la société remettra l'exploitation de ces gisements ou la vente de ces substances au dit organisme.

« Sauf convention particulière, les recherches et l'exploitation minières seront faites conformément aux dispositions de la législation minière du Katanga.

« La société choisira quatre-vingts pour cent au moins de son personnel européen parmi les personnes de nationalité belge. Elle achètera en Belgique ou au Congo Belge quatre-vingts pour cent au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires à son exploitation. Elle exportera en Belgique au moins quatre-vingts pour cent de sa production.

« Le Comité Spécial du Katanga peut autoriser des exceptions aux dispositions de l'alinéa précédent ».

ART. 5.

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« La durée de la société est limitée à la durée des concessions d'exploitation des mines résultant ou à résulter des permis et des conventions dont il est question à l'article trois.

« Sauf convention contraire avec le Comité Spécial du Katanga, cette durée s'étend jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante. La société peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article cinquante.

« Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée ».

ART. 6.

Il sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital est fixé à cinq millions de francs représenté par dix mille actions de capital de cinq cents francs chacune, dites série A.

« Il est créé en outre :

« *a)* Mille parts de fondateur sans désignation de valeur. Leur nombre ne pourra pas être augmenté même par voie de modifications aux statuts, sauf en cas de fusion ou de nouveaux apports. Les parts de fondateur pourront être divisées en coupures par simple décision du conseil d'administration, qui règle les modalités de cette opération. Les coupures isolées auront droit à leur part de dividende mais ne pourront prendre part à un vote que si elles sont en nombre suffisant pour former une part entière.

« *b)* Cinq mille cinq cents actions, sans désignation de valeur, dites actions série B qui participeront à la répartition des bénéfices dans les conditions fixées à l'article cinquante-cinq ci-après. Ces actions seront remises gratuitement au Comité Spécial du Katanga, dès leur création, en un titre nominatif, en représentation de sa participation dans les bénéfices, ainsi qu'il est prévu par la législation minière du Katanga. Ces actions ont droit de vote dans les conditions précisées à l'article quarante-quatre, elles sont inaliénables. En cas de création ultérieure d'actions, la société créera et remettra gratuitement au Comité Spécial du Katanga, un nombre d'actions série B équivalent à la moitié du nombre des titres nouveaux de toutes catégories, de manière que le Comité Spécial du Katanga dispose toujours d'un nombre égal au tiers de tous les titres existants. Le Comité Spécial du Katanga pourra céder ses droits et les actions qui les représentent au Gouvernement de la Colonie ».

Art. 7.

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, dûment autorisé par le Comité Spésial du Katanga, fait apport d'une manière irrévocable et sans restriction, à la présente société qui accepte, de tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques, résultant ou à résulter de la convention minière intervenue entre lui même et le Comité Spécial du Katanga, le quinze avril mil neuf cent trente-deux et approuvée par décret du dix-neuf juillet mil neuf cent trente-deux.

« Ces droits comportent :

« 1°) Le droit exclusif jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent trent-sept de rechercher les minerais d'or, d'argent d'iridium, de platine, de palladium et de radium dans une zône constituée par deux blocs ayant une superficie totale approximative de quarante et un mille cinq cent vingt-cinq kolimètres carrés.

« A la condition que le concessionnaire en fasse la demande avant le premier août mil neuf cent trente-six, l'exercice de ce droit pourra être prorogé jusqu'au trente et un janvier mil neuf cent quarante, mais seulement dans deux blocs qui ne pourront dépasser la moitié de la superficie de la zône primitive.

« 2°) Le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante :

« *a)* Les mines découvertes avant le trente et un janvier mil neuf cent trente-sept dans les dits blocs et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le trente avril mil neuf cent trente-six.

« *b)* Les mines découvertes avant le trente et un janvier mil neuf cent quarante dans les blocs réduits dans lesquels le droit de recherche aura été prorogé et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le trente avril mil neuf cent trente-neuf.

« M. Maurice Sluys, dûment autorisé par le Comité Spécial du Katanga, fait apport d'une manière irrévocable et sans restriction à la présente société qui accepte, de tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques, résultant ou à résulter de la convention minière intervenue entre lui-même et le Comité Spécial du Katanga, le vingt décembre mil neuf cent trente-deux et approuvée par décret du vingt-huit mars mil neuf cent trente-trois.

Ces droits comportent :

1°) Le droit exclusif jusqu'au trente et un mars mil neuf cent trente-huit de rechercher les minerais d'or, d'argent, d'iridium, de platine, de palladium et de radium dans une zône ayant une superficie totale approximative de sept mille cinq cents kilomètres carrés.

« A la condition que le concessionnaire en fasse la demande avant le premier octobre mil neuf cent trente-sept, l'exercice de ce droit pourra être prorogé jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quarante et un, mais seulement dans deux blocs qui ne pourront dépasser la moitié de la superficie de la zône primitive.

2°) Le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante :

a) Les mines de métaux précieux découvertes avant le trente et un mars mil neuf cent trent-huit dans les dits blocs et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le trente juin mil neuf cent trente-sept.

« *b)* Les mines de métaux précieux découvertes avant le trente et un mars mil neuf cent quarante et un, dans les blocs réduits, dans lesquels le droit de recherche aurait été prorogé et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga, avant le trente juin mil neuf cent quarante.

« M. François Grégoire Delecourt, dûment autorisé par le Comité Spécial du Katanga, fait apport, d'une manière irrévocable et sans aucune restriction à la présente société, qui accepte, de tous les droits, facultés, avantages, obligations et charges quelconques résultant ou à résulter de la convention intervenue entre lui et le Comité Spécial du Katanga, le vingt février mil neuf cent trente-trois, et approuvée par décret du onze décembre mil neuf cent trente-trois.

« Ces droits comportent :

« 1°) Le droit exclusif jusqu'au premier juin mil neuf cent trente-huit, de rechercher les minerais d'or, d'argent, d'iridium, de platine, de palladium, de radium et le diamant dans une zône constituée par un bloc ayant une superficie approximative de trois mille neuf cents kilomètres carrés.

« A la condition que le concessionnaire en fasse la demande avant le premier décembre mil neuf cent trente-sept, l'exercice de ce droit pourra être prorogé jusqu'au premier juin mil neuf cent quarante et un mais seulement dans un ou deux blocs au maximum et qui ne pourront dépasser la moitié de la superficie de la zône primitive.

« 2°) Le droit d'exploiter jusqu'au onze mars mil neuf cent nonante :

« *a)* Les mines de métaux précieux et de diamant découvertes avant le premier juin mil neuf cent trente-huit dans la dite zône et dont le découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le premier septembre mil neuf cent trente-sept.

« *b)* Les mines de métaux précieux et de diamant découvertes dans le ou les blocs réduits dans lesquels le droit de recherches aurait été prorogé et dont la découverte aura été notifiée au Comité Spécial du Katanga avant le premier septembre mil neuf cent quarante ».

Art. 8.

Il sera désormais rédigé comme suit :

« Lors de la constitution de la société, cinq mille actions de capital, dites série A ont été souscrites en espèces et libérées de trente pour cent.

« A l'assemblée générale extraordinaire du premier mars mil neuf cent trente-quatre, le capital souscrit a été porté de deux millions cinq cent mille francs à cinq millions de francs par la création de cinq mille actions de capital, dites série A, de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire. Ces actions ont été émises au taux de cinq cents francs chacune, créées avec jouissance prorata temporis et libérées à concurrence de trente pour cent.

« Les appels de fonds à faire sur les actions non entièrement libérées seront effectués en une ou plusieurs fois par le conseil d'administration, conformément à l'article dix ci-après.

« Des mille parts de fondateur créées à l'article six, cinq cents seront affectées à la rémunération des coucours particuliers suivant conventions intervenues entre la société et les intéressés.

« Les cinq cents parts restantes seront attribuées aux détenteurs des actions de capital, dites série A, dans la proportion d'une part de fondateur pour vingt actions de capital, ou un dixième de part de fondateur pour deux actions de capital ».

ART. 9.

Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« Pendant toute la durée de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la souscription des actions nouvelles sera à moins de décision contraire de l'assemblée générale, offerte par préférence aux propriétaires des actions de capital anciennes au prorata du nombre d'actions possédées par chacune d'eux au jour de l'émission. Le Comité Spécial du Katanga, ou, à son défaut, la Colonie aura en tout état de cause le droit de souscrire vingt pour cent du capital et de toute augmentation de capital ».

ART. 12.

Il sera désormais rédigé comme suit :

« Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il déterminera les conditions et le taux d'intérêt à payer par frais généraux auxquels ces versements anticipés sont admis.

« Les versements anticipés constituent, à concurrence de leur montant, une créance à charge de la société, donnant droit exclusivement à l'intérêt fixé par le conseil d'administration.

« Au fur et à mesure des appels de fonds et à partir du jour de l'exigibilité des versements, cette créance est réduite à concurrence du montant de chaque appel ».

ART. 13.

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« Les actions de capital incomplètement libérées ou libérées par anticipation sont nominatives.

« Les actions de capital entièrement libérées restent nominatives jusqu'au moment où une assemblée générale, délibérant comme en matière de modifications aux statuts décide leur transformation en titres au porteur.

« Tout propriétaire de titres au porteur peut, à toute époque, en demander la conversion à ses frais en titres nominatifs.

« Tant que la société n'aura pas reçu de permis d'exploitation, tous les titres seront nominatifs et ne pourront être cédés sans l'assentiment écrit et préalable du Comité Spécial du Katanga ».

ART. 20.

Au deuxième alinéa les mots « d'une action ou d'une coupure d'action » sont remplacés par les mots : « d'un titre ou d'une coupure de titre ».

ART. 23.

Il sera désormais rédigé comme suit :

« La société pourra, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital. Le type, le prix, le taux du revenu fixe ou variable, le mode et l'époque d'amortissement et de remboursement ainsi que toutes autres conditions d'émission des obligations sont déterminés par le conseil d'administration.

« Toutefois, la société, conformément à la législation minière du seize avril mil neuf cent dix-neuf, ne pourra sans l'assentiment du Comité Spécial du Katanga, faire aucune émission d'obligations, ni contracter aucune dette dont la charge annuelle excèderait sept pour cent des sommes effectivement reçues par elle. Cette charge s'entend des intérêts, des primes de remboursement et de tous autres bénéfices accordés, soit aux obligataires, soit aux banquiers ou autres intermédiaires chargés de l'émission, à l'exception des taxes fiscales.

« Au cas où il existerait des obligations ayant droit à une part des bénéfices, celle-ci ne sera payée qu'après paiement des redevances dues au Comité Spécial du Katanga, conformément à la législation minière.

« Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs; une signature peut être apposée au moyen d'une griffe.

« Les obligataires pourront former entre eux des sociétés civiles dont les statuts seront soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration».

ART. 24.

Le texte actuel est remplacé par le suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

« Le Comité Spécial du Katanga nommera un ou deux délégués au conseil d'administration qui auront sur les opérations de la société le droit de contrôle et de surveillance qui appartient aux administrateurs et aux commissaires; ils seront notamment convoqués aux assemblée générales, aux réunions du collège

des commissaires, du conseil d'administration et à celles du comité de direction; ils auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs ou aux commissaires.

« Sont nommés pour la première fois en qualité d'administrateur, dont le nombre est fixé à six, les personnes désignées ci-après :

« M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

« M. Louis Frère, administrateur de sociétés, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 154.

« M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, à Etterbeek, avenue de Tervueren, 29.

« M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, 33.

« M. Gustave d'Andrimont, avocat, à Lincé-Sprimont.

« M. Jean Richard, industriel, à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 190 ».

ART. 35.

« Cet article est complété par la disposition suivante qui formera le dernier alinéa :

« Les délégués du Comité Spécial du Katanga, prévus à l'article vingt-quatre ont droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence qui seront fixés par le conseil d'administration, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga ».

ART. 41.

Au dernier alinéa, les mots « du cinquième des actions » sont remplacés par les mots « du cinquième du capital social ou du Comité Spécial du Katanga, détenteur des actions, série B ».

ART. 42.

Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Les assemblée générales se composent de tous les propriétaires d'actions de capital, série A, d'actions série B et de parts de fondateur, ainsi que des porteurs de coupures, représentant un ou plusieurs titres ».

Au deuxième alinéa, les mots « tout actionnaire » sont remplacés par les mots « tout propriétaire d'actions ou parts de fondateur ».

ART. 44.

Il sera désormais rédigé comme suit :

« Chaque action de capital, série A, chaque action série B et chaque part de fondateur donnent droit à une voix ».

ART. 50.

A la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots « si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des titres » sont remplacés par les mots « si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social ».

La disposition suivante est intercalée entre le premier et le deuxième alinéa :

« Toute modification aux statuts est subordonnée à l'autorisation écrite et préalable du Comité Spécial du Katanga, agissant dans les limites de la législation minière et des conventions ».

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits respectifs des diverses catégories de titres, la délibération, pour être valable, doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises ci-dessus ».

ART. 51.

Au premier alinéa, le mot « actionnaire » est remplacé par le mot « associé ».

ART. 55.

Après le primo, il est ajouté :

« 2° La participation du Comité Spécial du Katanga, calculée conformément au décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf, à raison des actions série B qu'il détient ».

Les secondo et tertio deviennent respectivement tertio et quarto.

L'antépénultième alinéa est modifié comme suit :

« Après ces prélèvements, le solde est réparti à raison de cinquante pour cent entre les actions de capital série A et cinquante pour cent entre les parts de fondateur ».

ART. 56.

Il est ajouté la disposition suivante qui formera le second alinéa :

« Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'assemblée générale, la société paiera au Comité Spécial du Katanga, dans les bureaux que celui-ci désignera, la part des bénéfices lui revenant en vertu du dit bilan ».

ART. 61.

A la fin du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « de capital, série A ».

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Le surplus disponible sera réparti entre le Comité Spécial du Katanga, les membres du conseil d'administration et du Collège des commissaires en fonctions au moment où la liquidation a été prononcée, les actions de capital série A et les parts de fondateur, le tout dans les proportions prévues et conformément à l'article cinquante-cinq ».

ART. 62.

Le mot « actionnaire » est remplacé par le mot « associé » au premier alinéa.
Le titre douze comprenant l'article septante-deux est supprimé.
Ces différentes modifications aux statuts sont successivement adoptées séparément et dans l'ensemble à l'unanimité des voix.

Douzième résolution.

L'assemblée prend acte de la démission par M. Jean Richard de ses fonctions d'administrateur et désigne M. Maurice Fischer, avocat, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue de Tervueren, 190, pour achever son mandat.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à midi.

De tout quoi le dit notaire Herman Van Halteren a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite les membres de l'assemblée on signé avec le notaire.

(Signé) H. DE MATHELIN, M. JACQUES, M. DE SCHAETZEN, J. T'SERSTEVENS, H. VAN HALTEREN.

Enregistré à Bruxelles a. c. II le 5 mars 1934. Vol. 1257 Fol. 1 Ce 13. Treize rôles, trois renvois.

Reçu quinze francs.

Le Receveur (signé) COLLIGNON.
Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :
Sceau. (S.) H. VAN HALTEREN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Van Halteren, notaire, à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 15 mars 1934.

(S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 mars 1934.

Le Directeur,
Sceau. (S.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.
Bruxelles, le 16 mars 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Le Chef de bureau délégué,
(S.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10.

Société des Plantations du Mayumbe « SOPLAMA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Boma (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 449.

—

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant Maître André Taymans, Notaire, le 26 avril 1927, autorisée par arrêté royal du 30 mai 1927. Statuts publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1927, et aux annexes au Moniteur Belge du 14 mai 1927, acte n° 6381.

—

BILAN AU 30 JUIN 1933.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de constitution et de premier Etablissement .	p. m.	
Constructions	380.001,—	
Concessions et Terrains	1.252.106,95	
Ponts et Routes	1,—	
Matériel, Mobilier et Outillage	100.002,—	
		1.732.110,95
Disponible et réalisable :		
Banques	60.011,14	
Débiteurs divers	9.685,07	
		69.696,21
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires		P. M.
Résultats :		
Solde déficitaire exercices antérieurs	13.128.708,18	
Solde déficitaire de l'exercice	478.601,41	
		13.607.309,59
		15.409.116,75

PASSIF.

Non exigible :	
Capital	15.000.000,—

Exigible :	
Créditeurs divers	409.116,75
Compte d'ordre :	
Déposants statutaires	p. m.
	15.409.116,75

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1933.

DEBIT.

Perte au bilan du 30 juin 1932		13.128.708,18
Frais généraux et divers	52.405,41	
Amortissements	455.996,—	
		508.401,41
		13.637.109,59

CREDIT.

Loyers encaissés	29.800,—
Solde déficitaire	13.607.309,59
	13.637.109,59

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 11 janvier 1934.
Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 17 janvier 1934.

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 20 février 1934.

1°) Le bilan et le compte de pertes et profits arrêtés au 30 juin 1933, sont adoptés à l'unanimité;

2°) L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs et commissaires.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Pierre Orts, président du « Crédit Général du Congo », rue du Buisson, n° 12, à Ixelles.

Administrateurs :

M. Arthur-Edouard De San, administrateur de sociétés, avenue Brugmann, n° 71, à Uccle.

M. Frédéric Maus, administrateur de sociétés, avenue de Belgique, n° 96, à Anvers.

M. Lucien Orban, banquier, boulevard Brand Whitlock, n° 4, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Paul Osterrieth, négociant, rue des Chênes, n° 9, à Anvers.
M. Maurice Philippson, banquier, rue d'Arlon, n° 57, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Guinotte, avocat, avenue des Arts, n° 45, à Bruxelles;
M. Séraphin-Pierre Van Houcke, négociant, avenue Royale, n° 82, à Berchem-Anvers;
M. Alexis Trempont, expert-comptable, place Antoine Delporte, n° 6, à Saint-Gilles.

Bruxelles, le vingt et un février 1900 trente-quatre.

Pour copie et extraits conformes :

Le Liquidateur :

CREDIT AGRICOLE D'AFRIQUE.

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Le Secrétaire, (S.) E. ABEELE. — *Un Directeur,* (S.) L. ORTS.

Société d'Imprimerie du « Courrier d'Afrique ».

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :		
Immeuble, Matériel, Mobilier		721.327,19
Réalisable :		
Pap. et Appr.	177.569,32	
Débiteurs	111.906,90	
		289.476,22
Disponible :		
Caisse et Banques		42.028,56
Pertes et Profits :		
Au 1er janvier 1933	586.484,83	
Résultat exerc.	77.083,58	
		509.401,25
		1.562.233,22

PASSIF.

Envers la Société :	
Capital	1.500.000,—
Envers les tiers :	
Créditeurs	62.233,22
	1.562.233,22

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Au 1er janvier 1933, 6 Report	586.484,83
Frais exploitation	661.833,38
	1.248.318,21

CREDIT.

Recettes de l'exercice	738.916,96
Solde au 31 décembre 1933	509.401,25
	1.248.318,21

Société d'Imprimerie
du Courrier d'Afrique,
L'Administrateur-Délégué,
et Président du Conseil d'Administration,
(S.) G. CAPRASSE.

Sté d'Imp. du Courrier d'Afrique,
Le Directeur,
(S.) A. LELEUX.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Caprasse Georges, à Léopoldville, Président du Conseil et Administrateur-Délégué.

M. Caprasse Fernand, avocat, rue Forgeur, 10, Liége.

M. Leleux Adolphe, journaliste, à Léopoldville.

COMMISSAIRE.

M. Dantine Alphonse, notaire, à La Roche en Ardenne.

« AGRICONGO »

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 17.346.

Siège social : Zaïla-Muleba, Lomami - Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 169, boulevard Maurice Lemonnier.

Constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, le 26 juillet 1928, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 octobre 1928, acte n° 1324, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928. (Arrêté royal du 7 septembre 1928.)

Modifications aux statuts : (arrêté royal du 4 mars 1930), publiées aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars 1930, acte n° 3088 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1930.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

1°) *Immobilisé :*

Frais de constitution	51.221,75	
Terrain, bâtiments, matériel et plantations . . .	2.721.517,22	
		2.772.738,97

2°) *Disponible et réalisable :*

Espèces	8.844,76	
Magasins	24.340,76	
Débiteurs divers	42.056,32	
		75.241,84

3°) *Compte d'ordre :*

Cautionnements de MM. les administrateurs et commissaires . .	167.500,00

4°) *Profits et Pertes :*

Solde	759.635,50
Frs	3.775.116,31

PASSIF.

1°) *Dettes envers elle-même :*

Capital actions représenté par :		
10.000 actions de capital de 250 fr. chacune . .	2.500.000,00	
6.000 parts de fondateurs sans désignation de valeur	p. m.	
	2.500.000,00	
Amortissements	508.789,15	
		3.008.789,15

2°) *Dettes envers des tiers :*

Ouverture du Crédit Agricole	356.000,00

3°) *Dettes sans garanties réelles :*

Créditeurs divers	242.827,16

4°) *Compte d'ordre :*

Garanties de MM. les administrateurs et commmissaires . . .	167.500,00
Frs	3.775.116,31

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde de 1932	538.427,34
Frais généraux Europe, Afrique et Divers	32.911,83
Amortissements sur immobilisations	197.925,86
Frs	769.265,03

CREDIT.

Recettes diverses	9.629,53
Solde	759.635,50
Frs	769.265,03

Vu et approuvé par le conseil d'administration :

Le Vice-Président,
Eugène TELLE-BOUGARD,
Industriel
79, Avenue Longchamps,
Uccle.

Le Président :
Léon ROERSCH,
Ingénieur honoraire des mines
118, Avenue Brugmann,
Bruxelles.

Administrateur,
Fernand EVRARD, Industriel,
Ormeignies-lez-Ath.

Vu et approuvé par le collège des commissaires :

Henri MOTTEUX,
Inspecteur général honoraire au Ministère des Finances,
91, Avenue Ducpétiaux, Bruxelles.

Léopold VAN GULCK,
Industriel,
1555, Chaussée de Waterloo, 1555, Uccle.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 MAI 1934.

L'assemblée, à l'unanimité :

1°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1933;

2°) Donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion afférente à l'exercice 1933;

3°) Réélit Monsieur Léon Roersch et Monsieur Henri Motteux, respectivement aux fonctions d'administrateur et de commissaire.

4°) Autorise la restitution des cautionnements des administrateurs décédés : A. Fichefet et J. Penso.

5°) Ratifie la nomination en qualité d'administrateur faite par le Conseil Général, à la date du 10 janvier 1934, de Monsieur Emile Lecrinier, industriel, à Estinnes-au-Mont.

Pour copie conforme :

Par délégation du Conseil d'Administration,
(S.) E. SERGEYS.

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasaï

« C. I. B. O. P. L. A. N. K. A. »

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles : n° 17.342.

Siège social : Dinyunyu-Kasaï, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 169, boulevard Maurice Lemonnier.

—

Constituée par acte passé devant Maître Jacques Richir, Notaire, à Bruxelles, le 18 janvier 1929, et publié aux annexes du Moniteur Belge du 8-9 avril 1929, actes n°s 4706, 4707, 4708 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929. (Arrêté royal du 20 mars 1929.)

Modifications aux statuts : publiées aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin 1930, acte n° 10.368, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930. (Arrêté royal du 14 juillet 1930.)

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

1°) *Immobilisé :*

Frais de constitution	41.004,70	
Immeubles, matériel et frais de premier établiss.	500.387,73	
Plantations	1.589.349,93	
		2.130.742,36

2°) *Réalisable :*

Actionnaires	119.505,81	
Magasins et cheptel	40.319,20	
Débiteurs divers	165.533,03	
		325.358,04

3°) *Disponible :*

Caisses et Banques	88.673,95

4°) *Actionnaires :*

Actionnaires déchus	134.625,00

5°) *Compte d'ordre :*

Garanties de MM. les administrateurs et commissaires	120.000,00
Frs	2.799.399,35

PASSIF.

1°) *Dettes envers elle-même :*

Capital actions représenté par :

4.500 actions série A, de 500 frs chacune	2.250.000,00	
2.500 actions série B. de 100 frs chacune	250.000,00	
	2.500.000,00	
Amortissements	140.136,06	
		2.640.136,06

2°) *Dettes envers des tiers :*

Créditeurs divers	36.272,83

3°) *Compte d'ordre :*

Cautionnements des administrateurs et commissaires	120.000,00

4°) *Pertes et Profits :*

Solde	2.990,46
Frs	2.799.399,35

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde de 1932		13.872,27
Quote-part des dépenses d'Afrique et d'Europe	5.625,89	
Dépenses d'exploitation	93.683,50	
Amortissements	129.226,43	
		228.535,82
Solde		2.990,46
Frs		245.398,55

CREDIT.

Recettes diverses	Frs	245.398,55

Vu et arrêté par le Conseil d'Administration :

Président : M. Joseph Schramme, avocat, 13, rue du Verger, Bruges.

Vice-Président : M. Justin Quaedvlieg, notaire, 22. Wykerbrugstraat. Maestricht.

Administrateurs :

M. Comte Antoine d'Ursel, administrateur de sociétés, 26, rue du Luxembourg, Bruxelles.

M. Roger Janssens, administrateur de sociétés, 59, avenue Legrand, Bruxelles.

M. Joseph Muylle, avocat, 20, rue St. Georges, Bruges.

M. Théo Schramme, avocat, 20, rue Haute, Bruges.

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires :

M. Emile Dekeyser, directeur général honoraire des Finances de la Colonie, 72, rue aux Laines, Bruxelles.

M. Richard Dekens, industriel, Steenbrugge.

M. Gustave Van Roye, industriel, 20, Avenue du Maréchal, Uccle.

—

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU MERCREDI 9 MAI 1934.

Résolutions :

1°) Bilan et compte de profits et pertes approuvés à l'unanimité.

2°) Décharge conférée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'année 1933.

Restitution du cautionnement de Monsieur l'administrateur A. Fichefet, décédé, autorisé.

3°) Messieurs J. Quaedvlieg et Emile De Keyzer sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

—

SITUATION DU CAPITAL AU 9 MAI 1934.

Capital en espèces		Frs	2.100.000,00
Actionnaires déchus			134.625,00
Montant du capital appelé 100 %.			
Reste à verser			87.630,81
Cie Industrielle des Bois du Mayumbe en liquidation,			
169, boulevard M. Lemonnier, Bruxelles . . .	44.505,81		
René Van De Walle, 43, rue Nord du Sablon, Bruges	1.250,00		
Jules Dieudonné, 22, Chaus. de Charleroi, Bruxelles	11.875,00		
J. Quaedvlieg, 22, rue Pont de Wick, Maestricht .	30.000,00		
		Frs	87.630,81

Pour copie conforme.

Par délégation du Conseil d'Administration,

(S.) E. SERGEYS.

Société des Plantations de Dembia.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Buta.

Siège administratif : 12, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 46.089.

Constituée suivant acte paru aux annexes du Moniteur Belge, le 18 mai 1930, sous le n° 8225.

Approuvé par arrêté royal du 1er mai 1930. Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1930.

—

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1933.

ACTIF.

Actif à amortir	442.287,67
Immobilisé : Constructions, Matériel, Plantations	4.985.558,22
Valeurs engagées	125.571,47
Rèalisable : Cheptel, Stock et divers	48.412,73
Disponible : Caisse, Banque, Débiteurs	227.525,43
Pour ordre : Cautionnements	55.000,—
Résultats : Pertes et Profits :	124.048,67
	6.008.404,19

PASSIF.

Passif société envers elle-même :

Capital : 9.000 actions cap. 500 frs, valeur nominale	4.500.000,—	
Fonds d'amortissements	256.264,30	
		4.756.264,30

Passif société envers les tiers :

Sans garanties réelles.

Créditeurs divers Europe	434.258,62	
Créditeurs divers Afrique	156.759,81	
Compte Spécial à liquider Europe	44.999,99	
Compte Spécial à liquider Afrique	27.516,60	

Avec garanties réelles :

Fonds temporaire Crédit Agricole	533.604,87	
		1.197.139,89

Pour ordre :

Déposants	55.000,—
	6.008.404,19

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde précédent	194.916,62
Divers	16.657,01
Constructions (entretien)	7.774,72
Frais généraux	70.271,67
Fonds d'amortissements	154.280,19
	443.900,21

CREDIT.

Par plantations	5.454,—
Divers	9,089,30
S/ventes huile	522,34
S/ventes café	304.785,90
Solde en perte	124.048,67
	443.900,21

RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 22 MAI 1934.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le bilan et le Compte Pertes et Profits au 30 septembre 1933.

Par vote spécial, décharge est donnée au Conseil d'Administration, ainsi qu'au Commissaire.

Monsieur Noël Huart, Administrateur de Sociétés, est nommé Administrateur, en remplacement de Monsieur le Colonel Albert Paulis, dont il achèvera le mandat.

Décharge de sa gestion est donnée à Monsieur le Colonel Paulis.

Le cautionnement de Monsieur Noël Huart sera effectué par la Société Commerciale et Minière de l'Uélé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Léon de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. le Baron Jean de Steenhault, Administrateur de sociétés, 36, Av. Jeanne, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Noël Huart, Administrateur de sociétés, 119, avenue Emile Max, Bruxelles.

M. Alfred Liénart, Ingénieur, 51, avenue de la Cambre, Bruxelles.

M. le Baron Jacques van der Bruggen, Administrateur de sociétés, 20, rue Evers, Bruxelles.

Commissaire :

M. Raymond Depireux, Licencié en Sciences Commerciales, 40, rue Blanche, St-Gilles-Bruxelles.

Bruxelles, le 24 mai 1934.

Pour copie conforme.

SOCIETE DES PLANTATIONS DE DEMBIA.

Un Administrateur, (S.) A. LIÉNART.

L'Administrateur-Délégué, (S.) Baron J. DE STEENHAULT.

Société Immobilière Belgo-Africaine « BELGAFRICA ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : avenue du Mont Kemmel, n° 3, Forest-Bruxelles.

Constituée par acte du notaire Léon Brunet, à Bruxelles, le 27 juin 1927, autorisée par arrêté royal du 15 juillet suivant et publiée à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août de la même année.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Terrains		1.546.360,08
Banque		36.077,32
Portefeuille		550.000,—
Débiteurs divers		40.950,43
Compte d'ordre		95.000,—
		2.268.387,83

PASSIF.

Capital		1.500.000,—
Réserves : légale	33.472,50	
extraordinaire	200.000,—	
		233.472,50
Engagement s/souscription		277.500,—
Créanciers divers		28.526,—
Pertes et Profits de 1932	50.990,33	
Bénéfice 1933	82.899,—	
		133.889,33
Compte d'ordre		95.000,—
		2.268.387,83

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux et divers	9.800,17
Commissions et divers	14.731,20
Solde bénéficiaire	133.889,33
	158.420,70

CREDIT.

Solde à nouveau	50.990,33
Produits divers	107.430,37
	158.420,70

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Joseph Darche, sans profession, à Bruxelles, sortant en 1939.
M. Léon Dam, administrateur de sociétés, à Saint-Gilles, sortant en 1937.
M. Albert Glibert, architecte, à Etterbeek, sortant en 1934.
M. Corneille Jonniaux, industriel, à Etterbeek, sortant en 1939.
Mme Madeleine Stiernet, sans profession, épouse O. Vandenbussche, Forest, sortant en 1938.
M. Charles Walon, industriel, à Uccle, sortant en 1936.
M. André Darche, architecte, à Ixelles, sortant en 1935.

COMMISSAIRE.

M. Maurice d'Ouvrier, sans profession, à Ixelles.

Pour copie conforme.

(Signé) Joseph DARCHE, Léon DAM et Albert GLIBERT.

Huileries et Raffineries Africaines.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Autorisée par arrêté royal en date du 23 avril 1929.
Siège social : Boma (Congo Belge).
Siège administratif : Avenue Milcamps, n° 74, à Schaerbeek.

Constituée le 26 février 1929 (annexe Moniteur Belge, n° 7600 du 12 mai 1929, annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929, p. 567.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :		
Palmeraies et Concessions	2.842.146,30	
Apports	225.000,00	
Mobilier	173.366,00	
Usine	2.648.457,05	
Habitations Européennes et Indigènes	604.229,37	
Matériel roulant et flottant	129.748,26	
Frais 1er Etablissement	935.350,41	
		7.558.297,39
Réalisable :		
Débiteurs divers	228.315,21	
Actionnaires	1.202.279,85	
Portefeuille titres	112.500,00	
Portefeuille effets	53.000,00	
Magasins	204.766,49	
Cheptel	16.855,92	
		1.817.717,47
Disponible :		
Caisses, Banques, Chèques Postaux		22.371,65
Garanties déposées		3.200,00
Compte d'ordre :		
Cautionnement Administrateurs		P. M.
Compte de résultat :		
Pertes des exercices antérieurs	1.088.034,15	
Pertes exercice 1933	170.301,53	
		1.258.335,68
		10.659.922,19

PASSIF.

Dettes de la Société :	
Envers elle-même	10.000.000,00
Dettes envers des tiers :	
Créditeurs divers	27.927,64
Amortissements :	631.994,55
Compte d'ordre :	
Cautionnement Administrateurs	P. M.
	10.659.922,19

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais divers d'exploitation	195.854,75
Pertes des exercices antérieurs	1.088.034,15
Amortissements de l'exercice 1933	184.277,43
	1.468.166,33

CREDIT.

Résultats d'exploitation	104.866,12
Résultats divers	104.964,53
Pertes des exercices antérieurs	1.088.034,15
Pertes de l'exercice 1933	170.301,53
	1.468.166,33

—

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 2 mai 1934.

Le Quitus du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires en fonctions est admis à l'unanimité.

Conformément à l'article 13 du Titre III des Statuts de la Société, le Conseil est entièrement renouvelé.

Sont nommés Administrateurs :

M. Wéber, Léon, commerçant, rue Washington, n° 6, à Bruxelles.
M. de Cooman, Pierre, administrateur de sociétés, avenue de la Renaissance, n° 1, à Bruxelles.
M. Parent, Henri, administrateur de sociétés, avenue Cambier, n° 95, à Schaerbeek.
M. Demets, Valentin, fondé de pouvoirs, à Boma (Congo Belge).
M. Mélis, Alfred, ancien fonstionnaire colonial, avenue Milcamps, n° 74, à Schaerbeek.

Sont nommés Commissaires :

M. Alban Castermans, administrateur de sociétés, rue Washington, n° 6, à Bruxelles.
M. Ruelle, Jules, ancien fonctionnaire colonial, à Rixensart.

SITUATION DES ACTIONNAIRES.

M. Cravatte, Ernest, rue Royale, n° 302, Bruxelles	637.343,80
M. Reyers, Albert, à Rixensart	372.000,00
M. de Laveleye, Jean, rue de Savoie, n° 31, Saint-Gilles	30.000,00

M. Hellemans, rue Langeveld, n° 6, à Uccle	24.000,00
M. Frisoff, Albert, rue du Lombard, n° 68, Bruxelles . . .	87.332,00
M. de Marneffe, Lucien, boulevard Anspach, n° 173, à Bruxelles	1.500,00
M. Oury, Joseph, boulevard de la Sauvenière, à Liége . . .	33.721,65
M. de Laveleye, G., rue Nieuwenhove, n° 86, à Uccle . . .	1.382,40
M. Van Caillie, A., rue de Paris, à Ostende	15.000,00
	1.202.279,85

Pour copie conforme :

HUILERIES ET RAFFINERIES AFRICAINES

Société Congolaise à responsabilité limitée.

Administrateurs :

(S.) H. PARENT. (S.) A. MÉLIS.

Brevets.

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 11 janvier 1934, à la Sté Distillation à basse température et Auto-Agglomération des Combustibles S. à r. l., 6, rue François Ier, à Paris, France, un brevet d'invention pour : Procédé d'agglomération des fines ou poussiers de combustibles solides et arrangement pour l'application de ce procédé.

2. Le 17 janvier 1934, à la Sté Anonyme des Ateliers de Construction de Jambes-Namur (Anciens Etablissements Théophile Finet), à Jambes-Namur (Belgique), un brevet d'invention pour : Engin de propulsion.

3. Le 24 janvier 1934, à M. le Dr Ing. Manfred Reiffenstein, constructeur, 7, Osterleitengasse, à Vienne XIX (Autriche), un brevet d'invention pour : Réglage pour turbines à libre jet.

4. Le 24 janvier 1934, à M. le Dr Ing. Manfred Reiffenstein, constructeur, 7, Osterleitengasse, à Vienne XIX (Autriche), un brevet d'invention pour : Réglage pour turbines à réaction.

5. Le 2 février 1934, à la Sté d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine, 10, rue du Général Foy, à Paris (France), un brevet d'importation pour : Procédé d'obtention de cuivre pauvre en oxygène.

6. Le 10 février 1934, à la Sté Naamlooze Vennootschap « De Bataafsche Petroleum Maatschappij », 30, Carel van Bijlandtlaan, à La Haye (Hollande), un brevet d'invention pour : Procédé et produit relatifs aux xanthates non saturés.

7. Le 16 février 1934, à la Société Naamlooze Vennootschap « De Bataafsche Pétroleum Maatschappij », 30, Carel van Bijlandtlaan, à La Haye (Hollande), un brevet d'importation pour : Procédé pour la fabrication de xanthates.

8. Le 21 février 1934, à M. Emile Vroonen, 55, rue Darchis, à Liége (Belgique), un brevet d'importation pour : Procédé et appareil pour l'épuration des métaux en fusion.

9. Le 26 février 1934, à M. Edmund Altenkirch, 56, Bahnhofstr., à Neuenhagen, près Berlin (Allemagne), un brevet d'invention pour : Procédé et dispositif pour humecter et déshumecter de l'air.

10. Le 26 février 1934, à M. Georges Imbert, ingénieur-chimiste, à Sarre-Union Dept, Bas-Rhin (France), un brevet d'invention pour : Foyer de gazéification notamment pour gazogène à combustion renversée.

11. Le 28 février 1934, à la Sté Anonyme d'Etudes et de Construction d'Appareils Mécaniques pour la Verrerie, 3, rue de Castellane, à Paris (France), un brevet d'importation pour : Machine pour la fabrication des bouteilles, flacons et autres objets en verre creux.

12. Le 2 mars 1934, à la Sté Franco Wyoming Oil Company, 9, Boulevard de la Madeleine, à Paris (France), un brevet d'invention pour : Procédé de flottation différentielle.

13. Le 9 mars 1934, à M. Edmund Altenkirch, 56, Bahnhofstrasse, à Neuenhagen, près Berlin (Allemagne), un brevet d'invention pour : Procédé d'absorption.

14. Le 12 mars 1934, à la Sté Fansteel Products Company Inc., à North Chicago, Illinois (E. U. A.), un brevet d'inportation pour : Procédé pour obtenir du tantale métallique.

15. Le 12 mars 1934, à la Sté Fansteel Products Company Inc., à North Chicago, Illinois (E. U. A.), un brevet d'importation pour : Procédé pour l'élimination du carbone des métaux rares peu fusibles et plus particulièrement du tantale.

16. Le 13 mars 1934, à M. Robert Deloor, 26, avenue du Mont-Kemel, à St-Gilles lez-Bruxelles, un brevet d'importation pour : Lit démontable.

17. Le 15 mars 1934, à la Sté Mauser Maschinenbau Gesellschaft mit beschränkter Haftung, 28-30 Marienstrasse, à Köln-Ehrenfeld (Allemagne), et Karl Wilhelm Mauser, à Waldeck Bez. Kassel (Allemagne), un brevet pour : Fermeture de bondes pour réservoirs métalliques, par exemple pour fûts en fer.

18. Le 20 mars 1934, à M. Gérard de Monge, ingénieur, à Flostoy (Namur) Belgique, un brevet d'importation pour : Dispositif élimineur de perturbations en réception radio-électrique.

19. Le 22 mars 1934, à la Sté Safety Mining Company, 307, North Nichigan Avenue, à Chicago, Illinois (E. U. A.), un brevet d'importation pour : Perfectionnements aux cartouches de mines.

20. Le 31 mars 1934, à la Sté : Chile Exploration Company, 25, Broadway, à New-York (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Explosif.

21. Le 24 avril 1934, à la Sté Nichols Engineering & Research Corporation of Canada Limited, à Montréal (Canada), un brevet d'importation pour : Procédé d'oxydation de sulfures métalliques et de fabrication d'anhydride sulfureux et appareil pour la réalisation de ce procédé.

22. Le 28 avril 1934, à la Sté Biesman & Carrick Company, 500, North Dearborn street, à Chicago, Illinois (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Procédé et appareil pour l'extraction des métaux nobles en partant de boues, contenant les minerais de ces métaux.

CESSIONS.

Du 5 janvier 1934. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété à la Sté Prior Celfeuerungen A.-G., à Zurich (Suisse), du brevet d'invention concédé le 21 décembre 1927, sous le n° 1356, à la Sté A.-G. Prior Patentverwertungsgesellschaft, à Glaris (Suisse) pour : Brûleur en forme de récipient pour combustible liquide, par acte passé à Lugano, le 8 novembre 1933.

Du 11 avril 1934. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété à la firme Svenska Tandsticks Aktiebolaget à Jönköping (Suède), du brevet d'invention concédé le 19 janvier 1933, sous le n° 1991, à MM. Zoltàn Földi & Rezzö König, à Budapest (Hongrie) pour : Allumette pouvant être allumée plusieurs fois, par acte passé à Budapest le 18 novembre 1933.

Marques de fabrique ou de commerce. — Dépôts.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
5 janvier 1934.	1	Compagnie Financière Belge des Pétroles, Sté Anonyme, 4, rue Wappers, à Anvers.	Huiles et graisses industrielles de provenance végétale, minérale et animale, produits dérivés du pétrole, huiles médicinales, techniques et huiles pour transformateurs, carburants, essences, vaselines, paraffines, stéarines, produits dans la composition desquels rentrent les huiles et graisses minérales, végétales et animales savoir : savons, bougies, insecticides, désinfectants, désodorisants, huiles et graisses comestibles, matières premières et matières partiellement travaillées pour la fabrication des huiles et graisses comestibles, glycérines, crèmes pour chaussures, cirages, produits d'entretien et de nettoyage.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
7 février 1934.	1	Sté Ame Cooppal & C°, 54, rue des Colonies, à Bruxelles.	Récipients et emballages en papier.
9 février 1934.	1	Sté Delco Appliance Corporation, à Rochester, Etat de New-York (E. U. A.).	Système générateurs et distributeurs de courant pour l'éclairage et la force motrice, comprenant machines dynamo-électriques, actionnées par force motrice, batteries, interrupteurs ou commutateurs, conducteurs et connecteurs, ou connections électriques, balais de dynamos, bobines électriques, tableaux de commutation, relais automatiques, disjoncteurs à maxima, et magneto, unités motrices ou équipements moteurs électriques, notamment portatifs, machines actionnées à l'électricité, savoir: machines à laver, essoreuses, groupes et équipements pour la distribution d'eau, l'irrigation et l'évacuation des eaux usées, notamment pour usages domestiques, et pompes.
13 février 1934.	1	Sté General Motors Corporation, West Grand, Boulevard ant Cass Avenue, à Détroit, Etat de Michigan (E. U. A.).	Tous moyens de transport, véhicules à moteurs, automobiles et camions, leurs parties, pièces détachées et accessoires en tous genres; moteurs à combustion interne pour tous usages, leurs pièces détachées et leurs accessoires.
15 mars 1934.	1	Sté Standard Oil Company of New Jersey, à Wilmington, Delaware (E. U. A.).	Huiles raffinées, semi-raffinées et brutes, provenant du pétrole, avec ou sans adjonction de substances animales, végétales ou minérales pour éclairage, brulage, production d'énergie, pour la combustion et la lubrification, graisses.
9 avril 1934.	1	Sté Klosterbrauerei Gesellschaft mit Beschränkter Haftung, Am Deich, 49, à Brême (Allemagne).	Bières.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
18 avril 1934.	1	Sté International Général Electric Company Inc., 570, Lexington Av., New-York (E. U. A.).	Machines, appareils et dispositifs et toutes pièces ou parties de ceux-ci, pour la production, la transmission, la transformation, le réglage, la mesure et l'application de l'électricité, comprenant entre autres : a) Machines dynamo-électriques, moteurs électriques et pièces ou parties de ceux-ci. b) Appareil d'induction, y compris les transformateurs. c) Machines réfrigérantes électriques avec leurs accessoires et leurs pièces ou parties, armoires réfrigérantes avec leurs accessoires et leurs pièces ou parties. d) Toutes espèces de lampes électriques (lampes à incandescence, lampes à arc, etc.) et pièces fixées à demeure pour celles-ci, y compris réflecteurs, globes, etc. e) Toutes espèces d'instruments de mesure et d'électricité, telles que voltmètres, ampèremètres, instruments de mesure des kilowatts-heures, etc. f) Appareils et dispositifs et pièces ou parties de ceux-ci pour la ventilation, le nettoyage et le chauffage, y compris les ventilateurs, appareils de nettoyage par le vide et toutes espèces d'appareils ménagers. g) Appareils et dispositifs électriques pour la protection, interrupteurs, tableaux de distribution et toutes leurs pièces ou parties. h) Toutes espèces de matériel pour installations électriques, câbles et fils électriques. i) Alliage de métaux, composés chimiques et compositions de

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
			matériaux, y compris les isolants de toutes espèces. j) Appareils et dispositifs électriques pour usages médicaux et parties et pièces de ceux-ci, y compris les appareils à rayons X. k) Equipement radiophonique, y compris les appareils et dispositifs émetteurs et récepteurs, haut-parleur, microphones, tubes à décharge d'électrons, cellules photo-électriques, condensateurs, transformateurs, etc.
28 avril 1934.	1	Sté William Grant & Sons Limited, 82, Gordon street, à Glasgow, Ecosse et à Dufftown, E cosse (Angleterre), Glenfiddich and Balvenir Distilleries.	Whisky.

CESSION.

Du 27 février 1934. — Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété de la marque de fabrique déposée le 15 décembre 1926, par la Sté The Coca-Cola Company, à Atlanta, Comté de Fulton, Etat de Georgie (E. U. A.), sous le n° 891, à la Coca-Cola Company, à Atlanta, Etat de Géorgie, (E. U. A.), par acte passé à Atlanta, le 30 décembre 1933. Dont coût cent francs.

Imp. Disonaise, Jean Winandy. — Tél. 150.62.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Juillet 1934).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 MARS 1934.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or Fr. 61.794.211,52		
	Devises-or sur l'Etranger » —		
		Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr.	443.695.695,50
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		»	31.826.241,19
Fonds publics belges et congolais		»	156.233.551,11
Comptes Courants		»	38.216.821,21
Immeubles et Matériel		»	9.621.353,97
Divers		»	3.155.324,77
		Fr.	744.543.199,27

PASSIF.

Capital		Fr.	20.000.000,—
Réserves		»	38.600.000,—
Bilets en circulation		»	115.898.650,—
Créditeurs	à vue Fr. 465.229.954,02		
	à terme » 81.954.236,08		
		Fr.	547.184.190,10
Transferts en route et divers		Fr.	22.860.359,17
		Fr.	744.543.199,27

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 53,32 %.

Compagnie Agricole de l'Urundi « AGRUNDI ».

(Société Commerciale Congolaise à responsabilité limitée.)

—

Constituée à Anvers le 19 juillet 1929, par acte du notaire Ch. Gevers, publié aux annexes du Moniteur Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929 et aux annexes du Moniteur Belge du 20 septembre 1929, n° 14468.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

(Exercice 1932 et 1933.)

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr.	28.750,—	
Banques et caisses	»	6.480,56	
Débiteurs divers	»	86.320,71	
Marchand. et produits Congo	»	47.697,57	
			169.248,84

Immobilisé :

Plantations	Fr.	3.798.856,42	
Constructions	»	952.810,80	
Matériel, mob. et mat. roulant	»	72.062,45	
Zone de protection N' Gozi	»	458.514,83	
Frais de constitution	»	82.178,60	
Frais de 1er établissement	»	177.661,66	
			5.542.084,76

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire

Profits et pertes :

Perte reportée 1931	Fr.	480.841,48	
Perte de l'exercice 1932	»	729.030,96	
Perte de l'exercice 1933	»	294.186,52	
			1.504.058,96
		Fr.	7.215.392,56

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 12.000 act. de cap. de frs 500	Fr.	6.000.000,—
12.000 parts de fondateurs		pour mémoire

Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	1.215.392,56

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
	Fr.	7.215.392,56

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde de l'exercice précédent	Fr.	1.209.872,44
Intérêts	»	529,50
Frais généraux	»	13.950,02
Perte sur réalisations divers	»	173.936,36
Amortissement sur matériel et mobilier	»	173.770,64
	Fr.	1.504.058,96

CREDIT.

Solde en perte	Fr.	1.504.058,96
	Fr.	1.504.058,96

Extrait du Rapport du Conseil d'Administration :

Le bilan que nous avons l'honneur de vous soumettre, constitue plutôt une situation de compte qu'un véritable bilan; dans l'état actuel de crise aigüe que traverse notre Colonie, il est presque impossible d'assigner une valeur véritable aux immobilisations, qu'il s'agisse de plantations ou de constructions, comme aussi d'apprécier l'étendue des amortissements qu'il conviendrait d'opérer, de ce chef, sur la plupart des postes de l'actif; cette situation anormale n'est d'ailleurs pas particulière aux sociétés coloniales.

Dans ces conditions, nous avons cru devoir conserver provisoirement à nos diverses immobilisations le prix de revient pour lequel elles figurent dans nos livres, sans nous dissimuler aucunement qu'un écart considérable pourrait exister entre ce prix de revient et une valeur quelconque de réalisation.

L'assemblée générale ordinaire du 28 mai 1934 a approuvé le bilan et le compte des profits et pertes pour les exercices 1932 et 1933 tels qu'ils lui sont soumis et a décidé de reporter à nouveau le solde déficitaire de Fr. 1.504.058,96.

Par un vote spécial, elle a donné décharge de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires pour les exercices 1932 et 1933.

L'assemblée a renouvelé le mandat d'administrateur de M. Aug. van den Broeck pour une période prenant fin à l'assemblée générale de 1939, le mandat d'administrateur de M. Aug. Schmid, pour une période prenant fin à l'assemblée

générale de 1940 et le mandat de commissaire de M. Ed. Ruys, pour une période prenant fin à l'assemblée générale de 1936.

Elle a décidé ne pas pourvoir au remplacement de M. F. Bosmans qui ne désirait pas le renouvellement de son mandat de commissaire et a réduit le nombre des commissaires de trois à deux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST ACTUELLEMENT COMPOSE COMME SUIT :

MM. Adolphe de Meulemeester, Gouverneur Honoraire du Congo, 1, rue Joseph Dupont, Bruxelles, Administrateur.

Léon Genon, administrateur de sociétés, 150, rue Royale, Bruxelles, Administrateur.

Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Cappellen, Administrateur-Délégué.

Paul Kronacher, Docteur en Sciences, 32, rue des Augustins, Tirlemont, Administrateur.

Sir Humphrey Leggett, industriel, 35, Crutched Friars, Londres, E. C. 3, Administrateur.

Enrique Mistler, banquier, 23, place de Meir, Anvers, Administrateur.

Pierre Ryckmans, avocat, 152, chaussée de Charleroi, Bruxelles, Administrateur.

Auguste Schmid, négociant, 1, avenue de Mérode, Berchem, Administrateur.

Auguste van den Broeck, négociant, 20, rue des Récollets, Anvers, Administrateur.

Herbert 'Debenham, courtier maritime, Druinendreef, Cappellen, Administrateur.

ET LE COLLEGE DES COMMISSAIRES :

MM. Armand Julin, docteur en droit, 81, rue Louis Hap, Bruxelles, Commissaire.
Edouard Ruys, expert comptable, 25, avenue Britannique, Anvers, Commissaire.

Anvers, le 7 juin 1934.

Certifié conforme.

Cie AGRICOLE DE L'URUNDI.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur,
R. GODDING.

Un Administrateur,
Aug. SCHMID.

Compagnie Immobilière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 11, rue Thérésienne.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4451.

—

Constituée par acte publié au Moniteur Belge du 22 avril 1928 (acte n° 5114) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928. Approuvée par arrêté royal du 29 mai 1928.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

(Sixième exercice.)

ACTIF.

a) *Immobilisé :*

Frais de premier établissement	Fr.	1,00	
Apports	»	500.000,00	
Mobilier et outillage	»	35.251,00	
			535.252,00

b) *Prêts hypothécaires :*

Prêts en cours	Fr.	1.672.940,00

c) *Disponible :*

Banques et caisses	Fr.	28.577,46

d) *Réalisable :*

Terrains et immeubles en Afrique	Fr.	26.857.758,75	
Portefeuille-titres	»	1,00	
Magasins et approvisionnements	»	115.898,80	
Débiteurs divers	»	313.159,50	
			27.286.818,05

e) *Divers :*

Comptes-courants débiteurs	Fr.	9.948,73	
Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires		Pour mémoire	
			9.948,73
		Fr.	29.533.536,24

PASSIF.

a) *Passif de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr.	25.000.000,00	
Réserve statutaire	»	31.974,15	
			25.031.974,15

b) *Passif de la Société envers les tiers :*

Crédits à terme	Fr.	3.534.020,83	
Créditeurs divers	»	620.013,20	
			4.154.034,03

c) *Divers :*

Comptes-courants créditeurs	Fr.	37.014,08	
Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires		Pour mémoire	
			37.014,08

d) *Profits et pertes :*

Report de l'exercice précédent	Fr.	230.972,58	
Bénéfice de l'exercice 1933	»	79.541,40	
			310.513,98
		Fr.	29.533.536,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	940.994,42
Intérêts débiteurs	»	252.198,95
Impositions	»	66.265,99
Amortissements	»	35.214,88
Solde	»	310.513,98
	Fr.	1.605.188,22

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	230.972,58
Intérêts, loyers, bénéfices sur ventes, commissions et divers	»	1.374.215,64
	Fr.	1.605.188,22

REPARTITION DES BENEFICES.

5 % à la réserve statutaire	Fr.	3.977,07
A reporter à nouveau	»	306.536,91
	Fr.	310.513,98

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Henry Le Bœuf, docteur en droit, 181, avenue Molière, Forest.

Vice-Président du Conseil : M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue Vert Chasseur, Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Marcel Serruys, docteur en droit, 394, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bémelmans, ingénieur, 397, avenue Louise, Bruxelles.
M. Félicien Cattier, docteur en droit, 2, rue des Mélèzes, Ixelles.
M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.
M. Georges Gaillard, ingénieur, 14, avenue Emile De Mot, Bruxelles.
M. Odon Jadot, ingénieur, 113, rue du Mail, Ixelles.
M. Gaston Perier, avocat honoraire à la Cour d'Appel, 579, avenue Louise, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Jules Baillieux, directeur de société, 122, rue Franklin, Bruxelles.
Richard Baseleer, directeur de société, Léopoldville, Congo Belge.
Henri Salmon, sous-directeur honoraire de société, 23, rue des Echevins, Ixelles;
Albert Stévens, avoué honoraire, 18, avenue de la Floride, Uccle.
Edgar van der Straeten, administrateur de sociétés, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 4 JUIN 1934.

A l'unanimité, cette assemblée a :

approuvé le bilan, le compte de profits et pertes et la répartition des bénéfices;
donné décharge aux administrateurs et commissaires;
réélu pour un terme de six ans, prenant fin lors de l'assemblée générale de 1940, MM. Anatole De Bauw et Georges Gaillard, en qualité d'administrateur.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

M. Maurice Lippens, avocat, 1, square Val de la Cambre, Ixelles, a remis sa démission d'administrateur.

Bruxelles, le 6 juin 1934.

Certifié conforme,

L'Administrateur-Délégué.

(S.) M. SERRUYS.

Compagnie Pastorale du Lomami.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Elisabethville.

Siège social : avenue de l'Etoile, n° 134, plan communal, Elisabethville, Congo Belge.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 47.231.

—

Société constituée par acte passé devant Me Marcel Guffens, notaire, à Elisabethville (Congo Belge), en date du 7 juin 1928, modifiée par acte passé devant le même notaire, en date du 12 septembre 1928, ces deux actes approuvés par arrêté royal du 17 octobre 1928, ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1928; modifiée suivant acte passé devant Me Maurice Rosmont, notaire à Elisabethville, en date du 15 mai 1930, approuvé par arrêté royal du 22 juillet 1930, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930; tous ces actes ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 23 août 1930 (actes nos 13171, 13172 et 13173).

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

A) Apports		3.300.000,—	
Amortissements à déduire :			
Exercices antérieurs . .	400.000,—		
De l'exercice	100.000,—		
	500.000,—		
		2.800.000,—	
b) Premier Etablissement.			
Concessions, frais de premier établissement, constructions, installations diverses, matériel divers, etc... . .		6.803.514,85	
Amortissements à déduire :			
Exercices antérieurs . .	952.741,—		
De l'exercice	859.577,45		
	1.812.318,45		
		4.991.196,40	
			7.791.196,40

II. — *Réalisable :*

Actionnaires en retard de paiement		239.800,—	
Cheptel (14.887 têtes) (*)	24.956.076,16		
Amortissements à déduire :			
Exercices antérieurs . .	1.620.445,—		
De l'exercice	815.010,—		
	2.435.455,—		
		22.520.621,16	
Portefeuille-titres	950.000,—		
Amortissements de l'exercice . . .	100.000,—		
		850.000,—	
Débiteurs divers		677.073,09	
Marchandises en magasin en Afrique et en cours de route		189.925,28	
			24.477.419,53

III. — *Divers :*

Comptes divers à régler	103.317,82

IV. — *Disponible :*

Banques et caisses	266.441,30

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	32.638.375,05

(*) Le cheptel a été porté au prix de revient. S'il était calculé au cours déprécié de 1934, il accuserait un montant inférieur (voir rapport).

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital : 66.000 parts sociales	30.000.000,—	
Réserve statutaire	10.241,26	
		30.010.241,26

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers	2.075.709,55	
Souscription à régler s/portefeuille-titres	275.000,—	
		2.350.709,55

III. — *Divers.*

Comptes divers à régler	277.424,24

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	32.638.375,05

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais d'administration et divers		232.418,81
Dépenses personnels blanc et noir		1.207.411,65
Nourriture bétail, médicaments, matériaux divers, ciment, etc. .		411.449,32
Mortalité du cheptel		978.002,—
Prévision pour agents, missions diverses, etc.		150.000,—
Amortissements :		
a) sur apports	100.000,—	
b) sur premier établissement	859.577,45	
c) sur cheptel	815.010,—	
d) sur portefeuille	100.000,—	
		1.874.587,45
		4.853.869,23

CREDIT.

Revenus sur portefeuille-titres	5.880,—
Rentrées sur frais, etc.	93.389,27
Immobilisations nouvelles	439.982,44
Cheptel	4.314.617,52
	4.853.869,23

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 4 juin 1934.

L'assemblée approuve à l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice 1933, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration.

Par des votes spéciaux, l'assemblée donne décharge d'abord aux administrateurs puis aux commissaires, de leur gestion pendant cet exercice.

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle pour un terme de six ans, les mandats expirant aujourd'hui de Monsieur F. X. Carlier, administrateur et de Monsieur J. Meily, commissaire, rééligibles.

En conformité avec l'article 58 de la loi sur les société commerciales, Monsieur le Président informe l'assemblée générale de ce que le cautionnement d'administrateur de Monsieur A. Cayen a été constitué par la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président: M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Victor Jacobs, docteur en droit, 106, avenue du Marquis de Villalobar, Woluwé-St.-Pierre.

Administrateur-directeur : M. F. X. Carlier, médecin-vétérinaire, Ostiches par Renaix.

Administrateurs :

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, Berghoven-Becquevoort,

M.Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, Bruxelles.

M. Joseph Tasch, administrateur de sociétés, B. P., 692, Elisabethville.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Jean Vermeersch, commerçant, 204, rue Royale, Bruxelles.
Optat Pate, ingénieur, 102, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles.
le Vicomte d'Hendecourt, Roger, administrateur de sociétés, 419, avenue Louise à Bruxelles.
Jean Meily, inspecteur de comptabilité, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

Bruxelles, le 11 juin 1934.

Pour extrait certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué, — *Le Président,*
(S.) V. JACOBS. — (S.) A. CAYEN.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre du Commerce, Bruxelles, n° 4584.

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 15 mai 1934.

Le Conseil prend acte de la démission d'Administrateur, présentée par Monsieur Jean Wittouck.

Bruxelles, le 16 mai 1934.

Pour copie conforme,
L'Administrateur-Délégué,
(S.) A. BEMELMANS.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Arthur Bemelmans.

Bruxelles, le 31 mai 1934.

Pour le Bourgmestre, *L'Echevin délégué.*

Charbonnages de la Luena.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Elisabethville (Katanga - Congo Belge).

Siège administratif : 13, rue de Bréderode, à Bruxelles.

—

Constituée le 14 mars 1922. Statuts publiés au Moniteur Belge du 9 avril 1922, sous le n° 3536 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1922. Statuts modifiés le 1er octobre 1923, le 19 janvier 1926 et le 17 janvier 1928, publiés au Moniteur Belge des 6 décembre 1923, sous le n° 12307, 3 février 1926, sous le n° 1172 et 1er mars 1928, sous le n° 2183 et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1923, 15 mars 1926 et 15 avril 1928.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

—

ACTIF.

Immobilisations		33.626.000,—
Objets en magasin		2.612.627,19
Charbon à découvert		4.789.235,—
Débiteurs divers		123.677,55
Cautions et divers		47.309,13
Caisses et chèques postaux		3.005,79
Portefeuille titres		467.500,—
Compte d'ordre : Cautionnements statutaires		265.000,—
Profits et Pertes : Solde reporté	435.221,83	
Perte de l'exercice	2.329.397,11	
		2.764.618,94
		44.698.973,60

PASSIF.

Capital : 80.000 actions de 500 fr.	40.000.000,—
Réserve légale	80.190,25
Banquier et créditeurs divers	4.353.783,35
Compte d'ordre : Déposants (Cautionnements statutaires)	265.000,—
	44.698.973,60

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	435.221,83
Frais de l'exercice (entretien installation, frais généraux et divers)	544.944,37
Amortissements sur immobilisation	1.808.060,45
	2.788.226,45

CREDIT.

Rentrées diverses	23.607,51
Solde à reporter	2.764.618,94
	2.788.226,45

L'Assemblée Générale du 12 juin 1934 a approuvé le bilan et le compte de Profits et Pertes qui précèdent. Par un vote spécial, elle a donné décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires. Elle a réélu Sir Robert Williams Bart. et Monsieur Octave Jadot, Administrateurs, et Monsieur Georges Becquevort, Commissaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. Joseph Kersten, ingénieur, avenue Léo Errera, 46, Uccle.
Octave Jadot, ingénieur, avenue Montjoie, 102, Uccle.
Victor Brien, ingénieur, rue de Namur, 48, Bruxelles.
René Cambier, ingénieur, avenue Emile Demot, 13, Bruxelles.
Paul Gillet, ingénieur, rue Edmond Picard, 45, Bruxelles.
Jules Ingenbleek, docteur en Sciences, avenue Van Becelaere, 11, Boitsfort.
Marc Minette d'Oulhaye, ingénieur, 42, rue Belliard, Bruxelles.
Edgar Sengier, ingénieur, 8, Montagne du Parc, Bruxelles.
Sir Robert Williams Bart., ingénieur, Princes House, 96, Gresham Street, Londres.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Georges Becquevort, chef comptable, rue de l'Aqueduc, 47, Bruxelles.
Henri De Keyser, commandant retraité, avenue Wolvendael, 11, Uccle.
André Eric Gérard, ingénieur, avenue Emile Demot, 13, Bruxelles.
Armand Goffin, avocat, avenue du Prince d'Orange, 16, Uccle.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président du Conseil d'Administration,

(S.) J. KERSTEN.

Plantations Verstraeten.

—

DECLARATION MODIFICATIVE.

—

Registre du commerce d'Anvers, numéro d'immatriculation 2663. Inscription du 21-2-1929, volume 1, année 1929, folio 359/360.

Raison sociale ou dénomination, nature et siège de la société : Plantations Verstraeten, Société Congolaise à responsabilité limitée. Siège social : Libenge Ubangui (Congo Belge). Siège administratif à Anvers.

Mention complémentaire, modifiée :

1°) Le fait nouveau : Dissolution et mise en liquidation.

Date : 28 septembre 1931, publié aux annexes du Moniteur du 12 novembre 1931.

Liquidateurs : 1. M. J. De Weerdt, belge, avocat, avenue Britannique, 52, Anvers; 2. M. Ch. De Meuter, belge, ingénieur, boulevard de Tirlemont, 94, à Louvain.

2°) Changement du siège administratif.

Date : 1er janvier 1934.

Rue du Jardin des Arbalétriers, n° 5, à Anvers, au lieu de rue Quellin, 45, à Anvers.

Le soussigné J. De Weerdt, agissant comme liquidateur, certifie la présente déclaration sincère et véritable.

Fait en double à Anvers, le 8 mars 1934.

(S.) J. De Weerdt.

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Léopoldville.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le douze mai, à onze heures.

Au siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 33.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Africaine de Construction, société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville, Congo-Belge, avec siège administratif à Bruxelles, rue de l'Industrie, n° 33, constituée suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le

huit août mil neuf cent vingt-trois, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf vent vingt-trois et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire prédit, le dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-six, publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-six.

La dite société congolaise à responsabilité limitée a été autorisée par arrêté royal du trente août mil neuf cent vingt-trois et les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal du deux mars mil neuf cent vingt-six.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Compagnie Belge de Chemins de fer et d'Entreprises, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33, propriétaire de cinq mille sept cent cinquante actions, série A, et douze mille deux cent quinze actions, série B.	5750	12.215
Ici représentée par Monsieur Jules Jadot, ci-après nommé, suivant procuration du sept mai courant.		
2. La Mutualité Coloniale, société anonyme, établie à Bruxelles, rue Royale, numéro 38, propriétaire de onze mille cinq cents actions, série A	11500	—
Ici représentée par Monsieur Jules Jadot, ci-après nommé, suivant procuration du six mai courant.		
3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de cinq mille sept cent cinquante actions, série A et de quatre mille cinquante actions, série B	5750	4.050
Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration en date du sept mai courant.		
4. Le Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin », société anonyme, établie à Ixelles, rue des Drapiers, numéro 31, propriétaire de deux mille actions, série B . . .	—	2.000
Ici représentée par Monsieur Franz Timmermans, ci-après nommé, suivant procuration du sept mai courant.		
5. La Société Coloniale de Construction, société anonyme, établie à Bruxelles, place de Louvain, numéro 18, propriétaire de mille actions, série B	—	1.000
Ici représentée par Monsieur Franz Timmermans, ci-après nommé, suivant procuration du sept mai courant.		
6. La Société Générale de Dragage, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 33, propriétaire de cinq cents actions, série B	—	500
Ici représentée par Monsieur Albéric May, ingénieur C. C., demeurant à Uccle, avenue du Vert Chasseur, numéro 56, suivant procuration du sept mai courant.		
7. Messieurs F. M. Philippson et Cie, banquiers, société en nom collectif, établie à Bruxelles, rue de l'Industrie, numéro 44, propriétaire de mille cinquante-quatre actions, série B . .	—	1.054

8. Monsieur Jules Jadot, ingénieur C. C., demeurant à Bruxelles, rue de Spa, numéro 32, propriétaire de cent soixante actions, série B . . . . . — 160

9. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 579, propriétaire de deux cent soixante actions, série B . . . . . — 260

10. Monsieur Joseph Clavier, propriétaire, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint Michel, numéro 98, propriétaire de cent vingt actions, série B . . . . . — 120

11. Monsieur Paul Gillet, ingénieur C. Mi, demeurant à Uccle, rue Edmond Picard, numéro 45, propriétaire de soixante actions, série B . . . . . — 60

12. Monsieur Lucien Graux, ingénieur C. C., demeurant à Saint Gilles-lez-Bruxelles, rue Saint Bernard, numéro 48, propriétaire de cent vingt actions, série B . . . . . — 120

13. Monsieur Franz Timmermans, ingénieur C. Mi., demeurant à Ixelles, rue Franz Merjay, numéro 182, propriétaire de quarante actions, série B . . . . . — 40

14. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, numéro 15, propriétaire de quarante actions, série B . . . . . — 40

Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration du sept mai courant.

15. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, numéro 29, propriétaire de quarante actions, série B. . . . . — 40

Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration du huit mai courant.

16. Monsieur Lucien Beckers, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue Hamoir, numéro 24, propriétaire de quarante actions, série B. . . . . — 40

Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration du sept mai courant.

17. Monsieur Pierre Liénart, ingénieur A. M. C. C. Mi, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 40, propriétaire de vingt-cinq actions, série B . . . . . — 25

Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration du sept mai courant.

18. Monsieur Marcel Rambaud, propriétaire, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, numéro 105, propriétaire de vingt-cinq actions, série B . . . . . — 25

Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration du sept mai courant.

19. Monsieur Lionel Wiener, ingénieur civil, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, numéro 38, propriétaire de vingt-cinq actions, série B . . . . . — 25

Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration du sept mai courant.

20. Monsieur Alexandre Cayphas, propriétaire, demeurant à Etterbeek, rue Jonniaux, numéro 15, propriétaire de vingt-cinq actions, série B . . . . . — 25

Ici représenté par Monsieur Lucien Graux, prénommé, suivant procuration du huit mai courant.

Ensemble : vingt-trois mille actions, série A et vingt et un mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf actions, série B . . . 23.000 21.799

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article trente-trois des statuts,l'assemblée est présidée par Monsieur Jules Jadot, président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Raymond Saliès, secrétaire de la Compagnie Belge de Chemins de fer et d'Entreprises, demeurant à Etterbeek, rue de Gerlache, numéro 29, ici intervenant et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Gaston Périer et Franz Timmermans prénommés.

Messieurs Joseph Clavier, Franz Timmermans, Gaston Périer, Lucien Graux, Paul Gillet et Albéric May, prénommés, Jules Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, numéro 29 et Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 397, ici intervenants, administrateurs, complètent le bureau.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

Modifications aux statuts :

1°) Changer la date de l'assemblée annuelle et la fixer au troisième lundi du mois de juin, à quatorze heures trente (article vingt-neuf, premier paragraphe).

2°) Ajouter au deuxième paragraphe de l'article quarante après les mots : « cinq pour cent », les mots : « au moins ».

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article trente des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quatre mai mil neuf cent trente-quatre.

L'Echo de la Bourse, numéro du quatre-cinq mai mil neuf cent trente-quatre.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive leur adressée le quatre mai mil neuf cent trente-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des article trente et un et trente-deux des statuts.

IV. Que sur les vingt-trois mille actions série A et les vingt-trois mille actions série B de la société, la présente assemblée réunit les vingt-trois mille actions série A et vingt et un mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf actions série B, soit plus de la moitié des actions.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article trente-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

Le premier alinéa de l'article vingt-neuf est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« L'assemblée générale annuelle se réunit dans l'agglomération bruxelloise, le » troisième lundi du mois de juin de chaque année, à quatorze heures trente mi- » nutes, à l'endroit désigné dans les avis de convocation. Si ce jour est un jour » férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant ».

Dans le deuxième alinéa de l'article quarante, après les mots : « cinq pour cent » sont ajoutés les mots : « au moins ».

Ces modifications aux statuts sont adoptées par l'assemblée à l'unanimité des voix.

La séance est levée à onze heures vingt minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les intervenants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) Jules Jadot, R. Saliès, G. Périer, F. Timmermans, J. Clavier, L. Graux, P. Gillet, Al. May, J. Philippson, A. Bemelmans, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 17 mai 1934, volume 1257, folio 63, case 4, trois rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le receveur (Signé) LAENEN.
Sceau.

Pour expédition conforme,
(S.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 24 mai 1934.

(S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.
Sceau.

Bruxelles, le 25 mai 1934.

Le Directeur,
(S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour égalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée d'autre part.

Sceau du Ministère des Colonies

Bruxelles, le 26 mai 1934.

Pour le Ministre :

Le chef de Bureau-délégué,

(S.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

Société Coloniale de Plantations et d'Elevage de l'Ituri « SPELI ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Nioka, Ituri (Congo Belge).

Siège administratif : n° 142, avenue des Alliés, Louvain.

Registre du Commerce : Louvain, n° 2802.

—

Autorisée par arrêté royal en date du 13 mai 1930 et constituée par acte passé devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 4 avril 1930, et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (n° du 15 juin 1930, page 403) ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (n° du 30-31 mai 1930, actes n°s 9209, 9210 et 9211).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :		
Terrains, plantations, outillage, immeubles . . .	1.211.179,10	
Frais de constitution	21.238,54	
		Fr. 1.232.417,64
Réalisable :		
Bétail, marchandises, matériaux, débiteurs		557.822,55
Disponible :		
Caisses, banque		169.855,56
Compte d'ordre :		
Cautionnements statutaires		Mémoire
Comptes profits et pertes :		
Solde débiteur		296.654,25
Total de l'actif : Fr.		2.256.750,00

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	2.255.000,00

Envers des tiers :

Créanciers		1.750,00

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		Mémoire
Total du passif :	Fr.	2.256.750,00

COMPTE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	94.766,62
Amortissements		44,987,30
Perte sur exercice antérieur		254.736,65
Total du débit :	Fr.	394.490,57

CREDIT.

Bénéfices bruts	Fr.	93.950,41
Intérêts-Escompte-Commission		3.885,91
Solde débiteur		296.654,25
Total du crédit :	Fr.	394.490,57

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 1934.

1°) Le bilan et le compte des profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933 sont approuvés à l'unanimité.

2°) Décharge est donnée, à l'unanimité, aux administrateurs et commissaire.

3°) L'assemblée accepte la démission de M. Mauritz Siffer de ses fonctions d'administrateur. Elle nomme comme administrateur M. Frédéric de Bruyne, candidat-notaire, à Louvain, qui accepte.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Eugène de Bruyne, notaire, 142, avenue des Alliés, Louvain.

Administrateur-Délégué : M. François Boon, expert-comptable, 7, rue Ste Anne, Louvain.

Administrateurs :

M. Gérard Proost, avocat à la Cour d'Appel, 44, rue Vilain XIIII, Bruxelles.
M. Georges Kaisin, avocat à la Cour d'Appel, 47, rue Lesbroussart, Ixelles.
M. Frédéric de Bruyne, candidat-notaire, 142, avenue des Alliés, Louvain.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. François Hendrickx, employé, 15, Boulevard Ruelens, Héverlé.

Pour extrait conforme.

SOCIETE COLONIALE DE PLANTATIONS ET D'ELEVAGE DE L'ITURI.

Un Administrateur,
(S.) Fréd. DE BRUYNE.

Le Président,
(S.) Eug. DE BRUYNE.

Société Congolaise des Pétroles SHELL.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

A Léopoldville.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 63, rue de la Loi, Bruxelles.

—

DELEGATION DE POUVOIRS :

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 juin 1934.

Le Conseil nomme Fondé de Pouvoirs, Monsieur Léopold Hicquet, en vertu de l'article 23 des Statuts.

La signature de Monsieur Hicquet, conjointement à celle d'un Administrateur, engagera valablement la Société pour tous les actes prévus à l'article 26 des Statuts.

Elle sera précédée de la mention « Un Fondé de Pouvoirs ».

Un Administrateur,
(S.) F. DEMETS.

Un Administrateur,
(S.) CH. SCHWALL.

Un Administrateur,
(S.) R. DEKEYSER.

Pour copie conforme :
Un Administrateur,
(S.) F. DEMETS.

Société Cotonnière du Bomokandi.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Tely.

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 24.983.

—

Autorisée par arrêté royal du 20 décembre 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1928, statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1929 (annexes du Moniteur Belge du 16 juillet 1929, acte n° 11827), autorisés par arrêté royal du 4 septembre 1929, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1929 ; par Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1930 (annexes du Moniteur Belge du 28 mars 1930, acte n° 3734) et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 août 1931 (annexes du Moniteur Belge du 11 octobre 1931, acte n° 13771). Autorisés par arrêté royal du 28 septembre 1931, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931.

—

BILAN ARRETE AU 30 NOVEMBRE 1933

ACTIF.

I. — *Immobilisé en Europe :*

a) Droits cotonniers		3.770.189,91	
Amort. antérieurs . . .	503.189,91		
Amort. de l'exercice . .	267.000,—		
		770.189,91	
			3.000.000,—
b) Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie		3.987.568,20	
Amort. antérieurs . . .	69.725,—		
Amort. de l'exercice . .	1.953.412,44		
		2.023.137,44	
			1.964.430,76

Immobilisé en Afrique :

c) Installations, Matériel et Plantations		11.663.915,95	
Amort. antérieurs . . .	1.592.053,47		
Amort. de l'exercice . .	767.216,54		
		2.359.270,01	
			9.304.645,94
			14.269.076,70

II. — *Réalisable :*

d) Divers comptes débiteurs			
En Europe	983.172,83		
En Afrique	12.737,49		
		995.910,32	
			14.269.076,70
e) Approvisionnements et Outillage		989.084,31	
f) Stock Coton		851.708,23	
g) Stock Café		227.361,36	
			3.064.064,22

III. — *Disponible :*

h) Caisses et Banques :			
En Europe	1.355.329,40		
En Afrique	2.183.479,87		
		3.538.809,27	
i) Effets à recevoir		129.781,05	
			3.668.590,32

IV. — *Comptes d'ordre :*

j) Cautionnements statutaires	pour mémoire
k) Cautionnements agents	pour mémoire
	21.001.731,24

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*

a) Capital :			
15.000 actions de capital de fr. 1.000		15.000.000,—	
b) Réserves :			
Statutaire	47.777,85		
Spéciale	196.854,96		
		244.632,81	
			15.244.632,81

II. — *Envers les tiers à court terme*

c) Divers comptes créditeurs en Europe :			
Divers	684.846,77		
Colonie du Congo. Partie de la créance conventionnelle à rembourser sur produits d'exploitation de l'exercice	2.023.137,44		
		2.707.984,21	
Divers comptes créditeurs en Afrique		84.683,46	
			2.792.667,67

Envers les tiers à long terme:

d) Colonie du Congo Belge. Créance conventionnelle. Solde des avances à rembourser par prélèvements sur produits d'exploitation ultérieurs ou en cas de dissolution	1.964.430,76	
		4.757.098,43

III. — *Comptes d'ordre :*

e) Cautionnements statutaires		pour mémoire
f) Cautionnements agents		pour mémoire

IV. — *Résultats :*

g) Bénéfice de l'exercice	2.055.924,43	
Perte reportée des exercices précédents . . .	1.055.924,43	
		1.000.000,—
		21.001.731,24

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 30 NOVEMBRE 1933.

DEBIT.

Perte reportée des exercices précédents	1.055.924,43
Frais généraux d'administration, frais de voyage, appointements, etc. , ...	958,178,03
Amortissements sur Immobilisation d'Afrique	767.216,54
Amortissements sur Droits Cotonniers	267.000,—
Amortissements sur « Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie .	1.953.412,44
Solde bénéficiaire	1.000.000,—
	6.001.731.44

CREDIT.

Solde favorable du compte Exploitation	3.738.213,12
Transfert à « Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie » . . .	2.243.749,80
Revenus divers	19.768,52
	6.001.731,44

REPARTITION DES BENEFICES.

Solde à répartir : Fr. 1.000.000,— :

Réserve statutaire	50.000,—
Actionnaires , ...	900.000,—
Report à nouveau	50.000,—
	1.000.000,—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 1934.

A l'unanimité, l'Assemblée :

Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 30 novembre 1933. Par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

Prend acte des démissions de MM. Albert Gillieaux et Henri Gillieaux, Administrateurs, et de M. Raoul Jorion, Commissaire.

Prend acte de la décision de M. Robert Michel, Administrateur, et de M. Eugène Gillieaux, Commissaire, de ne pas demander le renouvellement de leurs mandats qui sont venus à expiration.

Renouvelle pour un terme de six années le mandat d'Administrateur de M. Anatole De Bauw.

Appelle aux fonctions d'Administrateur : MM. Désiré De Schoonen et Alfred Moeller, qui achèveront respectivement les mandats de MM. Albert Gillieaux et Henri Gillieaux, et nomme en qualité de Commissaire : MM. André Gillieaux pour achever le mandat de M. Eugène Gillieaux, fixant ainsi à dix le nombre des Administrateurs et à cinq celui des Commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jean Wittouck, industriel, 39, rue Belliard, Bruxelles.

Vice-Président : M. Albert Gilliaux, industriel, 100, boulevard Général Jacques, Bruxelles.

Administrateurs-Directeurs :

M. Pierre Gillieaux, administrateur de société, Tely (Congo Belge).
M. Paul Sabbe, administrateur de sociétés, 68, rue Markelbach, Schaerbeek.

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.
M. Edmond Gillieaux, administrateur de sociétés, 55, avenue Gillieaux, Charleroi.
M. Henri Gillieaux, industriel, 55, avenue Gillieaux, Charleroi.
M. André Gilson, administrateur de sociétés, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.
M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, Etterbeek.
M. Robert Michel, administrateur de sociétés, 174, rue Berthelot, Bruxelles.
M. Achille Puppa, médecin, Bannia, Province d'Udine (Italie).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

MM. Charles Boton, secrétaire particulier, 195, rue du Cornet, Etterbeek.
Eugène Gillieaux, ingénieur, 100, boulevard Général Jacques, Bruxelles.
Louis Habran, officier retraité, 44, rue du Beffroi, Bruxelles.
Raoul Jorion, expert-comptable, 41, rue Henri Bergé, Bruxelles.
Ugo Puppa, industriel, Tely (Congo Belge).
Emile Van Geem, docteur en droit, 20, rue Africaine, Bruxelles.

Bruxelles, le 1er juin 1934.

Pour copie et extrait conformes,

Deux Administrateurs :

(S.) Paul SABBE. (S.) Anatole DE BAUW.

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasaï, dite «PLANTEXEL»

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Etablie à Léopoldville, Congo Belge.

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 28 mai 1934.)

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt-huit mars, à trois heures de l'après-midi.

A Bruxelles, rue de Malines, numéro 35.

Devant nous, Pierre Walravens, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasaï, dite « Plantexel », société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville, Congo Belge, constituée suivant acte passé devant Me Soinne, notaire à Gand, le trente mars mil neuf cent vingt-huit, publiée au Moniteur Belge, recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales des vingt-trois et vingt-quatre avril mil neuf cent vingt-huit, acte numéro 5367 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin suivant, approuvé par arrêté royal du quatorze mai mil neuf cent vingt-huit, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, dressé par le notaire soussigné, le seize janvier mil neuf cent vingt-neuf, publié au Moniteur Belge, recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du vingt-quatre février suivant, acte numéro 2237 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mars suivant et par acte du six juillet mil neuf cent vingt-neuf, publié au Moniteur Belge, recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du

vingt et vingt-un du même mois, acte numéro 12378 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze octobre suivant, approuvé par arrêté royal du quatre septembre mil neuf cent vingt-neuf, et par acte du notaire Walravens, soussigné, le sept février mil neuf cent trente et publié à l'annexe du Moniteur Belge (Recueil des actes et documents relatifs aux sociétés commerciales du dix-huit mars suivant, actes numéros 2629 et 2630, et par acte du vingt-neuf mai mil neuf cent trente et un, publié aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-quatre septembre suivant, acte numéro 13.185 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze septembre mil neuf cent trente et un, approuvé par arrêté royal du sept août mil neuf cent trente et un.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Arsène Goedertier, banquier, à Wetteren, propriétaire de cinq cent quatre-vingt-sept actions de capital			587
Cinq cent soixante et une parts de fondateur		561	
Cent cinquante actions privilégiées	150		
2. Monsieur Julien Van Hoorebeke, négociant, demeurant à Maldeghem, propriétaire de cinq actions de capital			5
3. La Société Anonyme Merchie-Pede, établie à Bruxelles, propriétaire de :			
Quarante actions de capital			40
Et quatre parts de fondateur		4	
Ici représentée par Monsieur Germain Boute, administrateur-délégué de la dite société, demeurant à Bruxelles, 56, rue des Tanneurs.			
4. Monsieur Albert Delange, industriel, demeurant à Ixelles, rue François Stroobant, n° 40, propriétaire de :			
Vingt actions de capital			20
Et trois parts de fondateur		3	
5. Monsieur Hyppolite Schotte, industriel, demeurant à Alost, propriétaire de quatre cents actions de capital			400
Douze cent vingt-six parts de fondateur		1226	
Et cinq cents actions privilégiées	500		
6. Monsieur Emile Van Overstraeten, négociant, demeurant à Ypres, rue de la Station, 35, propriétaire de :			
Cent nonante-quatre actions de capital			194
Trois cent quarante-huit parts de fondateur		348	
Et cinquante actions privilégiées	50		
Total des titres représentés :			
a) actions privilégiées : sept cents	700		
b) parts de fondateurs entières : deux mille cent quarante deux, soit dix mille sept cent dix cinquièmes de part de fondateur		2142	
c) actions de capital : mille deux cent quarante-six . .			1246

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Emile Van Overstraeten, prénommé, administrateur de la société, le président du Conseil d'administration étant absent.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Arsène Goedertier.

Et l'assemblée, conformément au même article, désigne comme scrutateurs Messieurs Schotte et Boute, tous prénommés.

Monsieur le Président ouvre la séance et expose :

I. — Que la présente assemblée a comme ordre du jour :

1°) Transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs en vingt-quatre mille quatre cents parts sociales sans valeur nominale, à répartir comme suit :

Une part sociale pour une action de capital, dix parts sociales pour une action privilégiée.

2°) Modification des statuts pour les mettre en concordance avec la décision indiquée sous le primo et proposition de rédiger comme suit les articles suivants :

Article six. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par vingt-quatre mille quatre cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, provenant de la transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs anciennes, entièrement libérées ainsi que par trente mille cinquièmes de part de fondateur sans désignation de valeur, provenant de la transformation en cinquièmes des six mille parts de fondateur, créées par l'acte constitutif de la société.

Le nombre de parts de fondateur ne pourra être augmenté même par voie de modifications aux statuts.

Article sept. — Remplacer les mots actions de capital et actions privilégiées par les mots parts sociales.

Article vingt-quatre. — Remplacer les mots actions de capital par les mots parts sociales.

Article trente-deux. — Remplacer les mots actions de capital et actions privilégiées par les mots parts sociales.

Article trente-quatre. — Alinéa 1 à rédiger désormais comme suit :

Dans les assemblées, chaque part sociale et chaque part de fondateur, formée par la réunion de cinq cinquièmes, donne droit à une voix.

Article quarante-deux. — Rédiger désormais cet article comme suit :

L'excédent favorable du bilan déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour le fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux parts sociales une somme de quatorze francs trente centimes par an et par titre, net d'impôts. Toutefois, les anciens porteurs d'actions privilégiées conservent leur droit à la récupération des dividendes échus depuis le jour de la création des actions privilégiées, jusqu'au jour de leur transformation en parts sociales.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) quinze pour cent pour les administrateurs et commissaires, la part du commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur.

b) dix pour cent pourront éventuellement, sur proposition du conseil d'administration, être répartis à titre de gratification et par les soins du Conseil d'administration aux membres du personnel les plus méritants qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins que l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ne décide d'en affecter tout ou partie soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

a) cinquante-cinq pour cent aux parts sociales proportionnellement à leur nombre.

b) quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Article quarente-six. — Rédiger désormais comme suit, cet article :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif servira tout d'abord à rembourser en espèces le montant des parts sociales libérées et le surplus sera distribué comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux parts sociales, et quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 29 des statuts dans les journaux suivants dont les numéros justificatifs ont été déposés sur le bureau, savoir :

1°) Le « Moniteur Belge » du onze mars mil neuf cent trente-quatre, n° 1698.

2°) Le « Bulletin Officiel du Congo Belge » de la même date.

3°) Le « Vingtième Siècle » de la même date.

4°) La « Dernière Heure » de la même date.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de articles 31 et 32 des statuts.

IV. — Que ainsi qu'il résulte de la liste établie ci-dessus, les titres présentés à l'assemblée s'élèvent :

en actions de capital à douze cent quarante-six;
en actions privilégiées à sept cents;
en parts de fondateur à deux mille cent quarante-deux ou dix mille sept cent dix cinquièmes de part, soit pour les actions de capital et les parts de fondateur, moins que la moitié des titres émis, les actions de capital s'élevant à huit mille

quatre cents et les parts de fondateur à six mille ou trente mille cinquièmes de parts de fondateur, mais qu'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires a été tenue le huit mars mil neuf cent trente-quatre, avec le même ordre du jour que celui de la présente assemblée ainsi qu'il résulte du procès-verbal dressé à cette date par Me Walravens, notaire soussigné, et que la dite assemblée n'a pu délibérer valablement, n'ayant pas réuni la moitié du capital social et qu'en conséquence, la présente assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre des titres représentés.

L'assemblée, à l'unanimité, ayant reconnu exactes les énonciations qui précèdent, déclare et constate qu'elle est régulièrement constituée et qu'elle peut délibérer valablement sur les divers points repris à son ordre du jour dont elle aborde la discussion.

Après un exposé de situation fait par Monsieur le Président, celui-ci soumet à l'assemblée le vote des résolutions suivantes :

Première résolution.

Transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs en vingt-quatre mille quatre cents parts sociales sans valeur nominale, à répartir comme suit, une part sociale pour une action de capital, et dix parts sociales pour une action privilégiée.

Vote.

Mise aux voix, cette résolution a été adoptée à l'unanimité des voix par chaque catégorie de titre ayant voté séparément.

Modifications aux statuts.

Comme conséquence de la résolution qui précède, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux.

1°) L'article six sera dorénavant rédigé comme suit :

Article six. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs, représenté par vingt-quatre mille quatre cents parts sociales, sans désignation de valeur nominale, provenant de la transformation des huit mille quatre cents actions de capital de cinq cents francs et des mille six cents actions privilégiées de cinq cents francs anciennes, entièrement libérées ainsi que par trente mille cinquièmes de part de fondateur sans désignation de valeur et au porteur, provenant de la transformation en cinquièmes des six mille parts de fondateur créées par l'acte constitutif de la société, le nombre de parts de fondateur ne pourra être augmenté même par voie de modification aux statuts.

2°) Article sept. — Remplacer les mots « actions de capital et actions privilégiées » par les mots « parts sociales ».

3°) Article vingt-quatre. — Remplacer les mots « actions de capital » par « parts sociales ».

4°) Article trente-deux. — Remplacer les mots « actions de capital et actions privilégiées » par « parts sociales ».

5°) Article trente-quatre. — Alinéa premier. — Le rédiger désormais comme suit :

Dans les assemblées, chaque part sociale et chaque part de fondateur formée par la réunion de cinq cinquièmes, donne droit à une voix.

6°) Article quarante-deux. — Rédiger désormais cet article comme suit :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, impôts et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour le fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint le dixième du capital social.

Du surplus, il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux parts sociales une somme de quatorze francs trente centimes par an et par titre, net d'impôt. Toutefois, les anciens porteurs d'actions privilégiées conservent leur droit à récupération des dividendes échus depuis le jour de la création des actions privilégiées jusqu'au jour de leur transformation en parts sociales.

Le surplus du bénéfice est réparti comme suit :

a) quinze pour cent pour les administrateurs et commissaires, la part du commissaire étant le tiers de ce que touche un administrateur;

b) dix pour cent pourront éventuellement, sur proposition du Conseil d'administration, être répartis à titre de gratification, et par les soins du conseil d'administration aux membres du personnel les plus méritants qui se seront signalés spécialement par leur assiduité, leur activité et leur dévouement.

Le solde, à moins, que l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, ne décide d'en affecter tout ou partie soit à un report à nouveau, soit à des fonds de réserve ou de prévision, est attribué à titre de superdividende comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux parts sociales proportionnellement à leur nombre.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Article quarante-six. — Rédiger désormais cet article comme suit :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou provision faite pour ces montants, le solde de l'actif servira tout d'abord à rembourser en espèces le montant des parts sociales libérées et le surplus sera distribué comme suit :

Cinquante-cinq pour cent aux parts sociales.

Quarante-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Vote.

Mises aux voix, ces modifications aux statuts ont été adoptées à l'unanimité des voix de chaque catégorie de titres présents, chaque catégorie ayant voté séparément.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée à cinq heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et les actionnaires présents prénommés, ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré par le Receveur soussigné, cinq rôles, quatre renvois, à St-Josse-ten-Noode, le onze avril 1900 trente-quatre, volume 468, folio 79, case 6. Reçu quinze francs.

(Signé) DUPONT.

Pour expédition conforme.

Sceau. (S.) P. WALRAVENS.

Vu par nous, Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Walravens, notaire, à St-Josse-ten-Noode.

Bruxelles, le 26 avril 1934.

Sceau. (S.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 27 avril 1934.

Sceau. *Le Sous-Directeur,*

(S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 30 avril 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(S.) COURTIN.

Duplicata gratuit.

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.

(Société commerciale par actions à responsabilité limitée.)

A Léopoldville (Congo Belge).

—

Constitution publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 août 1930, folio 695 et aux annexes du Moniteur Belge du 19 juillet 1930, acte n° 11.866.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	753.241,25	
Frais de 1er établissement, frais d'études et intérêts intercalaires	13.051.939,49	
Terrains et immeubles	5.138.714,66	
Travaux et constructions	26.599.035,14	
Constructions routes	2.685.003,01	
Matériel	31.666.879,09	
Lignes de transport de force et téléphoniques	9.058.692,85	
Mobilier en Afrique	521.889,74	
Mobilier en Europe	33,635,75	
		89.509.030.98

Réalisable :

Magasin	2.766.433,33	
Débiteurs divers	791.561,23	
Actionnaires	23.739.600,—	
		27.297.594,56

Disponible :

Caisses et banques	64.538,35	
		64.538,35

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	537.500,—	
		537.500,—

Profits et pertes :

Solde déficitaire exercice 1933	175.198,73	
		175.198,73
		117.583.862,62

PASSIF.

Non exigible :

Capital 120.000 actions de fr. 500,—	60.000.000,—	
		60.000.000,—

Exigible :

S. N .C. I.	25.000.000,—	
Créditeurs divers	32.046.362,62	
		57.046.362,62

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	537.500,—	
		537.500,—
		117.583.862,62

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais administration Europe	385.780,90
Frais administration Afrique	564.387,42
Frais de bureau Europe	25.980,25
Frais de bureau Afrique	36.103,75
Charges sociales Europe	180,—
Charges sociales Afrique	37.640,60
Frais d'entretien, de transport et divers	181.064,18
Frais d'exploitation	222.107,93
Charges financières	1.829.261,82
	3.282.506,85

CREDIT.

Recettes brutes d'exploitation et rentrées diverses	3.107.308,12
Solde déficitaire de l'exercice 1933	175.198,73
	3.282.506,85

SITUATION DU CAPITAL NON LIBERE.

Souscripteurs.	*Nombre d'actions*	*montant restant à libérer*
Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, 248, rue de la Loi, Bruxelles	10	4.000,—
Fernand Vigneron, banquier, 39, avenue van Put, Anvers	10	4.000,—
Fernand Courtoy, ing. A. I. Lg. A. I. M., 163, Chaussée de Vleurgat, Bruxelles	10	4.000,—
Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, 12, avenue Galilée, à Bruxelles	10	4.000,—
Octave Lombaert, administrateur de sociétés, 94, Avenue Molière, Forest	5	2.000,—
Jean de Limelette, secrétaire général du Crédit Anversois, 216, rue Stévin, Bruxelles	5	2.000,—
Crédit Anversois, société anonyme, à Anvers .	59.299	23.719.600,—
	59.349	23.739.600,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Fernand Vigneron, banquier, demeurant à Anvers, 39, avenue van Put.

Vice-Président : M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, 24.

Administrateur-délégué : M. Fernand Courtoy, ingénieur A. T. Lg. A. I. M., demeurant à Ixelles, chaussée de Vleurgat, 163.

Administrateurs :

M. Louis Eloy, ingénieur honoraire des mines, demeurant à Bruxelles, 248, rue de la Loi.

M. Firmin Lambeau, administrateur de sociétés, demeurant à St.-Josse-ten-Noode, avenue Galilée, 12.

M. Léon Lagache, ingénieur A. I. G., demeurant à Renaix, 49, rue du Midi.

M. Henri Lagache, industriel, demeurant à Renaix, rue de la Chapelle.

M. Octave Lombaert, administrateur de sociétés, demeurant à Forest lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 94.

M. Hector Pouleur, ingénieur A. I. Lg., demeurant à Ixelles, rue de Naples, 15.

M. Joseph Rhodius, industriel, demeurant à Namur, Citadelle, Castel Bel Air.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean de Limelette, secrétaire général du Crédit Anversois, demeurant, à Bruxelles, 216, rue Stévin.

M. Hector Rhodius, industriel, demeurant à St. Gilles-lez-Bruxelles, 7, rue de la Bonté.

M. Richard Dutrieux, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-St-Lambert, boulevard Brand Whitlock, 144.

L'assemblée générale des actionnaires, tenue le 12 juin 1934, a :

1°) approuvé le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1933.

2°) donné par un vote spécial, décharge de leur gestion à Messieurs les administrateurs et commissaires.

3°) réélu : a) en qualité d'administrateur :

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, demeurant à Uccle, avenue du Hoef, 24.

M. Henri Lagache, industriel, demeurant à Renaix, rue de la Chapelle.

b) en qualité de commissaire :

M. Jean de Limelette, secrétaire général du Crédit Anversois, demeurant à Bruxelles, 216, rue Stévin,

qui sortaient de charge immédiatement après l'assemblée, conformément à l'ordre de sortie fixé lors de l'assemblée générale du 14 juin 1932.

Pour copie conforme,

(S.) F. COURTOY.

Société des Frigorifères du Congo.

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Siège social : Matadi (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 59, rue de Namur.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 10954.

—

Constituée le 25 septembre 1928, suivant acte passé par devant Me Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, et publié à l'annexe du Moniteur Belge du 19-20 novembre 1928, sous le n° 15194, ainsi qu'au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*			
Frais de premier établissement			300.000,—
Frais de constitution et d'études			1,—
Entrepôt frigorifique de Matadi		1.515.181,92	
Matériel		2.517.471,15	
Mobilier		184.236,92	
		4.216.889,99	
Amortissements antérieurs	1.082.558,83		
Amortissements de l'exercice	442.517,55		
		1.525.076,38	
			2.691.813,61
B. — *Disponible :*			
Banque et caisse			2.018.912,49
C. — *Réalisable :*			
Marchandises en stock et en cours d'expédition		643.376,15	
Débiteurs		2.276.204,72	
			2.919.580,87
D. — *Compte de régularisation :*			
Comptes courants débiteurs divers			33.718,15
E. — *Profits et pertes*			132.774,89
F. — *Compte d'ordre :*			
Dépôts statutaires			pour mémoire
		Fr.	8.096.801,01

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même :*

Capital : 14.000 actions Série A., de 500 fr. chacune, entièrement libérées	7.000.000,—	
5.000 actions Série B., de 100 fr. chacune, entièrement libérées	500.000,—	
Réserve légale	65.871,91	
		7.565.871,91

B. — *Envers les tiers :*

Créditeurs	527.179,10	
Dividendes non réclamés	3.750,00	
		530.929,10

C. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire
Fr.	8.096.801,01

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Amortissement sur immobilisations	Fr.	442.517,55

CREDIT.

Report à nouveau		2.734,84
Résultats des opérations commerciales et recettes diverses . . .		307.007,82
Perte de l'exercice		132.774,89
	Fr.	442.517,55

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 1934.

Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933 sont approuvés.

Décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et aux commissaires.

MM. Bemelmans, Serruys, de Formanoir de la Cazerie, Gaston Périer, Ségard, le Comte van der Burch et Van Opstal, administrateurs; et MM. De Rouck, Janson et Gilbert Périer, commissaires, dont les mandats sont venus à expiration, sont réélus dans leurs fonctions respectives. M. Maurice Lippens, administrateur, a remis sa démission pour des raisons de convenance personnelle. Il n'a pas été pourvu à son remplacement, ni à celui de M. Karl Spilhaus, dont le mandat est venu à expiration.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Marcel Serruys, docteur en droit, 394, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Wolfe Davis, administrateur de l'Imperial Cold Storage & Supply Company Ltd., Cape Town (Afrique du Sud).

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de la Banque H. Lambert, 2, rue d'Egmont, Bruxelles.

M. Maurice Lippens, avocat, 1, Square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Gaston Perier, conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Valère Segard, administrateur-délégué de la Brasserie de Léopoldville, 13, rue des Quatre-Bras, Bruxelles.

M. Karl Spilhaus, administrateur de l'Union Cold Storage of South Africa, Durban (Afrique du Sud).

M. le Comte Adrien van der Burch, administrateur de sociétés, 40, avenue de la Cascade, Bruxelles.

M. Alexis Van Opstal, administrateur de sociétés, 12, avenue de la Forêt de Soignes, Rhode Saint-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques De Rouck, ingénieur civil, 6, rue Vautier, Bruxelles.

M. Georges Janson, secrétaire de sociétés, 250, boulevard Général Wahis, Schaerbeek.

M. Gilbert Perier, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

Bruxelles, le 6 juin 1934.

Certifié conforme.

Le Directeur, (S.) E. VAN DER STRAETEN.

L'Administrateur-délégué, (S.) M. SERRUYS.

Société des Plantations de Gwese.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Gwese (Congo Belge).

Siège administratif : 394, avenue Louise, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 11.340.

—

Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928.

1°) Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1933.
2°) Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 5 juin 1934.
3°) Conseil d'Administration.
4°) Collège des Commissaires.

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

BILAN.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Frais de constitution		1,—
Frais de premier établissement		pour mémoire
Plantations de caféiers	2.244.948,35	
Routes et ponts	36.517,87	
	2.281.466,22	
Amortissement ordinaire	85.729,—	
		2.195.737,22
Boisement		27.518,17
Constructions :		
Installations industrielles	493.359,21	
Autres immeubles	168.316,75	
	661.675,96	
Amortissement ordinaire	33.083,80	
		628.592,16
		2.851.848,55

B. — *Disponible :*

Banques et caisses	245.055,06
	245.055,06

C. — *Réalisable :*

Débiteurs		518,75
Matériel d'usinage et de transport	508.642,81	
Amortissement ordinaire	50.864,28	
		457.778,53
Mobilier	8.932,65	
Amortissement ordinaire	369,92	
		8.562,73
Outillage et approvisionnements divers	122.443,94	
Amortissement extraordinaire	8.546,34	
		113.897,60
Produits		72.537,53
		653.295,14

D. — *Divers :*

Comptes-courants débiteurs		38.767,93
Dépôts statutaires		pour mémoire
		38.767,93
Total de l'Actif :		3.788.966,68

PASSIF.

A. — *De la société envers elle-même :*

Capital :		
6.000 actions de cap. de fr. 500		3.000.000,—
1.200 parts de fondateur s. d. v.		pour mémoire
		3.000.000,—

B. — *Envers les tiers :*

a) à long terme :		
Fonds temporaire de crédit agricole :		
Avance en principal	640.000,—	
Intérêts à capitaliser	23.043,75	
		663.043,75
b) à court terme :		
Créditeurs divers		112.911,27
		775.955,02

C. — *Divers :*

Déposants statutaires	pour mémoire

D. — *Profits et pertes :*

Bénéfice net de l'exercice 1933	13.011,66
	13.011,66
Total du Passif :	3.788.966,68

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais d'exploitation et de réalisation		447.775,22
Charges financières		17.956,14
Amortissements :		
Ordinaires	170.047,—	
Extraordinaires	8.546,34	
		178.593,34
Bénéfice net		13.011,66
		657.336,36

CREDIT.

Produit brut des ventes	656.417,65
Intérêts divers	918,71
	657.336,36

REPARTITION DU BENEFICE NET.

Au fonds de réserve statutaire	561,66
A reporter à nouveau	12.450,—
	13.011,66

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 1934.

Le bilan et le compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1933, sont approuvés à l'unanimité.

Décharge de leur gestion, pendant l'exercice 1933, est donnée aux administrateurs et commissaires par un vote spécial et unanime.

Le nombre des commissaires est porté de deux à trois. Mme R. van Praet est nommée à ces fonctions, à l'unanimité.

Par application de l'article 25 des statuts, l'assemblée détermine le montant de l'indemnité fixe des administrateurs et commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Maurice Lippens.
Administrateur-délégué : M. Marcel Serruys.

Administrateurs :
M. Robert Cambier.
M. Jean de Cooman.
M. le baron Jacques van der Bruggen.
M.Edgar van der Straeten.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Janson.
M. Jean del Marmol.

Bruxelles, le 13 juin 1934.

Pour extrait certifié conforme,

L'Administrateur-Délégué,
(S.) M. SERRUYS.

Electro-Generale du Congo (ELGECO).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : n° 17, chaussée de Dinant, à Namur.

Siège social : place du Vieux Marché, à Kinshasa-Léopoldville (Congo Belge).

—

Constituée le 24 juin 1929, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 juillet 1929, n° 11.858 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930, arrêté royal du 4 décembre 1930.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Caisse : espèces en caisse		84,81
Débiteurs :		
Staquet	46.590,34	
Devos	11.177,01	
		57.767,35
Frais 1er établissement		39.451,35
Matériel et mobilier : leur estimation		6.583,30
Marchandises :		
Léopoldville		267.735,87
Elisabethville		253.617,37
Solde en perte		744.530,85
		1.369.770,88

PASSIF.

Capital	1.000.000,00
Créditeurs	59.547,29
Banque Centrale : découvert	191.815,64
Delplace : son prêt	112.907,95
Réserve	5.500,00
	1.369.770,88

DETAIL DU COMPTE PERTES ET PROFITS.

Perte exercice 1931 et 1932	394.353,28
Dépôt Léopoldville : perte après amortissement	78.253,58
Dépôt Elisabethville : perte après amortissement	107.517,47
Créances irrécouvrables :	

Labie	44.103,96	
Louis	5.337,85	
le Grand	39.046,78	
		88.488,59
Intérêts de banque et de prêt		24.306,87
Amortissement frais 1er établissement		1.517,40
Frais généraux :		
A Namur	16.343,66	
A Léopoldville	33.750,00	
		50.093,66
Perte sur capital		744.530,85

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 12 juin 1934.

1°) Le Bilan et le compte Profits et Pertes sont adoptés à l'unanimité.

2°) Les rapports des administrateurs et des commissaires sont adoptés à l'unanimité.

3°) Décharge est donnée de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

4°) Le Conseil d'Administration est chargé de continuer l'exploitation.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(S.) J. DELPLACE.

Un Administrateur,
(S.) M. DE WASSEIGE.

Compagnie Congolaise des Cafés « CAFCO ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce d'Anvers n° 998.

—

Constituée à Anvers, le 3 mai 1926, par acte du notaire Ch. Gevers, publié aux annexes du Bulletin du Congo Belge du 15 juin 1926, et aux annexes du Moniteur Belge du 21 février 1929, n° 2133. Statuts modifiés par acte du même notaire du 12 novembre 1926, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1929, et aux annexes du Moniteur Belge du 21 février 1929, n° 2135, et par acte du même notaire du 24 janvier 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux annexes du Moniteur Belge du 21 février 1929, n° 2136. Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 1929, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930, et aux annexes du Moniteur Belge du 18 décembre 1929, n° 18793. Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1932, par acte du notaire Alph. Cols et du notaire Ch. Gevers, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 18 octobre 1932.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Réalisable et disponible :

Actionnaires	Fr.	56.800,—	
Banques et Caisses	»	302.229,07	
Débiteurs et soldes divers	»	114.781,37	
Marchandises et approvisionnements	»	94.491,82	
Café en stock	»	485.422,71	
Portefeuille	»	30.635,30	
			Fr. 1.084.360,27

Immobilisé :

Constructions	Fr.	1.483.851,97	
Matériel, mobilier et matériel roulant	»	603.081,13	
Machines	»	1.072.223,11	
Embarcations	»	11.945,50	
Plantations	»	5.374.424,93	
Bétail	»	8.752,—	
			Fr. 8.554.278,64

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire	
Garantie personnel	Fr.	10.105,—	
			Fr. 10.105,—

Profits et pertes :

Solde reporté	Fr.	234.128,01	
Solde débiteur de l'exercice	»	379.896,63	
			Fr. 614.024,64
			Fr. 10.262.768,55

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital :			
13.000 parts sociales	Fr.	5.200.000,—	
2.000 parts de fondateur		pour mémoire	
Réserve légale	»	20.772,41	
			Fr. 5.220.772,41

Dettes avec garanties réelles :

Obligations	»	3.500.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs à terme	Fr.	632.375,—	
Créditeurs divers	»	899.516,14	
			Fr. 1.531.891,14

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire	
Garantie personnel	Fr.	10.105,—	
		Fr.	10.105,—
		Fr.	10.262.768,55

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde débiteur reporté		Fr.	234.128,01
Frais culture, préparation et vente		»	759.026,75
Frais généraux		»	229.538,98
Intérêts et commissions		»	238.123,16
Amortissement créances douteuses		»	19.764,18
Amortissements : Lilu	Fr. 191.174,—		
Kabarasa	» 136.143,—		
Panzi	» 123.009,—		
		Fr.	450.326,—
		Fr.	1.930.907,08

CREDIT.

Produits	Fr.	1.316.882,44
Solde débiteur	»	614.024,64
	Fr.	1.930.907,08

L'Assemblée Générale ordinaire du 11 juin 1929 a approuvé le bilan et le compte des profits et pertes, tels qu'ils lui sont soumis, et a reporté à nouveau le solde déficitaire de fr. 614.024,64.

Par un vote spécial, elle a donné décharge de leur gestion pour l'exercice 1933 aux administrateurs et commissaires.

L'assemblée a renouvelé, pour une période de six ans, venant à échéance à l'assemblée générale ordinaire de 1940, le mandat d'administrateur de M. Oscar Kreglinger, et pour une période de trois ans, venant à échéance à l'assemblée générale ordinaire de 1937, celui de commissaire de M. Edouard Ruys.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION EST ACTUELLEMENT COMPOSE COMME SUIT :

Président : M. Adolphe de Meulemester, lieutenant général, retraité, 1, rue Joseph Dupont, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Robert Godding, docteur en droit, Lindenhof, Cappellen.

Administrateurs :

M. Max Herman, directeur de banque, 9, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.
M. Oscar Kreglinger, administrateur de sociétés, Château Pulhof, Berchem-Anvers.
M. Paul Kronacher, docteur en sciences, 32, rue des Augustins, Tirlemont.
M. Enrique Mistler, banquier, 23, place de Meir, Anvers.
M. Auguste Schmid, administrateur de sociétés, 1, avenue de Mérode, Berchem.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. William Grisar, assureur, 26, rue Osy, Anvers.
M. Armand Julin, docteur en droit, 81, rue Louis Hap, Bruxelles.
M. Edouard Ruys, expert-comptable, 25, avenue Britannique, Anvers.

Anvers, le 12 juin 1934.

Certifié conforme.

COMPAGNIE CONGOLAISE DES CAFES.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur, (S.) R. GODDING.

Un Administrateur, (S.) Aug. SCHMID.

Compagnie de l'Uele.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 12, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 46091.

—

Constituée par acte notarié par devant Me J. P. Englebert, notaire à Bruxelles, le 11 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er novembre 1928, sous les numéros 14439 et 14440. Statuts modifiés le 23 août 1929, publiés au Moniteur Belge du 13 septembre 1929, sous le n° 14238.

Autorisée par arrêté royal du 9 mars 1929. Statuts modifiés par arrêté royal du 8 octobre 1929, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement 15 avril 1929 et 15 novembre 1929.

—

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :	1.470.530,03
Disponible :	12.238,56
Réalisable :	69.358,85
Pour ordre :	65.000,—
Résultats :	747.660,34
	2.364.787,78

PASSIF.

Non exigible :

Capital :		
4.000 actions capital 500 fr. v. n.		2.000.000,—
4.000 p. fond. 5 fr. v. n.		20.000,—
		2.020.000,—

Exigible :

Avec garanties : Crédagri.	104.133,34	
Sans garanties : Créditeurs :		
Europe	49.142,34	
Afrique	126.512,10	
		279.787,78

Pour ordre :

Déposants	65.000,—
	2.364.787,78

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde précédent	745.229,77
Frais généraux Europe	4.619,65
Frais d'exploitation	175.840,15
Perte sur cheptel	5.355,80
	931.045,37

CREDIT.

Bénéfice brut Afrique	63.001,08
Transfert à immeubles Afrique	19.172,75
Transfert à plantations	101.211,20
Solde	747.660,34
	931.045,37

Résolutions prises à l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 1934.

1°) L'assemblée générale approuve à l'unanimité, le bilan et le compte de Profits et Pertes au 30 septembre 1933.

2°) Par vote spécial, à l'unanimité, décharge de gestion est accordée au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires.

3°) Sur proposition du Président, exprimant l'avis du Conseil d'Administration, Monsieur de Schlippe, Directeur, est désigné pour remplir le poste d'administrateur vacant.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Paul Gérard, administrateur de sociétés, 73, rue Maraîchère, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. le Baron Jean de Steenhault, planteur, 36, avenue Jeanne, Ixelles.

Administrateurs :

M. Paul Becquevort, ingénieur, 186, avenue Molière, Ixelles.

M. Pierre de Schlippe, ingénieur, Aba.

M. Victor Lathouwers, Docteur en Sciences, Professeur Inst. Agr. de l'Etat, Gembloux.

M. Auguste Schepens, propriétaire, 1, chaussée de Ghistelles, Saint-André-lez-Bruges.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en Sciences Commerciales, 40, rue Blanche, à St.-Gilles.

M. Maurice Lambilliotte, ingénieur, à Jodoigne.

M. Jules Woulbroun, ingénieur-commercial, 80, avenue de l'Observatoire, à Uccle.

Bruxelles, le 6 juin 1934.

Pour copie conforme.

L'Administrateur-Délégué,

COMPAGNIE DE L'UELE.

(S.) J. DE STEENHAULT.

Compagnie d'Elevage de Lubudi.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

à Lubudi (Congo Belge).

Siège social : Lubudi (territoire de Mussonoie, Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 52.292.

—

Société constituée par acte passé devant Me Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, le 1er juin 1932, autorisée par arrêté royal du 12 juillet 1932 et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge le 7 août 1932 (actes numéros 11.469 et 11.470) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1932.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*				
a) Premier Etablissement.				
Terrains, constructions, installations diverses, matériel et divers		868.268,93		
Amortissements à déduire :				
Exercice antérieur . .	18.655,36			
De l'exercice	244.028,84			
		262.684,20		
			605.584,73	
b) Frais de constitution		66.468,20		
Amortissements à déduire :				
Exercice antérieur . .	1.468,20			
De l'exercice	4.966,39			
		6.434,59		
			60.033,61	
				665.618,34
II. — *Réalisable :*				
Actionnaires			270.000,—	
Cheptel (1.306 têtes) (*)		2.762.007,91		
Amortissements de l'exercice . . .		76.645,—		
			2.685.362,91	
Débiteurs divers			15.082,01	
Marchandises en Afrique			5.000,60	
				2.975.445,52
III. — *Disponible :*				
Banque et Caisse				288.027,32

IV. — *Divers :*

Comptes divers à régler	5.048,15

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	Fr. 3.934.139,33

(*) Le cheptel a été porté au prix de revient. S'il était calculé au cours déprécié de 1934, cet import accuserait un montant inférieur (voir rapport).

PASSIF.

I. — *Dettes de la Compagnie envers elle-même :*

Capital : 7.400 parts sociales de fr. 500,— chacune	3.700.000,—

II. — *Dettes de la Compagnie envers des tiers :*

Versements anticipatifs	20.400,—	
Créditeurs divers	193.439,33	
		213.839,33

III. — *Divers :*

Comptes divers à régler	20.300,—

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	Fr. 3.934.139,33

COMPTES DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais d'administration et divers		78.929,49
Dépenses pour personnels blanc et noir		118.933,74
Nourriture bétail, médicaments, matériel divers, etc...		19.387,36
Mortalité du cheptel et divers		224.697,84
Amortissements :		
a) premier établissement	244.028,84	
b) frais de constitution	4.966,39	
c) cheptel	76.645,—	
		325.640,23
		Fr. 767.588,66

CREDIT.

Intérêts en banque	4.966,39
Rentrées sur frais	3.797,—
Immobilisations nouvelles	8.810,73
Cheptel	750.014,54
	Fr. 767.588,66

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 juin 1934.

L'assemblée approuve, à l'unanimité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1933, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration.

Par des votes spéciaux, l'assemblée donne décharge d'abord aux administrateurs puis aux commissaires, de leur gestion pendant cet exercice.

Monsieur A. Cayen, dont le mandat d'administrateur expire aujourd'hui, ne désire pas le renouvellement de son mandat. L'assemblée générale décide d'appeler aux fonctions d'administrateur Monsieur P. Lebœuf.

Le mandat de celui-ci, d'une durée de six ans, conformément à l'article onze des statuts, expirera à l'assemblée générale de 1940.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Victor Jacobs, docteur en droit, 106, avenue du Marquis de Villalobar, Woluwe-St.-Pierre.

Administrateur-directeur : M. F. X. Carlier, médecin-vétérinaire, Ostiches-par Rebaix.

Administrateurs :

M. Edgard Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, Bruxelles.
M. Gilbert Mullie, médecin-vétérinaire, 13, avenue Henri Dietrich, Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Emile Leynen, médecin-vétérinaire, 44, rue Frans Merjay, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Meily, inspecteur des comptabilités, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.
M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, Bruxelles.

Bruxelles, le 15 juin 1934.

Pour extrait certifié conforme.

L'Administrateur-délégué,
(S.) V. JACOBS.

Le Président,
(S.) A. CAYENS.

Chantier Naval de N' Dolo « CHANADO ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville Est.

Siège administratif : Anvers, 80, rue Everaerts.

Registre du Commerce d'Anvers n° 2521.

BILAN DE L'EXERCICE 1933. DU 1-1-1933 AU 31-12-1933

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution		Fr.	1.00
Immeubles	Fr. 938.000,—		
Amortissement	93.800,—		
			844.200,—
Slips	Fr. 4.000.000,—		
Amortissement	200.000,—		
			3.800.000,—
Outillage	556.786,20		
Amortissement	111.775,25		
			445.010,95
Mobilier	76.335,—		
Amortissement	46.200,—		
			30.135,—
Total immobilisé		Fr.	5.119.346,95

Réalisable et disponible :

Portefeuille	100.000,—
Chèques postaux	113,39
Débiteurs	53.790,—
Stocks	43.500,—
Solde déficitaire	5.891.114,96
Total : Fr.	11.207.865,30

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	10.000.000,—

Envers les tiers :

Banquier avec gages	Fr.	1.058.903,42
Créditeurs		102.173,88

Provision pour débiteurs	Fr.	46.788,—
Total :	Fr.	11.207.865,30

COMPTES DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	5.510.722,31
Amortissements s/Immobilisé		210.278,60
Provision pour débiteurs		46.788,—
Frais bancaires		106.652,57
Frais généraux		27.449,98
Total :	Fr.	5.901.891,46

CREDIT.

Résultats divers			Fr. 10.776,50
Solde en perte :			
a) exercices antérieurs	Fr.	5.510.722,31	
b) exercice 1933		380.392,65	
			5.891.114,96
Total :			Fr. 5.901.891,46

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Kervyn de Marcke ten Driessche, avocat, 72, rue Montoyer, Bruxelles.

Administrateurs-délégués :

M. Charles Valckenaere, 54, avenue Royale, à Berchem.
M. Georges Valckenaere, 4, avenue Brialmont, à Anvers.

Administrateurs :

M. Henri Mayer, administrateur de sociétés, 115, avenue de France, à Anvers.
M. André Valckenaere, administrateur de sociétés, 54, avenue Royale, à Anvers.
M. Georges Van de Velde, ingénieur, 115, avenue de France, à Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri De Belder, administrateur de sociétés, 68, rue de Rotterdam, à Anvers
M. Ludovic Meeus, industriel, 71, rue Franz Merjay, à Bruxelles.
M. Marcel Van de Velde, docteur en sciences, 115, avenue de France, à Anvers.

CHANTIER NAVAL DE N'DOLO « CHANADO » :

Société congolaise à responsabilité limitée.

(S.) H. De Belder.
Fondé de pouvoirs.

(S.) Ch. Valckenaere.
Administrateur.

Société Africaine de Construction.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 33, rue de l'Industrie.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 905.

—

Constituée par acte authentique du 8 août 1923, reçu par Me Victor Scheyven, Notaire à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 août 1923, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1923.

Modifications aux statuts : par décisions des assemblées générales extraordinaires des actionnaires du 19 janvier 1926 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926) et du 12 mai 1934.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Matériel en Association	pour mémoire.

Réalisable :

Actionnaires	5.250.000,—
Etudes et approvisionnements	56.653,31
Portefeuille, caisses, banquiers et débiteurs	20.516.388,82

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements	340.000,—
	Fr. 26.163.042,13

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital	14.000.000,—	
Réserve statutaire	490.226,55	
		14.490.226,55

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	122.938,33
Comptes à ventiler	131.016,55
Provisions pour éventualités diverses	6.800.000,—

Comptes d'ordre :

Dépôts et cautionnements	340.000,—

Profits et Pertes :

Solde	4.278.860,70
	Fr. 26.163.042,13

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux et dépenses Europe et Afrique	789.008,13
Amortissement sur approvisionnements	31.500,—
Amortissement sur matériel	2.214.858,60
Solde	4.278.860,70
	Fr. 7.314.227,43

CREDIT.

Solde de l'exercice précédent	2.508.748,84
Revenu du portefeuille	639.506,40
Bénéfices sur entreprises en association, intérêts, commissions et divers	4.165.972,19
	Fr. 7.314.227,43

REPARTITION DES BENEFICES

conformément à la décision de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 1934.

Allocation à la Réserve légale pour porter son montant au dixième du capital	909.773,45
Dividende de 10 % aux actionnaires	875.000,—
Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	97.222,22
A reporter	2.396.865,03
	Fr. 4.278.860,70

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jules Jadot, ingénieur, C. C., 32, rue de Spa, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Albéric May, ingénieur, C. C., 56, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, ingénieur, A., 397, avenue Louise, Bruxelles.
M. Joseph Clavier, propriétaire, 98, boulevard Saint-Michel, Etterbeek.
M. Paul Gillet, ingénieur, C. Mi. et E., 45, rue Edmond Picard, Ixelles.
M. Lucien Graux, ingénieur, C. C., 48, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-Bruxelles.
M. Christian Janssens, ingénieur, C. Mi., 25, rue des Aduatiques, Etterbeek.
M. Jules Philippson, banquier, 29, rue de la Loi, Bruxelles.
M. Franz Timmermans, ingénieur, C. Mi., 182, rue Franz Merjay, Ixelles-Bruxelles.

COMMISSAIRES.

M. Emile Devos, expert-comptable, 22, rue Van Lint, Cureghem-Bruxelles.
M. Léon Raquez, avocat, 49, rue de Trèves, Bruxelles.
M. Raymond Saliès, expert-comptable, 29, rue de Gerlache, Etterbeek.
Le Colonel Alphonse Van Gèle, Vice-Gouverneur Général honoraire du Congo, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 1934.

Extrait du procès-verbal.

... ...

M. Lucien Graux, ingénieur des constructions civiles, domicilié à Saint-Gilles, rue Saint-Bernard, n° 48, est réélu administrateur; son mandat expirera à l'assemblée générale annuelle de 1940.

M. Jules Philippson, banquier, domicilié à Bruxelles, rue de la Loi, n° 29, est réélu administrateur; son mandat expirera à l'assemblée générale annuelle de 1940.

M. Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, domicilié à Bruxelles, avenue d'Auderghem, n° 32, est réélu commissaire; son mandat expirera à l'assemblée générale annuelle de 1940.

... ...

Pour copie conforme,

L'Administrateur-délégué, — *Le Président,*

(S.) Alb. MAY. — (S.) Jules JADOT.

Société Commerciale du Centre Africain « SOCCA ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville-Est.

Siège administratif : Anvers, 80, rue Everaerts.

Registre du Commerce d'Anvers n° 1893.

—

BILAN EXERCICE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains	Fr.	7.279.168,75
Matériel, outillage et mobilier		3,00

Disponible et réalisable :

Encaisse	1.682.936,32
Effets à recevoir	190.000,00
Portefeuille	1.961.210,00
Stocks	31,179,06
Débiteurs	145.826,56

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire
Récupération dommages subis par suite mesures de la Colonie	pour mémoire
Solde déficitaire	22.485.668,62
Total : Fr.	33.775.992,31

PASSIF.

Envers la société :

Capital actions	Fr.	30.000.000,00
Capital parts de fondateur		pour mémoire

Envers les tiers :

Banquier avec gages	986.815,75
Banquier	769.914,21
Créditeurs	168.453,36
Portefeuille à libérer	634.450,00
Provisions diverses	105.188,84
Fonds de prévision pour moins values s/Immeubles et Portefeuille	1.111.170,15
Provision pour récupération dommages figurant à l'actif	pour mémoire

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire
Total : Fr.	33.775.992,31

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

CREDIT.

Bénéfices sur ventes . . . . . Fr.		46.965,23
Solde en pertes :		
a) des exercices antérieurs	18.346.147,48	
b) de 1933	4.139.521,14	
		22.485.668,62
Total : Fr.		22.532.633,85

DEBIT.

Solde à nouveau . . . . . Fr.	18.346.147,48
Amortissements divers	413.659,44
Perte s/ventes portefeuille	451.000,00
Perte s/vente bateaux	1.570.661,98
Exploitation flotte	124.620,03
Frais généraux	316.501,16
Frais bancaires	158.617,25
Provision pour débiteurs	40.256,36
Fonds de prévision pour moins values s/Immeubles et Portefeuille	1.111.170,15
Total : Fr.	22.532.633,85

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le baron Kervyn de Marke ten Driessche, avocat, 72, rue Montoyer, Bruxelles.

Administrateurs-délégués :

M. Charles Valckenaere, 54, avenue Royale, à Berchem.

M. Henri Mayer, 115, avenue de France, à Anvers.

Administrateur-directeur : M. Henri De Belder, 68, rue de Rotterdam, à Anvers.

Administrateurs :

M. Pierre De Landtsheer, agent de change, rue Neuve, à Merchtem.

M. John D. Rutherford, administrateur de sociétés, Grandwellstreet, 10, à Liverpool.

M. Georges Valckenaere, administrateur de sociétés, 4, avenue Brialmont, à Anvers.

M. André Valckenaere, administrateur de sociétés, 54, avenue Royale, à Anvers.

M. Henri Van Acker, négociant, 13, rue Flamande, à Bruges.
M. Willy Van de Velde, administrateur de sociétés, 115, avenue de France, à Anvers.
M. Alfred W. Wright, administrateur de sociétés, 8, Grandwellstreet, à Liverpool.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le vicomte Henry de Salaberry, propriétaire, 68, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.
M. Joseph Royon, propriétaire, 69, rue Van Dyck, à Anvers.
M. Maurice De Wilde, comptable, rue Montoyer, 84, à Bruxelles.

SOCIETE COMMERCIALE DU CENTRE AFRICAIN « SOCCA ».

(S.) De Belder.
Administrateur.

(S.) Ch. Valckenaere.
Administrateur.

Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « SOCOPHAR »

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Coquilhatville.

Siège administratif à Bruxelles, nos 78-80, Grande rue au Bois.

Registre du Commerce de Bruxelles, no 27040.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	2.622.391,90		
Amortissements antérieurs	478.787,80		
		2.143.604,10	
Terrain et immeuble en Afrique . .	485.000,00		
Amortissem. antér. . . . 87.500,00			
Amortissem. de l'exercice . 21.250,00			
	108.750,00		
		376.250,00	
Matériel et mobilier Afrique et Europe	126.782,57		
Amortissem. antér. . . . 24.517,99			
Amortissem. de l'exercice 12.678,25			
	37.196,24		
		89.586,33	
Frais de constitution	22.652,50		
Amortissements antérieurs	22.651,50		
		1,00	
			2.609.441,43

Réalisable et disponible :

Caisses et banques	173.176,60	
Approvisionnements	1.314.754,66	
Marchandises en consignation	1.785.041,31	
Débiteurs divers	334.902,80	
Garanties et frais à répartir	20.583,95	
		3.628.459,32

Profits et pertes :

Solde reporté	175.106,71	
Pertes de l'exercice	137.654,67	
		312.761,38

Pour ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire

Total de l'Actif : Fr. 6.550.662,13

PASSIF.

Envers la société :

Capital	4.500.000,00	
Réserve légale	2.934,35	
Fonds de prévision	50.000,00	
		4.552.934,35

Envers les tiers :

Créditeurs divers	212.686,47	
Créditeur pour consignation	1.785.041,31	
		1.997.727,78

Pour ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire

Total du Passif : Fr. 6.550.662,13

COMPTES DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Solde reporté		175.106,71
Frais d'administration et d'exploitation		652.368,02
Amortissements sur immeuble Afrique	21.250,00	
Amortissements sur matériel et mobilier	12.678,25	
		33.928,25

Total : Fr. 861.402,98

CREDIT.

Bénéfice brut sur opérations		548.641,60
Solde reporté	175.106,71	
Pertes de l'exercice	137.654,67	
		312.761,38
Total : Fr.		861.402,98

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 6 juin 1934.

L'assemblée générale prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

1°) Approuve les rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires.

2°) Approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés.

3°) Accepte les démissions de MM. Fr. Olsen, L. Frère et C. Camus de leur poste d'administrateur. Elle ratifie les nominations en qualité d'administrateurs de MM. Th. Allard et J. Joos, qui ont quitté le collège des commissaires; ratifie la nomination de M. Jules Van Lancker, en qualité d'administrateur. MM. Th. Allard, J. Van Lancker et J. Joos continueront les mandats confiés respectivement à MM. F. Olsen, C. Camus et L. Frère. L'assemblée appelle aux fonctions de commissaire M. Mettens Herman.

4°) Renouvelle les mandats de MM. Georges Geerts et Alfred Radelet, administrateurs et de M. Henri Tuypens, commissaire.

5°) Donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933. Réserve la décharge d'administrateur de M. Charles Lodewyckx.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Georges Geerts, administrateur de sociétés, n° 100a, rue des Aduatiques, à Bruxelles.

Administrateur-directeur : M. Robert Van der Ghinst, pharmacien, n° 50, rue des Ombelles, à Ostende.

Administrateurs :

M. Raoul Dupont, pharmacien, n° 22, avenue Dailly, à Bruxelles.
M. Alfred Radelet, administrateur de sociétés, n° 35, boulevard Général Baron Wahis, à Bruxelles.
M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, n°37, rue Blanche, à Bruxelles.
M. Octave Olemans, pharmacien, n° 47, rue de Courtrai, à Tournai.
M. Maurice Wandels, pharmacien, n° 96, square Marie-José, à Ostende.
M. Edouard Lodewyckx, docteur en médecine, n° 6, marché aux Vaches, à Jodoigne.
M. Joseph Joos, pharmacien, n° 270, avenue Jules Moretus, à Wilryck-Anvers.
M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, n° 28, avenue Van Becelaere, à Boitsfort-Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Crousse, industriel, rue de la Poste, à Tamines.
M. Henri Tuypens, pharmacien, n° 24, place du Cardinal Mercier, à St.-Nicolas-Waes.
M. Herman Mettens, chef-comptable, n° 43, avenue Ten Dorpe, à Vieux-Dieu.

DELEGUE DU MINISTRE DES COLONIES.

M. Gaston Flamine, n° 194, avenue du Prince Héritier, à Woluwe-St-Lambert.

Bruxelles, le 18 juin 1934.

SOCIETE COLONIALE DE PHARMACIE ET DE DROGUERIE.

L'Administrateur-directeur,
(S.) Robert VAN DER GHINST.

« CONGOMANE »

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Léopoldville-Est (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, 21, Grand'Place.

Registre du Commerce : Anvers n° 1080.

—

Constituée le 24 décembre 1925, annexe au Bulletin Officiel du Congo du 15 mars 1926, annexe au Moniteur Belge du 13 mars 1926, n° 2214; les statuts ont été modifiés : le 17 juillet 1926, annexe au Bulletin Officiel du Congo du 15 septembre 1926, annexe au Moniteur Belge du 6 août 1926, n° 9298; le 13 septembre 1927, annexe au Bulletin Officiel du Congo du 15 novembre 1927, annexe au Moniteur Belge du 29 septembre 1927, n° 11734; le 24 avril et le 10 mai 1928, annexe au Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1928, annexe au Moniteur Belge des 18-19 mai 1928, n° 9230 et 9231; le 18 juin 1929, annexe au Bulletin Officiel du Congo du 15 août 1929, annexe au Moniteur Belge du 18 août 1929, n° 13303; le 7 juin 1932, annexe au Bulletin Officiel du 15 août 1932, annexe au Moniteur Belge du 5 août 1932, n° 11339.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Immeubles	9.779.171,49	
Boulangerie Matadi	80.000,—	
Boulangerie Léopoldville	37.501,—	
	9.896.672,49	
Matériel et mobilier	46.643,50	
		9.943.315,99

II. — *Disponible et réalisable :*

Caisses, banques et chèques postaux	54.180,33	
Effets à recevoir	7.964,85	
Marchandises	1.669.771,20	
Marchandises en route	243.439,—	
Portefeuille	870.000,—	
Débiteurs divers en Europe et en Afrique	728.205,77	
		3.573.561,15

III. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire	
Dépôts divers	131.070,—	
		131.070,—
IV. — *Pertes*		16.298,80
		13.664.245,94

PASSIF.

I. — *Envers la société :*

Capital	10.000.000,—	
Réserve pour mauvaises créances et moins value stock	495.200,15	
		10.495.200,15

II. — *Envers les tiers :*

a) avec garantie hypothécaire :		
Banquiers	1.526.051,40	
b) sans garanties réelles :		
Créditeurs divers	765.970,94	
Effets à payer	342.853,45	
Sommes dues sur portefeuille	403.100,—	
		3.037.975,79

III. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire	
Déposants divers	131.070,—	
		131.070,—
		13.664.245,94

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Appointements Europe et Afrique	316.521,—
Frais généraux	272.066,32

Intérêts et commissions	141.108,49
Taxes et impositions	24.035,13
Assurances et pertes accidentelles	52.565,19
	806.296,13

CREDIT.

Bénéfice brut de l'exercice	789.997,33
Perte de l'exercice	16.298,80
	806.296,13

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Maurice Schuermans, administrateur de sociétés, 17, Rosier, Anvers.

Administrateur-délégué : M. Georges Gracis, administrateur de sociétés, 21, Grand'Place, Anvers.

Administrateurs :

M. Emile Ruelens, assureur, 30, Vieille Bourse, Anvers.

M. Albert Seghers, administrateur de sociétés, 33, avenue Longchamps, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Eustrate Gracis, commerçant, à Léopoldville (Congo Belge).

M. Gustave Seghers, négociant, 75, Montagne aux herbes potagères, Bruxelles.

M. Albert Van Iseghem, négociant, 8, rue Everaert, Anvers.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 5 juin 1934.

Le Bilan et le compte de Pertes et Profits sont approuvés à l'unanimité, moins 15 abstentions.

Décharge est donnée aux administrateurs à l'unanimité.

Décharge est donnée aux commissaires à l'unanimité.

A l'unanimité, les mandats d'administrateur de Monsieur Emile Ruelens et de Commissaire de Monsieur Gustave Seghers, sont renouvelés.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

(S.) M. SCHUERMANS.

Enregistré à Anvers (actes Adm. et S. S. P.), le 9 juin 1934, vol. 131, folio 80, case 7, un rôle sans renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur,

(S.) E. HOUGARDY.

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo « MANUCONGO ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

48, rue de Namur, 48, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 1799.

Autorisée par arrêté royal du 22 avril 1921.

—

Constituée sous le régime des Lois et Arrêtés en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, par acte sous seing privé, en date du 1er mars 1921, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1921, publié au « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1921.

Statuts publiés aux annexes du « Moniteur Belge » du 13 mars 1921, sous le n° 2321 et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 mai 1921.

Statuts modifiés le 9 juin 1927 par acte reçu par Me Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 3 juillet 1927, sous le n° 8982; le 14 juin 1928 par acte reçu par Me Hubert Scheyven, notaire àBruxelles, publié aux annexes du « Moniteur Belge » du 8 août 1928, sous le n° 11404, et aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1928, approbation royale par arrêté du 19 juillet 1928, publié aux annexes du « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 août 1928.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

Immobilisé :

Immeubles et terrains		7.642.655,92	
Amortissements antérieurs	2.200.278,27		
Amortissements en 1933	464.495,67		
		2.664.773,94	
			4.977.881,98
Matériel d'exploitation, fluvial, roulant et divers .		15.121.909,06	
Amortissements antérieur	5.325.596,73		
Prélèvement sur fonds de réserve spécial	462.664,11		
Amortissements en 1933	1.050.199,48		
		6.838.460,32	
			8.283.448,74
Mobilier en Europe et en Afrique		1.161.415,30	
Amortissements antérieurs	462.445,19		
Amortissements en 1933	115.127,18		
		577.572,37	
			583.842,93

Réalisable et disponible :

Banquiers et caisses	527.654,15	
Portefeuille	1,00	
Approvisionnements en Afrique	673.500,25	
Débiteurs divers	7.653.640,61	
Dû par Ministère des Colonies	482.686,82	
		9.337.482,83

Divers :

Comptes débiteurs		123.730,70

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires		pour mémoire
		23.306.387,18

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital :		
20.000 actions de première série de 500 francs, au porteur	10.000.000,00	
20.000 actions de deuxième série de 100 francs, nominatives	2.000.000,00	
		12.000,000,00
Fonds de réserve statutaire	441.520,82	
Fonds de réserve spécial (pour le développement des installations de Matadi)	1.837.335,89	
		2.278.856,71

Dette de la Société envers les tiers :
(sans garantie réelle)

Bons de caisse	3.100.000,00	
Créditeurs divers	3.215.578,14	
Bénéfice de 1932 à affecter	720.000,00	
Coupons restant à payer	300,00	
		7.035.878,14

Divers :

Comptes créditeurs		954.545,08

Compte d'ordre :

Titres déposés par les Administrateurs et Commissaires		pour mémoire

Profits et pertes :

Solde favorable		1.037.107,25
		23.306.387,18

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Dépenses d'exploitation	6.739.944,19	
Frais généraux en Afrique	2.508.071,15	
Frais généraux d'Europe	1.021.077,47	
		10.269.092,81
Impositions en Afrique		108.190,70

Amortissements :

a) sur « Immeubles et camps indigènes » . . .	464.495,67	
b) sur « Matériel d'exploitation, fluvial, roulant et divers »	1.050.199,48	
c) sur « Mobilier en Europe et en Afrique » . .	115.127,18	
		1.629.822,33

Solde :

Résultats de l'exercice	747.823,00	
Report de l'exercice précédent	289.283,35	
		1.037.107,25
		13.044.213,09

AVOIR.

Solde reporté de l'exercice précédent		289.283,35
Recettes d'exploitation	11.417.856,74	
Recettes diverses	1.337.073,00	
		12.754.929,74
		13.044.213,09

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve légale	37.391,19
Dividende de 6 p. c. au capital	720.000,00
Prévision fiscale	150.000,00
Solde à nouveau	129.716,06
	1.037.107,25

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 14 juin 1934.

L'assemblée :

1°) Approuve le prélèvement de fr. 462.664,11 sur le « Fonds de réserve spécial » (pour le développement des installations du Port de Matadi) ainsi que l'affectation de cette somme en amortissement des frais de transformation au grand écartement du matériel roulant.

2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933.

3°) Décide de répartir le solde bénéficiaire de l'exercice 1933, comme il a été inséré au compte de profits et pertes.

4°) donne décharge de leur gestion à MM. les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1933.

5°) Réélit M .Gaston Périer, dans ses fonctions d'Administrateur, et M. Léon Raquez, dans ses fonctions de Commissaire, pour une nouvelle période statutaire.

COMPOSITION ACTUELLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Vice-Président : M. Henry Le Bœuf, directeur de la Société Générale de Belgique, 181, avenue Molière, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, administrateur-délégué de l'Intertropical-Comfina, 249, avenue Longchamps, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, administrateur-délégué de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M. Maurice Lippens, Gouverneur Général honoraire du Congo Belge, 1, square du Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Albert Marchal, vice-président de la Compagnie du Chemin de fer du Congo, 46, avenue du Vert Chasseur, à Uccle.

M. Gaston Perier, conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Thys, vice-président de la Société des Ciments du Congo, 13, avenue des Erables, à Rhode-St-Genèse.

M. Alexis Van Opstal, administrateur-délégué de l'Agence Maritime Internationale, à Rhode-St-Genèse.

Commissaires :

M. Georges Allard, industriel, 110, Dieweg, 110, Ixelles.

M. Mario de Tabuenca, directeur de la Compagnie Maritime Belge, 48, avenue Britannique, à Anvers.

M. Charles Galland, administrateur de sociétés, 21, rue Van Eyck, Bruxelles.

M. Léon Orban, ingénieur, 507, avenue Brugmann, Bruxelles.

M. Léon Raquez, avocat, 49, rue de Trèves, Bruxelles.

M. Alphonse Van Gele, colonel retraité, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

Bruxelles, le 14 juin 1934.

Certifié conforme :

L'Administrateur-délégué,

(S.) A. BEMELMANS.

Société Immobilière et Hypothécaire Africaine.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

A Léopoldville (Congo Belge).

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 16669.

—

Constituée par acte du 23 juillet 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 août 1928, n° 11447, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, approuvé par arrêté royal du 7 septembre 1928.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisés :				
Immeubles et terrains en Afrique .		24.334.767,47		
Augmentation en 1933		869.670,36		
			25.204.437,83	
Mobilier et matériel en Afrique . .		101.596,53		
Augmentation en 1933		151,—		
		101.747,53		
Amortissements antérieurs .	60.675,14			
Amortissement de 1933 . .	13.794,54			
		74.469,68		
			27.277,85	
Frais de Constitution			1,—	
				25.231.716,68
Disponible :				
Caisses et banques en Europe et en Afrique				107.538,34
Réalisable :				
Portefeuille et participation			1.563.000,—	
Matériaux divers en Afrique			21.251,—	
Débiteurs divers			1.227.002,30	
				2.811.253,30
Compte d'ordre :				
Cautionnement des Administrateurs et Commissaires				190.000,—
				28.340.508,32

PASSIF.

Non exigible :

Capital		22.000.000,—	
Représenté par 40.000 actions série A, de 50 fr. et 40.000 actions série B. de 500 fr.			
Réserve statutaire		101.711,54	
Amortissem. antérieurs sur immeubles	2.476.440,84		
Amortissem. pour 1933 sur immeubles	842.031,61		
		3.318.472,45	
			25.420.183,99

Exigible :

Banquiers		971.713,16	
Créditeurs divers :			
A cours terme	1.376.395,10		
A long terme	295.474,84		
		1.671.869,94	
			2.643,583,10

Compte d'ordre :

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires	190.000,—
Profits et Pertes	86.741,23
	28.340.508,32

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Frais généraux d'Europe et d'Afrique	601.006,04	
Charges financières	44.453,86	
Amortissements sur Immeubles et Mobilier	855.826,15	
		1.501.286,05
Profits et pertes		86.741,23
		1.588.027,28

AVOIR.

Report au 1er janvier 1933	475.045,66
Location, commissions et divers	1.112.981,62
	1.588.027,28

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 26 juin 1934.

L'assemblée adopte à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes et décide de reporter à nouveau le solde bénéficiaire de fr. 86.741,23.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des Administrateurs qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir pendant l'exercice, des rapports d'intérêts avec la société.

L'assemblée décide de laisser vacant pour le moment, le mandat d'administrateur de Monsieur le Colonel Paulis, décédé.

Le président signale qu'en vertu des articles 19 et 27 des statuts sociaux, le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires sont sujets à renouvellement. A l'unanimité, l'assemblée réélit le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires dont la composition, à partir de ce jour, est la suivante :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Baron de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.
M. le Baron Josse-Louis Allard, ingénieur, 8, rue Guimard, Bruxelles.
M. Christian Janssens, ingénieur, 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.
M. le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 86, avenue Jeanne, Bruxelles.
M. Alfred Valkemberg, administrateur de sociétés, 40, parc de la Plante, Namur.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.
M. Henri Schneider, ingénieur, 17, rue Vergote, Bruxelles.

Bruxelles, le 27 juin 1934.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(S.) Illisible.

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « CIBOMA »

en liquidation.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Moenge-Mayumbe, Boma (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 169, boulevard M. Lemonnier.

Registre de Commerce de Bruxelles : n° 17.343.

(Arrêtés royaux des 20 octobre 1927 et 9 octobre 1929).

Constituée par acte passé devant Me Jacques Richir, notaire à Bruxelles, le 14 septembre 1927 et publié aux annexes du Moniteur Belge des 7-8 novembre 1927,

acte n° 13.329 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927. Statuts modifiés : a) par acte du notaire J. Richir, à Bruxelles, le 2 août 1929; publié aux annexes du Moniteur Belge des 28-29 octobre 1929, actes 16.306 et 16.309, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929; b) par acte du Notaire Richir, à Bruxelles, le 14 mai 1930 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 juin 1930, acte n° 10.367, aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930.

—

BILAN ARRETE au 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé*	8.716.262,29	
A déduire : amortissements	3.157.741,08	
		5.558.521,21
II. — *Réalisable :*		
Magasins	527.035,76	
Portefeuille (*)	250.000,00	
Sté Ame L'Art Mobilier, en liquidation	2.074.627,42	
Débiteurs divers	324.108,45	
		3.175.771,63
III. — *Disponible*		122.370,80
IV. — *Comptes d'ordre*		pour mémoire
Solde		12.131.469,09
	Fr.	20.988.132,73

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*		
Capital actions représenté par :		
5000 actions privilégiées de 1000 fr. chacune	5.000.000,—	
3500 parts bénéficiaires à désign. de valeur	pour mémoire	
		5.000.000,00
II. — *Envers des tiers :*		
Crédit Agricole (9 annuités)	332.897,67	
Terrains en Belgique : Hypothèque	202.500,00	
Garantie hypothécaire d'un tiers détenteur	175.180,30	
Créditeurs divers	15.277.554,76	
		15.988.132,73
III. — *Comptes d'ordre*		pour mémoire
	Fr.	20.988.132,73

(*) 2.500 actions de capital série B. de la Sté « CIBOPLANKA ».

Assemblée générale des Actionnaires du 25 juin 1934.

RESOLUTIONS.

Une assemblée générale convoquée par les liquidateurs a été tenue le 25 juin 1934, à onze heures. Il a été fait rapport sur les résultats de la liquidation et les causes qui l'empêchent de se terminer.

Décharge de gestion en qualité d'administrateur a été donnée par les actionnaires présents à l'assemblée à Messieurs E. Parlongue et L. Rodriguez.

Pour copie conforme :

Un liquidateur,

(S.) Edmond SERGEYS.

« Crédit Agricole d'Afrique ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du Commerce n° 9302.

Constituée à Bruxelles par acte passé devant Maîtres André Taymans et Pierre De Doncker, notaires, le 28 décembre 1928, autorisée par arrêté royal du 11 février 1929. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux annexes au Moniteur Belge du 19 janvier 1929, sous le numéro 802. Statuts modifiés : 1°) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1931, approuvée par arrêté royal du 29 avril 1931 et publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931 et aux annexes au Moniteur Belge des 18-19 mai 1931, sous le numéro 7709; 2°) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1931, publiée au annexes au Bulletin administratif du Congo Belge du 25 janvier 1932 et aux annexes au Moniteur Belge du 5 novembre 1931, acte numéro 14.931.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles Europe et Afrique . . . . . Fr.	669.000,—	
Matériel et mobilier Europe et Afrique	102.504,—	
		771.504,—

Disponible :

Banquiers, Caisses, Chèques postaux Europe et Afrique . . .	4.874.926,22

Réalisable :

Prêts agricoles et débiteurs divers	655.384,61	
Portefeuille et participations	8.421.026,40	
Dépenses anticipatives	24.426,78	
Approvisionnements et stocks divers	116.091,71	
		9.216.929,50

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires . . . . . pour mémoire

SOLDE DEFICITAIRE DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Report de l'exercice précédent	1.625.453,03	
Perte de l'exercice	358.456,83	
		1.983.909,86
	Fr.	16.847.269,58

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr. 16.000.000,—	
Réserve légale	4.484,—	
		16.004.484,—

Exigible :

Créditeurs divers sans garanties réelles 842.785,58

Compte d'ordre :

Déposants cautionnements statutaires . . . . . pour mémoire

Fr. 16.847.269,58

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	1.625.453,03
Frais généraux	1.269.665,12	
Amortissements de l'exercice	56.022,75	
		1.325.687,87
	Fr.	2.951.140,90

CREDIT.

Revenus financiers	Fr.	277.921,59
Redevances et Commissions diverses	Fr.	689.309,45

Solde déficitaire :

Report de l'exercice précédent	1.625.453,03	
Perte de l'exercice	358.456,83	
		Fr. 1.983.909,86
		Fr. 2.951.140,00

Fait et arrêté par le Conseil d'administration, en séance du 27 mars 1934.

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires, en séance du 14 mai 1934.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Willy Friling, administrateur de sociétés, 142, chaussée de Malines, à Anvers.

Vice-Président : M. Pierre Orts, président du « Crédit Général du Congo », 12, rue du Buisson, à Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, « La Praie », Genappe.

Administrateurs :

M. A.-E. de San, administrateur-directeur du « Crédit Foncier Africain », 71, avenue Brugmann, à Bruxelles.

M. Louis d'Oreye, administrateur-délégué du « Crédit Foncier Africain », 29, rue de Turin, à Bruxelles.

M. Charles Huffmann, administrateur de sociétés, 120, avenue de Belgique, à Anvers.

M. Léon Massaux, administrateur-directeur général de la « Banque de Bruxelles », 83, rue Edith Cavell, à Bruxelles.

M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, 7, avenue de la Clairière, à Bruxelles.

M. Victor Raulier, administrateur de sociétés, 1, avenue Centrale, à Tervueren-Quatre-Bras.

M. Maurice Soesman, administrateur-directeur général de la « Banque de Bruxelles », 31, avenue des Nations, à Bruxelles.

M. François van Roy, administrateur de la « Banque de Bruxelles », 21, rue Van Brée, à Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léon Ballion, sous-directeur du « Crédit Foncier Africain », 95, rue de la Poste, Bruxelles.

M. André Claeys-Bouuaert, administrateur de sociétés, 15, rue des Sœurs Noires, à Gand.

M. Alexis Trempont, expert-comptable, 6, place Antoine Delporte, à Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 1934.

—

L'assemblée générale :

1°) Approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1933, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'administration;

2°) Donne, par vote spécial et à l'unanimité, décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1933;

3°) Appelle aux fonctions d'Administrateur :
MM. Willy Friling, Pierre Orts, Albert Zeehandelaar, Arthur-Edouard de San, Louis d'Oreye, Charles Huffmann, Léon Massaux, John Nieuwenhuys, Victor Raulier, Maurice Soesman et François van Roy,
et aux fonctions de Commissaire :
MM. Léon Ballion, André Claeys Bouuaert et Alexis Trempont.

Bruxelles, le 21 juin 1934.

Pour copie et extrait conforme :

« CREDIT AGRICOLE D'AFRIQUE »,

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur. — *Le Vice-Président,*

(S.) F. VAN ROY. — (S.) P. ORST.

Société Générale Africaine d'Electricité (SOGELEC).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 46670.

—

Constituée le 12 juin 1930 et approuvée par arrêté royal du 14 juillet 1930. Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1930 et à l'annexe du Moniteur Belge du 22-23 juillet 1930 (n° 12041).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Installations Elisabethville, Jadotville et Kipushi . 10.151.770,48

Amortissements exercices antérieurs .	2.800.000,—		
Amortissement exercice 1933 . . .	200.000,—		
		3.000.000,—	
			7.151.770,48
Lignes haute tension		58.097.683,60	
Amortissements exercices antérieurs .	3.800.000,—		
Amortissement exercice 1933 . . .	2.700.000,—		
		6.500.000,—	
			51.597.683,60
Poste de transformation de Panda		26.799.068,60	
Amortissements exercices antérieurs .	1.150.000,—		
Amortissement exercice 1933 . . .	600.000,—		
		1.750.000,—	
			25.049.068,60
Compteurs et matériel en location		1.374.720,38	
Amortissements exercices antérieurs	531.534,18		
Amortissement exercice 1933 . . .	375.000,—		
		906.534,18	
			468.186,20

Réalisable :

Caisses et banques	5.634.083,46
Débiteurs divers	829.347,07
Approvisionnements 4.600.260,42	
Amortissements exercices antérieurs . 1.600.000,—	
Amortissement exercice 1933 . . . 300.000,—	
1.900.000,—	
	2.700.260,42

Divers :

Cautionnements déposés par la société	11.361,75
Montants à imputer à des exercices subséquents	159.283,25

Compte d'ordre :

Dépôts en garanties de gestion	pour mémoire
	Fr. 93.601.044,83

PASSIF.

Envers la société :

Capital :	
160.000 actions de capital de 500 francs	80.000.000,—
100.000 actions de dividende sans valeur nominale.	
Fonds de réserve social	680.014,52

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	6.166.960,69
Coupons restant à payer	160.661,52

Divers :

Cautionnements constitués auprès de la société	493.268,09

Compte d'ordre :

Déposants en garantie de gestion	pour mémoire
Profits et Pertes	6.100.140,01
Fr.	93.601.044,83

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	175.221,37
Impôts et taxes	75.250,—
Intérêts et commissions	14.632,37
Amortissements	4.175.000,—
Solde créditeur	6.100.140,01
Fr.	10.540.243,75

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	74.011,23
Bénéfices d'exploitation	10.466.232,52
Fr.	10.540.243,75

REPARTITION.

Solde disponible	6.100.140,01
..... *Dont à déduire :*	
Report de l'exercice précédent	74.011,23
	6.026.128,78
5 p. c. au fonds de réserve social	301.306,44
	5.724.822,34
A ajouter :	
Report de l'exercice précédent	74.011,23
	5.798.833,57
Dividende de 6 p. c. net aux 160.000 actions de capital	5.783.132,53
A reporter : Fr.	15.701,04

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, 47, avenue de la Cascade, Ixelles.

Administrateur-délégué : M. Robert Bette, ingénieur, 4, square Vergote, Woluwé-St-Lambert.

Administrateurs :

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Ixelles.

M. Jean Deschacht, ingénieur, 87, rue Dodonnée, Uccle.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Christian Janssens, ingénieur, 25, rue des Aduatiques, Etterbeek.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, Uccle.

M. Edgard Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Robert Thys, administrateur de sociétés, 13, avenue des Erables, Rhode-St-Genèse.

M. Robert Van Cauwenberghe, ingénieur, 26, avenue des Courses, Ixelles.

M. Maurice Van Damme, directeur général honoraire du Ministère des Colonies, 28, boulevard Général Jacques, Ixelles.

COMMISSAIRES.

M. le Baron Robert Capelle, propriétaire, 60, rue Juste-Lipse, Bruxelles.

M. Louis Habran, lieutenant honoraire des troupes coloniales, 44, rue du Beffroi, Bruxelles.

M. Désiré Van Bleyenberghe, docteur en droit, 25, avenue de Fructidor, Uccle.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL A LA DATE DU 18 JUIN 1934.

160.000 actions de capital de 500 francs, entièrement libérées . . 80.000.000,—
100.000 actions de dividende sans valeur nominale.

Bruxelles, le 18 juin 1934.

SOCIETE GENERALE AFRICAINE D'ELECTRICTE (SOGELEC).

Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(S.) R. BETTE. (S.) R. VAN CAUWENBERGHE.

Compagnie Belge d'Entreprises Minières (COBELMIN).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 60664.

—

Société constituée le trente août mil neuf cent trente-deux, autorisée par arrêté royal du huit novembre mil neuf cent trente-deux, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze décembre mil neuf cent trente-deux et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un, vingt-deux novembre mil neuf cent trente-deux (acte n° 14686), modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du vingt juin mil neuf cent trente-quatre.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Frais de constitution	78.168.05	
Amortissement de l'exercice	78.168.05	
		pour mémoire

II. — *Réalisable :*

Actionnaires	4.000.000,—	
Débiteurs divers	107.644,71	
Entreprises diverses	1.662.494,48	
Marchandises et matériel en Afrique et en cours de route	105.479,90	
		5.875.619,09

III. — *Disponible :*

Banques, caisses et Fonds en route	1.555.924,18

IV. — *Divers :*

Comptes divers à régler	185.889,91

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	7.617.433,18

PASSIF.

I. — *Dette de la société envers elle-même :*

Capital		5.000.000,—
10.000 actions de capital de fr. 500.—		
10.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		

II. — *Dettes de la société envers des tiers :*

Créditeurs divers	890.802,76	
Entreprises diverses	1.433.681,54	
		2.324.484,30

III. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

IV. — *Divers :*

Comptes divers à régler	33.632,48

V. — *Profits et Pertes :*

Solde	259.316,40
	7.617.433,18

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	175.644,73
Frais financiers	10.836,18
Amortissement frais de constitution	78.168,05
Solde	259.316,40
	523.965,36

CREDIT.

Commissions d'entreprise	487.105,61
Revenus financiers	36.859,75
	523.965,36

REPARTITION.

5 % à la réserve statutaire, soit	12.965,82

Dividende de 6 % aux actions de capital, au prorata des versements effectués en vertu des appels de fonds faits par le Conseil d'Administration	80.000,—
Report à nouveau	166.350,58
	259.316.40

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Vice-Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 17, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateurs-délégué : M. Maurice Lefranc, ingénieur, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles.

M. Georges Lescornez, propriétaire, 342, boulevard Lambermont, Schaerbeek-Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.

M. Aphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Charles Cornez, docteur en droit, 73, square Marie-Louise, Bruxelles.

M. René Destrée, ingénieur, 12, rue André Fauchille, Woluwe-St-Pierre, Bruxelles.

M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Gilson, commissaire général honoraire, Résidence Palace, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Edmond Henquin, administrateur de sociétés, 99, rue de Stassart, Bruxelles.

M. Gaston Cockaerts, propriétaire, 37, rue Victor Lefèvre, Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE DU CONGO BELGE.

M. le Colonel Muller, 39, avenue Jean Volders, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 20 juin 1934.

L'assemblée à l'unanimité :

a) nomme en qualité d'Administrateur Monsieur Zénon Glorieux, pour continuer le mandat du Baron Louis Empain, démissionnaire;

b) réélit en qualité d'Administrateur Messieurs le Baron Jean Buffin de Chosal et Alphonse Cayen, Administrateurs sortants et rééligibles.

Pour copie certifiée conforme,

Bruxelles, le 27 juin 1934.

Un Administrateur,
(S.) P. LANCSWEERT.

Un Administrateur-délégué,
(S.) G. LESCORNEZ.

Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « SOREKAT ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 204, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 60642.

—

Constituée le 2 septembre 1932, par acte passé devant Me E. Van Halteren, Notaire à Bruxelles, approuvé par arrêté royal du 11 octobre 1932. (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932). Statuts modifiés suivant acte passé devant Me H. Van Halteren, Notaire à Bruxelles, le 1er mars 1934, approuvé par arrêté royal du 2 mai 1934. (Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1934.)

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution		77.253,25	
Premier Etablissement :			
Concessions (redevances) . . .	599.000,—		
Recherches minières	1.598.853,52		
		2.197.853,52	
			2.275.106,77

Réalisable :

Débiteurs divers		166.434,55	
Matériel et approvisionnements en magasin et en cours de route		43.696,76	
Or en stock		24.084,25	
			234.215,56

Disponible :

Banques, caisses et chèques-postaux	210.479,75	
Compte d'ordre :		
Déposants statutaires	(mémoire)	
Total fr. :		2.719.802,08

PASSIF.

Passif de la société envers elle-même :		
Capital : 5.000 actions de capital de fr. 500		2.500.000,—
Dettes sans garanties réelles :		
Créditeurs divers		219.802,08
Compte d'ordre :		
Dépôts statutaires	(mémoire)	
Total fr. :		2.719.802,08

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

CREDIT.

Intérêts	8.605,05
Réalisation de l'or produit au cours des recherches	319.075,20
	327.680,25

DEBIT.

Charges financières	8.555,95
Transfert au compte « Recherches minières »	319.124,30
	327.680,25

REPARTITION.

Il n'y a pas eu de répartition des bénéfices.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 1934.

L'assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Elle approuve, à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1933.

2°) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

Administrateurs :

M. Gustave d'Andrimont, avocat, à Lincé-Sprimont.
M. Maurice Fischer, avocat, 190, avenue de Tervueren, à Woluwe-St-Pierre.
M. Louis Frère, administrateur de sociétés, 154, avenue de Tervueren, à Woluwe-St-Pierre.
M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren, à Etterbeek.
M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Robert Carly, administrateur de sociétés, 28, rue Joseph Stallaert, à Ixelles.
M. Marcel de Schaetzen, administrateur de sociétés, 134, rue de la Loi, à Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Adolphe Reintjens, directeur du Service des Mines, 51, rue des Petits Carmes, à Bruxelles.

Bruxelles, le 28 juin 1934.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(S.) M. JACQUES,
administrateur de sociétés,
33, boulevard Général Wahis,
Schaerbeek.

(S.) L. HOOGVELST,
administrateur de sociétés,
29, avenue de Tervueren,
Etterbeek.

Société Minière de Muhinga et de Kigali « SOMUKI ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : Anvers, 32, avenue Rubens.

Registre du Commerce d'Anvers, n° 289.77.

—

Constituée à Anvers, par acte passé le 20 janvier 1933 devant Maître Antoine Cols, notaire, autorisée par arrêté royal du 27 février 1933. Statuts publiés aux

annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1933 et aux annexes au Moniteur Belge du 22 mars 1933, sous le n° 2.526.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

1°) Apports frais d'études et de prospection . . .	6.400.000,—	
2°) Frais de premier Etablissement	260.365,05	
3°) Recherches minières nouvelles, travaux préparatoires, routes et communications, plantations .	630.924,93	
4°) Installation matériel et mobilier	971.694,58	
5°) Immeubles	550.721,14	
		8.813.705,70

II. — *Disponible :*

Caisses et Banques en Europe et en Afrique	755.750,75

III. — *Réalisable :*

1°) Stock minerai et métal	890.460,93	
2°) Approvisionnements divers	634.015,34	
3°) Actionnaires	2.880.000,—	
4°) Débiteurs divers en Afrique et en Europe . .	59.152,31	
5°) Comptes de régularisation	696.475,41	
		5.160.103,99

IV. — *Comptes d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire
	Fr. 14.729.560,44

PASSIF.

I. — *Non exigible :*

1°) Capital : représenté par 20.000 actions de capital série A. et 30.000 parts de fondateur sans désignation de valeur nominale		10.000.000,—
Il existe en outre 50.000 actions série B.		
2°) Amortissements divers	653.670,42	
		10.653.670,42

II. — *Exigible :*

1°) Créditeurs avec garanties réelles	1.139.057,—	
2°) Créditeurs sans garanties réelles	1.591.093,02	
3°) Comptes de régularisation	330.308,15	
		3.060.458,17

III. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire

IV. — *Comptes de résultats :*

Profits et Pertes, solde bénéficiaire	1.015.431,85
Fr.	14.729.560,44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES, ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Amortissements nécessaires sur apports, frais d'études et de prospection, frais de premier établissement, recherches minières nouvelles, installations matériel et mobilier, travaux préparatoires, plantations, immeubles, routes et communications . .	653.670,42
Solde bénéficiaire, disponible	1.015.431,85
Fr.	1.669.102,27

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation, charges sociales déduites	1.669.102,27
Fr.	1.669.102,27

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

1°) Réserve légale 5% sur fr. 1.015.431,85 . . .	50.771,60	
2°) Tantièmes au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires 5%	50.771,60	
3°) Fonds de prévision en faveur du personnel 5%	50.771,60	
		152.314,80
4°) Redevances aux actions série B. du Gouvernement du Ruanda-Urundi		116.623,41
5°) Premier dividende de 7 % aux 12.800 actions de capital série A. entièrement libérées, soit fr. 35,— par titre	448.000,—	
6°) Premier dividende de 7 % aux 7.200 actions de capital série A. libérées de 20 %, soit fr. 7,— par titre	50.400,—	
7°) Second dividende aux 20.000 actions de capital série A., soit fr. 6,18 par titre	123.600,—	
8°) Dividende aux 30.000 parts de fondateur, soit fr. 4,12 par titre	123.600,—	
		745.600,—
Solde à reporter à nouveau		893,64
Fr.		1.015.431,85

SITUATION DU CAPITAL AU 19 JUIN 1934.

Le capital est de	Fr.	10.000.000,—
Libéré de	Fr.	7.120.000,—
Reste à verser :	Fr.	2.880.000,—

Suivant détail ci-après :

1°) par la Société Anonyme Compagnie du Kivu, sur 7.194 actions de capital série A.	2.877.600,—
2°) par Madame Charles De Kepper, sur 1 action de capital série A	400,—
3°) par Monsieur le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, sur 1 action de capital série A	400,—
4°) par Monsieur Charles Vuylsteke, sur 1 action de capital série A	400,—
5°) par Monsieur Alfred Betrancourt, sur 1 action de capital série A	400,—
6°) par Monsieur Jules Heydt, sur 1 action de capital série A . .	400,—
7°) par Monsieur Georges De Kepper, sur 1 action de capital série A	400,—
Fr.	2.880.000,—

LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTIONS.

I. — CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, Château de et à Jabbeke (lez-Bruges).

Vice-Président-Administrateur-délégué : M. Charles Vuylsteke, administrateur de sociétés, 51, avenue Cogels, à Berchem (lez-Anvers).

Administrateur-directeur : M. Nicolas Decker, directeur de sociétés, 64, avenue Victor Jacobs, à Berchem (lez-Anvers).

Administrateurs :

M. Alfred Betrancourt, colonel honoraire retraité, 47, rue Thomas Vinçotte, à Schaerbeek (lez-Bruxelles).
M. Paul De Schrijver, avocat, 39, avenue d'Amérique, à Anvers.
M. Jules Heydt, administrateur de sociétés, 21, Longue rue d'Argile, à Anvers.
M. Charles Sampers, industriel, villa « les Tilleuls », à Edegem (lez-Anvers).

II. — COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. M. Robert Delwiche, avocat, 16, rue Léopold II, à Mont-St-Amand (lez-Gand).

M. le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, Château de et à Oostmalle.
M. Edmond Laverne, industriel, 57, rue des Alliés, à Forest (lez-Bruxelles).

DELEGUE DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. le Colonel Henri Koller, agent général honoraire de la Colonie, 102, rue des Palais, à Bruxelles.

—

Extrait des résolutions de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 1934.

L'assemblée, à l'unanimité :

1°) Approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1933, tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration;

2°) Approuve la répartition des bénéfices, telle qu'elle est proposée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, connaissance donnée des D. M. n°s 42/3941 et 42/3968 des 9 et 16 juin 1934 et de la réponse faite par la Société, sous la date du 14 dito, l'assemblée admet que la redevance due aux actions série B. du Gouvernement du Ruanda-Urundi doit s'élever, pour l'exercice 1933, à fr. 140.307,26 au lieu de fr. 116.623,41, en considération des commentaires émis par le Conseil Colonial sur l'interprétation de l'article 61, littéra f. 1° du décret du 16 avril 1919, sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga.

De ce fait, l'assemblée ratifie la proposition du Conseil d'Administration en ce qui concerne la redevance supplémentaire de fr. 23.683,85, revenant au Gouvernement, redevance qui sera répartie de façon extraordinaire et apparente dans la proposition de répartition des bénéfices de l'exercice 1934 et viendra ainsi en déduction des dividendes revenant aux actionnaires pour l'exercice 1934, vu qu'ils auraient dû être supportés par ceux-ci pour l'exercice 1933.

Pour mettre les statuts en concordance avec l'interprétation à donner au littéra f, 1° de l'article 61 du décret du 16-4-1919, prérappelé, le Conseil d'Administration convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société, en vue de remplacer à l'article 42, sous le a) du 3° les mots « du capital social » par ceux : « du montant versé du capital social »;

3°) Par vote spécial, donne décharge de leur gestion, durant l'exercice 1933, aux Administrateurs et Commissaires en fonctions.

Anvers, le 28 juin 1934.

Pour copie et extraits certifiés conformes :

SOCIETE MINIERE DE MUHINGA ET DE KIGALI

Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs :

(S.) N. DECKER. (S.) Ch. VUYLSTEKE.

Imp. Disonaise, Jean Winandy. — Tél. 150.62.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Août 1934)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

MINISTERE DES COLONIES.

CONGO BELGE

Emprunt à 4 % amortissable de 1901

AMORTISSEMENT DE 1934

Liste officielle des 295 obligations amorties conformément au tableau d'amortissement.

MINISTERIE VAN KOLONIEN.

BELGISCH CONGO

Uitdelgbare Leening 4 % van 1901

UITDELGING VAN 1934

Officiële lijst der 295 uitgedelgde obligatiën overeenkomstig de uitdelgingstabel.

27517	27518	27519	27520	27521	27522	27523	27524	27525	27526	27527
27528	27529	27530	27531	27532	27533	27534	27537	27535	27536	27538
27539	27540	27541	27542	27543	27544	27545	27546	27547	27548	27549
27550	27551	27552	27553	27554	27555	27556	27557	27558	27559	27560
27561	27562	27563	27564	27565	27566	27567	27568	27569	27570	27571
27572	27573	27574	27575	27576	27577	27578	27579	27580	27581	27582
27583	27584	27585	27586	27587	27588	27589	27590	27591	27592	27593
27594	27595	27596	27597	27598	27599	27600	27601	27602	27603	27604
27605	27606	27607	27608	27609	27610	27611	27612	27613	27614	27615
27616	27617	27618	27619	27620	27621	27622	27623	27624	27625	27626
27627	27628	27630	27631	27632	27633	27634	27635	27636	27637	
27638	27639	27640	27641	27642	27643	27644	27645	27646	27647	27648
27649	27650	27651	27652	27653	27654	27655	27656	27657	27658	27659
27660	27661	27662	27663	27664	27665	27666	27667	27668	27669	27670

27671	27672	27673	27674	27675	27676	27677	27678	27679	27680	27681
27682	27683	27684	27685	27686	27687	27688	27689	27690	27691	27692
27693	27694	27695	27696	27697	27698	27699	27700	27701	27702	27703
27704	27705	27706	27707	27708	27709	27710	27711	27712	27713	27714
27715	27716	27717	27718	27719	27720	27721	27722	27723	27724	27725
27726	27727	27728	27729	27730	27731	27732	27733	27734	27735	27736
27737	27738	27739	27740	27741	27742	27743	27744	27745	27746	27747
27748	27749	27750	27751	27752	27753	27754	27755	27756	27757	27758
27759	27760	27761	27762	27763	27764	27765	27766	27767	27768	27769
27770	27771	27772	27773	27774	27775	27776	27777	27778	27779	27780
27781	27782	27783	27784	27785	27786	27787	27788	27789	27790	27791
27792	27793	27794	27795	27796	27797	27798	27799	27800	27801	27802
27803	27804	27805	27806	27807	27808	27809	27810	27811	27812	

Banque du Congo Belge.

—

SITUATION AU 30 AVRIL 1934

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or	Fr.	61.794.211,52	
	Devises-or sur l'Etranger	»	—	
				Fr. 61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque				Fr. 414.683.301,95
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger				» 52.465.257,93
Fonds publics belges et congolais				» 153.920.329,87
Comptes Courants				» 36.904.066,70
Immeubles et Matériel				» 9.625.964,82
Divers				» 4.389.315,26
				Fr. 733.782.448,05

PASSIF.

Capital				Fr. 20.000.000,—
Réserves				» 38.600.000,—
Billets en circulation				» 112.696.232,—
Créditeurs	à vue	Fr.	445.725.237,58	
	à terme	»	86.556.994,33	
				Fr. 532.282.231,91
Transferts en route et divers				Fr. 30.203.984,14
				Fr. 733.782.448,05

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 54,83 %.

Brasserie de Léopoldville.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

A Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue des Quatre Bras.

—

Constituée par acte avenu devant Maître André Taymans, Notaire, de résidence à Bruxelles, le 23 octobre 1923, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal en date du 24 décembre 1923, publiés au Bulletin Officiel de la Colonie, le 15 janvier 1923, modifiés par acte du dit notaire le 24 juillet 1925. publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 septembre 1925, modifiés par acte du notaire susdit, le 5 octobre 1926, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge le 15 novembre 1926, modifié par acte du dit notaire, le 3 avril 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 juin 1929.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisations :

Terrains et Constructions		Fr.	12.977.246,13	
Matériel fixe et Installations		»	16.509.583,39	
Matériel de service		»	1.472.004,70	
Mobilier		»	542.413,67	
Outillage		»	280.459,52	
		Fr.	31.781.707,41	
Amortissem. antérieurs Fr.	6.719.011,44			
Amortissem. 1933 . . .	1.142.640,63			
		Fr.	7.861.652,07	
				Fr. 23.920.055,34
Habitations particulières		Fr.	864.037,91	
Amortissem. antérieurs . Fr.	92.538,45			
Amortissem. 1933	16.588,80			
		Fr.	109.127,25	
				Fr. 754.910,66

Réalisable :

Débiteurs	Fr.	565.087,30	
Cours de route	»	68.346,27	
Magasins	»	1.638.771,87	
			Fr. 2.272.205,44

Disponible :

Caisses, banque et chèques postaux	Fr. 66.277,73

Comptes d'ordre et de régularisation :

Dépôts statutaires		pour mémoire	
Transactions à régulariser		50.339,50	
		Fr.	50.339,50
		Fr.	27.063.788,67

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 30.000 actions de capital	Fr.	15.000.000,—	
8.000 actions de dividende		pour mémoire	
Compte spécial indisponible		4.150.000,—	
Réserve statutaire		921.956,15	
Réserve extraordinaire		5.500.000,—	
		Fr.	25.571.956,15

Exigible :

Créditeurs	Fr.	1.359.919,46	
Effets à payer		35.592,93	
Dividendes non réclamés		23.552,88	
		Fr.	1.419.065,27

Comptes d'ordre et de régularisation :

Déposants statutaires		pour mémoire	
Comptes Transitoires	Fr.	72.767,25	
		Fr.	72.767,25
		Fr.	27.063.788,67

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

CREDIT.

Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	717.124,23
	Fr.	717.124,23
Solde favorable de l'exercice 1933	Fr.	138.033,56
Prélèvement du fonds d'amortissement extraordinaire		3.478.950,81
	Fr.	3.616.984,37

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	530.143,60

Résultats financiers		48.947,07
Solde favorable de l'exercice 1933		138.033,56
	Fr.	717.124,23
Amortissements sur immobilisations et rajustements divers	Fr.	3.616.984,37
	Fr.	3.616.984,37

Répartition : Néant.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 juillet 1934.

La séance est présidée par Monseur Pierre Clynans.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de pertes et profits.

Elle donne, à l'unanimité, décharge de leurs mandats, aux Administrateurs et Commissaires.

Elle renouvelle, à l'unanimité, le mandat de Monsieur le Colonel Moulaert, Président du Conseil d'Administration, et de Monsieur Clynans, Administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie, 47, avenue de l'Observatoire, à Uccle.

Administrateur-délégué : M. Valère Segard, administrateur de sociétés, 52, place de la Reine, à Schaerbeek.

Administrateurs :

M. Paul Bodart, docteur en droit, 247, boulevard de Tervueren, à Louvain.
M. Alfred Bouvier, Consul de Belgique, à Monte-Carlo.
M. Pierre Clynans, ingénieur, 72, avenue des Aubépines, Uccle.
M. François De Keersmaecker, administrateur de sociétés, 61, boulevard de Dixmude, à Bruxelles.
M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 81, avenue de Longchamp, à Uccle.
M. Robert Jeanty, avocat, à Léopoldville (Congo Belge).
M. Herman William Marsily ,administrateur de la Banque de Bruxelles, 203, avenue de Belgique, à Anvers.
M. Remy Van der Vaeren, brasseur, 60, rue du Canal, Louvain.

LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Mme Ve Edmond Terlinden, propriétaire, 6, avenue Géo Bernier, Ixelles.

M. le Chevalier Emmanuel Demeure, administrateur de sociétés, 13, rue Guimard, Bruxelles.

M. Valère Gelders, administrateur de sociétés, 70, chaussée de Tirlemont, à Corbeek Loo.

M. le Comte Herman d'Oultremont, propriétaire, 6, boulevard Brandwitlock, Bruxelles.

Bruxelles, le 9 juillet 1934.

Pour copie conforme :

BRASSERIE DE LEOPOLDVILLE.

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) V. SEGARD.

Brasserie du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville - Katanga, Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 8.

—

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Le Conseil d'Administration de la Société des Brasseries du Katanga est composé comme suit au 31 décembre 1933.

Président : M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 579, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, avenue Defré, n° 107, Uccle.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, avenue Longchamps, n° 249, Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, rue de l'Abbaye, n° 28, Bruxelles.

M. Arthur Bémelmans, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 397, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, avenue Molière, n° 462, Bruxelles.

M. Jean Laurencin, industriel, avenue Louise-Marie, n° 2, Anvers.

M. Fernand Nisot, ingénieur, rue d'Edimbourg, n° 13, Bruxelles.

M. Joseph Tasch, négociant, avenue de l'Etoile, à Elisabethville.

M. Pierre Walckiers, administrateur de sociétés, avenue Louise, n° 477, Bruxelles.

Le Collège des Commissaires est composé comme suit :

Président : M. Alexandre Bourguignon, administrateur de sociétés, rue Malibran, n° 83, Bruxelles.

Commissaires :

M. Lucien Puissant-Bayens, propriétaire, avenue Louise, n° 159, Bruxelles.
M. Edmond Seutin, comptable, rue des Ecoles, n° 56, Ecaussines-Enghien.

Bruxelles, le 12 juillet 1934.

Certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,

(S.) G. PÉRIER.

Brasseries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, n° 8, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 4174.

—

Constituée le 8 décembre 1923, à Bruxelles, et autorisée par arrêté royal en date du 5 juin 1924. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 16 juin 1924, acte n° 1519, et au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° du 15 mars 1924. Modifiés suivant décisions de l'assemblée générale en date des 17 septembre 1926, 21 mars 1927 et 19 juillet 1929, publiée respectivement aux annexes du Moniteur Belge des 3 octobre 1926, acte n° 10869, 4-5 avril 1927, acte n° 3627 et 16-17 septembre 1929, acte n° 14358 et au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° des 15 décembre 1926, 15 juin 1927 et 15 octobre 1929.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier établisement :			
a) Frais de constitution et apports		Fr.	1,—
b) Bâtiments industriels et immeubles			16.327.815,79
c) Mobilier, matériel et outillage			19.065.888,19
			35.393.704,98
Moins :			
Amortissements antérieurs . . . . Fr.	14.200.000,—		
Amortissements de l'exercice	1.200.000,—		
		Fr.	15.400.000,—
		Fr.	19.993.704,98

II. — *Réalisable :*

Marchandises en magasin, en stock et en route pour l'Afrique	Fr.	1.225.874,88
Débiteurs divers		359.768,—
Portefeuille-Titres		1,—
	Fr.	1.585.643,88

III. — *Disponible :*

Caisses et banques : en Europe et en Afrique	Fr.	559.800,04

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs		107.520,—

V. — *Compte d'ordre :*

Garanties statutaires		pour mémoire

VI. — *Engagements et contrats divers en cours* . . . pour mémoire

	Fr.	22.246.668,90

PASSIF.

I. — *Non exigible :*

Capital		Fr.	14.000.000,—
5.000 actions A de 100 francs chacune	Fr. 500.000,—		
27.000 actions B de 500 francs chacune	Fr. 13.500.000,—		
Fonds de réserve statutaire			411.655,09
Fonds de réserve, de prévision et d'assurance			1.000.000,—

II. — *Exigible :*

Créditeurs divers		4.806.522,61

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs		47.719,45

IV. — *Compte d'ordre :*

Déposants garanties statutaires		pour mémoire

V. — *Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours* . . . . . pour mémoire

VI. — *Solde :*

Profits et pertes		1.980.771,75
	Fr.	22.246.668,90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Frais d'administration	Fr.	189.028,95
Charges financières		270.140,89
Amortissement sur premier établissement :		
sur immeubles, mobilier, matériel et outillage		1.200.000,—
Bénéfice net		1.980.771,75
	Fr.	3.639.941,59

AVOIR.

Solde à nouveau de l'exercice précédent	Fr.	1.785.606,74
Résultats bruts d'exploitation		1.854.334,85
	Fr.	3.639.941,59

REPARTITION.

5 p. c. à la réserve statutaire	Fr.	9.758,25
6 p. c. de dividende à 14.000.000 fr. capital		840.000,—
5 p. c. du solde au Fonds en faveur du personnel		56.550,68
A reporter à nouveau		1.074.462,82
	Fr.	1.980.771,75

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 10 juillet 1934.

1°) A l'unanimité, l'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933, ainsi que la répartition proposée. Elle prend acte de la décision du Conseil Général de renoncer à prélever, cette année, les tantièmes auxquels lui donne droit l'article 40 des Statuts et décide de reporter à nouveau le solde de fr. 1.074.462,82.

2°) L'assemblée à l'unanimité donne décharge aux administrateurs et aux commissaires pour leur gestion durant l'exercice 1933.

3°) A l'unanimité, l'assemblée réélit en qualité d'Administrateur, Monsieur Jean Laurencin, administrateur sortant et en qualité de commissaire, Monsieur Alexandre Bourguignon, commissaire sortant, pour une période prenant cours ce jour et venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent quarante. L'assemblée prend acte de la décision prise par Monsieur A. Bolle, pour des raisons de convenance personnelle, de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur, qui vient à expiration ce jour, et donne mandat au Conseil Général de désigner éventuellement son remplaçant.

Certifié conforme :

Le Président du Conseil d'Administration :

(S.) G. PÉRIER.

Compagnie de la Ruzizi.

(Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée.)

A Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : n° 57a, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 5949.

—

Constituée par devant Me Albert Tyman, notaire à Gand, le 30 décembre 1927, publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 février 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 14 janvier 1928 (acte n° 569), autorisée par arrêté royal du 28 janvier 1928.

Statuts modifiés le 14 juillet 1928, par acte passé par devant Me Marcel-Georges Van Wassenhove, notaire à Gand, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928 et aux annexes du Moniteur Belge du 3 août 1928 (acte n° 11203), approuvé par arrêté royal du 6 septembre 1928.

Stauts modifiés le 21 janvier 1929, par acte passé par devant Me Albert Tyman, notaire à Gand, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929, et aux annexes du Moniteur Belge du 4-5 février 1929 (acte n° 1516), approuvé par arrêté royal du 4 mars 1929.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et Immeubles en Afrique . . . Fr.	2.535.243,39		
Amortissement 1933 . .	264.020,39		
		Fr.	2.271.223,00
Installations concession et matériel en Afrique Fr.	2.524.715,84		
Amortissement 1933 . .	295.965,99		
		Fr.	2.228.749,85
Cultures en Afrique . Fr.	1.459.468,10		
Amortissement 1933 . .	42.686,49		
		Fr.	1.416.781,61
Mobilier en Afrique . Fr.	83.192,80		
Amortissement 1933 . .	7.937,55		
		Fr.	75.255,25
Mobilier en Europe		Fr.	23.897,90
Frais de constitution Fr.	33.218,00		
Amortissements	33.218,00		

Frais de premier établissement	Fr.	272.117,90	
Dépenses considérées comme frais à amortir nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avance de la Colonie	Fr.	1.575.354,05	
Amortissements 63.914,05			
	Fr.	1.511.440,00	
			Fr. 7.799.465,51
Disponible :			
Caisse et Banque Europe	Fr.	1.414.459,57	
Caisse et Banque Afrique		109.499,49	
			Fr. 1.523.959,06
Réalisable :			
Portefeuille titres	Fr.	4.746.318,31	
Débiteurs Europe		1.067.928,79	
Débiteurs Afrique		3.130,00	
Stock de marchandises et approvisionnements		137.483,92	
			Fr. 5.954.861,02
Comptes d'ordre :			
Cautionnements administrateurs et commissaires			Fr. 135.000,—
Profits et pertes :			
Pertes des exercices antérieurs	Fr.	4.517.203,82	
Pertes de l'exercice 1933		1.195.749,64	
			Fr. 5.712.953,46
			Fr. 21.126.239,05

PASSIF.

Envers la Société :			
Capital			Fr. 12.500.000,—
Envers les tiers :			
A court terme :			
Créditeurs Europe	Fr.	6.859.612,40	
Créditeurs Afrique		35.723,00	
			Fr. 6.895.335,40
A long terme :			
Colonie du Congo Belge, créance conventionnelle; avance à rembourser par prélèvements sur produits ultérieurs d'exploitation cotonnière ou, en cas de liquidation . .			Fr. 1.595.903,65
Comptes d'ordre :			
Déposants statutaires			Fr. 135.000,—
			Fr. 21.126.239,05

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Solde au 1er janvier 1933		Fr.	4.517.203,82
Intérêts et agios	Fr. 427.532,78		
Dépréciation sur march. cantines	5.858,35		
Soins médicaux au personnel noir (art. 11 de la Convention)	19.956,63		
Perte sur coton campagne 1932	12.969,50		
Amortissement sur Portefeuille	1.700.849,00		
Amortissement sur Cultures	42.686,49		
Amortissement frais de constitution	33.218,00		
		Fr.	2.243.070,75
Amortissement sur dépenses considérées comme frais à amortir nécessités par l'état de crises pour la sauvegarde de l'entreprise et exposés à l'aide d'avances de la Colonie		Fr.	63.914,05
		Fr.	6.824.188,62

AVOIR.

Revenu Portefeuille titres	Fr.	7.755,75
Bénéfices sur coton campagne 1933		21.317,36
Transfert à dépenses considérées comme frais à amortir nécessitées par l'état de crise, pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie		1.082.162,05
Solde débiteur		5.712.953,46
	Fr.	6.824.188,62

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Edouard Anseele, administrateur de sociétés, rue Baudeloo, 99, à Gand.

Vice-Président : M. Jules d'Asseler, docteur en droit, rue du Strop, 33, à Gand.

Administrateurs-délégués :

M. Jules Mathieu, docteur en droit, rue de Soignies, à Nivelles.
M. Achille Vleurinck, industriel, 247a, Allée Verte, à Gand.

Administrateurs :

M. Edouard Anseele fils, ingénieur, 99, rue Baudeloo à Gand.
M. Auguste Balthazar, directeur de coopérative, 13, rue du Casino, à Gand.
M. Edouard Chaudron, industriel, 495, avenue Louise, à Bruxelles.
M. Georges H. de Bournonville, docteur en droit, 30, avenue Jeanne, à Bruxelles.
M. Rudolphe Vercammen, journaliste, 8, place de l'Ecluse, à Gand.
M. Désiré Cnudde, administrateur de sociétés, 24, rue Nassau, à Gand.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges De Loore, chef de service, 337, boulevard de Rooigen, à Gand.
M. Fernand Moisse, directeur de banque, 76, boulevard du Fort, à Gand.
M. Albert Torck, avoué, 16, rue Van de Velde, à Gand.
M. François Van der Heggen, directeur d'usine, 286, boulevard de l'Industrie, à Gand.
M. Emile Van Sweden, administrateur de sociétés, 39. rue Van Houtte, à Gentbrugge.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1934.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933, respectivement aux sommes de 21.126.239,05 et 6.824.188 fr. 62.

2°) Donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

3°) Fixe le nombre des administrateurs à neuf, après avoir acté la démission de M. Balthazar de son mandat d'Administrateur.

4°) Réélit en qualité d'Administrateur, pour une période de six ans, Messieurs Jules d'Asseler et Rudolphe Vercammen, administrateurs sortants.

Bruxelles, le 3 juillet 1934.

Certifié conforme :

COMPAGNIE DE LA RUZIZI

Société Coloniale Belge à responsabilité limitée.

Siège social : Usumbura. — Siège administratif : Bruxelles.

Un Administrateur, — *Administrateur-délégué,*

(s.) G. H. DE BOURNONVILLE. — (s.) J. MATHIEU.

Compagnie de Linéa.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : 46, rue Montoyer, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 938.

—

Autorisée par arrêté royal du 17 septembre 1927, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 août 1927, n° 10989 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1927.

Statuts modifiés : par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 1928 (annexes au Moniteur Belge du 12 juillet 1928, n° 10298), autorisés par arrêté royal du 5 février 1930, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 1929 (annexes au Moniteur Belge du 8 janvier 1930, n° 265), autorisés par arrêté royal du 6 octobre 1935 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1933; par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 août 1933 (annexes au Moniteur Belge du 9 septembre 1933, n° 11821), autorisés par arrêté royal du 6 octobre 1933 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1933.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :			
Mobilier		Fr.	1,—
Disponible :			
Caisse et Banquiers			97.397,39
Réalisable :			
Portefeuille Titres et Participations (évalué au cours d'achat)	Fr. 20.699.442,20		
Débiteurs divers Europe	391.670,91		
Cautionnement	1.500,—		
Débiteurs divers Afrique	56.560,45		
Approvisionnements Afrique	42.510,—		
		Fr.	21.191.683,56
Comptes d'ordre :			
Dépôts statutaires			pour mémoire
		Fr.	21.289.081,95

PASSIF.

De la Société envers elle-même :			
Capital social : 100.000 parts sociales s. d. v.		Fr.	10.000.000,—
Envers des tiers :			
Versements restants à effectuer sur Participations	Fr. 7.307.750,—		
Créditeurs Europe	1,—		
		Fr.	7.307.751,—
Amortissements		Fr.	3.915.200,19

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire

Profits et Pertes :

Solde bénéficiaire à porter aux amortissements	Fr.	66.130,76
	Fr.	21.289.081,95

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Perte exercices précédents	Fr.	4.923.007,53
Frais généraux et divers		31.852,60
Solde bénéficiaire à porter aux amortissements		66.130,76
	Fr.	5.020.990,89

CREDIT.

Amortissement perte suivant réduction du capital	Fr.	4.923.007,53
Dividendes, intérêts et divers		97.983,36
	Fr.	5.020.990,89

Assemblée générale ordinaire du 19 juin 1934.

RESOLUTIONS.

L'Assemblée générale, à l'unanimité :

1°) Approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1933.

2°) Par vote spécial, donne décharge de leur gestion à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice 1933.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. S. A. Ernest-Louis-Lamoral, Prince de Ligne d'Amblise et d'Epinoy, propriétaire, au château de Belœil.

Administrateurs :

M. Le Comte Henry de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 47, rue du Commerce, à Bruxelles.

M. Le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, au château de Wesembeek-Ophem.

M. Le Baron Josse-Louis Allard, ingénieur, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. S. A. le Prince Albert de Ligne, ambassadeur de Belgique, à Rome.
M. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, propriétaire, 102, avenue Molière, à Bruxelles.

Bruxelles, le 23 juin 1934.

Pour extrait conforme :

Un Administrateur,
(s.) Baron ALLARD.

Un Administrateur,
(s.) PRINCE DE LIGNE.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le 30 juin 1934, N° 773, F. 93, C. 3. Reçu : quinze francs.

Le Receveur,
(S.) CARPIAUX.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Société Anonyme, établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie, 24.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 3902.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 20 juin 1934.

L'assemblée nomme, à l'unanimité :

I. — a) En qualité d'administrateur pour un terme de trois ans :
MM. le Baron Empain, Charles Cornez, le Comte Louis d'Oultremont, Maurice Lefranc, Raymond Legouez, Baron Charles Liebrechts, Albert Mary.

b) En qualité de commissaire, pour un terme de deux ans :
MM. le Baron Marcel Baeyens, le Colonel Alphonse Van Gele.

II. — Le Baron Louis Empain est démisionnaire.

Certifié conforme :

Le Directeur Général,
(s.) Cél. CAMUS.

Un Administrateur,
(s.) R. HAERENS.

Vu pour légalisation des signatures de MM. C. Camus et R. Haerens, apposées ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies.

Bruxelles, le 28 juin 1934.
Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

Compagnie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge « TABARUDI ».

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi).

Siège administratif 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 35.500.

Constituée suivant acte passé devant Me Richir, Notaire, à Bruxelles, le 29 mai 1929, approuvé par arrêté royal du 10 juillet 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 28 juillet 1929, sous les nos 12.479-80 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 août 1929, statuts modifiés par acte passé devant le dit Notaire Richir, le 5 novembre 1930, publié aux dites annexes du Moniteur Belge, du 2-3 janvier 1931, sous le n° 39 et à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 janvier 1931, acte approuvé par arrêté royal du 18 décembre 1930.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et d'augmentation de capital		Fr.	112.603,—
Frais de premier établissement			1.160.809,29
Premier établissement :			
Terrains et immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs	1.103.319,68		
Amortissements de l'exercice sur immeubles	98.662,26		
		Fr.	1.004.657,42
Installations industrielles	314.418,32		
Amortissements de l'exercice	77.579,67		
		Fr.	236.838,65
Matériel	42.187,94		
Amortissements de l'exercice	21.569,76		
		Fr.	20.618,18
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	99.632,90		
Amortissements de l'exercice	12.187,30		
		Fr.	87.445,60
Plantations		Fr.	14.500,—
			Fr. 2.637.472,14

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	190.000,—	
Disponibilités		51.600,45	
Marchandises		686.387,95	
Débiteurs divers		119.251,63	
			Fr. 1.047.240,03
Comptes débiteurs			Fr. 15.820,65
Compte d'ordre :			
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires			Fr. 138.000,—
Pertes et Profits : Solde			2.331.006,92
			Fr. 6.169.539,74

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	6.000.000,—
Représenté par : 12.000 parts sociales sans désignation de valeur; 4.000 parts de fondateur.		
Dettes sans garanties réelles :		
Créditeurs divers	Fr.	14.752,90
Compte créditeur		16.786,84
Compte d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires		138.000,—
	Fr.	6.169.539,74

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	1.466.570,08
Frais généraux Europe		148.472,14
Frais d'exploitation		367.883,83
Moins-value sur Premier établissement et marchandises		169.862,94
Amortissements		209.998,99
	Fr.	2.362.787,98

CREDIT.

Intérêts et divers	Fr.	31.781,06
Solde		2.331.006,92
	Fr.	2.362.787,98

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Vice-Président : M. Jean Heckers, directeur de banque, n° 4, rue de la Montagne, Meirelbeke.

Administrateur-délégué : M. Jules Mathieu, docteur en droit, n° 47, rue de Soignies, Nivelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, n° 249, avenue de Longchamps, Bruxelles.

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, n° 35, rue de Trêves, Bruxelles.

M. Georges-Hubert de Bournonville, docteur en droit, n° 30, avenue Jeanne, Ixelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, n° 12, rue André Fauchille, Woluwé-St-Pierre.

M. Xavier Dierckx, industriel, à Nya-Lukemba (Congo Belge).

M. le Général Josué Henry, n° 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwé-St-Lambert.

M. Arthur Ringoet, inspecteur de la Régie des Plantations de la Colonie du Congo Belge, n° 468, Grande Chaussée, à Berchem-Anvers.

M. Achille Vleurinck, industriel, n° 248, Allée Verte. Gand.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. Edouard Chaudron, industriel, n° 495, avenue Louise, Bruxelles.

M. le Comte Georges d'Ursel, propriétaire, n° 70, rue Middelbourg, Boitsfort.

M. Georges Grosjean, ingénieur civil (U. Gand), n° 27, rue Alexandre Le Grand, à Héliopolis (Egypte).

M. Elie Van Hecke, fondé de pouvoir de banque, n° 69, rue d'Ypres, à Gand.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 4 juillet 1934.

TABARUDI.

Un Administrateur,

(s.) Jean BUFFIN.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Jules MATHIEU.

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville (Katanga).

—

Constituée par décret du Roi Souverain, en date du 31 octobre 1906, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo de novembre 1906 (n° 11), pages 460 et suivantes. Modifications des statuts votées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 avril 1925, approuvées par arrêté royal du 29 mai 1925 (voir Bulletin Officiel du Congo du 15 juin 1925, page 276 et publiées aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925, pages 336 et suivantes). Modifications des statuts, votées par l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 juillet 1928, approuvées par arrêté royal du 4 septembre 1928 (voir Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1928, pages 1371 et suivantes).

—

BILAN DE L'EXERCICE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*		
Intervention dans Fonds de Construction L. K. D. . .		Fr. 2.000.000,00
II. — *Réalisable :*		
Portefeuille	8.830.132,79	
Débiteurs divers	332.785,12	
		Fr. 9.162.917,91
III. — *Disponible*		Fr. 327.492,45
IV. — *Comptes d'ordre :*		
Gestion des comptes de la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga	142.943.427,81	
Gestion des comptes de la Société des Chemins de Fer L. K. D.	56.984.926,71	
		Fr. 199.928.354,52
Garanties statutaires		pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire
		Fr. 211.418.764,88

PASSIF.

I. — *Dettes de la Compagnie envers elle-même :*		
Capital	6.000.000,00	
Fonds de prévision	2.000.000,00	
		Fr. 8.000.000,00

II. — *Dettes de la Compagnie envers des tiers :*		
Créanciers divers		Fr. 1.775.125,00
III. — *Comptes créditeurs*		Fr. 236.459,96
IV. — *Profits et pertes*		Fr. 1.478.825,40
V. — *Comptes d'ordre :*		
Gestion des comptes de la Compagnie du Chemin de Fer du Katanga	142.943.427,81	
Gestion des comptes de la Société des Chemins de Fer L. K. D	56.984.926,71	
		Fr. 199.928.354,52
Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours		pour mémoire
		Fr. 211.418.764,88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1933.

DEBIT.

Frais d'Administration	Fr. 148.289,86
Solde	Fr. 1.478.825,40
	Fr. 1.627.115,26

CREDIT.

Produits de l'exercice 1933	Fr. 1.627.115,26

REPARTITION STATUTAIRE

Le solde bénéficiaire de 1.478.825,40, permet de répartir un dividende total par action de Fr. 200,00 net d'impôt, payable à partir du 5 juillet 1934.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga est composé comme suit :

Président : M. le Baron Carton de Wiart, 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.

Vice-Président : M. Charles Sergent, 84, avenue de la Muette, Paris.

Administrateurs-Délégués :

M. Nicolas Cito, 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
M. Lambert Jadot, 15A, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, 249, avenue du Longchamp, Bruxelles.
M. le Général Chevalier Huyghé, La Garenne, Cormatin, (Saône et Loire, France).
M. Odon Jadot, Elisabethville (Congo Belge).
M. Robert Jadot, 57, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
M. Frédéric Mallet, 37, rue d'Anjou, Paris;
M. Guillaume Olyff, 51, avenue Jean Linden, Bruxelles.
M. Firmin Van Brée, 27, avenue des Maronniers, Rhode Ste-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Le Collège des Commissaires de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, est composé comme suit :

Commissaires :

M. Joseph Clavier, 98, boulevard St.-Michel, Bruxelles.
M. Edmond de Ryckman de Betz, 28, rue du Beau Site, Bruxelles.
M. Jean Dumont de Chassart, 82, avenue des Nations, Bruxelles.
M. Ernest Felsenhart, 2, rue Archimède, Bruxelles.
M. Lucien Puissant-Bayens, 139, avenue Louise, Bruxelles.
M. le Comte Pierre vander Straten-Ponthoz, 47, rue de la Tourelle, Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 juillet 1934.

... ...

Le Conseil réélit en qualité de Président, Monsieur le Baron Carton de Wiart, en qualité de Vice-Président, Monsieur Charles Sergent et en qualité d'Administrateurs-Délégués, Messieurs Nicolas Cito et Lambert Jadot, tous, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'ils possédaient antérieurement dans ces mêmes fonctions.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires du 3 juillet 1934.

... ...

L'Assemblée réélit en qualité d'Administrateurs, MM. Nicolas Cito et Frédéric Mallet, Administrateurs sortants et rééligibles; leur mandat expirera après l'Assemblée Générale ordinaire de 1938.

Elle réélit, en qualité de Commissaire, M. Jean Dumont de Chassart, Commissaire sortant et rééligible; son mandat expirera après l'Assemblée Générale ordinaire de 1940.

... ...

M. Bolle, ayant donné sa démission d'Administrateur, l'Assemblée prend note

que M. le Ministre des Colonies a, conformément à l'article 21, 3e alinéa des statuts, désigné pour le remplacer M. Alphonse Cayen, Administrateur-Délégué de la Forminière.

Bruxelles, le 10 juillet 1934.

Pour copie conforme,

Un Administrateur-Délégué,
(s.) N. CITO.

Compagnie du Chemin de Fer du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, rue de la Révolution, n° 5.

—

Créée par décret du Roi-Souverain, en date du 11 mars 1902, publié au Bulletin Officiel de l'Etat Indépendant du Congo, nos 5 et 6, 18e année, mai-juin 1902.

Statuts modifiés suivant décisions des assemblées générales extraordinaires des 25 janvier 1909, 3 avril 1911, 29 décembre 1919, 31 janvier 1923, 25 février 1924, et conformément aux décisions du conseil d'administration du 1er juillet 1924, et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1929, modifications approuvées par arrêtés royaux des 13 mars 1909, 12 avril 1911, 25 janvier 1920, 15 février 1923, 22 avril et 20 juillet 1924 et 18 juin 1929, et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge des 10 avril 1909,2 mai 1911, 15 février 1920, 15 février et 15 août 1923, 15 mai et 15 août 1924, et 15 juillet 1929, et au Moniteur Belge du 10-11 juin 1929.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr.	515.678.154,32	
Amortissement par remboursement de 2.670 actions privilégiées		1.335.000,—	
			Fr. 514.343.154,32
Mobilier et matériel de bureau			Fr. 1,—
Disponible :			
Caisse et banques			Fr. 79.621.272,37

Réalisable :

Débiteurs divers	Fr.	31.971.262,29
Approvisionnements	Fr.	26.435.534,21

Divers :

Approvisionnements en Afrique de la Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo	Fr.	21.209.508,79
Comptes débiteurs	Fr.	310.344,89

Comptes d'ordre :

Titres constituant les cautionnements statutaires	pour mémoire
	Fr. 673.891.077,87

PASSIF.

Dettes de la Compagnie envers elle-même :

Capital autorisé et émis	Fr.	550.000.000,—	
Capital amorti		1.335.000,—	
			Fr. 548.665,000,—
Représenté par :			
1.800.000 actions ordinaires de 250 francs chacune	Fr.	450.000.000,—	
197.330 actions privilégiées de 500 francs chacune		98.665,000,—	
2.670 actions de jouissance		pour mémoire	
Fonds d'amortissement des actions privilégiées			Fr. 185.000,—
Réserve ordinaire			14.147.891,73
Réserve spéciale			6.000.000,—
Fonds d'amortissement			33.137.533,66
Fonds de renouvellement du matériel et de réfection extraordinaire			7.122.093,04
Fonds d'assurance contre incendie			3.759.855,76
Fonds d'assurance contre accidents aux tiers			2.688.929,86
Fonds d'allocation au personnel d'Afrique et d'assurance hospitalisation			3.162.062,43

Dettes de la Compagnie envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	10.977.003,23
Actions amorties restant à rembourser		160.192,80
Dividendes restant à payer		1.394.163,16

Divers :

Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo : sa participation dans le magasin commun d'exploitation	Fr.	21.209.508,79
Comptes créditeurs		3.033.396,04

Compte d'ordre :

Propriétaires des cautionnements statutaires	pour mémoire

Profits et pertes :

Solde	Fr.	18.248.447,37
	Fr.	673.891.077,87

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr.	44.072.505,51
Intérêts, commissions et divers		7.737.892,09
	Fr.	51.810.397,60

DOIT.

Dépenses d'exploitation		Fr.	23.204.947,32
Dotation du Fonds d'assurance contre incendie	600.000,—		
Dotation du Fonds d'assurance contre accidents aux tiers	300.000,—		
Dotation du fonds d'allocation au personnel d'Afrique et d'assurance hospitalisation . .	312.080,—		
		Fr.	1.212.080,—
		Fr.	24.417.027,32
Frais généraux			187.695,49
Taxe sur titres admis à la cote de la Bourse			93.201,90
Supplément rétroactif d'impôt sur bénéfices de l'exercice 1932			34.260,50
Amortissements			8.644.765,02
Remboursement de 370 actions privilégiées			185.000,—
Solde : bénéfice			18.248.447,37
		Fr.	51.810.397,60

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE :

Réserve ordinaire : 5 p. c.		Fr.	912.422,37
Aux administrateurs et commissaires			50.000,—
A 197.330 actions privilégiées non amorties, premier dividende de 6 p. c., soit 30 francs par titre			5.919.900,—
Aux 1.800.000 actions ordinaires, à titre de premier dividende, reprise ci-dessous, une somme de			2.420.000,—
Excédent : 8.946.125 francs.			
20 p. c. aux actions privilégiées et de jouissance	1.789.225,—		
		Fr.	1.789.225,—

Report de l'exercice précédent	1.860,03		
Moins impôt à récupérer . .	2,—		
		1.858,03	
Ensemble	Fr.	1.791.083,03	
Soit un superdividende de fr. 8,9487 par action laissant un report à nouveau de fr. 1.343,03.			
Le solde aux 1.800.000 actions ordinaires	Fr.	7.156 900,—	
			Fr. 7.156.900,—
Reprise du premier dividende ci-dessus . .		2.420.000,—	
Report de l'exercice précédent		19.237,37	
Ensemble	Fr.	9.596 137,37	
Soit un dividende de fr. 5,3205 par action, laissant un report à nouveau de fr. 19.237,37.			
			Fr. 18.248.447,37

Ces dividendes seront payables sous déduction de la taxe mobilière de 17 p. c., à partir du 6 juillet 1934, à la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, par :

1°) Fr. 36,83 aux actions privilégiées.

2°) Fr. 7,43 aux actions de jouissance.

3°) Fr. 4,42 aux actions ordinaires.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 1934.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan, le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1933, ainsi que la répartition du bénéfice, tels qu'ils lui sont présentés par le Conseil d'Administration;

2°) par un vote spécial, donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion antérieure au premier janvier mil neuf cent trente quatre;

3°) réélit administrateur Sir Robert Williams, Bart.; et réélit commissaire Monsieur Clément Van Bogaert; leur mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1937.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a.

Vice-Président : Sir Robert Williams, Bart., ingénieur, demeurant à Londre. E. C. 2. - Princes House, Gresham street, n° 95.

Administrateurs :

M. Alfred Wendelen, avocat, demeurant à Saint-Gilles, rue Bosquet, n° 65.

M. le Baron Carton de Wiart, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 177.

M. Louis Cousin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Deux Eglises, n°28.

M. Hector Baillieux, ingénieur, demeurant à Bruxelles, chaussée de Waterloo, n° 1147.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théo Heyvaert, docteur en droit, demeurant à Uccle, avenue de Boetendael, n° 82.

M. Clément Van Bogaert, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue de la Chasse, n° 47.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) L. JADOT.

Compagnie du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

A Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Anvers, Longue rue de l'Hôpital, 39.

Registre du Commerce n° 1034.

—

Constitution suivant acte du notaire Verhelst, à Anvers, du 26 octobre 1911, autorisée par arrêté royal du 8 janvier 1912, publié au Bulletin du Congo Belge du 15 janvier 1912, n° 1, et à l'annexe du Moniteur Belge du 26 janvier 1912, actes n°s 544, 545, 546, 547 et 548; modifications aux statuts du 14 octobre 1919, approuvées par arrêté royal du 20 octobre 1919, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 novembre 1919, n° 11, et à l'annexe du Moniteur Belge du 31 octobre 1919, acte n° 9277; idem du 6 janvier 1923, approuvées par arrêté royal du 9 février 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge, du 15 mars 1923, n° 3, et à l'annexe du Moniteur Belge du 1er février 1923, acte n° 989; idem du 31 octobre 1923, approuvées par arrêté royal du 17 novembre 1923, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 décembre 1923, n° 12, et à l'annexe du Moniteur Belge du 12-13 novembre 1923, acte n° 11576; idem du 7 juillet 1924, approuvées par arrêté royal du 20 juillet 1924, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1924, n° 8, et à l'annexe du Moniteur Belge du 20 juillet 1924, acte n° 9075; idem du 6 juillet 1925, approuvées par arrêté royal du 3 août 1925, publiées au Bulletin du Congo Belge du 15 août 1925, n° 8,et à l'annexe du Moniteur Belge du 22 août

1925, acte n° 10173; idem du 18 juillet 1932, approuvées par arrêté royal du 10 octobre 1932, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1932, n° 11 et à l'annexe au Moniteur Belge du 4 novembre 1932, acte n° 14091.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Portefeuille			Fr.	24.850.783,—
Participations				10.620.405,33
Immobilisé :				
Concessions et mise en valeur palmeraies	Fr.	1,—		
Immeubles		1.932.500,—		
Matériel et outillage		123.240,58		
			Fr.	2.055.741,58
Réalisable :				
Banques	Fr.	17.157,99		
Caisses et espèces en cours de route		13.205,16		
Garanties diverses		1.080,—		
Débiteurs divers		3.050.415,22		
Frais généraux à courir		13.840,10		
Marchandises en Afrique		pour mémoire		
			Fr.	3.095.698,47
Comptes d'ordre :				
Dépôts statutaires	Fr.	pour mémoire		
Dépôts titres		39.000,—		
			Fr.	39.000,—
			Fr.	40.661.628,38

PASSIF.

Envers la Société :				
Avoir social			Fr.	38.000.000,—
Envers les tiers :				
Prévisions diverses			Fr.	140.792,—
Créditeurs avec garanties	Fr.	1.562 713,72		
Créditeurs sans garanties		517.057,22		
Montants à libérer sur souscriptions		2.000,—		
Dividende à payer		66.309,20		
			Fr.	2.148.080,14

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Fr. pour mémoire		
Déposants titres	39.000,—		
		Fr.	39.000,—

Profits et pertes :

Solde bénéficiaire	Fr.	333.756,24
	Fr.	40.661.628,38

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	239.279,24
Solde bénéficiaire		333.756,24
	Fr.	573.035,48

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	64.346,02
Résultats de la liquidation des comptoirs en Afrique, encaissement loyers et recettes diverses		508.689,46
	Fr.	573.035,48

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 juillet 1934.

1°) Les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sont adoptés à l'unanimité.

2°) Le Bilan et le compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1933, sont adoptés à l'unanimité. Le bénéfice est affecté à des amortissements.

3°) Par un vote spécial, l'Assemblée donne aux administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion pendant l'exercice 1933.

4°) Messieurs Fernand Carlier et Fritz Liebaert, administrateurs, et Edmond Van den Bossche, commissaire, sont réélus à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Becker Léon, administrateur de sociétés, avenue Van Put, 28, à Anvers.

Administrateur-délégué : M. Geerts Georges, ingénieur, 100a, rue des Aduatiques, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Allard Théophile, administrateur de sociétés, rue Blanche, 37, Saint-Gilles.
M. Carlier Fernand, ingénieur, 16, rue Père De Deken, Bruxelles.
M. Delbeke Charles, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, 9, Anvers.
M. Liebaert Fritz, avocat, administrateur de sociétés, avenue Louise, 121, Bruxelles.
M. Meeus Laurent, ingénieur, avenue de Tervueren, 263, Woluwe-Saint-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Beniest Prosper, administrateur de société, avenue Van Eyck, 42, Anvers.
M. Ghilain Albert, agent de change, 93, rue Frans Merjay, Ixelles.
M. Houtain Alfred, agent de change, rue des Confédérés, 49, Bruxelles.
M. Van den Bossche Edmond, directeur de banque, Grande Chaussée, 460, Berchem.

Pour extrait certifié conforme,

L'Administrateur-délgué,

(s.) Georges GEERTS.

Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 4, rue d'Egmont.

—

Constituée le 5 juin 1925. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge des 24 juin 1925, 24 juillet 1926, 24 décembre 1926, 6 mai 1928, 21 décembre 1929 et 26 juillet 1930. Actes n°s 8173, 9064, 13424, 6472, 18962 et 12157, et au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15août 1925, 15 septembre 1926, 15 janvier 1927, 15 mai 1928, 15 mars 1930 et 15 septembre 1930.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Biens immobiliers, mobilier, matériel et outillage (amortissements déduits) . . . . . Fr. 18.992.993,19

II. — *Réalisable :*

Bétail		Fr.	4.997.008,87
Magasins		Fr.	757.214,17
Portefeuille titres et participations	Fr. 25.349.250,—		
Moins amortissement par prélèvement sur le fonds de réserve spéciale	14.700.000,—		
		Fr.	10.649.250,—
Débiteurs divers	Fr. 5.433.040,77		
Moins provision pour créances douteuses	100.072,42		
		Fr.	5.332.968,35

III. — *Disponible :*

Caisses et banques		Fr.	2.673.915,48

IV. — *Divers :*

Divers comptes débiteurs : débours pour exercices ultérieurs		Fr.	82.530,29

V. — *Compte d'ordre :*

Garanties statutaires		Fr.	190.000,—

VI. — *Solde :*

Profits et Pertes		Fr.	3.388.029,35
		Fr.	47.063.909,70

PASSIF.

I. — *Non exigible :*

Capital :			
40.500 actions série A, de 1.000 fr. chacune	40.500.000,—		
25.000 actions, série B., de 100 fr. chacune	2.500.000,—		
8.000 actions de dividende, sans désignation de valeur	pour mémoire		
		Fr.	43.000.000,—
Réserve statutaire		Fr.	659.927,81
Fonds de réserve spéciale		Fr.	550.000,—

II. — *Exigible :*

Montants non appelés sur souscriptions		Fr.	1.464.375,—
Créditeurs divers		Fr.	1.077.433,50

III. — *Divers :*

Divers comptes créditeurs : provision pour frais à exposer		Fr.	122.173,39

IV. — *Compte d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires		Fr.	190.000,—
		Fr.	47.063.909,70

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Solde en perte à fin 1932	Fr.	3.388.029,35
Frais d'administration	Fr.	385.964,89
Impôts	Fr.	4.121,—
Amortissement sur immobilisé	Fr.	1.286.691,59
	Fr.	5.064.806,83

AVOIR.

Résultat d'exploitation	Fr.	1.443.285,10
Revenus et rentrées divers	Fr.	233.492,38
Perte nette	Fr.	3.388.029,35
	Fr.	5.064.806,83

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Vice-Présidents :

M. Maurice Lippens, Gouverneur Général Honoraire du Congo, demeurant à Bruxelles, 1, Square Val de la Cambre.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, 12, rue du Buisson.

Administrateur-Délégué : M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant à Forest, 90, avenue Molière.

Administrateurs :

M. le comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 23, rue du Trône.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 107, avenue Defré.

M. Abe Gelman, directeur général adjoint de la société en Afrique, demeurant à Durban (Natal).

M. Charles-Henri Janssen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 14, rue du Taciturne.

M. Maurice Philippson, banquier, demeurant à Bruxelles, 57, rue d'Arlon.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 394, avenue Louise.

M. Barnett Smith, directeur général de la société en Afrique, demeurant à Bulawayo, Rhodésie du Sud.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jean Goethals, propriétaire, demeurant à Bruges, 19, Quai Spinola.

M. Max Gottschalk, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, 2, aven. Jeanne.

M. Léon Scheid, propriétaire, demeurant à Etterbeek, 5, rue Dekens.

M. Gustave Tibbaut, avocat, demeurant à Bruxelles, 79, avenue Brugmann.

1. — NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR.

2. — NOMINATIONS STATUTAIRES.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires, tenue le cinq juillet mil neuf cent trente-quatre, au siège administratif de la Société, n° 4, rue d'Egmont.

« .....

» 4. — Conformément à l'article 14 des statuts, le Conseil d'Administration et » le Collège des Commissaires réunis ont, le vingt-quatre janvier mil neuf cent » trente-quatre, pourvu provisoirement à la vacance d'un mandat d'administra- » teur, en appelant aux fonctions d'Administrateur M. le Comte Guy de Baillet- » Latour, en remplacement de M. le Baron Lambert, décédé. L'Assemblée pro- » cède à l'élection définitive de M. le comte Guy de Baillet-Latour.

» 5. — Sur la proposition de M. le Président, les Administrateurs et les Com- » missaires sortants après l'assemblée de ce jour, MM. G. de Formanoir de la » Cazerie et A. De Bauw, et M. Gottschalk, sont réélus pour une nouvelle durée » de six ans, c'est-à-dire que leur nouveau mandat expirera après l'assemblée de » mil neuf cent quarante. »

Bruxelles, le 6 juillet 1934.

Pour copie certifiée conforme :

COMPAGNIE D'ELEVAGE ET D'ALIMENTATION DU KATANGA,

L'Administrateur-Délégué,

(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Compagnie Jules Van Lancker.

Anciennement « Plantations Jules Van Lancker ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : n° 27, rue du Berger, Bruxelles.

Siège social : N'Kolo (km. 199), Congo Belge.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 45.756.

Autorisée par arrêté royal en date du 19 novembre 1927.

Constituée le 10 octobre 1927, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge, du 5-6 décembre 1927, acte n° 14.273, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1927.

Modifications aux statuts, le 15 avril 1930, parues aux annexes du Moniteur Belge du 15 mai 1930, acte n° 7954, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juin 1930.

—

BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES

ARRETES AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution et de 1er Etablissement	Fr.	283.701,—	
Amortissements antérieurs	Fr.	283.701,—	
			pour mémoire
Palmeraies, cultures, concessions et propriétés agricoles	Fr.	9.364.350,76	
Amortissements antérieurs . 1.350.000,—			
Amortissements de 1933 . 100.000,—			
		1.450.000,—	
			Fr. 7.914.350,76
Immeubles et usines en Afrique	Fr.	8.839.053,59	
Amortissements antérieurs . 1.989.600,21			
Amortissements de 1933 . . 342.473,—			
		2.332.073,21	
			Fr. 6.506.980,38
Mobilier et matériel général en Afrique .	Fr.	2.656.221,57	
Amortissements antérieurs . 1.009.706,—			
Amortissements de 1933 . . 164.651,70			
		1.174.357,70	
			Fr. 1.481.863,87
Matériel roulant et de navigation	Fr.	703.985,90	
Amortissements antérieurs . 314.809,83			
Amortissements de 1933 . . 132.755,97			
		447.565,80	
			Fr. 256.420,10
Mobilier d'Europe	Fr.	61.611,60	
Amortissements antérieurs	Fr.	61.611,60	
			pour mémoire

Réalisable :

Banques	Fr.	1.518.115,86
Caisses, chèques-postaux et espèces en cours de route	Fr.	599.329,46
Garanties et cautionnements déposés	Fr.	250.159,36
Effets à recevoir	Fr.	189.566,05
Débiteurs en comptes-courants	Fr.	2.691.023,66
Marchandises en Afrique, en cours de route et en Europe	Fr.	7.206.849,06
Produits en Afrique, en cours de route et en Europe	Fr.	491.903,74
Bétail (944 têtes à cornes)	Fr.	527.874,78
Frais généraux à imputer sur 1934	Fr.	29.256,13

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire
	Fr.	29.663.693,21

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr.	25.000.000,—
Représenté par :		
18.000 actions de capital de 500 fr.		
3.200 actions de capital de 5.000 fr.		
18.000 actions de dividende sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	28.809,10

Envers les tiers :

Créditeurs en comptes-courants	Fr.	2.884.731,11
Comptes créditeurs à long terme	Fr.	400.000,—
Effets à payer	Fr.	445.319,37
Comptes à régler	Fr.	218.759,88

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire

Résultat :

Solde reporté des exercices précédents	Fr.	547.359,52
Solde de 1933	Fr.	138.714,23
	Fr.	29.663.693,21

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux			Fr.	570.676,08
Frais d'exploitation			Fr.	3.931.562,66
Amortissements sur :				
Immeubles et usines en Afrique	Fr.	342.473,—		
Mobilier et matériel général en Afrique	Fr.	164.651,70		
Matériel roulant et de navigation	Fr.	132.755,97		
Palmeraies, cultures, concessions et propriétés agricoles	Fr.	100.000,—		
			Fr.	739.880,67
Solde			Fr.	138.714,23
			Fr.	5.380.833,64

CREDIT.

Bénéfices bruts de l'exercice	Fr.	5.365.198,64
Intérêts et Commissions	Fr.	15.635,10
	Fr.	5.380.833,64

REPARTITION DES BENEFICES.

Réserve statutaire	Fr.	6.935,70
Report à nouveau	Fr.	131.778,53
	Fr.	138.714,23

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 1934.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1933, sont adoptés à l'unanimité, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) L'Assemblée décide, à l'unanimité, de ne pas distribuer de dividendes.

3°) Par un vote spécial, l'Assemblée donne aux Administrateurs et Commissaires, décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

4°) MM. Georges Geerts et Jules Van Lancker, Administrateurs, et M. Théophile Allard, Commissaire, sont sortants et sont réélus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Vandermeeren, avocat à la Cour d'Appel, n° 76, rue Bosquet, à St-Gilles-Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, n° 28, avenue Van Becelaere, à Boitsfort.

Administrateurs :

M. Georges Geerts, ingénieur, n° 100a, rue des Aduatiques, Etterbeek-Bruxelles.
M. Léan Becker, banquier, n° 3, rue des Juifs, à Anvers.
M. Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo, n° 121, boulevard Guillaume Van Haelen, à Forest-Bruxelles.
M. Charles Delbeke, administrateur de la Cie du Congo-Belge, n° 9, rue de l'Empereur, à Anvers.
M. Pierre Le Bœuf, administrateur de sociétés, n° 284, rue Vanderkindere, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, propriétaire, 37, rue Blanche, à Bruxelles.
M. Hubert du Bois d'Aissche, propriétaire, n° 29, rue du Mai, à Anvers.

Bruxelles, le 26 juin 1934.

Certifié conforme :

COMPAGNIE JULES VAN LANCKER

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Jules Van Lancker.

Compagnie Immobilière du Nord du Kivu (CIMNOKI).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Goma (Congo Belge).

Siège adminstratif, 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 54518.

Constituée par acte passé par devant Maître Edouard Van Halteren, notaire, à Bruxelles, le 24 juillet 1931 et autorisée par arrêté royal du 28 septembre 1931 (Bulletin Officiel du Congo-Belge, du 15 octobre 1931, annexe p. 719).

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :				
Frais de constitution		Fr.	641.236,95	
Frais de Premier Etablissement . . .		Fr.	4.715.144,04	
Premier Etablissement :				
Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs . Fr.	3.189.275,38			
Amortissements de l'exercice	347.469,75			
		Fr.	2.841.805,63	
Matériel et outillage, déduction faite des amortissements antérieurs . Fr.	967.132,77			
Amortissements de l'exercice	113.427,10			
		Fr.	853.705,67	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	403.193,33			
Amortissements de l'exercice	14.913,21			
		Fr.	388.280,12	
Voirie		Fr.	432.144,92	
Plantations		Fr.	342.130,08	
				Fr. 10.214.447,41
Réalisable :				
Actionnaires		Fr.	35.000.000,00	
Disponibilités		Fr.	794.803,78	
Marchandises		Fr.	1.091.647,76	
Débiteurs divers		Fr.	269.360,20	
				Fr. 37.155.811,74
Comptes débiteurs				Fr. 133.970,02
Compte d'ordre :				
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires .				Fr. 38.250,00

Pertes et profits : Solde	Fr.	2.785.969,62
	Fr.	50.328.448,79

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	50.000.000,00

Représenté par :
100.000 actions de capital de 500 francs;
25.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	212.935,17
Comptes créditeurs	Fr.	77.263,62

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires	Fr.	38.250,00
	Fr.	50.328.448,79

—

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	1.517.714,85
Frais généraux Afrique	Fr.	559.612,38
Frais généraux Europe	Fr.	554.244,99
Moins-value sur Premier Etablissement et marchandises	Fr.	86.245,20
Amortissements	Fr.	475.810,06
	Fr.	3.193.627,48

CREDIT.

Intérêts et divers	Fr.	407.657,86
Solde	Fr.	2.785.969,62
	Fr.	3.193.627,48

Il n'est pas effectué de répartition bénéficiaire.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. Omer Fosset, propriétaire, 314, chaussée d'Ixelles, Ixelles.
M. Edmond Henquin, propriétaire, 99, rue de Stassart, Bruxelles.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.
M. le Lieutenant-Général Baron de Rennette de Villers Perwin, 60, rue Belliard, Bruxelles.
M. René Destrée, ingénieur civil, 12, rue André Fauchille, Woluwe-St-Pierre.
M. Georges Mullet, ingénieur civil, 14, boulevard Suchet, Paris (16e).
M. Henri Velge, docteur en droit, 121, boulevard St.-Michel, Etterbeek.
M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

Bruxelles, le 25 juin 1934.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) H. VELGE. (s.) J. BUFFIN.

Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Goma (Congo Belge)

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 4497.

—

Constituée par acte passé devant Me Scheyven, notaire, à Bruxelles, le 31 décembre 1927 et autorisée par arrêté royal du 1er février 1928 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1928).

Statuts modifiés le 16 octobre 1929 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1929).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais d'augmentation de capital, déduction faite des amortissements antérieurs	7.411,87			
Amortissements de l'exercice	7.411.87			
		pour mémoire		
Frais de Premier Etablissement, déduction faite des amortissements antérieurs	152.258,67			
Amortissements de l'exercice	152.258,67			
		pour mémoire		
Premier Etablissement :				
Concession, déduction faite des amortissements antérieurs		Fr.	1,00	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs	52.085,20			
Amortissements de l'exercice	5.208,52			
		Fr.	46.876,68	
				Fr. 46.877,68

Réalisable :

Actionnaires		Fr.	3.120.600,00	
Portefeuille :				
Montant de nos souscriptions	87.649.412,60			
Sommes restant à verser	61.123.750,00			
Versements effectués	26.525.662,60			
Amortissements de l'exercice sur portefeuille	318.562,14			
		Fr.	26.207.100,46	
Disponibilités		Fr.	526.146,28	
Débiteurs divers		Fr.	72.558,00	
				Fr. 29.926.404,74
Compte débiteur				Fr. 28.297,88
Compte d'ordre :				
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires .				Fr. 973.000,00
				Fr. 30.974.580,30

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr. 30.000.000,00

Représenté par :
30.000 actions de capital de 1.000 francs;
2.500 parts de fondateur sans désignation de valeur.

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers	Fr.	1.580,30
Compte d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires .	Fr.	973.000,00
	Fr.	30.974.580,30

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr.	460.981,78
Amortissements	Fr.	483.441,20
	Fr.	944.422,98

CREDIT.

Revenus du portefeuille, intérêts et redevances	Fr.	944.422,98
	Fr.	944.422,98

Il n'est pas effectué de répartition bénéficiaire.

—

Montant versé sur capital	Fr.	26.879.400,—
Montant restant à libérer par la Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains « Auxilacs » . .	Fr.	3.120.600,—
Capital social :	Fr.	30.000.000,—

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. Aristide Doret, propriétaire, Ter Holst, Malaise, La Hulpe.
M. Albert Mary, propriétaire, 172, boulevard Berthier, Paris.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.
M. le Lieutenant-Général Henri Denis, 167, boulevard Auguste Reyers, Schaerbeek.
M. Edouard du Roy de Bliquy, docteur en droit, 15, avenue de l'Yser, Bruxelles.
M. René Destrée, ingénieur civil, 12, rue André Fauchille, Woluwe-St.-Pierre.
M. Ernest Lallemand, propriétaire, 92, avenue Cortenberg, Bruxelles.
M. Georges Mullet, ingénieur civil, 14, boulevard Suchet, Paris (16e).
M. Georges Theunis, ingénieur civil, ingénieur électricien de Montéfiore, 2, rue des Deux Eglises, Bruxelles.
M. Henri Velge, docteur en droit, 121, boulevard St.-Michel, Etterbeek.
M. Gustave Verniory, ingénieur civil, (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

Bruxelles, le 25 juin 1934.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) H. VELGE. (s.) J. BUFFIN.

Crédit Immobilier Belgo-Congolais « CREDBELCO ».

Ancienne société congolaise des établissements Barman.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Léopldville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 11, rue de l'Esplanade.

Registre de Commerce : Bruxelles, 28849.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, autorisée par arrêté royal du douze janvier mil neuf cent vingt et un, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1921, n° 2, pp. 257 et suivantes.

Statuts modifiés le 7 février 1925, Bulletion Administratif et Commercial du Congo Belge, de 1925, suppl. n° 11, pp. 142 et 143.

Statuts modifiés le treize mars mil neuf cent vingt-neuf, annexe au Moniteur Belge du 9 juin 1929, n° 9524 et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1929. Autorisé par arrêté royal du 1 mai 1929.

Statuts modifiés : le huit mai mil neuf cent trente, annexe au Moniteur Belge du 23 juin 1930, n° 9374, et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juin 1930; le 15 mai 1931, annexe aux Moniteur Belge du 8-9 juin 1931, n° 9104.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du douze juillet mil neuf cent trente-quatre.

a) Les actionnaires présents ou représentés ont déposé ensemble sept mille sept cent cinquante actions (7750), sur les 16.000 actions formant le capital de la société.

b) La présidente désigne comme secrétaire M. Maurice Peeters, et comme scrutateurs, MM. Georges Van Santen et Auguste Vandenbroeck.

c) Après avoir constaté que les convocations concernant l'ordre du jour ont été faites par des avis, insérés dans les délais légaux, des journaux le Moniteur Belge, le Bulletin Officiel du Congo Belge et l'Informateur, que les numéros justificatifs déposés sur le bureau, ont été paraphés par les scrutateurs; Mme la Présidente donne lecture du Rapport du Conseil d'Administration, comme suit :

Madame, Messieurs,

Conformément aux Statuts, nous avons l'honneur de vous soumettre notre Bilan et le Comte de Profits et Pertes de notre exercice social, se clôturant au 31 décembre 1933.

Au cours de l'exercice sous revue, la situation économique désastreuse de la Colonie a atteint le plus fortement les revenus immobiliers.

Devant cette situation, nous nous sommes vus obligés de procéder en fin d'exercice, à la réestimation de nos immeubles en Afrique, pour que notre Bilan, reflête la valeur immobilière réelle réalisable.

Par mesure de prévoyance, nous avons également porté un fort amortissement sur notre poste Mobilier et Matériel en Afrique.

Le Compte de Profits et Pertes que nous avons l'honneur de vous soumettre, se solde de ces faits par une perte de 4.043.781,44 fr., que nous vous proposons de prélever sur nos réserves extraordinaires.

Nous vous sollicitons votre approbation, de même que le vote de votre décharge aux Administrateurs et Commissaire.

d) Mme la Présidente donne ensuite l'analyse des divers postes du Bilan et du Compte de Profits et Pertes, qui se présente comme suit :

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains	Fr.	8.155.000,00	
Mobilier et matériel	Fr.	30.000.00	
			Fr. 8.185.000,00

Réalisable :

Portefeuille	Fr.	654.952,00	
Effets à recevoir	Fr.	78.173,00	
Débiteurs divers	Fr.	7.757.900,89	
Hypothèques	Fr.	175.500,00	
			Fr. 8.666.525,89

Disponible :

Caisses	Fr.	88,05	
Banques	Fr.	76.521,40	
		Fr.	76.609,45

Compte transitoire :

Compte suspens	Fr.	8.000,00

Compte d'ordre :

Cautionnement statutaire	pour mémoire
	Fr. 16.936.135,34

PASSIF.

Non exigible :

Capital	Fr.	8.000.000,00	
Réserve statutaire	Fr.	713.418,04	
Réserve extraordinaire	Fr.	8.019.771,42	
		Fr.	16.733.189,46

Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	202.945,88

Compte d'ordre :

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires	pour mémoire
	Fr. 16.936.135,34

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Dépences extraordinaires :			
Créances irrécouvrables			Fr. 81.843,88
Dépences ordinaires :			
Frais généraux	Fr.	806.962,58	
Impôts et taxes	Fr.	39.856,55	
		Fr.	846.819,13
Amortissements :			
s/Mobilier et Matériel	Fr.	46.717,20	
s/Immeubles	Fr.	3.965.532,35	
		Fr.	3.912.249,55
		Fr.	4.840.912,56

CREDIT.

Solde au 1-1-33			Fr. 68.352,87
Recettes extraordinaires :			
Bénéfices : portefeuille	Fr. 8.979,58		
Récupération, anciennes créances amorties	46.485,60		
		Fr.	55.465,18
Recettes ordinaires :			
Loyers d'immeubles	Fr. 293.166,66		
Coupons	Fr. 56.834,10		
Intérêts et commissions	Fr. 323.312,31		
		Fr.	673.313,07
Prélevé sur réserves extraordinaires		Fr.	4.043.781,44
		Fr.	4.840.912,56

REPARTITION.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, et décide de prélever le résultat déficitaire sur les réserves extraordinaires de la Société.

L'assemblée donne décharge pleine et entière de leur gestion aux administrateurs et commissaire.

Conformément aux Statuts, l'Assemblée fixe les émoluments du Commissaire pour 1933, à 5.000,— francs.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Mme Sidney D. Barman, administrateur de sociétés, au Château de et à Linkebeek.

M. Georges Van Santen, administrateur de sociétés, 5, avenue du Prince Albert, à Anvers.

M. Auguste Vandenbroeck, administrateur de sociétés, 46, avenue de la Cascade, Bruxelles.

M. Maurice Peeters, administrateur de sociétés, 1, avenue Boniver, à Edegem.

Commissaire : M. Fernand de Fooz, notaire, à Seny (Liége).

Pour copie et extrait certifiés conformes.

La Présidente du Crédit Immobilier Belge Congolais « CREDBELCO ».

(s.) S. BARMAN.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le 14 juillet 1934. V. F. C. Reçu : 15 fr.

Entreprises Générales au Kivu (E. G. K.)

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Nya-Lukemba (Congo Belge).

Siège administratif : 146, rue Royale, à Bruxelles.

—

Statuts autorisés par arrêté royal du 1er février 1928 et publiés aux annexes du Moniteur Belge du 17 février 1928, sous le n° 1757 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1928.

Actes modificatifs publiés aux annexes du Moniteur Belge du 20 décembre 1929, n° 18929, du 30-31 mars 1931, n° 3444 et du 20 juillet 1933, n° 10551 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 janvier 1930, du 15 avril 1931 et du 15 août 1933.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

A. — *Immobilisé.*

Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais d'augmentation de capital	Fr.	48.485,65	
Frais de premier établissement	Fr.	1,—	
Concessions et plantations	Fr.	3.832.931,93	
Immeubles	Fr.	85.455,36	
Matériel	Fr.	99.883,61	
Mobilier	Fr.	30.430,60	
			Fr. 4.097.189,15

B — *Disponible et réalisable :*

Fonds temporaire de crédit agricole : solde à recevoir	Fr.	400.000,—	
Caisses en Europe et Afrique	Fr.	16.692,66	
Banques en Europe et en Afrique	Fr.	197.242,22	
Portefeuille-titres	Fr.	1.445.201,—	
Approvisionnements	Fr.	25.319,97	
Café en magasin et en cours de route	Fr.	327.574,42	
Matériel en cours de route	Fr.	7.371,35	
Cautions	Fr.	3.621,85	
Débiteurs divers	Fr.	102.607,93	
			Fr. 2.525.631,40

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements	pour mémoire
	Fr. 6.622.820,55

PASSIF.

A. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital		Fr.	5.000.000,—
Réserve par réduction d'actif		Fr.	507.392,04

B — *Dettes avec garanties réelles :*

Fonds temporaire de Crédit Agricole : prêt consenti		Fr.	500.000,—

C. — *Dettes sans garanties réelles :*

Versements restant à effectuer sur participations		Fr.	316.600,—
Frais à payer	Fr. 42.512,52		
Créditeurs divers	Fr. 173.935,96		
		Fr.	216.448,48

D. — *Profits et pertes :*

Bénéfice d'exploitation	Fr. 136.939,23		
Perte commerciale	Fr. 54.559,20		
		Fr.	82.380,03

E. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements			pour mémoire
		Fr.	6 622.820,55

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais d'entretien des jardins en exploitation, de récolte, d'usinage, de transport et de vente de produits et frais d'administration	Fr.	664.323,30
Intérêts, change et commissions	Fr.	3.429,09
Perte commerciale	Fr.	54.559,20
Solde en bénéfice	Fr.	82.380,03
	Fr.	804.691,62

CREDIT.

Vente de produits	Fr.	801.625,73
Rentrées diverses	Fr.	3.065,89
	Fr.	804.691,62

L'assemblée du 3 juillet 1934, approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933 et donne aux Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion. Elle réélit M. Joseph Dierckx, Administrateur, pour un terme de six années. Elle décide de porter aux amortissements le solde favorable du bilan.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, n° 7, avenue de la Clairière, à Bruxelles.

Administrateur-délégué en Afrique : M. Xavier Dierckx, planteur, à Nya-Lukemba (Kivu), Congo Belge.

Administrateur-délégué : M. Marcel Dupret, ingénieur, n° 98, avenue de l'Observatoire, à Uccle.

Administrateurs :

M. le Baron Jean de Brouwer, industriel, n° 1, rue des Corroyeurs Blancs, à Bruges.
M. Guy de Sanchez, planteur, n° 26, rue Bassano, à Paris.
M. Fernand Dierckx, notaire, n° 41, rue de l'Hôpital, à Turnhout.
M. Joseph Dierckx, industriel, n° 11, rue Renier Snieders, à Turnhout.
M. Louis Ortegat, docteur en droit, n° 17, rue Haute, à Gand.
M. Charles Van Hal, docteur en droit, n° 5, rue des Béguines, à Turnhout.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Maurice Everard de Harzir (Ecuyer), président, docteur en droit, n° 32, rue de la Presse, à Bruxelles.
M. Jean-Christian de Brouwer, sans profession, Casa Blanca, n° 7, rue du Laurier, à Bruges.
M. François Springuel, ingénieur, n° 130, avenue Molière, à Bruxelles.

Bruxelles, le 5 juillet 1934.

Pour copie conforme :

ENTREPRISE GENERALE AU KIVU (E. G. K.)

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-délégué,

(s.) M. DUPRET.

Exploitation Forestière au Kasaï.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif à Bruxelles, 7, Montagne du Parc.

—

Constituée le 7 novembre 1930 et autorisée par arrêté royal du 15 décembre 1930. Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 22-23 décembre 1930 et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier établissement	Fr. 11.710.862,52	
Dont à déduire pour amortissements . .	Fr. 106.984,15	
		Fr. 11.603.878,37

II. — *Réalisable :*

Magasins	Fr. 790.807,04	
Débiteurs divers	Fr. 142.097,46	
Actionnaires	Fr. 6.265.875,00	
		Fr. 7.198.779,50

III. — *Disponible :*

Banque, chèques postaux et caisse Afrique	Fr. 732.243,30

IV. — *Comptes débiteurs divers* . . . . . Fr. 48.633,80

V. — *Comptes d'ordre :*

Titres constituant les cautionnements statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

VI. — *Profits et Pertes* . . . . . Fr. 523.860,00

Fr. 20.107.394,97

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital : 40.000 actions de 500 fr. chacune	Fr. 20.000.000,00

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr. 97.766,81

III. — *Comptes créditeurs divers* . . . . . Fr. 9.628,16

IV. — *Comptes d'ordre :*

Propriétaires des cautionnements statutaires	pour mémoire
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

Fr. 20.107.394,97

PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	179.726,95
Amortissements	Fr.	106.984,15
Moins value sur stocks	Fr.	352.653,42
	Fr.	639.364,52

CREDIT.

Intérêts et divers	Fr.	14.080,78
Résultats d'exploitation de l'exercice 1933	Fr.	101.423,74
Solde	Fr.	523.860,00
	Fr.	639.364,52

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

Administrateur-délégué : M. Paul Gillet, ingénieur, 45, rue Edmond Picard, Uccle.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Uccle.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 24, avenue du Hoef, Uccle.

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, 60, avenue Louise, Bruxelles.

M. Odon Jadot, ingénieur, Elisabethville (Congo Belge).

M. Robert Jadot, ingénieur, 57, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. Marcel Serruys, administrateur de sociétés, 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. Millard K. Shaler, administrateur de sociétés, 54, avenue de la Floride, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Louis Habran, officier pensionné, 44, rue du Beffroi, Bruxelles.

M. Jean Koeckx, secrétaire de sociétés, 65, rue des Bollandistes, Etterbeek.

M. Edgard Mommens, ingénieur, 246, avenue d'Auderghem, Etterbeek.

M. Hubert Squelin, ingénieur commercial, 154, rue des Cottages, Uccle.

SITUATION DU CAPITAL AU 26 JUIN 1934.

Sur les 40.000 actions de 500,00 fr., 4.195 sont entièrement libérées et 35.805 libérées de 70 %.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de la Société « Exploitation Forestière au Kasaï », tenue le 26 juin 1934.

... ...

L'Assemblée réélit en qualité d'Administrateurs de la Société : Messieurs Alphonse Cayens, Nicolas Cito, Jules Cousin, Alphonse Engels, Jean Francqui, Paul Gillet, Odon Jadot, Robert Jadot, Marcel Serruys, Millard King Shaler.

... ...

L'Assemblée réélit en qualité de Commissaires : Messieurs Louis Habran, Jean Koeckx, Edgar Mommens, Hubert Squelin.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration de la Société « Exploitation Forestière au Kasaï », tenue le 26 juin 1934.

... ...

Sur la proposition de Messieurs Cayen et Engels, et conformément à l'article 24 des statuts, le Conseil d'Administration réélit, par acclamation, Monsieur Nicolas Cito, Président de la Société.

Le Conseil renomme ensuite, par acclamation également, Monsieur Paul Gillet aux fonctions d'Administrateur-Délégué.

... ...

Bruxelles, le 10 juillet 1934.

Pour copie conforme :

Un Administrateur, (s.) J. FRANCQUI.

Le Président, (s.) N. CITO.

Grandes Boulangeries Africaines.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif, 4, rue d'Egmont, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 32.345.

—

Constituée le 24 juillet 1929, par devant Me Alph. Cols, notaire, à Anvers. Publication des actes 13.675 et 13.676 aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1929. Autorisée par arrêté royal du 9 septembre 1929, publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé : Fr. 4.456.038,97.

Immeubles, Matériel, Mobilier		Fr. 6.369.322,16		
Moins amortissements :				
Antérieurs	2.141.852,23			
1933	41.431,96			
		Fr. 2.183.284,19		
			Fr.	4.186.037,97
Fonds de commerce		Fr. 700.000,—		
Moins amortissements antérieurs . .		Fr. 650.000,—		
			Fr.	50.000,—
Frais de constitution		Fr. 279.727,60		
Moins amortissements antérieurs . . .		Fr. 59.727,60		
			Fr.	220.000,—
Apports		Fr. 250.000,—		
Moins amortissements antérieurs . .		Fr. 249.999,—		
			Fr.	1,—

Réalisable : Fr. 1.748.999,92.

Magasins	Fr.	75.053,34
Débiteurs	Fr.	122.445,08
Actionnaires	Fr.	855.000,—
Portefeuille	Fr.	696.501,50

Disponible : Fr. 269.629,30.

Caisses, Banques, Chèques postaux	Fr.	269.629,30

Comptes d'ordre : Fr. 21.762,05.

Garanties, Frais généraux payés d'avance	Fr.	21.762,05

Résultats : Fr. 3.560.361,04.

Solde déficitaire au 31 décembre 1933	Fr.	3.560.361,04
	Fr.	10.056.791,28

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital	Fr.	10.000.000,—
Dettes de la Société envers des tiers :		
Créditeurs divers	Fr.	48.043,78
Compte d'ordre :		
Garanties	Fr.	8.747,50
	Fr.	10.056.791,28

COMPTE DES PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1933.

DOIT.

Report au 1er janvier 1933	Fr.	3.560.361,04
Amortissements sur immobilisé	Fr.	41.431,96
	Fr.	3.601.793,—

AVOIR.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	41.431,96
Solde déficitaire à reporter	Fr.	3.560.361,04
	Fr.	3.601.793,—

ADMINISTRATEURS.

M. le Baron Marc de Becker-Remy, industriel, villa Hélios, Montreux (Suisse).
M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière, Bruxelles.
M. Jean Dubois, docteur en droit, 191, rue Américaine, Bruxelles.
M. Emile Havenith, négociant, 188, ch. de Malines, Anvers.
M. Pierre Havenith, agent de change, 7, rue Arenberg, Anvers.
M. Lucien Lang, administrateur de sociétés, 246, avenue Molière, Bruxelles.
M. Victor Raulier, administrateur de sociétés, 1, avenue Centrale, Crainhem.
M. Marcel Serruys, docteur en droit, 394, avenue Louise, Bruxelles.
M. Victor Soyer, industriel, 282, rue du Noyer, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

M. Alfred Cruysmans, industriel, 167, rue de la Victoire, Bruxelles.
M. Max Hollenfeltz, avocat, 5, avenue Charlotte, Anvers.
M. Emmanuel Houtart, sans profession, 40, avenue Molière, Bruxelles.

—

Extraits du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires du 12 juillet 1934.

L'Assemblée Générale des actionnaires qui groupe 2.817 actions « A » et 5.500 actions « B », ayant reçu lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires, approuve à l'unanimité le bilan et le compte des Profits et

Pertes tels qu'ils sont présentés; donne, par vote spécial, à l'unanimité, décharge aux administrateurs et aux commissaires.

Bruxelles, le 13 juillet 1934.

Certifié conforme,

Un Administrateur, (s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Un Administrateur, (s.) V. SOYER.

Huileries et Plantations du Kwango.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce d'Anvers, n° 21.744.

Siège administratif : 39, Longue rue de l'Hôpital, Anvers.

Siège social : Fumu-Putu (District du Kwango), Congo Belge.

—

Constituée le 22 janvier 1930, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge, du 12 février 1930, n° 1661, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mars 1930. Arrêté royal du 17 février 1930.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	679.805,61
Bâtiments	Fr.	818.410,51
Machines et Matériel	Fr.	2.028.870,03
Futaille	Fr.	140.182,10
Mobilier	Fr.	61.258,13
Frais de Constitution et de 1er Etablissement	Fr.	1.000.655,24

Disponible :

Espèces en Caisse et en cours de route	Fr.	24.710,61
Banques et Compte Chèques-Postaux	Fr.	6.549,88

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	250.000,—
Débiteurs	Fr.	15.916,80

Marchandises et Approvisionnements en Magasin et en cours de route		Fr.	407.519,69
Produits en magasin et en cours de route		Fr.	639.132,80
Frais sur Produits payés d'avance		Fr.	16.181,76
Compte d'ordre :			
Dépôts de cautionnements			pour mémoire
Solde déficitaire :			
Perte des exercices antérieurs	Fr. 1.653.598,01		
Perte de l'exercice 1933	Fr. 1.028.369,42		
		Fr.	2.681.967,43
		Fr.	8.771.160,69

PASSIF.

Envers la Société :			
Capital social		Fr.	6.000.000,—
Amortissements antérieurs	Fr. 666.926,11		
Amortissements 1933	Fr. 284.978,90		
		Fr.	951.905,01
Envers les tiers :			
Créditeurs avec garantie		Fr.	163.496,65
Créditeurs sans garantie		Fr.	1.655.759,03
Compte d'ordre :			
Déposants de cautionnements			pour mémoire
		Fr.	8.771.160,69

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report à nouveau	Fr.	1.653.598,01
Résultats d'exploitation	Fr.	656.278,80
Charges financières	Fr.	87.111,72
Amortissements	Fr.	284.978,90
	Fr.	2.681.967,43

CREDIT.

Solde déficitaire :

Pertes des exercices antérieurs	Fr.	1.653.598,01	
Pertes des exercices 1933	Fr.	1.028.369,42	
			Fr. 2.681.967.43
			Fr. 2.681.967,43

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 1934.

1°) Les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sont adoptés à l'unanimité.

2°) Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1933 sont adoptés à l'unanimité.

3°) Par un vote spécial, l'assemblée donne aux administrateurs et commissaires, décharge de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alphonse Engels, vice-gouverneur général honoraire du Congo, avenue du Hoef, 24, Uccle.

Administrateur-délégué : M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, 100a, Etterbeek.

Administrateurs :

M. Gustave Van Biervliet, industriel, rue des Atrebates, 85, Etterbeek.
M. Charles Delbeke, administrateur de sociétés, rue de l'Empereur, 9, Anvers.
M. René Laurent, ingénieur commercial, rue Durlet, 28, Anvers.
M. Honoré Loontjens, directeur de société en Afrique, à Fumu-Putu (Congo Belge).
M. Adhémar Vandemoortele, industriel, à Iseghem.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, administrateur de sociétés, rue Blanche, 37, Saint-Gilles.
M. Jean Barre, ingénieur, rue de Ten Bosch, 24, Ixelles.
M. Henri Van Biervliet, sans profession, rue des Atrebates, 85, Etterbeek.
M. Edgard Vandemoortele, industriel, à Iseghem.

Extraits et copie certifiés conformes :

HUILERIES ET PLANTATIONS DU KWANGO.

Deux Administrateurs :

(s.) R. LAURENT. (s.) G. GEERTS.

Les Exploitations Brock au Kivu.

(En abrégé « BROCKIVU »)

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville (Congo Belge).

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 27014.

—

Société constituée par acte reçu de Me Dubost, notaire, à Bruxelles, le 4 mai 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 24 mai 1928, sous le numéro 7750; autorisée par arrêté royal du 14 mai 1928. Modifications aux statuts, selon acte reçu de Me Dubost, le 11 juin 1929, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1929, sous le n° 11793, approuvé par arrêté royal du 28 juin 1929. Modifications aux statuts, selon acte reçu de Me Dubost, le 22 juin 1932, publié aux annexes du Moniteur Belge, du 6 juillet 1932, sous le n° 10192, approuvé par arrêté royal du 13 juillet 1932.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Mise en valeur au 31 décembre 1932	7.240.201,15		
Reprise Plantations de la Loashi	1.161.073.01		
Mise en valeur en 1933 .	920.564,33		
		Fr. 9.321.838,49	
Immeubles		Fr. 1.427.492,65	
Matériel et approvisionnements		Fr. 540.947,39	
			Fr. 11.290.278,53

2. — *Frais de Redressements à amortir :*

Dépenses de 1932 non amorties		Fr. 303.364,76	
Dépenses de 1933		Fr. 370.603,26	
		Fr. 673.968,02	
Amortissements		Fr. 558.851,42	
			Fr. 115.116,60

3. — *Disponible et Réalisable :*

Caisse et Banque	Fr.	1.823.247,—
Fonds en cours de route	Fr.	260.000,—

Portefeuille (*)	9.347.304,—		
A déduire restant dû . .	5.381.350,—		
		Fr. 3.965.954,—	
Débiteurs divers		Fr. 133.723,45	
Produits à réaliser		Fr. 449.577,86	
			Fr. 6.632.302,31

4. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements des administrateurs et commissaires . . .	pour mémoire
	Fr. 18.037.697,44

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital	Fr. 18.000.000,—

2 — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr. 37.697,44

3. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements des administrateurs et commissaires . . .	pour mémoire
	Fr. 18.037.697,44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais d'exploitation	Fr. 580.901,66
Frais généraux d'administration	Fr. 314.442,69
Amortissement des frais de redressement	Fr. 558.851,42
	Fr. 1.454.195,77

CREDIT.

Intérêts et divers	Fr. 69.805,74
Vente café	Fr. 1.135.789,19
Quote-part frais généraux d'administration incombant à l'immobilisé	Fr. 200.643,14

(*) L'évaluation des titres constituant le portefeuille, est la même que celle de l'an dernier.

Quote-part frais généraux d'administration incombant au redressement	Fr.	47.957,70
	Fr.	1.454.195,77

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Comte Henri Carton de Wiart, docteur en droit, 137, chaussée de Charleroi, Bruxelles.

Vice-Président : M. Arthur Bemelmans, administrateur de sociétés, 397, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Raymond Brock, administrateur de sociétés, 210, avenue Molière, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Baron Jean de Broqueville, docteur en droit, avenue des Quatre-Bras, Stockel.

M. Franz Brusselmans, avocat, Vijverhof, Coorbeek-Loo.

M. Arsène de Launoit, industriel, 227, avenue Louise, Bruxelles.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 14, avenue de la Reine Elisabeth, Anvers.

M. Maurice Naveau, avocat près la Cour d'appel de Liége, 12, Quai de la Grande-Bretagne, Liége.

M. Max Osterrieth, industriel, 104, avenue de France, Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Baron Adolphe de Cuvelier, secrétaire de sociétés, avenue Centrale, Tervueren.

M. Marcel Hansen, ingénieur, 11, rue de l'Industrie, Bruxelles.

M. le Baron Paul Houtart, propriétaire, 63, rue des Bataves, Bruxelles.

Bruxelles, le 27 juin 1934.

LES EXPLOITATIONS BROCK AU KIVU « BROCKIVU ».

L'Administrateur-Délégué, (s.) Raymond BROCK.

Le Vice-Président du Conseil d'Administration, (s.) Arthur BEMELMANS.

Plantations du Ruanda-Urundi (PLATARUNDI).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kitéga (Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 487,61.

—

Constituée par acte passé devant Maître Edouard Van Halteren, notaire, à Bruxelles, le 30 juillet 1930 et autorisée par arrêté royal du 6 septembre 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 octobre 1930, annexe p. 842).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution			Fr. 280.848,85	
Frais de Premier Etablissement . . .			Fr. 758.538,14	
Premier Etablissement :				
Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs . . . . . Fr.	756.707,24			
Amortissements de l'exercice	90.272,70			
		Fr.	666.444,54	
Matériel, déduction faite des amortissements antér. Fr.	104.951,18			
Amortissements de l'exercice	33.689,57			
		Fr.	71,261,61	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs . . . . Fr.	118.621,42			
Amortissements de l'exercice	14.876,18			
		Fr.	103.745,24	
Concessions et plantations		Fr.	203.250,85	
Campagne café		Fr.	720.436,78	
				Fr. 2.804.526,01

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	13.968.000,00
Disponibilités	Fr.	131.325,26
Marchandises	Fr.	929.158,98
Débiteurs divers	Fr.	520.626,01
		Fr. 15.549.110,25

Comptes débiteurs	Fr.	32.255,57
Compte d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires .	Fr.	150.500,00
Pertes et Profits : Solde	Fr.	2.082.278,45
	Fr.	20.618.670,28

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital	Fr.	20.000.000,00
Représenté par :		
40.000 actions de capital de 500 francs.		
20.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Dettes sans garanties réelles :		
Créditeurs divers	Fr.	381.447,32
Comptes créditeurs	Fr.	86.722,96
Compte d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires .	Fr.	150.500,00
	Fr.	20.618.670,28

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	1.163.039,77
Frais généraux Afrique	Fr.	161.203,37
Frais généraux Europe	Fr.	326.943,87
Amortissements	Fr.	138.828,45
Moins-value sur marchandises	Fr.	252.965,29
Réserve pour créances douteuses	Fr.	50.000,00
	Fr.	2.092.980,75

CREDIT.

Intérêts et divers	Fr.	10.702,30
Solde	Fr.	2.082.278,45
	Fr.	2.092.980,75

Il n'est pas effectué de répartition bénéficiaire.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. François Bettig, propriétaire, 60, avenue Vergote, Woluwe-St-Lambert.
M. Edmond Henquin, propriétaire, 99, rue de Stassart, Bruxelles.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.
M. le Comte Eugène de Hemricourt de Grunne, propriétaire, Château de et à Ophem-Wesembeek.
M. le Comte Henri de Liedekerke de Pailhe, propriétaire, 47, rue du Commerce, Bruxelles.
M. René Destrée, ingénieur civil, 12, rue André Fauchille. Woluwe-St.-Pierre.
M. Ernest Lallemand, propriétaire, 92, avenue de Cortenberg, Bruxelles.
M. Pierre Ryckmans, avocat, 152, chaussée de Charleroi, Bruxelles.
M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

Bruxelles, le 25 juin 1934.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Pierre RYCKMANS. (s.) Baron Jean BUFFIN.

Plantations du Tanganyika (PLATANGA).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kitega (Urundi).

Siège administratif : 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 2585.

—

Constituée par acte passé devant Maître Paul Ectors, notaire, à Bruxelles, le 28 mars 1927 et autorisée par arrêté royal du 30 avril 1927, (Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mai 1927, annexe p. 371).

Statuts modifiés par acte passé devant le même notaire, le 19 mai 1930. Arrêté royal du 31 juillet 1930 (Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 septembre 1930, annexe p. 753).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais d'augmentation de capital . . .		Fr.	100.196,90	
Premier Etablissement :				
Immeubles, déduction faite des amortissements antérieurs . . . . Fr.	110.459,32			
Amortissements de l'exercice	39.266,93			
		Fr.	71.192,39	
Installations industrielles Fr.	263.066,09			
Amortissements de l'exercice	83.795,93			
		Fr.	179.270,16	
Matériel et outillage, déduction faite des amortissements antérieurs . Fr.	46.083,41			
Amortissements de l'exercice	25.308,70			
		Fr.	20.774,71	
Mobilier, déduction faite des amortissements antérieurs . . . . . Fr.	6.022,17			
Amortissements de l'exercice	744,00			
		Fr.	5.278,17	
Plantations		Fr.	466.637,97	
				Fr. 843.350,30

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	4.760.000,00	
Disponibilités	Fr.	49.135,54	
Marchandises	Fr.	94.970,62	
Débiteurs divers	Fr.	3.775,15	
			Fr. 4.907.881,31

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires .	Fr.	1.294.377,95
Pertes et Profits : Solde	Fr.	61.500,—
	Fr.	7.107.109,56

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	7.000.000.00
Représenté par :		
14.000 actions de 500 francs.		
800 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve statutaire	Fr.	4.643,77

Dettes sans garanties réelles :

Créditeurs divers.	Fr.	40.908,79
Compte créditeur	Fr.	57,00
Compte d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et des Commissaires .	Fr.	61.500,00
	Fr.	7.107.109,56

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde à nouveau	Fr.	898.221,98
Frais généraux d'Afrique	Fr.	93.867,87
Frais généraux d'Europe	Fr.	106.507,99
Moins-value sur Premier Etablissement	Fr.	40.341,80
Amortissements	Fr.	149.115,56
Perte d'exploitation	Fr.	10.670,09
	Fr.	1.298.725,29

CREDIT.

Intérêts et divers	Fr.	4.347,34
Solde	Fr.	1.294.377,95
	Fr.	1.298.725,29

Il n'est pas effectué de répartition bénéficiaire.

APPROUVE PAR LE COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. Edmond Henquin, propriétaire, 99, rue de Stassart, Bruxelles.
M. Gaston de Meester de Heyndonck, propriétaire, Château de et à Attre.

ARRETE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

Administrateurs :

M. le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, Bruxelles.
M. Louis de Lannoy, avocat, 241, rue Royale, Bruxelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, 12, rue André Fauchille, Woluwe-St.-Pierre.
M. le Baron Adolphe de Viron, propriétaire, 64, rue Emile Duray, Bruxelles.
M. Gustave Verniory, ingénieur civil (U. Br.), 72, rue Josaphat, Schaerbeek.

Bruxelles, le 25 juin 1934.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs :

(s.) Jean BUFFIN. (s.) L. DE LANNOY.

Société de Recherche Minière du Sud-Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Constituée le 24 décembre 1932 par devant Me Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Autorisée par arrêté royal du 30 janvier 1933.

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 6-8, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 62.077.

PUBLICATIONS LEGALES.

« Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 octobre 1932. Annexe au « Moniteur Belge » du 5 janvier 1933, (acte n° 69). « Bulletin Officiel du Congo Belge » du 15 février 1933.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Dotation du fonds d'amortissement	Fr.	331.752,92
Total :	Fr.	331.752,92

CREDIT.

Intérêts, moins frais de banque	Fr.	49.852,12
Bénéfice sur réalisation de portefeuille	Fr.	281.900,80
Total :	Fr.	331.752,92

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Frais de constitution	Fr.	595.288,60	
Mobilier d'Europe	Fr.	67.831,83	
Droits miniers et études	Fr.	10.025.000,—	
Travaux de recherche	Fr.	5.532.146,07	
Frais généraux	Fr.	807.327,10	
			Fr. 17.027.593,60

II. — *Réalisable :*

Portefeuille-titres	Fr.	170.548,50

III. — *Disponible :*

Débiteurs divers	Fr.	252.233,03	
Banques et caisses	Fr.	7.325.406,94	
			Fr. 7.577.639,97

IV. — *Actionnaires* (montant non appelé)	Fr.	21.600.000,—

V. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires	pour mémoire
Total de l'Actif :	Fr. 46.375.782,07

PASSIF.

I. — *Non exigible.*

Capital :			
40.000 actions de 250 fr.	Fr.	10.000.000,—	
36.000 actions de 1000 fr.	Fr.	36.000.000,—	
			Fr. 46.000.000,—

II. — *Exigible :*

Créditeurs divers	Fr.	44.029,15
III. — *Fonds d'amortissement à effectuer à l'immobilisé*	Fr.	331.752,92

IV. — *Comptes d'ordre :*

Cautionnements statutaires	pour mémoire
Total du Passif :	Fr. 46.375.782,07

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Félicien Cattier, directeur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélèzes, Ixelles.

Vice-Président :

M. Edgar Sengier, ingénieur, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

Administrateur-Délégué : M. Joseph Olyff, docteur en droit, 46, rue du Japon, Uccle.

Administrateur-Directeur : M. Jules Cousin, ingénieur, 462, avenue Molière, Ixelles.

Administrateur-Directeur adjoint : M. Jean Deschacht, ingénieur, 60, rue Antoine-Bréart, St-Gilles.

Administrateurs :

M . le Comte Guy de Baillet-Latour, administrateur de sociétés, 23, rue du Trône, Ixelles.

M. Henri Buttgenbach, ingénieur, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. le Baron Empain, banquier, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Léon Helbig de Balzac, avocat, 82, avenue Milcamps, Schaerbeek.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles.

M. Joseph Leemans, ingénieur, 7, avenue Louise, Hoboken.

M. le Colonel Baron Liebrechts, conseiller d'Etat honoraire, 9, rue de la Bonté, St.-Gilles.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 12, rue du Buisson, Ixelles.

M. Gaston Périer, avocat honoraire, 579, avenue Louise, Bruxelles.

M.Maurice Philippson, banquier, 18, rue Guimard, Bruxelles.

M. Stanley Shelbourne Taylor, managing director Rhokana corporation limited, 4, London Wall Buildings, Londres.

M. William Thys, banquier, 17, rue Jacques-Jordaens, Bruxelles.

M. Franz Timmermans, ingénieur, 182, rue Franz-Merjay, Ixelles.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, 48, rue de l'Ecuyer, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Raoul Depas, directeur de banque, 155, rue de la Loi, Bruxelles.

Commissaires :

M. le Baron Capelle, docteur en droit, 60, rue Juste-Lipse, Bruxelles.

M. Henri Depage, secrétaire général du Crédit Général du Congo, 38, avenue du Parc-de-Woluwe, Auderghem.

M. Léon Hermans de Heel, ingénieur, 115, avenue des Alliés, Louvain.

M. Adhémar Mullie, sous-directeur à la Banque Industrielle Belge, 116, rue des Confédérés, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur, 13, avenue des Erables, Rhode-St.-Genèse.

NOMINATION D'ADMINISTRATEUR.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 3 juillet 1934.

L'assemblée ratifie la désignation provisoire de M. le comte Guy de Baillet-Latour, en remplacement de M. le baron Lambert, décédé.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 3 JUILLET 1934.

Le capital social de la société s'élève à fr. 46.000.000,— et est représenté par :

40.000 actions d'une valeur nominale de fr. 250,— chacune, entièrement libérées, remises à l'Union Minière du Haut-Katanga et à la Compagnie du Katanga, contre apports.

36.000 actions d'une valeur nominale de fr. 1000,— chacune, souscrites par les actionnaires repris ci-après, et libérées de quarante pour cent.

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
1. Union Minière du Haut-Katanga, 6-8, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.	8.625	3.450.000	5.175.000
2. Compagnie du Katanga, 13, rue de Bréderode, Bruxelles.	2.875	1.150.000	1.725.000
3. Crédit Général du Congo, 112, rue du Commerce, Bruxelles.	500	200.000	300.000
4. MM. F. M. Philippson, 44, rue de l'Industrie, Bruxelles.	2.000	800.000	1.200.000
5. Rhodesian Anglo American Ltd, 4, London Wall Buildings Londres.	2.000	800.000	1.200.000
6. Société auxiliaire, industrielle et financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains « Auxilacs », 24, avenue de l'Astronomie, St-Josse-ten-Noode.	2.000	800.000	1.200.000
7. Syndicat d'Etudes et d'Entreprises au Congo « Synkin », 31, rue des Drapiers, Ixelles.	2.000	800.000	1.200.000
8. Banque H. Lambert. 2, rue d'Egmont, Bruxelles.	1.500	600.000	900.000
9. Caisse Centrale du Crédit du Boerenbond Belge, 24, rue des Récollets, Louvain.	1.000	400.000	600.000
10. Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 59, rue de Namur, Bruxelles.	1.000	400.000	600.000
11. Banque Industrielle Belge, 95, rue de l'Enseignement, Brúxelles.	250	100.000	150.000
12. La Belgo-Katanga, 126, chaussée d'Ixelles, Ixelles.	500	200.000	300.000

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes restant à verser	Sommes versées
13. Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines «C. I. M. », 91, rue de l'Enseignement, Bruxelles.	500	200.000	300.000
14. Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, Paris.	200	80.000	120.000
15. Banque Coloniale de Belgique, 121, rue du Commerce, Bruxelles.	250	100.000	150.000
16. Comptoir Colonial Belgika, 121, rue du Commerce, Bruxelles.	250	100.000	150.000
17. MM. Mirabaud et Cie, 56, rue de Provence, Paris.	300	120.000	180.000
18. Société Générale Métallurgique de Hoboken, 3, rue Montagne-du-Parc, Bruxelles.	2.000	800.000	1.200.000
19. Intertropical-Comfina, 66, rue du Commerce, Bruxeles.	2.000	800.000	1.200.000
20. MM. Fabri et Cie, Huy.	500	200.000	300.000
21. Buttgenbach, H., 155, rue de la Loi, Bruxelles.	30	12.000	18.000
22. Cattier, F., 2, rue des Mélèze, Ixelles.	30	12.000	18.000
23. Cayen, A., 3, avenue Palmerston, Bruxelles.	60	24.000	36.000
24. Cousin, J., 462, avenue Molière, Ixelles.	30	12.000	18.000
25. Deschacht, J., 60, rue Antoine-Bréart, Saint-Gilles.	30	12.000	18.000
26. Helbig de Balzac, L., 82, avenue Milcamps, Schaerbeek.	30	12.000	18.000
27. Jadot, L., 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles.	30	12.000	18.000
28. Leemans, J., 7, avenue Louise, Hoboken.	30	12.000	18.000
29. Le Colonel Baron Liebrechts, 9, rue de la Bonté, St.-Gilles.	30	12.000	18.000
30. Marchal, A., 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.	30	12.000	18.000
31. Olyff, J., 46, rue du Japon, Uccle.	30	12.000	18.000
32. Périer, G., 579, avenue Louise, Bruxelles.	30	12.000	18.000
33. Sengier, E., 24, avenue Ernestine. Ixelles.	30	12.000	18.000
34. Van Brée, F., 48, rue de l'Ecuyer, Bruxelles. 1	30	12.000	18.000
35. Le Baron Capelle, 60, rue Juste-Lipse, Bruxelles.	15	6.000	9.000
36. Depas, R., 155, rue de la Loi, Bruxelles.	15	6.000	9.000

Actionnaires	d'actions d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
37. Le Comte J. de Hemptinne (succession), St.-Denis-Westrem.	30	12.000	18.000
38. Le Colonel Van Gèle, 32, avenue d'Auderghem, Etterbeek.	30	12.000	18.000
39. Olyff, G., 51, avenue Jean Linden, Woluwe-Saint-Lambert.	25	10.000	15.000
40. Franqui, E., 60, avenue Louise, Bruxeles.	200	80.000	120.000
41. Bagage, J., 8, avenue de l'Yser, Etterbeek.	50	20.000	30.000
42. Callens, A., 50, rue de Turin, Bruxelles.	50	20.000	30.000
43. Le Baron Carton de Wiart, 177, avenue de Tervueren, Etterbeek.	50	20.000	30.000
44. M. Fabri, Ch., Tihange-lez-Huy.	100	40.000	60.000
45. M. Le Bœuf, H., 13, rue de Bréderode, Bruxelles.	50	20.000	30.000
46. M. Lepêche, C., 36, rue Royale, Bruxelles.	50	20.000	30.000
47. M. Solvay, E., 218, avenue Louise, Bruxelles.	100	40.000	60.000
48. M. Eliat, L., 17, rue Archimède, Bruxelles.	50	20.000	30.000
49. M. le Baron de Montpellier de Vedrin, à Vedrin.	100	40.000	60.000
50. M.le Baron d'Huart, A., 63, rue d'Arlon, Bruxelles.	100	40.000	60.000
51. M. le Baron de Trannoy, Tongerloo.	100	40.000	60.000
52. M. Mullie, G., 13, avenue Henri Dietrich, Woluwe-Saint-Pierre.	20	8.000	12.000
53. M. Hamoir, P., 9, avenue des Gaulois, Etterbeek.	100	40.000	60.000
54. M. Vermeulen, H., 7, rue du Moulin, Linkebeek.	50	20.000	30.000
55. M. Bemelmans, A., 397, avenue Louise, Bruxelles.	30	12.000	18.000
56. M. Lippens, M., 1, square du Val-de-la-Cambre, Bruxelles.	30	12.000	18.000
57. Mutualité Coloniale, 3, rue Montagne-du-Parc-Bruxelles.	155	62.000	93.000
58. M. le Baron Empain, 33, rue du Congrès, Bruxelles.	125	50.000	75.000
59. M. le Baron Empain, L., 67, avenue des Nations, Bruxelles.	125	50.000	75.000
60. Mme la Princesse J. de Mérode, 21, rue aux Laines, Bruxelles.	50	20.000	30.000
61. Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régense, Bruxelles.	2.000	800.000	1.200.000

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
62. Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportaion « Cominex », 112, rue du Commerce, Bruxelles.	1.500	600.000	900.000
Totaux :	36.000	14.400.000	21.600.000

Bruxelles, le 3 juillet 1934.

Certifié conforme,

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'Administrateur-délégué, — *Le Président du Conseil,*

(s.) J. OLYFF. — (s.) F. CATTIER.

Société d'Elevage et de Culture au Gongo-Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Etablie à Dibaya, district du Kasaï, Congo Belge.

—

CONSTATATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL.

(Arrêté royal du 2 juillet 1934.)

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le dix-sept mai.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Van Brée, ingénieur, demeurant à Rhode-Saint-Genèse, avenue des Marronniers, n° 24.

2. Monsieur Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a.

3. Monsieur Alphonse Cayen, officier retraité, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3.

4. Monsieur Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, demeurant à Uccle, avenue Molière, n° 327.

5. Monsieur Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Berghoven-Molenbeek-Wersbeek (Becquevoort).

6. Monsieur Lucien Puissant Bayens, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 139.

7. Monsieur Millard King Shaler, ingénieur, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, n° 54.

8. Monsieur Nicolas Cito, ingénieur, deumenta à Ixelles, rue de l'Abbaye, n°29.

9. Monsieur Pierre Le Bœuf, adminstrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue du Mai, n° 29.

Agissant en leur qualité respective, le premier de Président, le second de Vice-Président, le troisième d'Administrateur-délégué et les autres d'Administrateurs de la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, Société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dibaya, district du Kasaï, Congo-Belge, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, constituée suivant acte reçu par Maître Georges Willocx, substituant Maître Victor Scheyven, notaires, respectivement à Saint-Gilles-lez-Bruxelles et à Bruxelles, le vingt-sept août mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du quinze novembre mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze décembre mil neuf cent vingt-cinq et modifiés suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven, notaire, précité, le trois avril mil neuf cent vingt-huit, approuvé par arrêté royal du quatorze mai mil neuf cent vingt-huit et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-huit, suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente, approuvé par arrêté royal du vingt-sept mai mil neuf cent trente et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent trente, et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire, prédit, le treize octobre mil neuf cent trente-deux, et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent trente-trois.

Les statuts et les modifications aux statuts ont été publiés aux annexes au Moniteur Belge du dix-sept février mil neuf cent vingt-neuf, numéros 1971 et 1972, du vingt-six/vingt-sept mai mil neuf cent trente, numéro 8.881, et du sept/huit novembre mil neuf cent trente-deux, numéro 14.260.

Nommés aux dites fonctions d'administrateurs, savoir :

Messieurs Firmin Van Brée, Lambert Jadot, Alphonse Cayen, Millard King Shaller et Nicolas Cito, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, du neuf octobre mil neuf cent trente, dont procès-verbal, enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le treize octobre mil neuf cent trente, volume 726, folio 83, case 13, publié à l'annexe au Moniteur Belge du dix-sept octobre mil neuf cent trente, numéro 14.900.

Messieurs Paul Fontainas, Lucien Puissant Bayens, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du huit octobre mil neuf cent trente et un, dont procès-verbal enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le dix-sept octobre mil neuf cent trente et un, volume, 740, folio 67, case 3, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente et un, numéro 14.393.

Monsieur Léopold Frateur, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, du treize octobre mil neuf cent trente-deux, dont procès-verbal enregistré à Bruxelles, A. S. S. P. le vingt octobre mil neuf cent trente-deux, volume 753, folio 43, case 2, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-six octobre mil neuf cent trente-deux, numéro 13.728.

Et Monsieur Pierre Le Bœuf, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, du dix octobre mil neuf cent vingt-neuf, dont procès-verbal, enregistré à Bruxelles, A. S. S. P., le seize octobre mil neuf cent vingt-neuf, volume 712, folio 99, case 8, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-quatre octobre mil neuf cent vingt-neuf, numéro 16.060.

Assiste aux présentes, Monsieur Jean Claessens, Directeur Général au Ministère des Colonies, demeurant à Watermael-Boitsfort, avenue de Visé, n° 89, en qualité de délgué de la Colonie du Congo Belge, auprès de la société.

Lesquels comparnts, réunis en conseil d'administration, dont ils forment la majorité des membres, sous la présidence de Monsieur Firmin Van Brée et agissant conformément aux articles dix-neuf et vingt des Statuts, nous ont préalablement exposé ce qui suit :

1. Suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire soussigné, le vingt-neuf avril mil neuf cent trente, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de un million trois cent cinquante mille francs pour le porter de trente-huit milions six cent cinquante mille francs à quarante millions de francs, par la création de cinq mille quatre cents actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, à remettre entièrement libérées, à la Colonie du Congo Belge, en représentation du prix des terres situées dans la Colonie du Congo Belge, à céder à la Société, en exécution de la convention intervenue entre la Société et la Colonie du Congo Belge, le trente mars mil neuf cent vingt-neuf, approuvée par décret du treize janvier mil neuf cent trente.

2. Aux termes du même acte, l'assemblée a donné pouvoir au Conseil d'Administration d'émettre, en une ou plusieurs fois, les cinq mille quatre cents actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, dont il est question ci-avant, de les remettre entièrement libérées au Gouvernement de la Colonie, au fur et à mesure de la cession des terrains et de faire constater authentiquement la réalisation de cette augmentation de capital et les modifications aux articles quatre, cinq et six des Statuts, qui en seront la conséquence.

3. Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge, à raison de cette augmentation de capital, s'élève à vingt-trois mille francs, environ.

Cet exposé terminé, les comparants, ès dites qualités, nous ont déclaré et requis d'acter :

I. — Que, en exécution de la susdite convention du trente mars mil neuf cent vingt-neuf, la Colonie du Congo Belge a fait apport à la présente Société, de quatre blocs de terres, chacun d'une superficie de vingt mille hectares, savoir:

1°) bloc numéro deux, sis au ranch de la Movo, à Tshilunde-Katsha (territoire de Dibaya, district du Kasaï);

2°) bloc numéro trois, en deux parcelles, sises sur la rive de la Bushimaie (territoire de Kanda-Kanda, district du Lomami);

3°) bloc numéro quatre, sis au ranch de Mazia M' Pata (territoire de Dibaya, district du Kasaï);

4°) bloc numéro 5, comprenant diverses parcelles, situées à Mutokoi-Loatshi, Kankala, Bushimaie et Kasegaie.

II. — Que ces divers blocs ont été enregistrés et inscrits au nom de la Société, savoir :

le bloc numéro deux, sur les livres fonciers de Lusambo, le huit mars mil neuf cent trente-quatre, volume g I, folio numéro 1;

le bloc numéro trois, en deux parcelles, sur les livres fonciers de Elisabethville, le vingt-neuf janvier mil neuf cent trente et un, volume D XIX, folios numéros 85 et 86;

le bloc numéro quatre, sur les livres fonciers de Lusambo, le huit mars mil neuf cent trente-quatre, volume G I, folio numéro 2;

le bloc numéro cinq, en cinq parcelles, sur les livres fonciers de Elisabethville, le vingt-trois février mil neuf cent trente-trois, volume D XXV, folios numéros 95, 96, 97, 98, 99.

III Qu'en rémunération de ces apports, il a été attribué à la Colonie du Congo Belge, cinq mille quatre cents actions de capital de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées.

Et à l'instant, Monsieur Jean Claessens, prénommé, en sa qualité susdite, a reconnu que la Colonie du Congo Belge est en possession des cinq mille quatre cents actions de capital, dont question ci-dessus.

Les comparants, ès dites qualités, nous ont encore déclaré et requis d'acter que, par suite de la réalisation des apports ci-dessus spécifiés, le capital social est porté de trente-huit millions six cent cinquante mille francs à quarante millions de francs et que les modifications ci-après sont apportées aux Statuts.

A l'article quatre, sont ajoutées les disposiions suivantes, qui prendront place immédiatement avant le dernier alinéa de cet article.

« Ultérieurement, ainsi qu'il a été constaté par le Conseil d'Administration en » sa séance du dix-sept mai mil neuf cent trente-quatre, la Colonie du Congo » Belge fit apport, à la Société, de quatre blocs de terres, chacun d'une super- » ficie de vingt mille hectares, savoir :

» le bloc numéro deux, sis au ranch de la Movo, à Tshilunde-Katsha (territoire » de Dibaya, district du Kasaï);

» le bloc numéro trois, en deux parcelles, sises sur la rive de la Bushimaie (ter- » ritoire de Kanda-Kanda, district du Lomami);

» le bloc numéro quatre, sis au ranch de Mazia M'Pata (territoire de Dibaya, » district du Kasaï);

» le bloc numéro cinq, comprenant diverses parcelles, situées à Mutokoi, Loat- » shi, Kankala, Bushimaie et Kasegaie.

» En rémunération de ces apports, il fut attribué à la Colonie du Congo Belge, » cinq mille quatre cents actions de capital de deux cent cinquante francs cha- » cune, entièrement libérées ».

Les deux premiers alinéas de l'article cinq sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à quarante millions de francs, représenté par :

» a) cinquante-quatre mille deux cents actions de capital, d'une valeur nomi-
» nale de deux cent cinquante francs chacune ».

L'article six est complété par la disposition suivante :

« Suivant décision de la même assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf
» avril mil neuf cent trente, et constatation faite par le Conseil d'Administration,
» en séance du dix-sept mai mil neuf cent trente-quatre, le capital social fut porté
» de trente-huit millions six cent cinquante mille francs à quarante millions de
» francs, par la création de cinq mille quatre cents actions de capital de deux cent
» cinquante francs chacune, attribuées, entièrement libérées, à la Colonie du
» Congo Belge, en rémunération d'apports, ainsi qu'il est dit à l'article quatre
» ci-avant. »

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles.

Lecture faite, les comparants et l'intervenant, ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) F. Van Brée, L. Jadot, A. Cayen, Paul Fontainas, Léop. Frateur, L. Puissant Bayens, Millard King Shaler, N. Cito, P. Le Bœuf, J. Claessens, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 22 mai 1934, volume 1257, folio 67, case 13, quatre rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le receveur, (signé) LAENEN.

Pour expédition conforme,
Sceau. Hubert SCHEYVENS.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire, à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 28 mai 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-contre.

Sceau. Bruxelles, le 29 mai 1934.

Le Directeur,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Bruxelles, le 29 mai 1934.

Sceau du Ministère des

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau délégué,
(s.) COURTIN.

Droit perçu : 10 fr.

Société des Chemins de Fer Léopoldville-Katanga-Dilolo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, rue de la Révolution, n° 5.

—

Constituée à Bruxelles, le 16 septembre 1927, et autorisée par arrêté royal du 3 octobre 1927. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 11, du 15 novembre 1927 (annexe) et à l'annexe au Moniteur Belge du 10-11 octobre 1927 (acte n° 12.086). Modifications aux Statuts : Suivant acte de Me H. Scheyven, du 5 juin 1931, approuvé par arrêté royal du 6 juillet 1931 et publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1931 et à l'annexe au Moniteur Belge du 24 juillet 1931 (actes n°s 11.401 - 11.402).

—

... *BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.*

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier établissement	Fr.	1.307.064.253,45

II. — *Disponible :*

Caisses et banques	Fr.	30.469.245,40

III. — *Réalisable :*

Débiteurs divers	Fr.	139.400,—	
Participations	Fr.	537.605,75	
Garantie due par la Colonie pour dividende aux actions privilégiées	Fr.	37.932.220,77	
Marchandises et approvisionnements en Afrique	Fr.	21.209.508,79	
			Fr. 59.818.735,31

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs	Fr.	4.671.252,58

V. — *Compte d'ordre :*

Titres constituant les cautionnements statutaires	Fr.	187.500,—
	Fr.	1.402.210.986,74

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr.	1.150.000.000,—

Représenté par :
1.100.000 actions de capital de 500 francs chacune : 550 millions de francs.
1.200.000 actions privilégiées de 500 francs chacune : 600 mililons de francs.

Prime sur émissions	Fr.	176.000.000,—	
Fonds de réserve social	Fr.	2.731.741,37	
Fonds d'amortissement et de renouvellement	Fr.	22.570.532,38	
Fonds d'assurance contre incendie .	Fr.	1.362.276,70	
Fonds d'assurance contre accidents voyageurs	Fr.	330.000,—	
			Fr. 1.352.994.550,45

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga	Fr.	2.000.000,—	
Créditeurs divers	Fr.	393.587,77	
Quote-part dividende 1933 à charge de la Colonie	Fr.	37.932.220,77	
Dividendes restant à payer . . .	Fr.	2.447.455,40	
			Fr. 42.773.263,94

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr.	1 881.716,19

IV. — *Compte d'ordre :*

Propriétaires des cautionnements statutaires	Fr.	187.500,—

V. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	4.373.956,16
	Fr.	1.402.210.986,74

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr.	31.628.153,10
Intérêts	Fr.	623.568,43
	Fr.	32.251.721,53

DOIT

Dépenses d'exploitation			Fr. 22.668.921,95
Dotation du fonds d'assurance contre incendie	Fr.	450.000,—	

Dotation du fonds d'assurance contre accidents voyageurs	Fr.	180.000,—	
Amortissements	Fr.	4.040.760,—	
			Fr. 4.670.760,—
		Total :	Fr. 27.339.681,95
Taxe payée sur le 20e du bénéfice de l'exercice 1931			Fr. 167.535,—
Taxe sur titres admis à la cote de la Bourse			Fr. 180.464,10
Frais généraux			Fr. 190.084,32
Solde : bénéfice			Fr. 4.373.956,16
			Fr. 32.251.721,53

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE :

5 p. c. au fonds de réserve social	Fr.	218.697,81
1 p. c. aux administrateurs et commissaires	Fr.	43.739.56
1 p. c. au personnel	Fr.	43.739,56
Le solde aux actions privilégiées	Fr.	4.067.779,23
	Fr.	4.373.956,16

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 juillet 1934.

A l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION.

L'Assemblée, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et de celui du Collège des Commissaire, aprouve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1933, tels qu'ils lui sont présentés.

La répartition du solde bénéficiaire attribue aux actions privilégiées une somme de , ... Fr. 4.067.779,23

D'autre part, la somme nécessaire au paiement du premier dividende garanti de 7 p. c. aux 1.200.000 actions privilégiées, émises à ce jour, se montant à fr. 42.000.000,—, il résulte, en vertu de l'article 16 de la Convention du 13 avril 1927, entre la Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, que la somme à verser par la Colonie pour garantir l'intérêt est de . . . Fr. 37.932.220,77

ce qui forme le total précité de . . . . . Fr. 42.000.000,— qui est affecté au paiement du premier dividende fixe de 7 p. c.

Il sera en conséquence distribué à chacune des dites actions un dividende de 35 francs, moins 2 p. c. d'impôt, soit fr. 34,30.

Ce dividende sera payable à partir du mardi 10 juillet 1934, contre présentation du coupon n° 6, aux guichets de la Société Générale de Belgique.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée, par un vote spécial, donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaiires de leur gestion pour l'exercice 1933.

TROISIEME RESOLUTION :

Monsieur Guillaume Olyff est réélu Administrateur; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1940.

Monsieur le général-major Josué Henry est réélu Commissaire; son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1940.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, n° 51.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue de l'Abbaye, n° 29.

M. Lambert Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, n° 15a.

M. le Baron Ludovic Moncheur, ambassadeur de Belgique, demeurant à Namêche.

M. Victor Parein, ingénieur, demeurant à Louvain, Voer des Capucins, n° 20.

M. André Van Iseghem, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue de l'Inquisition, n° 14.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le général-major Josué Henry, ancien commissaire général au Congo Belge, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Albert-Elisabeth, n° 54.

M. Edgar Mommens, ingénieur, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auberghem, n° 246.

M. le lieutenant-général Baron Charles-Ernest Tombeur, vice-gouverneur général honoraire au Congo Belge, demeurant à Saint-Gilles, rue Berckmans, n° 7.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) G. OLYFF.

Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga (SOGECHIN).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Autorisée par arrêté royal du 14 octobre 1929.

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 8, rue Montagne du Parc. Bruxelles.

Immatriculée au registre de commerce de Bruxelles, sous le n° 36.653.

Constituée suivant acte reçu par Me Hubert Scheyen, notaire, résidant à Bruxelles, le 11 septembre 1929, publiée aux annexes du « Moniteur Belge » du 24 octobre 1929 (acte n° 16051) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1929. Les dits statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Me Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles, le 29 février 1932; ce dernier acte publié aux annexes du «Moniteur Belge» du 11 mai 1932 (acte n° 6851) et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1932.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrain, Immeubles et Installations . .	Fr. 41.936.743,62	
Mobilier, Matériel et Outillage	Fr. 899.228,79	
		Fr. 42.835.972,41

Réalisable et Disponible :

Magasins	Fr. 5.010.823,64	
Portefeuille	Fr. 7.518.701,—	
Débiteurs	Fr. 2.816.027,63	
Banques et Caisses	Fr. 13.984.862,73	
		Fr. 29.330.415,—

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr. 262.000,—
	Fr. 72.428.387,41

PASSIF.

Capital et réserves :

Capital	Fr. 50.000.000,—
Réserve statutaire	Fr. 548.551,79

Fonds de prévision	Fr.	3.500.000,—	
Fonds d'assurances	Fr.	640.416,—	
Fonds d'amortissements	Fr.	15.428.892,18	
			Fr. 70.117.859,97
Exigible :			
Créditeurs			Fr. 68.024,03
Divers :			
Comptes créditeurs			Fr. 290.864,43
Résultats :			
Profits et Pertes			Fr. 1.689.638,98
Compte d'ordre :			
Déposants statutaires			Fr. 262.000,—
			Fr. 72.428.387,41

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux de l'exercice	Fr.	1.092.097,10
Amortissements	Fr.	3.206.000,—
Solde bénéficiaire	Fr.	1.689.638,98
	Fr.	5.987.736,08

CREDIT.

Report à nouveau de l'exercice 1932	Fr.	1.139.143,18
Revenus financiers	Fr.	778.764,72
Résultats d'exploitation	Fr.	4.069.828,18
	Fr.	5.987.736,08

REPARTITION DU SOLDE BENEFICIAIRE.

5 p. c. à la réserve sociale sur : 1.689.638,98 — 1.139.143,18 = 550.495,80	Fr.	27.524,79
Fonds de prévision	Fr.	500.000,—
A reporter à nouveau	Fr.	1,162.114.19
	Fr.	1.689.638,98

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Gaston Blaise, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant 47, avenue de la Cascade, à Ixelles.

Vice-Présidents :

M. le Baron Emmanuel Janssen, administrateur-délégué de la Mutuelle Solvay, demeurant à Bruxelles, 9, avenue Emile de Mot.

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Rhode-St.-Genèse, avenue des Maronniers, n° 13.

Administrateur-délégué :

M. Gustave-Louis Lechien, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Etterbeek, 44, boulevard St.-Michel.

Administrateurs :

M. Arthur Bémelmans, conseiller à la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 397.

M. François Boudart, directeur de l'Administration Centrale de l'Uuion Chimique Belge, demeurant à Ixelles, avenue des Klauwaerts, n° 32.

M. Jules Cousin, directeur général de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462.

M. Jean Deschacht, directeur de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Uccle, rue Dodonée, n° 87.

M. le Baron Jean Empain, administrateur de la Compagnie Belge pour les Industries Chimiques, demeurant à Woluwé-St-Pierre, avenue Putdael, n° 10.

M. Adolphe Fassotte, directeur de la Compagnie des Métaux d'Overpelt Lommel et Corphalie, demeurant à Neerpelt, Villa Merckem.

M. Camille Gutt, docteur en droit, demeurant à Jette-St-Pierre, chaussée de Dieleghem, n° 20.

M. Octave Jadot, administrateur-délégué des Charbonnages de la Luena, demeurant à Uccle, avenue Montjoie, n° 102.

M. Charles-Henry Janssen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 14.

M. Georges Janssen, administrateur-délégué de la Société Belge de Banque, demeurant à Bruxelles, 11, square du Val de la Cambre.

M. Joseph Leemans, administrateur de la Société Générale Métallurgique de Hoboken, demeurant à Hoboken, avenue Louise, n° 8.

M. Edgar Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 24.

M. Adolphe Stoclet, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, avenue de Tervueren, n° 303.

M. le Baron André Terlinden, Administrateur délégué de la Société Belge de Banque, demeurant à Bruxelles, 147, chaussée d'Haecht.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Camille Brichard, directeur de la Mutuelle Solvay, demeurant à Uccle, Dieweg, 141.

M. le Comte Juan d'Alcantara, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 9.

M. Gaston de Ramaix, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, demeurant à Ixelles, avenue de la Cascade, n° 12.

M. Jacques de Saint Hubert, secrétaire de l'Union Chimique Belge, demeurant à Uccle, rue Arnold Delvaux, n° 40.

M. Désiré Van Bleyenberghe, directeur adjoint de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Uccle, avenue Fructidor, n° 25.

M. Raymond Van Hougaerden, industriel, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, n° 57.

M. Julien Xhauflair, directeur de la Mutuelle Solvay, demeurant à Ixelles, rue de Belle-Vue, n° 10.

Directeur : M. Marcel De Roover.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 6 juillet 1934.

1. L'Assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933, ainsi que la répartition du solde bénéficiaire.

2. L'Assemblée, à l'unanimité, par vote spécial, donne décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

3. Messieurs le Baron Emmanuel Janssen, le Baron Jean Empain, Gustave-Louis Lechien, Camille Gutt, administrateurs sortants, et Messieurs Jacques de Saint Hubert et Raymond Van Hougaerden, commissaires sortants, sont réélus à leurs fonctions pour un nouveau terme de 5 ans.

Bruxelles, le 9 juillet 1934.

Pour copie conforme :

Un Administrateur, (s.) E. SENGIER.

L'Administrateur-délégué, (s.) G. LECHIEN.

Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo (SICAF).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : n° 27, rue du Berger, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 46.770.

—

Constituée le 20 octobre 1928, suivant acte passé devant Maître Alfred Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 novembre 1928, acte n° 14.810, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1928. Arrêté royal du 28 novembre 1928 et dont les statuts ont été modifiés par l'acte (11.854), publié au Moniteur Belge le 18 juillet 1930, et le 15 août 1930 au Bulletin Officiel du Congo Belge.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :				
Terrains et Concessions			Fr.	1.926.965,59
Bâtiments	Fr.	1.630.337,96		
Amortissements antérieurs	Fr.	160.000,—		
			Fr.	1.470.337,96
Matériel d'Exploitation, Matériel de transport et Mobilier	Fr.	1.047.315,74		
Amortissements antérieurs	Fr.	261.984,72		
			Fr.	785.331,02
Frais de constitution	Fr.	22.150,75		
Amortissements antérieurs	Fr.	22.150,75		
				pour mémoire
Disponible :				
Caisses et Banques			Fr.	11.997,32
Réalisable :				
Débiteurs divers			Fr.	11.997,32
Approvisionnements et Marchandises			Fr.	115.042,31
Briques			Fr.	40.000,—
Frais généraux à imputer sur 1934			Fr.	4.296,60
Compte d'ordre :				
Cautionnements de gestion				pour mémoire
Perte			Fr.	200.299,31
			Fr.	4.566.003,90

PASSIF.

Envers la Société :				
Capital			Fr.	4.000.000,—
Envers les tiers :				
Créditeurs divers			Fr.	549.427,39
Annuité sur terrains			Fr.	16.576,51
Compte d'ordre :				
Déposants de cautionnements				pour mémoire
			Fr.	4.566.003,90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Perte antérieure reportée	Fr.	87.157,02
Intérêts et Commissions	Fr.	13.360,06

Frais généraux Europe	Fr.	47.448,58
Résultat d'Exploitation 1933	Fr.	52.333,65
	Fr.	200.299,31

CREDIT.

Perte	Fr.	200.299,31
	Fr.	200.299,31

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 1934.

1°) Les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sont adoptés.

2°) Le Bilan et le Compte de « Pertes et Profits » sont adoptés.

3°) L'Assemblée, par vote spécial, donne aux Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion.

4°) Tous les Membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sont sortants et sont réélus.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. Gaston Vandermeeren, avocat à la Cour d'Appel, rue Bosquet, n° 76, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Jule Van Lancker, administrateur de sociétés, avenue Van Becelaere, n° 28, Boitsfort.

Administrateurs :

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, 100a, Etterbeek-Bruxelles.
M. Gustave Van Biervliet, industriel, rue des Atrébates, n° 85, Etterbeek-Bruxelles.
M. Isidore Jacques, directeur de sociétés, n° 18, rue de la Gare, Spa.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. René Laurent, directeur de sociétés, rue Durlet, n° 28, Anvers.
M. Nérac Brognez, fonctionnaire pensionné, rue des Anciens Combattants, Hyon-lez-Mons.

Bruxelles, le 28 juin 1934.

Certifié conforme :

SOCIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, AGRICOLE ET FORESTIERE DU CONGO (S. I. C. A. F.)
(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Un Administrateur,
(s.) Gustave VAR BIERVLIET.

L'Administrateur-délégué,
(s.) Jules VAN LANCKER.

Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo (S. I. E. F. A. C.).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siége social : Matadi (Congo Belge).

Siége administratif : 27, rue du Berger, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 46.888.

—

Constituée le 2 octobre 1924, suivant acte passé devant Maître Vanisterbeek, notaire, à Bruxelles, publié aux annexes du Moniteur Belge du 6 novembre 1924, acte n° 12.472, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 décembre 1924, et dont les statuts ont été modifiés par actes passés les 29 janvier 1926 et 30 juin 1927, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les 15 avril 1926 et 10 septembre 1927, ainsi que par acte (n° 11.836), publié au Moniteur Belge, le 18 juillet 1930 et le 15 août 1930, au Bulletin Officiel du Congo Belge.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :				
Concession Sansikua	Fr.	103.750,—		
Amortissements antérieurs	Fr.	103.750,—		
				pour mémoire
Plantations Sansikua	Fr.	121.001,62		
Amortissements antérieurs	Fr.	121.001,62		
				pour mémoire
Bâtiments	Fr.	121.863,22		
Amortissements antérieurs	Fr.	90.505,89		
			Fr.	31.357,33
Matériel d'Exploitation et de Transport, Outillage et Mobilier	Fr.	1.337.140,35		
Amortissements antérieurs	Fr.	726.105,90		
			Fr.	611.034,45
Etudes et Immobilisations Kwango			Fr.	1.662.530,71
Frais de 1er établissement	Fr.	125.107,25		
Amortissements antérieurs	Fr.	125.107,25		
				pour mémoire
Disponible :				
Caisses et Banques			Fr.	40.429,18
Réalisable :				
Débiteurs divers			Fr.	69.932,45

Marchandises et approvisionnements en magasin et en cours de route	Fr.	122.025,72
Bois en magasin	Fr.	45.000,—
Produits en magasin	Fr.	26.079,27
Dépenses à répartir	Fr.	2.763,50
Compte d'ordre :		
Cautionnements de gestion		pour mémoire
Profits et Pertes :		
Solde	Fr.	474.263,08
	Fr.	3.085.415,69

PASSIF.

Envers la Société :		
Capital	Fr.	1.000.000,—
Réserves statutaires	Fr.	55.307,95
Envers les tiers :		
Créditeurs divers	Fr.	2.030.107,74
Compte d'ordre :		
Déposants de cautionnements		pour mémoire
	Fr.	3.085.415,69

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Perte antérieure reportée	Fr.	164.167,80
Frais généraux Europe	Fr.	51.987,98
Résultat d'exploitation 1933	Fr.	258.107,30
	Fr.	474.263,08

CREDIT.

Solde débiteur	Fr.	474.263,08
	Fr.	474.263,08

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 28 juin 1934.

1°) Les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sont adoptés.

2°) Le Bilan et le Compte de « Profits et Pertes » sont adoptés.

3°) L'Assemblée. par vote spécial. donne aux Administrateurs et Commissaires, décharge de leur gestion.

4°) Monsieur Georges Geerts, Administrateur, est sortant. L'Assemblée réélit M. G. Geerts, Administrateur.

5°) Monsieur Henri Schoteden a donné sa démission de Commissaire, pour des raisons de convenances personnelles. Il ne sera pas pourvu au remplacement de M. H. Schouteden.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Vandermeeren, avocat à la Cour d'Appel, rue Bosquet, n° 76, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Jules Van Lancker, administrateur de sociétés, avenue Van Becelaere, 28, Boitsfort.

Administrateurs :

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, 100a, Etterbeek-Bruxelles.
M. Jean Merckx, avocat, rue Washington, 58, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Duquesne, ingénieur, 317, avenue Louise. Bruxelles.

Bruxelles, le 28 juin 1934.

Certifié conforme :

SOCIETE INDUSTRIELLE D'EXPLOITATIONS FORESTIERES AU CONGO

(S. I. E. F. A. C.)

Société congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-délégué, (s.) Jules VAN LANCKER.

Un Administrateur, (s.) Jean MERCKX.

Société Minière de la Luama « SYLUMA ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social à Albertville, Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 52.538.

—

Actes constitutifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1931; aux annexes du Moniteur Belge du 24 juin 1931, sous le n° 10.143/10.144.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 26 juin 1934.

Après délibérations, l'Assemblée adopte, à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes reproduits ci-après :

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisés :

A. Europe.				
Frais de constitution		Fr.	143.141,45	
Amortissement au 31/12/31		Fr.	14.609,96	
				Fr. 128.531,49
B. Afrique.				
Premier établissement au 31 décembre 1932 . .	6.424.462,30			
Augmentation de l'exercice	552.790,49			
	Fr. 6.977.252,79			
Amortissement de l'exercice	131.481,60			
		Fr.	6.845.771,19	
Matériel et outillage au 31 décembre 1933 . . .	420.831,85			
Amortissement de l'exercice	17.892,60			
		Fr.	402.939,25	
Mobilier Afrique au 31 décembre 1933	8.006,25			
Amortissement de l'exercice	1.546,20			
		Fr.	6.460,05	
				Fr. 7.255.170,49

Disponible et réalisable :

Banquiers, Caisses, Fonds en cours de route	Fr.	80.550,99	

Actionnaires.			
Montant restant à verser au 31 décembre 1933 .	1.750.000,00		
Débiteurs divers Europe/ Afrique	138.774,37		
Magasins et marchandises en cours de route . . .	261.863,50		
Or en stock et en cours de route	110.631,49		
		Fr. 2.261.269,36	
			Fr. 2.341.820,35
Comptes transitoires au 31 décembre 1933			Fr. 104.964,99
Profits et Pertes. Solde reporté			Fr. 350.162,76

Compte d'ordre :

Cautionnements agents	Fr. 24.789,32
Cautionnements statutaires (540 actions de 500 fr.) . . .	pour mémoire
Commandes en cours	Fr. 33.156,75
	Fr. 10.238.596,15

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : représenté par 20.000 actions de 500 francs . . .	Fr. 10.000.000,00
Pour mémoire :	
10.000 actions nominatives, série B, sans désignation de valeur, remises au Comité Spécial du Katanga. (article 5 des statuts).	

Dettes de la Société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles).

Créditeurs divers Europe/Afrique	Fr. 169.568,42
Comptes transitoires au 31 décembre 1933	Fr. 11.081,66

Comptes d'ordre :

Cautionnements agents	Fr. 24.789,32
Déposants de cautionnements statutaires (540 actions de 500 fr.)	pour mémoire
Commandes en cours	Fr. 33.156,75
	Fr. 10.238.596,15

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933

DOIT.

Frais Généraux exercice 1933	Fr. 108.579,88
Redevances Minières	Fr. 56.218,50

Amortissements divers	Fr.	150.920,40
Résultat exploitation	Fr.	74.661,35
	Fr.	390.380,13

AVOIR.

Intérêts et divers	Fr.	40.217,37
Solde à reporter	Fr.	350.162,76
	Fr.	390.380,13

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour l'accomplissements de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 1933.

Conformément à l'article 18 des statuts, l'assemblée décide, à l'unanimité, de renouveler le mandat des quatre Administrateurs sortants : MM. le Baron Léon de Steenhault, Georges de Bournonville, Raymond Anthoine et Fernand Delhaye, leur nouveau mandat venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1939.

Conformément au même article 18 des statuts, l'assemblée décide également de renouveler le mandat de Monsieur Georges Becquevort, Commissaire sortant, le nouveau mandat venant à expiration immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1939.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°) *Président :* M. le Baron Léon de Steenhault, banquier, demeurant à Vollezeele.

2°) *Administrateur-délégué :* M. Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

3°) *Administrateur-délégué :* M. André-Eric Gérard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 16, avenue Emile Demot.

4°) M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice.

5°) M. René Cambier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 16, avenue Emile Demot.

6°) M. Henri Barzin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 149, rue de la Loi.

7°) M. Emile De Keyzer, directeur-général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, 72, rue aux Laines.

8°) M. Fernand Delhaye, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles, 45, rue Henri Wafelaers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1°) M. Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 59, avenue Jean Linden.

2°) M. Georges Becquevort, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Ixelles, 47, rue de l'Aqueduc.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 17, avenue du Castel.

SITUATION DU CAPITAL AU 26 JUIN 1934.

20.000 actions nominatives de 500 francs . . . . . Fr. 10.000.000,00
Pour mémoire : 10.000 actions nominatives, série B, sans désignation de valeur, remises au Comité Spécial du Katanga (article 5 des statuts).

Nom et adresse des actionnaires	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 26 juin 1934	Montant restant à verser au 26/6/1934
« SYMAF » Syndicat Minier Africain, 19-21, rue des Drapiers, Ixelles.	8.996	4.498.000,00	3.823.300,00	674.700,00
Cie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges « Géomines », 5, rue du Trône, Bruxelles.	8.996	4.498.000,00	3.823.300,00	674.700,00
Comité Spécial du Katanga, 51, rue des Petits Carmes, Bruxelles.	2.000	1.000.000,00	850.000,00	150.000,00
M. Raymond Anthoine, 32, avenue Maurice, Bruxelles.	1	500,00	425,00	75,00
M. René Cambier, 16, avenue Emile Demot, Bruxelles.	1	500,00	425,00	75,00
M. Georges de Bournonville, 30, avenue Jeanne, Bruxelles.	2	1.000,00	850,00	150,00
M. le Baron de Steenhault, à Vollezeele.	2	1.000,00	850,00	150,00
M. André-Eric Gérard, 16, avenue Emile Demot, Bruxelles.	1	500,00	425,00	75,00
M. Henri Barzin, 149, rue de la Loi, Bruxelles.	1	500,00	425,00	75,00
	20.000	10.000.000,00	8.500.000,00	1.500.000,00

Pour copie certifiée conforme,

SOCIETE MINIERE DE LA LUAMA « SYLUMA ».
Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil,

(s.) Illisible. (s.) Illisible.

Société Minière de Muhinga et de Kigali « SOMUKI ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : 32, avenue Rubens Anvers.

Registre du Commerce d'Anvers, n° 289.77.

—

POUVOIRS.

Par décision prise en sa séance du 27 février 1934, le Conseil Général appelle aux fonctions d'Administrateur-Directeur, Monsieur Nicolas Decker, domicilié 64, avenue Victor Jacobs, à Berchem (lez-Anvers) et fixe comme suit les signatures sociales :

Conformément à l'article 23 des statuts sociaux, les signatures conjointes de deux administrateurs engagent valablement la société pour tous actes généralement quelconques.

Toutefois, en ce qui concerne les actes de gestion journalière et ceux relatifs à l'expédition des affaires courantes de la Société, ils pourront être signés :

1°) Soit par M. Charles Vuylsteke, Administrateur-délégué, domicilié 51, avenue Cogels, à Berchem-Anvers, signant seul;

2°) Soit par M. Nicolas Decker, Administrateur-directeur, domicilié 64, avenue Victor Jacobs, à Berchem-Anvers, signant conjointement avec l'une des personnes désignées ci-après :

M. Maurice Bizet, directeur, domicilié 7, rue de Bom, à Anvers.

M. Franz Parent, secrétaire, domicilié 19, rue Carnot, à Anvers.

M. Lucien Bogaerts, chef de la comptabilité, domicilié 19, rue Frédéric de Mérode, à Berchem-Anvers.

M. Raymond Geelen, chef du département Export-Import, domicilié 47, rue d'Edeghem, à Vieux-Dieu (lez-Anvers).

Les actes de gestion journalière comprennent les pouvoirs les plus étendus et notamment :

Signer toutes correspondances et tous engagements ressortissant du domaine du service journalier; émettre et signer tous chèques, mandats ou virements postaux; émettre, signer, accepter, négocier, endosser ou acquitter tous chèques, traites, lettres de change et toutes dispositions sur l'avoir de la Société en banque; payer ou faire payer tous fournisseurs ou créditeurs de la Société; ordonner tous virements ;accepter tous paiements et signer tous reçus et quittances; faire tous achats et ventes de marchandises, matériel ou produits et conclure tous marchés pour compte de la Société; donner décharge pour tous envois postaux et par chemin de fer ou autres moyens recommandés ou assurés; faire tous achats ou ventes de devises étrangères nécessités par les besoins commerciaux de la Société; engager tous frais et dépenses indispensables à la bonne marche des affaires; intenter toute action judiciaire ou autre et agir devant les cours et tribunaux, tant en demandant qu'en défendant; régler tous différends, transiger et compromettre, passer et signer

aux effets ci-dessus tous actes publics et privés, consentir toutes substitutions de pouvoirs, totales ou partielles, les révoquer et, en général, faire tout ce qui est nécessaire ou utile à la marche régulière des opérations de la Société.

Les présents pouvoirs n'annulent pas ceux conférés aux représentants ou délégués de la Société en Afrique.

Anvers, le 9 juillet 1934.

Pour extrait certifié conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) N. DECKER. (s.) Ch. VUYLSTEKE.

DEMISSIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS ET DE COMMISSAIRES. — COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Extraits des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 mars 1934.

L'Assemblée, à l'unanimité :

1°) ratifie la démission d'Administrateur, offerte pour des raisons de convenance personnelle, par M. Georges De Kepper, ainsi que celle de Madame Charles De Kepper, qui avait été appelée à ces fonctions par le Conseil Général du 9 mai 1933, en remplacement de M. Charles De Kepper, décédé en date du 1er avril 1933;

2°) ratifie les démissions de Commissaires, offertes pour des raisons de convenance personnelle, par Messieurs Jules Heydt et Nicolas Decker;

3°) ratifie les nominations d'Administrateurs de Messieurs Jules Heydt, administrateur de sociétés, domicilié 21, Longue rue d'Argile, à Anvers, et Nicolas Decher, directeur de sociétés, domicilié 64, avenue Victor Jacobs, à Berchem (lez-Anvers), en remplacement de Madame Charles de Kepper et de Monsieur Georges De Kepper, démissionnaires;

4°) fixe le nombre des Administrateurs à sept, et appelle à ces fonctions Messieurs Paul De Schryver, avocat, domicilié 39, avenue d'Amérique, à Anvers et Charles Sampers, industriel, domicilié Villa « Les Tilleuls », à Edegem (lez-Anvers);

5°) fixe le nombre des Commissaires à trois et appelle à ces fonctions, d'une part, Messieurs le Comte Thiery de Renesse, docteur en droit, domicilié Château de et à Oostmalle et Robert Delwiche, avocat, domicilié 16, rue Léopold II, à Mont-St-Amand (lez-Gand), en remplacement de Messieurs Jules Heydt et Nicolas Decker, démissionnaires, dont ils achèveront les mandats et, d'autre part, Monsieur Edmond Laverne, industriel, domicilié 57, rue des Alliés, à Forest-Bruxelles.

En conséquence, le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires se trouveront désormais composés comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président : M. le Comte Maximilien de Renesse Breidbach.

Vice-Président Administrateur-délégué : M. Charles Vuylsteke.

Administrateur-Directeur : M. Nicolas Decker

Administrateurs :
M. Alfred Betrancourt.
M. Paul De Schryver.
M. Jules Heydt.
M. Charles Sampers.

Les mandats de ces Administrateurs expireront immédiatement après l'Assemblée Générale statutaire de 1938.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Robert Delwiche.
M. le Comte Thierry de Renesse.
M. Edmond Laverne.

Les mandats de ces Commissaires expireront immédiatement après l'Assemblée Générale statutaire de 1938.

Anvers, le 9 juillet 1934.

Pour extrait certifié conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) N. DECKER. (s.) Ch. VUYLSTEKE.

Société Minière du Beceka.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Boma.

—

Constituée le 15 décembre 1919. Date de la publication des statuts au Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 février 1920.

—

BILAN DE L'EXERCICE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier Etablissement : Installations minières . . . . . Fr. 1,00

II. — *Réalisable :*

Portefeuille	Fr.	5.603.675,00	
Magasins, marchandises en stock et en cours de route	Fr.	13.652.175,21	
Débiteurs divers	Fr.	4.010.074,71	
			Fr. 23.265.924,92

III. — *Disponible :*

Caisses et Banque	Fr.	21.585.152,19

IV. — *Comptes débiteurs divers* . . . . . Fr. 116.861,75

V. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
	Fr. 44.967.939,86

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :

20.000 actions de capital de 500 fr. chacune	Fr.	10.000.000,00	
20.000 actions de dividende sans désignation de valeur		pour mémoire	
Réserve statutaire	Fr.	1.000.000,00	
Réserve extraordinaire	Fr.	20.000.000,00	
			Fr. 31.000.000,00

II. — *Fonds d'assurances* . . . . . Fr. 3.582.800,00

III. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Sommes restant à appeler sur portefeuille	Fr.	3.159.375,00	
Créditeurs divers	Fr.	72.370,55	
			Fr. 3.231.745,55

IV. — *Comptes créditeurs.* . . . . . Fr. 1.097.838,76

V. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire

VI. — *Profits et Pertes :*

Solde en bénéfice	Fr. 6.055.555,55
	Fr. 44.967.939,86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1933

DEBIT.

Frais d'Administration	Fr.	159.410,30
Taxe de sortie sur diamants et sur or	Fr.	700.091,78
Solde	Fr.	6.055.555,55
	Fr.	6.915.057,63

CREDIT.

Résultats des exploitations	Fr.	6.543.917,80
Revenus financiers du portefeuille	Fr.	83.259,83
Intérêts en banque et divers	Fr.	287.880,00
	Fr.	6.915.057,63

REPARTITION STATUTAIRE.

Déduction faite de la redevance de Fr. 2.500.000,00, revenant au Gouvernement de la Colonie, le solde bénéficiaire permet de répartir :

Par action de capital . . . . . Fr. 72,625 impôt déduit.
Par action de dividende . . . . . Fr. 51,875 impôt déduit.

Ce dividende est payable à partir du 5 juillet 1934, contre présentation du coupon n° 14.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Le Conseil d'Administration de la Société Minière du Bécéka est composé comme suit :

Président : M. Alexandre Galopin, 30, boulevard St.-Michel, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Lambert Jadot, 15A, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, 249, avenue du Longchamps, Bruxelles.
M. le Baron Carton de Wiart, 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.
M. Nicolas Cito, 29, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
M. Odon Jadot, Elisabethville (Congo Belge).
M. Robert Jadot, 57, rue de l'Abbaye, Bruxelles.
M. Frédéric Mallet, 37, rue d'Anjou, Paris.
M. Charles Sergent, 84, avenue de la Muette, Paris.
M. Firmin Van Brée, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St.-Genèse

Le Collège des Commissaires est composé comme suit :

Commissaires :

M. Joseph Clavier, 98, boulevard St.-Michel, Bruxelles.
M. Jean Dumont de Chassart, 82, avenue des Nations, Bruxelles.
M. Ernest Felsenhart, 2, rue Archimède, Bruxelles.
M. Jean J. Renkin, 78, rue Bosquet, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 3 juillet 1934.

... ...

L'Assemblée réélit, en qualité d'Administrateur de la Société, Monsieur Lambert Jadot, Administrateur sortant et rééligible; son mandat expirera après l'Assemblée Générale ordinaire de 1939.

L'Assemblée réélit, en qualité de Commissaire, Monsieur Jean J. Renkin, Commissaire sortant et rééligible; son mandat expirera après l'Assemblée Générale ordinaire de 1939.

... ...

L'Assemblée élit comme Administrateur, Monsieur Alphonse Cayen, Administrateur-Délégué de la Forminière; son mandat expirera après l'Assemblée Générale ordinaire de 1939.

... ...

L'Assemblée de ce jour, élit, pour remplir ce mandat (de Commissaire), Monsieur Eugène Witmeur, ingénieur; son mandat expirera en juillet 1935.

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 juillet 1934.

... ...

Le Conseil réélit Monsieur Alexandre Galopin en qualité de Président, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait antérieurement dans ces mêmes fonctions.

Monsieur Lambert Jadot, dont le mandat d'Administrateur vient d'être renouvelé par l'Assemblée Générale de ce jour, est nommé Administrateur-Délégué de la Société, avec les mêmes pouvoirs que ceux qu'il possédait antérieurement dans ces mêmes fonctions.

Bruxelles, le 9 juillet 1934.

Pour copie conforme,

Un Administrateur, (s.) N. CITO.

L'Administrateur-Délégué, (s.) L. JADOT.

SYMETAIN

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : à Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 56961.

—

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant Me Richir, notaire, à Bruxelles, le 29 janvier 1932, autorisée par arrêté royal du 2 mars 1932, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1932 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 2200.2201, des 14 et 15 mars 1932.

Après délibération, l'assemblée adopte, à l'unanimité, le Bilan et Compte de profits et pertes reproduits ci-après :

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisés :

A. Europe.				
Frais de Constitution au 31 décembre 1932		Fr. 174.099,60		
Amortissement de l'exercice		Fr. 17.409,96		
			Fr.	156.689,64
B. Afrique.				
Premier établissement au 31 décembre 1933 Fr.	11.041.570,80			
Amortissement de l'exercice	594.747,59			
		Fr. 10.446.823,21		
Matériel et gros outillage au 31 décembre 1933 Fr.	706.044,54			
Amortissement de l'exercice	223.464,81			
		Fr. 482.579,73		
Mobilier Afrique au 31 décembre 1933 . Fr.	29.604,09			
Amortissement de l'exercice	29.603,09			
		Fr. 1,00		
			Fr.	10.929.403,94
Disponible et réalisable :				
Banquiers, Caisses, Fonds en cours de route		Fr. 837.881,82		
Débiteurs divers Europe/ Afrique . . . Fr.	616.169,15			
Magasins, Approvisionnements, marchandises en cours de route . .Fr.	666.980,62			
Minerai en stock, en cours de route et Etain à livrer . . . . . Fr.	1.683.511,77			
		Fr. 2.966.661,54		
			Fr.	3.804.543,36
Comptes transitoires au 31 décembre 1933			Fr.	213.689,24
Comptes d'ordre :				
Cautionnements agents			Fr.	78.723,23
Cautionnements statutaires . . . . . (315 actions de 500 francs).				pour mémoire
Commandes en cours			Fr.	60.368,60
			Fr.	15.243.418,01

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
Représenté par 24.000 actions de 500 francs chacune . . .	Fr.	12.000.000.00
Dettes de la Société vis-à-vis des tiers : (sans garanties réelles.)		
Créditeurs divers Europe/Afrique	Fr.	1.874.563,00
Comptes transitoires au 31 décembre 1933	Fr.	124.335,52
Profits et Pertes, solde à répartir	Fr.	1.105.427,66
Comptes d'ordre :		
Cautionnements agents	Fr.	78.723,23
Déposants de Cautionnements statutaires (315 actions de 500 francs)		pour mémoire
Commandes en cours	Fr.	60.368,60
	Fr.	15.243.418,01

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Frais généraux, exercice 1933	Fr.	447.611,67		
Charges financières	Fr.	20.851,00		
			Fr.	468.462,67
Amortissements sur matériel, gros outillage et mobilier Afrique	Fr.	253.067,90		
Amortissement sur Premier Etablissement	Fr.	594.747,59		
Amort. s/frais de constitution	Fr.	17.409,96		
			Fr.	865.225,45
Redevances Minières			Fr.	387.789,40
Solde en bénéfice à répartir			Fr.	1.105.427,66
			Fr.	2.826.905,18

AVOIR.

Résultats sur ventes d'Etain et divers	Fr.	2.826.905,18
	Fr.	2.826.905,18

Conformément à l'article 53 des statuts, l'assemblée décide de répartir comme suit le bénéfice de l'exercice :

1°) Réserve sociale :		
5 % sur Fr. 1.105.427,66	Fr.	55.271,38

2°) Conseil d'Administration et Collège des Commissaires :		
10 % sur Fr. 1.105.427,66	Fr.	110.542,76
3°) Fonds Spécial du Personnel :		
5 % sur Fr. 1.105.427,66	Fr.	55.271,38
4°) Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	Fr.	138.176,43
5°) Dividende aux actions	Fr.	722.891,56
6°) A reporter	Fr.	23.274,15
	Fr.	1.105.427,66

Le dividende par action étant de 30.120.481 fr., ou 25 francs net, sous déduction de la taxe mobilière de 17 %, sera payable à dater du 30 juin 1934, au siège administratif de la Société, sur présentation du coupon n° 1.

L'assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires de leur gestion se rapportant à l'exercice clôturé au 31 décembre 1933.

Abordant le quatrième point de l'ordre du jour, l'assemblée, conformément à l'article 24 des statuts, ratifie, à l'unanimité, la nomination de Monsieur le Baron Léon de Steenhault, effectuée en Conseil Général du 22 janvier 1934, M. le Baron de Steenhault achèvera le mandat de M. Albert Paulis, Administrateur décédé.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. *Président :* M. Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant, 47, rue de Soignies, à Nivelles.

2. *Vice-Président :* M. Frans Timmermans, ingénieur, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

3. *Administrateur-délégué :* M. Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

Administrateurs :

4. M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des Mines, demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice.

5. M. Fernand Delhaye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers.

6. Monsieur Maurice Lefranc, ingénieur, demeurant à Ixelles, 13, rue du Bourgmestre.

7. M. Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle-Bruxelles, 43b, avenue de l'Observatoire.

8. M. Pierre Orts, Ministre Plénipotentiaire, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 12, rue du Buisson.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1. M. Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 59, avenue Jean Linden.

2. M. Jean Nagelmackers, ingénieur, demeurant à Liége, 23, boulevard d'Avroy.

3. M. Fernand Nicaise, sous-directeur au Crégéco, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.
4. M. Achille Vleurinck, administrateur de sociétés, demeurant à Gand, 248, Allée Verte.

DELEGUE DE LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPERIEUR AUX GRANDS LACS AFRICAINS.

M. Paul Orban, fondé de pouvoir à la C° des Grands Lacs, demeurant à Bruxelles, 83, rue du Commerce.

SITUATION DU CAPITAL AU 27 JUIN 1934.

24.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées . Fr. 12.000.000,00

Pour copie certifiée conforme.

SYMETAIN

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

(s.) Illisible.

Union Minière du Haut Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 6, rue Montagne du Parc.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 13377.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier Etablissement :		
A. — Concessions minières et frais de prorogation		pour mémoire
B. — Usines, bâtiments, mobilier, études, installations diverses, travaux préparatoires et matériel	Fr.	1.104.319.464,59

Amortissements	Fr.	491.334.172,18	
			Fr. 612.985.292,41
Frais et prime d'émission d'obligations Florins P. B. .			Fr. 8.987.830,10

II. — *Réalisable :*

Matériel et approvisionnements			Fr. 145.603.499,18
Portefeuille-titres			Fr. 204.934.908,86
Produits :			
a) Minerais en stock dans les usines de traitement et aux mines . .	Fr.	33.856.007,44	
b) Métaux	Fr.	320.379.314,48	
			Fr. 354.235.321,92
Débiteurs divers			Fr. 18.070.354,42
Effets à recevoir			Fr. 105.473,40

III. — *Disponible :*

Caisses et Banques	Fr. 30.020.798,15

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs divers	Fr. 30.720.803,50
Garanties statutaires	Fr. pour mémoire
Engagements et contrat divers en cours	Fr. pour mémoire
	Fr. 1.405.664.281,94

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

Versements effectués par les actionnaires :

A. — 264.000 actions de dividende sans désignation de valeur		pour mémoire	
B. — Capital nominal :			
264.000 actions de capital de 100 fr. chacune	Fr.	26.400.000,—	
299.996 actions privilégiées de 500 fr. chacune	Fr.	149.998.000,—	
4 actions de jouissance sans désignation de valeur		pour mémoire	
C. — Primes sur émissions d'actions .	Fr.	349.000.000,—	
			Fr. 525.398.000,—
Réserves :			
Statutaire	Fr.	17.640.000,—	
Fonds de prévision	Fr.	77.315.984,95	
Différence de change sur solde de l'emprunt £	Fr.	110.837.887,50	
			Fr. 205.793.872,45

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*
Exigible à long terme.

Obligations :			
200.000 obligations nominatives 4 ½ % de 100 fr. chacune	Fr.	20.000.000,—	
25.600 obligations 7 % de 1.000 fr. chacune	Fr.	25.600.000,—	
35.011 obligations 6 %, emprunt £ 1.933.500 à fr. 117.675	Fr.	227.524.612,50	
10.000 obligations 6 %, emprunt Florins P. B. 10.000.000 à fr. 14,45 . .	Fr.	144.500.000,—	
			Fr. 417.624.612,50

Exigible à court terme.

Créditeurs divers :			
Avec garanties réelles (warrants) .	Fr.	115.606.193,75	
Sans garantie réelle	Fr.	66.217.074,40	
			Fr. 181.823.268,15
Obligations à rembourser			Fr. 2.248.000,—
Coupons d'obligations et d'actions			Fr. 10.549.221,06
Effets à payer			Fr. 57.280.115,26

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs divers	Fr.	4.947.192,52
Titulaires de cautionnements statutaires	Fr.	pour mémoire
Engagements et contrats divers en cours	Fr.	pour mémoire
	Fr.	1.405.664.281,94

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1933.

DEBIT.

Intérêts sur obligations			Fr. 25.095.987,50
Intérêts divers et Commissions			Fr. 7.333.288,28
Amortissement sur :			
a) Frais et prime d'émission d'obligations Florins P. B.	Fr.	290.000,—	
b) Premier établissement, minerais et métaux en stock et dépenses extraordinaires résultant de la réduction du programme de production	Fr.	67.023.535,90	
			Fr. 67.313.535,90
			Fr. 99.742.811,68

CREDIT.

Bénéfices bruts	Fr.	30.203.438,52

Prélèvement sur fonds de prévision	Fr.	69.539.373,16
	Fr.	99.742.811,68

Bruxelles, le 10 juillet 1932.

Certifié conforme :

UNION MINIERE DU HAUT KATANGA.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) F. CATTIER.

Ciments du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelle, n° 2838.

—

Constituée à Bruxelles, le 16 janvier 1922, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 avril 1922 et à l'annexe au Moniteur Belge, du 30 avril 1922 (n° 4.701).

Approuvée par arrêté royal du 16 mars 1922, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1922.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924, 15 mai 1927 et 15 février 1928, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 14 novembre 1924, 8 avril 1927 et 11 janvier 1928 (n°s 12.703 - 3.786 et 423).

Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 15 décembre 1924 et 13 avril 1927, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 17 décembre 1924 et 15 mai 1927.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports	Fr.	2.000.000,—		
Amortissements à ce jour	Fr.	1.999.999,—		
			Fr.	1,—
Frais de constitution			Fr.	1,—

Premier établissement :				
Terrains et construction	Fr. 18.637.980,26			
Augmentation par suite de la réévaluation des bâtiments industriels existant au 30 juin 1926 .	Fr. 3.027.489,33			
	Fr. 21.665.469,59			
Amortissements à ce jour	6.976.056,49			
		Fr.	14.689.413,10	
Machines et appareils	Fr. 23.618.301,13			
Augmentation par suite de la réévaluation de l'outillage industriel existant au 30 juin 1926 .	Fr. 5.576.174,95			
	Fr. 29.194.476,08			
Amortissements à ce jour	17.694.694,92			
		Fr.	11.499.781,16	
Petit matériel et outillage	904.990,37			
Augmentation par suite de la réévaluation de l'outillage existant au 30 juin 1926	Fr. 40.640,28			
	Fr. 945.630,65			
Amortissements à ce jour	945.629,65			
		Fr.	1,—	
Mobilier en Afrique .	Fr. 1.240.536,97			
Amortissements à ce jour	1.240.535,97			
		Fr.	1,—	
Exploitation agricole .	Fr. 80.550,61			
Amortissements à ce jour	80.549,61			
		Fr.	1,—	
Licences	Fr. 567.125,—			
Amortissements à ce jour	85.068.75			
		Fr.	482.056,25	
				Fr. 26.671.255,51
Disponible :				
Caisses, Banques et Comptes chèques-postaux				Fr. 164.642,51
Réalisable :				
Marchandises en magasin et en cours de route		Fr.	15.412.030,68	
Portefeuille (*)		Fr.	7.877.565,17	
Débiteurs divers		Fr.	734.477,85	
				Fr. 24.024.073,70
Divers :				
Dépenses effectuées pour l'exercice ultérieur		Fr.	95.272,81	
Comptes débiteurs divers		Fr.	7.000,—	
				Fr. 102.272,81

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire
		Fr. 50.962.244,53

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital : 30.000 actions de 500 francs		Fr. 15.000.000,—
Réserves :		
Statutaire	Fr. 1.500.000,—	
Spéciale	Fr. 11.055.695,44	
Primes d'émissions	Fr. 4.300.000,—	
Plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels existant au 30 juin 1926 . .	Fr. 8.644.304,56	
		Fr. 25.500.000,—

Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr. 6.585.237,41

Divers :

Comptes créditeurs (provisions pour éventualités diverses)	Fr. 1.551.126,54

Profits et Pertes :

Bénéfice net	Fr. 2.325.880,58

Compte d'ordre :

Déposants de titres (cautionnements statutaires)	pour mémoire
	Fr. 50.962.244,53

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Charges financières	Fr. 250.731,77
Amortissements	Fr. 1.632.072,43
Amortissements créances douteuses	Fr. 10.616,85
Divers	Fr. 37.195,24
Bénéfice net	Fr. 2.325.880,58
	Fr. 4.256.496,87

CREDIT.

Solde reporté	Fr. 1.291.773,62
Bénéfice d'exploitation	Fr. 374.186,70

Revenus du portefeuille		Fr. 1.101.600,—
Exonération fiscale		Fr. 488.936,55
Transfert de la réserve spéciale		Fr. 1.000.000,—
		Fr. 4.256.496,87

(*) Le portefeuille est évalué à prix de revient.

REPARTITION DU BENEFICE.

Bénéfice net			Fr. 2.325.880,58
Dividende : 30 fr. net aux 30.000 actions	Fr.	900.000,—	
Taxe mobilière	Fr.	184.337,35	
Tantièmes statutaires	Fr.	120.481,93	
			Fr. 1.204.819,28
Solde à reporter			Fr. 1.121.061,30

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 9 juillet 1934.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1933, donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1933, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne, et décide de payer un dividende de 30 francs net par action, contre remise du coupon n° 12, à partir du 16 juillet 1934, au siège de la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles et à la Succursale de la Société Générale de Belgique, ancienne Banque d'Outremer, 48, rue de Namur, à Bruxelles.

MM. Louis Cousin et Frans Thys, administrateur et M. Jean Deschacht, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

L'assemblée acte la démission de M. le Colonel Louis Haneuse, commissaire, et élit, à l'unanimité, en son remplacement, M. Gilbert Périer, docteur en droit.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, avocat, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-directeur de la Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateur-directeur : M. Edgar Larielle, ingénieur, 52, avenue Emile Duray, Ixelles.

Administrateurs :

M. Justin Alardin, ingénieur, administrateur-délégué de la Société des Ciments de Meuse-Brabant, 19, rue du Beau-Site, Bruxelles.

M. Lucien Becker, ingénieur, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bémelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Louis Cousin, ingénieur, 36, place du Grand-Sablon, Bruxelles.
M. Edgar Sengier, administrateur-directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Bruxelles.
M. Léon Sindic, ingénieur, à Visé. (Province de Liége).
M. Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 303, avenue de Tervueren, Woluwe-St.-Pierre.
M. Frans Thys, docteur en droit, 225, avenue Molière, Ixelles.
M. Robert Thys, ingénieur, 13, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Georges Touchard, avocat, 44, rue Saint Bernard, St.-Gilles lez-Bruxelles.
M. Jean Deschacht, directeur de l'Union Minière du Haut-Katanga, 87, rue Dodonnée, Uccle.
M. Paul Hauzeur, administrateur-délégué de la Compagnie « Citas », 10, avenue Arnold Delvaux, Uccle.
M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.
M. Louis Valcke, capitaine, 26, Courte rue de la Vache, Gand.
M. Adolphe Van Gèle, colonel, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Célestin Remacle, 13, avenue des Saisons, Ixelles.

Bruxelles, le 16 juillet 1934.

Pour copie certifiée conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) PÉRIER. (s.) V. BRIEN.

Compagnie du Lubilash.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kisamba (Congo Belge).

Siège administratif : Courtrai, n° 17, rue de Gand.

Registre du Commerce de Courtrai, n° 680.

PROCURATION.

—

Par devant Nous, Maître Fernand Soinne, Notaire, à Gand, ont comparu :
1. Monsieur Léopold Forrest, banquier, demeurant à Ypres, rue d'Elverdinghe, 35.

2. Monsieur Achille Boone, capitaine retraité d'artillerie, demeurant à Courtrai, rue de Gand, 17.

3. Monsieur Jean Gilis, officier d'artillerie, demeurant à Bruxelles, rue Rasson, 105.

4. Monsieur Joseph Piens, propriétaire, demeurant à Gand, rue Savaen, 13.

5. Monsieur Achille Luyckx, industriel, demeurant à Calcken.

6. Monsieur Nestor Michel, industriel, demeurant à Gand, rue Borluut, 12.

7. Monsieur le Général Jacques Willems, à Bruxelles, avenue de Galilée.

Tous les comparants se portant fort pour Monsieur Maurice Hubain, importateur de coton, place du Comte de Smet de Nayer, 16, à Gand, administrateur absent.

Agissant en qualité d'administrateurs de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Compagnie du Lubilash » dont le siège social est établi à Kisamba (Lomami, Congo-Belge) et dont le siège administratif est établi à Courtrai, rue de Gand, 17, constituée par acte du soussigné Notaire, du trente août mil neuf cent vingt-huit, enregistré, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge, du dix-sept, dix-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, sous le numéro 12577.

Formant les susdits comparants, la totalité des membres du Conseil d'Administration de la dite Société, lesquels comparants réunis en Conseil agissant valablement, conformément aux stipulations des articles 17 à 19.

Ont déclaré par les présentes instituer pour mandataire de la Société Monsieur Maurice Liévin Vermeesch, administrateur-directeur de la Société pour l'Afrique, inspecteur retraité de cultures coloniales, agriculteur, à Kisamba Lomami, Congo Belge.

Auquel ils délèguent les pouvoirs suivants :

1°) Acheter et vendre toutes marchandises, faire et accepter toutes commandes et ce, au mieux des intérêts de la Compagnie.

2°) Payer et encaisser toutes sommes dûes par ou à la Compagnie du Lubilash à Kisamba.

Les pouvoirs spécifiées ci-dessus sont conférés, sous réserve expresse, qu'il ne pourra engager la Société pour une somme de plus de vingt-cinq mille francs, pour tout un exercice social, soit du premier janvier au trente et un décembre, sans en avoir reçu autorisation, soit par lettre ou par câble, de l'administration de Belgique. Cependant, pour toutes sommes à toucher par la Société à Kisamba, quelqu'en soit le montant, sa seule signature suffira.

3°) Délivrer et accepter tous chèques, tirer et accepter toutes traites et lettres de change

4°) Retirer de l'administration des Postes et des entreprises de transport, toutes lettres et correspondances chargées ou recommandées, tous mandats-poste et télégraphiques, tous colis et paquets, en délivrer décharge et reçus.

5°) Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires à l'égard des débiteurs, citer et comparaître devant les Juges, obtenir des jugements, poursuivre toutes saisies; aux effets ci-dessus, payer et signer tous actes, pièces et documents quelconques.

6°) En outre, il aura les pouvoirs ci-après, savoir : choisir, demander, acquérir et vendre en pleine propriété ou louer et prendre à bail et acquérir tous biens et droits de prospection de superficie d'emphythéose et d'occupation provisoire, moyennant autorisation préalable, soit par lettre ou câble, du Conseil d'Administration, aux prix et redevances à convenir par le Conseil, accomplir toutes formalités, obtenir des conservateurs des titres fonciers ou autres fonctionnaires, les certificats d'enregistrement des terres, accomplir toutes formalités nécessaires pour faire reconnaître légalement la Société en Afrique et assurer son fonctionnement.

7°) La présente procuration est limitée quant à ses effets, à l'exploitation agricole de la Compagnie du Lubilash, à Kisamba. Elle est sans valeur pour tous les autres postes de la Société. Tous actes et opérations qui seraient passés ou réalisés en contravention à la présente disposition, seraient sans effet à l'égard de la Compagnie.

Abrogation des Anciens Pouvoirs.

Les pouvoirs ci-dessus conférés à Monsieur Maurice Liévin Vermeesch, lui ont été confiés par le Conseil d'Administration, en remplacement des pouvoirs publiés au Moniteur Belge, du dix-sept, dix-huit septembre mil neuf cent vingt-huit, acte 12578 page 2632 et publiés au Buletin Administratif du Congo Belge, numéro 1, du dix janvier mil neuf cent trente, page 23; lesquels pouvoirs sont abrogés.

Dont acte.

Fait et passé à Gand, l'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt juin.
Et après lecture, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

(s.) L. Forrest, A. Boohe, J. Gilis, J. Piens, A. Luyckx, N. Michel, J. Willems, Fernand Soinne, notaire.

Enregistré deux rôles, un renvoi, par le receveur de Gand A. C. 1., le 25 juin 1900 trente-quatre, volume 1065, folio 19, case 4.

Reçu : quinze francs.

Le receveur (s.) De Smet.

Pour expédition conforme :
(s.) F. SOINNE.

Vu par Nous, De Ruyck, G., Président du Tribunal de 1re Instance, de Gand, pour légalisation de la signature de M. F. Soinne, qualifié ci-dessus.
Sceau. Gand, le 14 juillet 1934.
(s.) G. DE RUYCK.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. De Ruyck, apposée ci-contre.
Sceau. Bruxelles, le 19 juillet 1934.

Le Directeur,
(s.) F. TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposé d'autre part.

Bruxelles, le 19 juillet 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Directeur, Chef de service,
(s.) M. VAN HECKE.

Droit perçu : 10 fr.

Compagnie Foncière du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 8, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

—

REELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

—

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration, tenue le 17 juillet 1934.

A l'unanimité et au scrutin secret, le Conseil réélit M. Firmin Van Brée et M. Gaston Périer, dans leurs fonctions respectives de président et de vice-président du Conseil d'Administration.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Conseil d'Administration :

Président : M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, rue de l'Ecuyer, n° 48, Bruxelles.

Vice-Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, avenue Louise, n° 579, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, avenue Defré, n° 107, Uccle.

Administrateur-directeur : M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, rue Notre-Dame, n° 70, Woluwé-Saint-Lambert.

Administrateurs :

M. Arthur Bémelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, avenue Louise, n° 397, Bruxelles.

M. René Guillaume, administrateur-délégué de la Banque Commerciale du Congo, rue Edmond Picard, 50a, Bruxelles.

M. Odon Jadot, ingénieur, square Val de la Cambre, n° 14, Bruxelles.

M. Henry Le Bœuf, directeur de la Société Générale de Belgique, avenue Molière, n° 181, Bruxelles.

M. Maurice Lippens, administrateur de société, square Val de la Cambre, n° 1, Bruxelles

M. Léonard Scraeyen, administrateur de sociétés, avenue des Nations, n° 70, Bruxelles.

M. Edgard Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, avenue Ernestine, n° 18, Bruxelles.

M. Henry Vogels, ingénieur, avenue Adolphe Buyl, n° 76, Ixelles.

Collège des Commissaires :

M. Antoine Colson, sous-directeur de société, rue d'Alsace-Lorraine, n° 32, Bruxelles.
M. Emile Sosson, chef-comptable, rue Th. Roosevelt, n° 30, Bruxelles

Certifié conforme,

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) F. VAN BRÉE.

Compagnie Foncière du Katanga.

Siège social : Elisabethville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : n° 8, Rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Constituée le 30 mai 1922, à Bruxelles et autorisée par arrêté royal en date du 14 août 1922.

Statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge, du 16 juin 1922, acte n° 6836, et au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 septembre 1922; modifiés suivant décisions des Assemblées Générales des 29 juillet 1924 et 29 décembre 1924; publication aux annexes du Moniteur Belge du 24 janvier 1925, actes n°s 891 et 892, autorisation par arrêté royal, en date du 19 mars 1925, publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 avril 1925; modifiés suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 1er mars 1926; publication aux annexes du Moniteur Belge, du 4 avril 1926, acte n° 3399, autorisation par arrêté royal, en date du 17 avril 1926, publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 mai 1926; modifiés suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28 avril 1927; publication aux annexes du Moniteur Belge, du 16 juillet 1927, acte n° 9473, autorisation par arrêté royal, en date du 30 mai 1927; publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 juin 1927; modifiés suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 2 décembre 1927; publication aux annexes du Moniteur Belge du 3 mars 1928, acte n° 2291; autorisation par arrêté royal, en date du 19 janvier 1928; publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 février 1928; modifiés suivant décision du Conseil d'Administration du 16 janvier 1928 ; publication aux annexes du Moniteur Belge, du 7 mars 1928, acte n° 2384; autorisation par arrêté royal, en date du 13 mars 1928; publication au Bulletin Officiel du Congo arrêté royal, en date du 13 mars 1928; publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 avril 1928; modités suivant décision du Conseil d'Administration, du 16 septembre 1929; publication aux annexes du Moniteur Belge, du 12 octobre 1929, acte n° 15382; autorisation par arrêté royal, en date du 14 novembre 1929; publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 décembre 1929; modifiés suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juillet 1930; publication aux annexes du Moniteur Belge, du 2 octobre 1930, acte n° 14220;

autorisation par arrêté royal, en date du 4 octobre 1930, publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 novembre 1930; modifiés suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, du 28 juillet 1931; publication aux annexes du Moniteur Belge, du 13 septembre 1931; acte n° 12909; autorisation par arrêté royal, en date du 23 septembre 1931; publication au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 octobre 1931; modifiés suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire, du 18 juillet 1933; publication aux annexes du Moniteur Belge, du 6 août 1933, acte n° 11058 et au Bulletin Officiel du Congo, n° du 15 octobre 1933.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

Terrains et immeubles de rapport		Fr. 97.083.956,01
Installations et bureaux		Fr. 2.232.855,95
Mobilier, matériel et outillage		Fr. 1,—
		Fr. 99.316.812,96
A déduire :		
Amortissements antérieurs	Fr. 21.000.000,—	
Amortissements de l'exercice	Fr. 4.500.000,—	
		Fr. 25.500.000,—
		Fr. 73.816.812,96

II. — *Actif réalisable :*

Magasins et stocks		Fr. 914.323,04
Portefeuille-titres		Fr. 7.167.677,60
Débiteurs divers :		
Emprunteurs hypothécaires		Fr. 1.244.775,54
Débiteurs à court terme		Fr. 7.250.084,55
Débiteurs à long terme		Fr. 533.622,75
Travaux en cours		Fr. 76.642,62
		Fr. 17.187.126,10

III. — *Actif disponible :*

Caisses et banques en Europe et en Afrique	Fr. 19.863.836,91

IV. — *Divers :*

Apports de terrains à effectuer par le Comité Spécial du Katanga		Fr. 1.141.500,00
Titres de la Société achetés par celle-ci :		
1) 3.363 actions privilégiées achetées pour	Fr. 1.510.866,—	
2) 3.631 actions ordinaires achetées pour	Fr. 1.267.219,—	
	Fr. 2.778.085,—	

A déduire : prélèvements effectués sur fonds de prévision	Fr. 2.778.085	
		pour mémoire

V. — *Comptes débiteurs :*

Dépenses à répartir	Fr.	199.707,—

VI. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires		pour mémoire
Engagements divers : contrats		pour mémoire
	Fr.	112.208.982,97

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

Capital	Fr.	100.000.000,—

Représenté par :

100.000 actions ordinaires de 500 francs chacune, dont 3.631 rachetées par la société;

100.000 actions privilégiées de 500 francs chacune, dont 3.363 rachetées par la société.

Réserve statutaire	Fr.	997.040,89
Fonds de prévision	Fr.	5.075.185,—

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*

Créditeurs à court terme	Fr.	729.559,75
Dividendes non réclamés	Fr.	101.843,06

III. — *Divers :*

Réserve pour dividende aux actions privilégiées	Fr.	1.649,97

IV. — *Comptes créditeurs :*

Provisions diverses	Fr.	239.215,19

V. — *Comptes d'ordre :*

Déposants des garanties statutaires		pour mémoire
Engagements divers : contrats		pour mémoire

VI. — *Solde :*

Profits et pertes	Fr.	5.064.489,11
	Fr.	112.208.982,97

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Dépenses d'exploitation et frais en Afrique	Fr.	4.141.323,87
Frais généraux d'Europe	Fr.	584.356,06
Amortissement du mobilier, matériel et outillage	Fr.	60.457,05
Amortissement de l'immobilisé	Fr.	4.500.000,—
Amortissement du portefeuille-titres	Fr.	1.000.000,—
Amortissement d'une créance irrécouvrable	Fr.	35.650,40
Amortissement des installations et bureaux	Fr.	171.107,—
Amortissement des magasins et stocks	Fr.	45.000,—
Bénéfice net	Fr.	5.064.489,11
	Fr.	15.602.383,49

AVOIR.

Recettes d'exploitation	Fr.	14.334.776,65
Intérêts sur dépôts en banques et revenus divers	Fr.	1.267.606,84
	Fr.	15.602.383,49

REPARTITION :

5 p. c. à la réserve statutaire	Fr.	253.224,45
Affectation au fonds de prévision	Fr.	500.000,—
Dividende aux actions privilégiées : 7 p. c., soit 35 francs brut par action aux 96.275 actions privilégiées en circulation	Fr.	3.369.625,—
Dividende aux actions ordinaires : 2 p. c., soit 10 francs brut par action aux 94.086 actions ordinaires en circulation	Fr.	940.860,—
Solde réservé au profit des actions ordinaires	Fr.	779,66
	Fr.	5.064.489,11

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire, du 17 juillet 1934.

A l'unanimité, l'Assemblée :

1°) approuve le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1933, ainsi que la répartition du solde bénéficiaire;

2°) donne décharge aux administrateurs et aux commissaires, pour leur gestion durant l'année 1933;

3°) réélit, en qualité d'administrateur, pour une durée prenant cours ce jour et expirant immédiatement après l'Assemblée Générale ordinaire de 1940, MM. Edgar Sengier et Joseph De Mulder, administrateurs sortants et en qualité de commissaire, pour une durée prenant cours ce jour et expirant immédiatement

après l'Assemblée Générale ordinaire de 1937, M. Emile Sosson, commissaire sortant; elle prend acte de la démission offerte à la date du 11 juillet courant par M. Henri Vogels, de ses fonctions d'administrateur, pour des raisons de convenance personnelle et décide de laisser ce mandat provisoirement vacant;

4°) autorise le Conseil d'Administration à utiliser pour des rachats d'actions le solde du fonds de prévision, savoir : 5.412.285 frs, dont un million pour des achats d'actions ordinaires, au prix unitaire maximum de trois cent cinquante frs et le restant pour des achats d'actions privilégiées, au prix unitaire maximum de quatre cent cinquante frs.

Certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) F. Van Brée.

Minoteries du Katanga.

Le 12 juillet 1934.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL AU 10 JUILLET 1934.
LE CAPITAL SOCIAL DE 30.000.000 EST LIBERE A RAISON DE 90 %.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 10 juillet 1934.

... ...

4°) L'Assemblée ratifie les nominations de MM. Gaston de Formanoir de la Cazerie et le baron de Steenhault de Waerbeek, désignés provisoirement par le Conseil Général, en sa séance du 11 janvier dernier, pour achever respectivement le mandat d'Administrateur de MM. le baron Lambert et le Colonel Paulis, décédés.

Elle prend acte de la démission de leurs fonctions offerte par M. Jules Vuylsteke et M. Arthur Bolle, Administrateurs.

Conformément aux articles 22 et 31 des statuts, l'Assemblée élit ,en qualité d'Administrateurs, MM. Firmin Van Brée, Jules Cousin, Joseph De Mulder, Maurice Blanquet, Gaston de Formanoir de la Cazerie, le baron de Steenhault de Waerbeek, le baron Empain, Odon Jadot, Charles Henri Janssen, Gilbert Mullie, Edgar Sengier, Paul Vuylsteke.

Et en qualité de Commissaires : MM. Edmond de Ryckman de Betz, Louis Habran.

—

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 10 JUILLET 1934.
CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48.

Vice-Président : M. Edgar Sengier, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut Katanga, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine n° 18.

Administrateur-délégué : M .Jules Cousin, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 462.

Administrateur-directeur : M. Joseph De Mulder, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-St.-Lambert, rue Notre Dame, n° 70.

Administrateurs :

M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, demeurant avenue de la Tenderie, n° 66, à Boitsfort.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, demeurant avenue Molière, n° 90, à Bruxelles.

M. le Baron de Steenhault de Waerbeek, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n° 19.

M. le baron Empain, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwé-St.-Pierre, avenue de Putdael, n° 14.

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Ixelles, n° 14, square du Val de la Cambre.

M. Charles Henry Janssen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue du Taciturne, n° 14.

M. Gilbert Mullie, propriétaire, demeurant à Dottignies.

M. Paul Vuylsteke, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Nestor Plissart, n° 6.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Edmond de Rickman de Betz, avocat à la Cour d'Appel, demeurant à Bruxelles, rue du Beau Site, n° 28.

M. Louis Habran, lieutenant honoraire des troupes coloniales, demeurant à Bruxelles, rue du Beffroi, n° 14.

Bruxelles, le 12 juillet 1934.

Pour copie certifiée conforme,

Un Administrateur, (s.) J. De Mulder.

Un Administrateur, (s.) E. Sengier.

Minoteries du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

Constituée le 3 décembre 1929, à Bruxelles et autorisée par arrêté royal, en date du 5 février 1930.

Statuts publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930 et à l'annexe au Moniteur Belge du 6-7 janvier 1930 (acte n° 194).

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

a) Terrains, bâtiments industriels et habitations	Fr.	16.009.189,33	
b) Installations et machineries	Fr.	9.722.161,89	
c) Mobilier, matériel et outillage . . .	Fr.	157.220,44	
	Fr.	25.888.571,66	
A déduire :			
Amortissements antérieurs . 4.400.000,—			
Amortissements de l'exercice 600.000,—			
	Fr.	5.000.000,—	
			Fr. 20.888.571,66

II. — *Actif réalisable :*

d) Magasins et stocks	Fr.	1.882.287,36	
e) Portefeuille titres	Fr.	1.076.500,—	
f) Débiteurs divers : Actionnaires . .	Fr.	3.000.000,—	
Débiteurs . . .	Fr.	867.541,42	
			Fr. 6.826.328,78

III. — *Actif disponible :*

g) Caisses et banques en Europe et en Afrique	Fr. 4.296.160,86

IV. — *Divers :*

h) Comptes débiteurs divers : dépenses à répartir . . .	Fr. 17.684,39

V. — *Comptes d'ordre :*

i) Garanties statutaires	pour mémoire
j) Engagements divers : contrats	pour mémoire
	Fr. 32.028.745,69

PASSIF.

I. — *Passif de la Société envers elle-même :*

a) Capital	Fr. 30.000.000,—
Représenté par :	
8.000 actions, série A, de 500 francs chacune.	
52.000 actions, série B, de 500 francs chacune.	
b) Réserve statutaire	Fr. 214.133,—

II. — *Passif de la Société envers des tiers :*

c) Créditeurs	Fr.	294.024,53

III. — *Divers :*

d) Compte créditeurs divers : provisions diverses . . .	Fr.	100.513,16

IV. — *Comptes d'ordre :*

e) Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire
f) Engagements divers; contrats		pour mémoire

V. — *Solde :*

g) Profits et pertes	Fr.	1.420.075,—
	Fr.	32.028.745,69

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation et frais en Afrique	Fr.	4.563.335,31
Frais généraux d'Europe	Fr.	358.698,90
Amortissements sur l'immobilisé	Fr.	600.000,—
Bénéfice net	Fr.	1.420.075,—
	Fr.	6.942.109,21

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	18.559,67
Recettes d'exploitation	Fr.	6.771.041,33
Intérêts sur dépôts en banques et revenus divers	Fr.	152.508,21
	Fr.	6.942.109,21

REPARTITION.

Réserve statutaire : 5 p. c. sur 1.401.515,33 (1.420.075 — 18.559,67)	Fr.	70.075,—
Dividende 5 p. c. au capital appelé	Fr.	1.350.000,—
	Fr.	1.420.075,—

Bruxelles, le 12 juillet 1934.

Pour copie certifiée conforme,

Un Administrateur,
(s.) J. DE MULDER.

Un Administrateur,
(s.) E. SENGIER.

Société Auxiliaire Agricole du Kivu.

(Société commerciale par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Costermansville.

Siège administratif : Bruxelles, 16, rue d'Egmont.

Registre du Commerce : Bruxelles 28259.

—

Constituee par actes authentiques, passés les 31 juillet 1928 et 29 janvier 1929. Approuvée par décret du 23 avril 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	5.185.322,37	
Frais de Constitution	Fr.	1,—	
Premier établissement	Fr.	3.315.295,84(*)	
Etablissements des Plantations	Fr.	13.558.106,47	
Immeubles	Fr.	975.937,50	
Matériel	Fr.	129.148,—	
Mobilier	Fr.	57.423,—	
			Fr. 23.221.234,18

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	24.000.000,—	
Participations diverses	Fr.	70.000,—	
Rente d'Etat Belge, repris au cours d'achat de 95 %	Fr.	2.090.000,—	
Marchandises et approvisionnements	Fr.	860.516,05	
Café en magasin	Fr.	151.844,55	
Cheptel et mules	Fr.	120.984,64	
Débiteurs divers	Fr.	787.830,07	
Actionnaires en retard de versement sur appel de fonds	Fr.	262.600,—	
			Fr. 28.343.775,31

Disponible :

Banque, caisses et fonds en cours de route	Fr.	1.485.619,86

Compte d'ordre :

Actions en garantie de gestion		pour mémoire
Profits et pertes	Fr.	1.683.325,02
	Fr.	54.733.954,37

(*) Poste à amortir prochainement.

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	50.000.000,—

De la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	4.494.253,38

Compte de régularisation de l'Actif :

Amortissement sur établissement de plantations	Fr.	239.700,99

Compte d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire
	Fr.	54.733.954,37

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Report de l'exercice 1932	Fr.	936.719,30
Résultat déficitaire des exploitations commerciales	Fr.	568.172,63
Perte sur réalisation de titres de Rente Belge 1931	Fr.	117.687,50
Amortissements sur participations	Fr.	169.000,—
Amortissement sur marchandises (Dpt. Commercial)	Fr.	96.230,80
	Fr.	1.887.810,23

CREDIT.

Intérêts divers	Fr.	45.472,28	
Revenus des fonds placés en rente d'état	Fr.	144.810,42	
Résultat bénéficiaire de l'exploitation des plantations	Fr.	1.682,56	
Profits divers	Fr.	12.519,95	
Solde en perte	Fr.	1.683.325,02	
			Fr. 1.887.810,23

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire du 5 juillet 1934.

La dite assemblée :

1°) approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profit et pertes.

2°) donne décharge de leur gestion jusqu'au 31 décembre 1933, aux membres du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

3°) réélit, à l'unanimité, les mandats des Administrateurs et Commissaires, venant à expiration ce jour, et détermine l'ordre de sortie suivant lequel le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires se renouvelleront partiellement chaque année.

CONSEIL D'ADMINISTRATION EN FONCTION AU 31 DECEMBRE 1933.

1. M. Martin Rutten, président du Comité National du Kivu, à Bruxelles, 217, rue de la Loi.

2. M. le Baron Paul de Launoit, industriel, à Liége, 28, avenue Rogier.

3. M. Edmond Leplae, professeur à l'Université de Louvain, à Louvain, 18, rue Léopold.

4. M. Marcel Dupret, ingénieur civil, à Bruxelles, 146, rue Royale.

5. M. le Baron Josse Allard, banquier, à Bruxelles, 8, rue Guimard.

6. M. Raymond Brock, administrateur-délégué des Exploitations Brock au Kivu, à Bruxelles, 210, avenue Molière.

7. M. Xavier Carlier, administrateur-directeur de la Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, Ostiches par Rebaix.

8. M. G. de Formanoir de la Cazerie, 90, avenue Molière, à Bruxelles.

9. M. le Comte Guillaume de Hemricourt de Grunne, administrateur de sociétés, à Bruxelles, 102, avenue Molière.

10. M. le Baron Charles de Rennette de Villers Perwin, lieutenant général retraité, à Bruxelles, 60, rue Belliard.

11. M. le Baron Jean Empain, propriétaire, à Bruxelles 33, rue du Congrès.

12. M. le Baron Félicien Fallon, professeur à l'Institut Agronomique de l'Etat, à Woluwé-Saint-Lambert, 389, avenue Georges Henri.

13. M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, à Louvain, 71, voer des Capucins.

14. M. Robert Godding, docteur en droit, conseiller colonial, à Anvers, 9, Grand'Place.

15. Paul Gustin, administrateur de sociétés, à Anvers, 14, avenue Reine Elisabeth.

16. M. Léon Lagache, industriel, à Bruxelles, 6, rue Copernic.

17. M. Georges Laloux, industriel, à Liége, 2, rue Saint Remy.

COLLEGE DES COMMISSAIRES EN FONCTIONS AU 31 DECEMBRE 1933.

1. M. Max Gottschalk, avocat honoraire, à Bruxelles, 2, avenue Jeanne.

2. M. Marcel Hansen, ingénieur, à Bruxelles, 11, rue de l'Industrie.

3. M. Maurice Naveau, avocat, à Liége, 12, quai de Grande-Bretagne.

4. M. le Baron Jacques Vander Bruggen 20, rue Evers, à Bruxelles.

Certifié exact :

SOCIETE AUXILIAIRE AGRICOLE DU KIVU.

L'Administrateur-délégué,
(s.) M. DUPRET.

Le Président du Conseil,
(s.) M. RUTTEN.

Société des Chemins de Fer au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Uvira.

Siège administratif : Bruxelles, 48, rue Montoyer.

—

Constituée le 20 juin 1929 et autorisée par arrêté royal du 22 juillet de la même année.

Actes constitutifs : annexes du Moniteur Belge du 11 août 1929 (n° 13033), n°s 11562 et 11563 du 26 juillet 1931 et n° 1696 des 26-27 février 1934.

Bulletin Officiel du Congo Belge, n° 8, du 15 août 1929; n° 9, du 15 septembre 1930 et n° 3, du 15 mars 1934.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé : Premier Etablissement		Fr. 140.532.832,12
Réalisable :		
Portefeuille	Fr. 1.000,—	
Approvisionnements	Fr. 1.395.047,89	
Débiteurs divers	Fr. 10.316.809,07	
		Fr. 11.712.856,96
Disponible :		
Caisse, Banques, Compte Chèques Postaux Bruxelles et Afrique		Fr. 1.120.999,20
Divers :		
Comptes débiteurs		**Fr. 63.480,16**
Comptes d'ordre :		
Sommes à rembourser à la Colonie sur bénéfices futurs :		
1°) Conformément au parag. 4 de l'article 10 des statuts	Fr. 2.318.137,14	
2°) Conformément au 6° de l'art. 43 des statuts	Fr. 8.360.000,—	pour mémoire
Cautionnements statutaires		Fr. 270.000,—
Cautionnements entreprise		Fr. 555.600,—
		Fr. 154.255.768,44

PASSIF.

Dette de la Société envers elle-même :

Capital		Fr. 129.000.000,—
Fonds de renouvellement du matériel et des installations		Fr. 300.000,—

Dette de la Société envers les tiers :

Créanciers divers	Fr. 16.211.840,55	
Dividendes non réclamés des exercices 1930-1931-1932	Fr. 328.447,84	
Dividende de l'exercice 1933	Fr. 7.560.000,—	
		Fr. 24.100.288,39

Divers :

Comptes créditeurs	Fr. 29.880,05

Comptes d'ordre :

Ministère des Colonies. Sommes à lui rembourser sur bénéfices futurs :		
1°) Conformément au parag. 4 de l'article 10 des statuts	Fr. 2.318.137,14	
2°) Conformément au 6° de l'article 43 des statuts	Fr. 8.360.000,—	pour mémoire
Cautionnements statutaires		Fr. 270.000,—
Cautionnements entreprise		Fr. 555.600,—
		Fr. 154.255.768,44

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Dépenses exploitation (Rail, Route et Port) (Marine, du 1er mai 1933 au 31 décembre 1933)	Fr. 2.718.087,01
Perte sur participation SETI (Bourse du Travail)	Fr. 178.000,—
Intérêts sur avances faites par la Colonie au 31 décembre 1933, pour le premier établissement	Fr. 580.591,08
Dotation au fonds de renouvellement du matériel	Fr. 300.000,—
	Fr. 3.776.678.09

CREDIT.

Recettes exploitation (Rail, Route, Port) (Marine, période du 1er mai 1933 au 31 décembre 1933)	Fr. 1.595.635,85

Recettes résultant des dégrèvements massifs 1932.

(Période du 21 novembre 1932 au 31 décembre 1932) . .	Fr.	2.648,—
Solde comblé par la Colonie, conformément au parag. 4 de l'article 10 des statuts	Fr.	2.178.394,24
	Fr.	3.776.678,09

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Nicolas Cito, ingénieur des mines, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

Administrateur-délégué : M. Hector Baillieux, administrateur de sociétés, 1147, chaussée de Waterloo, Uccle.

Administrateurs :

M. Célestin Camus, ingénieur des mines, 107, rue de l'Escaut, Molenbeek.
M. le Baron de Renette de Villers Perwin, rue Belliard, 60, Bruxelles.
M. Paul Gillet, ingénieur des mines, 7, Montagne-du-Parc, Bruxelles.
M. Lucien Graux, ingénieur des constructions civiles, 48, rue Saint-Bernard, Sant-Gilles.
M. Robert Haerens, ingénieur civil, 372, avenue Brugmann, Uccle.
M. Gaston Ithier, industriel, 64, avenue de Vert Chasseur, Uccle.
M. le général Frédéric Olsen, 28, rue des Taxandres, Etterbeek.
M. le Colonel Jean Rouling, 96, avenue de Visé, Watermael-Boitsfort.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léon Saussez, sous-directeur au Ministère des Colonies, avenue Nouvelle, 39, Etterbeek.

M. Emile Sosson, chef de comptabilité, 30, rue Théodore Roosevelt, Schaerbeek.

Bruxelles, le 9 juillet 1934.

Certifié conforme,

SOCIETE DES CHEMINS DE FER AU KIVU.

Un Administrateur, (s.) Baron DE RENETTE.

L'Administrateur-délégué, (s.) H. BAILLIEUX.

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 2.000.

—

Constituée à Bruxelles, le 29 avril 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 août 1924 et à l'annexe au Moniteur Belge du 27 juillet 1924 (n° 9.336).

Approuvée par arrêté royal du 7 juillet 1924, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1924.

Statuts modifiés suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926, 15 décembre 1927 et 15 octobre 1928, ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge des 22-23 juillet 1925 (n° 9.245), 30 octobre 1926 (n° 11.743), 3 décembre 1927 (n° 14212) et 24 août 1928 (n° 11.893).

Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 1er juillet 1925, 9 novembre 1926 et 4 septembre 1928, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 15 juillet 1925, 15 décembre 1926 et 15 octobre 1928.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains et constructions Fr.	8.347.090,46			
Augmentation provenant de la réévaluation des bâtiments industriels existant au 30 juin 1926 . Fr.	567.175,23			
Fr.	8.914.265,69			
Amortissements à ce jour	8.187.792,85			
		Fr.	726.472,84	
Machines et appareils . Fr.	7.993.413,64			
Augmentation provenant de la réévaluation du matériel existant au 30 juin 1926 . . . . . Fr.	454.118,56			
Fr.	8.447.532,20			
Amortissements à ce jour	6.802.767,69			
		Fr.	1.644.764,51	
Petit matériel et outillage Fr.	1.014.541,54			
Augmentation provenant de la réévaluation de l'outillage au 30 juin 1926 Fr.	29.115,94			
Fr.	1.043.657,48			
Amortissements à ce jour	1.043.656,48			
		Fr.	1,—	
Mobilier . . . . . Fr.	1.374.268,84			
Amortissements à ce jour	1.374.267,84			
		Fr.	1,—	
				Fr. 2.371.239,35

Disponible :

Caisses, banques et comptes chèques-postaux			Fr. 3.224.517,80

Réalisable :

Approvisionnements en magasin et en cours de route	Fr.	3.476.478,55	
Produits fabriqués en stock	Fr.	4.998.823,61	
Débiteurs divers	Fr.	17.134.220,64	
Portefeuille (*)	Fr.	1.000.068,55	
			Fr. 26.609.591,35

Divers :

Dépenses à charge d'exercices ultérieurs	Fr.	164.328,25	
Comptes débiteurs divers	Fr.	101.088,15	
			Fr. 265.416,40

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	pour mémoire
	Fr. 32.470.764,90

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par 32.500 actions de 500 francs . . .			Fr. 16.250.000,—
Réserves :			
Statutaire	Fr.	1.625.000,—	
Spéciale	Fr.	4.000.000,—	
Plus-value résultant de la réévaluation de l'outillage et des bâtiments industriels	Fr.	1.050.409,73	
			Fr. 6.675.409,73

Dettes de la Société envers des tiers :

Versements restant à effectuer sur portefeuille	Fr.	352.793,80	
Créditeurs divers	Fr.	836.680,44	
			Fr. 1.189.474,24

Divers :

Comptes créditeurs (provisions pour éventualités diverses)	Fr. 4.582.857,99

Profits et Pertes :

Bénéfice net	Fr. 3.773.022,94

(*) Le portefeuille est évalué à prix de revient.

Compte d'ordre :

Déposants de titres	pour mémoire
	Fr. 32.470.764,90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Amortissements sur immobilisations	Fr. 1.157.271,19
Bénéfice net	Fr. 3.773.022,94
	Fr. 4.930.294,13

CREDIT.

Solde reporté de 1932	Fr. 1.660.708,71
Bénéfices sur chantiers et fabrications	Fr. 2.033.600,06
Bénéfices sur ventes et opérations diverses	Fr. 132.140,05
Intérêts	Fr. 838.758,72
Divers	Fr. 265.086,59
	Fr. 4.930.294,13

REPARTITION DU BENEFICE.

Bénéfice net			Fr. 3.773.022,94
Dividende de 50 fr. net aux 32.500 actions	Fr.	1.625.000,—	
Taxe mobilière	Fr.	332.831,32	
Tantièmes statutaires	Fr.	217.536,81	
			Fr. 2.175.368,13
Solde à reporter			Fr. 1.597.654,81

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-délégué de la Société « Ciment du Katanga », 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Lucien Beckers, ingénieur, 24, avenue Hamoir, Uccle.

M. Arthur Bémelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Jules Cousin, ingénieur, 291, avenue Molière, Bruxelles.

M. Paul Mayer, administrateur-délégué de la Société Anonyme « La Belgo-Katanga », 42, avenue Brugman, Forest.

M. Edgar Sengier, ingénieur, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Adolphe Stoclet, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, 303, avenue de Tervueren, Woluwe-St-Pierre.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Georges Touchard, avocat, 44, rue Saint-Bernard, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. Raoul Depas, directeur de l'Union des Banques de Province, 147, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Georges Raskin, ingénieur, directeur de la Société « Ciments du Katanga », à Lubudi (Katanga, Congo Belge).

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 11 juillet 1934.

L'adoption du Bilan et du Compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1933, est mise aux voix; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1933, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

Sur la proposition du Conseil, l'Assemblée décide de payer un dividende de 50 francs net aux 32.500 actions, contre remise du coupon n° 10, à partir du 16 juillet 1934, à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles et à la Succursale de la Société Générale de Belgique (Ancienne Banque d'Outremer), 48, rue de Namur, à Bruxelles.

M. Lucien Beckers, administrateur, et M. Raoul Depas, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

Bruxelles, le 16 juillet 1934.

Pour copie certifiée conforme,

Deux Administrateurs :

(s.) V. BRIEN. (s.) PÉRIER.

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

(Anciennement : Société des Mines de Fer de Kasumbalesa).

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 48, rue de Namur, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 29.103.

—

Constitution : 29 juillet 1924, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1925 et à l'annexe au Moniteur du 11 septembre 1925 (n° 10.647). Approuvée par arrêté royal du 27 août 1925.

Actes modificatifs : publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927, du 15 juin 1929, du 15 janvier 1931 et à l'annexe au Moniteur Belge du 3 décembre 1927 (n° 14.211), du 22 juin 1929 (n° 10.310) et du 18 décembre 1930 (n° 17.251).

Ces modifications ont été approuvées par arrêtés royaux des 8 mai 1929 et 29 novembre 1930, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 juin 1929 et 15 janvier 1931.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :				
Frais de constitution . Fr.	1.484,05			
Amortissements au 31-12-33	445,20			
		Fr.	1.038,85	
Concessions		Fr.	2.938.980,—	
Terrains et Constructions Fr.	1.540.089,16			
Amortissements au 31-12-33	154.008,92			
		Fr.	1.386.080,24	
Machines et Appareils Fr.	2.800.359,81			
Amortissements au 31-12-33	280.036,—			
		Fr.	2.520.323,81	
Petit matériel et outillage . . . . . Fr.	145.955,75			
Amortissements au 31-12-33	14.595,58			
		Fr.	131.360,17	
Licences . . . . . Fr.	10.755,—			
Amortissements au 31-12-33	3.226,50			
		Fr.	7.528,50	
				Fr. 6.985.311,57
Réalisable :				
Actionnaires		Fr.	2.250.000,—	
Débiteurs divers		Fr.	50 623,45	
Portefeuille et participations (*) . . .		Fr.	105.000,—	
Marchandises en stock et en cours de route		Fr.	1.382.299,16	
				Fr. 3.787.922,61
Disponible :				
Banquiers et compte chèques-postaux				Fr. 44.342,02
Divers :				
Dépenses effectuées pour l'exercice ultérieur				Fr. 8.708,25

(*) Le portefeuille et les participations ont été évalués à prix de revient.

Profits et Pertes :

Solde	Fr.	1.403.201,24
	Fr.	12.229.485,69

PASSIF.

Dette de la Société envers elle-même :

Capital représenté par 24.000 actions de fr. 500.— . . .	Fr.	12.000.000,—

Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	229.485,69
	Fr.	12.229.485,69

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	1.034.604,20
Frais généraux non amortis	Fr.	160.267,47
Amortissements	Fr.	224.728,20
	Fr.	1.419.599,87

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	5.931,18
Intérêts	Fr.	10.467,45
Solde à reporter sur l'exercice suivant	Fr.	1.403.201,24
	Fr.	1.419.599,87

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 10 juillet 1934.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1933 et donne décharge aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1933, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

M. Victor Brien, administrateur, dont le mandat vient à expiration aujourd'hui, est réélu dans ses fonctions, par un vote unanime.

M. Maurice Lippens, dont le mandat d'administrateur vient également à expiration à l'assemblée de ce jour, ne sollicitant pas son renouvellement, l'Assemblée décide, à l'unanimité, de laisser son mandat provisoirement vacant.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, administrateur-délégué de la Compagnie du Katanga, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Victor Brien, ingénieur, administrateur-délégué de la Société « Ciments du Katanga », 45, rue du Pépin, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Arthur Bémelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.

M. Firmin Lambeau, administrateur du Crédit Anversois, 12, avenue Galilée, St.-Josse-ten-Noode.

M. Paul Mayer, administrateur-délégué de la Société Anonyme « La Belgo-Katanga » 42, avenue Burgmann, Forest.

M. Pierre Orts, administrateur de la Banque de Bruxelles, 12, rue du Buisson, Bruxelles.

M. Magnus Poulsen, ingéneur, directeur général en Afrique, 25, avenue de Tabora, Elisabethville (Katanga).

M. Léon Raquez, docteur en droit, 49, rue de Trêve, Ixelles.

M. Edgard Sengier, ingénieur, administrateur-délégué de l'Union Minière du Haut-Katanga, 24, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Frans Thys, docteur en droit, 225, avenue Molière, Ixelles.

M. le Colonel Alphonse Van Gèle, vice-gouverneur générale honoraire du Congo Belge, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. Edgar Van der Straeten, directeur de la Compagnie du Katanga, 268, chaussée de Vleurgat, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. le Lieutenant Colonel Auguste Weyns, 27, rue Moris, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. Camille Gréant, administrateur de sociétés, 133, rue Froissart, Etterbeek.

M. René Grisar, ingénieur, 231, rue Royale, St.-Josse-Ten-Noode.

M. Léon Stiénon, ancien commissaire du Distruct du Luapula, 233, rue du Noyer, Schaerbeek.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Edouard de Jonghe, directeur général du Ministère des Colonies, 38, rue Frédéric Pelletier, Schaerbeek.

LISTE DES ACTIONNAIRES DONT LES TITRES PROVENANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 25 OCTOBRE 1930, N'ETAIENT PAS ENTIEREMENT LIBERES AU 31 DECEMBRE 1933.

Noms et adresses	Nombre d'actions	Montant de la souscription	25 % restant à verser
	Fr.	Fr.	Fr.
Société Belge Industrielle et Minière du Katanga, 48, rue de Namur, Bruxelles.	14.388	7.194.000,—	1.798.500,—
Comité Spécial du Katanga, 51, rue des Petits-Carmes, Bruxelles.	3.600	1.800.000,—	450.000,—
Nicolas Cito, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles.	3	1.500,—	375,—
Arthur Bémelmans, 397, avenue Louise, Bruxelles.	3	1.500,—	375,—
Firmin Lambeau, 325, avenue des Volontaires, Woluwe-St.-Pierre.	3	1.500,-	375,—
Gaston Périer, 579, avenue Louise, Bruxelles.	3	1.500,—	375,—
Totaux :	18.000	9.000.000,—	2.250.000,—

Bruxelles, le 16 juillet 1934.

Pour copie certifiée conforme :

(s.) V. BRIEN. (s.) PÉRIER.

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga (SOGEFOR).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Jadotville (Katanga, Congo Belge).

Siège administratif : 31, rue de la Science, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 809.

—

Constituée le 23 novembre 1925 et autorisée par arrêté royal du 1er décembre 1925. Publications légales : annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 15 décembre 1925, 15 septembmre 1928, 15 octobre 1929, 15 septembre 1930; annexes

au Moniteur Belge des 7-8 décembre 1925, 13-14 août 1928, 8 août 1929 et 17 mai 1930 (actes nos 13495, 11574, 12938 et 8098).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :			
Etudes, Travaux et installations :			
Etudes initiales . . Fr. 9.250.000,—			
Travaux du Lualaba Fr. 5.380.910,89			
Installations de la Lufira 217.076.681,79			
Divers . . . . . Fr. 4.314.742,20			
	Fr. 236.022.334,88		
Amortissements exercices antérieurs . . . . Fr. 13.833.129,06			
Amortissement exercice 1933 7.200.000,—			
	Fr. 21.033.129,06		
		Fr.	214.989.205,82
Frais de constitution	Fr. 137.181,30		
Amortissement antérieur	Fr. 137.180,30		
		Fr.	1,—
Frais d'émission et différence sur nominal obligations . .		Fr.	12.142.960,40
Actif réalisable :			
Approvisionnements	Fr. 7.514.724,13		
Amortissements exercices antérieurs . . . . Fr. 2.281.325,59			
Amortissement exercice 1933 165.000,—			
	Fr. 2.446.325,59		
		Fr.	5.068.398,54
Portefeuille		Fr.	35.000,—
Débiteurs divers		Fr.	6.385.162,48
Actif disponible :			
Caisse et banques		Fr.	24.745.975,83
Divers :			
Comptes débiteurs		Fr.	280.645,34
Obligations 6 p. c. de Fl. P. B. 1000 rachetées (*) . . .		Fr.	505.443,75
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires			pour mémoire
		Fr.	264.152.793,16

PASSIF.

Passif de la Société envers elle-même :

Capital :

160.000 actions de 500 francs	Fr.	80.000.000,—
106.666 parts bénéficiaires sans désignation de valeur.		
Fonds de réserve social	Fr.	560.203,79

Passif de la Société envers des tiers :

Obligations :

12.000 obligations 6 p. c. de Fl. P. B. 1000 (*)	Fr.	173.295.000,—
Créditeurs divers	Fr.	1.266.285,15
Coupons d'obligations et d'actions restant à payer	Fr.	3.946.342,38

Divers :

Fonds déposés en garantie	Fr.	12.523,39

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires		pour mémoire

Solde :

Profits et pertes	Fr.	5.072.438,45
	Fr.	264.152.793,16

(*) Le florin P. B., monnaie en laquelle les obligations sont libellées, a été converti au taux de 1 Fl. P. B. = Fr. 14,44125 (Belgas : 2.88825).

—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Intérêts aux obligations	Fr.	10.343.263,90
Frais généraux et d'administration	Fr.	731.298,59
Impôts et taxes	Fr.	678.208,16
Amortissements	Fr.	7.365.000,—
Solde créditeur	Fr.	5.072.438,45
	Fr.	24.190.209,10

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	41.462,84
Bénéfices d'exploitation, intérêts et divers	Fr.	24.148.746,26
	Fr.	24.190.209,10

REPARTITION.

5 p. c. au fonds de réserve social	Fr.	251.548,78
Dividende de 5 p. c. net aux 160.000 actions de 500 francs .	Fr.	4.819.277,10
A reporter	Fr.	1.612,57
	Fr.	5.072.438,45

Bruxelles, le 9 juillet 1934.

Certifié conforme,

SOCIETE GENERALE DES FORCES HYDRO-ELECTRIQUES DU KATANGA.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Deux Administrateurs,

(s.) R. BETTE. (s.) V. DOOMS.

Vente et Location de Terres.

Arrêté royal du 3 décembre 1923 Relevé des terrains faisant retour à la Colonie.

—

Terrain sis à Gumba-Mobeka (Province de Coquilhatville). Superficie : 75 ares. Contrat L. 5323, du 25 mars 1933, avec prise en cours le 1er janvier 1933, conclu avec le Sieur De Morais, Victor, Viriato, commerçant, résidant à Bondo.

Ce terrain est abandonné depuis plus d'un an.

Verkoop en Verhuring van Gronden.

Koninklijk besluit van 3 December 1923. Opgave van gronden welke tot de Kolonie terugkeeren.

—

Grond te Gumba-Mobeka (Provincie Coquilhatville) gelegen. Oppervlakte : 75 aren. Contract L. 5323 van 25 Maart 1933, met ingang op 1 Januari 1933, gesloten met den heer De Morais, Victor, Viriato, handelaar, te Bondo verblijvende.

Deze grond werd sedert meer dan een jaar verlaten.

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, comprenant le Domaine « Ursélia ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Pandji (Lubuzi-Mayumbe).

—

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 19 juillet 1934.)

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le dix-huit juin, à quinze heures.
Au siège administratif, à Bruxelles, rue Royale, n° 42.

Devant Nous, Hubert Scheyven, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le Domaine « Ursélia »), société congolaise à responsabilité limitée, sous le régime de la législation de la Colonie du Congo Belge, établie à Pandji (Lubuzi-Mayumbe), constituée suivant acte reçu par Maître André Taymans, notaire à Bruxelles, le neuf janvier mil neuf cent treize, autorisée par arrêté royal du vingt-cinq février mil neuf cent treize, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître André Taymans, notaire prédit, le vingt-trois décembre mil neuf cent vingt, suivant procès-verbal sous seings privés de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, du sept mai mil neuf cent vingt-cinq, enregistré à Bruxelles A. S. S. P., le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-cinq, volume 653, folio 32, case 7, reçu vingt francs, le receveur, autorisée par arrêté royal du premier juillet mil neuf cent vingt-cinq, suivant acte reçu par Maître Victor Scheyven et André Taymans, tous deux notaires à Bruxelles, le vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du vingt-cinq février mil neuf cent vingt-six, et suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le dix-sept novembre mil neuf cent vingt-huit, autorisée par arrêté royal en date du vingt et un janvier mil neuf cent vingt-neuf, publiés à l'annexe au Moniteur Belge respectivement du quinze/seize octobre mil neuf cent vingt-huit, sous les numéros 13.617, 13.618, 13.619 et 13.620, et du vingt-deux décembre mil neuf cent vingt-huit, numéro 16.460.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Participations et Gestion, société anonyme établie à Glaris (Suisse), propriétaire de quinze cent vingt actions à une voix.		1.520
Ici représentée par Monsieur John Nieuwenhuys, ci-après nommé, suivant procuration, en date du sept juin courant mois.		
2. La Société Belge de Banque, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de quatre mille deux cent trois actions à dix voix et mille cinquante actions à une voix	4.203	1.050
Ici représentée par Monsieur John Nieuwenhuys, ci-après nommé, suivant procuration, en date du huit juin courant mois.		
3. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo, Société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de dix-sept mille quatre cent cinquante-six actions à dix voix, et dix-sept mille cinq cent seize actions à une voix	17.456	17.516
Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration, en date du sept juin courant mois.		
4. La Caisse Centrale de Crédit du Boerenbond, société coopérative établie à Louvain, rue des Récollets, numéro 24, propriétaire de treize cent cinquante actions à une voix		1.350

Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, numéro 3, suivant procuration, en date du neuf juin courant mois.

5. La Société Forestière et Commerciale du Congo Belge, Société Congolaise à responsabilité limitée, établie à Boma (Congo Belge), propriétaire de cinquante actions à dix voix et neuf cent soixante-deux actions à une voix 50 962

Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du sept juin courant mois.

6. La Mutuelle Solvay, société anonyme, établie à Bruxelles, avenue Louise, n° 61, propriétaire de quatre mille cinq cent quatre-vingt actions à une voix 4.580

Ici représentée par Monsieur John Nieuwenhuys, ci-après nommé, suivant procuration, en date du douze juin courant mois.

7. La Banque H. Lambert, société anonyme, établie à Bruxelles, rue d'Egmont, n° 2, propriétaire de trois cent cinquante actions à une voix 350

Ici représentée par Monsieur Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, n° 90, suivant procuration, en date du douze juin courant mois.

8. La Société Générale de Belgique, société anonyme, établie à Bruxelles, Montagne du Parc, n° 3, propriétaire de cinq mille actions à dix voix et neuf mille actions à une voix . . 5.000 9.000

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration, en date du douze juin courant mois.

9. L'American Congo Company, Société américaine, établie à New-York (Etats-Unis d'Amérique), Pine Street, n° 20, propriétaire de neuf cents actions à dix voix 900

Ici représentée par Monsieur Firmin Van Brée, ci-après nommé, suivant procuration, en date du sept juin courant mois.

10. Monsieur Auguste Melot, avocat, demeurant à Namur, Milieu du Monde, propriétaire de cinquante actions à dix voix et cinquante actions à une voix 50 50

11. Monsieur Firmin Van Brée, ingénieur, directeur de la Société Générale de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, n° 48, propriétaire de cinquante actions à dix voix et cinquante actions à une voix 50 05

12. Monsieur Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés coloniales, demeurant à Etterbeek, rue des Francs, n° 18, propriétaire de cinquante actions à dix voix	50	
13. Monsieur le Baron Charles Liebrechts, administrateur de sociétés, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de la Bonté, n° 9, propriétaire de cinquante actions à dix voix et cinquante actions à une voix	50	50
14. Monsieur John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue de la Clairière, n° 7, propriétaire de trois cents actions à une voix		300
15. Monsieur Lucien Puissant Bayens, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 139, propriétaire de cinuqante actions à dix voix et cent quatre-vingts actions à une voix .	50	180
16. Monsieur le Baron Emile Tibbaut, avocat, demeurant à Ixelles, rue de la Concorde, n° 57, propriétaire de cinquante actions à dix voix et cent actions à une voix	50	100
17. Monsieur le Comte Jacques d'Oultremont, propriétaire, demeurant à Bruxelles, place de l'Industrie, n° 15, propriétaire de vingt-deux actions à une voix		22
18. Monsieur le Comte Aymard d'Ursel, propriétaire, demeurant à Ixelles, avenue Ernestine, n° 16, propriétaire de cinquante actions à dix voix et cinquante-quatre actions à une voix	50	54
19. Monsieur Robert Systermans, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, n° 115, propriétaire de quarante-deux actions à une voix		42
20. Monsieur le Comte Ernest d'Ursel, officier, demeurant à Etterbeek, avenue Edmond Mesens, n° 71, propriétaire de cinquante-cinq actions à dix voix	55	
Ici représenté par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du dix-huit juin courant mois.		
Ensemble : vingt-huit mille quatorze actions à dix voix et trente-sept mille cent soixante-seize actions à une voix . .	28.014	37.176

Les procurations prémentionnées, toutes sous seings privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt et un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur le Baron Emile Tibbaut, président du Conseil d'Administration.

Messieurs Alphonse Cayen, Charlemagne Boulard, Gaston de Formanoir de la Cazerie, le Baron Charles Liebrechts, Auguste Melot, John Nieuwenhuys, Lucien Puissant Bayens, et Firmin Van Brée, prénommés et Pierre Miny, agronome, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue du Duc, numéro 133, ici intervenant,

administrateurs, et Messieurs le Comte Jacques d'Oultremont, le Comte Aymard d'Ursel, prénommés, et Henri-Pierre Loppens, colonel retraité, demeurant à Ixelles, rue Adolphe, n° 42, et Jean Meily, expert comptable, demeurant à Etterbeek, avenue Jules Malou, n° 11, ici intervenants, commissaires, forment le bureau.

Le bureau désigne comme secrétaire, Monsieur Fernand Van Doren, secrétaire de société, demeurant à Saint-Gilles lez-Bruxelles, avenue Adolphe Demeur, n° 17, ici intervenant.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs John Nieuwenhuys et le Comte Aymard d'Ursel, prénommés.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Réduction du capital, à concurrence de dix millions de francs, pour le ramener de quarante millions à trente millions de francs, par remboursement de cent vingt-cinq francs par titre, la valeur nominale de ces derniers étant ainsi ramenée à trois cent soixante-quinze francs, et pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser cette réduction du capital.

2. Réduction du droit de vote à une voix par titre.

3. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises (articles cinq, vingt); compléter l'historique du capital (article sept); et fixer le renouvellement des mandats d'administrateur et de commissaire chaque année par tiers, suivant un roulement déterminé par voie de tirage au sort (articles treize, quatorze).

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément à l'article dix-neuf des statuts, dans l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du deux juin mil neuf cent trente-quatre et en outre, dans le Moniteur Belge, numéros du quatre, cinq et du douze juin mil neuf cent trente-quatre.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre missive, leur adressée sous pli recommandé à la poste, le premier juin mil neuf cent trente-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles dix-neuf et vingt des statuts.

IV. — Que sur les trente mille cent vingt-neuf actions à dix voix et les quarante-neuf mille huit cent soixante et onze actions à une voix, la présente assemblée réunit vingt-huit mille quatorze actions à dix voix et trente-sept mille cent soixante-seize actions à une voix, soit plus de la moitié de chaque catégorie de titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de dix millions de francs pour le ramener de quarante millions à trente millions de francs, par voie

de remboursement de cent vingt-cinq francs par titre, et en conséquence, elle décide de réduire la valeur nominale des actions de cinq cents francs à trois cent soixante-quinze francs par titre.

Le remboursement s'effectuera au moyen de fonds à prélever sur le capital. L'assemblée générale charge le Conseil d'Administration de fixer la date à partir de laquelle aura lieu ce remboursement.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le droit de vote de toutes les actions, tant nominatives qu'au porteur, à une voix par titre.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix, dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après :

L'article cinq des statuts est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est fixé à trente millions de francs, représenté par quatre-
» vingt mille actions de trois cent soixante-quinze francs chacune. »

A l'article sept, est ajouté un nouvel alinéa qui prendra place immédiatement avant le dernier alinéa de cet article et conçu comme suit :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit juin mil neuf
» cent trente-quatre, le capital social a été réduit de quarante millions de francs
» à trente millions de francs, par la réduction de la valeur nominale des titres de
» cinq cents francs à trois cent soixante-quinze francs et remboursement à cha-
» cune des quatre-vingt mille actions d'une somme de cent vingt-cinq francs. »

La première phrase du dernier alinéa du même article sept, est supprimée et remplacée par la phrase suivante :

« Les actions non entièrement libérées lors de leur souscription, le seront au
» fur et à mesure des appels de fonds à faire par le Conseil d'Administration,
» selon les besoins de la Société ».

Le deuxième alinéa de l'article treize est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-cinq, le Conseil d'Ad-
» ministration sera renouvelé en entier et par la suite, un tiers des membres sor-
» tira chaque année d'après un roulement déterminé par un tirage au sort à
» établir, de manière que la durée d'aucun mandat n'excède trois années.

» Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assem-
» blée générale annuelle ».

« Le Conseil choisit dans son sein un président et éventuellement un ou plu-
» sieurs vice-présidents ».

Après le premier alinéa de l'article quatorze, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« A l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-cinq, le collège des » commissaires sera renouvelé en entier et par la suite, une tiers des membres » sortira chaque année, d'après un roulement déterminé par un tirage au sort à » établir de manière que la durée d'uncun mandat n'excède trois années.

» Le mandat des commissaires sortants cesse immédiatement après l'assemblée » générale annuelle. »

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article vingt des statuts sont supprimés.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix, dans chaque catégorie de titres.

La séance est levée à quinze heures un quart.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les intervenants ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) : J. Nieuwenhuys, F. Van Brée, A. Cayen, de Formanoir de la Cazerie, A. Melot, Ch. Boulard, Ch. Liebrechts, L. Puissant, Emile Tibbaut. Comte Jacques d'Oultremont, R. Systermans, P. Miny, H. Loppens, Jean Meily. F. Van Doren, Comte Aymard d'Ursel, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 26 juin 1934, vol. 1257, fol. 91, Ce 9, quatre rôles, un renvoi.

Reçu : Quinze francs.

Le Receveur (signé) : LAENEN.

Pour expédition conforme,
(s.) H. SCHEYNEN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheynen, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 3 juillet 1934.
(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Sceau.

Bruxelles, le 4 juillet 1934.
Le Sous-Directeur,
(s.) VAN DE WOESTYNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Van de Woestyne, apposée ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies

Bruxelles, le 4 juillet 1934.
Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10,—

Imp. Disonaise, Jean Winandy. — Tél. 150.62.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Septembre 1934)

PUBLICATION LEGALE.

Par jugement en date du 12 avril 1933, le tribunal de première instance de Léopoldville, y séant en matière civile, a prononcé la dissolution du mariage célébré, entre le sieur Peters, Fernand-Jean-Joseph et la dame Nelissen, Marie-Louise-Ludgarde-Fina, le 19 octobre 1929, devant l'Officier de l'Etat-Civil de la commune de Schaerbeek.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Banque du Congo Belge.

SITUATION AU 31 MAI 1934.

ACTIF.

Encaisse-or	Lingots et monnaies d'or Fr. 61.794.211,52		
	Devises-or sur l'Etranger » —		
		Fr.	61.794.211,52
Encaisses diverses et avoirs en banque		Fr.	340.044.828,16
Effets sur la Colonie, la Belgique et l'Etranger		»	55.194.325,83
Fonds publics belges et congolais		»	144.687.022,14
Comptes Courants		»	55.419.005,88
Immeubles et Matériel		»	9.639.553,17
Divers		»	4.262.600,72
		Fr.	671.041.547,42

PASSIF.

Capital	Fr.	20.000.000,—
Réserves	»	38.600.000,—
Billets en circulation	»	110.453.981,—

Créditeurs {	à vue	Fr. 373.219.548,70	
	à terme	» 99.621.977,79	
			Fr. 472.841.526,49
Transferts en route et divers			Fr. 29.146.039,93
			Fr. 671.041.547,42

Proportion de l'encaisse-or à la circulation fiduciaire : 55,95 %.

Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le siège administratif de la Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge est transféré au n° 8, rue Joseph Dupont à Bruxelles.

Bruxelles, le 15 août 1934.

Le Conseil d'Administration :

Illisible.
Administrateur.

Illisible.
Administrateur-Délégué.

Société Financière des Cafés.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège administratif : n° 2, rue Crespel, Bruxelles.

Siège social : Luvangira (Congo Belge).

—

Constituée le 14 mars 1929, suivant acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 31 mars 1929, n° 2946, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 mai 1929, arrêté royal du 11 avril 1929.

Modifications aux statuts (arrêté royal du 18 juin 1932), publiées aux annexes du Moniteur Belge du 17 novembre 1932, acte n° 14.501 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1932.

—

BILAN ARRETE AU 31 MARS 1934.

ACTIF.

Immobilisé :

Concessions	Fr.	7.680.000,00
Immeubles Afrique	»	105.625,00
Mobilier Europe et Afrique	»	30.605,20

Matériel et Outil. « Usine » Afr. . . .	»	318.974,36		
Matériel Roulant Afrique	»	67.197,00		
Extensions	»	19.693,05		
			Fr.	8.222.094,61

Réalisable et Disponible :

Magasin Approvisionn. Afrique	Fr.	6.660,60		
Bétail Afrique	»	500,00		
Débiteurs	»	201.084,15		
Café en stock	»	84.804,00		
Café en consignation	»	398.880,00		
Banque Afrique	»	10.296,26		
Garanties Europe	»	225,00		
Caisses et Chèq. Post. Eur. et Afr. . .	»	75.759,95		
Portefeuille titres	»	258.340,00		
			Fr.	1.036.549,96

Réalisable à terme :

Actionnaires	Fr.	277.449,78

Compte d'ordre :

Dépôts de cautionnements		pour mémoire
	Fr.	9.536.094,35

PASSIF.

Envers la Société :

Capital	Fr.	8.485.000,00		
Réserve extraordinaire	»	31.256,93		
			Fr.	8.516.256,93

Envers les tiers :

Créditeurs	Fr.	307.186,81		
Créditeurs à terme	»	333.588,00		
Avances sur consignations	»	265.618,48		
			Fr.	906.393,29

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements		pour mémoire
Amortissements	Fr.	113.444,13
	Fr.	9.536.094,35

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1934.

DEBIT.

Frais généraux Europe	Fr.	109.794,38		
Frais généraux Afrique	»	188.213,52		
Frais d'exploitation	»	112.858,95		
			Fr.	410.866,85
Divers			Fr.	164.347,10
Amortissements			Fr.	113.444,13
			Fr.	688.658,08

CREDIT.

Bénéfice brut sur café	Fr.	589.678,19
Vente de bois	Fr.	21.270,00
Intérêts	Fr.	23.945,34
Divers	Fr,	53.764.55
	Fr.	688.658,08

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Simon Sarlet, administrateur de sociétés, n° 289, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Roger Lambrechts, docteur en médecine, n° 30, rue des Etangs Noirs, Bruxelles.

M. Léon Bleuzé, administrateur de sociétés, Luvangira, Congo Belge

M. le Colonel Daufresne de la Chevalerie, administrateur de sociétés, n° 35, rue Blanche, Bruxelles.

M. Pierre Vanhay, administrateur de sociétés, n° 24, rue Sainte Véronique, Liége.

M. Constantin de Hartingh, administrateur de sociétés, n° 13, rue Ernest Solvay, Bruxelles.

M. Léon Krol, employé, 154, avenue Brugmann, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Edgard Van Billeon, agent de change, n° 183, chaussée de Haecht, Bruxelles.

M. Félicien Van Dest, propriétaire, n° 69, rue Regnier, Liége.

M. le Baron Georges Herry, propriétaire, n° 10, rue de la Station, Gand.

M. Jean Frédérickx, agent de change, n° 10, avenue des Celtes, Etterbeek.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 27 juillet 1934.

Les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sont adoptés à l'unanimité.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 mars 1934, sont adoptés à l'unanimité.

Par un vote spécial et séparément, l'assemblée donne aux Administrateurs et Commissaires décharge de leur gestion, à l'unanimité, sauf en ce qui concerne Monsieur L. Bleuzé.

Certifié conforme :

SOCIETE FINANCIERE DES CAFES.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Un Administrateur, (s.) Illisible.

Le Président du Conseil d'Administration, (s.) Illisible.

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo (COPHACO).

(Société Coloniale belge à responsabilité limitée).

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : 14, rue de Namur, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 3278.

—

Acte constitutif : annexe au Moniteur Belge du 6 mars 1927, n° 2076, Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 avril 1927, (arrêté royal du 21 mars 1927).

Actes modificatifs : annexes au Moniteur Belge des 3 septembre 1927, n° 11105, 29 juin 1928, n° 9726, 22 septembre 1928, n° 12746, Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1927, 15 octobre 1928 et 15 novembre 1928, (arrêtés royaux des 20 septembre 1927, 6 septembre 1928 et 9 octobre 1928).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	47.656,20	
Amortissement antérieur	»	47.655,20	
			Fr. 1,00

Frais d'installation et de premier établiss.	Fr.	1.236.634,85		
Amortissements antérieurs	»	1.236.633,85		
			Fr.	1,00
Terrains et immeubles en Afrique . .	Fr.	3.629 369,46		
Amortissements antérieurs Fr. 672.806,44				
Amortissement de l'exercice » 74.254,00				
	Fr.	747.060,44		
			Fr.	2.882.309,02
Matériel et mobilier	Fr.	1.342.575,92		
Amortissements antérieurs Fr. 627.999,92				
Amortissement de l'exercice » 67.128,80				
	Fr.	695.128,72		
			Fr.	647.447,20
			Fr.	3.529.758,22

Disponible :

Caisse, banques et chèques postaux	Fr.	2.441.896,25

Réalisable :

Approvisionnements en Afrique . . .	Fr.	4.139.720,48		
Marchandises en consignation	»	4.494.437,09		
Marchandises flottantes, en instance d'embarquement et en entrepôt	»	370.417,55		
Débiteurs divers	»	993.471,25		
			Fr.	9.998.046,37

Comptes de régularisation :

Comptes-courants débiteurs	Fr.	194.875,31

Compte d'ordre :

Titres en dépôt pour cautionnements des Administrateurs et Commissaires		pour mémoire
	Fr.	16.164.576,15

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital	Fr.	10.500.000,00		
Réserve statutaire	»	100.156,90		
Compte d'assurance et de prévision . . . . . Fr.	400.000,00			
Prélèvement . . . . »	135.139,66			
	Fr.	264.860,34		
			Fr.	10.865.017,24

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	664.822,67		
Consignateurs	»	4.494.437,09		
			Fr.	5.159.259,76

Comptes de régularisation :

Comptes-courants créditeurs	Fr.	140.299,15
Compte d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires .		pour mémoire
	Fr.	16.164.576,15

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation et frais généraux		Fr.	2.364.887,55
Amortissements		Fr.	201.382,80
Sur immeubles en Afrique	Fr. 74.254,00		
Sur matériel et mobilier	» 67.128,80		
Sur créances	» 60.000,00		
		Fr.	2.566.270,35

CREDIT.

Solde à nouveau	Fr.	62.605,67
Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	2.234.787,02
Intérêts, commissions et divers	Fr.	133.738,00
Prélèvement sur le compte d'assurance et de prévision . .	Fr.	135.139,66
	Fr.	2.566.270,35

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 24 juillet 1934.

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1933, sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice clôturé le 31 décembre 1933, par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée, à l'unanimité, appelle aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Bernard de Jong van Lier, Directeur du Crédit Général du Congo, en remplacement de Monsieur Pierre Orts, démissionnaire, et réélit aux fonctions d'Administrateur, Monsieur François Boudart, et aux fonctions de Commissaire, Monsieur Jacques de Saint Hubert, dont les mandats étaient venus à expiration.

L'Assemblée décide également de laisser provisoirement vacant le mandat d'Administrateur de Monsieur Maurice Lippens, démissionnaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Arthur Bemelmans, conseiller de la Société Générale de Belgique, 397, avenue Louise, à Bruxelles.

Vice-Présidents :

M. Georges de Bournonville, administrateur de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, 30, avenue Jeanne, à Ixelles.

M. Eugène Pelgrims, administrateur-délégué de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 69, rue de Parme, à Saint-Gilles-Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Edgar van der Straeten, administrateur-directeur de la Compagnie des Produits du Congo, 268, chaussée de Vleurgat, à Ixelles.

Administrateurs :

M. François Boudart, ingénieur, directeur général de l'Union Chimique Belge, 32, avenue des Klauwaerts, à Ixelles.

M. Bernard de Jong van Lier, directeur du Crédit Général du Congo, 46, avenue Paul Stroobants, à Uccle.

M. Robert Kalcker, administrateur-directeur de la Société Pharmacie Centrale de Belgique, 7, rue de Ten Bosch, à Bruxelles.

M. Gustave Louis Lechien, administrateur-délégué de la Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga, 44, boulevard Saint Michel, à Etterbeek.

M. Albert Meurice, ingénieur-chimiste, directeur de la division : Produits pharmaceutiques de l'Union Chimique Belge, 44, rue du Bailli, à Ixelles.

M. Fernand Nisot, administrateur-délégué de la Société des Ciments du Congo, 15, rue d'Edimbourg, à Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jacques de Saint-Hubert, directeur de l'Union Chimique Belge, 40, rue Arnold Delvaux, à Uccle.

M. le Baron Henri de Traux de Wardin, propriétaire, 117, rue Belliard, à Bruxelles.

M. Gilbert Périer, avocat, 573, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Edgar Rogé, sous-directeur de la Banque Commerciale du Congo, 35, rue de la Brasserie, à Ixelles.

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 24 JUILLET 1934.

Le capital social est de 10.500.000 francs, représenté par 21 mille parts sociales entièrement libérées à la date du 24 juillet 1934. Il existe, en outre, 2.000 parts de fondateur.

Bruxelles, le 7 août 1934.

COMPAGNIE GENERALE DE PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES DU CONGO (COPHACO).

L'Administrateur-Délégué,

(s.) E. VAN DER STRAETEN.

SYMOR.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : à Albertville, Katanga (Congo Belge).

Siège administratif : 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles : n° 55.451.

Constituée par acte passé devant Me Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, le 23 avril 1931, autorisée par arrêté royal du 26 septembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1931 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 16.413, du 21-22 décembre 1931, statuts modifiés par devant Me Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, le 7 octobre 1931 et autorisé par arrêté royal du 4 décembre 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932 et aux annexes du Moniteur Belge, sous le n° 16.413, du 21-22 décembre 1931.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisés :

A. — Europe.				
Frais de constitution			Fr.	213.271.80
B. — Afrique.				
Apports :				
Apports de la Société SYMAF, suivant article 7 des statuts.			Fr.	9.945.000,00
Premier établissement	Fr.	1.927.164,30		
Amortissement de l'exercice	»	267.223,27		
			Fr.	1.659.941,03
Matériel et gros outillage	Fr.	703.239,48		
Amortissement de l'exercice	»	33.559,23		
			Fr.	669.680,25
Mobilier Afrique	Fr.	14.700,00		
Amortissement de l'exercice	»	3.895,00		
			Fr.	10.805,00
			Fr.	12.498.698,08

Disponible et réalisable :

Banquiers, caisses, fonds en cours de route	Fr.	271.162,04	
Actionnaires :			
Montant restant à verser au 31 déc. 1933	»	1.769.250,00	
Débiteurs divers Europe-Afrique . . .	»	17.412,65	
Magasins, approvisionnements et marchandises en cours de route . . .	Fr.	174.973,45	

Or en stock et en cours de route	Fr. 137.801,82		
		Fr. 312.775,27	
			Fr. 2.370.599,96
			Fr. 14.869.298,04
Divers :			
Comptes transitoires au 31 décembre 1933			Fr. 38.303,54
Comptes d'ordre :			
Cautionnements statutaires (110 actions de 500 francs) . .			pour mémoire
Commandes en cours			Fr. 92.640,25
Profits et Pertes :			
Solde à reporter			Fr. 285.292,06
			Fr. 15.285.533,89

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :	
Capital, représenté par 30.000 actions de 500 fr.	Fr. 15.000.000,00
Dettes de la Société vis-à-vis des tiers : (sans garanties réelles)	
Créditeurs divers Europe-Afrique	Fr. 170.489,74
Divers :	
Comptes transitoires au 31 décembre 1933	Fr. 22.403,90
Comptes d'ordre :	
Déposants de cautionnements statutaires (110 actions de 500 francs)	pour mémoire
Commandes en cours	Fr. 92.640,25
	Fr. 15.285.533,89

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Frais généraux, exercice 1933	Fr. 79.131,17
Amortissements divers	Fr. 304.677,50
Résultat d'exploitation	Fr. 12.537,91
	Fr. 396.346,58

AVOIR.

Intérêts et divers	Fr.	111.054,52
Solde à reporter	Fr.	285.292,06
	Fr.	396.346,58

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 11 juillet 1934.

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 28 juin 1934.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1. *Président :* M. Georges Moulaert, Vice-Gouverneur Honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle-Bruxelles, 43b, avenue de l'Observatoire.

2. *Administrateur-délégué :* M. Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

Administrateurs :

3. M. le Baron Josse-Louis Allard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 6-8, rue Guimard.

4. M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice.

5. M. Fernand Delhaye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaers.

6. M. Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, 47, rue de Soignies.

7. M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 12, rue du Buisson.

8. M. Franz Timmermans, ingénieur, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1. M. Fernand Carrière, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 59, avenue Jean Linden.

2. M. Fernand Nicaise, sous-directeur au Crégéco, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwé-St-Lambert, 17, avenue du Castel.

SITUATION DU CAPITAL AU 23 JUILLET 1934.

30.000 actions de 500 francs chacune.

Nom et adresse des actionnaires	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 23 juillet 1934	Montant restant à verser au 23/7/1934
« SYMAF », Syndicat Minier Africain, 19-21, rue des Drapiers, Ixelles.	10.066	5.033.000,—	3.271.450,—	1.761.550,—
M. Raymond Anthoine, 32, avenue Maurice, Ixelles.	1	500,—	325,—	175,—
M. Fernand Carrière, 59, av. Jean Linden, Bruxelles.	5	2.500.—	1.625,—	875,—
M. Georges de Bournonville, 30, avenue Jeanne, Ixelles.	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Désiré De Schoonen, 81, av. de Longchamp, Uccle.	1	500,—	325,—	175,—
M. Jules Mathieu, 47, rue de Soignies, Nivelles.	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Georges Moulaert, 43b, av. de l'Observatoire, Uccle.	1	500,—	325,—	175,—
M. Fernand Nicaise, 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles.	5	2.500,—	1.625,—	875,—
Succession de M. A. Paulis, 18, rue de Spa, Bruxelles.	10	5.000,—	3.250,—	1.750,—
M. Franz Timmermans, 182, rue Franz Merjay, Ixelles.	1	500,—	325,—	175,—
Titres entièrement libérés				
« SYMAF », Syndicat Minier Africain, 19-21, rue des Drapiers, Ixelles.	19.890	9.945.000,—	9.945.000,—	
	30.000	15.000.000,—	13.230.750,—	1.769.250,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 23 juillet 1934.

Après délibération, l'assemblée adopte, à l'unanimité, le Bilan et le Compte de Profits et Pertes.

L'Assemblée donne ensuite, par vote spécial, décharge à Messieurs les Admi-

nistrateurs et Commissaires, pour l'accomplissement de leur mandat pendant l'exercice clôturé au 31 décembre 1933.

Conformément à l'article 23 des statuts, l'assemblée a à élire un Administrateur, en remplacement de Monsieur Paulis, Administrateur décédé.

Monsieur le Président rappelle la collaboration éclairée que Monsieur Paulis a toujours accordé à notre société et propose à l'assemblée de procéder à l'élection définitive de Monsieur le Baron Josse-Louis Allard, nommé provisoirement Administrateur, en remplacement de Monsieur Paulis, en séance du Conseil Général, tenue à Bruxelles, le 22 janvier 1934.

Cette nomination est ratifiée à l'unanimité.

Conformément à l'article 23 des statuts, Monsieur le Baron Allard achèvera le mandat de son prédécesseur.

Pour copie certifiée conforme

SYMOR

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

Pour le Conseil :

Un Administrateur, — *L'Administrateur-délégué,*

(s.) R. ANTHOINE. — (s.) G. DE BOURNONVILLE.

LA NIENGELE

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

A Niengélé-Sankuru (Congo Belge).

Siège administratif : 9, rue des Chênes, à Anvers.

Registre du Commerce, Anvers, n° 30200.

—

Constituée le 15 novembre 1924, devant le Notaire Cols, Statuts parus au Moniteur Belge, n° 5913, du 10 mai 1925, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1925. Approuvé par arrêté royal du 28 février 1925

Modifications aux Statuts et augmentation de capital, publiées dans le Moniteur Belge, n° 10381, du 10 août 1927 et dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 août 1927, arrêté royal du 22 juillet 1927.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :				
Terrains, immeubles et installations . .		Fr. 3.219.860,36		
A déduire :				
Amortissements antérieurs Fr.	492.744,48			
Amortissements de l'exercice »	227.115,88			
		Fr. 719.860,36		
			Fr.	2.500.000,—
Plantations		Fr. 996.206,32		
A déduire :				
Amortissements de l'exercice		Fr. 246.206,32		
			Fr.	750.000,—
Matériel, mobilier et outillage		Fr. 178.920,50		
A déduire :				
Amortissements antérieurs Fr.	101.826,84			
Amortiss. de l'exercice »	27.093,66			
		Fr. 128.920,50		
			Fr.	50.000,—
Frais 1er Etablissement		Fr. 405.052,93		
A déduire :				
Amortissements antérieurs		Fr. 405.052,93		
			Fr.	0,—
Réalisable :				
Magasins		Fr. 208.831,60		
Débiteurs . . . . . Fr.	12.299,35			
Consignataires . . . »	81.303,88			
		Fr. 93.603,23		
Banques et Caisses		Fr. 24.161,04		
			Fr.	326.595,87
Résultats :				
Pertes et Profits			Fr.	1.656.814,09
Comptes d'ordre :				
Dépôts statutaires				pour mémoire
			Fr.	5.283.409,96

PASSIF.

Capital		Fr.	3.750.000,—
Exigible :			
Créditeurs à long terme	Fr. 750.000,—		

Créditeurs à court terme	»	783.409,96		
			Fr.	1.533.409,96
Compte d'ordre :				
Déposants statutaires				pour mémoire
			Fr.	5.283.409,96

COMPTE « PROFITS ET PERTES » AU 31 DECEMRBE 1933.

DEBIT.

Solde de l'exercice précédent			Fr.	550.631,66
Frais généraux Afrique	Fr.	114.574,98		
Frais généraux Europe	»	17.400,55		
			Fr.	131.975,53
Charges financières			Fr.	63.080,21
Moins-value des plantations, installations et du matériel . .			Fr.	512.732,97
Amortissements :				
S/Terrains, immeubles et installations .	Fr.	227.115,88		
Plantations	»	246.206,32		
Mobilier, matériel et outillage . . .	»	27.093,66		
			Fr.	500.415,86
			Fr.	1.758.836,23

CREDIT.

Bénéfice sur ventes			Fr.	102.022,14
Solde déficitaire			Fr.	1.656.814,09
			Fr.	1.758.836,23

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Paul Osterrieth, administrateur de sociétés, 1, rue Bex, Anvers.

Vice-Président : M. Gaston de Decker, administrateur de sociétés, 28, rue Van Schoonbeke, Anvers.

Administrateurs :

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés, 246, avenue Longchamps, Bruxelles

M. Marcel Waterkeyn, administrateur de sociétés, 13, avenue Lambeau, Woluwe-Saint-Lambert.

M. Georges Waterkeyn, administrateur de sociétés, Universal House, Southwark Bridge London S. E. I.

M. le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, administrateur de sociétés, 2, boulevard Militaire, à Gand.

M. Joseph Carnewal, administrateur de sociétés, 271, avenue Brugman, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. G. Clesse, expert-comptable, 38, rue Geefs, Bruxelles.
M. A. De Cock, fondé de pouvoirs, 59, rue de Namur, Bruxelles.
M. W. Philippsen, fondé de pouvoirs, 84, avenue Goemaere, Anvers.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 30 juillet 1934.

L'Assemblée adopte le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, donne décharge aux Administrateurs et Commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) Paul OSTERRIETH.

Enregistré à Anvers (Actes adm. et S. S. P.), le 2 août 1934, volume 132, folio 78, case 8. Un rôle sans renvoi. Reçu : 15 francs.

Le Receveur p. i.,
(s.) SPELEER.

Etablissements Congolais Gillespie.

(Société congolaise à responsabilité limitée en liquidation.)

A Léopoldville.

Siège administratif : Anvers.

Registre de Commerce, Anvers, n° 3823.

—

Constituée par acte du Notaire X. Gheysens, à Anvers, le 27 mars 1929, approuvé par arrêté royal du 22 avril 1929, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929, n° 5598 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisations :		
Terrain et immeubles, Léopoldville	Fr.	2.500.000,—
Disponible :		
Banquiers	Fr.	177.980,31
Caisse	Fr.	356,18
Réalisable :		
Débiteurs divers	Fr.	1.138.758,95
Pertes et Profits	Fr.	18.306.223,43
	Fr.	22.123.318,87

PASSIF.

Envers la Société :		
Capital : 5.000 actions de fr. 1.000 chacune	Fr.	5.000.000,—
Envers les tiers :		
Créditeurs divers	Fr.	17.123.318,07
	Fr.	22.123.318,87

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Solde reporté de l'exercice 1932	Fr.	18.694.012,87
Frais généraux	Fr.	112.686,58
	Fr.	18.806.699,45

AVOIR.

Excédent de provision pour mauvaises créances	Fr.	85.979,42
Revenus divers	Fr.	44.744,94

Différence de change	Fr.	369.751,66
Solde en perte	Fr.	18.306.223,43
	Fr.	18.806.699,45

Pour copie conforme :

Le Liquidateur,

(s.) Ian MACKINTOSH.

Compagnie Belge d'Entreprises Minières.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 31 juillet 1934.)

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt juin, à quinze heures.

A Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91, au siège administratif.

Devant Nous, Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie belge d'Entreprises Minières » (Cobelmin), ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91.

Constituée par acte reçu par Maître Edouard Van Halteren, notaire, ayant résidé à Bruxelles, le trente août mil neuf cent trente-deux, autorisée par arrêté royal du huit novembre mil neuf cent trente-deux et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze décembre mil neuf cent trente-deux.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de parts de fondateur qu'ils déclarent posséder, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée, qui nous a été présentée par le bureau de la présente assemblée et qui sera enregistrée en même temps que les présentes.

En conséquence, la comparution devant nous notaire, est arrêtée telle qu'elle résulte de la liste de présence précitée, dont il a été donné lecture, signée en outre par le président, le secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte et à laquelle les parties déclarent se référer, qui a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous notaire.

Les procurations y énoncées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Conformément à l'article quarante des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Jean baron Empain.

Monsieur le Président désigne en qualité de secrétaire, Monsieur Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, n° 342.

Et il choisit comme scrutateurs Messieurs Charles Cornez et Prosper Lancsweert.

Tous les prénommés déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le Président expose et constate.

I. — Que le capital social est actuellement fixé à cinq millions de francs, représenté par dix mille actions de cinq cents francs et par dix mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, chaque action et chaque part de fondateur donnant droit à une voix d'après l'article trente-huit des statuts sociaux.

II. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour:

Modifications aux statuts, article trois.

1°) à l'alinéa deux, ajouter les mots : « en rapport avec son objet principal ou pour en faciliter la réalisation ».

2°) à l'alinéa quatre : après les mots « La Société peut également », ajouter les mots « pour autant que ce soit en rapport avec son objet principal ou pour en faciliter la réalisation ».

3°) à l'alinéa cinq, supprimer les mots « ces énonciations ne sont pas limitatives » et ajouter les mots « en rapport avec son objet principal ».

III. — Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article trente-sept des statuts, par lettre recommandée aux actionnaires, le quatre juin mil neuf cent trente-quatre, soit plus de huit jours avant la date de l'assemblée, toutes les actions et parts de fondateur étant nominatives.

Le récépissé constatant l'envoi des lettres recommandées délivré par le bureau des postes de Bruxelles, le quatre juin mil neuf cent trente-quatre, est déposé sur le bureau de l'assemblée.

IV. — Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article trente-huit des statuts.

V. — Que, ainsi qu'il résulte de ce qui est renseigné en la liste de présence ci-annexée, les actionnaires présents ou représentés possèdent : neuf mille six cent soixante actions et neuf mille six cent soixante parts de fondateur, soit plus que la moitié du capital social et qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'unanimité des actionnaires, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour et après avoir délibéré, elle prend la résolution suivante dont, à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant.

L'assemblée décide de modifier l'article trois des statuts comme suit :

1°) A l'alinéa deux, les mots suivants sont ajoutés « en rapport avec son objet principal ou pour en faciliter la réalisation ».

2°) A l'alinéa quatre, après les mots « La Société peut également » les mots suivants sont ajoutés : « pour autant que ce soit en rapport avec son objet principal ou pour en faciliter la réalisation ».

3°) A l'alinéa cinq, les mots suivants sont supprimés « ces énonciations ne sont pas limitatives » et sont remplacés par « en rapport avec son objet principal ».

Toutes et chacune de ces modifications sont successivement adoptées et séparément et dans l'ensemble, à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les comparants et les membres du bureau ont signé avec nous notaire.

(Signé) Jean Empain, Ch. Cornez, Pr. Lancsweert, G. Lescornez, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 28 juin 1934, volume 82, folio 42, case 9, deux rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Claes.

ANNEXE I.

Liste de présence des actionnaires de la Société Commerciale Congolaise par actions à responsabilité limitée « Compagnie Belge d'Entreprises Minières » (Cobelmin), ayant son siège social à Kindu (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de l'Enseignement, n° 91.

Assemblée générale extraordinaire du vingt juin mil neuf cent trente-quatre.

1°) La Société Minière de la Télé, Société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est établi au Congo Belge, et le siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 42; trois mille cent actions; trois mille cent parts de fondateur; trois mille cent voix d'actions; trois mille cent voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Prosper Lancsweert, ingénieur, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue André Fauchille, numéro 12, suivant procuration sous seing privé, en date du quinze juin mil neuf cent trente-quatre. (s.) Pr. Lancsweert.

2. Les Compagnies Réunies d'Electricité et de Transports (Electrorail), Société Anonyme belge, établie à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33; mille actions, mille parts de fondateur; mille voix d'actions; mille voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Jean baron Empain, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, n° 33, suivant procuration sous seing privé à

Bruxelles, en date du dix-neuf juin mil neuf cent trente-quatre. (s.) Jean Empain.

3. La Banque Industrielle Belge, Ancienne Banque E. L. J. Empain, société anonyme belge, établie à Bruxelles, 95, rue de l'Enseignement; mille actions; mille parts de fondateur; mille voix d'actions; mille voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Charles Cornez, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, square Marie-Louise, n° 73, suivant procuration sous seing privé à Bruxelles, du dix-neuf juin mil neuf cent trente-quatre (s.) Ch. Cornez.

4. La Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines (C. I. M.), Société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Goma (Congo Belge) et le siège administratif est à Bruxelles; dix-sept cent soixante actions; dix-sept cent soixante parts de fondateur; dix-sept cent soixante voix d'actions; dix-sept cent soixante voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, n° 83, suivant procuration sous seing privé à Bruxelles, en date du dix-neuf juin mil neuf cent trente-quatre. (s.) Paul Orban.

5. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, Société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu (Congo Belge) et le siège administratif est à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, n° 24; mille actions; mille parts de fondateur; mille voix d'actions; mille voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, ci-avant nommé, suivant procuration sous seing privé, en date du dix-neuf juin mil neuf cent trente-quatre. (s.) Paul Orban.

6. La Société Auxiliaire industrielle et financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société Anonyme belge, établie à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, n° 24; mille actions; mille parts de fondateur; mille voix d'actions; mille voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Charles Cornez, ci-avant nommé, suivant procuration sous seing privé, en date du dix-neuf juin mil neuf cent trente-quatre. (s.) Ch. Cornez.

7. La Société Anonyme « Comptoir Colonial Belgika », ayant son siège social à Bruxelles, rue du Commerce, n° 121; huit cents actions; huit cents parts de fondateur; huit cents voix d'actions; huit cents voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Prosper Lancsweert, ci-avant nommé, suivant procuration sous seing privé, en date du quinze juin mil neuf cent trente-quatre. (s.) Pr. Lancsweert.

Ensemble : neuf mille six cent soixante actions.

Neuf mille six cent soixante parts de fondateur.

Neuf mille six cent soixante voix d'actions.
Neuf mille six cent soixante voix de parts de fondateur.

Le Président : (s.) Jean baron Empain.

Le Secrétaire : (s.) G. Lescornez.

Les Scrutateurs : (s.) Ch. Cornez, Pr. Lancsweert.

Signée « ne varietur » pour demeurer annexée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société congolaise « Compagnie belge d'Entreprises Minières » (Cobelmin), tenue ce jour devant le notaire Coenen soussigné.

Bruxelles, le vingt juin mil neuf cent trente-quatre.

(s.) Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 28 juin 1934, volume II, folio 58, case 17, deux rôles, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Claes.

Suivent les procurations.

Pour expédition conforme :

Sceau. (s.) J. COENEN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Coenen, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 10 juillet 1934.

Sceau. (s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 11 juillet 1934.

Sceau. *Le Directeur,*
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies.

Bruxelles, le 12 juillet 1934.
Pour le Ministre,
Le Directeur, Chef de Service,
(s.) M. VAN HECKE.

Droit perçu : 10 fr.

RECTIFICATION.

—

Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1934, p. 343

Compagnie Agricole de l'Urundi (Agrundi).

PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Perte sur réalisations divers, il y a fr. 173.936,36. Il faut lire : fr. 105.936,36

Imp. Disonaise, Jean Winandy. — Tél. 150.62.

PUBLICATION LEGALE.

—

Par jugement en date du 3 juillet 1929, le Tribunal de 1re Instance d'Elisabethville, y séant en matière civile, a prononcé la dissolution du mariage célébré entre le sieur LIMBORT, Albert et la dame ROQUET, Denise, le 8 septembre 1927, devant l'Officier de l'Etat Civil de la ville de Huy.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Compagnie des Grands Elevages Congolais.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce : n° 44.043.

—

DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR. — NOMINATION D'UN NOUVEAU TITULAIRE.

—

Conseil Général du 12 septembre 1934.

—

Le Conseil Général, à l'unanimité, désigne Monsieur Pierre LE BOEUF pour occuper le siège d'administrateur devenu vacant par suite de la démission de Monsieur Alphonse CAYEN.

Bruxelles, le 17 septembre 1934.

Copie conforme,

Un Administrateur,
(s.) R. D'HENDECOURT.

L'Administrateur-délégué,
(s.) G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

« Plantations Moyaert au Lomami »

Kongoleesche Maatschappij met Beperkte Verantwoordelijkheid, te Lusuku (Lomami, Belgisch Kongo).

Beheerende zetel : Sint-Mariaburg-Brasschaet, 12, Molenstraat.

Bevestigd door Koninglijk Besluit van 22 Februari 1932.

Handelsregister : Antwerpen : nr 27088.

Gesticht door akte verleden vóór M. Maurice Van Zeebroeck, notaris te Antwerpen, op 22 December 1931, verschenen in bijvoegsel aan het Belgisch Staatsblad van 4 Maart 1932, onder nr 1750, en in het Ambtelijk Blad van den Belgisch Congo, nr 3, van 15 Maart 1932.

BILAN PER 31 DECEMBER 1933.

AKTIEF.

Vastliggend :

Hoeve Makey & Bulem		Fr.	1.595.430,27
Culturen en plantages		»	1.286.996,43
Materiaal		»	204.136,83
Auto's en tracteurs		»	95.000,—
Mobilair		»	42.401,19
Stichting en herinrich		»	102.437,88
		Fr.	3.326.402,60

Te verwezenlijken :

Stock factorijen	Fr. 72.022,60		
Bevoorrading	» 25.489,06		
Magazijn-oogsten	» 2.550,—		
		Fr.	100.061,66

Beschikbaar :

Kas en banken :

In Congo	Fr. 34.365,21		
In België	» 30.662,40		
		Fr.	65.027,61

Orderekening :

Statutaire waarborgen		p. m.
	Fr.	3.491.491,87

PASSIEF.

Kapitaal	Fr.	3.029,040,—
Termijnrekening	»	410.397,87
Eischbaar	»	52.054,—
Orderekening :		
Statutaire Waarborgen		p. m.
	Fr.	3.491.491,87

WINST-EN VERLIESREKENING.

DEBIET.

Algemeene onkosten	Fr.	39.704,15
Delging	»	33.627,59
	Fr.	73.331,74

KREDIET.

Faktor, handel, winning	Fr.	59.939,23
Vorig saldo	»	13.392,51
	Fr.	73.331,74

DE BEHEERRAAD.

Voorzitter : M. Van der Mensbrugghe, Henry, advokaat, 31, Everdystraat, Antwerpen.

Afgevaardigde beheerder : M. Moyaert, Joseph, bestuurder, 12, Molenweg, Sint-Mariaburg.

Beheerders :
M. Van den Abeele, Edouard, geneesheer, Sint-Mariaburg, Ekeren.
M. Derre, Werner, bediende, 22, Koningjestraat, Watermael.
M. Vits, Emile, afdeelingsoverste, 127, Maria-Theresiastraat, Leuven.
M. Allaert, Désiré, handelaar, Heverlee.
M. Tanghe, René, grondeigenaar, Alveringen.

TOEZICHTERS.

M. Hallaert, Antoon, boekhouder, Hondstraat, 56, Yper.
M. Mahieur, Gustave, handelaar, Hondstraat, Yper.
M. Vits, Louis, afdeelingsoverste, Wygmael.

STATUTAIRE BENOEMINGEN.

De algemeene vergadering heeft het ontslag der beheerders de heeren Camille De Blauwe, Engels, Herman en Schenck, Kamiel, aanvaard en de heeren Vits, Emil, en Allaert, Désiré, voornoemd, tot beheerders en Vits, Louis, voornoemd, tot toezichter aangesteld.

Voor gelijkvormig afschrift :

« PLANTATION MOYAERT AU LOMAMI ».

De afgevaardigde-beheerder,

(g.) Joseph MOYAERT.

Société Coloniale d'Electricité.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville (Congo Belge).

Siège administratif : 18, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.173.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 janvier 1924, et au Moniteur Belge, le 1er février 1924, sous le n° 1.100.

Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, des 15 novembre 1924, 15 décembre 1925, 15 février 1927 et 15 novembre 1928, et au Moniteur Belge des 7 novembre 1924, 23 septembre 1925, 11 novembre 1926 et 21 octobre 1928, sous les nos 12520, 10889, 12144, 13896.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles, installations et matériel	21.812.383,10	
Augmentation en 1933	25.902,89	
		Fr. 21.838.285,99

Amortissement au 31-12-1932	2.240.996,18			
Amortissement de 1933	736.340,26			
		Fr. 2.977.336,44		
			Fr. 18.860.949,55	
Frais de premier établissement		Fr. 2.067.328,88		
Amortissement au 31-12-1932	1.741.464,08			
Amortissement de 1933	40.733,10			
		Fr. 1.782.197,18		
			Fr. 285.131,70	
Frais de Constitution :			Fr. 1,—	
Etudes		Fr. 121.548,86		
Amortissement au 31-12-1932	24.309,76			
Amortissement de 1933	12.154,88			
		Fr. 36.464,64		
			Fr. 85.084,22	
				Fr. 19.231.166,47
Réalisable :				
Portefeuille (au prix d'acquisition)			Fr. 12.106.799,95	
Approvisionnements			Fr. 1.903.616,53	
Débiteurs divers			Fr. 1.918.930,87	
				Fr. 15.929.347,35
Disponible :				
Caisse et Banques				Fr. 3.163.203,28
Comptes d'ordre :				
Dépôts statutaires			Fr. 112.000,—	
Cautionnements des agents et divers			Fr. 16.250,—	
Commandes en cours			mémoire	
				Fr. 128.250,—
				Fr. 38.451.967,10

PASSIF.

Non exigible :		
Capital		Fr. 16.000.000,—
153.335 actions de 100 fr., Série A.		
6.665 actions de 100 fr., Série B.		

Réserve sociale	Fr.	436.306,51	
Réserve extraordinaire	Fr. 3.500.000,—		
Compte spécial indisponible	Fr. 16.000.000,—		
	Fr.	19.500.000,—	
			Fr. 35.936.306,51

Exigible :

(sans garantie réelle)

Créditeurs divers	Fr.	949.820,13	
Coupons d'actions à payer	Fr.	466.645,92	
Provision pour créances douteuses	Fr.	73.179,68	
			Fr. 1.489.645,73

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	112.000,—	
Cautionnements des agents et divers	Fr.	16.250,—	
Créditeurs pour commandes en cours		mémoire	
			Fr. 128.250,—

Résultat :

Bénéfice de l'exercice	Fr.	897.764,86
	Fr.	38.451.967,10

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Dépenses d'exploitation			Fr. 4.892.141,89
Amortissement sur immeubles installations et matériel	Fr.	736.340,26	
Amortissement sur frais de premier établissement	Fr.	40.733,10	
Amortissement sur études	Fr.	12.154,88	
			Fr. 789.228,24
Frais généraux			Fr. 499.693,23

Répartition du bénéfice :

Réserve sociale	Fr.	42.284,78	
Intérêts de 5 p. c. aux actions	Fr.	800.000,—	
Report à nouveau	Fr.	55.480,08	
			Fr. 897.764,86
			Fr. 7.078.828,22

AVOIR.

Report au 1er janvier 1933	Fr.	52.069,19
Recettes brutes d'exploitation et divers	Fr.	7.026.759,03
	Fr.	7.078.828,22

REPARTITION.

1) Réserve sociale	Fr.	42.284,78
2) Intérêt de 5 p. c. aux actions	Fr.	800.000,—
3) Report à nouveau	Fr.	55.480,08
	Fr.	897.764,86

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 septembre 1934.

La discussion est ouverte sur l'approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1933. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée donne ensuite décharge à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion de l'exercice 1933.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des Administrateurs qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir pendant l'exercice des rapports d'intérêt avec la société.

Elle prend acte de la démission de Monsieur Georges Van de Velde, Administrateur et de Monsieur Henry Mayer, Commissaire et décide d'appeler en remplacement de ceux-ci aux fonctions d'administrateur Monsieur Noël Huart et aux fonctions de Commissaire, Monsieur Robert Cambier.

L'assemblée décide de surseoir pour le moment au remplacement de Monsieur le Colonel Paulis, décédé au cours de l'exercice.

A dater de ce jour, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

M. le Baron Léon de Steenhault, banquier, 19 place de l'Industrie, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.

M. le Baron Allard, banquier, 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

M. le Comte Henri de Hemptinne, administrateur de sociétés, 20, rue Charles Quint, Gand.

M. Georges Geerts, ingénieur, 100a, rue des Aduatiques, Bruxelles.

M. Paul Gustin, administrateur de sociétés, 12, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur, à Rhode Saint Genèse.

M. Noël Huart, ingénieur commercial, 119, avenue Emile Max, Schaerbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Henri Schneider, ingénieur, 17, rue Vergote, Bruxelles.

M. le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 36, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, 90, avenue Molière, Bruxelles.

M. Robert Cambier, ingénieur, A. I. A., 183, rue Belliard Bruxelles.

Bruxelles, 13, septembre 1934.

Pour copie conforme,

Un Administrateur,

(s.) A. LIÉNART.

Société Cotonnière du Nepoko

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

A Niangara (Congo Belge).

Siège administratif : 27, rue du Trône, à Bruxelles.

Registre du Commerce n° 7552

Société créée le 24 juillet 1925, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 18 novembre 1925, n° 12890; autorisée par arrêté royal du 25 août 1925, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 septembre 1925; Statuts modifiés le 6 juillet 1929, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 22 septembre 1929 (acte n° 14554); modifications autorisées par arrêté royal du 4 septembre 1929, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1929; Statuts modifiés le 30 octobre 1930, acte publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 décembre 1930 (acte n° 17279); modifications autorisées par arrêté royal du 6 décembre 1930 et publiées au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1931.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

a) Installations et matériel en Afrique	Fr.	7.429.165,01	
Amort. antér.	2.634.511,94		
Amort. de l'ex.	973.397,21		
	Fr.	3.607.909,15	
		Fr.	3.821.255,86
b) Frais d'augmentation de capital	Fr.	172.498,40	
Amort. antér.	62.498,40		

Amort. de l'ex.	17.250,—			
		Fr. 79.748,40		
			Fr. 92.750.—	
c) Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie		Fr. 3.976.295,40		
Amort. antér.	59.918,—			
Amort. de l'ex.	165.679,40			
		Fr. 225.597,40		
			Fr. 3.750.698,—	
				Fr. 7.664.703,86

II. — *Réalisable :*

d) Portefeuille titres		Fr. 673.124,82	
e) Débiteurs divers		Fr. 675.383,28	
f) Approvisionnements en Afrique	Fr. 1.327.461,42		
Amort. de l'exercice	Fr. 30.938,49		
		Fr. 1.296.522,93	
g) Stock coton en Afrique, flottant et à Anvers		Fr. 1.399.762,23	
			Fr. 4.044.793,26

III. — *Disponible :*

h) Caisses et Banque		Fr. 2.255.135,35	
i) Fonds en cours de route Europe-Afrique		Fr. 1.275.000,—	
j) Effets à recevoir		Fr. 699.261,60	
			Fr. 4.229.396,95

IV. — *Divers :*

k) Comptes débiteurs		Fr. 45.014,91
Dépenses à imputer à l'exercice 1934.		

V. — *Comptes d'ordre :*

l) Garanties statutaires		Fr. 130.000,—	
m) Cautionnements agents		Fr. 33.557,65	
			Fr. 133.557,65

VI. — *Résultats :*

n) Perte reportée des exercices précédents		Fr. 6.769.192,77	
Bénéfice de l'exercice		Fr. 3.182.755,52	
			Fr. 3.586.437,25
			Fr. 19.733.903,88

PASSIF.

I. — *Envers elle-même :*

a) Capital représenté par :			
22.500 actions, série A., de Fr.500,—	Fr.	11.250.000,—	
37.500 actions, série B., de Fr.100,—	Fr.	3.750.000,—	
			Fr. 15 000.000,—

II. — *Envers les tiers :*

1. A court terme.			
b) Créditeurs divers			Fr. 564.567,26
2. A long terme.			
c) Colonie du Congo Belge. Créance conventionnelle.			
Sommes à rembourser par prélèvements sur produits nets d'exploitation ultérieurs ou en cas de liquidation sur le produit de celle-ci :			
pour achats de coton de la campagne 1932	Fr.	1.438 023,—	
pour achats de coton de la campagne 1933	Fr.	2.538.272,40	
			Fr. 3.976.295,40

III. — *Divers :*

d) Comptes créditeurs			Fr. 29.483,57
Provisions diverses.			

IV. — *Comptes d'ordre :*

e) Déposants statutaires	Fr.	130.000,—	
f) Cautionnements agents	Fr.	33.557,65	
			Fr. 163.557 65
			Fr. 19.733.903,88

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933

DEBIT.

Dépenses d'exploitation et frais en Afrique	Fr.	7.383.606,77
Frais Généraux d'Europe	Fr.	202.814,01
Charges financières	Fr.	46.848,58
Amortissements sur :		
Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise et exposés à l'aide d'avances de la Colonie (1/24e)	Fr.	165.679,40
Frais d'augmentation de capital (1/10e)	Fr.	17.250,—
Immobilisation d'Afrique	Fr.	973.397,21
Approvisionnements d'Afrique	Fr.	30.938,49
Perte reportée des exercices précédents	Fr.	6.769.192,77
	Fr.	15.589.727,23

CREDIT.

Produits d'exploitation	Fr.	9.458.011,40
Revenus divers	Fr.	7.006,18
Transfert à « Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise et exposé à l'aide d'avances de la Colonie »	Fr.	2.538.272,40
Solde déficitaire	Fr.	3.586.437,25
	Fr.	15.589.727,23

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 septembre 1934.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1933.

3°) Donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

4°) Renouvelle, pour un terme de six ans, le mandat de M. Anatole De Bauw, Administrateur, et pour un terme de deux ans, le mandat de M. Gustave Tibbaut, Commissaire.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 31 DECEMBRE 1933.

Conseil d'Administration.

Président : M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 81, avenue Longchamps, à Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107 avenue Defré, Uccle.

M. Adolphe De Sloovere, administrateur de sociétés, 24, rue de Naples, à Bruxelles.

M. Franz Dupont, industriel, 4, place de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 12, rue du Buisson, à Bruxelles.

Collège des Commissaires.

M. Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs à la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

M. Gustave Tibbaut, avocat, 79, avenue Brugmann, à Bruxelles.

Bruxelles, le 17 septembre 1934.

Pour copie et extrait conformes :

Un Administrateur,
(s.) Anatole De Bauw.

L'Administrateur-délégué,
(s.) André. Landeghem.

Compagnie Cotonnière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Kinshasa.

Siège administratif à Bruxelles, 27, rue du Trône.

Registre du Commerce n° 5868.

—

Créée par arrêté royal du 10 février 1920, publié au Moniteur Belge du 7 mars 1920 et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1920. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 novembre 1921 (annexes au Moniteur Belge du 11 janvier 1925, acte n° 475); autorisés par arrêté royal du 25 novembre 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1921, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 novembre 1924 (annexes au Moniteur Belge du 16 janvier 1925, acte n° 623); autorisés par arrêté royal du 5 décembre 1924, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1925, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 1928 (annexes au Moniteur Belge du 18 février 1928, acte n° 1781); autorisés par arrêté royal du 3 mars 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928; modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mai 1929 (annexes au Moniteur Belge du 10 juillet 1929, acte n° 11498); autorisés par arrêté royal du 28 juin 1929, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1929; modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 30 avril et 2 novembre 1931 (annexes au Moniteur Belge des 3 et 4 février 1932, actes n°s 921 et 922); autorisés par arrêté royal du 23 décembre 1931, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1932.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Actif immobilisé :*

a) Droits cotonniers repris à la Texaf	Fr.	4.209.282,67	
Amort. à fin 1932		281.282,67	
Amort. de l'ex.		281.000,—	
	Fr.	562.282,67	
			Fr. 3.647.000,—
b) Installations, matériel et divers en Afrique . . .	Fr.	45.893.869,89	
Amort. à fin 1932		15.967.565,40	
Amort. de l'ex.		3.006.304,49	
	Fr.	18.973.869,89	
			Fr. 26.920.000,—
c) Immeuble à Bruxelles .	Fr.	1.699.452,59	
Amort. à fin 1932		392.252,44	
Amort. de l'ex.		307.200,15	
	Fr.	699.452,59	
			Fr. 1.000.000,—
d) Mobilier à Bruxelles	Fr.	540.738,57	
Amort. à fin 1932 . .		530.004,87	
Amort. de l'ex.		10.732,70	
	Fr.	540.737,57	
			Fr. 1,—
e) Dépenses considérées comme frais à amortir nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise et exposés à l'aide d'avances de la Colonie	Fr.	15.972.924,40	
Amort. à fin 1932		581.220,40	
Amort. de l'ex.		2.343.000,86	
	Fr.	2.924.221,26	
			Fr. 13.048.703,14
			Fr. 44.615.704,14

II. — *Actif réalisable :*

f) Portefeuille titres . . .	Fr.	25.767.047,65	
Amortissement . .	Fr.	6.824.730,89	
			Fr. 18.942.316,76
g) Débiteurs divers . . .	Fr.	18.087.214,35	
Amortissement . . .	Fr.	5.000.000,—	
			Fr. 13.087.214,35

h) Approvisionnements . . . . . Fr. 8.914.108,22

i) Stock cotons . . . . . Fr. 16.926.046,51

Fr. 57.869.685,84

III. — *Actif disponible :*

j) Caisses et banques en Europe et en Afrique . . . . Fr. 10.816.135,13

IV. — *Divers :*

k) Comptes débiteurs . . . . . Fr. 443.891,85

V. — *Comptes d'ordre :*

l) Garanties statutaires . . . . . pour mémoire

m) Engagements et contrats divers en cours . . . . . pour mémoire

n) Avals . . . . . pour mémoire

VI. — *Solde :*

o) Perte reportée des exercices précédents . . . . . Fr. 12.982.051,16

Fr. 126.727.468,12

PASSIF.

I. — *Passif de la société envers elle-même :*

a) Capital représenté par :
136.000 actions de capital de Fr. 500,— . . Fr. 68.000.000,—
40.000 actions de capital de Fr. 100,— . . . Fr. 4.000.000,—
Fr. 72.000.000,—

b) Réserve statutaire . . . . . Fr. 1.285.769,77

Fr. 73.285.769,77

II. — *Passif de la société envers les tiers :*

1. A court terme.

c) Créditeurs divers et effets à payer . . . Fr. 27.111.237,68

d) Colonie du Congo Belge.
Partie de la créance conventionnelle à rembourser sur produits d'exploitation de l'exercice . . . . . Fr. 3.756.034,—

e) Dividendes non réclamés . . . . . Fr. 54.655,19

f) Montant non appelé sur souscriptions d'actions . . . . . Fr. 454.250,—

Fr. 31.376.176,87

2. A long terme.

g) Colonie du Congo Belge. Créance conventionnelle. — Solde des avances à rembourser par prélèvements sur produits nets d'exploitation ultérieurs, ou en cas de liquidation sur produits de celle-ci :		
pour achats de coton campagne 1932 . .	Fr. 6.132.363,90	
pour achats de coton campagne 1933 . .	Fr. 15.159.156,50	
		Fr. 21.291.520,40

III. — *Divers :*

h) Comptes créditeurs . . . . . Provisions et divers.	Fr. 774.001,08

IV. — *Comptes d'ordre :*

i) Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire
j) Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire
k) Créditeurs éventuels pour aval	pour mémoire
	Fr. 126.727.468,12

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation et frais en Afrique	Fr. 50.072.104,26
Frais généraux d'Europe	Fr. 1.541.973,93
Charges financières, y compris les intérêts payés au Gouvernement de la Colonie	Fr. 2.353.851,24
Amortissements :	
sur immeuble à Bruxelles	Fr. 307.200,15
sur mobilier à Bruxelles	Fr. 10.732,70
sur « Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise et exposés à l'aide d'avances de la Colonie » . . .	Fr. 2.343.000,86
sur droits cotonniers	Fr. 281.000,—
sur installations et matériel en Afrique	Fr. 3.006.304,49
sur portefeuille titres	Fr. 3.948.716,84
sur débiteurs divers	Fr. 5.000.000,—
Perte reportée des exercices précédents	Fr. 12.982.051,16
	Fr. 81.846.935,63

CREDIT.

Produits d'exploitation	Fr. 60.018.820,42
Revenus du portefeuille et divers	Fr. 1.586.360,05

Transfert à « Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise et exposés à l'aide d'avances de la Colonie »	Fr. 7.259.704,—
Solde déficitaire	Fr. 12.982.051,16
	Fr. 81.846.935,63

RESULTAT DE L'EXERCICE.

Perte de l'exercice	—
Report de l'exercice précédent	Fr. 12.982.051,16
	Fr. 12.982.051,16

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 10 septembre 1934.

A l'unanimité des voix, l'Assemblée :

1°) Approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires.

2°) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1933.

3°) Par un vote spécial, donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

4°) Prend acte de la démission de M. Arthur Bolle, Administrateur, et confère, sur la proposition de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, le mandat devenu vacant, de ce fait, à M. Maurice Blanquet. Ce mandat expirera à l'Assemblée Générale de 1938.

Désigne, sur la proposition de M. le Ministre des Colonies, M. Alfred Moeller, pour achever le mandat d'Administrateur, devenu vacant par le décès de M. le Colonel Albert Paulis. Ce mandat viendra à expiration à l'Assemblée Générale de 1935.

Décide de ne pas pourvoir de remplaçant, pour le moment, le mandat devenu vacant par le décès de M. le Baron Henri Lambert.

Renouvelle, pour un terme de six ans, les mandats de MM. André Landeghem, Albert Marchal, Franz Martin et Joseph Rhodius, Administrateurs, et de MM. Robert-P. Pfliger et Gustave Tibbaut, Commissaires.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 31 DECEMBRE 1933.

Conseil d'Administration.

Président : M. Firmin Van Brée, administrateur de sociétés, 48, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles.

Administrateurs-délégués :

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron de Castro, à Bruxelles.

M. Anatole De Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, à Uccle.

Administrateurs :

M. le Baron Josse-Louis Allard, banquier, 8, rue Guimard, à Bruxelles.

M. Arthur Bolle, administrateur de sociétés 249, avenue Longchamps, à Uccle.

M. le Baron Emile-Jean Braun, administrateur de sociétés, Château Runenborg, à Melle-lez-Gand.

M. le Comte Renaud de Briey, administrateur de sociétés, « Le Temple », à Longpré-Couthuin.

M. le Général Adolphe de Meulemeester, administrateur de sociétés, 1, rue Joseph Dupont, à Bruxelles.

M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, 81, avenue Longchamp, à Uccle.

M. Willy Friling, administrateur de sociétés, 21, rue d'Arenberg, à Anvers.

M. Léon Lagache, industriel, 56a, avenue Hamoir, à Uccle.

M. Albert Marchal, administrateur de sociétés 46, avenue du Vert-Chasseur, à Uccle.

M. Franz Martin, administrateur de sociétés, 3, rue de France, à Verviers.

M. Paul Nagelmackers, banquier, 18, avenue Emile Demot, à Bruxelles.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 12, rue du Buisson, à Bruxelles.

M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, 579, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Jules Philippson, banquier, 44, rue de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Joseph Rhodius, administrateur de sociétés, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.

M. Fernand Vigneron, administrateur de sociétés, 39 avenue Van Put, à Anvers.

Collège des Commissaires.

Président : M. le Colonel Alphonse Van Gele, Vice-Gouverneur Général Honoraire du Congo Belge, 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

Commissaires :

M. Vincent Dierickx, industriel, 24, rue d'Audenarde, à Grammont.

M. Franz Dupont, industriel, 4, place de l'Industrie, à Bruxelles.

M. Robert-P. Pflieger, négociant en cotons, 60, boulevard du Château, à Gand.

M. Henri Schneider, directeur de banque, 7, rue Vergote, à Bruxelles.

M. Franz Thys, administrateur de sociétés, 225, avenue Molière, à Bruxelles.

M. Gustave Tibbaut, avocat, 79, avenue Brugmann, à Bruxelles.

Délégué de la Colonie du Congo Belge.

M. Jean Claessens.

Bruxelles, le 10 septembre 1934.

Pour copie et extrait conformes,

Le Président du Conseil d'Administration,

(s.) Firmin VAN BRÉE

Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Aketi (Congo Belge).

Siège administratif : 18, place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 15.174.

—

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1924 et au Moniteur Belge des 16-17-18-19 août 1924, sous le n° 9.980. Statuts modifiés suivant actes publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 décembre 1924, 15 février 1927, 15 janvier 1932, 15 mars 1932, 15 juin 1933, 15 avril 1934 et au Moniteur Belge des 12 décembre 1924, 15 janvier 1927, 16-17 août 1930, 30 janvier 1932, 24-25 avril 1933 et 4 mars 1934, sous les n°s 13517, 599, 12975, 808, 5184 et 1854.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement (mobilier, matériel, bâtiments, intallations diverses)		Fr. 289.060.872,83

Réalisable :

Portefeuille		Fr.	105.500,—
Approvisionnements en Afrique		Fr.	9.315.332,67
Caisses et banquiers		Fr	11.967.619,—
Débiteurs divers en Europe et en Afrique		Fr.	3.361.337,55
Dégrèvements massifs pendant l'année imposée par la Colonie	6.853.880,80		
A déduire : montant pris à notre charge	6.406.759,73		
	Fr.	447.121,07	
Garantie due par la Colonie pour intérêts et amortissement sur capital privilégié et emprunts	Fr.	10.379.165,—	
		Fr.	10.826.286,07
			Fr. 35.576.075,29

Valeurs engagées :

Avance Trafluco	Fr. 795.974,48	
Comptes débiteurs	Fr. 1.603.116,05	
		Fr. 2.399.090,53

Comptes d'ordre :

Couverture par la Colonie des charges financières de 1930 à 1932, des actions privilégiées (art. 15 de la convention du 10 juin 1929)	Fr. 6.407.535,30
Cautionnements divers, engagements, contrats et commandes en cours	mémoire
	Fr. 333.443.573,95

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital, représenté par :		
78.500 actions de capital de 100 Fr. en circulation	Fr. 7.850.000,—	
233.885 actions privilégiées de 500 Fr. en circulation	Fr. 116.942.500,—	
1.415 actions de jouissance en circulation	Fr. —	
170.050 actions de dividende	Fr. —	
		Fr. 124.792.500,—
Actions privilégiées amorties et remplacées par 1.415 actions de jouissance . . .	Fr 707.500,—	
		Fr. 125.500.000,—
Réserve statutaire	Fr. 68.263,75	
Fonds d'amortissement des actions de capital	Fr. 102.100,—	
Fonds d'amortissement sur annuités à payer à la Colonie	Fr. 976.000,—	
		Fr. 1.146.363,75
Fonds de renouvellement du matériel au 31 décembre 1932	Fr. 9.072.062,05	
Prélèvement en 1933 pour amortissements immeubles démolis . . .	193.919,67	

Prélèvement pour nouveau matériel mis en service en 1933 . . .	1.925.434,99		
	Fr. 2.119.354,66		
		Fr. 6.952.707,39	
Dotation en 1933		Fr. 2.563.333,99	
			Fr. 9.516.041,38

Dette de la société envers des tiers :

Emprunts garantis par la Colonie			Fr. 150.000.000,—
Créditeurs divers en Europe et en Afrique		Fr. 21.117.898,57	
Actions privilégiées à rembourser . .		Fr. 166.534,—	
Coupons d'actions privilégiées à payer . . .	Fr. 144.383,40		
Coupons d'actions privilégiées périmés . . .	Fr. 5.512,50		
Coupons bons de caisse à payer	Fr. 2.617.423,20		
		Fr. 2.767.319,10	
Annuités à payer à la Colonie (long terme)		Fr. 10.362.000,—	
			Fr. 34.413.751,67
Comptes créditeurs			Fr. 6.053.468,30

Comptes d'ordre :

Sommes avancées par la Colonie pour couvrir charges financières de 1930 à 1932	Fr. 6.407.535,30
Cautionnements divers, créditeurs éventuels pour engagements, contrats et commandes en cours	mémoire
Profits et pertes	Fr. 406.413,55
	Fr. 333.443.573,95

COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT

Dépenses d'exploitation	Fr.	23.096.311,04
Amortissement sur matériel	Fr.	2.563.333,99
Charges financières des annuités à payer à la Colonie	Fr.	903.680,—
Dégrèvements massifs pendant l'année, imposés par la Colonie . . .	Fr.	6.853.880,80

A déduire : montant récupérable . . . Fr.	447.121,07		
Montant des dégrèvements massifs supportés par la société suivant accord avec la Colonie . . . . . Fr.	6.406.759,73	Fr.	32.970.084,76
Frais d'administration et de direction en Europe . . . . . Fr.	248.391,16		
Fonds d'amortissement des actions de capital . . . . . Fr.	25.300,—	Fr.	273.691,16
Intérêts et amortissements des actions privilégiées et emprunts		Fr.	10.379.165,—
Répartition du solde bénéficiaire :			
Au Fonds de réserve sociale . . . Fr.	12.394,73		
Solde réservé aux actions de capital . Fr.	394.018,82	Fr.	406.413,55
		Fr.	44.029.354,47

AVOIR.

Report au 1er janvier 1933		Fr.	158.518,82
Recettes d'exploitation . . . . . Fr.	31.097.115,61		
Prélèvement sur le compte « Fonds de Renouvellement », montant du matériel roulant mis en service en 1933 . . . Fr.	1.925.434,99	Fr.	33.022.550,60
Frais d'administration et de direction en Europe imputés au compte d'exploitation Fr.	462.916,65		
Intérêts sur portefeuille . . . . . Fr.	6.203,40	Fr.	469.120,05
Garantie d'intérêts et d'amortissement financier par la Colonie		Fr.	10.379.165,—
		Fr.	44.029.354,47

REPARTITION.

Réserve sociale	Fr.	12.394,73
Solde réservé aux actions de capital	Fr.	394.018,82
	Fr.	406.413,55

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 septembre 1934.

La discussion est ouverte sur l'approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1933. Ceux-ci sont adoptés à l'unanimité.

L'assemblée :

1°) Donne décharge à MM. les Administrateurs et Commissaires pour leur gestion de l'exercice 1933.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des Administrateurs qui, soit directement, soit indirectement, ont pu avoir pendant l'exercice des rapports d'intérêts avec la société.

2°) Réélit MM. Albert Marchal et André Landeghem, en qualité d'Administrateur et appelle M. Grosfils aux fonctions de Commissaire pour achever le mandat de M. le Lieutenant Général Lantonnois van Rode, décédé.

A dater de ce jour, le Conseil d'Administration sera composé comme suit :

M. le Baron Josse Allard, banquier, 6-8, rue Guimard, Bruxelles.

M. Alfred Liénart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

M. le Général Adolphe de Meulemeester, Gouverneur honoraire du Congo Belge, 1, rue Joseph Dupont, Bruxelles.

M. le Vicomte de Jonghe d'Ardoye, administrateur de sociétés, 38, rue Belliard, Bruxelles.

M. Firmin Lambeau, agent de change, 12, avenue Galilée, Bruxelles.

M. André Landeghem, administrateur de société, 16, rue Baron de Castro, Bruxelles.

M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert-Chasseur, Uccle.

M. le Colonel G. Moulaert, Vice-Gouverneur Honoraire du Congo Belge, 43 bis, avenue de l'Observatoire, Bruxelles.

M. Georges Philippe, inspecteur général des lignes du Nord Belge, 63, rue Bonne Femme, Liége.

M. Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 51, avenue Jean Linden, Woluwé-St-Lambert.

M. Marcel Serruys, propriétaire, 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gustave Tibbaut, avocat, 79, avenue Brugmann, Bruxelles.

M. le Baron Jean de Steenhault, administrateur de sociétés, 36, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Christian Janssens, ingénieur, 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Jean Nagelmackers, banquier, 32, rue des Dominicains, Liége.

M. Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, 59, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

M. Robert Grosfils, chef de bureau au Ministère des Colonies, 43, avenue Maréchal Foch, Bruxelles III.

DELEGUES DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Basile Leroy, directeur au Ministère des Colonies, 10, rue des Bollandistes, Bruxelles.

M. Arthur Sieben, sous-directeur au Ministère des Colonies, 90, rue Vandenhoven, Bruxelles.

COMMISSAIRE SPECIAL DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. Charles Lamury, chef de bureau du Ministère des Colonies, 53, avenue des Saisons, Bruxelles.

Bruxelles, le 11 septembre 1934.

Pour copie conforme,

L'Administrateur-Directeur,
(s.) A. LIÉNART.

Société des Transports fluviaux rapides au Congo Belge (Sotranco).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitee.)

(Arrêté royal du 14 septembre 1934.)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

Société des Transports fluviaux rapides au Congo Belge (Sotranco), société congolaise à responsabilité limitée par actions, autorisée par arrêté royal du cinq septembre mil neuf cent vingt-neuf, publiée au Bulletin Officiel du Congo belge du quinze octobre mil neuf cent vingt-neuf, page 1266. Siège social à Léopoldville. Siège administratif, 63, rue de la Régence, à Bruxelles. Registre du Commerce, n° 32843.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, tenue devant maître Pierre Walravens, notaire, résidant à Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles), ce jour vingt-trois juin mil neuf cent trente-quatre, à Bruxelles, rue de Ligne, 9.

Le séance est ouverte à dix heures et demie, sous la présidence de M. Paul Hauzeur, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 10, avenue Arnold Devaux.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Paul Schneider, directeur de société, demeurant à Forest, 228, avenue du Roi et comme scrutateurs Messieurs Lucien Van Damme, ingénieur, demeurant à Saint-Gilles, 259a, chaussée de Charleroi et Joseph De Coster, expert comptable, demeurant à Etterbeek, 48, rue Fétis, tous présents et acceptant. Sont présents ou représentés les actionnaires dont les noms, prénoms, profession et demeure sont repris à une liste de présence qui restera ci-annexée et sera enregistrée avec le présent procès-verbal.

Monsieur le Président déclare et les membres de l'assemblée reconnaissent :

1. Qu'une première assemblée ayant le même ordre du jour, réunie le deux juin dernier et dont le procès-verbal a été dressé par le notaire de Ro, à Saint-Josse-ten-Noode, ne s'est pas trouvée en nombre pour délibérer valablement.

2. Qu'en conséquence, la présente assemblée a été convoquée à ces jour et heure pour délibérer, quel que soit le nombre des actions représentées, sur le même ordre du jour.

3. Que la présente assemblée réunit neuf cent vingt-cinq actions de capital et trois mille deux cent vingt-deux parts de fondateur des dix mille actions de capital et des dix mille parts de fondateur formant la totalité des titres.

4. Que les deux cinquièmes des titres représentés, c'est-à-dire les deux cinquièmes de neuf cent vingt-cinq, plus trois mille deux cent vingt-deux ou quatre mille cent quarante-sept font mille six cent cinquante-huit, maximum de voix qu'aucun actionnaire ne pourra dépasser en totalisant ses voix et celles de ses mandants.

5. Qu'en conséquence, il ne pourra être pris part au vote, toutes réductions étant opérées par les scrutateurs, que pour quatre mille cent quarante voix au maximum.

6. Que le notaire n'a été requis que pour dresser le procès-verbal des délibérations sur les quatrième et cinquième points à l'ordre du jour, ainsi conçus :

4°) Modifications à apporter aux statuts pour les mettre en concordance avec les dispositions qui précèdent et les exigences de la législation congolaise. (Suit ici le texte des modifications qui seront soumises aux délibérations par le Conseil. Le texte de chaque modification sera repris au moment du vote ci-après).

5°) Nomination d'un commissaire.

Ces constatations faites, Monsieur le Président aborde immédiatement l'ordre du jour.

Il prie le notaire de ne dresser procès-verbal notarié que des modifications formant l'objet des quatrième et cinquième points à l'ordre du jour.

Arrivé à ce quatrième point, Monsieur le Président donne successivement lecture de toutes les modifications proposées et figurant à l'ordre du jour, comme suit :

« Article 1. — Remplacer les huit derniers mots par : « de Transports Rapides, de Commerce et de Mines (Transcomin) ».

Cette modification est adoptée par trois mille six cent trente-sept voix contre cinq cent trois.

Article 2. — Supprimer l'article 2, sauf la première phrase du premier alinéa et remplacer la partie supprimée par le texte suivant : « Le conseil d'administration peut établir des sièges administratifs et des succursales en Belgique et à l'étranger ».

Cette modification est adoptée par trois mille six cent trente-sept voix contre cinq cent trois.

Article 3. — Intercaler avant les huit derniers mots du deuxième alinéa, les mots suivants : « Toutes opérations de recherches minières, toutes participations par voie de souscription, achat et vente d'actions et d'obligations de sociétés, toutes opérations civiles et commerciales.

La société pourra en outre faire apport à toutes société existante ou à créer de tout ou partie de son objet social, notamment par voie de fusion. »

Cette modification est adoptée par trois mille six cent trente-sept voix contre cinq cent trois.

Article 6. — Remplacer le deuxième et le troisième paragraphe par les mots : « Suivant accord intervenu entre la société et le gouvernement de la Colonie, la convention du onze février mil neuf cent vingt-neuf est remplacée par l'octroi à la société de dix hectares de terrains urbains, d'une concession de mines et d'une surtaxe de transport pour les correspondances qui lui seront confiées, le tout dans les conditions prévues par les lettres de Monsieur le Ministre des Colonies »

Cette modification est adoptée par trois mille six cent trente-sept voix contre cinq cent trois.

Article 7. — Supprimer la partie du troisième alinéa qui suit les mots « pour les porter ainsi à dix millions de francs » et la remplacer par le texte suivant : « par la création et l'émission de cinq mille actions nouvelles dites de « priorité », d'une valeur de mille francs chacune, qui jouiront avant toute répartition, mais après versement de cinq pour cent, à la réserve, d'un dividende de six pour cent, non récupérable, sur le montant de la somme dont elles ont été libérées prorata temporis. »

Monsieur Jacques Walther demande à ajouter en outre au texte de l'article 7, la phrase suivante :

« Le conseil aura la faculté de réaliser cette augmentation de capital par tranches successives. »

La modification proposée et l'addition de cette phrase sont votées par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 9. — Ajouter au premier alinéa : « et tous les propriétaires successifs d'une action sont tenus solidairement de sa libération. »

Remplacer au quatrième alinéa les mots : « La Bourse de Bruxelles » par « une Bourse de Belgique ».

Ajouter à cet alinéa les mots : « Il sera procédé d'office à la transcription des titres dans le registre ad hoc, au nom du nouveau propriétaire auquel il sera remis un certificat annulant celui de l'actionnaire déchu ».

Ces modifications sont votées par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 12. — Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa.

Cette modification est votée par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 19. — Intercaler après les mots : Sont suivies, au dernier alinéa, « en Belgique et à l'étranger» et ajouter à cet alinéa « et dans la Colonie par un représentant dont les pouvoirs sont établis par procuration »

Ces modifications sont votées par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 20. — Le dernier alinéa de cet article est remplacé par : « Au Congo Belge, la société agira par un ou plusieurs représentants désignés par le conseil d'administration, qui leur délèguera par procuration, tels pouvoirs qu'il conviendra et déterminera leurs émoluments. »

Cette modification est votée par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 21. — Intercaler après le vingtième mot du dernier alinéa les mots « en Belgique », ajouter à cet alinéa les mots « et au Congo par un porteur de procuration ».

Cette modification est votée par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 22. — Ajouter après les deux premiers mots du premier alinéa, les mots « et les représentants au Congo ». — Cette modification est votée par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 23. — A l'avant-dernier alinéa, ajouter les mots : « Toutefois, ils ne seront pas obligés d'agir en collège et pourront déposer individuellement leur rapport. »

Cette modification est votée par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 25. — Remplacer les alinéas 1 et 2 par : « Les assemblées générales se réunissent en principe au siège administratif ou en tout autre lieu désigné par le conseil d'administration. »

Remplacer les mots « Deuxième lundi de décembre », par « premier mardi d'avril ».

Ces modifications sont votées par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Article 33. — Remplacer le premier alinéa par les mots : « L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'exercice en cours aura une durée de dix-huit mois et prendra fin le trente-un décembre mil neuf cent trente-quatre. »

Remplacer dans le dernier alinéa les mots : « aux commissaires » par ceux : « à chaque commissaire ».

Ces modifications sont votées par trois mille six cent trente-sept voix contre cinq cent trois.

Article 45. — Supprimer cet article.

Cette modification est votée par trois mille six cent trente-sept voix, contre cinq cent trois.

Cinquième point à l'ordre du jour : Nomination d'un commissaire.

Monsieur le Président fait connaître à l'assemblée que Monsieur Arthur Marchal a donné sa démission de commissaire et propose de nommer Monsieur Henri Masson, ingénieur, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, 73, en remplacement du commissaire démissionnaire.

L'assemblée élit Monsieur Masson par trois mille six cent dix-sept voix, contre cinq cent trois voix d'opposition et vingt voix d'abstention.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à midi trente.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, auquel resteront annexées les procurations. Date et lieu que dessus. Lecture faite, les membres du bureau et Monsieur Walther ont signé avec le notaire. Suivent les signatures.

Enregistré par le Receveur soussigné, trois rôles, trois renvois, à St-Josse-ten-Noode, le six juillet 1900 trente-quatre, volume 472, folio 43, case 5. Reçu quinze francs deux fois.

Le Receveur (s.) DUPONT.

Pour expédition conforme
de l'acte sans les annexes,
Sceau. (s.) P. WALRAVENS.

Vu par nous O. Mestdagh, juge de Paix du Canton de Saint-Josse-ten-Noode, pour légalisation de la signature de M. P. Walravens, qualifié ci-dessus.

Saint-Josse-ten-Noode, le 13 juillet 1934.

Sceau. (s.) O. MESTDAGH.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Mestdagh, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 13 juillet 1934.

Sceau. *Le Directeur,*
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies.

Bruxelles, le 16 juillet 1934.
Pour le Ministre,
Le Directeur, Chef de service,
(s.) M. VAN HECKE.

Droit perçu : 10 fr.

Compagnie du Lubilash.

(Société Congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kisamba (Congo Belge).

Siège administratif : Courtrai, 17, rue de Gand.

Registre du Commerce de Courtrai n° 680.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,00
Apports	Fr.	1,00
Premier établissement	Fr.	1,00
Concessions	Fr.	5.424.982,00

Plantations	Fr.	787.587,34	
Immeubles Afrique	Fr.	2.520.811,25	
Matériel et outillages	Fr.	2.089.331,08	
Mobilier Afrique	Fr.	79.829,00	
Mobilier Europe	Fr.	41.264,44	
			Fr. 10.943.808,11

Réalisable :

Elevage	Fr.	1.219.450,00	
Marchandises Belgique et Cours Route Europe-Afrique	Fr.	37.983,65	
Magasins Afrique	Fr.	821.687,84	
Approvisionnements Afrique	Fr.	333.751,39	
Produits Afrique	Fr.	35.988,62	
Cours Route Afrique	Fr.	30.185,98	
Garanties diverses	Fr.	42.500,00	
Portefeuille (titres en nantissements)	Fr.	47.892,03	
Débiteurs divers :			
avec garanties réelles	Fr.	791.868,79	
sans garanties réelles	Fr.	97.505,53	
			Fr. 3.458.813,83

Disponible :

Service financier	Fr.	113.751,51

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	Fr.	240.000,00
Solde avant amortissements	Fr.	803.466,06
	Fr.	15.559.839,51

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital : 22.000 actions de Capital de 500 Frs.	Fr.	11.000.000,00	
Réserve légale	Fr.	50.547,60	
Amortissements :			
Matériel Kisamba	Fr.	1.060.975,04	
Luania	Fr.	15.136,45	
Fungurumé	Fr.	283.921,66	
Port-Francqui	Fr.	19.297,70	
			Fr. 1.379.330,85
Immeubles Kisamba	Fr.	526.300,00	
Luania	Fr.	76.300,00	

Fungurumé	Fr.	167.550,00		
Port-Franc.	Fr.	216.150,00		
			Fr. 986.300,00	
Mobilier Afrique . .	Fr.	75.424,72		
Europe . .	Fr.	41.123,44		
			Fr. 116.548,16	
				Fr. 13.532.726,61

Exigible :

A long terme, avec garanties réelles . .	Fr.	1.400.000,00	
Sans garanties réelles	Fr.	387.112,90	
			Fr. 1.787.112,90

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	Fr.	240.000,00
	Fr.	15.559.839,51

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux 1933	Fr.	772.417,02
Report perte au 1er janvier 1933	Fr.	225.358,77
	Fr.	997.775,79

CREDIT.

Bénéfice brut 1933	Fr.	194.309,73
Solde en perte avant amortissements	Fr.	803.466,06
	Fr.	997.775,79

AMORTISSEMENTS.

Hors usage jusqu'à ce jour :				
Immeubles	Fr.	23.700,00		
Matériel et outillage	Fr.	82.590,58		
Mobilier Afrique	Fr.	2.363,28		
Mobilier Europe	Fr.	2.406,00		
			Fr.	111.059,86
Immeubles			Fr.	126.300,00
Matériel et outillages			Fr.	185.143,42
Mobilier Afrique			Fr.	2.040,00

Cheptel Equidés Eléphants	Fr. 170.000,00		
Chevaux	Fr. 42.000,00		
Bovidés	Fr. 76.000,00		
		Fr.	288.000,00
Amortissement sur créances		Fr.	155.506,82
Dépréciation stock marchandises		Fr.	100.000,00
Dépréciation marchandises et approvisionnement à Port-Francqui :			
Marchandises	Fr. 11.645,00		
Approvisionnements	Fr. 35.798,60		
		Fr.	47.443,60
		Fr.	1.015.493,70
Solde au 31 décembre 1933		Fr.	803.466,06
Solde après amortissements au 1er janvier 1934		Fr.	1.818.959,76

L'Assemblée, à l'unanimité :

1°) Approuve le Bilan et le compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1933.

2°) Donne décharge aux Administrateurs sur l'exercice de leur mandat.

3°) Donne décharge aux Commissaires sur l'exercice de leur mandat.

4°) Monsieur le Général Willems, Messieurs Hubain, Boone, Gilis, Luyckx, Michel, Piens et Vermeesch, Administrateurs sortants (conformément à l'art. 14 des statuts), sont réélus, à l'unanimité.

5°) Monsieur Claeys-Boúúaert, liquidateur de la Banque Transinter, est nommé Administrateur, à l'unanimité, en remplacement de Monsieur Forrest, Administrateur sortant, qui pour des motifs de convenances personnelles a exprimé le désir de ne plus voir renouveller son mandat.

6°) Messieurs Fays, Dethieu et Motteux, Commissaires sortants (conformément à l'art. 14 des statuts), sont réélus, à l'unanimité.

ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES EN FONCTION.

Conseil d'Administration.

Président : Le Général retraité d'Artillerie : Jacques Willems, avenue Galilée, 9, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Achille Boone Commandant retraité d'Artillerie, agronome en cultures coloniales, 17, rue de Gand, à Courtrai.

Administrateur-Directeur : M. Maurice Vermeesch, ex-inspecteur de cultures au Congo Belge, Kisamba (Lomami).

Administrateurs :

M. Claeys Boúúaert, liquidateur de la Banque Transinter, 15, rue des Sœurs Noires, à Gand.

M. Jean Gilis, officier retraité, rue Rasson, 105, Bruxelles.

M. Maurice Hubain, industriel, place du Comte de Smet de Nayer, 16, Gand.

M. Achille Luyckx, industriel, Calcken.
M. Nestor Michel, industriel, 12, rue Borluut, Gand.
M. Joseph Piens, propriétaire, rue Savaen, Gand.

Collège des Commissaires.

M. Henri Fays, propriétaire, rue Ducale, 39, Bruxelles.
M. Louis Dethieu, ingénieur, rue des Ménapiens, 22, Etterbeek-Bruxelles.
M. Robert Motteux, banquier, champ Vleminck, 18, Anvers.

Société Minière de Kindu « Somikin ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 204, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 53036

—

Constituée le 17 mars 1931, par acte passé devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles. Approuvée par arrêté royal du 29 avril 1931. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931, et modifiés suivant actes reçus par Maître Léon Coenen, les 30 novembre 1931, 26 février 1932, 21 juin 1932 et 8 novembre 1933.

—

BILAN AU 31 MARS 1934.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution, apports, concessions et prospections		mémoire	
Frais d'augmentation de capital :			
Dépenses de l'exercice	Fr. 16.750,35		
Amortissement au 31 mars 1934	Fr. 16.750,35		
		mémoire	
			mémoire

Réalisable :

Portefeuille	Fr.	6.160.000,—
Participations	Fr.	50.000,—
Débiteurs divers	Fr.	199.925,88

Actionnaires	Fr.	600.000,—		
			Fr.	7.009.925,88
Disponible :				
Banques et chèques-postaux			Fr.	66.270,69
Compte d'ordre :				
Dépôts statutaires		mémoire		
			Total : Fr.	7.076.196,57

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :				
Capital : 10.000 actions de capital de Fr. 500,—	Fr.	5.000.000,—		
1.000 actions de dividende s. d. v.		mémoire		
	Fr.	5.000.000,—		
Réserve statutaire	Fr.	25.681,20		
			Fr.	5.025.681,20
Dettes sans garanties réelles :				
Versements non appelés sur titres en portefeuille	Fr.	492.000,—		
Versements non appelés sur participations	Fr.	15.000,—		
Créditeurs divers	Fr.	290.323,45		
Compte transitoire	Fr.	400.000,—		
			Fr.	1.197.323,45
Compte d'ordre :				
Déposants statutaires		mémoire		
Profits et pertes :				
Solde			Fr.	853.191,92
			Total : Fr.	7.076.196,57

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 MARS 1934.

CREDIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	196.581,01
Solde sur cession de concession	Fr.	656.250,—
Revenus du portefeuille et intérêts	Fr.	150.955,04
	Fr.	1.003.786,05

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	133.843,78
Amortissement des frais d'augmentation de capital . . .	Fr.	16.750,35
Solde	Fr.	853.191,92
	Fr.	1.003.786,05

REPARTITION.

Réserve statutaire 5 p. c.	Fr.	32.830,55
Dividende :		
30 fr. par titre aux 8.000 actions de capital anciennes . . .	Fr.	240.000,—
12 fr. par titre aux 2.000 actions de capital nouvelles . .	Fr.	24.000,—
Tantièmes au Conseil Général	Fr.	65.661,10
Superdividende :		
24,50 fr. par titre aux 10.000 actions de capital	Fr.	245.000,—
245 fr. par titre aux 1.000 actions de dividende	Fr.	245.000,—
Report à nouveau	Fr.	700,27
	Fr.	853.191,92

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 septembre 1934.

A l'unanimité, l'assemblée prend les résolutions suivantes :

1°) Elle approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 mars 1934.

2°) Elle fixe les dividendes de l'exercice 1933-34 à :
Fr. 54,50 brut pour les actions de capital anciennes, n° 1 à 8.000;
Fr. 36,50 brut pour les actions de capital nouvelles, n° 8.001 à 10.000;
Fr. 245,— brut pour les actions de dividende.
Ces dividendes seront payables comme suit :
Fr. 45,23 net par action de capital ancienne;
Fr. 30,29 net par action de capital nouvelle;
Fr. 20,33 net par dixième d'action de dividende.
La fixation de la date de paiement des dividendes est laissée à la décision du Conseil d'Administration.

3°) Elle donne, par vote spécial, décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaires.

4°) Elle accepte la démission de Monsieur Jean Richard, Administrateur, et désigne Monsieur Léopold Hoogvelst, Administrateur de sociétés, demeurant à Etterbeek, 29, avenue de Tervueren, pour achever son mandat.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, Château de Lincé, à Lincé-Sprimont.

Administrateur-délégué : M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, 33, boulevard Général Wahis, à Schaerbeek.

Administrateurs :

M. Etienne Asselberghs, géologue, 121, avenue des Alliés, à Louvain.

M. Gustave d'Andrimont, ingénieur civil des mines, 6, rue Joseph Dupont, à Bruxelles.

M. Willy Delloye, administrateur de sociétés, 50, avenue Maurice, à Bruxelles.

M. Léopold Hoogvelst, administrateur de sociétés, 29, avenue de Tervueren, à Etterbeek.

M. Georges Ugeux, administrateur de sociétés, 187, avenue Longchamps, à Uccle.

M. Herman Van Halteren, avocat honoraire, 36, avenue Montjoie, à Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emmanuel de Beer de Laer, docteur en droit, 24 rue du Palais, à Anvers.

M. Marcel Loumaye, avocat, 26, avenue Emile Duray, à Ixelles.

M. Adolphe Oppenheim, expert-comptable, 215a, chaussée d'Helmet, à Schaerbeek.

Bruxelles, le 25 septembre 1934.

Certifié conforme :

Deux Administrateurs,

(s.) M. JACQUES.
Administrateur de sociétés,
33, boulevard Général Wahis,
Schaerbeek.

(s) H. VAN HALTEREN,
Avocat honoraire,
36, avenue Montjoie,
Uccle.

Compagnie Pastorale du Lomami

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

établie à Elisabethville (Congo Belge).

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL. — FUSION.

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — NOMINATIONS.

(Arrêté royal du 25 septembre 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le deux août à quinze heures.

A Bruxelles, au siège administratif, rue Royale, n° 42.

Devant nous, Louis Duwelz, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, substituant Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie Pastorale du Lomami, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge, constituée les sept juin et douze septembre mil neuf cent vingt-huit, et autorisée par arrêté royal en date du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-huit; ses statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze novembre mil neuf cent vingt-huit et ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le quinze mai mil neuf cent trente; ces modifications ont été approuvées par arrêté royal du vingt-deux juillet mil neuf cent trente et publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent trente.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Victor Jacobs, docteur en droit, demeurant à Woluwe Saint Pierre, avenue Marquis de Villalobar, n° 106, propriétaire de dix-sept mille six cent quatre vingt-dix-neuf parts sociales. . . . 17.699

2. Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles rue des Petits Carmes, n° 51, propriétaire, de treize mille cent quatre vingt-dix-neuf parts sociales. 13.199

Ici représenté par Monsieur Henry Fays, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juillet dernier.

3. La Société d'Elevage et du Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dibaya (Mazia M'Pata) Kasaï, Congo Belge, propriétaire de six mille cent quarante-six parts sociales. 6.146

Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, n° 3 suivant procuration en date du vingt-cinq juillet dernier.

4. La Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, société congolaise à responsabilité limitée, à Mato, district du Lomami (Congo Belge), propriétaire de quatre mille parts sociales 4.000

Ici représentée par Messieurs Willem Huybrechts, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue du Moulin, n° 32 et René De Haes, négociant, demeurant à Anvers rue Comte d'Egmont, n° 31, tous deux administrateurs de la dite société.

5. La Compagnie des Grands Elevages Congolais, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kimpanga, Lomami, Congo Belge, propriétaire de deux mille cinq cents parts sociales. . . . 2.500

Ici représentée par Monsieur le Vicomte Roger Le Sergeant d'Hendecourt, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, n° 419, suivant procuration en date du vingt-cinq juillet dernier.

6. Monsieur Edgard Larielle, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Emile Duray, n° 52, propriétaire de quatorze cent-deux parts sociales. 1.402

Ici représenté par Monsieur Léopold Frateur, ci-après nommé, suivant procuration en date du dix-huit juillet dernier.

7. Monsieur Louis Van Scharen, avocat, demeurant à Anvers, rue de la Justice, n° 17, propriétaire de mille parts sociales. 1.000

Ici représenté par Monsieur Victor Jacobs, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux juillet dernier.

8. Monsieur Jean-Nicolas Origer, propriétaire, demeurant à Arlon, rue de Dikirch, n° 77, propriétaire de dix parts sociales. 10

Ici représenté par Monsieur Victor Jacobs, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juillet dernier.

9. Monsieur Maurice D'Hooghe, docteur en médecine, demeurant à Dingilia (Congo Belge), propriétaire de dix parts sociales. . . . 10

Ici représenté par Monsieur Victor Jacobs prénommé, suivant procuration en date du vingt-quatre juillet dernier.

10. Monsieur Jean Meiley, inspecteur de comptabilité, demeurant à Etterbeek, avenue Jules Malou, n° 11, propriétaire de dix parts sociales. 10

11. Monsieur Jean Vermeersch, industriel, deumeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 177, propriétaire de dix parts sociales. 10

12. Monsieur Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Berghoven (Bekkevoort), propriétaire de vingt-cinq parts sociales. 25

14. Monsieur Ernest Schreiber, propriétaire, demeurant à Watermael-Boitsfort, Drève des Volubilis, n° 8, propriétaire de huit parts sociales. 8

Ici représenté par Monsieur Victor Jacobs, prénommé, suivant procuration en date du vingt-trois juillet dernier.

14. Monsieur Henry Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, rue Ducale, n° 39, propriétaire de une part sociale. 1

Ensemble : quarante-six mille vingt parts sociales. 46.020

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Alphonse Cayen, Président du conseil d'administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs Messieurs Henry Fays et Victor Jacobs et comme secrétaire Monsieur Jules Renard, chef de service à la Forminière. demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Brialmont, n° 17.

Assistent à l'assemblée :

Monsieur Emile De Keyzer, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Bruxelles, rue aux Laines, n° 72, délégué du Comité Spécial du Katanga auprès de la société.

Messieurs Willem Huybrechts et René De Haes, prénommés, en leur qualité d'administrateurs de la Société Lovoi au Lomami De Haes et Huybrechts, représentant la dite société en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la dite société en date du deux août mil neuf cent trente-quatre et de l'article seize des statuts.

Messieurs Camille Pira, ingénieur civil, demeurant à Louvain, rue des Joyeuses Entrées, n° 41 et Jean-François De Saegher, agent comptable, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue du Pont Levis, n° 65, liquidateurs de la Société Lovoi au Lomami, De Haes, Huybrechts, nommés à ces fonctions suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société, dressé ce jourd'hui, par le notaire soussigné.

Monsieur Henry Fays, prénommé, en qualité de représentant du Comité Spécial du Katanga.

Monsieur le Président expose :

I. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Proposition de fusion avec la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, par voie d'apport par cette dernière de toute sa situation active et passive, contre attribution de trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales entièrement libérées.

2. Augmentation du capital à concurrence de quatorze millions quatre cent mille francs pour le porter de trente millions à quarante-quatre millions quatre cent mille francs par la création de trente-et-un-mille six cent quatre-vingts parts sociales nouvelles, sans désignation de valeur nominale, jouissance au deux août mil neuf cent trente-quatre, à attribuer à la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, en rémunération de son apport.

3. Réduction du capital à concurrence de un million huit cent dix-huit mille cent quatre vingt-un francs, par annulation des quatre mille parts sociales de la Compagnie Pastorale du Lomami comprises dans l'apport de la Société Lovoi au Lomami, portant ainsi le capital de quarante-quatre millions quatre cent mille francs à quarante-deux millions cinq cent quatre vingt-un mille huit cent dix-neuf francs.

4. Approbation d'une nouvelle convention conclue avec le Comité Spécial du Katanga.

5. Réduction du capital à concurrence de deux millions quatre cent mille francs pour le ramener de quarante-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf francs à quarante millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf francs par l'annulation des cinq mille deux cent quatre-vingts parts sociales représentant les six mille parts sociales et les dix-huit cents parts de fondateur de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, remises par le Comité Spécial du Katanga, en exécution de la nouvelle convention mentionnée ci-dessus et ensuite réduction à concurrence de quatre millions huit cent vingt-et-un mille huit cent dix-neuf francs pour ramener le capital de quarante millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf francs à trente-cinq millions trois cent soixante mille francs, par amortissement des frais de premier établissement et des frais d'importation de bétail.

6. Conversion du capital social en francs belges.

7. Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions à prendre (articles quatre, cinq, six); faire l'historique du capital (arti-

cle sept); fixer à partir du jour de l'assemblée générale à sept pour cent l'an le taux de l'intérêt de retard sur les versements à faire à la suite d'appels de fonds (article huit); stipuler que les titres d'apport sont soumis aux prescriptions des articles quarante-sept et cinquante des lois coordonnées belges sur les sociétés commerciales et que les parts sociales ne peuvent être cédées avant l'approbation par arrêté royal de l'acte qui les a créées (article neuf), prévoir la publication au Bulletin Officiel du Congo Belge des convocations aux assemblées générales et du bilan et compte des profits et pertes (articles vingt-quatre et trente); améliorer la rédaction de l'article vingt-six, ajouter à la fin du deuxième alinéa : « pour lesquelles il est pris part au vote » et remplacer le dernier alinéa par : « Toute modification aux statuts est subordonnée à l'assentiment préalable et écrit du Comité Spécial du Katanga et à son approbation par arrêté royal, conformément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales. »

8. Détermination du nombre des administrateurs. Nomination d'administrateurs.

9. Détermination du nombre des commissaires. Nomination de commissaires.

10. Détermination des émoluments des administrateurs et des commissaires.

11. Que les convocations contenant l'ordre du jour, ont été faites, conformément à l'article trente-quatre des statuts, dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du treize et du vingt-trois juillet mil neuf cent trente-quatre;

Le Moniteur Belge, numéros du treize et du vingt-deux/vingt-trois et vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-quatre;

L'Informateur, numéros du treize et du vingt-deux/vingt-trois juillet mil neuf cent trente-quatre,

Et, en outre, dans le *Bulletin Officiel du Congo Belge* du treize et vingt-trois juillet mil neuf cent trente-quatre.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués, en outre, par lettre missive leurs adressée le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que, pour assister à l'assemblée les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-trois des statuts.

IV. Que, sur les soixante-six mille parts sociales de la société, la présente assemblée réunit quarante-six mille vingt parts sociales, soit plus de la moitié des titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, au cours duquel il donne connaissance des résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, tenue ce jourd'hui, à onze heures, et déclare que les modifications aux statuts proposées à la présente assemblée, ont été approuvées par le Comité Spécial du Katanga, le cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée approuve la proposition de fusion qui lui est faite par la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechs, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Mato, Lomami, Congo-Belge, constituée suivant acte reçu par Maître Alphonse Cols, notaire à Anvers, le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, autorisée par arrêté royal du vingt-huit février mil neuf cent vingt-cinq, avec la Compagnie Pastorale du Lomami par voie d'apport à faire par la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, de toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé.

Elle décide de remettre à cette société, en rémunération de son apport, trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales entièrement libérées, jouissance au deux août mil neuf cent trente-quatre.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatorze millions quatre cent mille francs, pour le porter de trente millions de francs à quarante-quatre millions quatre cent mille francs, par la création de trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales nouvelles, (30.000.000 : 66.000 × 31.680 = 14.400.000 francs), sans désignation de valeur nominale, qui participeront aux bénéfices à dater de ce jour, soit le deux août mil neuf cent trente-quatre et seront pour le surplus en tout semblables aux parts sociales actuelles, à attribuer, entièrement libérées, à la Société Lovoi, au Lomami, De Haes et Huybrechts, en rémunération de son apport.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à vingt mille francs environ.

APPORT.

Et, à l'instant, Messieurs Willem Huybrechts et René De Haes, prénommés, déclarant agir au nom du conseil d'administration de la Société Lovoi au Lomami, en vertu des pouvoirs leur conférés aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société tenue ce jour, soit le deux août mil neuf cent trente-quatre, dressé par le notaire soussigné, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu que la dite société a connaissance des statuts de la Compagnie Pastorale du Lomami.

Ont déclaré, lès dite qualité, faire apport à la présente société, qui accepte, de toute la situation active et passive de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, rien excepté ni réservé.

Cet apport comprend, notamment le cheptel d'environ trois mille trois cents têtes, les bâtiments, constructions, outillage se trouvant sur sa concession de Kiabukwa-Lomami; le bénéfice de la convention verbale intervenue avec le Comité Spécial du Katanga, le douze décembre mil neuf cent trente, lui attribuant une concession de trois cent mille hectares; le bénéfice de ses contrats avec le personnel; ses créances y compris le solde restant à verser sur leurs titres par certains de ses actonnaires et s'élevant à un million cinq cent mille francs.

Le dit apport est fait à charge pour la présente société de payer tout le passif de la société apporteuse, d'exécuter ses engagements, de payer tous les frais quelconques de la fusion ainsi que de la liquidation de la société apporteuse et de garantir la société apporteuse contre toute action.

En rémunération de cet apport, il est attribué à la société apporteuse trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales entièrement libérées de la Compagnie Pastorale du Lomami.

Pour autant que de besoin, les apporteurs ès dites qualités dispensent les conservateurs des titres fonciers de prendre inscription d'office.

L'assemblée se poursuit avec adjonction des trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales qui viennent d'être attribuées à la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, et réunit ainsi, sur les quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingts parts sociales existantes, soixante-dix-sept mille sept cents parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée constate la présence dans l'avoir social de quatre mille parts sociales de la Compagnie Pastorale du Lomami.

Elle déclare en conséquence que le capital est réduit de la valeur de ces parts, soit (30.000.000 : 66.000 × 4.000 = 1.818.181 francs), un million huit cent dix-huit mille cent quatre vingt-un francs, le ramenant de quarante-quatre millions quatre cent mille francs à quarante-deux millions cinq cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf francs, représenté par quatre vingt-treize mille six cent quatre vingts parts sociales.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée approuve la nouvelle convention verbale intervenue le vingt-et-un décembre mil neuf cent trente-trois entre la Compagnie Pastorale du Lomami et le Comité Spécial du Katanga, la dite convention remplaçant celles intervenues le six décembre mil neuf cent vingt-neuf entre la Société et le dit Comité et celle intervenue le douze décembre mil neuf cent trente entre la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, et le dit Comité Spécial du Katanga, la dite nouvelle convention a été approuvée par décret du dix juillet mil neuf cent trente-quatre.

En conséquence de l'approbation par la présente assemblée générale, Monsieur Henry Fays, prénommé, au nom du dit Comité Spécial du Katanga, remet à la société les six mille parts sociales entièrement libérées et les dix-huit cents parts de fondateur, les unes et les autres sans mention de valeur nominale, qui ont été attribuées au dit Comité par la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, en exécution de la convention susdite du douze décembre mil neuf cent trente.

L'assemblée constate que, les dits titres remis par le Comité Spécial du Katanga, représenteront dans la liquidation de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, cinq mille deux cent quatre-vingts parts sociales de la Compagnie Pastorale du Lomami.

Messieurs Willem Huybrechts et René De Haes, administrateurs et pour autant que de besoin, Messieurs Camille Pira et Jean-François De Saegher, liquidateurs, tous prénommés, de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, déclarent qu'effectivement les six mille parts sociales entièrement libérées et les dix-huit cents parts de fondateur (étant les titres d'apport que la société Lovoi au Lomami De Haes et Huybrechts avait remis au Comité Spécial du Katanga et que celui-ci a remis à la Compagnie Pastorale du Lomami) représentent dans la liquidation cinq mille deux cent quatre-vingts parts sociales de la « Compa-

gnie Pastorale du Lomami ». Ils échangent le certificat relatif à ces titres de la « Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts» contre un certificat représentatif des cinq mille deux cent quatre-vingts parts sociales de la « Compagnie Pastorale du Lomami ».

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée constate la réduction du capital social :

1) A concurrence de deux millions quatre cent mille francs par l'annulation des cinq mille deux cent quatre-vingts parts sociales représentant les six mille parts sociales et les dix-huit cents parts de fondateur de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, remises par le Comité Spécial du Katanga, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de telle sorte que le capital social est ramené de quarante-deux millions cinq cent quatre vingt-un mille huit cent dix-neuf francs moins deux millions quatre cent mille francs égal quarante millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-neuf francs.

2) L'assemblée décide la réduction du capital social à concurrence d'une somme de quatre millions huit cent vingt-et-un mille huit cent dix-neuf francs par amortissement des frais de premier établissement et des frais d'importation de bétail.

De telle sorte que le capital social est ramené de quarante millions cent quatre vingt-un mille huit cent dix-neuf francs à trente-cinq millions trois cent soixante mille francs.

L'assemblée, déduction faite des parts sociales, qui viennent d'être annulées, réunit, pour les résolutions restant à prendre, soixante-douze mille quatre cent vingt parts sociales sur quatre-vingt-treize mille six cent quatre-vingts moins cinq mille deux cent quatre-vingts, égal quatre vingt-huit mille quatre cents parts sociales existantes.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de convertir le capital social de trente-cinq millions trois cent soixante mille francs congolais en trente-cinq millions trois cent soixante mille francs belges, représenté par quatre-vingt-huit mille quatre cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A la fin de l'article quatre est ajoutée la phrase suivante : « la dite convention remplacée ensuite par celle du vingt-et-un décembre mil neuf cent trente-trois ».

Le premier alinéa de l'article cinq est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est fixé à trente-cinq millions trois cent soixante mille francs » belges, représenté par quatre-vingt-huit mille quatre cents parts sociales sans » mention de valeur nominale ».

L'article six est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A. Lors de la constitution de la Société, le sept juin mil neuf cent vingt-huit, » Monsieur Victor Jacobs, a fait apport à la société de la Ferme « Sint Wal- » burgs Hoef » étant le bénéfice de sa convention avec le Comité Spécial du » Katanga, du vingt-six septembre mil neuf cent vingt-quatre, approuvée par » décret du quatorze novembre mil neuf cent vingt-cinq, avec les droits et les » charges y afférentes; le bénéfice de ses pourparlers et engagements relatifs aux » limites et réserves de la concession; le bétail, les constructions, l'outillage et » l'équipement de la ferme, le bénéfice et les charges des engagements de service » et contrats avec le personnel blanc ou noir.

» En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Victor Jacobs, » treize mille huit cents actions de capital, entièrement libérées avec les actions » de dividende y afférentes, tous ces titres transformés depuis en parts sociales » sans désignation de valeur nominale.

» B. Le quinze mai mil neuf cent trente, le Comité Spécial du Katanga a fait » apport du bénéfice de la convention verbale intervenue entre la Société et le » Comité Spécial du Katanga, le six décembre mil neuf cent vingt-neuf, approu- » vée par décret du vingt-trois avril mil neuf cent trente la dite convention » remplaçant celles du vingt-six septembre mil neuf cent vingt-quatre et du six » juillet mil neuf cent vingt-neuf.

» En rémunération de cet apport, il a été attribué au Comité Spécial du » Katanga six mille six cents parts sociales entièrement libérées.

» C. Le deux août mil neuf cent trente-quatre, la Société Lovoi au Lomami, » De Haes et Huybrechts, a fait apport de toute sa situation active et passive, » rien excepté ni réservé, comprenant notamment :

» Le cheptel d'environ trois mille trois cents têtes, les bâtiments, construc- » tions, outillage se trouvant sur sa concession de Kiabukwa-Lomami; le bénéfice » de la convention verbale intervenue avec le Comité Spécial du Katanga, le » douze décembre mil neuf cent trente, lui attribuant une concession de trois cent » mille hectares; le bénéfice de ses contrats avec le personnel; ses créances y » compris le solde restant à verser sur leurs titres par certains de ses actionnaires » et s'élevant à un million cinq cent mille francs et quatre mille parts sociales de » la Compagnie Pastorale du Lomami.

» Le dit apport a été fait à charge pour la présente société de payer tout le » passif de la société apporteuse, d'exécuter ses engagements, de payer tous les » frais quelconques de la fusion ainsi que de sa liquidation.

» En rémunération de cet apport, il a été attribué à la Société Lovoi au Lo- » mami, de Haes et Huybrechts, trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts » sociales entièrement libérées ».

L'article sept est supprimé et remplacé par les dispositions ci-après :

« I. Lors de la constitution de la société, il a été créé trente mille actions de » capital de cinq cents francs chacune et trente mille actions de dividende sans » mention de valeur nominale.

» Treize mille huit cents actions de capital ont été attribuées entièrement » libérées, avec les actions de dividende y afférentes, en rémunération d'apport, » ainsi qu'il est dit à l'article six.

» Seize mille deux cents actions de capital ont été souscrites contre espèces et » libérées de vingt pour cent au moment de leur souscription, avec attribution » aux souscripteurs d'une action de dividende par action de capital souscrite.

» II L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le quinze mai » mil neuf cent trente, à Elisabethville (Congo-Belge) a transformé les trente » mille actions de capital en trente mille parts sociales sans désignation de valeur » nominale et les trente mille actions de dividende en six mille parts sociales » également sans désignation de valeur nominale. La même assemblée a créé » trente mille parts sociales sans désignation de valeur nominale, dont six mille » six cents ont été attribuées, entièrement libérées, au Comité Spécial du Ka » tanga, en rémunération d'apport, ainsi qu'il est dit à l'article six et vingt-trois » mille quatre cents ont été souscrites en numéraire et libérées de vingt pour » cent au moment de leur souscription.

» III. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le deux août » mil neuf cent trente-quatre, a créé trente et un mille six cent quatre-vingt parts » sociales, sans désignation de valeur nominale attribuées entièrement libérées » à la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, en rémunération d'ap- » port, ainsi qu'il est dit à l'article six ci-avant.

» La même assemblée a réduit son capital par annulation des quatre mille parts » sociales se trouvant dans l'apport de la société Lovoi, au Lomami, De Haes et » Huybrechts, et des cinq mille deux cent quatre-vingts parts sociales, représen- » tant les titres de la société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, remis » par le Comité Spécial du Katanga, en exécution de la nouvelle convention du » vingt et un décembre mil neuf cent trente-trois, prémentionnée.

» Aux termes du procès-verbal précité de la même assemblée, le capital social » a été réduit, en outre, à concurrence de quatre millions huit cent vingt et un » mille huit cent dix-neuf francs, par amortissement des frais de premier établis- » sement et des frais d'importation de bétail ».

Dans l'article huit, il est ajouté à la fin du premier alinéa : « ces intérêts seront calculés à sept pour cent l'an, à partir du deux août mil neuf cent trente-quatre».

Entre le premier et le deuxième alinéas de l'article neuf, sont intercalés deux nouveaux alinéas conçus comme suit :

« Les actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, » les actions ou parts sociales représentatives d'apports ne consistant pas en nu- » méraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit » à ces titres, parts ou actions, sont soumis aux dispositions des articles quarante- » sept et cinquante des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

» Sont exceptées de l'application des dispositions de ces articles, les actions ou » parts sociales prévues à l'article quarante-huit des mêmes lois.

» Les parts sociales ne peuvent être cédées avant l'approbation de l'acte cons- » tatant leur création ».

Le quatrième alinéa de l'article vingt-quatre est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Pour toute assemblée générale, les convocations contiennent l'ordre du jour » et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au » moins et huit jours au moins avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du » Congo Belge, dans le Moniteur Belge et dans un journal de Bruxelles ».

Dans l'article vingt-six, à la fin de l'alinéa commençant par les mots : « L'assemblée générale est régulièrement constituée », sont ajoutés les mots : « pour lesquelles il est pris part au vote ».

Le dernier alinéa du même article vingt-six est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Toute modification aux statuts est subordonnée à l'assentiment préalable et » écrit du Comité Spécial du Katanga et son approbation par arrêté royal, con- » formément à la législation congolaise sur les sociétés commerciales ».

A l'article trente, est ajouté un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Le bilan et le compte de profits et pertes doivent être publiés par les admi- » nistrateurs, dans les Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

HUITIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des administrateurs de sept à douze.

Elle appelle aux fonctions d'administrateur :

Monsieur Gilbert Mullie, docteur en médecine, vétérinaire, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Henri Dietrich, n° 13.

Monsieur Willem Huybrechts, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue du Moulin, n° 32.

Monsieur René De Haes, négociant, demeurant à Anvers, rue Comte d'Egmont, n° 31.

Monsieur Joseph De Haes, administrateur de sociétés, demeurant à Granta P. O. Amabele. (Afrique du Sud).

Leur mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire; celui de Messieurs Gilbert Mullie et René De Haes, en mil neuf cent trente-sept, et celui de Messieurs Joseph De Haes et Willem Huybrechts en mil neuf cent quarante.

L'assemblée décide de laisser provisoirement vacante, la dernière place d'administrateur.

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de porter le nombre des commissaires de quatre à cinq et appelle aux fonctions de commissaire :

Monsieur Henri Brutsaert, docteur en médecine, demeurant à Poperinghe.

Son mandat prend fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de mil neuf cent trente-six.

DIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de réduire les émoluments annuels de chaque administrateur, de six mille francs à trois mille francs.

Et ceux de chaque commissaire, de deux mille francs à mille francs.

Toutes les résolutions qui précèdent sont prises par l'assemblée sous réserve de l'approbation par arrêté royal des modifications apportées ci-dessus aux statuts.

Chacune des résolutions a été votée par les majorités légales et statutaires et successivement à l'unanimité des voix.

Monsieur le Président constate et l'assemblée reconnaît que, par suite de l'apport et des réductions de capital qui précèdent, et sous la condition suspensive précitée, le capital social est fixé à trente-cinq millions trois cent soixante mille francs, représenté par quatre vingt-huit mille quatre cents parts sociales sans mention de valeur nominale.

La séance est levée à quinze heures quarante minutes

De tout quoi nous avons dressé procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée et les intervenants, ont signé avec nous, Notaire.

(Signé) A. Cayen, H. Fays, V. Jacobs, J. Renard, E. De Keyzer, Willem Huybrechts, René De Haes, C. Pira, J.-F. De Saegher, R. Le Sergeant d'Hendecourt, L. Frateur, Jean Meily, J. Vermeesch, L. Duwelz.

Enregistré dix rôles un renvoi à Saint Gilles, le 7 août 1934, volume 613, folio 69, case 10.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (s.) De Vries.

Pour expédition conforme,

Sceau. (s.) L. Duwelz.

Vu par nous, Willy Loppens, président de la Chambre des Présidents du Tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles pour légalisation de la signature de M. Duwelz, notaire, à St. Gilles.

Bruxelles, le 16 août 1934.

Sceau. (s.) W. Loppens.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Loppens, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 17 août 1934.

Sceau. (s.) J. Van Nylen.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 18 août 1934.

Sceau du Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. Courtin.

Droit perçu : fr. 10.

Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Etablie à Mato (District du Lomami) (Congo Belge).

MODIFICATIONS AUX STATUTS. — MISE EN LIQUIDATION.

(Arrêté royal du 25 septembre 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le deux août, à onze heures.

Au siège administratif à Bruxelles, rue Royale, numéro 42.

Devant nous Louis Duwelz, notaire, à Saint Gilles-lez-Bruxelles, substituant Maître Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, à l'intervention de Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, à Anvers.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, établie à Mato (District du Lomami, Congo Belge), avec siège administratif à Bruxelles, soumise aux lois et décrets de la Colonie du Congo Belge et constituée suivant acte reçu par Maître Cols, notaire, à Anvers, le treize octobre mil neuf cent vingt-quatre, publié à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un mai mil neuf cent vingt-cinq, numéro 6535, la dite société autorisée par arrêté royal du vingt-huit février mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été modifiés :

a) suivant procès-verbal dressé par le dit notaire Cols, le vingt-sept novembre mil neuf cent vingt-quatre, publié après approbation par arrêté royal du vingt-huit février mil neuf cent vingt-cinq, à l'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du vingt et un mai mil neuf cent vingt-cinq, numéro 6539.

b) Suivant procès-verbal dressé par le dit notaire Cols, le quatre août mil neuf cent vingt-sept, suivi d'un acte de constatation d'augmentation de capital dressé par Maître Cols, prénommé, et Maurice Van Zeebroeck, notaires, à Anvers, le deux septembre mil neuf cent vingt-sept.

c) Suivant procès-verbal dressé par les notaires Cols et Van Zeebroeck, prénommés, le trois octobre mil neuf cent vingt-sept; ces derniers actes publiés, après approbation par arrêté royal du dix-sept octobre mil neuf cent vingt-sept au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze novembre suivant et à l'annexe au Moniteur Belge du cinq-six décembre suivant, respectivement sous les numéros 142,69, 14270 et 14271 et suivant procès-verbal dressé par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, à l'intervention de Maître Maurice Van Zeebroeck, notaire, à Anvers, le dix-sept juillet mil neuf cent trente et un, publié après approbation par arrêté royal du vingt-huit septembre mil neuf cent trente et un, au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze octobre mil neuf cent trente et un et à l'annexe au Moniteur Belge du cinq-six octobre mil neuf cent trente et un, numéro 13.606.

Sont présents ou représentés, les actionnaires suivants :

1. Le Comité Spécial du Katanga, établi à Bruxelles, rue des Petits Carmes, n° 51, propriétaire de dix mille six cents parts sociales et de trois mille cent quatre-vingts parts de fondateur	10.600	3.180
Ici représenté par Monsieur Victor Jacobs, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juillet dernier.		
2. La Caisse Centrale de Crédit du Boerenbond Belge, société coopérative, établie à Louvain, rue des Récollets, n° 24, propriétaire de huit mille parts sociales et de deux mille quatre cents parts de fondateur	8.000	2.400
Ici représentée par Monsieur Léopold Frateur, ci-après nommé, suivant procuration en date du vingt-deux juillet dernier.		
3. La Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dibaya (Mazia M'Pata) Kasaï, Congo Belge, propriétaire de quatre mille quatre cent quarante parts sociales et de treize cent dix-sept parts de fondateur.	4.440	1.317
Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston n° 3, suivant procuration en date du vingt juillet dernier.		
4. American Congo Compagny, Société Américaine constituée d'après les lois de l'Etat de New-York, 20, Pine Street à New-York, propriétaire de mille parts sociales et de trois cents parts de fondateur.	1.000	300
Ici représentée par Monsieur Alphonse Cayen, prénommé, suivant procuration en date du vingt-six juillet dernier.		
5. Monsieur Willem Huybrechts, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue du Moulin, n° 32, propriétaire de cent parts sociales et de trois cent cinquante parts de fondateur.	100	350
6. Monsieur René De Haes, négociant, demeurant à Anvers, rue Comte d'Egmont, n° 31, propriétaire de vingt-cinq parts sociales	25	
7. Monsieur Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, demeurant à Berghoven (Bekkevoort), propriétaire de vingt-cinq parts sociales.	25	
8. Monsieur Jules Renard, chef de service à la Forminière, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, rue Brialmont, n° 17, propriétaire de dix-huit parts sociales et de une part de fondateur.	18	1

9. Monsieur Nathalis de Cleene, docteur en Philosophie, demeurant à Nieuwkerken-Waes, propriétaire de dix parts sociales. 10

Ici représenté par Monsieur Willem Huybrechts, prénommé, suivant procuration en date du vingt-deux juillet dernier.

10. Monsieur Jean Meily, inspecteur de comptabilité, demeurant à Eterbeek, avenue Jules Malou, n° 11, propriétaire de dix parts sociales. 10

11. Monsieur Victor Jacobs, docteur en droit, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, avenue Marquis de Villalobar, n° 106, propriétaire de cinq parts sociales 5

12. Madame Eugénie Colsaerts, veuve de Monsieur Louis-Joseph Crauwels, sans profession, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, n° 126, propriétaire de vingt-cinq parts sociales. . 25

Ici représentée par Monsieur Willem Huybrechts, prénommé, suivant procuration en date du vingt-cinq juillet dernier.

Ensemble : vingt-quatre mille deux cent cinquante-huit parts sociales et sept mille cinq cent quarante-huit parts de fondateur. 24.258 7.548

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article vingt-cinq des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Alphonse Cayen, vice-président, administrateur-délégué.

Monsieur le Président désigne comme scrutateurs Messieurs Victor Jacobs et Léopold Frateur, et choisit comme secrétaire, Monsieur Jules Renard, tous prénommés.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Modification à l'article vingt-neuf des statuts, par l'addition d'un alinéa comme suit :

En cas de liquidation par apport de tout l'avoir social (actif et passif) à une autre société, le rapport entre les parts sociales et les parts de fondateur pour la répartition des titres reçus en rémunération de l'apport est de trois parts de fondateur de la Société Lovoi au Lomami, pour une part sociale de la même société.

2. Proposition de fusion avec la Compagnie Pastorale du Lomami par voie d'apport à cette société de tout l'avoir social, contre attribution de trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales de la Compagnie Pastorale du Lomami, entièrement libérées, jouissance deux août mil neuf cent trente-quatre.

3. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de cette fusion, de l'approbation de toutes conventions à intervenir avec le Comité Spécial du Katanga et des modifications aux statuts de la Compagnie Pastorale du Lomami.

4. Dissolution anticipée de la société; nomination de liquidateurs, détermination de leurs pouvoirs et de leurs émoluments et notamment le pouvoir de répartir entre les actionnaires, contre remise de leurs titres entièrement libérés, les trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales de la Compagnie Pastorale du Lomami, attribuées en rémunération de l'apport sur la basse de :

Trois parts de fondateur Lovoi égalent une part sociale Lovoi.

Cinq parts sociales Lovoi égalent quatre parts sociales Pastorale.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article vingt-quatre des statuts, dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros du treize et du vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-quatre.

Le Moniteur Belge numéros du treize et du vingt-deux/vingt-trois et vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-quatre.

L'Informateur, numéros du treize et du vingt-deux/vingt-trois juillet mil neuf cent trente-quatre.

Que les actionnaires en nom ont été convoqués par lettre recommandée leur adressée le dix-neuf juillet mil neuf cent trent-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation et le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des postes convoquant les actionnaires en nom.

III. Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-trois des statuts.

IV. Que sur les trente-six mille parts sociales et les dix mille huit cents parts de fondateur de la société, la présente assemblée réunit vingt-quatre mille deux cent cinquante-huit parts sociales et sept mille cinq cent quarante-huit parts de fondateur, soit plus de la moitié de chaque catégorie de titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article vingt-six des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, donne connaissance à l'assemblée des motifs qui ont amené le conseil d'administration à proposer à l'assemblée la fusion de la société avec la Compagnie Pastorale du Lomami et donne lecture de l'ordre du jour de l'assemblée générale des actionnaires de cette dernière société convoquée pour ce jour et publié dans le *Moniteur Belge* du treize et du vingt-deux/vingt-trois et vingt-quatre juillet mil neuf cent trente-quatre, Monsieur le Président déclare, en outre, que la modification aux statuts proposée a été approuvée par le Comité Spécial du Katanga, le cinq avril mil neuf cent trente-quatre.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide qu'en cas de liquidation par apport de tout l'avoir social (actif et passif) à une autre société, le rapport entre les parts sociales et les parts de fondateur pour la répartition des titres reçus en rémunération de l'apport est de trois parts de fondateur de la Société Lovoi au Lomami pour une part sociale de la même société.

En conséquence, le texte de l'article vingt-neuf des statuts est modifié par l'addition d'un alinéa conçu comme suit :

En cas de liquidation par apport de tout l'avoir social (actif et passif) à une autre société, le rapport entre les parts sociales et les parts de fondateur pour la répartition des titres reçus en rémunération de l'apport est de trois parts de fondateur de la Société Lovoi au Lomami pour une part sociale de la même société.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fusionner avec la Compagnie Pastorale du Lomami, société congolaise par actions à responsabilité limitée, établie à Elisabethville, Congo Belge.

En vue de la réalisation de cette fusion, l'assemblée donne pouvoir au conseil d'administration, représenté par deux administrateurs, Messieurs Willem Huybrechts et René De Haes, prénommés, de faire apport de tout l'avoir social de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts, rien excepté ni réservé, en ce compris notamment le bénéfice de la convention intervenue entre la Société et le Comité Spécial du Katanga, ainsi que le bénéfice des négociations en cours pour remplacer la convention existante par une nouvelle et toutes les créances que la société possède et spécialement celles d'un montant de un million cinq cent mille francs qu'elle possède sur certains de ses actionnaires propriétaires de parts sociales, non entièrement libérées, et à charge pour la société Compagnie Pastorale du Lomami :

a) d'attribuer, en rémunération de cet apport, à la présente société, trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales, sans mention de valeur nominale de la Compagnie Pastorale du Lomami, entièrement libérées, jouissance au deux août mil neuf cent trente-quatre, à créer dans les conditions et avec les droits définis dans l'ordre du jour, dont il vient d'être donné lecture, de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Compagnie Pastorale du Lomami, convoquée pour ce même jour.

b) de payer tout le passif de la société apporteuse, d'exécuter ses engagements, de payer tous les frais quelconques de la fusion, ainsi que de la liquidation qui en sera la suite et de garantir la présente société contre toutes actions.

La société sera valablement représentée par deux administrateurs déclarant agir au nom du conseil d'administration; ceux-ci pourront, en conséquence :

Effectuer valablement l'apport ci-dessus prévu contre remise des trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales de la Compagnie Pastorale du Lomami, éventuellement, dispenser le conservateur des titres fonciers de prendre inscription d'office lors du transfert des droits immobiliers compris dans l'apport.

Représenter la société à toutes assemblées générales de la Compagnie Pastorale du Lomami ayant pour objet les points visés à l'ordre du jour dont il vient d'être donné lecture; approuver la nouvelle convention à intervenir avec le Comité Spécial du Katanga.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de mettre la société en liquidation et nomme comme liquidateurs.

Monsieur Camille Pira, ingénieur civil, demeurant à Louvain, rue des Joyeuses Entrées, n° 41, et Monsieur Jean-François de Saegher, agent comptable demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, rue du Pont Levis, n° 65.

Ceux-ci pourront agir dès qu'aura par l'arrêté royal approuvant la modification aux statuts de la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts et de la Compagnie Pastorale du Lomami, jusqu'alors le conseil d'administration restera en exercice.

L'assemblée confère aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de leur mission, notamment tous ceux mentionnés dans les articles cent cinquante-six à cent soixante inclus des lois belges coordonnées sur les société commerciales, sans qu'ils doivent recourir à une nouvelle assemblée pour exercer les pouvoirs énumérés dans les articles cent cinquante-sept et cent soixante des dites lois, la présente assemblée leur conférant expressément ces pouvoirs.

Les liquidateurs ont spécialement le pouvoir de répartir entre les actionnaires les trente-et-un mille six cent quatre-vingts parts sociales de la Compagnie Pastorale du Lomami, qui seront attribuées à la société en rémunération de l'apport ci-dessus prévu; de faire cette répartition contre remise par les actionnaires de leurs titres entièrement libérés, sur la base de :

Trois parts de fondateur Lovoi égalent une part sociale Lovoi.

Cinq parts sociales Lovoi égalent quatre parts sociales Pastorale.

Les liquidateurs sont dispensés de faire inventaire et peuvent se référer aux livres et écritures de la société.

La signature des deux liquidateurs est nécessaire pour engager valablement la société en liquidation.

L'assemblée décide de fixer la rémunération globale et forfaitaire des liquidateurs à deux mille francs pour chacun d'eux.

Toutes les résolutions qui précèdent ont été prises :

La première à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

Les deuxième et troisième, à l'unanimité des voix.

Le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) la réalisation de la fusion projetée de la Compagnie Pastorale du Lomami avec la Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechts; 2°) l'approbation par arrêté royal des modifications à apporter aux statuts de la Compagnie Pastorale du Lomami, après la fusion.

La séance est levée à onze heures et demie.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.
Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous, Notaire,

(signé). A. Cayen. — V. Jacobs. — L. Frateur. — J. Renard. — Jean Meily. Willem Huybrechts. — R. De Haes. — L. Duwelz.

Enregistré cinq rôles, deux renvois à Saint Gilles, le 7 août 1934, volume 613, folio 69, case 9.

Reçu quinze francs.

Le receveur (signé) DE VRIES.

Pour expédition conforme :

Sceau. L DUWELZ.

Vu par nous, Willy Loppens, président de la Chambre des Présidents du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Duwelz, notaire à Saint-Gilles.

Bruxelles, le 16 août 1934.

Sceau. (S.) W. LOPPENS.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Loppens, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 17 août 1934.

Le Directeur,

Sceau. (S.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 18 août 1934.

Sceau de Ministère des Colonies.

Pour le Ministre :
Le Chef de bureau délégué,
(S.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10.

Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Léopoldville

Siège administratif à Bruxelles, 112, rue du Commerce.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 1041.

Autorisée par arrêté royal, en date du 3 mars 1926.

—

Constituée à Bruxelles, suivant acte sous seing privé, en date du 23 janvier 1926, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. Statuts modi-

fiés par décisions des assemblées générales des 18 mai 1926 (Bulletin Officiel du 15 août 1926); 22 novembre 1927 (Bulletin Officiel du 15 janvier 1928); 23 février 1928 (Bulletin Officiel du 15 avril 1928); 28 décembre 1928 (Bulletin Officiel du 15 mars 1929); 4 octobre 1929 (Bulletin Officiel du 15 décembre 1929); et 17 juillet 1931 (Bulletin Officiel du 15 octobre 1931).

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :			Fr. 1,—
Portefeuille titres			Fr. 1.825.500,—
Réalisable			Fr. 1.481.369,66
Banquiers	Fr.	70.941,41	
Débiteurs divers	Fr.	1.410.428,25	
Comptes d'ordre :			
Cautionnements de MM. les Administrateurs et Commissaires			pour mémoire.
			Fr. 3.306.870,66

PASSIF.

De la société envers elle-même :			Fr. 2.553.093,20
Capital	Fr.	2.500 000,—	
Réserves statutaires	Fr.	53 093,20	
Envers les tiers :			
Créditeurs divers			Fr. 293.022,75
Comptes d'ordre :			
Déposants cautionnements			pour mémoire.
Bénéfice reporté :			
Solde			Fr. 460.754,71
			Fr. 3.306.870,66

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux divers	Fr.	97.963,02
Service financier	Fr.	80.955,32
Amortissements	Fr.	556.488,41
Solde	Fr.	460.754,71
	Fr.	1.196.161,46

CREDIT.

Report exercice 1932	Fr.	1.008.770,65
Intérêts et divers	Fr.	187.390,81
	Fr.	1.196.161,46

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 septembre 1934.

1°) A l'unanimité, l'assemblée approuve le Bilan et le Compte de Pertes et Profits arrêtés au 31 décembre 1933 et décide de reporter à nouveau le solde du Compte de Pertes et Profits.

2°) Par un vote spécial et à l'unanimité, l'assemblée donne décharge aux Administrateurs et aux Commissaires pour leur gestion durant l'année 1933.

3°) A l'unanimité, l'assemblée réélit MM. Edouard De Kepper et Fernand Nicaise, respectivement comme Administrateur et comme Commissaire, pour un terme de cinq ans.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 12, rue du Buisson, Bruxelles.

M. Henri Depage, secrétaire général du Crédit Général du Congo, 44, avenue du Parc de Woluwe, Auderghem.

M. Edouard Chaudron, industriel, 495, avenue Louise, Bruxelles.

M. Georges de Bournonville, avocat honoraire, 30, avenue Jeanne, Ixelles.

M. Bernard de Jong van Lier, directeur du Crédit Général du Congo, 46, avenue Paul Stroobant, Uccle.

M. Edouard De Kepper, administrateur de sociétés. 192, chaussée de Malines, Anvers.

M. Fernand Delhaye, ingénieur des Mines, 45 rue Henri Wafelaerts, St-Gilles.

M. Marcel Hansen, ingénieur, 11, rue de l'Industrie, Bruxelles.

M. Léon Massaux, administrateur de sociétés, 83, rue Edith Cavell, Uccle.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Norbert Delplancq, sous-directeur de la Banque de Bruxelles, 47, avenue Jupiter, Forest.

M. Fernand Nicaise, fondé de pouvoirs de la Banque de Bruxelles, 123, rue Guillaume Gilbert, Ixelles.

Pour copie certifiée conforme,
L'Administrateur-délégué,
(s.) Henri DEPAGE.

Brevets.

CONCESSIONS.

Par arrêtés ministériels, il a été concédé les brevets suivants :

1. Le 4 mai 1934, à MM. Rodolphe Spatz et Roger Sennac, 20, rue Condorcet, à Paris (France), un brevet d'importation pour : Procédé de traitement de produits carbonisables, en vue de l'obtention d'un carburant sec.

2. Le 9 mai 1934, à la Sté Safety Mining Company, 307, North Michigan Avenue, à Chicago (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Perfectionnements aux procédés et appareils pour faire sauter ou abattre certaines matières telles que la houille.

3. Le 23 mai 1934, à la Sté Safety Mining Company, 307, North Michigan Avenue, à Chicago (E. U. A.), un brevet d'invention pour : Perfectionnements aux cartouches de mines utilisant de l'air ou autre gaz comprimé.

4. Le 30 mai 1934, à M. Claus Schilling, 65, Föhrer strasse, à Berlin, n° 65 (Allemagne), un brevet d'importation pour : Procédé pour la préparation d'une matière de vaccination pour animaux nouveau-nés, en vue de la vaccination de protection contre les maladies dues aux trypanosomes

5. Le 18 juin 1934, à la Sté Fansteel Products Company, Inc., à Chicago, Illinois (E. U. A.), un brevet de perfectionnement pour : Procédé pour l'élimination du carbone des métaux rares peu fusibles et plus particulièrement du tantale.

6. Le 19 juin 1934, à la Sté Nomosquito, 22, rue Caumartin, à Paris (France), un brevet d'invention pour : Perfectionnements aux appareils capteurs d'insectes.

7. Le 29 juin 1934, à M. Fernand Radelet, 8, rue de la Régense, à Bruxelles (Belgique), un brevet d'importation pour : Nouveaux carburants et leur procédé de fabrication.

8. Le 3 juillet 1934, à M. Eugène Brandt, 6, rue de Rive, à Genève (Suisse), un brevet d'invention pour : Charpente métallique.

9. Le 13 juillet 1934, à la Société des Procédés ECLA, 33, rue de Miromesnil, à Paris (France), un brevet d'importation pour : Tissu élastique et son procédé de fabrication.

10. Le 23 juillet 1934, à la Société Les Petits Fils de François De Wendel et Cie, 3, rue Paul Baudry, à Paris (France), un brevet d'importation pour : Perfectionnements aux explosifs brisants, à l'air ou à l'oxygène liquide et à leur procédé de fabrication et cartouches en comportant application.

11. Le 23 juillet 1934, à la Société Les Petits Fils de François De Wendel et Cie, 3, rue Paul Baudry, à Paris (France), un brevet d'importation pour : Cartouche à l'oxygène ou à l'air liquide.

12. Le 23 juillet 1934, à la Société Les Petits Fils de François De Wendel et Cie, 3, rue Paul Baudry, à Paris (France), un brevet d'importation pour : Nouvelle cartouche à base d'air ou d'oxygène liquide.

13. Le 25 juillet 1934, à la Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge (Sotranco), à Léopoldville (Congo Belge) et à Bruxelles, 63, rue de la Régence, un brevet d'importation pour : Turbo-propulseur.

14. Le 30 juillet 1934, à M. Dr Ing. Manfred Reiffenstein, 7, Osterleitengasse, à Vienne (Autriche), un brevet d'invention pour : Turbo-machine et spécialement turbine hydraulique avec réglage par orientation des aubes de la roue.

Dessins ou Modèles Industriels.

Dépôt.

Le 2 juillet 1934, M. Archibald Havergal Downes-Shaw 1, Upper Belgrave Road, Clifton, Bristol 8, Angleterre, a déposé au Ministère des Colonies, à Bruxelles, une enveloppe cachetée qu'il dit contenir un modèle d'emballage métallique, se rapportant à l'industrie des emballages pour tabac, dont il veut se réserver l'usage exclusif à perpétuité.

Marques de Fabrique ou de Commerce.

DÉPÔTS.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
28 mai 1934.	1	Belgische Petroleum Raffinadery B. P. R. Raffinerie Belge de Pétroles R. B. P., Sté Ame, 107, Avenue de France, à Anvers.	Pétrole brut, semi-raffiné et raffiné huiles et graisses industrielles, de provenance végétale, minérale et animale, produits dérivés du pétrole, huiles médicinales, techniques et industrielles, carburants, paraffines, stéarines, asphalte, bitume, produits bitumineux.
28 mai 1934	3	Premier-Pabst Corporation, à Peoria Heights, Illinois (E. U. A.).	Boissons alcooliques et non alcooliques.
28 mai 1934.	1	International General Electric Company, Inc., 570, Lexington Avenue, City and State of New-York (E. U. A.).	Machines, appareils et dispositifs et toutes pièces ou parties de ceux-ci, pour la production, la transmission, la transformation, le réglage, la mesure et l'application de l'électricité, comprenant entre autres : *a)* Machines dynamo-électriques, moteurs électriques et pièces ou parties de ceux-ci. *b)* Appareil d'induction, y compris les transformateurs. *c)* Machines réfrigérantes électriques avec leurs accessoires et leurs pièces ou parties, armoires réfrigérantes avec leurs accessoires et leurs pièces ou parties. *d)* Toutes espèces de lampes électriques (lampes à incandescence, lampes à arc, etc.) et pièces fixées à demeure pour celles-ci, y compris réflecteurs, globes, etc.

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
			e) Toutes espèces d'instruments de mesure de l'électricité, tels que voltmètres, ampèremètres, instruments de mesure des kilowatts-heures, etc. *f)* Appareils et dispositifs et pièces ou parties de ceux-ci pour la ventilation, le nettoyage et le chauffage, y compris les ventilateurs, appareils de nettoyage par le vide et toutes espèces d'appareils ménagers. *g)* Appareils et dispositifs électriques pour la protection, interrupteurs, tableaux de distribution et toutes leurs pièces ou parties. *h)* Toutes espèces de matériel pour installations électriques, câbles et fils électriques. *i)* Alliages de métaux, composés chimiques et compositions de matériaux, y compris les isolants de toutes espèces. *j)* Appareils et dispositifs électriques pour usages médicaux et parties et pièces de ceux-ci, y compris les appareils à rayons X. *k)* Equipement radiophonique, y compris les appareils et dispositifs émetteurs et récepteurs, haut-parleurs, microphones, tubes à décharge d'électrons, cellules photo-électriques, condensateurs, transformateurs, etc.
28 mai 1934.	1	A. C. Spark Plug Company Industrial Avenue et Harriet Street, City of Flint,	Véhicules actionnés par moteurs, moteurs à combustion interne accessoires et dispositifs de tous genres pour véhicules

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
		State Of Michigan (E. U. A.).	actionnés par moteur et pour moteurs, appareils électriques de tous genres, appareils de mesure et appareils scientifiques y compris : Bougies d'éclateurs, porcelaines pour bougies d'éclateurs, parties de bougies d'éclateurs, bougies d'éclateurs de radio, résistances pour empêcher les systèmes d'allumage de troubler le fonctionnement des appareils de radio, dispositifs d'essai des bougies d'éclateurs de radio, dispositifs et machines pour le nettoyage des bougies d'éclateurs, composition abrasive pour le nettoyage des bougies d'éclateurs, câble d'allumage, bornes pour connexions électriques, pompes, pompes combinées à combustible et à vide, pompes à combustible, pompes à vide, filtres, filtres à huile et à essence, tamis à huile et à essence, mesureurs de vitesse, mécanisme de commande des mesureurs de vitesse, tachymètres pour usage général, indicateur de vitesse pour films, ammètres, jauges à huiles, jauges actionnées par pression, thermojauges, dispositifs et appareils indicateurs de température, indicateurs de niveau de liquides, épurateurs d'air, épurateurs d'air pour moteurs à combustion interne épurateurs d'air et silencieux d'admission combinés, épurateurs d'air et pare-flammes combinés, silencieux d'admission, dispositifs d'étranglement automatiques, dispositifs d'aération pour carters de vilebrequin, panneaux pour instruments, compte-tours de tous genres, odomètres, signaux à réflexion, pièces ou parties de réparation ou de rempla-

Date de dépôt	Nombre de marques	Nom et adresse des déposants	Genre d'industrie ou de commerce
			cements pour tous les dispositifs ci-dessus, parties et accessoires pour tous les dispositifs ci-dessus.
12 juin 1934.	1	Sté Coopérative Dentaire Belge, 24, rue Hydraulique, à Bruxelles.	Dents artificielles, amalgames d'argent, amalgames de cuivre, tire-nerfs, fraises, fauteuils dentaires et équipements dentaires.
22 juin 1934.	2	Sté Brunet et Cie, 86, chaussée de Gand, à Bruxelles.	Savons de toilette, articles de savonneries et parfumerie.
29 juin 1934	1	M. Egbert, Johannes Ooltrust, Overboschlaan, 65, à Bilthoven, Hollande.	Préparations dites arômes, pour donner du goût aux soupes et aux aliments; soupes, dés de bouillon, pâte de bouillon, pâte de bouillon de poulet, grains de bouillon.
30 juin 1934.	1	M. Jacques Joseph Dolimbreux, 91, boul. Emile Bockstael, à Bruxelles.	Beurre et graisses alimentaires.
24 juillet 1934.	1	Sté James Chadwick and Brother Limited, Eagley Mills à Bolton (Angleterre).	Fils de coton, notamment coton à coudre sur bobines ou dévidoirs.

Cessions.

Du 17 mai 1934. Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété de la marque de fabrique déposée le 3 septembre 1921, par MM, J. et R Morley, à Londres, sous le N° 528, à la Société I. et R. Morley Limited à Londres, 18, Woodstreet, par acte passé à Londres le 10 avril 1934. Dont coût cent francs.

Du 11 juin 1934. Mention est faite de la cession en pleine et entière propriété de la marque de fabrique déposée le 17 novembre 1921, par le Sté. Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et C° à Leverkusen (Allemagne) sous le N° 540,

à la Sté : Belgo-Pharma, Ch. Pickaert et Cie, 66, avenue du Port, à Bruxelles, par acte passé à Bruxelles le 23 mars 1934. Dont coût cent francs.

Du 11 juin 1934. Mention est faite des cessions en pleine et entière propriété des marques de fabrique déposées le 30 décembre 1933, par la Sté : J. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, à Francfort sur Main (Allemagne), sous les N°s 1503 et 1504, à la Sté : Belgo-Pharma, Ch. Pickaert et Cie, 66, avenue du Port à Bruxelles, par acte passé à Bruxelles le 23 mars 1934. Dont coût deux cents francs.

Imp. Disonaise, J. Winandy, Dison — Tél. 150.62

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Novembre 1934).

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Auxiliaire des Plantations Lacourt.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kondue (Congo Belge).

Siège administratif : 41, Rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 430.69.

—

Constituée par acte passé devant le notaire Ectors à Bruxelles, le 20 novembre 1929, publiés aux annexes du Moniteur Belge sous les n° 18.416-18.417 des 9-10 décembre 1929, aux annexes du Bulletin Officiel du 15 avril 1930, pages 256 et suivantes, et approuvé par arrêté royal du 4 mars 1930.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :		
Frais de la constitution de la Société	Fr.	102.607,—
Apports de la Société Plantations Lacourt	»	600.000,—
Apports de la Cie du Kasaï	»	200.000,—
Frais de transfert des propriétés	»	54.182,—
	Fr.	956.789,—
Amortissements de l'exercice	»	956.789,—
		Mémoire

Immeubles et matériel . Fr. 339.278,73

Amortissements ant. 325.192,63

Amort. de l'exerc.	14.086,10			
		Fr.	339.278,73	
			Mémoire	
Plantations		Fr.	590.166,12	
Amortissements de l'exercice		Fr.	237.209,12	
			352.957,—	
				Fr. 352.957,—
Actionnaires				Fr. 3.720.000,—
Réalisable :				
Caisses et banques		Fr.	147.404,42	
Portefeuille	Fr. 361.210,15			
Amortiss. de l'exerc.	Fr. 60.000,—			
		Fr.	301.210,15	
Débiteurs divers		Fr.	234.190,24	
Marchandises et approvisionnements	Fr. 314.851,59			
Amortiss. de l'exerc.	Fr. 119.443,48			
		Fr.	195.408,11	
Produits divers		Fr.	76.935,85	
				Fr. 955.148,77
Compte d'ordre :				
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires				pour mémoire.
Solde débiteur				Fr. 2.347.043,—
				Fr. 7.375.148,77

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :	
Capital,	Fr. 7,000,000,—
14.000 actions de capital de Fr. 500,—.	
14.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.	
Passif exigible :	
Créditeurs divers	Fr. 375.148,77
Compte d'ordre :	
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	pour mémoire.
	Fr. 7.375.148,77

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr.	884.444,12
Frais généraux et impositions	Fr.	247.052,44

Intérêts et commissions en banque et pertes sur change . .		Fr.	481,49
Amortissements de l'exercice :			
Sur 1er établissement	Fr. 956.789,—		
Sur immeuble et matériel	Fr. 14.086,10		
Sur plantations	Fr. 237.209,12		
Sur portefeuille	Fr. 60 000,—		
Sur marchandises et approvisionnements	Fr. 119 443,48		
		Fr.	1.387.527,70
		Fr.	2.519.505,75

CREDIT.

Bénéfices bruts de l'exercice	Fr.	172.462,75
Solde débiteur	Fr.	2.347.043,—
	Fr.	2.519.505,75

La Société a été dissoute le 31 décembre 1933. (Moniteur Belge du 11 mars 1934, art. n° 2.098).

Bruxelles, le 28 août 1934.

Le Président du Conseil : (s.) Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

L'Administrateur-délégué : (s.) Jules Ganty, administrateur de sociétés, 15, rue Fritz Toussaint, à Ixelles.

L'Administrateur-directeur : (s.) Adrien Vanden Hove d'Ertsenryck, administrateur de sociétés, 222, avenue de Tervueren, Woluwe-St.-Pierre.

Le Conseil d'Administration : (s.) Arthur Dewelde, administrateur de sociétés, 18, rue Caroly, Ixelles-Bruxelles.

Le Commissaire : (s.) Fernand Lacourt, administrateur de sociétés, 6, avenue de la Floride, Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 9 octobre 1934.

Il résulte des délibérations de cette assemblée tenue en vertu de l'article 29 des statuts :

1°) que le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, arrêtés au 31 décembre 1933 sont approuvés à l'unanimité;

2°) qu'à l'unanimité l'assemblée a donné décharge aux administrateurs et commissaires de la Compagnie de leur gestion pour l'exercice 1933.

Bruxelles, le 13 octobre 1934.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) J. Ganty.

Bourse du Travail du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Siège social : Matamba (Luluabourg) Congo Belge.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 330.29.

—

Constituée le 1er octobre 1921, autorisée par arrêté royal du 22 octobre 1921.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			Fr.	1,—
Immeubles		Fr. 569.192,75		
Terrains		Fr. 25.680,—		
		Fr. 594.872,75		
Amortissements antérieurs		Fr. 594.871,75		
II. — *Réalisable :*			Fr.	343.202,75
Actionnaires		Fr. 308.000,—		
Portefeuille-titres . . Fr. 50.420,—				
Amort. de l'exercice Fr. 20.422,—				
		Fr. 29.998,—		
Débiteurs divers		Fr. 5.204,75		
III. — *Disponible :*			Fr.	966.676,43
En banque.				
IV. — *Compte d'ordre :*				
Garanties statutaires				pour mémoire.
			Fr.	1.309.880,18

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*	Fr.	770.000,—
Capital :		
770 parts de 1.000 Fr. chacune.		

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :* . . .	Fr.	19.799,88
Créditeurs.		
III. — *Divers :*	Fr.	520.080,30
Comptes créditeurs.		
IV. — *Compte d'ordre :*		
Titulaires des garanties statutaires		pour mémoire.
	Fr.	1.309.880,18

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux	Fr.	43.383,11
Résultat d'exploitation	Fr.	34.545,07
Amortissement sur portefeuille-titres	Fr.	20.422,—
	Fr.	98.350,18

CREDIT.

Solde reporté	Fr.	4.174,73
Revenus financiers	Fr.	19.175,45
Location immeubles	Fr.	75.000,—
	Fr.	98.350,18

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 octobre 1934.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1933, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

Par vote spécial l'assemblée générale donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

En vertu de l'article 11 des statuts expirent à la date d'aujourd'hui les mandats de :

MM. A. Bertrand, administrateur;
J. Meily, commissaire.

L'assemblée générale, à l'unanimité, renouvelle le mandat de Messieurs A. Bertrand, administrateur, et J. Meily, commissaire, dont l'ordre de sortie — déterminé par tirage au sort effectué lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 13 octobre 1927 — est fixé respectivement à l'assemblée générale de 1940 et à l'assemblée générale de 1936.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Alexis Bertrand, officier retraité, 30, avenue de la Floride, Uccle.

Administrateur-délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abaye, Ixelles;
M. Odon Jadot, ingénieur, 14, Square Val de la Cambre, Ixelles;
M. Alphonse Van Gèle, officier retraité, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles;
M. Jules Van Hulst, administrateur de société, 403, avenue Brugmann, Uccle;
M. Léonard Scraeyen, ingénieur, 70, avenue des Nations, Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES

M. Florimont Lambin, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 21, avenue du Castel, Woluwe St. Lambert.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Joseph Huberty, secrétaire de société, 44, rue Meyerbeer, Forest-Bruxelles.
M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek-Bruxelles.

Bruxelles, le 12 octobre 1934.

Pour extrait certifié conforme :

BOURSE DU TRAVAIL DU KASAI.

Le Président,
(s.) A. BERTRAND.

« CITAS » Compagnie Industrielle et de Transports au Stanley-Pool.

Etablie à Bruxelles, 20, rue de Namur.

—

Constituée par acte passé devant le notaire A. Scheyven, le 17 décembre 1907, et publiée aux annexes du Moniteur Belge des 6-7 et 8 janvier 1908. Modifications aux statuts : Voir annexe du Moniteur Belge du 20 octobre 1912, du 23 octobre 1913, du 29 février 1920, des 5-6 et 7 avril 1920, du 26 avril 1925, du 15 octobre 1926, et du 27 janvier 1932.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement . . . . . Fr. 20.575.297,18

Amortissements antérieurs	Fr.	3.430.351,52		
	Fr.	17.144.945,66		
Amortissements de l'exercice	Fr.	439.584,37		
			Fr.	16.705.361,29
Frais de Constitution			Fr.	1,00
Matériel et outillage	Fr.	3.840.874,09		
Amortissements antérieurs	Fr.	1.100.076,57		
	Fr.	2.740.797,57		
Amortissements de l'exercice	Fr.	314.720,43		
			Fr.	2.426.077,09
Mobilier Europe et Afrique	Fr.	871.153,80		
Amortissements antérieurs	Fr.	270.904,64		
	Fr.	600,249,16		
Amortissements de l'exercice	Fr.	70.623,99		
			Fr.	529.625,17
Réalisable :				
Banques et Caisses			Fr.	51.323,35
Portefeuille et participation			Fr.	34.500,00
Débiteurs divers			Fr.	1.139.642,25
Marchandises			Fr.	132.644,48
Marchandises en cours de route			Fr.	8.888,82
Divers :				
Comptes débiteurs :				
Prévisions diverses pour l'exercice 1934			Fr.	35.876,57
Compte d'ordre :				
Cautionnement de MM. les Administrateurs et Commissaires			.	pour mémoire.
			Fr.	21.063.940,02

PASSIF.

Envers la Société :		
Capital	Fr.	15.667.000,00
Réserve légale	Fr.	1.566.700,00
Envers les tiers :		
Créditeurs divers	Fr.	2.990.634,07
Divers :		
Comptes créditeurs :		
Prévisions diverses pour l'exercice 1934	Fr.	434.767,96
Compte d'ordre :		
Cautionnement de MM. les Administrateurs et Commissaires	.	pour mémoire.
Solde disponible	Fr.	404.837,99
	Fr.	21.063.940,02

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux Europe		Fr.	322.408,35
Frais généraux Afrique		Fr.	595.780,23
Redevance port public		Fr.	577.798,09
Ristournes suivant échelles mobiles à charge de la Société, accordées à la clientèle pendant l'exercice		Fr.	235.267,40
Amortissements de l'exercice :			
Amortissement sur immeubles et installations	Fr. 439.584,37		
Amortissements sur outillage	Fr. 314.720,43		
Amortissements sur mobilier Europe et Afrique	Fr. 70.623,99		
		Fr.	824.928,79
Solde créditeur :		Fr.	404.837,99
		Fr.	2.961.020,85

CREDIT.

Report à nouveau de l'exercice 1932, y compris la somme de Fr.372.090,51, représentant les dégrèvements massifs pour 1932, récupérés depuis	Fr.	1.045.703,43
Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	1.454.553,29
Commissions diverses	Fr.	29.496,21
Total des dégrèvements massifs sur tarifs, accordés au commerce pendant l'exercice pour compte du Gouvernement de la Colonie, à récupérer	Fr.	431.267,92
	Fr.	2.961.020,85

REPARTITION :

Le solde bénéficiaire a été reporté à nouveau.

Copie certifiée conforme :

« CITAS » Société Anonyme.

Le Vice-Président du Conseil,
(s.) A. BEMELMANS.

Le Président du Conseil,
(s.) G. PERIER.

DIVERS.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 2 octobre 1934.

Conformément à l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés par arrêté royal du 22 juillet et modifiées par les lois du 30 octobre 1919. 14 juin et 29 juillet 1926, le président signale à l'assemblée que les administrateurs de notre société siègeant

également au conseil de la Chanic. de l'A. B. C., du Chemin de Fer du Congo de la Cotonco, de l'Unatra et de la Crégéco, se sont abstenus au vote sur les questions intéressant ces sociétés.

Le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1933 sont approuvés à l'unanimité.

L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Maurice Lippens et déclare s'associer aux sentiments exprimés par le Président.

Elle décide à l'unanimité de laisser vacant le mandat rendu disponible par la démission de Monsieur Maurice Lippens.

Messieurs F. Thys, et G. Touchard, Administrateurs ainsi que Messieurs R. Depas et L. Raquez, Commissaires, sont réélu à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. G. Perier, administrateur-délégué de la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, 579, avenue Louise, à Bruxelles.

Vice-président : M. A. Bemelmans, administrateur-délégué de la Compagnie Sucrière Congolaise, 397, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. A. Bolle, administrateur de société, 249, avenue du Longchamp, à Bruxelles.

M. A. De Bauw, administrateur-délégué de la Compagnie Cotonnière Congolaise, 107, avenue Defré, à Uccle.

M. P. Hauzeur, administrateur de la Compagnie Commerciale et Agricole d'Alimentation du Bas-Congo, 10, avenue Arnold Delvaux, à Uccle.

M. A. Marchal, vice-président de la Compagnie du Chemin de Fer du Congo, 46, avenue du Vert-Chasseur, à Bruxelles.

M. G. Olyff, président de l'Union Nationale des Transports Fluviaux, 51, avenue Jean Linden, à Bruxelles.

M. P. Orts, président du Crédit Général du Congo, 12, rue du Buisson, à Bruxelles.

M. L. Rycx, avocat à la Cour d'Appel, 35, rue St-Bernard, à Bruxelles.

M. M. Stubbe, administrateur de sociétés, 44, rue Jean-Baptiste Meunier, à Bruxelles.

M. F. Thys, docteur en droit, 225, avenue Molière, à Bruxelles.

M. R. Thys, vice-président de la Société Anonyme des Ciments du Congo, 18, avenue des Erables, à Rhode-Saint-Genèse.

M. G. Touchard, avocat à la Cour d'Appel, 44, rue Saint-Bernard, à Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Fl. Lambin, directeur-général au Ministère des Colonies.

COMITE DE DIRECTION.

M. A. Bemelmans, président;

MM. A. Bolle, P. Hauzeur, A. Marchal, G. Perier, membres.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. R. Depas, directeur de l'Union des Banques en Province, 155, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. L. Raquez, docteur en droit, 49, rue de Trèves, à Bruxelles.

M. M. Van Hoesen, avocat honoraire à la Cour d'Appel, 8, Square Marie-Louise, à Bruxelles.
M. G. Perier, docteur en droit, 573, avenue Louise, à Bruxelles.

Copie certifiée conforme :

« CITAS » Société Anonyme.

Le Vice-Président du Conseil, (s.) A. BEMELMANS.

Le Président du Conseil, (s.) G. PERIER.

Compagnie Auxiliaire Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 41, Rue de Naples. Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 11.765.

—

Constituée par acte passé devant le notaire Ectors à Bruxelles, le 21 octobre 1925, publié aux annexes du Moniteur Belge sous les numéros 12865 des 16-17 novembre 1925 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :			
Frais de constitution de la Société	Fr.	30.749,50	
			amorti P. M.
			Fr. 12.522.981,31
Terrains et immeubles :			
Amortissem. antér. .	Fr.	2.980.434,16	
Amortissem. de l'exerc.	Fr.	2.297.280,28	
			Fr. 5.277.714,44
			Fr. 7.245.266,87

Matériel et Mobilier . Fr.	2.122.010,83			
Amortissements ant.	2.058.689,13			
Amortissements de l'ex.	63.321,70			
		2.122.010,83		
			pour mémoire.	
Plantations . Fr.	1.010.080,57			
Amortissements ant.	771.686,94			
Amortissements de l'ex.	100.000,—			
		871.686,94		
			Fr. 138.393,63	
				Fr. 7.383.660,50
Actionnaires				Fr. 6.000.000,—
Réalisable :				
Caisses et banques			Fr. 998.186,39	
Portefeuille . . . Fr.	434.850,25			
Amortissem. de l'exerc. Fr.	69.671,45			
			Fr. 365.178,80	
Débiteurs divers			Fr. 10.106.165,71	
Marchandises et approvisionnements . . . Fr.	4.781.156,56			
Amortissements pour dévalorisation . . Fr.	2.068.573,55			
			Fr. 2.712.583,01	
Produits divers			Fr. 591.413,—	
				Fr. 14.773.526,91
Compte d'ordre :				
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires . . .				pour mémoire.
Solde débiteur				Fr. 14.916.648,60
				Fr. 43.073.836,01

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :		
Capital	Fr. 40.000.000,—	
Réserve statutaire	Fr. 51.922,40	
Réserve spéciale indispensable	Fr. 381.636,70	
		Fr. 40.433.559,10
Dettes ordinaires :		
Créditeurs divers		Fr. 2.640.276,91

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	pour mémoire.
	Fr. 43.073.836,01

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Report des exercices précédents			Fr. 10.330.976,85
Intérêts de banque et divers			Fr. 62.384,32
Frais généraux et impositions en Belgique			Fr. 335.159,14
Frais généraux et impositions au Congo			Fr. 1.528.316,60
Amortissements :			
Sur terrains et immeubles	Fr.	2.297.280,28	
Sur matériel et mobilier	Fr.	63.321,70	
Sur plantations	Fr.	100.000,—	
Sur portefeuille	Fr.	69.671,45	
Sur marchandises et approvisionnements	Fr.	2.068 573,55	
			Fr. 4 598.846,98
			Fr. 16.855.683,89

CREDIT.

Bénéfices bruts d'exploitation	Fr. 1.939.035,29
Solde débiteur	Fr. 14.916.648,60
	Fr. 16.855.683,89

La Société a été dissoute le 31 décembre 1933. (Moniteur Belge du 11 mars 1934, acte n° 2.100).

Bruxelles, le 28 août 1934.

Le Président du Conseil : (s.) Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

L'Administrateur-délégué : (s.) Jules Ganty, administrateur de sociétés, 15, rue Fritz Toussaint, Ixelles.

L'Administrateur-directeur : (s.) Adrien Vanden Hove d'Ertsenryck, administrateur de Sociétés, 222, avenue de Tervueren, Woluwe-St.-Pierre.

Le Conseil d'Administration :

(s.) Raymond Buurmans, banquier, 192, avenue Louise, Bruxelles.

(s.) Edgar Vanderstraeten, directeur de sociétés, 268, chaussée de Vleurgat, à Bruxelles.

Le Commissaire : (s.) Baron Charles de Renette de Villers-Perwin, lieutenant-général, 60, rue Belliard, Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 9 octobre 1934.

Il résulte des délibérations de cette assemblée tenue en vertu de l'article 29 des statuts :

1°) que le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêté au 31 décembre 1933 sont approuvés à l'unanimité;

2°) qu'à l'unanimité l'assemblée a donné décharge aux Administrateurs et Commissaires de la Compagnie de leur gestion pour l'exercice 1933.

Bruxelles, le 13 octobre 1934.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-délégué,
(s.) J. GANTY.

Compagnie du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Dima (Congo Belge).

Siège administratif : 41, Rue de Naples, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 11.764.

—

Constituée par décret du Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, en date du 24 décembre 1901, publié au Bulletin Officiel n° 11 et 12, de novembre et décembre 1901.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeuble à Bruxelles			Fr.	424.902,38
Mobilier et matériel à Bruxelles	Fr.	137.592,89		
Amortissements antér.	Fr.	137.591,89		
			Fr.	1,00
Mobilier au Congo			Fr.	1,00
Matér., outill. au Congo	Fr.	3.213.426,41		
Amortiss. antér.	Fr.	3.195.099,61		
			Fr.	18.326,80
Matériel fluvial	Fr.	8.142.610,—		
Amortiss. antér.	Fr.	8.142.609,—		
				1,00

Matériel de transport automobile . . . . Fr.	3.062.642,67		
Amortiss. antér. . . Fr.	2.982.505,32		
		Fr. 80.136,35	
Palmeraies, huileries et matériel . . . . Fr.	12.594.662,62		
Amortiss. antér. . . Fr.	12.534.691,97		
		Fr. 59.970,65	
Terrains et immeubles au Congo . . . . Fr.	5.251.698,11		
Amortiss. antér. . . Fr.	5.249.658,04		
		Fr. 2.040,07	
Plantations . . . . Fr.	552.304,97		
Amortiss. antér. . . Fr.	441.069,38		
		Fr. 111.235,59	
Reprise participation de l'Etat et frais amortissements antérieurs . Fr.	10.208.365,85		
		pour mémoire.	
			Fr. 696.614,84

Réalisable :

Actionnaires		Fr. 1.600.000,—	
Caisses		Fr. 687.230,05	
Banques		Fr. 184.031,39	
Portefeuille . . . . Fr.	25.615.079,54		
Moins versements à effectuer . . . Fr.	8.036.560,—		
		Fr. 17.578.519,54	
Débiteurs divers		Fr. 965.814,27	
Marchandises et approvisionnements . .		Fr. 11.769.841,93	
Produits divers		Fr. 1.833.428,05	
			Fr. 34.618.865,23

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires . . .	pour mémoire.
	Fr. 35.315.480,07

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :		
16.100 actions de 250 fr. chacune . .	Fr.	4.025.000,—
4.020 parts bénéficiaires divisées en centièmes, sans désignation de valeur.		
Réserve	Fr.	2.425.000,—
Fonds d'assurance de la marine . . .	Fr.	6.691.128,10
Fonds d'assurance pour accidents de travail	Fr.	1.338.224,56
Fonds de prévoyance	Fr.	2.410.161,02

Fonds de prévision et fonds spécial de prévision	Fr.	2.112 896,62	
			Fr. 19.002.410,30

Dettes ordinaires :

Obligations à rembourser	Fr.	39.882,70	
Dividendes restant à payer	Fr.	7.903,—	
Intérêts sur actions de capital restant à payer	Fr.	11.994,12	
Créditeurs divers	Fr.	16.253.289,95	
			Fr. 16.313.069,77

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	pour mémoire.
	Fr. 35.315.480,07

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Intérêts de banque et divers	Fr.	171.272,97
Impositions en Begique	Fr.	101.823,80
Imposition au Congo	Fr.	530.082,91
Frais généraux en Belgique	Fr.	713.946,77
Frais de fusion	Fr.	40.960,80
Frais généraux au Congo	Fr.	7.951.681,15
	Fr.	9.509.768,40

CREDIT.

Revenus du portefeuille	Fr.	933.599,01
Bénéfices bruts d'exploitation	Fr.	5.448.113,20
Prélèvement sur fonds de prévision et fonds spécial de prévision	Fr.	3.128.056,19
	Fr.	9.509.768,40

Bruxelles, le 3 septembre 1934.

Le Président du Conseil d'Administration : (s.) Jules Vanhulst, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

L'Administrateur-directeur : (s.) Jules Ganty, administrateur de sociétés, 15, rue Fritz Toussain, à Ixelles.

Le Conseil d'Administration :

(s.) Gaston Perier, administrateur de sociétés, 579, avenue Louise, à Bruxelles.
(s.) Paulo de Hemptinne, industriel, 10, rue Mignot Delstanche, Bruxelles.
(s.) Raymond Buurmans, banquier, 71, rue Royale, Bruxelles.

Le Collège des Commissaires :

(s.) Alphonse Van Gele, colonel retraité, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.
(s.) Louis Valcke, capitaine retraité, 21, Courte rue de la Vache, à Gand.

Assemblée générale ordinaire du 2 octobre 1934.

Il résulte du procès-verbal de cette assemblée tenue en conformité de l'article 21 des statuts :

1°) que le Bilan et le Compte de Profits et Partes, arrêtés au 31 décembre 1933 sont approuvés à l'unanimité;

2°) que l'unanimité de l'assemblée a donné décharge aux Administrateurs et Commissaires de la Compagnie pour l'exercice 1933;

3°) que l'unanimité de l'assemblée a nommé définitivement Monsieur Paulo de Hemptinne en qualité d'Administrateur, pour achever le mandat de feu le Comte Jean de Hemptinne.

4°) que l'unanimité de l'assemblée a nommé Monsieur Arthur Dewelde en qualité de Commissaire, pour un terme de quatre ans.

Bruxelles, le 5 octobre 1934.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-directeur,
(s.) J. GANTY.

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kindu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 1537.

Constituée le 1er décembre 1923. suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Autorisée par arrêté royal du 24 décembre 1923 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1924.

Statuts modifiés le 17 juin 1925, le 20 avril 1927 et le 9 juillet 1927, suivant actes publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1925, du 15 juin 1927 et du 15 juillet 1927.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement :			
A) Concessions			pour mémoire.
B) Routes, bâtiments, matériel et outillage, prospections, installations diverses, mobilier		Fr. 48.652.372,22	
Amortiss. antér. . .	Fr. 41.553.217,67		
Amortissements de l'exercice 1933 . .	Fr. 5.718.992,18		
Viré au compte du portefeuille (apports)	Fr 1.380.162,37		
		Fr. 48.652 372,22	
			pour mémoire.

Réalisable :

Portefeuille		Fr. 5.502.460,94	
Débiteurs divers		Fr. 2.063.004,28	
Stock d'or		Fr. 11.214.935,88	
Marchandises en route et en magasin .		Fr. 2.358 163,79	
			Fr. 21.138.564,89
Comptes débiteurs			Fr. 254.157,93

Disponible :

Banques, caisses et fonds en cours de route	Fr. 30.150.711,30

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr. 360.000,—
Total :	Fr. 51.903.434,12

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par :			
200.000 dixièmes d'action de capital .		Fr. 20.000.000,—	
500.000 centièmes de part de fondateur		—	
12.500 actions série B		—	
			Fr. 20.000.000,—
Réserve statutaire			Fr. 445.496,55
Fonds de prévision			Fr. 12.000.000,—

Dettes sans garanties réelles :

Versements restant à effectuer sur portefeuille	Fr.	400.000,—

Dividende restant à payer	Fr.	532.566,90	
Créditeurs divers	Fr.	1.438.880,53	
			Fr. 2.371.447,43
Comptes créditeurs			Fr. 2.798.599,22
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires			Fr. 360.000,—
Profits et pertes :			
Solde			Fr, 13.927.890,92
			Total : Fr. 51.903.434,12

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux			Fr. 1.462.440,48
Taxe sur titres cotés en bourse de Bruxelles			Fr. 182.790,—
Amortissement sur premier établissement	Fr.	5.718.992,18	
Amortissement sur portefeuille	Fr.	299.950,—	
			Fr. 6.018.942,18
Solde			Fr. 13.927,890,92
			Total : Fr. 21.592.063,58

CREDIT.

Report du 31 décembre 1932	Fr. 270.684,52
Résultat d'exploitation	Fr. 20.732.780,27
Intérêts et produits divers	Fr. 588.598,79
Total :	Fr. 21.592.063,58

REPARTITION.

Réserve statutaire			Fr. 682.860,32
Aux actions de capital, premier dividende de 7 p. c.	Fr.	1.400.000,—	
Aux actions série B			Fr. 3.677.060,—
Au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires			Fr. 568.217,30
Au Comité de direction			Fr. 568.217,30
Au Fonds spécial du personnel			Fr. 568.217,30
Aux actions de capital	Fr.	2.500.530,—	
			Fr. 3.900.530,—
Aux parts de fondateur			Fr. 2.500.530,—
A reporter			Fr. 1.462.258,70
Total :			Fr. 13.927.890,92

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président et Administrateur-délégué : M. Jean, baron Empain, propriétaire, n° 33, rue du Congrès, à Bruxelles.

Vice-Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, n° 48, rue de l'Ecuyer, à Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, n° 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles.

M. Maurice Anspach, ingénieur civil, n° 26, rue du Nord, à Bruxelles.

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, n° 35, rue de Trèves, à Bruxelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, n° 12, rue André Fauchille, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Robert Haerens, ingénieur civil, n° 384, avenue Brugmann, à Uccle.

M. Eugène Harmant, ingénieur électricien (Ms), n° 181, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Maurice Lippens, propriétaire, n° 1, Square du Val de la Cambre, à Ixelles.

M. Henri Marchal, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien (Lg), n° 39, rue Dautzenberg, à Ixelles.

M. Edgar Sengier, ingénieur civil des mines et ingénieur électricien (Lv), n° 24, avenue Ernestine, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Jules Anspach, ingénieur mécanicien (Lg), n° 483, avenue Louise, à Bruxelles.

M. le général Josué Henry, n° 54, avenue Albert et Elisabeth, à Woluwe-Saint-Lambert.

M. le colonel Alphonse Van Gele, n° 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

Assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1934.

L'assemblée a ratifié la nomination de M. René Destrée, faite provisoirement le 20 juin 1934 par les administrateurs et commissaires délibérant ensemble, pour continuer le mandat d'administrateur de M. le baron Louis Empain, démissionnaire.

MM. le baron Jean Buffin de Chosal et Henri Marchal, administrateurs sortants ont été nommés administrateurs pour un nouveau terme de six ans.

M. Adhémar Mullie, propriétaire, n° 119, rue Franklin, à Bruxelles, a été nommé commissaire pour un terme de six ans.

Bruxelles, le 11 octobre 1934.

Certifié conforme :

Deux administrateurs,

(s.) LEFRANC. (s.) HARMANT.

Comptoir Belge Congolais de Matériaux « BELCOMA .

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Matadi (Congo Belge).

Siège administratif : 92, rue du Trône, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 29917.

—

Constituée le 12 mars 1927, statuts approuvés par arrêté royal du 31 mars 1927, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1927, folios 335 à 348 et aux annexes du Moniteur Belge du 16 avril 1927, acte numéro 4273, agmentation du capital et modifications aux statuts le 2 avril 1929, approuvées par arrêté royal du 24 avril 1929, annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1929, folios 651 à 657 et annexes du Moniteur Belge du 20 avril 1929, acte numéro 5614.

—

BILAN DE L'EXERCICE 1933-1934.

ACTIF.

Immobilisé				Fr. 1.500.001,—
Immeubles . . Fr.	3.292.624,40			
Amortissements antérieurs	1.243.561,90			
Amortissements 1933-1934 .	549.062,50			
		1.792.624,40		
			Fr. 1.500.000,—	
Matériel et mobilier . . .Fr.		294.622,95		
Amortissements antérieurs .	251.322,95			
Amortissements 1933-1934 . .	43.299,—			
		294.621,95		
			Fr. 1,—	
Réalisable et disponible				Fr. 4.109.209,33
Espèces			Fr. 100.900,87	
Marchandises en magasin au Congo . .			Fr. 1.581.738,35	
Débiteurs divers			Fr. 2.178.380,11	
Portefeuille	1.591.222,—			
Dépréciation	593.532,—			
		997.690,—		
Montant restant à verser		749.500,—		
			Fr. 248.190,—	

Compte de résultat		Fr. 4.697.482,01
Compte d'ordre (cautionnement des Administrateurs et Commissaires)		pour mémoire.
	Total :	Fr. 10.306.692,34

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même		Fr. 10.018.000,—
Capital	Fr. 10.000.000,—	
20.000 actions de fr. 500,— chacune entièrement libérées.		
9.000 parts de fondateur sans désignation de valeur.		
Réserve légale	Fr. 18.000,—	
Dettes de la Société envers des tiers		Fr. 288.692,34
Créditeurs divers	Fr. 278.267,14	
Dividendes restant à payer	Fr. 10.425,20	
Compte d'ordre		pour mémoire.
	Total :	Fr. 10.306.692,34

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

Solde reporté de l'exercice 1932-1933	Fr.	2.312.677,74
Frais généraux	Fr.	278.597,30
Amortissement sur immeubles	Fr.	549.062,50
Amortissement sur matériel et mobilier	Fr.	43.299,—
Dépréciation sur portefeuille	Fr.	593.532,00
Dépréciation sur marchandises	Fr.	922.029,47
Total :	Fr.	4.699.198,01

AVOIR.

Coupons du portefeuille	Fr.	1.716,—
Solde déficitaire à reporter	Fr.	4.697.482,01
Total :	Fr.	4.699.198,01

Les résolutions suivantes sont prises à l'unanimité :

1°) Le bilan et le compte de pertes et profits sont adoptés.

2°) Décharge de leur gestion est donnée aux administrateurs et commissaires.

3°) Monsieur E. Callebout, Administrateur sortant et Monsieur A. Lepreux Commissaire sortant, sont réélus respectivement administrateur et commissaire.

4°) Le cautionnement de Monsieur A. De Saegher, Commissaire démissionnaire peut lui être restitué.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président, Administrateur-délégué : M. Jean, Pierre Buzon, administrateur de sociétés, 4, place de Jamblinne de Meux, à Bruxelles.

M. Ernest Callebout, Architecte, 22, rue du Fer à Cheval, à Bruges.

M. Benoit Gravez, Directeur-Gérant honoraire du Crédit Communal de Belgique, 35, avenue du Suffrage Universel, à Bruxelles.

M. Jules Levita, Courtier d'Assurances, 17, Place de l'Altitude Cent, à Forest.

M. Louis Roelants, Administrateur de Sociétés, 52 chaussée de Wavre, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Adolphe Lepreux, Administrateur de Sociétés, 22, rue Maurice Liétart, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Jean, Charles Buzon, Directeur de Sociétés, 258, rue du Noyer, à Bruxelles.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,

(s.) J. Buzon.

Cotonnière Coloniale « COLOCOTON ».

(Société Congolaise à responsabilité limitée.)

à Lusambo.

Siège social : Lusambo.

Siège administratif : Bruxelles, rue Royale, 35.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 24381.

—

Autorisée par arrêté royal du 1er juillet 1925. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1925

Statuts modifiés par acte passé devant Me Vuylsteke, le 4 avril 1928, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 juin 1928 et aux annexes du Moniteur Belge des 11-12 juin 1928, acte n° 8822, ainsi que par acte passé devant Me Coen, le 16 décembre 1931, publié au Moniteur Belge du 10 janvier 1932, acte n° 179, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1932. Modifications autorisées par arrêté royal du 4 mai 1928 et par arrêté royal du 27 janvier 1932.

BILAN ARRETE AU 31 MARS 1934.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles			Fr. 1.434.755,56	
Zones et concessions			Fr. 334.190,—	
Plantations			Fr. 333.983,20	
Routes			Fr. 16.925,—	
Matériel			Fr. 1.395.888,42	
Outillage			Fr. 84.201,55	
Mobilier			Fr. 36.020,—	
Dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie :				
a) année 1932	Fr. 267.683,40			
amortis. 2/25e	Fr. 11.153,40			
		Fr.	256.530,—	
b) année 1933	Fr. 1.183.261,20			
amortis. 1/25e	Fr. 47.330,45			
		Fr.	1.135.930,75	
				Fr. 5.028.424,48

Réalisable :

Caisse	Fr.	134.210,61	
Banques	Fr.	194.541,16	
Marchandises	Fr.	341.251,68	
Marchandises : cours de route	Fr.	110.710,50	
Approvisionnements	Fr.	113.494,40	
Produits	Fr.	2.763.320,97	
Elevage	Fr.	19.500,—	
Débiteurs divers	Fr.	245.436,41	
Transitoire	Fr.	2.496,15	
			Fr. 3.924.961,88

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.
Déposants garantie	pour mémoire.
	Fr. 8.953.386,36

PASSIF.

Envers la Société :

Capital représenté par :		
18.875 parts sociales sans désignation de valeur	Fr.	5.550.000,—
1.750 parts de fondateur		—

Réserve légale	Fr.	16.037,15	
			Fr. 5.566.037,15
Envers les tiers :			
a) A court terme :			
Banques . . . . . Fr.	73.548,10		
Consignation coton . .Fr.	311.200,—		
		Fr. 384.748,10	
Produits : frais restant à payer . . .	Fr.	617.340,25	
Créditeurs divers	Fr.	837.245,77	
			Fr. 1.839.334,12
b) A long terme :			
Colonie du Congo Belge, créance conventionnelle :			
Avance à rembourser par prélèvements sur produits ultérieurs d'exploitation cotonnière ou en cas de liquidation			Fr. 1.462.098,—
Comptes d'ordre :			
Déposants statutaires			pour mémoire.
Déposants garantie			pour mémoire.
Résultat :			
Profits et pertes			Fr. 85.917,09
			Fr. 8.953.386,36

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 MARS 1934.

DEBIT.

Solde au 1er avril 1933	Fr.	1.506.270,34
Frais généraux	Fr.	179.390,56
Amortissement sur Débiteurs	Fr.	21.031,01
Amortissement sur Immobilisations	Fr.	247.785,—
Amortissement sur dépenses considérées comme frais à amortir nécessités par l'état de crise, pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie	Fr.	58.483,85
Solde bénéficiaire	Fr.	85.917,09
	Fr.	2.098.877,85

CREDIT.

Résultat d'exploitation	Fr.	915.616,65
Transfert à dépenses considérées comme frais à amortir nécessités par l'état de crise, pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie	Fr.	1.183.261,20
	Fr.	2.098.877,85

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Léon Delvoye, industriel, rue du Beau-Site, 46, Bruxelles.

Vice-Président : M. Arthur-Edouard de San, docteur en droit, avenue Brugmann, 71, Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Léon Ernenst, à Lodja (Congo Belge).

Administrateur-directeur : M. René Claes, à Katanda. (Congo Belge).

Administrateurs :

M. Maurice-Fernand Dellicour, professeur à l'Université Coloniale, avenue Molière, 211, Bruxelles.

M. Jules Drèze, banquier, rue de France, 44, Verviers.

M. Alphonse Engels, vice-gouverneur honoraire du Congo Belge, avenue du Hoef, 24, Uccle.

M. Georges Geerts, ingénieur, rue des Aduatiques, 100a, Bruxelles.

M. Jean Ghesquière, ingénieur, avenue Michel-Ange, 56, Bruxelles.

M. Nicolas Masson, négociant en laines, Henri-Pré, Renoupré.

M. Evariste Tillieu, industriel, rue Père Eudore-Devroye, 189, Bruxelles.

M. Robert Tytgat, ingénieur, avenue des Villas, 71, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Théophile Allard, directeur commercial, rue Blanche, 37, Bruxelles.

M. Marcel Defays, comptable, chaussée de Heusy, 206, Verviers,

M. Firmin Delvoye, industriel, rue du Beau-Site, 46 Bruxelles.

M. Georges Mignot, directeur de filature, rue Renkin, 18, Verviers.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 4 octobre 1934.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont approuvés à l'unanimité. Par vote spécial, à l'unanimité, décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires.

Messieurs de San, Masson et Tytgat sont réélus administrateurs.

Certifié conforme :

Deux administrateurs :

(s.) E. Tillieu. (s.) A. Engels.

Les Mines d'Or Belgika « BELGIKAOR ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 54266.

—

Société constituée le 10 juillet 1931, autorisée par arrêté royal du 28 septembre 1931, dont les statuts ont été publiés aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge de 1931, page 736, et à l'Annexe du Moniteur Belge du 10 octobre 1931.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Actif immobilisé :

Frais de constitution			Fr. 257.772,36	
Frais de prospections			Fr. 6.746.041,43	
Plantations			Fr. 316.918,36	
Constructions de camps			Fr. 201.136,38	
Constructions de routes			Fr. 493.111,48	
Frais d'installations mines			Fr. 834.722,08	
			Fr. 8.849.702,09	
Amortissements 1932	Fr	286.416,41		
Amortissements 1933	Fr.	2.071.410,56		
			Fr. 2.357 826,97	
			Fr. 6.491.875,12	
Matériel			Fr. 40.000,—	
				Fr. 6.531.875,12

Actif réalisable :

Débiteurs divers	Fr. 447.078,10	
Marchandises	Fr. 530 104,60	
Produits en stock	Fr. 2.621.664,60	
		Fr. 3.598.847,30

Actif disponible :

Caisses et banques	Fr. 7.336.224,80

Divers :

Comptes débiteurs divers	Fr. 356.302,52

Compte d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours		—
Garanties statutaires		—
	Fr.	17.823.249,74

PASSIF.

Passif de la Société envers elle-même :

Capital :			
30.000 actions de capital de 500 francs, série A	Fr.	15.000 000,—	
6.000 actions sans désignation de valeur série B		—	
	Fr.	15.000 000,—	
Réserve statutaire	Fr.	24.400,—	
			Fr. 15.024.400,—

Passif de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	364.573,38

Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr.	634.276,36

Compte d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours		—
Titulaires des garanties statutaires		—
Solde en bénéfice	Fr.	1.800.000,—
	Fr.	17.823.249,74

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux en Europe	Fr.	128.081,05
Amortissements	Fr.	2.071.410,56
Bénéfices nets à répartir	Fr.	1.800.000,—
	Fr.	3.999.491,61

CREDIT.

Report de l'exercice 1932	Fr.	11.745,50
Intérêts bancaires	Fr.	14.627,27

Bénéfices d'exploitation			Fr. 3.973.118,84
			Fr. 3.999.491,61

REPARTITION.

Solde à répartir			Fr. 1.800.000,—
Réserve statutaire	Fr.	89.412,73	
Tantième au Conseil Général	Fr.	85.071,42	
Redevance à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	Fr.	266.357,13	
Dividendes :			
45 francs brut aux 30.000 actions de capital, série A	Fr.	1.350.000,—	
Solde à reporter	Fr.	9 158,72	
	Fr.	1.800.000,—	Fr. 1.800.000,—

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jules Vanhulst, Administrateur de Sociétés, 403, Avenue Brugmann, Uccle.

Vice-Président : M. Colonel Moulaert, Georges, Administrateur de Sociétés, 47, Avenue de l'Observatoire, Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Langsweert, Prosper, Ingénieur Civil des Mines, 34, Avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs :

M. Cayen, Alphonse, Officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. baron Empain, Jean, Administrateur de Sociétés, 33, rue du Congrès, Bruxelles.

M. Gilson, André, Commissaire Général Honoraire, 149, rue de la Loi, Bruxelles.

M. Général Henry, Josué, Administrateur de Société, 54, Avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert, (Cinq.)

M. Lefranc, Maurice, Ingénieur, 13, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles.

M. Relecom, Jacques, Administrateur de Sociétés, 8, rue de Turin, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Autrique, Auguste, Directeur de Sociétés, Albertville (Congo Belge).

M. Henquin, Edmond, Administrateur de Sociétés, 99, rue de Stassart, Ixelles-Bruxelles.

M. Colonel Rouling, Jean, Colonel retraité, 70, avenue de Visé, Watermael-Bruxelles.

M. Vuye, François, Directeur de Sociétés, Stanleyville (Congo Belge).

Bruxelles, le 8 octobre 1934.

Pour copie cerifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué, (s.) P. LANGSWEERT.

Le Président du Conseil d'Administration, (s.) J. VANHULST.

Plantations de la Niongera.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Autorisée par Arrêté Royal du 23 janvier 1931.

Siège social : à Rutshuru (Kivu) Congo Belge.

Siège administratif : 42, rue Royale, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 44211.

—

Constituée à Bruxelles, par acte passé devant Maitre Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles, le 13 février 1930, et publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1931, pages 112 à 126, modifié par acte passé devant Maitre Hubert Scheyven, Notaire à Bruxelles, le 21 novembre 1930 et publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1931, pages 128 à 132, modifié par acte passé devant Me Raymond Coen, substituant Me Hubert Scheyven, tous deux Notaires à Bruxelles, le 11 décembre 1933 et publié aux Annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1934, pages 156 à 165.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*			Fr. 2.803.135,08
Frais de constitution Fr.	33.310,35		
Amort. antér. 3.310,35			
Amortissements exercice 1933 30.000,00			
	33.310,35		
		pour mémoire.	
Apports . . . . . Fr.	137.500,00		
Nouvelles immobilisation 1933 . . . . . Fr.	100.100,00		
Fr.	237.600,00		
Amort. antér. 17.500,00			
Amortissements exercice 1933 120.000,00			
	137.500,00		
		Fr. 100.100,00	
Frais premier établiss. Fr.	1.786.218,52		
Amort. antér. 86.218,52			
Amortissements exercice 1933 1.700.000,00			
	1.786.218,52		
		pour mémoire.	
Plantations et concessions . . . . . Fr.	2.641.806,29		

Nouvelles immobilisations	Fr.	737.219,04		
	Fr.	3.379.025,33		
Amort. antér.	421.806,29			
Amortissements exercice 1933	663.291,76			
		1.085.098,05		
			Fr.	2.293.927,28
Immeubles : . . .	Fr.	305.722,72		
Nouvelles dépenses 1933	Fr.	70.252,29		
	Fr.	375.975,01		
Amort. antér	30.722,72			
Amortissements exercice 1933	133.252,29			
		163.975,01		
			Fr.	212.000,00
Mobilier :	Fr.	28.630,90		
Nouvelles dépenses 1933	Fr.	32.017,56		
	Fr.	60.648,46		
Amortiss. antér.	Fr.	28.630,90		
			Fr.	32.017,56
Matériel-outillage : .	Fr.	247.325,50		
Nouvelles immobilisat.	Fr.	126.886,91		
	Fr.	374.212,41		
Amort. antér.	47.325,50			
Amortissements exercice 1933	161.796,67			
		209.122,17		
			Fr.	165.090,24
II. — *Réalisable :*			Fr.	234.376,84
Bétail			Fr.	900,00
Magasins			Fr.	122.681,50
Stocks cafés			Fr.	85.470,00
Débiteurs			Fr.	25.325,34
III. — *Disponible :*			Fr.	172.617,46
Banques et Caisses.				
IV. — *Divers :*			Fr.	18.140,82
Comptes divers à régler.				

V. — *Compte d'ordre :* . . . . . pour mémoire.

Garanties statutaires.
Engagements et contrats divers en cours.

VI. — *Profits et Pertes :* . . . . . Fr. 258.937,52

Solde.

Fr. 3.487.207,72

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :* . . . Fr. 3.272.500,00

Capital : 18.700 parts sociales sans mention de valeur.

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :* . . . Fr. 196.681,63

Créditeurs divers.

III. — Divers : . . . . . Fr. 18.026,09

Comptes divers à régler.

IV. — *Compte d'ordre :* . . . . . pour mémoire.

Titulaires des garanties statutaires.
Engagements et contrats divers en cours.

Fr. 3.487.207,72

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Pertes des exercices antérieurs			Fr. 847.540,59
Exploitation			Fr. 309.594,75
Entretien Plantations			Fr. 168.129,46
Amortissements :			
Sur frais de constitution	Fr.	30.000,00	
Sur apports	Fr.	120.000,00	
Sur frais 1er établissement	Fr.	1.700.000,00	
Sur plantations et concessions . .	Fr.	663.291,76	
Sur constructions	Fr.	161.796,67	
			Fr. 2.808.340,72
			Fr. 4.133.605,52

CREDIT.

Transformation capital social	Fr. 3.640.000,00
Réévaluation du mobilier	Fr. 15.881,31
Bénéfices sur ventes marchandises	Fr. 2.634,01

Bénéfices sur ventes produits	Fr.	3.866,68
Production Niongera	Fr.	104.196,00
Production Lubirizi	Fr.	108.090,00
Solde en perte	Fr.	258.937,52
	Fr.	4.133.605,52

NOMINATION STATUTAIRE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 octobre 1934.

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 1930, arrive à expiration ce jour le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean Dumortier.

L'Assemblée à l'unanimité renouvelle pour une durée de six ans le mandat d'Administrateur de Monsieur Jean Dumortier, mandat qui expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1940.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1°) M. Jean Dumortier, Ingénieur, 33, Avenue Guillaume Macau, à Ixelles.

2°) M. Ch. Boulard, Administrateur de Sociétés Coloniales, 18, rue des Francs, à Etterbeek.

3°) M. Gustave de la Roche, Propriétaire, Château de et à Fere-en-Tardenois, (Aisne) France.

4°) M. Alphonse de Munck, Propriétaire, c/o W. de Munck, 30, Place de l'Industrie, à Bruxelles.

5°) M. Eugène Pelgrims, Industriel, 69, rue de Parme, à Saint-Gilles.

6°) M. Arthur Ringoet, Ancien Inspecteur de la Régie des Plantations de la Colonie, 468, Grande-Chaussée, à Berchem-Anvers.

7°) M. Pierre Miny, Agronome, 133, rue du Duc, à Woluwe-Saint-Lambert.

COMMISSAIRE.

M. Jean Meily, Expert-Comptable, 11, Avenue Jules Malou, à Etterbeek.

Bruxelles, le 4 octobre 1934.

Pour copie certifiée conforme :

Un Administrateur,
(s.) P. MINY.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Ch. BOULARD.

Société Belge des Textiles au Congo « BELTEXCO ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Gand — Kinshasa.

Siège administratif : 108, Chaussée de Termonde

—

Constituée par arrêté royal du 5 octobre 1922 Bulletin Officiel du Congo Belge, 15 décembre 1922.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

—

ACTIF.

Immobilisés	Fr.	868.588,85
Réalisables	Fr.	2.158.738,07
	Fr.	3.027.326,92

PASSIF.

Capital	Fr.	400.000,—
Réserve légale	Fr.	40.000,—
Créditeurs	Fr.	2.587.326,92
	Fr.	3.027.326,92

Gand, le 2 octobre 1934.

Certifié conforme :

L'Administrateur-délégué,

(s.) J. KRAFT.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 24 septembre 1933.

L'assemblée générale à l'unanimité des voix :

1°) Approuve les rapports du conseil d'administration et du commissaire, ainsi que le bilan.

2°) Donne par un vote spécial, pleine et entière décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaire pour l'exercice 1933.

3°) Réélit à l'unanimité Monsieur Fernand van Ackere, administrateur sortant, ainsi que Monsieur Pierre Yvergneaux, commissaire sortant, le premier pour un terme de 2 ans, le second pour un terme d'un an. Une réunion subséquente du conseil d'administration réélit à l'unanimité Monsieur Fernand van Ackere comme président.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Fernand van Ackere, Ingénieur, à Waerschoot.

Administrateur-Délégué : M. le Chevalier Jean Kraft de la Saulx, Industriel, 2, Avenue Militaire, à Gand.

Administrateur-Gérant : M. Alfred Buysse, Industriel, 534, Avenue Louise, à Bruxelles.

Commissaire : M. Pierre Yvergneaux, expert-comptable, 77, Boulevard de l'Exposition, à Gand.

Société Coloniale de la Tôle (Socotole).

(Société congolaise à responsabilité limitée)

à Léopoldville.

Siège administratif : 111, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce Bruxelles n° 49.066.

Constituée par acte du notaire Alphonse Cols, à Anvers, le 15 juillet 1930, approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1930, dont l'acte constitutif a été publié aux annexes du Moniteur Belge du 25 septembre 1930, n° 14042, et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1930.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Apports	Fr.	1.000.000,—	
Frais de constitution	Fr.	1,—	
Frais de 1er Etablissement	Fr.	1,—	
Bâtiments, machines, outillage, raccordement	Fr.	931.114,48	
Mobilier	Fr.	1,—	
			Fr. 1.931.117,48

II. — *Réalisable :*

Actionnaires	Fr.	1.575.000,—	
Marchandises et magasin d'approvisionnements	Fr.	245.933,55	

Débiteurs divers	Fr.	437.797,08	
			Fr. 2.258.730,63
III. — *Compte transitoire*			Fr. 19.371,27
IV. — *Disponible :*			
Caisses et Banques			Fr. 752.051,42
V. — *Compte d'ordre :*			
Dépôts statutaires		pour mémoire.	
			Total : Fr. 4.961.270,80

PASSIF.

I. — *De la Société envers elle-même :*	
Capital	Fr. 4.500.000,—
II. — *Envers les tiers :*	
Créditeurs divers	Fr. 149.672,85
III — *Compte d'ordre :*	
Déposants statutaires	pour mémoire.
IV. — *Compte de résultat :*	
Profits et Pertes	Fr. 311.597,95
Total :	Fr. 4.961.270,80

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux et frais d'exploitation	Fr.	306.950,63
Amortissements	Fr.	391.688,34
Bénéfice net	Fr.	311.597,95
Total :	Fr.	1.010.236,92

CREDIT.

Revenus bruts d'exploitation et divers	Fr.	1.010.236,92
Total :	Fr.	1.010.236,92

REPARTITION DU BENEFICE.

5 % à la réserve légale	Fr.	15.579,90
Dividende de Fr. 30,— à 9.000 actions	Fr.	270.000,—
A reporter à nouveau	Fr.	26.018,05
	Fr.	311.597,95

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1934.

L'adoption du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1933 est mise aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant le troisième exercice, par un vote spécial et unanime.

Sur la proposition du Conseil, l'assemblée décide de payer un dividende de 30 Frs., brut aux 9.000 actions à la date du 1 octobre 1934.

SITUATION DU CAPITAL.

Désignation des actionnaires	Nombre d'actions	Versements effectués	Sommes restant dues
S. A. des Pétroles au Congo	5.850	1.608.750,—	1.316.250,—
Travail Mécanique de la Tôle	910	250.250,—	204.750,—
M. Gaston Périer	30	8.250,—	6.750,—
M. Robert Dulait	30	8.250,—	6.750,—
M. Georges Lumaye	30	8.250,—	6.750,—
M. Jacques Stevens	30	8.250,—	6.750,—
M. Arthur Bemelmans	30	8.250,—	6.750,—
M. Georges Godeau	30	8.250,—	6.750,—
M. Willy Marguery	30	8.250,—	6.750,—
M. Jules Moreau	30	8.250,—	6.750,—
Total	7.000	1.925.000,—	1.575.000,—
Actions libérées	2.000	1.000.000,—	—
	9.000	2.925.000,—	1.575.000,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, Conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, Avenue Louise, Bruxelles.

Vice-Président : M. Robert Dulait, Administrateur-Délégué de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, 195, Avenue Longchamp, Bruxelles

Administrateurs-Délégués :

M. Georges Lumaye, Directeur de la Société Anonyme des Pétroles au Congo, 153, Boulevard Brand Whitlock, Bruxelles.

M. Jacques Stevens, Administrateur-Directeur de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, 59, Square Coghen, Uccle.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, Administrateur-Délégué de la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, 397, Avenue Louise, Bruxelles.

M. Georges Godeau, Directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, 220a, Avenue Longchamp, Bruxelles.

M. Willy Marguery, Administrateur de la S. A. Travail Mécanique de la Tôle, c/o Türmasan Ltd., Balat Istanbul.

M. Jules Moreau, Directeur général de la Compagnie Financière Belge des Pétroles, 375, Avenue Louise. Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Auguste Diagre, Chef comptable, 72, Avenue des Cerisiers, Schaerbeek.

M. Paul Dulait, candidat notaire, 46, Avenue de la Floride, Uccle.

M. Jean Francqui, industriel, 60, Avenue Louise, Bruxelles.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, Avenue Louise, Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Théodore Heyse, Directeur au Ministère des Colonies, 57, rue du Prince-Royal, Ixelles.

Bruxelles, le 28 septembre 1934.

Pour copie certifiée conforme :

Le Président,

(s.) G. PÉRIER.

Enregistré à Bruxelles A. S. S. P. le 2 octobre 1934. V. 777 F. 7 C. 4. Reçu : quinze francs.

Le Receveur,

(s.) Illisible.

Société Congolaise des Petroles Shell.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siége social : à Léoppoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 47, Cantersteen, à Bruxelles.

—

Constituée le 28 septembre 1928 autorisée par arrêté royal du 11 mars 1929, annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1929, statuts modifiés le 18 juin 1931, actes nos 10488 et 10490, annexe au Moniteur Belge des 29-30 juin 1931.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*		
Chantiers, constructions et matériel	Fr.	5.058.033,34
B. — *Réalisable :*		
Marchandises et débiteurs	Fr.	43.046.171,75
C. — *Disponible :*		
Banques et chèques-postaux	Fr.	16.221,70
	Fr.	48.120.426,79

PASSIF.

A. — *Dettes envers la Société :*		
Capital et réserve	Fr.	40.093.474,91
B. — *Dettes envers les tiers :*		
Créditeurs divers	Fr.	7.202.420,39
C. — *Profits et Pertes :*		
Bénéfice net	Fr.	824.531,49
	Fr.	48.120.426,79

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux et amortissements	Fr.	12.518.683,46
Bénéfice net	Fr.	824.531,49
	Fr.	13.343.214,95

CREDIT.

Bénéfice brut	Fr.	13.343.214,95

REPARTITION DU BENEFICE.

A la réserve légale	Fr.	14.975,09
Dividende à distribuer	Fr.	280.000,—
Solde à reporter à nouveau	Fr.	529.556,40
	Fr.	824.531,49

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Administrateurs :

M. Ferdinand Demets, Industriel, domicilié à Bruxelles, 30, Avenue des Nations.

M. Robert De Keyser, Industriel, domicilié à Uccle-Bruxelles, 57, Avenue de l'Observatoire.

M. Charles Schwall, Industriel, domicilié à Luxembourg.

M. Francis Godber, Industriel, domicilié à Londres.

M. J. B. Auguste Kessler, Industriel, domicilié à Londres.

COMMISSAIRE.

M. Fernand Holbach, Avocat, domicilié à St-Gilles-lez-Bruxelles, 18, rue de la Linière.

Certifié conforme :

Un Administrateur,

(s.) R, De Keyser.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 octobre 1934.

RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE.

L'assemblée renouvelle pour un terme de six ans, les mandats d'administrateurs de MM. Fernand Demets, Robert De Keyser, Charles Schwall, J. B. Aug.

Kessler et François Godber, et celui de commissaire de Mr. Fernand Holbach, qui tous déclarent accepter.

(signé) C. SCHWALL F. DEMETS.

Pour copie conforme :

Un Administrateur
(s.) R. DE KEYSER.

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 2 octobre 1934.

NOMINATION D'ADMINISTRATEURS-DELEGUES.

En conformité à l'article 22 des statuts, le Conseil confère la qualité d'administrateurs-délégués à MM. Fernand Demets et Robert De Keyser, qui déclarent accepter.

Tous les actes de gestion journalière seront signés par un administrateur-délégué, dont la signature sera précédée de la mention « Un Administrateur-Délégué ».

(signé) C. SCHWALL F. DEMETS.

Pour copie conforme,

Un Administrateur,
(s.) R. DE KEYSER.

Société des Mines d'Or de Kilo-Moto.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Kilo (Congo Belge).

Siège administratif : Rue Montoyer, N° 48, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 757

—

Statuts approuvés par arrêté royal du 8 février 1926, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15-16 février 1926, acte n° 1563 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, n° du 15 février 1926.

Statuts modifiés par acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles le 4 novembre 1926, inséré aux annexes du Moniteur Belge le 25 novembre 1926, n° 12571 et au Bulletin Officiel dans le numéro du 15 janvier 1927, ainsi que par acte passé le 2 octobre 1928, inséré aux annexes du Moniteur Belge les 8-9 octobre, n° 13320 et aux annexes du Bulletin Officiel dans le numéro du 15 novembre 1928.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — Les *Concessions*, en contre-partie des apports de la Colonie, y figurent pour			Fr. 200.000.000,00
II. — Les *Immobilisations* pour			Fr. 117.035.498,25
Ce poste comprend : recherches et prospections, centrales, usines, dragues, ateliers, laboratoires, matériel d'exploitation, routes et communications, matériel de transports, immeubles, hôpitaux, mobilier, camps de travailleurs, fermes et cultures, matériel, non compris les approvisionnements destinés au premier établissement . .	Fr. 141.580.962,86		
Les *Amortissements* de l'exercice s'élèvent à	Fr. 24.545.464,61		
	Fr. 117.035.498,25		
Frais sur emprunt obligatoire			Fr. 2.800.000,00
Prime versée à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite pour l'emprunt de cent millions, à 6 p. c. à amortir fin 1932	Fr. 3.200.000,00		
Amortissements de l'exercice	Fr. 400.000,00		
	Fr. 2.800.000,00		
III. — *Réalisable et disponible*			Fr. 60.865.859,23
a) Approvisionnements généraux représentant les magasins d'approvisionnements des mines; ainsi que le matériel et les marchandises en route et le matériel destiné aux immobilisations .	Fr. 26.064.848,34		
b) Cheptel :			
Bétail des fermes d'élevage.			
Bœufs de trait, bétail de boucherie . .	Fr. 3.016.854,09		
c) Débiteurs divers.			
Comptes courants débiteurs;			
Acomptes aux fournisseurs, avances sur traitements, comptes-courants particuliers . . . . . Fr. 1.799.236,52			
Dépenses pour entretien du réseau routier de la Colonie . . . . . Fr. 788.342,62			
Amortissements . . Fr. 788.342,62			
	P. M.		
	— 1.799 236,52		
d) Portefeuille et Participation	Fr. 451 000,00		

e) Caisses et banques.			
Encaisses et avoirs, en Afrique et à Bruxelles	Fr.	2.273.196,67	
f) Or brut à réaliser.			
Or en stock et en route au 31 décembre 1933	Fr.	27.260.723,61	
	Fr.	60.865 859,23	
Divers :			
Comptes divers débiteurs; Frais généraux d'avances; Comptes de prévision, etc.	Fr.	2.497.323,44	
Comptes d'ordre :			
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires (dépôts)		pour mémoire.	
273 actions privilégiées; 427 actions de jouissance; Commandes en cours; Commandes passées et non exécutées au 31 décembre 1933	Fr.	4.772 059,70	
			Fr. 4.772.059,70
			Fr. 387.970.740,62

PASSIF.

Capital représenté par :			
200.000 parts sociales de 1.000 francs . . . . . représentant l'apport de la concession.			Fr. 200.000.000,00
51.600 actions privilégiées de 500 Fr. .	Fr.	25.800.000,00	
8.400 actions privilégiées amorties . .	Fr.	4.200.000,00	
			Fr. 30.000.000,00
8.400 actions de jouissance			s. d. v.
1.400.000 parts bénéficiaires			s. d. v.
			Fr. 230.000.000,00
Réserve statutaire			Fr. 8.895.103,23
Total des réserves prélevées sur les bénéfices des exercices précédents, conformément à l'article 48 des statuts.			
Fonds d'assurance			Fr. 852.464,37
Amortissements :			
Amortissements de l'exercice déduits de l'actif	Fr.	25.733.807,23	
			pour mémoire.

Emprunts obligataires à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite		Fr. 85.000.000,00
Obligations :		
Obligations 6 p. c.	Fr. 100.000.000,00	
Montant total de l'emprunt autorisé par l'assemblée générale du 2 octobre 1928.		
Remboursements effectués pendant l'exercice	Fr. 20.000.000.00	
Reste à rembourser	Fr. 80.000 000,00	
Obligations 5.75 p. c.	Fr. 5.000 000,00	
Emprunt autorisé par l'assemblée générale du 7 octobre 1930.		
Coupons à payer, actions privilégiées amorties à Rembourser		Fr. 1.920.913,56
Coupons des exercices précédents non touchés, actions privilégiées sorties au tirage au sort des années précédentes et non présentées au remboursement.		
Créditeurs divers :		
Comptes-courants créditeurs : Traitements dûs au personnel, comptes-courants particuliers créditeurs		Fr. 22.265.590,49
Divers :		
Comptes divers créditeurs; Frais généraux dûs, comptes de prévisions, etc.		Fr. 7.442.153,13
Comptes d'ordre :		
Cautionnements des Administrateurs et Commissaires : 273 actions privilégiées	pour mémoire.	
427 actions de jouissance.		
Commandes en cours :		
Commandes passées et non exécutées au 31 décembre 1933	Fr. 4.772.059,70	
		Fr. 4.772.059,70
Bénéfice de l'exercice		Fr. 26.822.456,14
		Fr. 387.970.740,62

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

Il s'établit comme suit :

AU CREDIT.

Réalisation des 6.116 kg. 538 d'or de la production . . .	Fr. 127.104.036,40
Recettes diverses	Fr 413.661,23
	Fr. 127.517.697,63

DEBIT.

Frais généraux et frais d'exploitation		Fr. 63.101.341,21
Charges financières		Fr. 5.761.293,15
Droits de sortie sur l'or		Fr. 3.598.799,90
Prévisions fiscales		Fr. 2.500.000,00
Amortissements		Fr. 25.733.807,23
Bénéfice à répartir		Fr. 26.822.456,14
		Fr 127.517.697,63

REPARTITION

Le bénéfice net s'élevant à se répartit comme suit, en application de l'article 48 des statuts :			Fr. 26.822.456,14
A. — Sur le bénéfice il est prélevé :			
5 p. c. affecté au fonds de réserve	Fr.	1.341 122,81	
6 p. c. à 25.800.000 francs d'actions privilégiées	Fr.	1.548.000,00	
Amortissement de 1.200 actions privilégiées	Fr.	600.000,00	
			Fr. 3.489.122,81
B. — Du surplus Fr. 23.333.333,33 il est alloué :			
1 p. c. aux Administrateurs et Commissaires	Fr.	233.333,33	
3 p. c. au personnel d'Afrique	Fr.	700.000,00	
			Fr. 933.333,33
C. — Le solde Fr. 22.400.000,00 sera partagé à raison de :			
50 p. c. aux parts sociales	Fr.	11.200.000,00	
5 p. c. aux actions privilégiées et de jouissance	Fr.	1.120.000,00	
45 p. c. aux parts bénéficiaires	Fr.	10.080.000,00	
			Fr. 22.400.000,00
			Fr. 26.822.456,14

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du conseil d'administration : M. Nicolas Arnold administrateur général honoraire des colonies, rue du Prince-Royal, 96, à Ixelles.

Président du comité de direction : M. Georges Moulaert, colonel, avenue de l'Observatoire, 47, à Uccle,

Administrateur-Délégué : M. Emile Braive, ingénieur, avenue de Tervueren, 12, à Etterbeek.

Administrateurs :
M. Georges de Bournonville, avocat, avenue Jeanne, 30, à Ixelles.

M. Adolphe de Meulemeester, général, rue Washington, 113, à Bruxelles.

M. Léon Bureau, vice-gouverneur honoraire, boulevard Guillaume Van Haelen, 121, à Forest.

M. Alfred Moeller, vice-gouverneur général honoraire « La Framboisière », à Linkebeek.

M. Louis Valcke, rue Courte de la Vache, 26, à Gand.

M. Firmin Van Brée, ingénieur, rue Montagne du Parc, 3, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Président : M. Gaston Collet, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, rue des Floralies, 29, à Woluwé-Saint-Lambert.

M. Hector Charmanne, ministre plénipotentiaire, rue Henri Lemaitre, 91, à Namur.

M. Alphonse Van Gele, lieutenant-colonel, avenue d'Auderghem, 32, à Bruxelles.

DELEGUES DU GOUVERNEMENT DE LA COLONIE.

M. René Detry, directeur général au Ministère des Colonies, avenue des Nerviens, 11, à Etterbeek.

M. Robert Reisdorff, inspecteur général au Ministère des Colonies, avenue du Roi, 208, à Forest.

Extraits des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du 2 octobre 1934.

1°) Les rapports, bilan et compte de profits et pertes de l'exercice 1933 sont approuvés à l'unanimité.

2°) L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

3°) Les mandats de MM. Moulaert et Van Brée, administrateurs et Van Gele, commissaire, sont renouvelés à l'unanimité.

C'est par un vote unanime qu'est ratifiée la nomination de Mr. le vice-gouverneur général honoraire Duchesne en qualité d'administrateur, en remplacement de Mr. le Colonel Paulis décédé et que l'assemblée appelle aux fonctions de commissaire Mr. Basile Leroy, en remplacement du Lieutenant-Général Lantonnois van Rode, décédé.

4°) L'assemblée générale décide qu'il sera procédé dès clôture de la séance au 8me tirage au sort de 1.200 actions privilégiées, à amortir et à remplacer par des actions de jouissance.

Bruxelles, le 4 octobre 1934.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) E. Braive.

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8545.

—

Constituée suivant acte sous seing privé du 22 mai 1912, approuvée par arrêté royal du 4 juin 1912. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 29 juin 1912 et à l'Annexe du Moniteur Belge du 19 septembre 1919, (acte n° 7789). Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 1928, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1929 et aux Annexes du Moniteur Belge du 16 février 1929, (acte n° 1948).

—

Extrait de l'assemblée générale du 3 octobre 1934.

1. — DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933

2. — NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'Administrateur, Monsieur Firmin Van Brée, sortant et rééligible.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, domicilié 27, avenue des Marroniers, Rhode-St-Genèse,

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, Officer retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Charlemagne Boulard, Administrateur de Sociétés, 18, rue des Francs, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Joseph Dewyspelaere, Directeur Commercial de la Forminière, 153, avenue du Parc, Forest-Bruxelles.

M. Baron Charles Liebrechts, Administrateur de Sociétés, 9, rue de la Bonté, Bruxelles.

M. Auguste Melot, avocat, Milieu du Monde, Citadelle, Namur,

M. Herbert Vreeland, Administrateur de Sociétés, 2, Park Avenue, 10th floor, New-York (U. S. A.).

M. Lucien Puissant-Baeyens, Administrateur de Sociétés, 139, avenue Louise, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

M. Léopold Frateur, Professeur à l'Université de Louvain, Berghoven-Becquevoort.

M. Jean Meily, Expert Comptable, 11, Avenue Jules Malou, Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1934.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,

(s.) F. VAN BRÉE.

Société Lovoi au Lomami, De Haes et Huybrechs.

(Société congolaise à responsabilité limitée, par actions.)

Siège social : Mato (District du Lomami — Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 43.322.

—

Actes constitutif et de modification aux statuts par le notaire Alphonse Cols, d'Anvers, respectivement les 13 octobre et 27 novembre 1924, approuvés par arrêté royal du 28 février 1925 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge (annexe) du 15 mars 1925 et au Moniteur Belge (annexe) du 21 mai 1925, numéros 6.535 et 6.539.

2me modifications aux statuts : par procès-verbal du notaire A. Cols du 4 août 1927 et par acte de constat d'augmentation de capital des notaires A. Cols et Maurice Van Zeebroeck, d'Anvers, du 2 septembre 1927; ces deux actes approuvés par arrêté royal du 17 octobre 1927 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge (annexe) du 15 novembre 1927 et au Moniteur Belge (annexe) du 5-6 décembre 1927, numéros 14.269 et 14.270.

3me modification aux statuts : par procès-verbal des deux notaires susdits du 3 octobre 1927, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge (annexe) du 15 novembre 1927 et au Moniteur Belge (annexe) du 5-6 décembre 1927, numéro 14.271.

4me modification aux statuts : par procès-verbal des notaires Scheyven, de Bruxelles, en Van Zeebroeck, d'Anvers, du 17 juillet 1931, approuvé par arrêté

royal du 25 septembre 1931 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge (annexe) du 15 octobre 1931 et au Moniteur Belge (annexes) du 5-6 octobre 1931, numéro 13.606.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*				
a) Apports . . . Fr.	3.100.000,—			
Amortissements à déduire :				
Exercices antérieurs Fr.	200.000,—			
		Fr.	2.900 000,—	
b) Premier Etablissement : . . . . . Fr.	1.151.475,53			
Constructions, frais de premier établissement, installations et divers.				
Amortissements à déduire :				
Exercices antér. 280.000,—				
De l'exercice 317.488,27				
	597.488,27			
		Fr.	553.987,26	
c) Frais d'augmentation de capital . . Fr.	201.707,55			
Amortissements à déduire :				
Exercices antér. 20.000,—				
De l'exercice 20.000,—				
	40.000,—			
		Fr.	161.707,55	
				Fr. 3.615.694,81
II. — *Réalisable :*				
Actionnaires		Fr.	4.000.000,—	
Portefeuille		Fr.	1.000.000,—	
(*) Cheptel (3.225 têtes) . . . . . Fr.	7.510.528,14			
Amortissements à déduire . . 1.345.153,40				
De l'exercice . 177.795,—				
	1.522.948,40			
		Fr.	5.987.579,74	
Débiteurs divers		Fr.	869.566,81	
Marchandises diverses en Afrique et en				

(*) Le cheptel a été porté au prix de revient. S'il était calculé au cours déprécié de 1934, il accuserait un montant inférieur.

cours de route	Fr.	89.909,99	
			Fr. 11.947.056,54

III. — *Disponible :*

Banques et Caisses	Fr.	550.683,65

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs	Fr.	81.722,60

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

VI. — *Pertes et Profits :*

Report de l'exercice précédent	Fr.	2.403.624,92
	Fr.	18.598.782,52

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :			
36.000 parts sociales de 500 fr. chacune	Fr.	18.000.000,—	
10.800 parts de fondateur sans désignation de valeur		pour mémoire.	
Réserve statutaire	Fr.	16.357,—	
Primes sur émissions	Fr.	167.045,—	
Réévaluation constructions et mobilier .	Fr.	263.615,67	
			Fr. 18.447.017,67

II. — *Dettes de la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	1.761,45

III. — *Divers :*

Comptes créditeurs	Fr.	150.003,40

IV. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	Fr. 18.598.782,52

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde reporté			Fr.	2.403.624,92
Frais d'administration et divers		Fr. 107.686,43		
Dépenses pour personnels blanc et noir		Fr. 193.067,07		
Nourriture bétail, médicaments, matériaux divers, etc.		Fr. 78.575,57		
Mortalité du cheptel et divers, missions, etc.		Fr. 290.853,34		
Amortissements :				
a) sur premier établissement	Fr. 317.488,27			
b) sur frais d'augmentation de capital	Fr. 20.000,—			
c) sur cheptel	Fr. 177.795,—			
		Fr. 515.283,27		
			Fr.	1.185.465,68
			Fr.	3.589.090,60

CREDIT.

Rentrées sur frais, etc.	Fr.	33.934,84
Immobilisations nouvelles	Fr.	26.576,45
Cheptel	Fr.	1.124.954,39
(*) Solde en perte	Fr.	2.403.624,92
	Fr.	3.589.090,60

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 1 octobre 1934.

L'Assemblée approuve à l'unanimité le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1933, tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration.

Par vote spécial l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant cet exercice.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Vice-Président, Administrateur-délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

(*) Cette perte provient en majeure partie de l'épidémie de péripneumonie.

Administrateur-Délégué : M. François-Xavier Carlier, docteur en médecine vétérinaire, Ormeignies-lez-Ath.

Administrateur-Directeur : M. Willem Huybrechts, administrateur de sociétés, 32, rue du Moulin, Anvers.

Administrateurs :

M. Léopold Frateur, professeur à l'Université de Louvain, Berghoven-Bekkevoort.

M. Joseph De Haes, administrateur de sociétés, Granta P. O. Amabele (Afrique du Sud).

M. René De Haes, négociant, 31, rue Comte d'Egmont, Anvers.

M. Victor Jacobs, docteur en droit, 106, avenue Marquis de Villalobar, Woluwe-St-Pierre.

M. Emile De Keyzer, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, 72, rue aux Laines, Bruxelles.

DELEGUE DU COMITE SPECIAL DU KATANGA.

M. Emile Leynen, directeur au Comité Spécial du Katanga, 22, avenue de la Ramée, Uccle.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Nathalis De Cleene, docteur en philosophie, Nieuwkerken-Waes.

M. Jean Meily, inspecteur de comptabilités, 11, avenue Jules Malou, Etterbeek.

M. Optat Paté, directeur général honoraire au Comité Spécial du Katanga, 102, avenue Louis Lepoutre, Bruxelles.

SITUATION DU CAPITAL SOCIAL.

Capital initial (13 octobre 1924)		Fr. 1.000.000,—
Augmentation de capital (4 août 1927)		Fr. 4.000.000,—
Augmentation de capital (17 juillet 1931) :		Fr. 13.000.000,—
Titres d'apport remis au C. S. K. . .	Fr. 3.000 000,—	
Appelés 60 % sur 10.000.000,— . .	Fr. 6.000.000,—	
Reste à appeler 40 % soit	Fr. 4.000 000,—	
	Fr. 13.000.000,—	
		Fr. 18.000.000,—

LISTE DES ACTIONNAIRES NOMINATIFS AU 31 DECEMBRE 1933.

Les actionnaires nominatifs sont redevables, au 31 décembre 1933 de 40 % restant à appeler sur l'augmentation de capital du 17 juillet 1931.

Noms	Nombre de parts sociales.	Valeur nominale.	Montants Appelés	Montants Non appelés
Comité Spécial du Katanga, Bruxelles.	6.000	3.000.000	3.000.000	Apports
Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge, Bruxelles.	4.600	2.300.000	1.380.000	920.000
Caisse Centrale de Crédit du Boerenbond Belge, Louvain.	4.390	2.195.000	1.317.000	878.000
Banque Mutuelle de Crédit et d'Epargne, Anvers.	8.000	4.000.000	2.400.000	1.600.000
American Congo Company, Bruxelles.	2.000	1.000.000	600.000	400.000
M. Albert Jonnart, Bruxelles.	1.000	500.000	300.000	200.000
M. Jacques Gadiot. Eygelshoven (Hollande).	2	1.000	600	400
M. Louis Van Hemelryck, Termonde.	2	1.000	600	400
M. Marcel Leenaerts, Anvers.	2	1.000	600	400
M. Louis Lebacq, Uccle.	1	500	300	200
M. François Nicasie, Kabinda (Congo Belge).	1	500	300	200
	26.000	13.000.000	9.000.000	4.000.000

Bruxelles, le 8 octobre 1934.

Certifié conforme :
LOVOI AU LOMAMI, DE HAES & HUYBRECHTS.
Société Congolaise à responsabilité limitée.

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Willem HUYBRECHTS.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) CARLIER.

Société Minière de l'Aruwimi — Ituri.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8869.

—

Société constituée le 5 décembre 1923, autorisée par arrêté royal du 18 janvier 1924, publiée à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1924,

dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 novembre 1930.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1935.

ACTIF.

Immobilisé :					
Premier établissement			Fr.	4.354.102,17	
A déduire :					
Amortissem. antér.	Fr.	4.093.851,76			
Amortissements de l'exercice	Fr.	260.249,41			
			Fr.	4.354.101,17	
					Fr. 1,—
Réalisable :					
Portefeuille . .	Fr.	275.769,45			
A déduire :					
Amort. antér.	208.793,45				
Amortissements de l'exercice	66.975,—				
		275.768,45			
			Fr.	1,—	
Emprunt Belge, Bons du Trésor Belge et Congolais			Fr.	3.841.947,90	
Débiteurs divers			Fr.	685.218,66	
Existences en Afrique	Fr.	622.723,97			
Amortissements antér.	Fr.	622.722,97			
			Fr.	1,—	
Stock produits			Fr.	1.112.575,61	
					Fr. 5.639.744,17
Disponible :					
Caisses en Afrique			Fr.	121.859,70	
Banque			Fr.	1.464.399,23	
					Fr. 1.586.258,93
Divers :					
Comptes débiteurs					Fr. 1.223,30
Comptes d'ordre :					
Garanties statutaires					pour mémoire.
Engagements et contrats en cours					pour mémoire.
					Fr. 7.227.227,40

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital :				
10.000 actions de capital de 500 francs, série A	Fr.	5.000.000,—		
5.000 actions série B, sans désignation de valeur		—		
Réserve statutaire	Fr.	127.262,48		
Fonds spécial de réserve	Fr.	225.000,—		
			Fr.	5.352.262,48

Dettes de la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	135.367,65

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	127.262,48

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Profits et Pertes :

Report de l'exercice précédent	Fr.	50.550,14		
Résultat de l'exercice	Fr.	1.561.784,65		
			Fr.	1.612.334,79
			Fr.	7.227.227,40

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe			Fr.	92.490,22
Impositions en Belgique			Fr.	5.984,—
Amortissements :				
Sur premier établissement, prospection, développements, routes, immeubles et installations minières	Fr.	260.249,41		
Sur portefeuille	Fr.	66.975,—		
			Fr.	327.224,41
Solde bénéficiaire			Fr.	1.612.334,79
			Fr.	2.038.033,42

CREDIT.

Solde à nouveau		Fr.	50.550,14
Intérêts de banque et divers		Fr.	150.611,80
Résultat d'exploitation	Fr. 1.624.888,12		
Reprise amortissement exercice 1932 devenu sans objet	Fr. 211.983,36		
		Fr.	1.836.871,48
		Fr.	2.038.033,42

REPARTITION.

5 p. c. à la réserve statutaire sur Fr. 1.561.784,65	Fr.	78.089,23.
5 p. c au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires	Fr.	78.089,23
5 p. c. au compte prévision	Fr.	78.089,23
25 p. c. du capital, soit 1.250.000 fr.	Fr.	1.250.000,—
dont à la Colonie : 334.500 fr.		
aux actionnaires : 915.500 fr.		
soit 91,55 fr. brut par titre aux actions de capital.		
Fonds spécial de réserve	Fr.	100.000,—
Solde à nouveau et prévision fiscale	Fr.	28.067,10
	Fr.	1.612.334,79

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 1er octobre 1934.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée ratifie la nomination, en qualité d'administrateur, de Monsieur le colonel baron Charles Liebrechts en remplacement de feu le comte Jean de Hemptinne.

Le cautionnement de Monsieur le colonel baron Charles Liebrechts sera fourni par la Compagnie du Kasai.

Monsieur le colonel baron Charles Liebrechts restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1936.

L'assemblée décide que le mandat d'administrateur de Monsieur Jules Ingenbleek, domicilié, 260, avenue d'Auderghem, à Bruxelles, restera vacant provisoirement.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué : M. Vanhulst, Jules, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

Administrateurs :

M. Gustin, Paul, administrateur de sociétés, 14, avenue Reine Elisabeth, Anvers.

M. le Général Henry, Josué, général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert (Cinq.).

M. Ingenbleek, Jules, administrateur de sociétés, 260, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

M. le Baron Liebrechts, Charles, colonel retraité, 9, rue de la Bonté, Bruxelles.

M. Van Brée, Firmin, directeur à la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

M. le Colonel Van Gele, Alphonse, colonel retraité, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. le Général Baron de Renette de Villers Perwin, Charles, général retraité, 60, rue Belliard, Bruxelles.

M. le Capitaine Valcke, Louis, capitaine retraité, 26 Courte rue de la Vache, Gand.

Bruxelles, le 8 octobre 1934.

Pour copie certifiée conforme :

Un Administrateur, (s.) F. VAN BRÉE.

Le Président du Conseil d'Administration, (s.) J. VANHULST.

Société Minière de la Lueta.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Tshikapa (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 42, rue Royale.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8872.

—

Constituée à Bruxelles par acte passé le 8 octobre 1926 devant Me Hubert Scheyven, notaire, approuvée par arrêté royal en date du 14 novembre 1926.

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1926 et aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1931, acte n° 10.581.

Statuts modifiés suivant acte passé à Bruxelles le 28 mars 1931 devant Me Hubert Scheyven, notaire; modifications approuvées par arrêté royal du 18 juin 1931 et publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 7 du 15 juillet 1931, et aux annexes du Moniteur Belge du 2 juillet 1931, acte n° 10.582.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 4 octobre 1934.

APPROBATION DU BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1933.

L'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan établi pour l'exercice 1933, ainsi que le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont soumis par le Conseil d'Administration, et qui présentent un solde en bénéfice de fr. 342.527,44.

DECHARGE A DONNER AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée s'associe aux regrets exprimés par le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires, à la suite du décès de Monsieur François Van Dionant, administrateur, qui exerçait ses fonctions depuis la fondation de la société.

L'assemblée décide de confier à Monsieur le colonel baron Liebrechts, actuellement commissaire de la société, le mandat devenu ainsi vacant et de remplacer le colonel baron Liebrechts dans ses fonctions de commissaire, par Monsieur André Van Iseghem. Les mandats de MM. le colonel baron Liebrechts et André Van Iseghem expireront en 1940 et 1938, respectivement.

A l'unanimité, l'assemblée réélit, en leur qualité respective d'administrateur et de commissaire, Monsieur Jacques Relecom, et Monsieur le lieutenant-colonel Vangèle. Les mandats de ces Messieurs expireront après l'assemblée de 1940.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M Firmin Van Brée, ingénieur des constructions civiles, directeur de la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, à Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Directeur : M. Paul Fontainas, ingénieur civil des mines, 327, avenue Molière, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Félicien Cattier, administrateur de sociétés, directeur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélèzes, à Bruxelles.

M. Georges Geerts, ingénieur, administrateur de sociétés, 100a, avenue des Aduatiques, à Bruxelles.

M. Léon Guinotte, industriel, administrateur de sociétés, Le Pachy Bellecourt, par Bascoup.

M. le baron Charles Liebrechts, lieutenant-colonel honoraire, 9, rue de la Bonté, à Bruxelles.

M. John Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, 7, avenue de la Clairière, à Bruxelles.

M. Jacques Relecom, administrateur de sociétés, 8, rue de Turin, à Bruxelles.

M. le baron Charles-Ernest Tombeur, lieutenant-général honoraire, 7, rue Berckmans, à Bruxelles.

M. Jules Van Hulst, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Becquevort, secrétaire, 47, rue de l'Aqueduc, à Bruxelles.

M. André Gilson, administrateur de sociétés, commissaire générale honoraire du Congo, Résidence Palace, 155, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Alphonse Vangèle, lieutenant-colonel honoraire, 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

M. Louis Valcke, capitaine honoraire, 2, courte rue de la Vache, à Gand.

M. André Van Iseghem, commissaire de district honoraire, 14, rue de l'Inquisition, à Bruxelles.

Bruxelles, le 9 octobre 1934.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Paul FONTAINAS.

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Société Minière de la Tele.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8548.

—

Constituée par acte sous seing privé en date du 22 mai 1912, autorisée par arrêté royal du 4 juin 1912, statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge n° 13, du 29 juin 1912 et aux annexes du Moniteur Belge, le 19 septembre 1919, acte n° 7790.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 octobre 1934.

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

L'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, avenue Palmerston, 3, Bruxelles.

Administrateur-Directeur : M. Prosper Lancsweert, ingénieur, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs .

M. Alfred Cousin, industriel, 24, avenue Brugmann, Bruxelles.
M. Joseph Dewyspelaere, directeur commercial de la Forminière, 153, avenue du Parc, Forest-Bruxelles.

M. William Loeb, administrateur de sociétés, Oyster Bay Long Island, New-York (U. S. A.).
M. K. Shaler, directeur de la Forminière, 54, avenue de Floride, Bruxelles.

COMMISSAIRES.

M. le baron de Beco, 98, avenue de l'Observatoire, Uccle.
M. Jean Meily, expert comptable, 11, avenue Jules Malou, Bruxelles.

Bruxelles, le 8 octobre 1934.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Société Minière de Surongo.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville.

Siège administratif : 81, rue d'Arlon, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 5605.

—

Constituée le 18 octobre 1927, approuvée par arrêté royal du 29 octobre 1927, statuts publiés aux annexes du Moniteur Belge du 2-3 novembre 1927 sous le n° 13167 et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927, page 1049.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	1,—
Frais de Premier Etablissement	Fr.	1.386.137,59
Frais de recherches, d'études, routes et préparation des exploitations	Fr.	9.687.441,04
Gros matériel	Fr.	426.293,95
Matériel en cours de route	Fr.	19.970,80
Mobilier du siège administratif	Fr.	40.581,85

Réalisable :

Cautions et garanties	Fr.	600,—
Débiteurs divers	Fr.	1.816,71

Magasins	Fr.	112.289,32
Or à la mine	Fr.	78.437,58
Or en cours de route	Fr.	719.414,90

Disponible :

Caisses	Fr.	17.045,95
Banquiers	Fr.	12.740.310,12

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.
	Fr.	25.230.340,81

PASSIF.

Envers la Société :

Capital :		
250.000 actions série A, Valeur nominale 100 fr.	Fr.	25.000.000,—
175.000 actions série B, Remises à la Colonie		—
	Fr.	25.000.000,—

Envers les tiers :

Créditeurs divers	Fr.	230.340,81

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires		pour mémoire.
	Fr.	25.230.340,81

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

CREDIT.

Revenus financiers et divers	Fr.	404.349,30
Valeur de réalisation de l'or en cours de route au 31 décembre 1933	Fr.	719.414,90
	Fr.	1.123.764,20

DEBIT.

Frais d'Administration et frais de banques	Fr.	275.389,08
Amortissement d'une créance irrécouvrable	Fr.	11.162,57
Frais d'exploitation et de vente	Fr.	517.918,32

Amortissements :		
sur mobilier	Fr.	2.770,55
sur frais de premier établissement	Fr.	115.027,10
sur frais de recherches, d'études, routes	Fr.	201.496,58
	Fr.	1.123.764,20

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Perier, administrateur de sociétés, avenue Louise, 579, Bruxelles.

Administrateurs-Délégués :

M. Hector de Rauw, ingénieur, Eghezée.
M. Maurice Blanquet, administrateurs de sociétés, avenue de la Tenderie, 66, Boitsfort.

Administrateurs :

M. le colonel Georges Moulaert, administrateur de sociétés, avenue de l'Observatoire, 47, Uccle.
M. Alfred Moeller, vice gouverneur général honoraire du Congo, La Framboisière, Lindebeek.
M. Paulo de Hemptinne, propriétaire, rue Mignot Delstanche, 10, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Gustave Clesse, directeur de société, rue Geefs, 38, Bruxelles.
M. Jean Bombeeck, directeur de société, rue de la Pépinière, 38, Bruxelles.

DELEGUE DE LA COLONIE

M. Auguste Van Cauwenberghe, directeur honoraire au Ministère des Colonies, 176, rue Théodore Verhaegen, Saint-Gilles-Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du mardi 2 octobre 1934.

A l'unanimité, les intéressés s'abstenant, l'assemblée :

1°) Adopte le bilan et le compte de pertes et profits.

2°) Donne par un vote spécial décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

3°) Ratifie les nominations de M. Alfred Moeller et de M. Paulo de Hemptinne appelés pour achever les mandats respectifs de M. A. Bolle, démissionnaire et de M. le comte Jean de Hemptinne, décédé.

4°) Renouvelle pour un terme de six ans le mandat de M. A. Moeller, administrateur sortant et rééligible.

Pour copie conforme :

Un Administrateur-Délégué,
(s.) H. DE RAUW.

Société Minière du Kasai.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Luebo (Congo Belge).

Siège administatif : 41, rue de Naples, Ixelles-Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8871.

—

Société constituée le 28 juillet 1920, autorisée par arrêté royal du 1er septembre 1920, publiée au Bulletin Officiel du 15 septembre 1920, dont les statuts ont été modifiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 novembre 1923, modification approuvée par arrêté royal du 13 janvier 1924 et publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 février 1924.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :		
Premier établissement	Fr.	1,—
Réalisable :		
Portefeuille et participations	Fr.	3.652.516,09
Débiteurs divers	Fr.	1.681.856,23
Disponible :		
Caisses et banques	Fr.	6.809.293,23
Comptes d'ordre :		
Garanties statutaires		pour mémoire.
Engagements et contrats en cours		pour mémoire.
	Fr.	12.143.666,55

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :			
Capital :			
10.000 actions de capital de 500 francs	Fr.	5.000.000,—	
10.000 actions de dividende, sans désignation de valeur		—	
			Fr. 5.000.000,—
Réserve statutaire			Fr. 1.591.715,71

Dettes de la société envers des tiers :

Dividendes à régler	Fr.	21.399,50	
Souscriptions sur portefeuille	Fr.	20.000,—	
Créditeurs divers	Fr.	20.259,44	
			Fr. 61.658,94

Divers :

Comptes créditeurs	Fr.	1.580.227,20

Comptes d'ordre :

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.

Profits et pertes :

Report de l'exercice précédent	Fr.	432.750,31	
Résultat de l'exercice	Fr.	3.477.314,39	
			Fr. 3.910.064,70
			Fr. 12.143.666,55

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux de l'Administration Centrale	Fr.	108.867,99
Solde à répartir	Fr.	3.910.064,70
	Fr.	4.018.932,69

CREDIT.

Solde reporté de l'exercice précédent	Fr.	432.750,31
Intérêts et dividendes	Fr.	50.358,38
Produits de l'exercice	Fr.	3.535.824,—
	Fr.	4.018.932,69

REPARTITION.

5 p. c. à la réserve statutaire sur fr. 3.477.314,39	Fr.	173.865,71
5 p. c aux Administrateurs et Commissaires	Fr.	173.865,71
5 p. c. au compte prévisions (art. 27, par c. des statuts)	Fr.	173.865,71
150 francs brut aux actions de capital	Fr.	1.500.000,—
150 francs brut aux actions de dividende, appartenant à la Colonie	Fr.	1.500.000,—
Solde à nouveau et prévision fiscale	Fr.	388.467,57
	Fr.	3.910.064,70

Extrait de procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 2 octobre 1934.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée ratifie la nomination, en qualité d'administrateur, de M. le Colonel Alphonse van Gele, domicilié 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles, pour achever le mandat d'administrateur de feu le Comte Jean de Hemptinne.

M. le Colonel A. Van Gele restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1939. L'assemblée ratifie également la nomination, en qualité de commissaire, de M. Jules Ganty, domicilié 15, rue Fritz Toussain, à Bruxelles, pour achever le mandat de commissaire, devenu vacant, de M. le Colonel A. Van Gele.

M. Jules Ganty restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de 1939.

La Compagnie du Kasai fera le cautionnement de M. Jules Ganty et le cautionnement de M. le Colonel A. Van Gele jusqu'à concurrence de trente actions.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil d'Administration : M. Van Brée, Firmin, directeur à la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Délégué : M. Vanhulst, Jules, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

Administrateurs :

M. Begerem, Victor, avocat, 124, rue Neuve St-Pierre, Gand.

M. Cattier, Félicien, directeur à la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélèzes, Bruxelles.

M. Van Gele, Alphonse, colonel retraité, 32, avenue d'Auderghem, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Ganty, Jules, administrateur de sociétés, 15, rue Fritz Toussain, Bruxelles.

M. Général Henry, Josué, général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert (Cinq.).

M. Baron Ch. Liebrechts, colonel retraité, 9, rue de la Bonté, Bruxelles.

M. Capitaine Valcke, Louise, capitaine retraité, 26, courte rue de la Vache, Gand.

Bruxelles, le 8 octobre 1934.

Pour copie certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) J. VANHULST.

Le Président du Conseil d'Administration,
(s.) F. VAN BRÉE.

Société Minière du Lualaba (MILUBA).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, avenue de l'Astronomie, 24.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 67.645.

—

Constituée le 2 décembre 1932, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934.

Autorisée par arrêté royal du 16 décembre 1933 publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934.

Statuts modifiés le 3 octobre 1933, suivant acte publié à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1934.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Apports, frais de constitution, prospections, constructions, travaux d'installation	Fr.	7.863.866,55		
Amortissement de l'exercice	Fr.	96.316,72		
			Fr.	7.767.549,83

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	1.200.000,—		
Débiteurs divers	Fr.	301.502,48		
Stock produits	Fr.	146.340,82		
Marchandises en route et en magasins	Fr.	353.621,27		
			Fr.	2.001.464,57

Disponible :

Banques, caisses et fonds en cours de route	Fr.	1.102.303,48
Comptes débiteurs	Fr.	74.989,22

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires	Fr.	132.500,—
Total :	Fr.	11.078.807,10

PASSIF.

Dettes de la Société envers elle-même :

Capital représenté par :		
20.000 actions de capital	Fr.	10.000.000,—

10.000 actions de dividende	—		
4.000 actions série B	—		
		Fr.	10.000.000,—
Dettes sans garanties réelles :			
Créditeurs divers		Fr.	726.648,75
Comptes créditeurs		Fr.	219.658,35
Compte d'ordre :			
Cautionnements statutaires		Fr.	132.500,—
		Total : Fr.	11.078.807,10

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	147.099,24
Amortissement de l'immobilisé	Fr.	96.316,72
	Total : Fr.	243.415,96

CREDIT.

Résultats d'exploitation	Fr.	235.908,06
Intérêts des comptes en banque	Fr.	7.507,90
	Total : Fr.	243.415,96

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Jules Vanhulst, propriétaire, 403, avenue Brugmann, à Uccle.

Vice-Président : M. Jean, baron Empain, propriétaire, 33, rue du Congrès, à Bruxelles.

Administrateurs-Délégués :

M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles.

Administrateurs :

M. le baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, 35, rue de Trèves, à Bruxelles.

M. Célestin Camus, ingénieur des constructions civiles, 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean.

M. Alphonse Cayen, propriétaire, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

M. René Destrée, ingénieur civil, 12, rue André Fauchille, à Woluwe-Saint-Pierre.

M. André Gilson, propriétaire, 105, rue de la Loi, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRE.

M. Auguste Autrique, directeur de sociétés, à Kabinda (Congo Belge).
M. le comte Georges d'Ursel, propriétaire, 70, rue Middelbourg, à Boitsfort.
M. Edmond Henquin, propriétaire, 99, rue de Stassart, à Bruxelles.
M. François Vuye, directeur de sociétés, à Stanleyville (Congo Belge).

ETAT DU CAPITAL SOCIAL AU 31 DECEMBRE 1933.

Le capital social de dix millions de francs est représenté par :

12.000 actions de 500 francs chacune, remises en rémunération d'apports à la constitution de la société;

8.000 actions de 500 francs chacune, libérées de 70 p. c. au 31 décembre 1933 et appartenant aux actionnaires repris ci-après :

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
« Belgika », Comptoir Colonial, 121, rue du Commerce, à Bruxelles.	1.460	511.000,—	219.000,—
Banque Industrielle Belge, ancienne Banque E. L J. Empain, 95, rue de l'Enseignement, à Bruxelles.	910	318.500,—	136.500,—
Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, à Goma (Congo Belge).	400	140.000,—	60.000,—
Société Auxiliaire, Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles	400	140.000,—	60.000,—
Société Minière de la Tele, à Boma (Congo Belge).	280	98.000,—	42.000,—
Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, 24, avenue de l'Astronomie, à Bruxelles.	4.000	1.400.000,—	600.000,—
M. Jules Vanhulst, 403, avenue Brugmann, à Uccle.	50	17.500,—	7.500,—
M. Jean baron Empain, 33, rue du Congrès, à Bruxelles.	50	17.500,—	7.500,—
M. le baron Jean Buffin de Chosal, 35, rue de Trèves, à Bruxelles.	50	17.500,—	7.500,—
M. Célestin Camus, 107, rue de l'Escaut, à Molenbeek-Saint-Jean.	50	17.500,—	7.500,—
M. Alphonse Cayen, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.	50	17.500,—	7.500,—

Actionnaires	Nombre d'actions	Sommes versées	Sommes restant à verser
M. René Destrée, 12, rue André Fauchille, à Woluwe-Saint-Pierre.	50	17.500,—	7.500,—
M. André Gilson, 105, rue de la Loi, à Bruxelles.	50	17.500,—	7.500,—
M. Prosper Lancsweert, 34, avenue du Val d'Or, à Woluwe-Saint-Pierre.	50	17.500,—	7.500,—
M. Maurice Lefranc, 13, rue du Bourgmestre, à Ixelles.	50	17.500,—	7.500,—
M. le baron Louis Empain, 67, avenue des Nations, à Bruxelles.	20	7.000,—	3.000,—
M. Auguste Autrique, à Kabinda (Congo Belge).	20	7.000,—	3.000,—
M. le comte Georges d'Ursel, 70, rue Middelbourg à Boitsfort.	20	7.000,—	3.000,—
M. Georges Lescornez, 342, boulevard Lambermont, à Schaerbeek.	20	7.000,—	3.000,—
M. François Vuye, à Stanleyville (Congo Belge).	20	7.000,—	3.000,—
Totaux :	8.000	2.800.000,—	1.200.000,—

Bruxelles, le octobre 1934.

Certifié conforme :

Les administrateurs-délégués,

(s.) M. LEFRANC. (s.) P. LANCSWEERT.

Société Minière du Luebo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Charlesville (Congo Belge).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 8870.

—

Constituée le 16.7.21 et approuvée par arrêté royal en date du 22.8.21. Statuts publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15.11.21.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1934.

APPROBATION DU BILAN ET COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1933.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan établi pour l'exercice 1933, ainsi que le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont soumis par le Conseil d'Administration, et qui présentent un solde en bénéfice de fr. 955.939,29.

Elle prend acte de ce que ce bénéfice a permis au Conseil d'Administration, en vertu de l'article 18 des statuts, de mettre en paiement, à dater du 6 juillet 1934, un dividende intérimaire de fr. 40.67 brut par action de capital et par action de dividende, contre remise du coupon n° 9, aux guichets de la Société Générale de Belgique.

L'assemblée décide de déclarer que ce dividende intérimaire représente et apure le dividende de l'exercice 1933.

DECHARGE A DONNER AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Se joignant aux regrets exprimés par le Conseil d'Administration, l'assemblée salue la mémoire du baron Henri Lambert, administrateur de la société depuis la fondation de celle-ci. L'assemblée décide de ne pas pourvoir provisoirement au remplacement de M. le baron Lambert.

A l'unanimité, l'assemblée réélit en leur qualité d'administrateurs MM. Alphonse Cayen et Robert Goldschmidt. Les mandats de ces Messieurs expireront après l'assemblée de 1940.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, à Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Félicien Cattier, directeur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélèzes, à Bruxelles.

M. le baron Jean Empain, banquier, 33, rue du Congrès, à Bruxelles.

M. Robert Goldschmidt, administrateur de sociétés, avenue des Arts, 54, à Bruxelles.

M. Lambert Jadot, administrateur de sociétés, 15a rue du Bourgmestre, à Bruxelles.

M. le Baron Emmanuel Janssen, administrateur de sociétés, 9, avenue Emile Demot, à Bruxelles.

M. Maurice Lippens, administrateur de sociétés, 1, Square de Val de la Cambre à Bruxelles.

M. William Page, avocat, 55, Liberty street, New-York.

M. Gaston Périer, administrateur de sociétés, 579, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Millard King Shaler, administrateur de sociétés, 54, avenue de la Floride, à Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Gilson, commissaire général honoraire du Congo, Résidence Palace, 155, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Louis Valcke, capitaine honoraire, 26, courte rue de la Vache, à Gand.

M. Raoul van den Bulcke, administrateur de sociétés, 15, avenue Mont-Saint-Jean, à La Hulpe.

M. Alphonse Vangéle, lieutenant-colonel honoraire 32, avenue d'Auderghem, à Bruxelles.

Bruxelles, le 9 octobre 1934.

Certifié conforme :

Un Administrateur,
(s.) A. CAYEN.

Le Président,
(s.) F. VAN BRÉE.

Société Minière du Maniema.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 121, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8873.

—

Société constituée le 6 mars 1928 par acte authentique, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 5 avril 1928 et publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Premier établissement	Fr.	4.048.700,60	
Apport	Fr.	1.500.000,—	
Matériel et immeubles en Afrique	Fr.	35.000,—	
			Fr. 5.583.700,60

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	2.550.000,—	
Débiteurs divers	Fr.	13.643,84	
Marchandises	Fr.	19.464,80	
Produits en stock	Fr.	45.003,90	
			Fr. 2.628.112,54

Disponible :

Caisses et Banques	Fr.	289.313,99	
Bons du Trésor belge 5 % 1932	Fr.	1.465.613,40	
			Fr. 1.754.927,39

Divers :

Comptes débiteurs divers	Fr.	79.241,77

Comptes d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours		—
Garanties statutaires		—
	Fr.	10.045.982,30

PASSIF.

De la Société envers elle-même :

Capital : 20.000 actions de 500 fr., série A Fr. 10.000.000,—		
14.000 actions sans désignation de valeur, série B —		
	Fr.	10.000.000,—

De la Société envers des tiers :

Créditeurs divers	Fr.	1.538,—

Divers :

Comptes créditeurs divers	Fr.	44.444,30

Compte d'ordre :

Engagements et contrats divers en cours		—
Titulaires des garanties statutaires		—
	Fr.	10.045.982,30

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation	Fr.	134.005,27
Frais sur produits	Fr.	22.400,20
Frais généraux du siège	Fr.	67.289,55
	Fr.	223.695,08

CREDIT.

Produits de l'exploitation	Fr.	157.167,41
Intérêts	Fr.	60.271,24
	Fr.	217.438,65
Solde reporté au compte premier établissement	Fr.	6.256,43
	Fr.	223.695,08

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 1er octobre 1934.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

En vertu des articles 12 et 20 des statuts, expirent à la date d'aujourd'hui tous les mandats du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires .

L'assemblée générale, à l'unanimité, réélit :

A) EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS.

Président du Conseil d'Administration : M. Vanhulst, Jules, domicilié 403, avenue Brugmann, à Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Lancsweert, Prosper, domicilié 34, avenue du Val d'Or, à Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs :

M. le Général Henry, Josué, domicilié 54, avenue Albert-Elisabeth, à Woluwe-St-Lambert.

M. le Colonel Moulaert, Georges, domicilié 47, avenue de l'Observatoire, à Uccle.

B) EN QUALITE DE COMMISSAIRES.

M. Autrique, Auguste, domicilié à Albertville — Congo Belge.

M. Colonel Rouling, Jean, domicilié 70, avenue de Visé à Watermael.

Elle procède par voie de tirage au sort à l'ordre de sortie des Administrateurs et Commissaires.

Cet ordre donne :

A) POUR LES ADMINISTRATEURS

M. le Général Henry, Josué .
M. Lancsweert, Prosper.
M. le Colonel Moulaert, Georges.
M. Vanhulst, Jules.

B) POUR LES COMMISSAIRES.

M. Autrique, Auguste.
M. le Colonel Rouling, Jean.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil d'Administration : M Vanhulst, Jules, administrateur de sociétés, 403, avenue Brugmann, Uccle.

Administrateur-Délégué : M. Lancsweert, Prosper, ingénieur civil des mines, 34, avenue du Val d'Or, Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs :

M. Général Henry, Josué, général retraité, 54, avenue Albert-Elisabeth, Woluwe-St-Lambert.

M. le Colonel Moulaert, colonel retraité, 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Autrique, Auguste, directeur de sociétés, Albertville (Congo Belge).

M. le Colonel Rouling, Jean, colonel retraité, 70, avenue de Visé, Watermael.

Bruxelles, le 8 octobre 1934.

Pour copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Délégué, (s.) P. LANCSWEERT.

Le Président du Conseil d'Administration, (s.) J. VANHULST.

Plantations de Bolama.

Anciennement Plantations A. Van Belle.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

Siège social à Bolama (Congo Belge).

Siège administratif : à Anvers, 80, rue Everaerts.

Registre du Commerce d'Anvers n° 22034.

—

Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1930 et au Moniteur Belge du 22 février 1930 sous le n° 2081.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de premier établissement Plantations	Fr.	1.375.396,32
Immobilisé : immeubles, mobilier	Fr.	14.078.53

Disponible et réalisable :

Caisses débiteurs et stocks	Fr.	146.251,94
Solde déficitaire	Fr.	572.133,01
Total :	Fr.	2.107.859,80

PASSIF.

Capital	Fr.	2.000.000,—
Créditeurs	Fr.	44.788,21
Provision pour moins values	Fr.	63.071,59
Total :	Fr.	2.107.859,80

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DEBIT.

Report à nouveau	Fr.	315.025,25
Amortissements et réduction sur immobilisé	Fr.	98.424,21
Provision pour stocks	Fr.	11.473,23
Solde exploitation et frais généraux	Fr.	147.210,32
Total :	Fr.	572.133,01

CREDIT

Solde en pertes :

a) report antérieur	Fr.	315.025,25
b) de l'exercice 1933	Fr.	257.107,76
Total :	Fr.	572.133,01

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M le Baron Kervyn de Marcke ten Driessche, avocat, 72, rue Montoyer, à Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Charles Valckenaere, 54, avenue Royale, à Berchem.

Administrateur-Directeur : M. Albert Van Belle, à Bolama.

Administrateurs :

M. Georges Valkenaere, administrateur de sociétés, 4, avenue Brialmont, à Anvers.

M. Henri De Belder, administrateur de sociétés, 68 rue de Rotterdam, à Anvers.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André Valckenaere, administrateur de sociétés, 54, avenue Royale, à Berchem.

M. Jacque Belmonte, négociant, à Léopoldville.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 septembre 1934.

1°) Les rapports présentés ainsi que les Bilan et Compte de Pertes et Profits sont adoptés;

2°) L'assemblée, par vote spécial, donne décharge aux administrateurs et commissaires.

Certifié conforme :

PLANTATIONS DE BOLAMA

Anciennement Plantations A. Van Belle.

Société Congolaise par actions à responsabilité limitée.

(s.) H. De Belder.
Administrateur.

(s.) Ch. Valckenaere.
Administrateur.

Enregistré à Anvers (Actes Adm. et S. S. P.)., le 11 octobre 1934. Vol .133, folio 83, Case 11, un rôle sans renvoi. Reçu : Quinze francs.

Le Receveur,
(s.) E. Hougardy.

Plantations Verstraeten.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

(Actuellement en liquidation.)

Siège social : Libenge - Ubangi (Congo Belge).

Siège administratif : Rue du Jardin des Arbalétriers, n° 5, Anvers.

—

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Plantations Verstraeten, en liquidation, réunie en date du 8 août 1934, a approuvé les comptes de la liquidation. Elle a déclaré celle-ci terminée et a donné décharge aux liquidateurs.

Les livres et documents seront conservés chez Maître De Weerdt, avocat, avenue britannique, n° 52, à Anvers. Le solde éventuel des valeurs dépendant de la Société, sera déposé à la caisse des consignations.

Les liquidateurs :

(s.) Jos. De Weerdt.

(s.) Charles De Neuter.

Société Congolaise des Pétroles Shell.

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : Cantersteen, 47, Bruxelles.

—

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU RAPPORT D'ADMINISTRATION DU 18 OCTOBRE 1934.

Changement d'adresse du siège social.

Le Conseil décide le changement d'adresse du siège social de la Société qui, de Léopodville-Est, est transféré avenue des Aviateurs, à Léopoldville.

Un Administrateur-délégué,
(s.) F. DEMETS.

Un Administrateur-délégué.
(s.) R. DEKEYSER.

Un Administrateur,
(s.) Ch. SCHWALL.

Pour copie conforme :

Un Administrateur-délégué,
(s.) F. DEMETS.

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Dibaya (Kasaï) Congo Belge.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 8544.

—

Constituée par acte passé devant M° Georges Willocx, substituant M° Victor Scheyven, notaires, respectivement à Saint-Gilles lez-Bruxelles et à Bruxelles, le 27 août 1925, autorisée par arrêté royal du 15 novembre 1925 et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925 et aux annexes du Moniteur Belge, le 17 février 1929 (acte numéro 1.971); modifiée suivant acte reçu par M° Victor Scheyven, le 3 avril 1928, approuvé par arrêté royal du 14 mai 1928 et publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1928, et aux annexes du Moniteur Belge, le 17 février 1929 (acte numéro 1972); modifiée suivant acte reçu par M° Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, le 29 avril 1930, approuvé par arrêté royal du 27 mai 1930, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1930 et aux annexes du Moniteur Belge du 26 mai 1930 (acte numéro 8881); modifiée suivant acte reçu par M° Hubert Scheyven, notaire, à Bruxelles, le 13 octobre 1932, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 et 8 novembre 1932 (acte numéro 14.260) et aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1933.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*				
a) Apports . . . . Fr.	1.600.000,—			
Amortissements à déduire :				
Exercices antér.	949.999,—			
De l'exercice	50.000,—			
	999.999,—			
		Fr.	600.001,—	
b) Premier établiss. Fr.	3.265.970,61			
Terrains, installations, ranches, immeubles, etc.				
Amortissements à déduire :				
Exercices antér.	1.000.000,—			
De l'exercice	865.970,61			
	1.865.970,61			
		Fr.	1.400.000,—	
				Fr. 2.000.001,—
II. — *Réalisable :*				
Actionnaires		Fr.	3.362.500,—	
Cheptel (28.874 têtes de bétail) . . .		Fr.	21.707.649,11	
Portefeuille . . . . Fr.	9.124.464,86			
Amortiss. de l'exercice Fr.	120.464,86			
Amortiss. de l'exercice Fr.	124.464,86			
		Fr.	9.000.000,—	
Débiteurs divers		Fr.	2.858.833,12	
Marchandises en Afrique et en cours de route		Fr.	466.974,18	
				Fr. 37.395.956,41
III. — *Divers :*				
Comptes débiteurs		Fr.	390.092,08	
Laboratoire vétérinaire de Luputa . . .		Fr.	2.212.104,99	
				Fr. 2.602.197,07
IV. —*Disponible :*				
Banques et Caisses				Fr. 1.515.414,89
V. — *Comptes d'ordre :*				
Garanties statutaires				pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours				pour mémoire.
VI. — *Pertes et Profits :*				
Pertes de l'exercice				Fr. 1.288.328,87
				Fr. 44.801.898,24

PASSIF.

I. — *Dettes de la Société envers elle-même :*

Capital :			
51.400 actions de capital de 250 francs	Fr.	12.850.000,—	
52.900 actions de capital de 500 francs	Fr.	26.450.000,—	
			Fr. 39.300.000,—
II. — *Fonds d'assurance*			Fr. 993.726,36
III. — *Dettes de la Société envers des tiers :*			
Versement anticipatif	Fr.	145.250,—	
Montant non appelés sur participations .	Fr.	1.782.000,—	
Créditeurs divers	Fr.	1.854.928,88	
			Fr. 3.782.178,88
IV. — *Divers :*			
Comptes créditeurs			Fr. 725.993,—
V. — *Comptes d'ordre :*			
Titulaires des garanties statutaires			pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours			pour mémoire.
			Fr. 44.801.898,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Perte d'exploitation			Fr. 62.979,28
Intérêts s/versement anticipatif			Fr. 2.960,70
Frais d'administration et divers			Fr. 272.410,48
Amortissements de l'exercice :			
sur apports	Fr.	50.000,—	
sur premier établissement	Fr.	865.970,61	
sur portefeuille	Fr.	124.464,86	
			Fr. 1.040.435,47
			Fr. 1.378.785,93

CREDIT.

Intérêts	Fr. 21.695,37
Rentrées diverses	Fr. 68.761,69
Solde en perte	Fr. 1.288.328,87
	Fr. 1.378.785,93

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 octobre 1934.

Monsieur le président prie les actionnaires qui auraient des explications à demander à prendre la parole.

Personne ne demandant des éclaircissements, l'assemblée approuve, à l'unanimité, le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice 1933 tels qu'ils sont présentés par le conseil d'administration et qui présente une perte totale à reporter de 1.288.328,87 francs.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant cet exercice.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée réélit, à l'unanimité, pour un terme de six ans, en qualité d'administrateur MM. A. Cayen et K. Shaler, et en qualité de commissaire M. G. Tibbaut, sortants et rééligibles.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 24, avenue des Marronniers, Rhode-St.-Genèse.

Vice-Président : M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Ixelles-Bruxelles.

Administrateur-délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-directeur : M. François-Xavier Carlier, docteur en médecine vétérinaire, Ormeignies lez-Ath.

Commissaires :

M. Paul Fontainas, ingénieur, 327, avenue Molière. Uccle-Bruxelles.

M. Léopold Frateur, professeur à l'université de Louvain, Berghoven-Bekkevoort.

M. Lucien Puissant-Bayens. administrateur de sociétés, 139, avenue Louise, Bruxelles.

M. Millard-King Shaler, ingénieur, 54, avenue de la Floride, Uccle-Bruxelles.

M. Nicolas Cito, ingénieur, 29, rue de l'Abbaye, Ixelles-Bruxelles.

M. Pierre Lebœuf, administrateur de sociétés, 284, rue Vanderkindere, Uccle-Bruxelles.

M. Odon Jadot, ingénieur, 14, square Val de la Cambre, Ixelles-Bruxelles.

DELEGUE DU MINISTERE DES COLONIES.

M. Jean Claessens, directeur général au Ministère des Colonies, 89, avenue de Visé, Watermael-Bruxelles.

COMPOSITION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES.

M. Jean Rouling, officier retraité, 70, avenue de Visé, Watermael-Bruxelles.

M. Emile Sosson, inspecteur de comptabilités, 30, rue Théodore Roosevelt, Bruxelles.

M. Georges Dansaert, avocat, 58, rue Paul Lauters, Bruxelles.
M. Gustave Tibbaut, avocat, 79, avenue Brugmann, Uccle-Bruxelles.

Bruxelles, le 17 octobre 1934.

Pour extrait certifié conforme :

SOCIETE D'ELEVAGE ET DE CULTURE AU CONGO BELGE.

L'Administrateur-directeur,
(s.) F. CARLIER.

L'Administrateur-délégué,
(s.) A CAYEN.

Société du Haut-Uélé et du Nil « Shun ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Aba (Congo Belge).

Siège administratif : 66, rue du Commerce, Bruxelles.

Registre du Commerce, Bruxelles n° 3596.

Constituée par acte passé le 31 octobre 1924, et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (numéro du 15 juillet 1925, p. 511), ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge (numéro du 14 janvier 1928, acte n° 594). Statuts modifiés suivant acte passé par devant Me Ectors, notaire, à Bruxelles, en date du 30 novembre 1927, et publié aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (numéro 2 du 15 février 1928), ainsi qu'aux annexes au Moniteur Belge (numéro du 14 janvier 1928, acte n° 595). Statuts modifiés suivant acte passé devant Me Ectors, notaire à Bruxelles, en date du 10 octobre 1932, et publié aux annexes au Moniteur Belge (numéro du 28 octobre 1932, acte n° 13829), ainsi qu'aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge (numéro 12 du 15 décembre 1932).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 8 octobre 1934.

La réunion est présidée par M. Alphonse Cayen, qui ouvre la séance à 15 heures.

1°) *Bilan et Compte de Pertes et Profits au 31 décembre 1933.*

Les bilan et compte de pertes et profits détaillés ci-dessous ont été approuvés à l'unanimité, moins une abstention.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Frais de constitution		Fr.	284.055,02
Amortiss. exerc. précéd. Fr.	55.860,24		

Amortiss. exerc. 1933 Fr. 9.468,50			
	Fr. 65.328,74		
		Fr.	218.726,28
Terrains et Constructions en Afrique :			
Au 1er janvier 1933 . F. 27.195.257,94			
Diminution en 1933 . F. 1.857.586,87			
	Fr. 25.337.671,07		
Amortis. exerc. 1933 Fr. 342.534,21			
Amort. extraord. . . Fr. 3.328.210,62			
	Fr. 3.670.744,83		
		Fr.	21.666.926,24
Matériel et Mobilier, armes, autos et accessoires au Congo Belge, Soudan et Abyssinie :			
Au 1er janvier 1933 . Fr. 12.423.559,44			
Diminution en 1933 . Fr. 660.002,16			
	Fr. 11.763.557,28		
Amort. exerc. précéd. Fr. 4.701.544,01			
Amort. exerc. . . . Fr. 2.613.833,01			
Amort. extraord. . . Fr. 1.000.000,—			
	Fr. 8.315.377,02		
		Fr.	3.448.180,26
Compte Transports		Fr.	1.250.000,—
Exploitations Agricoles :			
Au 1er janvier 1933 . Fr. 3.620.679,87			
Augmentations en 1933 Fr. 240.322,66			
	Fr. 3.861.002,53		
Amortissements extraordinaires	Fr. 2.861.002,53		
		Fr.	1.000.000,—
2. — *Réalisable :*			
Marchandises	Fr. 11.629.864,34		
Approvisionnements	Fr. 1.568.930,36		
Produits africains	Fr. 8.038.761,07		
Bétail	Fr. 307.071,06		
Effets à recevoir	Fr. 332.509,82		
Cautionnements	Fr. 88.419,36		
Débiteurs divers	Fr. 7.553.021,97		
		Fr.	29.518.577,98
3. — *Disponible :*			
Caisses d'Europe et d'Afrique, Banques		Fr.	3.827.305,83
4. — *Comptes divers :*			
Dépenses engagées pour l'exercice 1934 et frais à récupérer en 1934		Fr.	99.316,45

5. — *Compte d'ordre :*

Garanties statutaires		pour mémoire.
Divers engagements et contrats en cours		Fr. 1.408.395,75
Total de l'Actif :		Fr. 62.437.428,79

PASSIF.

1. — *Envers la Société :*

Capital :

20.000 parts privilégiées de 100 francs .	Fr. 2.000.000,—		
98.000 actions au porteur de 250 francs .	Fr. 24.500.000,—		
		Fr. 26.500.000,—	
Réserve légale		Fr. 7.953,47	
			Fr. 26.507.953,47
Fonds d'amortissements et de prévision .		Fr. 25.000.000,—	

Transfert à Pertes et Profits :

1° Pr. l'amortiss. de la perte des exer. antér. .	Fr. 6.983.237,43		
2° Pr. l'amortiss. de la perte de l'exercice 1933 .	Fr. 10.827.549,42		
3° Pr. amortiss. extraord. de l'exercice . .	Fr. 7.189.213,15		
		Fr. 25.000 000,—	

2. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers		Fr. 32.599.480,02

3. — *Comptes divers :*

Provision pour avaries et pertes éventuelles sur marchandises et approvisionnements		Fr. 1.250.000,—	
Provision pour divers frais à payer en 1934		Fr. 476.888,85	
Provision pour créances douteuses et comptes en litige		Fr. 194.710,70	
			Fr. 1.921.599,55

4. — *Comptes d'ordre :*

Titulaires des garanties statutaires	pour mémoire.
Divers engagements et contrats en cours	Fr. 1.408.395,75
Total du Passif :	Fr. 62.437.428,79

COMPTE DE PERTES ET PROFITS AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde de l'exercice 1932			Fr.	6.983.237,43
Frais généraux : Afrique	Fr.	3.863.830,—		
Bruxelles . . .	Fr.	656.677,21		
			Fr.	4.520.507,21
Intérêts, frais d'escompte et commissions			Fr.	1.973.361,32
Perte sur cession d'immeubles et de matériel			Fr.	9 65.220,21
Amortissements ordinaires :				
Sur frais de constitution	Fr.	9.468,50		
Sur constructions	Fr.	342.534,21		
Sur matériel et mobilier Afrique . .	Fr.	1.019 550,13		
Sur autos	Fr.	1.594.282,88		
			Fr.	2.965.835,72
Amortissements extraordinaires :				
Sur terrains et constructions en Afrique	Fr.	3.328.210,62		
Sur matériel et mobilier Afrique . .	Fr.	1.000 000,—		
Sur exploitations agricoles	Fr.	2.861.002,53		
			Fr.	7.189.213,15
Provision pour avaries et pertes éventuelles sur marchandises et approvisionnements			Fr.	1.250.000,—
		Total du Débit :	Fr.	25.847.375,04

CREDIT.

Bénéfice brut de l'exercice 1933		Fr.	847.375,04
Transfert du fonds d'amortissements et de prévision . . .		Fr.	25.000.000,—
	Total du Crédit :	Fr.	25.847.375,04

2°) DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par un vote spécial, il a été donné décharge, à l'unanimité moins une abstention, de leur gestion aux administrateurs et aux commissaires pour l'exercice clôturé le 31 décembre 1933, et pour autant que de besoin pour des opérations avec des sociétés dans lesquelles ils auraient des intérêts comme adminstrateurs, commissaires ou autrement.

3°) NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée, à l'unanimité moins une abstention, ratifie les nominations en qualité d'administrateur de MM. Gustave Clesse et Georges Berger pour achever les mandats de feu M. le Comte Jean de Hemptinne et de M. A. Bolle, démissionnaire. A l'unanimité, moins une abstention, elle désigne, en qualité de commissaire, M. Oswald du Chasteleer pour achever le mandat de M. Gustave Clesse, promu administrateur.

COMPOSITION DU CONSEIL GENERAL
CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, avenue Palmerston, 3, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Maurice Blanquet, administrateur de sociétés, avenue de la Tenderie, 66, Boitsfort.

Aministrateur-Directeur : M. Georges Berger, administrateur de sociétés, avenue Brugmann, 197, Uccle.

Administrateurs :

M. Nicolas Cito, ingénieur, rue de l'Abbaye, 29, Bruxelles.
M. Gustave Clesse, administrateur de sociétés, 38, rue Geefs Schaerbeek.
M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, avenue Louise, 60, Bruxelles.
M. Albert Nepper, administrateur de sociétés, avenue Molière, 273, Bruxelles.
M. Gaston Perier, administrateur de sociétés, avenue Louise, 579, Bruxelles.
M. Nicolas Metaxas, administrateur de sociétés, à Khartoum (Soudan Anglo-Egyptien).

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raoul Allard, chef de service de société, rue du Pacifique, 22, Uccle.
M. Oswald du Chasteleer, administrateur de sociétés, avenue du Congo, 2, Bruxelles.
M. Sadi Jacquet, officier retraité, 43, avenue Delleur, Boitsfort.

Pour copie conforme :

SOCIETE DU HAUT UELE ET DU NIL

L'Administrateur-Délégué,

(s.) Maurice BLANQUET.

Société Textile Africaine — TEXAF.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Léopoldville.

—

Constituée le 14 août 1925, annexes du Moniteur Belge des 28-29 décembre 1925 N° 14134 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1925 folio 700. Statuts modifiés les 20 janvier, 22 février et 1er mars 1926, annexes du Moniteur Belge du 26 novembre 1926 Nos 12630, 12631 et 12632 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1925 folio 624. Le 26 avril 1927, annexes du Moniteur Belge du 8 mai 1927 N° 6068 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1927 folio 547. Le 30 juillet 1927, annexes du Moniteur Belge du 24 août 1927 N° 10835 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1927 folio

1065. Le 12 décembre 1928, annexes du Moniteur Belge du 28 décembre 1928 N° 16616 et Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 folio 219. Le 22 janvier 1930, annexes du Moniteur Belge du 12 février 1930 N° 1655 et Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 avril 1930 page 254.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Terrains, concessions et plantations			Fr. 19.705.731,95
Immeubles :			
Europe :	Fr.	5.784.825,46	
Afrique : Magasins Léo	Fr.	4.372.580,—	
Habitations diverses . .	Fr.	25.056.491,22	
Usines textiles	Fr.	16.085.554,10	
Agriculture	Fr.	2.335.089,25	
Centrale électrique . . .	Fr.	915.534,90	
	Fr.	54.550.074,93	
A déduire : amortissements sur construction en 1930 . . Fr. 515.580,—			
en 1931 . . Fr. 599.404,—			
en 1932 . . Fr. 605.182,—			
en 1933 . . Fr. 551.781,20			
	Fr.	2.271.947,20	
Amortissements sur immeubles :			
en 1930 . . Fr. 355.750,—			
en 1931 . . Fr. 982.925,04			
en 1932 . . Fr. 815.328,50			
en 1933 . . Fr. 664.245,—			
	Fr.	2.818.248,54	
			Fr. 49.459.879,19
Matériel : Usines textiles, filature, tissage, apprêts, blanchîment, teinturerie . .	Fr.	23.889.637,96	
Agriculture	Fr.	699.344,71	
Centrale électrique	Fr.	1.957.865,13	
	Fr.	26.546 847,80	
A déduire : amortissements :			
en 1930 . . . . Fr. 2.133.600,—			
en 1931 . . . . Fr. 2.133.600,—			
en 1932 . . . Fr. 2.254.820,10			
en 1933 . . . . Fr. 2.280.000,—			
	Fr.	8.802.020,10	
			Fr. 17.744.827,70
Mobilier Europe	Fr.	144.275,35	
Mobilier Afrique	Fr.	682.705,41	
			Fr. 826.980,76
Raccordement au Chemin de fer à Léopoldville			Fr. 356.602,45
Frais de premier établissement			Fr. 13.433.394,12

Constructions routes : à l'intérieur . .	Fr.	1.393.472,96	
usines textiles . .	Fr.	178.975,—	
agriculture . .	Fr.	425.302,69	
			Fr. 1.997.750,65
			Fr. 103.525.166,82

Disponible :

Caisses et Banque Afrique			Fr. 860.787,48

Réalisable :

Actionnaires	Fr.	22.680.000,—	
Portefeuille titres et participations . . .	Fr.	74.638.845,50	
Débiteurs	Fr.	10.222.217,36	
Frais payés anticipativement	Fr.	1.574.181,05	
Coton	Fr.	1.179.453,39	
Matières en fabrication	Fr.	1.322.823,26	
Produits finis	Fr.	15.031.512,88	
Approvisionnements divers	Fr.	3.358 358,33	
Marchandises diverses	Fr.	1.316.914,87	
Bétail	Fr.	30.878,45	
			Fr. 131.355.185,09

Comptes d'ordre :

Dépôts statutaires, comptes d'avals et de garantie	pour mémoire.

Profits et Pertes :

Pertes de l'exercice 1930	Fr.	28.180.870,81	
idem 1931	Fr.	25.411.033,30	
idem 1932	Fr.	8.841 130,26	
idem 1933	Fr.	9.272.287,51	
			Fr. 71.705.321,88
			Fr. 307.446.461,27

PASSIF.

Non exigible :

Capital :			
375.000 actions privilégiées de 100 fr.	Fr.	37.500.000,—	
225 000 actions de capital de 500 fr. .	Fr.	112.500.000,—	
			Fr. 150.000.000,—

Exigible :

Créditeurs	Fr.	155.502.716,24	
Prévisions diverses	Fr.	1.943.745,03	
			Fr. 157.446.461,27

Comptes d'ordre :

Déposants statutaires, Créditeurs pour avals et garantie . .	pour mémoire.
	Fr. 307.446.461,27

PROFIT ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	1.077.117,14		
Frais généraux d'Afrique	Fr.	374.869,38		
Charges sociales	Fr.	152.636,76		
Impôts et taxes payés au Gouvernement de la Colonie	Fr.	212.404,66		
			Fr.	1.817.027,94
Amortissements :				
sur immeubles	Fr.	664.245,—		
sur constructions	Fr.	551.781,20		
sur matériel	Fr.	2.280.000,—		
			Fr.	3.496.026,20
Amortissement sur participations			Fr.	224.550,—
			Fr.	5.537.604,14
Charges financières			Fr.	11.755.388,06
			Fr.	17.292.992,20

CREDIT.

Bénéfices sur vente produits textiles	Fr.	6.475.913,03		
Revenus et ventes divers	Fr.	1.544.791,66		
			Fr.	8.020.704,69
Solde déficitaire			Fr.	9.272.287,51
			Fr.	17.292.992,20

SITUATION DU CAPITAL NON LIBERE.

Noms	Nombre d'actions privilégiées de 100 fr.	Capital libéré	Capital restant à libérer
Financière Lagache, société anonyme, Bruxelles.	263.500	5.670.000,—	22.680.000,—

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Fernand Vigneron, banquier, 39, avenue van Put, Anvers,
M. Léon Lagache, industriel, à Renaix.
M. Joseph Rhodius, industriel, Castel Bel Air, Citadelle, Namur.
M. Edmond Lagache, industriel, rue d'Ath, Renaix.
M. Henri Lagache, industriel, à Renaix,
M. Valère Lecluse, industriel, 44, avenue du Parc, St-Gilles-Bruxelle.
M. Robert Pflieger, courtier en cotons, 60, boulevard du Château, Gand.
M. Max Stevens, administrateur de sociétés, 32, rue des Taxandres, Etterbeek.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Libérat Coppens, industriel, à Renaix.
M. Jean de Limelette, docteur en droit, 216, rue Stévin, Bruxelles.
M. Eugène Voet, 9, rue Wappers, Bruxelles.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue au siège administratif à Bruxelles, le mardi 16 octobre 1934, a approuvé les bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933, et donné par un vote spécial, décharge de leur gestion à M. les administrateurs et commissaires.

A réélu en qualité d'administrateur : MM. Edmond Lagache, Valère Lecluse et Fernand Vigneron, et en qualité de commissaire M. Jean de Limelette. tous susdésignés Le mandat de ces administrateurs et commissaire viendra à échéance immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1940.

Certifié conforme :

Administrateur-Délégué,
(s.) Léon LAGACHE.

Administrateur,
(s.) Robert PFLIEGER.

Exploitations Agricoles et Industrielles de la Biaro.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Biaro, District de Stanleyville.

Siège administratif : 13, rue Bréderode, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 8546

—

Constituée le 1er décembre 1925. Approuvée par arrêté royal du 2 février 1926. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1926. Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 mars 1928. Modification approuvée par arrêté royal du 2 mai 1928 et publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1928. Statuts et modifications publiés à l'annexe au Moniteur Belge du 28 novembre 1928, (actes nos 15474 et 15475).

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 18 octobre 1934 .

I. — DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

II. — NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'asemblée décide à l'unanimité d'attribuer à M. de Formanoir de la Cazerie le mandat d'administrateur laissé provisoirement vacant à la suite du décès, en 1933, de M. le Baron Henri Lambert.

M. de Formanoir de la Cazerie, élu pour un terme de six ans, sera sortant à l'assemblée générale de 1940.

D'autre part, l'assemblée réélit, pour un terme de six ans :

1°) EN QUALITE D'ADMINISTRATEURS.

MM. E.-J.-H. Mertens et Gustave Tibbaut.

2°) EN QUALITE DE COMMISSAIRE.

M. Julien Xhauflair, sortants et rééligibles.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Maurice Lippens, administrateur de sociétés, 66, rue Neuve St. Pierre, Gand.

Vice-Président : M. Alphonse Cayen, administrateur de sociétés, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. E.-J.-H. Mertens, industriel, 46, avenue de l'Armée, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Charlemagne Boulard, administrateur de sociétés, 18, rue des Francs, Bruxelles.

M. Pierre Miny, administrateur de sociétés, 133, rue du Duc, Woluwe St. Lambert.

M. John Nieuwenhuys, administrateurs de sociétés, 7, avenue de la Clairière, Bruxelles.

M. Marcel Serruys, administrateur de sociétés, 394, avenue Louise, Bruxelles.

M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, administrateur de sociétés, 90, avenue Molière, Bruxelles.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. André De Cock, administrateur de sociétés, Meirelbeke.

M. Jean Francqui, administrateur de sociétés, 60, avenue Louise, Bruxelles.

M. Léon Hermans de Heel, ingénieur, 115, avenue des Alliés, Louvain.

M. Julien Xhauflaire, directeur de banque, 10, rue de Belle-Vue, Bruxelles.

Bruxelles, le 22 octobre 1934.

Pour extrait certifié conforme :

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES DE LA BIARO.

Un Administrateur,
(s.) Pierre MINY.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) Egide MERTENS.

Comité National du Kivu.

REELECTIONS.

A l'assemblée générale annuelle des membres de l'association, tenue le 4 octobre 1934, les associés souscripteurs ont réélu, à l'unanimité, aux fonctions de membre du Conseil de Gérance, M. le Baron Josse Louis Allard, et aux fonctions de commissaire aux comptes, M. le Comte Louis de Lichtervelde dont les mandats respectifs étaient venus à expiration.

D'autre part, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains a, le 28 juin dernier, par application de l'article 20 du décret du 8 mai 1933, désigné M. Célestin Camus pour remplacer au sein du Conseil de Gérance et du Comité de Direction M. le Baron Louis Empain, démissionnaire.

Bruxelles, le 13 octobre 1934.

Certifié conforme :

Le Président,
(s.) M. RUTTEN.

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika « CATANIKA ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Place de Louvain, 18, Bruxelles

Registre du Commerce de Bruxelles N° 44964.

—

Société Congolaise constituée à Bruxelles, par acte passé devant Maître Van der Beek, notaire résidant à Schaerbeek, le 16 novembre 1928, autorisé par arrêté royal du 26 février 1929. Statuts modifiés par acte passé devant Maître Scheyven, notaire résidant à Bruxelles, le 22 décembre 1932, approuvés par arrêté royal du 20 janvier 1933.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :			Fr. 4.921.974,95
Immeubles et Terrains en Afrique . .		Fr. 3.766.877,26	
Au 31 décembre 1932 Fr.	4.158.209,84		
Diminution de l'exerc. Fr.	170.000,—		
		3.988.209,84	
Amortissem. de l'exerc. Fr.	221.332,58		
Fr.	3.766.877,26		

Mobilier, matériel divers et outillage en Europe et en Afrique			Fr.	1.155 097,69
Au 31 décembre 1932 Fr.	1.152.830,92			
Augmentation en 1933 Fr.	28.842,57			
		Fr.	1.181.673.219	
Sorties au cours de l'exercice . . . . . Fr.	26.575,80			
Fr.	1.155.097,69			
Disponible :			Fr.	49.142,29
Caisses, Banques et Chèques Postaux en Europe et Afrique .			Fr.	561.214,68
Réalisable :				
Marchandises, produits, approvisionnements divers et bétail		Fr.	35.003,36	
Actionnaires		Fr.	296.477,40	
Débiteurs divers		Fr.	229.733.92	
Compte d'ordre :				
Cautionnements des Administrateurs et Commissaire . .				pour mémoire.
Profits et Pertes :				
Solde			Fr.	1.240,332,67
			Fr.	6.772.664,59

PASSIF.

Non-exigible :				
Capital. Représenté par : 27.597 actions de capital de Fr. 200,— . . . . . 14.082 parts de fondateur s. v. n.			Fr.	5.519.400,—
Exigible :				
Créditeurs en Europe et Afrique			Fr.	347.338,02
Prévisions :				
Pour actionnaires défaillants		Fr.	232.000,—	
Pour moins-values diverses		Fr.	673.926,57	
			Fr.	905.926,57
			Fr.	6.772.664,59

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux :			
d'Afrique	Fr.	409.567,33	
d'Europe	Fr.	99.428,03	
		Fr.	508.995,36
Amortissements et prévisions diverses		Fr.	895.259,15
		Fr.	1.404.254,51

CREDIT.

Bénéfice brut d'exploitation	Fr.	163.921,84
Solde	Fr.	1.240.332,67
	Fr.	1.404.254,51

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 octobre 1934.

L'assemblée adopte à l'unanimité les Bilan et Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1933. Elle donne ensuite par un vote spécial décharge à l'unanimité aux administrateurs et commissaires.

Elle ratifie la nomination d'administrateur de M. Alfred Valkemberg appelé à ces fonctions en séance du Conseil d'Administration du 12.6.34.

Le Président signale qu'en vertu des articles 14 et 22 des statuts sociaux, le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires sont sujets à renouvellement. A l'unanimité, l'assemblée réélit le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires, dont la composition, à partir de ce jour, sera la suivante :

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Général Ad. de Meulemeester, 1, rue Joseph Dupont, Bruxelles.

M. Alfred Valkemberg, administrateur de sociétés, 40. parc La Plante, Namur.

M. Alphonse Hubert, ingénieur, Château de Montignies St Christophe, Solre s/Sambre.

M. Joseph Portois, négociant, 1, rue de l'Eléphant, Renaix.

M. Ignace del Fosse et d'Espierres, Château d'Espierres, Tournai.

M. Edouard Huwaert, docteur en médecine, 70, rue Xavier De Bue, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en Sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Louis Dauw, agent de change, 26, rue Saint-Bernard, Bruxelles.

SITUATION DU CAPITAL.

27.597 actions de capital entièrement appelées;
14.082 parts de fondateur.

Reste à libérer :

MM. Edgar d'Hondt	297 actions	Fr.	54.927,40
Pierre Van de Kerchove	344 actions	Fr.	57.750,—
Succession Gérard Van Ongevalle . . .	94 actions	Fr.	24.300,—
Edgard Aucquier	400 actions	Fr.	159.500,—
		Fr.	296.477,40

Bruxelles, le 26 octobre 1934.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) Ad. DE MEULEMEESTER.

Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale (COTAFOR).

(Société Coloniale Belge par actions à responsabilité limitée.)

Siège social : Usumbura (Ruanda-Urundi)

Siège administratif : 57a, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 5950.

—

Constituée par acte de M. Zephirin Moulin, notaire à Bruxelles, le 27 juillet 1928, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 octobre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 19 août 1928 (acte n° 11755), autorisée par arrêté royal du 4 septembre 1928. Statuts modifiés le 3 décembre 1928, par acte passé par devant M. Zephirin Moulin, notaire à Bruxelles, publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, le 15 janvier 1929 et aux annexes du Moniteur Belge du 23 décembre 1928 (acte n° 16476), approuvé par arrêté royal du 31 décembre 1928.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles en Afrique	Fr.	226.000,—	
Amortissement 1933	Fr.	113.000,—	
		Fr.	113.000,—

Matériel et Outillage en Afrique	Fr.	241.481,32			
Amortissement 1933 .	Fr.	137.255,88			
			Fr.	104.225,44	
Mobilier et campement en Afrique	Fr.	24.947,75			
Amortissement 1933 .	Fr.	12.858,87			
			Fr.	12.088,88	
Mobilier en Europe			Fr.	4.752,65	
Dépenses considérées comme frais à amortir nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise dans l'avenir et exposés à l'aide d'avances de la Colonie	Fr.	8.111,25			
Amortissement 1933 .	Fr.	324,45			
			Fr.	7.786,80	
					Fr. 241.853,77
Disponible :					
Caisse, banque, chèques postaux					Fr. 19.197,58
Réalisable :					
Actionnaires			Fr.	650.000,—	
Débiteurs divers			Fr.	25.418,—	
Approvisionnements	Fr.	4.823,29			
Dépréciation s/app.	Fr.	4.563,12			
			Fr.	260,17	
					Fr. 675.678,17
Pertes et Profits :					
Solde déficitaire antérieur			Fr.	3.742.004,75	
Solde de l'exercice			Fr.	339.114,04	
					Fr. 4.081.118,79
Compte d'ordre :					
Cautionnement statutaire					Fr. 73.500,—
					Fr. 5.091.348,31

PASSIF.

Envers la Société :		
Capital		Fr. 5.000,000,—
Envers les tiers :		
A court terme :		
Créditeurs divers	Fr. 9.412,61	

A long terme :				
Colonie du Congo Belge, créance conventionnelle, avance à rembourser par prélèvement sur produits ultérieurs d'exploitation cotonnière ou en cas de liquidation	Fr.	8.435,70		
			Fr.	17.848,31
Comptes d'ordre :				
Déposants statutaires			Fr.	73.500,—
			Fr.	5.091.348,31

COMPTE DE PERTES ET PROFITS.

DOIT.

A nouveau			Fr.	3.742.004,75
Frais généraux Afrique	Fr.	40.169,14		
Frais généraux Europe	Fr.	30.942,58		
Amortissement :				
sur immeubles	Fr.	113.000,—		
sur matériel	Fr.	137.255,88		
sur mobilier	Fr.	12.858,87		
Dépréciation sur approvisionnements . .	Fr.	4.563,12		
Amortissement sur dépenses considérées comme frais à amortir, nécessités par l'état de crise pour la sauvegarde de l'entreprise et exposés à l'aide d'avances de la Colonie	Fr.	324,45		
			Fr.	339.114,04
			Fr.	4.081.118,79

AVOIR.

Solde débiteur	Fr.	4.081.118,79
	Fr.	4.081.118,79

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Général Adolphe de Meulemeester, 72, avenue de Tervueren, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Jules Mathieu, 47, rue de Soignies, Nivelles.

Administrateurs :

M. Edouard Anseele père, administrateur de sociétés. 99, rue Baudeloo, Gand.
M. Anatole de Bauw, administrateur de sociétés, 107, avenue Defré, Uccle.

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, 6, rue de la Longue Haie, Bruxelles.

M. Henri Depage, administrateur de sociétés, 44, avenue du Parc de Woluwe, Bruxelles.

M. Jean Heckers, administrateur de sociétés, 4, rue de la Montagne, Meirelbeke.

M. André Landeghem, administrateur de sociétés, 16, rue Baron Castro, Etterbeek.

M. Achille Vleurinck, industriel, 247a, Allée Verte, Gand.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Georges Hubert de Bournonville, avocat honoraire, 30, avenue Jeanne, Bruxelles.

M. Henri Pieren, administrateur de sociétés, 67, Boulevard Guillaume van Haelen, Forest.

M. Emile Van Geem, docteur en drot, 20, rue Africaine, Bruxelles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 11 octobre 1934 à 11 heures, au siège administratif 57a, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

A l'unanimité :

1) L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêté au 31 décembre 1933.

2) Elle donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

3) Elle renouvelle le mandat d'administrateur de MM. le Général Adolphe de Meulemeester, Jules Mathieu, Edouard Anseele Père, Anatole De Bauw, Bernard de Jong van Lier, Jean Heckers, André Landeghem, Achille Vleurinck, Henri Depage.

4) Elle renouvelle le mandat de commissaire de MM. Emile Van Geem, Henri Pieren, Georges Hubert de Bournonville.

5) Elle décide qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 36 des statuts.

Bruxelles, le 15 octobre 1934.

Certifié conforme :

COMPAGNIE COTONNIERE DE L'AFRIQUE ORIENTALE.

Administrateur-Délégué,
(s.) J. MATHIEU.

Administrateur,
(s.) A. LANDEGHEM.

Office Central du Travail du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

A. — *Immobilisé :*

Immeubles . . .	Fr.	5.715.104,79		
Moins amortissements	Fr.	4.583.982,06		
			Fr. 1.131.122,73	
Matériel et mobilier			Fr. 9.711,50	
				Fr. 1.140.834,23

B. — *Réalisable :*

Caisses et banques	Fr.	1.130.691,62	
Portefeuille-titres	Fr.	3.058.875,—	
Equipements et marchandises diverses .	Fr.	104.215,—	
Débiteurs divers	Fr.	269.608,72	
			Fr. 4.563.390,34

C. — *Compte d'ordre :*

Parts en dépôt	Fr.	25.500,—

D. — *Profits et Pertes :*

Solde	Fr.	641,181,79
	Fr.	6.370.906,36

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital			Fr. 2.557.000,—	
Représenté par :				
4.680 parts de 500 fr. chacune	Fr.	2.340.000,—		
62 parts de 3.500 fr. chacune	Fr.	217.000,—		
Réserve statutaire			Fr. 36.182,08	
Fonds de prévision			Fr. 2.688.135,95	
				Fr. 5.281.318,03

B. — *De la Société envers des tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	1.064.088,33

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires	Fr.	25.500,—
	Fr.	6.370.906,36

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DOIT.

Solde à nouveau			Fr.	517.259,13
Frais généraux d'Europe			Fr.	155.257,72
Solde du compte recrutement y compris frais généraux d'Afrique			Fr.	193.324,25
Amortissements sur :				
a) Immeubles	Fr.	1.000.000,—		
b) Portefeuille-titres	Fr.	654.031,25		
			Fr.	1.654.031,25
			Fr.	2.519.872,35

AVOIR.

Intérêts et commissions	Fr.	224.659,31
Prélèvement sur Fonds de prévision	Fr.	1.654.031,25
Solde	Fr.	641.181,79
	Fr.	2.519.872,35

Bruxelles, le 18 octobre 1934.

Copie certifiée conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) F. DELLICOUR.

Le Président,
(s.) A. BERTRAND.

Office Central du Travail du Katanga.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Elisabethville.

Siège administratif : Bruxelles, 5, rue de la Révolution.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 11 octobre 1934.

A l'unanimité, l'assemblée :

1°) Approuve dans toutes leurs parties les rapports, le bilan et le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont présentés.

2°) Donne décharge aux administrateurs et aux commissaires de leur gestion antérieure au premier janvier mil neuf cent trente-quatre.

3°) Réélit administrateur M. Fernand Dellicour. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1938.

Réélit administrateur M. Joseph De Mulder. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1938.

Réélit administrateur-suppléant M. Léonard Scraeyen. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1937.

Réélit commissaire M. Jean Thys. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1938.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le Colonel Alexis Bertrand, membre du Conseil Colonial, demeurant à Uccle, avenue de la Floride, 30.

Administrateur-Directeur : M. Fernand Dellicour, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, avenue Molière, 211.

Administrateurs :

M. Jules Cousin, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Molière, 462.

M. Joseph De Mulder, demeurant à Woluwe St. Lambert, rue Notre Dame, 70.

M. Paul Gillet, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue Edmond Picard, 45.

M. Odon Jadot, ingénieur, demeurant à Bruxelles, Square Val de la Cambre, 14.

M. Jérôme Rodhain, médecin, demeurant à Bruxelles, chaussée de Waterloo, 564.

M. Edgar Sengier, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Ernestine, 24.

Administrateur-suppléant : M. Léonard Scraeyen, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue des Nations, 70.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. Ernest Kirsch, ingénieur, demeurant à Bruxelles, rue des Mélèzes, 23.

M. Jean Thys, demeurant à Jette Saint Pierre, 63, rue des Wallons, 63.

Commissaire suppléant : M. Georges Raskin, ingénieur, deumeurant à Auderghem, avenue du Parc de Woluwe, 32.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) F. DELLICOUR.

Le Président,
(s.) A. BERTRAND.

Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché « COBOMA ».

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 11540.

—

1°) La société a été constituée le 20 janvier 1928, par devant Maître Armand Brasseur, notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928, inséré aux annexes du Moniteur Belges des 20-21 février 1928, numéro 1873.

2°) Les statuts ont été modifiés par :

a) décisions d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1928, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, autorisé par arrêté royal du 23 octobre 1928, parues au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 13 octobre 1928, numéro 13.504;

b) décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 Mai 1929, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, parue aux annexes du Moniteur Belge du 16 octobre 1929, numéro 15524;

c) décision d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 octobre 1933, par devant Maître Walravens, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, parue aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1934, numéro 604.

SIXIEME EXERCICE.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains, mobilier et matériel	Fr. 16.031.487,52		
Amortissements à déduire :			
Exercices antérieurs Fr. 2.295.644,31			
Exercice 1933 . . Fr. 674.180,04			
	Fr. 2.969.824,35		
		Fr.	13.061.663,17

Disponible :

Caisses, banques, chèques postaux		Fr.	2.102.530,78

Réalisable :

Stocks marchandises	Fr. 3.737.078,46		
Débiteurs divers	Fr. 368.352,21		
Effets à recevoir	Fr. 21.128,65		
		Fr.	4.126.559,32

Valeurs engagées :

Stocks imprimés et frais généraux payés d'avance		Fr.	137.272,63

Compte d'ordre :

Cautionnements statutaires			pour mémoire.

Résultats :

Solde reporté des exercices antérieurs . .	Fr.	374.048,16	
Solde de l'exercice 1933	Fr.	490.073,55	
			Fr. 864.121,71
			Fr. 20.292.147,61

PASSIF.

Non-exigible :

Capital : 40.000 actions de fr. 500.—			Fr. 20.000.000,00

Exigible :

Fournisseurs et créditeurs divers . . .	Fr.	256.580,70	
Provisions diverses	Fr.	35.566,91	
			Fr. 292.147,61

Compte d'ordre :

Déposants statutaires			pour mémoire.
			Fr. 20.292.147,61

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 octobre 1934.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui eut lieu au siège administratif de la société, n° 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi onze octobre mil neuf cent trente-quatre, l'unanimité des actionnaires présents :

1°) approuva le bilan et le compte de profits et pertes, arrêté à la date du 31 décembre 1933 et donna décharge de mandat à MM. les administrateurs et commissaires en fonction;

2°) réélut MM. les administrateurs et commissaires dont le mandat prenait fin.

CONSEIL D'ADMINITRATION.

Président : M. Vaxelaire, Raymond, président du conseil d'administration de société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astonomie, n° 9, St-Josse-ten-Noode.

Administrateurs :

M. Vaxelaire, Georges, vice-président du conseil d'administration de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, n° 12, Saint-Josse-ten-Noode.

M. de Jong van Lier, Bernard, directeur du Crédit Général du Congo, rue de la Longue Haie, n° 6, Bruxelles.

M. Delhaye, Raymond, administrateur de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de Tervueren, n° 280, Woluwe-Saint-Lambert.

M. Depireux, Raymond, licencié en sciences commerciales, rue Blanche, n° 40, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. Guillaume, René, administrateur-délégué de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, rue Edmond Picard, n° 50, Bruxelles.

M. Roos, Maurice, administrateur de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue Van Bever, n° 22, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Dothey, Armand, secrétaire général de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, Chaussée de Waterloo, n° 1034, Uccle.

M. Maillien, Arthur, administrateur de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, rue Artan, n° 83, Schaerbeek.

M. Nicaise, Fernand, sous-dircetur du Crédit Général du Congo, rue Guillaume Gilbert, n° 123, Ixelles.

Certifié conforme :

POUR COBOMA,

Un Administrateur, — (s.) Illisible.

Le Président du Conseil, — (s.) R. VAXELAIRE.

Société anonyme des Pétroles au Congo, à Bruxelles.

Rue de Bréderode, 13.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 48194.

—

Constitution : 30 décembre 1910 Acte publié aux annexes du Moniteur Belge des 21 et 27 janvier 1911 (n°s 372 et 500bis).

Augmentations du capital et modifications aux statuts : actes des 14 avril 1924 et 11 janvier 1928 publiés aux annexes au Moniteur Belge des 8 mai 1924 et 1er février 1928 (n°s 5828 et 1231).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Premier établissement :

Pipe-line, stations de pompage, tanks, installations frigorifiques et de vidange,

lignes téléphoniques, installations d'éclairage électrique, réservoirs d'eau, raccordements Ango-Ango et Kinshasa, installation de cracking, travaux en cours	Fr.	20.977.552,89	
Terrains	Fr.	196.139,78	
Immeubles et mobilier	Fr.	4.221.066,92	
Barges citernes, installations d'accostage	Fr.	781.174,72	
Immobilisations diverses et outillage	Fr.	1.217.052,14	
Frais de constitution	Fr.	1,—	
			Fr. 27.392.987,45

II. — *Réalisable :*

Approvisionnements et marchandises	Fr.	10.313.349,—	
Débiteurs divers	Fr.	3.925 867,02	
Portefeuille	Fr.	3.928.875,—	
			Fr. 18.168.091,02

III. — *Disponible :*

Caisses et banques	Fr. 781.976,54

IV. — *Comptes divers et cautionnements* Fr. 1.372.386,58

V. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire.
Total	Fr. 47.715.441,59

PASSIF.

I. — *De la société envers elle-même :*

Capital	Fr.	25.000.000,—	
Fonds de réfection	Fr.	2.200 243,60	
Réserve légale	Fr.	783.015,21	
			Fr. 27.983.258,81

II. — *Envers les tiers :*

Montants à libérer sur portefeuille	Fr.	1.316.250,—	
Créditeurs divers	Fr.	993.404,57	
Coupons restant à payer	Fr.	107.216,08	
Banques et service financier	Fr.	14.510.069,14	
			Fr. 16.926.939,79

III. — *Comptes transitoires et divers à ventiler* Fr. 1.246.987,75

IV. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire.

V. — *Profits et pertes :*

Report de l'exercice 1932	Fr.	196.446,10	
Bénéfice de l'exercice	Fr.	1.361.809,14	
			Fr. 1.558.255,24
		Total	Fr. 47.715.441,59

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux et frais d'exploitation			Fr. 1.821.631,74
Frais d'entretien des installations et du matériel			Fr. 467.848,78
Amortissements			Fr. 2.019.309,35
Bénéfice :			
Report de l'exercice 1932	Fr.	196.446,10	
De l'exercice 1933	Fr.	1.361.809,14	
			Fr. 1.558.255,24
		Total :	Fr. 5.867.045,11

CREDIT

Bénéfice reporté de l'exercice 1932	Fr.	196.446,10
Revenus bruts d'exploitation	Fr.	5.670.599,01
Total :	Fr.	5.867.045,11

REPARTITION DU BENEFICE.

5 p. c. à la réserve légale			Fr. 68.090,45
Dividendes :			
25 francs aux parts sociales, 1re série .	Fr.	812.500,—	
5 francs aux parts sociales, 2e série . .	Fr.	500.000,—	
			Fr. 1.312.500,—
A reporter à nouveau			Fr. 177.664,79
			Fr. 1.558.255,24

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 septembre 1934.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933 est mise aux voix. Ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1933, par un vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'assemblée décide de payer un dividende aux parts sociales existantes au 31 décembre 1933, soit :

25 francs (brut) 20 fr. 75 c. (net) aux parts sociales 1re série; 5 francs (brut) 4 fr. 15 c. net) (aux parts sociales, 2e série, contre remise du coupon n° 23 payable à partir du 1er octobre 1934 :

A Bruxelles : à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc;
à la succursale de la Société Générale de Belgique, Ancienne Banque d'Outremer, 48, rue de Namur.

A Anvers : à la Banque d'Anvers, 48, place de Meir

M. Gaston Périer, administrateur, et M. Robert Vandenperre, commissaire, dont les mandats viennent à expiration aujourd'hui, sont réélus dans leurs fonctions respectives par un vote unanime.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Gaston Périer, conseiller de la Société Générale de Belgique, 579, avenue Louise, Bruxelles.

Vice-président : M. Laurent Meeus, administrateur de la Compagnie financière belge des Pétroles, 285, avenue de Tervueren, Woluwe-Saint-Pierre.

Administrateur-Délégué : M. Georges Godeau, directeur général de la Compagnie financière belge des Pétroles. 220a, avenue Longchamp, Uccle.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, administrateur délégué de la Société pour la Manutention dans les Ports du Congo, 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Arthur Bolle, administrateur de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, 249, avenue Longchamp, Uccle.

M. Ferdinand Carlier, administrateur de la Compagnie financière belge des Pétroles, 48, place de Meir, Anvers.

M. Alfred Cousin, industriel, 24, avenue Brugmann Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. Georges Geerts, ingénieur, 100, rue des Aduatiques, Etterbeek.

M. Jules Moreau, directeur général de la Compagnie financière belge des Pétroles, 375, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Thys, ingénieur, 13, avenue des Erables, Rhode-Saint-Genèse.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Julien Baillon, avocat, 29, rue du Prince Royal, Ixelles.

M. Prosper Beniest, administrateur de sociétés, 42, avenue Van Eyck, Anvers.

M. Gilbert Périer, docteur en droit, 573, avenue Louise, Bruxelles.

M. Robert Vandenperre, administrateur de sociétés, 52, avenue Hamoir, Uccle.

M. Auguste Weyns, lieutenant-colonel retraité, 27, rue Moris, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

Délégué du gouvernement : M. Théodore Heyse, directeur au ministère des colonies, 57, rue du Prince Royal, Ixelles.

Bruxelles, le 2 octobre 1934.

Pour copie certifié conforme :

Deux administrateurs,

(s.) PÉRIER. (s.) A. BEMELMANS.

Enregistré à Bruxelles (A. S. S. P.), le 4 octobre 1934, valume, 777, folio 9, case 162. Reçu 15 francs. Le receveur.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 4 octobre 1934.)

Société Forestière et Agricole du Mayumbe.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Boma (Congo Belge).

Siège administratif : 18, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15.170.

—

Société Congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, suivant acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mai 1924 et au Moniteur Belge du 19-20 mai 1924, sous le n° 6556. Statuts modifiés par acte du 18 octobre 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge du 1er novembre 1928, n° 14432, et au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1928

BILAN AU 30 AVRIL 1934.

ACTIF.

Immobilisé :					
En Afrique :					
Terrains, concessions		Fr. 5.684.334,34			
Amortissements . .		Fr. 1.430.591,94			
			Fr.	4.253.742,40	
Immeubles et installations . .	2.023.705,36				
Augmentation en 1933-1934	113.750,—				
		2.137.455,36			
Matériel divers	3.628.874,17				
Augmentation en 1933-1934	122.378,76				
		3.751.252,93			
		Fr. 5.888.708,29			
Amortissements antérieurs .	1.698.798,50				
Amortissements de l'exercice	84.942,49				
		1.783.740,99			
			Fr.	4.104.967,30	
Frais de Constitution			Fr.	1,—	
Frais d'Etudes			Fr.	1,—	
					Fr. 8.358.711,70
En Europe :					
Immeubles et installations		Fr. 2.685.624,64			
Amortissement . .		Fr. 2.035.624,64			
			Fr.	650.000,—	
Mobilier et matériel			Fr.	1,—	
Terrains			Fr.	1.385.693,30	

Réalisable :

Caisses et banques en Europe et en Afrique			Fr. 162.135,76	
Approvisionnements divers petit outillage et matériel de rechange en magasin et en cours de route .	Fr. 518.126,81			
Bois en magasin :				
En Afrique	52.387,71			
A Anvers	857.277,72			
		909.665,43		
Bois en cours de route :				
A Boma prêt à l'embarquement	352.717,30			
Flottant	265.045,39			
		617.762,69		
		1.527.428,12		
			Fr. 2.045.554,93	
Acheteurs débiteurs en compte et débiteurs divers en Europe et en Afrique .			Fr. 443.359,97	
				Fr. 2.651.050,66

Valeurs engagées :

Débiteurs divers	Fr. 540.120,10		
Redevances anticipatives sur exploitation concession de tiers	Fr. 607.804,16		
		Fr.	1.147.924,26

Comptes d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr. 155.000,—		
Cautionnements des agents d'Afrique déposés à la Banque du Congo Belge .	Fr. 40.050,—		
		Fr.	195.050,—

Résultat :

Perte antérieure	Fr.	14.242.065,94
	Fr.	28.630.496,86

PASSIF.

Dette de la société envers elle-même :

Capital	Fr.	18.000.000,—

Dette de la société envers des tiers :

Banquiers et effets à payer	Fr.	9.284.163,02	
Créditeurs divers en Europe et en Afrique	Fr.	780.884,36	
			Fr. 10.065.047,38
Prévisions pour frais de transport, salaires, assurances et divers			Fr. 370.399,48

Compte d'ordre :

Cautionnements des Administrateurs et Commissaires	Fr.	155.000,—	
Déposants de cautionnements	Fr.	40.050,—	
			Fr. 195.050,—
			Fr. 28.630.496,86

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1933-1934.

DOIT.

Frais généraux Administration Centrale	Fr.	121.704,62
Charges financières	Fr.	330.533,23
Frais de réception, d'emmagasinage et de vente . . .	Fr.	201.955,23
Moins-value sur stocks bois et cours de route au 30 avril 1933	Fr.	103.423,98
Amortissements sur immobilisé	Fr.	84.942,49
	Fr.	842.559,55

AVOIR.

Bénéfice sur ventes	Fr.	842.559,55

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 18 octobre 1934.

L'assemblée adopte à l'unanimité le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 avril 1934.

Décharge est donnée aux administrateurs et commissaires pour leur gestion pendant l'exercice, par un vote spécial.

Par un vote spécial, décharge est donnée à ceux des administrateurs qui, soit directement, soit indirectement ont pu avoir pendant l'exercice des rapports d'intérêts avec la société.

MM. Georges Bouy et Noël Huart, administrateurs et M. Raymond Depireux, commissaire, dont les mandats viennent à expiration sont réélus dans leur fonctions respectives.

L'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur, M. Alfred Lienart.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le baron Léon de Steenhault, banquier, 19, place de l'Industrie, Bruxelles.
M. Noël Huart, ingénieur commercial, 119, avenue Emile Max, Bruxelles.

M. Alois Biebuyck, lieutenant général ;, 107, avenue Louise Lepoutre, Bruxelles
M. Albert Carton de Wiart, industriel, 1, avenue Fond Roy, Uccle.
M. le comte Guy d'Aspremont Lynden, propriétaire, Vieux Château, Ry, (par Hamois).
M. Louis Eloy, ingénieur, 248, rue de la Loi, Bruxelles.
M. Christian Janssens, ingénieur, 25, rue des Aduatiques, Bruxelles.
M. Georges Bouy, industriel, 35, avenue Vanden Driessche, Woluwe-St-Pierre.
M. Alfred Lienart, ingénieur, 51, boulevard de la Cambre, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales et consulaires, 40, rue Blanche, Bruxelles.
M. Jean Carton de Wiart, administrateur de sociétés 1, avenue Fond Roy, Uccle.
M. le baron Charles 't Serclaes. 21, boulevard du Régent. Bruxelles.
M. Joseph Sellekaers, administrateur de sociétés, 59, avenue Paul Deschanel, Bruxelles.

Bruxelles, le 26 octobre 1934.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,
(s.) N. HUART.

Société Internationale Forestière et Minière du Congo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

(créée par décret en date du 6 novembre 1906).

Siège social : Boma.

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles n° 8549.

Constituée le 8 novembre 1906 en vertu du décret du roi souverain en date du 6 novembre 1906; statuts publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du mois de novembre 1906; statuts modifiés suivant décision des assemblées générales extraordinaires des 15 mai et 24 juin 1912; approuvées par arrêté royal du 12 août 1912, publiées à l'annexe au Bulletin Officiel du 6 septembre 1912; statuts modifiés par l'assemblée du 1er octobre 1919, modifications approuvées par arrêté royal du 9 décembre 1919 et plubiées à l'annexe au Bulletin Officiel du 27 décembre 1919; statuts modifiés à nouveau par l'assemblée du 21 février 1927, approuvées par arrêté royal du 14 avril 1927 et publiées à l'annexe au Bulletin Officiel du 15 mai 1927.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 3 octobre 1934.

DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET AUX COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice 1933.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

L'assemblée générale réélit à l'unanimité pour un terme de trois ans en qualité d'administrateurs MM. Firmin Van Brée, Alphonse Cayen, Félicien Cattier, William Loeb, Herbert Vreeland et en qualité de commissaires, MM. Ernest Felsenhart, Léopold de Cock de Rameyen, Lucien Puissant-Baeyens, G. K. Sturm, Baron Ludovic Moncheur.

Par communication en date du 26 juillet 1934, le Gouvernement de la Colonie a informé la société de ce que, usant de son droit statutaire, il désignait pour un nouveau terme de trois ans, comme administrateurs représentant la Colonie: le Baron Edmond Carton de Wiart, MM. James Gustavus Whiteley et Eugène de Groote.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, ingénieur, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Administrateur-Délégué : M. Alphonse Cayen, officier retraité, 23, avenue Palmerston, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Nicolas Arnold, administrateur de sociétés, 96, rue du Prince Royal, Bruxelles.

M. Baron Edmond Carton de Wiart, administrateur de sociétés, 177, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Eugène de Groote, propriétaire, Château d'Houthulst Clercken, Flandre Occidentale.

M. William Loeb, administrateur de sociétés, Oyster Bay, Long Island, New-York.

M. Herbert Vreeland, administrateur de sociétés, 2, Park avenue 10th floor, New-York.

M. James Gustavus Whiteley, administrateur de sociétés, 223, West Lanvale street Baltimore — Maryland (U. S. A.).

M. Félicien Cattier, directeur de la Société Générale de Belgique, 2, rue des Mélèzes, Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Léopold de Cock de Rameyen, propriétaire, 203, chaussée de Malines, Anvers.

M. Ernest Felsenhart, propriétaire, 2, rue Archimède, Bruxelles.

M. Baron Lucien Jacques de Dixmude, 15, Val de la Cambre, Bruxelles.

M. Baron Ludovic Moncheur, Ambassadeur de Belgique, Château de et à Namêche.
M. Lucien Puissant-Baeyens, propriétaire, 139, avenue Louise, Bruxelles.
M. G. K. Sturm, 213, Seventh Street, Wood-Rodge, New-Jersey.

Bruxelles, le 4 octobre 1934.

Pour extrait certifié conforme :

Le Président,
(s.) VAN BRÉE.

Syndicat Minier Africain « SYMAF ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitee.)

Siège social : à Albertville (Congo Belge).

Siège administratif : 19-21, rue des Drapiers, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles n° 15169.

—

Constituée par acte passé devant Me De Leener, Notaire à Saint-Gilles-Bruxelles, le 1er février 1929, autorisée par arrêté royal du 20 février 1929, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 mars 1929 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 3413 du 24 mars 1929. Statuts modifiés suivant acte passé devant Me De Leener, le 16 avril 1931, modifications approuvées par arrêté royal du 16 mai 1931, acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1931 et aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 10.087 du 21 juin 1931.

—

BILAN ARRETE AU 31 JANVIER 1934.

ACTIF.

Immobilisés :

A. Europe.

Mobilier et matériel :			
Au 31 janvier 1934 . Fr.	109.862,70		
Amortissements :			
Au 31 janvier 1933	51.667,38		
De l'exercice .	10.986,27		
		62.653,65	
		Fr.	47.209,05
Frais de constitution et d'augmentation de capital :			
Au 31 janvier 1934 . Fr.	218.059,00		

Amortissement au 31 janvier 1933 . . . . Fr.	218.058,00			
		Fr.	1,00	
				Fr. 47.210,05
B. Afrique.				
Mobilier et matériel :				
Au 31 janvier 1934 Fr.	22.040,30			
Amortissements :				
Au 31 janvier 1933 3.532,55				
De l'exercice 5.385,45				
	8.918,00			
		Fr.	13.122,30	
Terrains . . . . Fr.	99.466,85			
Amortissement au 31 janvier 1933 . . . . Fr.	49.733,42			
		Fr.	49.733,43	
Concessions - Dépenses de prospections :				
Au 31 janvier 1933 . Fr.	2.505.873,12			
Dépenses de l'exercice Fr.	6.325,00			
Fr.	2.512.198,12			
Amortiss. de l'exerc. Fr.	120.500,00			
		Fr.	2.391.698,12	
				Fr. 2.454.553,85
Disponible et réalisable :				
Banquiers, caisse, fonds en cours de route		Fr.	174 949,38	
Actionnaires :				
Montant restant à verser au 31 janvier 1934 . Fr.	3.794.075,00			
Portefeuille et participations :				
Au 31 janvier 1933 . 33.250.000,00				
Entrée de l'exercice 128.175,00				
Fr. 33.378.175,00				
Sorties de l'exercice . 850.650,00				
Fr. 32.527.525,00				
Amortissement de l'exercice 179.500,00				
	32.348.025,00			
Débiteurs divers :				
Sociétés filiales et divers Fr.	1.342.010,92			
Magasins et marchandises en cours de route Fr.	51.091,05			
		Fr.	37.535.201,97	
				Fr. 37.710.151,35
Divers :				
Comptes transitoires au 31 janvier 1934				Fr. 117.098,28
Comptes d'ordre :				
Cautionnements statutaires (1000 actions de 500 fr.) .				pour mémoire.

Cautionnements agents		Fr. 29.750,00
Commandes en cours		Fr. 74.741,55
		Fr. 40.433.505,08

PASSIF.

Dettes de la société envers elle-même :

Capital représenté par :		
28.000 actions, série A, ancienn., de 500 fr.	Fr. 14.000.000,00	
25.000 actions, série A, nouvell., de 500 fr.	Fr. 12.500.000,00	
22.000 actions, série B, de 500 fr.	Fr. 11.000.000,00	
		Fr. 37.500.000,00

Dettes de la société vis-à-vis des tiers :
(sans garanties réelles.)

Créditeurs divers :		
Sociétés filiales et divers	Fr. 248.496,97	
Versements restant à effectuer sur portefeuille	Fr. 2.436.250,00	
		Fr. 2.684.746,97

Divers :

Comptes transitoires au 31 janvier 1934	Fr. 47.042,77

Comptes d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires (1000 actions de 500 francs)	pour mémoire.
Cautionnements agents	Fr. 29.750,00
Commandes en cours	Fr. 74.741,55

Profits et pertes :

Solde à reporter	Fr. 97.223,79
	Fr. 40.433.505,08

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 JANVIER 1934.

DOIT.

Frais généraux exercice 1933-1934		Fr. 67.689,97
Amortissements sur :		
Mobilier Europe	Fr. 10.986,27	
Mobilier Afrique	Fr. 5.385,45	
Portefeuille et participations	Fr. 179.500,00	
Dépenses de prospections	Fr. 120.500,00	
		Fr. 316.371,72
Solde à reporter		Fr. 97.223,79
		Fr. 481.285,48

AVOIR.

Solde reporté exercice 1932-1933	Fr.	99.326,05
Intérêts et divers	Fr.	381.959,43
Solde à reporter	Fr.	481.285,48

Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés par le Conseil d'Administration à la séance du 4 septembre 1934. Vérifiés par le Collège des Commissaires en séance du 12 septembre 1934.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

1) *Président :* M. Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie du Congo Belge, demeurant à Uccle, 43b, avenue de l'Observatoire.

2) *Vice-Président :* M. Henri Buttgenbach, ingénieur, 13, quai de Rome, à Liège.

3) *Administrateur-Délégué :* M. Georges de Bournonville, docteur en droit, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne.

4) M. le baron Josse Allard, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 8, rue Guimard.

5) M. Raymond Anthoine, ingénieur civil des mines, demeurant à Ixelles, 32, avenue Maurice.

6) M. Fernand Delhaye, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 45, rue Henri Wafelaert.

7) M. Désiré De Schoonen, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, 81, avenue du Longchamp.

8) M. Georges Janssen, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 11, Square Val de la Cambre.

9) M. Christian Janssens, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 25, rue des Aduatiques.

10) M. Georges Laloux, docteur en droit, demeurant à Liège 2, rue St- Remy.

11) M. Jules Mathieu, docteur en droit, demeurant à Nivelles, 47, rue de Soignies.

12) M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Bruxelles, 12, rue du Buisson.

13) M. le Baron Léon de Steenhault, banquier, demeurant à Bruxelles, 19, place de l'Industrie.

14) M. William Thys, ingénieur, demeurant à Bruxelles, 17, rue Jacques Jordaens.

15) M. Frans Timmermans, ingénieur, demeurant à Ixelles, 182, rue Franz Merjay.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

1) *Président :* M. Fernand Carriere, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Bruxelles, 59, avenue Jean Linden.

2) M. Jean Nagelmackers, ingénieur, demeurant à Liège, 23, boulevard d'Avroy.

3) M. Fernand Nicaise, sous-directeur au Crédit Général du Congo, demeurant à Ixelles, 123, rue Guillaume Gilbert.

4) M. Achile Vleurinck, administrateur de sociétés demeurant à Gand, 248, Allée Verte.

DELEGUE DE LA COLONIE.

M. Charles Kuck, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, 17, avenue du Castel.

SITUATION DU CAPITAL AU 3 OCTOBRE 1934.

Actions, série B., de 500 francs :

22.000 actions entièrement libérées . . . . . Fr. 11.000.000,—
(remises en rémunération d'apports, article 8 des statuts.)

Actions, série A, anciennes, de 500 francs :

28.000 actions entièrement libérées . . . . . Fr. 14.000.000,—

Fr. 25.000.000,—

Actions, série A., nouvelles, de 500 francs :
25.000 actions.

Noms et adresse des actionnaires	Nombre de titres	Montant	Montant versé au 3 octobre 1934	Montant restant à verser au 3 octobre 1934
M. Alfred Bels, à Lowa (Congo Belge).	261	130.500,—	42.000,—	88.500,—
M. le Baron Adolphe de Cuvelier, 80, rue de la Loi, Bruxelles.	50	25.000,—	21.250,—	3.750,—
Mme la Comtesse Marie-Louise de Looz Corswarem, épouse Van Loey, 65, av. Louis Lepoutre, Bruxelles.	8	4.000,—	2.800,—	1.200,—
M. Armand Martin, 13, avenue des Villas, Bruxelles.	3	1.500,—	1.275,—	225,—
M. J. J. Franz Muyldermans, Villa Thérésita, Bonheyden.	1	500,—	350,—	150,—
Titres entièrement libérés.	24.677	12.338.500,—	12.338.500,—	—
	25.000	12.500.000,—	12.406.175,—	93.825,—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 3 octobre 1934.

« Après délibération, l'assemblée adopte à l'unanimité le Bilan et le Compte » de Profits et Pertes.

» L'assemblée donne ensuite par vote spécial, décharge à MM les administra- » teurs et commissaires, de leur gestion se rapportant à l'exercice clôturé au 31 » janvier 1934.

» Abordant le quatrième point de l'ordre du jour, l'assemblée, conformément » à l'article 25 des statuts, ratifie la nomination de M. Christian Janssens effec-

» tuée en Conseil Général du 22 janvier 1934. M. Christian Janssens a achevé le » mandat de M. Albert Paulis, administrateur décédé, mandat qui vient à expi- » ration immédiatement après la présente assemblée.

» Le cinquième point de l'ordre du jour est relatif au renouvellement du » conseil d'administration et du collège des commissaires, conformément aux » articles 25 et 36 des statuts.

» Tous les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles et se pré- » sentent aux suffrages de l'assemblée.

» L'assemblée, à l'unanimité, renouvelle les mandats d'administrateurs de » MM. Georges Moulaert, Henri Buttgenbach, Georges de Bournonville, le Baron » Josse Louis Allard, Raymond Anthoine, Fernand Delhaye, Désiré De Schoonen, » Georges Janssen, Christian Janssens, Georges Laloux, Jules Mathieu, Pierre » Orts, le Baron Léon de Steenhault, William Thys, Frans Timmermans; et » maintient leurs émoluments fixés à l'assemblée du premier février 1929.

» Et les mandats de commissaires de MM. Fernand Carriere, Jean Nagelmac- » kers, Fernand Nicaise, Achille Vleurinck et maintient leurs émoluments fixés » à l'assemblée du premier février 1929. »

Pour copie certifiée conforme :

SYNDICAT MINIER AFRICAIN « SYMAF ».

Société congolaise par actions à responsabilité limitée.

POUR LE CONSEIL :

Un Administrateur, (s.) R. ANTHOINE.

L'Administrateur-Délégué, (s.) G. DE BOURNONVILLE.

Union Nationale des Transports Fluviaux « U N A T R A ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : à Léopoldville (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 25, avenue Marnix.

Registre du Commerce, N° 1100.

Constituée à Bruxelles, le 30 mars 1925, et autorisée par arrêté royal du 16 avril 1925. Statuts publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge, N° 4bis, du 16 avril 1925, et aux annexes du Moniteur Belge du 12 juin 1925, acte N° 7707.

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

1°) Suivant acte de Me Scheyven, du 5 mai 1927, approuvé par arrêté royal du 2 juin 1927 et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1927, N° 6, et aux annexes du Moniteur Belge du 23 mai 1927, acte N° 7124.

2°) Suivant acte de Me Scheyven, du 30 juillet 1928, approuvé par arrêté royal du 14 août 1928, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 août 1928, N° 8, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 30 août 1928, acte N° 12071.

3°) Suivant acte de Me Scheyven, du 14 octobre 1930, approuvé par arrêté royal du 14 novembre 1930, et publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1930, N° 12, ainsi qu'aux annexes du Moniteur Belge du 27 novembre 1930, acte N° 16565.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé :*

Terrains, immeubles et installations	Fr.	35.454.486,68	
Matériel fluvial	Fr.	166.858 213,11	
Matériel fixe et outillage	Fr.	6.394.724,11	
Mobilier Europe et Afrique	Fr.	2.616.232,44	
			Fr. 211.323.656,34

II. — *Réalisable :*

Fonds publics belges et congolais à court terme	Fr.	19.850.000,—	
Portefeuille titres (porté à son prix de revient)	Fr.	30.299.020,—	
Débiteurs divers	Fr.	16.058.047,48	
Récupération en raison des dégrèvements pendant l'année 1933	Fr.	7.456.728,45	
Marchandises et approvisionnements en Afrique	Fr.	9.301 319,60	
			Fr. 82.965.115,53

III. — *Disponible :*

Banques et caisses	Fr.	7.443.047,95

IV. — *Divers :*

Comptes débiteurs. Frais généraux non consommés	Fr.	803.613,47

V. — *Comptes d'ordre :*

Garanties statutaires	pour mémoire.
Engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	Fr. 302.535.433,29

PASSIF.

I. — *Envers la société :*

Capital	Fr.	121.500.000,—
Réserve statutaire	Fr.	1.213.596,45
Réserve spéciale indisponible	Fr.	6.000.000,—

Réserve extraordinaire			Fr. 18.555.007,30	
Prix de revient réévalué du matériel fluvial, du matériel et de l'outillage et des bâtiments industriels y assimilés	Fr. 37.200.000,—			
dont à déduire :				
Amortissements extraordinaires pendant l'exercice pour déclassement du matériel de navigation	Fr. 8.002.237,66			
		Fr.	29.197.762,34	
Fonds d'amortissement :				
Immeubles et installations	Fr. 10.058.688,74			
Matériel fluvial . .	Fr. 37.735.027,72			
Matériel fixe et outillage	Fr. 1.955.189,41			
Mobilier d'Europe et d'Afrique . .	Fr. 836.898,18			
		Fr.	50.585.804,05	
				Fr. 227.052.170,14

II. — *Fonds de provision pour assurances et pension :*

Fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie non couverts par les police d'assurance . .	F.	1.345.779,51	
Fonds d'assurance pour risques d'accidents aux tiers	Fr.	2.294.405,14	
Fonds de pension du personnel d'Afrique	Fr.	4.488.839,83	
			Fr. 8.129.024,48

III. — *Emprunt obligataire :*

Obligations (6% participantes)	Fr. 60.000.000,—

IV. — *Envers les tiers :*

Coupons d'obligations non présentés . .	Fr.	2.081.652,—	
Coupons d'obligations (superdividende) non présentés	Fr.	12.120,26	
Dividendes non réclamés	Fr.	53.621,50	
Créditeurs divers	Fr.	3.912.971,23	
			Fr. 6.060.364,99

V. — *Divers :*

Comptes créditeurs et réserves pour éventualités diverses . .	Fr. 1.293.873,68

VI. — *Comptes d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire.
Créditeurs éventuels pour engagements et contrats divers en cours	pour mémoire.
	Fr. 302.535.433,29

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Dépenses d'exploitation et frais généraux			Fr.	29.542.241,95
Intérêts aux obligations 6% sur 60.000.000 de francs . .			Fr.	3.600.000,—
Amortissements sur :				
Immeubles et installations	Fr.	1.716.718,97		
Matériel fluvial	Fr.	6.667.174,41		
Matériel fixe et outillage	Fr.	319.736,21		
Mobilier d'Europe et d'Afrique	Fr.	199.816,11		
			Fr.	8.903.445,70
Fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie non couverts par les polices d'assurance :				
Immeubles et installations d'Afrique . .	Fr.	159.031,19		
Matériel fixe et outillage	Fr.	31.973,62		
Mobilier d'Afrique	Fr.	11.395,11		
			Fr.	202.399,92
Fonds de pension du personnel d'Afrique			Fr.	500.000,—
Intervention de la société dans les dégrèvements massifs . .			Fr.	3.604.069,59
Réserve extraordinaire			Fr.	18.555.007,30
			Fr.	64.907.164,46

CREDIT.

Recettes brutes :

Transports, manutentions, chantiers navals et divers . . .	Fr.	34.102.881,73
Total des dégrèvements massifs consentis pendant l'exercice 1933	Fr.	11.060.798,04
Intérêts sur fonds publics	Fr.	1.053.314,67
Intérêts, escomptes et commissions	Fr.	135.162,72
Prélèvements sur le fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie	Fr.	18.555.007,30
	Fr.	64.907.164,46

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président du Conseil : M .Guillaume Olyff, directeur général honoraire au Ministère des Colonies, N° 51, avenue Jean Linden, Woluwe-St-Lambert.

Administrateur-Délégué : M. Van Leeuw, ingénieur, N° 37, rue Konkel, Woluwe-St-Pierre.

Administrateurs :

M. Arthur Bemelmans, ingénieur, N° 397, avenue Louise, Bruxelles.

M. Célestin Camus, ingénieur, N° 107, rue de l'Escaut, Molenbeek.

M. Augustin Ficq, avocat, N° 44, avenue Arthur Goemaere, Anvers.

M. Paul Gillet, directeur de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, N° 45, rue Edmond Picard, Ixelles

M. le général Frédéric, W. Olsen, général honoraire de la Force Publique du Congo Belge, N° 23, rue des Taxandres, Etterbeek.

M. Pierre Orts, vice-président du Crédit Général du Congo, N° 12, rue du Buisson, Ixelles.

M. Gaston Périer, avocat honoraire, N° 579, avenue Louise, Bruxelles.

M. Edgar Sengier, ingénieur, N° 18, avenue Ernestine, Ixelles.

M. Louis Valcke, ancien officier de l'Association Internationale Africaine, N° 22, courte rue de la Vache, Gand.

M. Firmin Van Brée, ingénieur. N° 13, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

M. Jules Van Hulst, administrateur-délégué de la Compagnie du Kasai, N° 403, avenue Brugmann. Uccle.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. le lieutenant-général Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, N° 121, boulevard Guillaume Van Haelen. Forest.

M. Camille Camus, directeur général au Ministère des Colonies, N° 107, rue de l'Escaut, Molenbeek.

M. le colonel Georges Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, N° 47, avenue de l'Observatoire, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Ernest Bourdau, ancien directeur de sociétés en Afrique, rue Joseph Coosemans, N° 31, Schaerbeek.

M. J. W. de Jager, directeur de la Nieuwe Afrikaansche Handels vennootschap, N° 101, Westersingel, Rotterdam.

M. Henri Fays, inspecteur général honoraire au Ministère des Colonies, N° 39, rue Ducale, Bruxelles.

M. Emile Sosson, inspecteur de la comptabilité de la Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, N° 30, rue Th. Roosevelt, Schaerbeek.

M. Henri-Emile Vander Cruycen, consul général honoraire, N° 110, avenue de Tervueren, Bruxelles.

M. Jean-Henri Van Riel, ancien fonctionnaire colonial, N° 10, Square de l'Aviation, Anderlecht.

Commissaire spécial du Gouvernement : M. Charles Van Risseghem, sous-directeur au Ministère des Colonies, N° 137a, chaussée d'Alsemberg, St. Gilles.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 octobre 1934.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée approuve le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933, constatation faite que, dans le bilan, il a été constitué un fonds de réserve extraordinaire de Frs. 18.555.007.30 par voie de prélèvement sur le fonds d'assurance pour risques de navigation fluviale et d'incendie.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'année 1933.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les mandats de MM. Arthur Bemelmans, Paul Gillet, Général F. W. Olsen, administrateurs, et de M. Ernest Bourdau, commissaire, arrivant à expiration, sont renouvelés pour une période de cinq ans.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

M. Maurice Blanquet, administrateur-délégué de l'Intertropical-Comfia, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue de la Tenderie, 66 et M. Robert Haerens, administrateur de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, demeurant à Uccle, 384, avenue Brugmann, sont nommés administrateurs pour achever les mandats respectivement de M. Arthur Bolle et du colonel Louis Chabeau, démissionnaires, et M. Léon Saussez, sous-directeur au Département des Colonies, demeurant à Etterbeek, avenue Nouvelle, 39, est nommé commissaire pour achever le mandat du lieutenant-général Albert Lantonnois van Rode, décédé.

Cette résolution est prise à l'unanimité.

Bruxelles, le 19 octobre 1934.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) L. Van Leeuw.

Le Président du Conseil,
(s.) G. Olyff.

Union Nationale des Transports Fluviaux (UNATRA).

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

établie à Léopoldville (Congo Belge).

—

REDUCTION DU CAPITAL — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 29 octobre 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le neuf octobre, à onze heures.

Au siège administratif, à Bruxelles, avenue Marnix, numéro 25.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie 'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), société congolaise à responsabilité

limitée, établie à Léopoldville (Congo-Belge), avec siège administratif à Bruxelles, constituées sous le régime des lois et arrêtés en vigueur au Congo Belge par acte sous seings privés en date du trente mars mil neuf cent vingt-cinq, enregistré à Bruxelles (A. S .S. P.) le sept mai mil neuf cent vingt-cinq, volume 653, folio 11, case 4, autorisée par arrêté royal du seize avril mil neuf cent vingt-cinq et dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du seize avril mil neuf cent vingt-cinq et à l'annexe au Moniteur Belge du douze juin mil neuf cent vingt-cinq, numéro 7707 et modifiés suivant actes reçus par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le cinq mai mil neuf cent vingt-sept et par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le trente juillet mil neuf cent vingt-huit et quatorze octobre mil neuf cent trente, publiés respectivement après approbation par arrêtés royaux du deux juin mil neuf cent vingt-sept, du quatorze août mil neuf cent vingt-huit et du quatorze novembre mil neuf cent trente, dans les annexes au Moniteur Belge du vingt-trois/vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-sept, numéro 7124, du trente août mil neuf cent vingt-huit, numéro 12071 et du vingt-sept novembre mil neuf cent trente, numéro 16565 et dans les annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juin mil neuf cent vingt-sept, du quinze août mil neuf cent vingt-huit et du quinze décembre mil neuf cent trente.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. La Colonie du Congo Belge, propriétaire de soixante-quatre mille vingt-cinq actions de capital donnant droit à une voix et de soixante-quatre mille neuf cent soixante-deux actions de capital donnant droit à dix voix.	64.052	64.962
Ici représentée par Monsieur Camille Camus, ingénieur en chef, directeur général au Ministère des Colonies, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Escaut, numéro 107, suivant procuration du cinq de ce mois.		
2. L'Union Minière du Haut Katanga, société congolaise à responsabilité limitée établie à Elisabethville (Congo Belge), propriétaire de huit mille sept cent dix-sept actions de capital donnant droit à une voix et de cinq mille actions de capital donnant droit à dix voix.	8717	5000
Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-sept septembre dernier.		
3. La Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de sept mille neuf cent soixante et onze actions de capital donnant droit à une voix.	7971	
Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit septembre dernier.		
4. La Compagnie du Chemin de Fer du Bas-Congo au Katanga, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Elisabethville (Congo Belge) propriétaire de cinq mille huit cent trente-huit actions de capital donnant droit à une voix et de soixante-quinze actions de capital donnant droit à dix voix. .	5838	75
Ici représentée par Monsieur Paul Gillet, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Edmond Picard, numéro 55, suivant procuration du vingt-cinq septembre dernier.		

5. La Société Minière du Beceka, société congolaise à responsabilité limitée établie à Boma (Congo Belge) propriétaire de cinq mille neuf cent treize actions de capital donnant droit à une voix. 5913

Ici représentée par Monsieur Paul Gillet, prénommé suivant procuration du vingt-sept septembre dernier.

6. La Société Internationale Forestière et Minière du Congo, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Tshikapa (Congo Belge), propriétaire de six mille soixante-quinze actions de capital donnant droit à une voix et de mille actions de capital donnant droit à dix voix. 6075 1000

Ici représentée par Monsier Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix-sept septembre dernier.

7. La Société Minière du Luebo, société congolaise à responsabilité limitée établie à Charleville (Congo Belge), propriétaire de deux cent quatre vingt-trois actions de capital donnant droit à une voix. 283

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

8. La Bourse du Travail du Kasai, société congolaise à responsobilité limitée établie à Luebo (Congo Belge), propriétaire de deux cent quatre vingt-trois actions de capital donnant droit à une voix. 283

Ici représentée par Monsieur Caston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du vingt septembre dernier.

9. La Société Minière de la Tele, société congolaise à responsabilité limitée établie à Babeyru (Congo Belge), propriétaire de quatorze cent seize actions de capital donnant droit à une voix 1416

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

10. L'Intertropical-Comfia, société anonyme établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 66, propriétaire de onze cent soixante-dix actions de capital donnant droit à une voix et cinquante actions de capital donnant droit à dix voix. . . 1170 50

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

11. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains. société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kindu (Congo Belge) propriétaire de quatorze cent dix-neuf actions de capi tal donnant droit à une voix. 1419

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, fondé de pouvoirs à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supé-

rieur aux Grands Lacs Africains, demeurant à Bruxelles, rue du Commerce, 83, suivant procuration du dix-neuf septembre dernier.

12. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, propriétaire de douze mille huit cents actions de capital donnant droit à une voix et de cent actions de capital donnant droit à dix voix. 12.800 100

Ici représentée par Monsieur Célestin Camus, ingénieur, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, suivant procuration du deux de ce mois.

13. La Société Auxilaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme établie à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, numéro 24, propriétaire de deux mille sept cent cinquante actions de capital donnant droit à une voix et de cinquante actions de capital donnant droit à dix voix. 2750 50

Ici représentée par Monsieur Célestin Camus, prenommé, suivant procuration du vingt et un septembre dernier.

14. La Société Anonyme Belge pour le Commerce du Haut Congo, établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 20, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatre actions de capital donnant droit à une voix. 284

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du vingt et un septembre dernier.

15. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112, propriétaire de dix-sept cent cinquante actions de Capital donnant droit à une voix et de mille actions de capital donnant droit à dix voix. . 1750 1000

Ici représentée par Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, numéro 12, suivant procuration du dix-sept septembre dernier.

16. La Société Minière de l'Aruwimi Ituri, société congolaise à responsabilité limité, établie à Stanleyville (Congo Belge), propriétaire de deux cent quatre-vingt-cinq actions de capital donnant droit à une voix. 285

Ici représentée par Monsieur Jules Van Hulst, administrateur de sociétés, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, numéro 403, suivant procuration du dix-sept septembre dernier.

17. La Société Minière du Kasai, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Dima (Congo Belge), propriétaire de deux mille sept cent quatre-vingt-seize actions de capital à une voix et de cinquante actions de capital à dix voix. . 2796 50

Ici représentée par Monsieur Jules Van Hulst, prénommé, suivant procuration du dix-sept septembre dernier.

18. La Compagnie du Lomami et du Lualaba, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Namur, numéro 20, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatre actions de capital donnant droit à une voix. 284

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du vingt-deux septembre dernier.

19. La Compagnie Maritime Belge (Lloyd Royal), société anonyme, établie à Anvers, Rempart Sainte Catherine, numéro 61, propriétaire de sept cent douze actions de capital donnant droit à une voix. 712

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du vingt et un septembre dernier.

20. L'Agence Maritime Internationale, société anonyme établie à Anvers, Place de Meir, numéro 1, propriétaire de sept cent douze actions de capital donnant droit à une voix. 712

Ici représentée par Monsieur Arthur Bemelmans, ci-après nommé, suivant procuration du vingt et un septembre dernier.

21. La Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines), société anonyme établie à Bruxelles, rue du Trône, numéro 5, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quatorze actions de capital donnant droit à une voix. 294

Ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

22. « Belgika », Comptoir Colonial, société anonyme, établie à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 121, propriétaire de deux cent quatre-vingt-quinze actions de capital donnant droit à une voix. 295

Ici représentée par Monsieur Jules Van Hulst, prénommé, suivant procuration du dix-sept septembre dernier.

23. La Compagnie du Chemin de Fer du Congo, société anonyme établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de sept cent dix-neuf actions de capital donnant droit à une voix 719

Ici représentée par Monsieur Louis Van Leeuw, ci-après nommé, suivant procuration du quinze septembre dernier.

24. La Société Commerciale et Minière du Congo, société anonyme, établie à Bruxelles, Place de Louvain, numéro 18 propriétaire de deux cent cinquante actions de capital donnant droit à une voix. 250

Ici représentée par Monsieur Guillaume Olyff, ci-après nommé, suivant procuration du dix-neuf septembre dernier.

25. La Compagnie du Katanga, société anonyme, établie à Bruxelles, rue de Bréderode, numéro 13, propriétaire de deux mille huit cent quarante-sept actions de capital donnant droit à une voix. 2847

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du vingt et un septembre dernier.

26. La Société Textile Africaine, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de mille actions de capital donnant droit à une voix. . . 1000

Ici représentée par Monsieur Louis Van Leeuw, ci-après nommé, suivant procuration du dix-huit septembre dernier.

27. La Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, établie à Kinshasa (Congo Belge), propriétaire de quatorze cent seize actions de capital donnant droit à une voix. 1416

Ici représentée par Monsieur Gaston Périer, ci-après nommé, suivant procuration du dix-sept septembre dernier.

28. Monsieur François Tondeurs, agent de change, demeurant à Anvers, rue des Fortifications, numéro 69, propriétaire d'une action de capital donnant droit à une voix. . . . 1

29. Monsieur Guillaume Olyff, Directeur général honoraire au Ministère des Colonies, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Jean Linden, numéro 51, propriétaire de cinquante actions de capital donnant droit à une voix. 50

30. Monsieur Louis Van Leeuw, ingénieur, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Konkel, numéro 37, propriétaire de cinquante actions de capital donnant droit à une voix. . . . 50

31. Monsieur Gaston Périer, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 579, propriétaire de cinquante actions de capital donnant droit à dix voix. 50

32. Monsieur Arthur Bemelmans, ingénieur, demeurant à Bruxelles, avenue Louise, numéro 397, propriétaire de cinquante actions de capital donnant droit à dix voix. 50

33. Monsieur Henri Vander Cruycen, agent de change demeurant à Etterbeek, avenue de Tervueren, numéro 110, propriétaire de vingt-cinq actions de capital donnant droit à une voix 25

34. Monsieur Léon Dubosquielle, conducteur technicien électricien, demeurant à Meirelbeke, Tertzweildreef, numéro 12, propriétaire de trente-cinq actions de capital donnant droit à une voix. 35

Ensemble : cent trent-deux mille quatre cent soixante-cinq actions de capital donnant droit à une voix et soixante-douze mille trois cent quatre vingt-sept action de capital donnant droit à dix voix. 132.465 72.387

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées

Conformément à l'article quarante-quatre des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Guillaume Olyff, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président choisit comme scrutateurs Messieurs Henri Vander Cruycen et Camille Camus et le bureau choisit comme secrétaire Monsieur Louis Van Leeuw, tous prénommés.

Messieurs Camille Camus, prénommé et le lieutenant général Léon Bureau, vice-gouverneur général honoraire de la Colonie, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Guillaume Van Haelen, numéro 121, ici intervenant, assistent à l'assemblée en leur qualité de délégués de la Colonie auprès de la société.

Monsieur le Président expose :

1. Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour les points suivants devant faire l'objet d'un procès-verbal authentique :

2. Par dérogation à l'article cinquante-deux des statuts, pouvoir donné au conseil d'administration :

1°. de prélever cinq pour cent sur le fonds de réserve extraordinaire pour les affecter à l'augmentation du fonds de réserve légale.

2°. de prélever ensuite sur le surplus, pour être répartis à titre de dividende aux obligations à revenu variable les tantièmes prévus par l'article cinquante-deux, alinéas cinq et onze des statuts, sans qu'il soit tenu compte des autres répartitions prévues par les alinéas six, huit, dix et onze du même article.

3°. de procéder au rachat de cent trois mille actions dans les conditions suivantes : A. le rachat sera opéré par voie de soumission à présenter au siège social, dans les conditions et à l'époque que fixera le conseil d'administration; ces soumissions seront réduites proportionnellement si l'offre dépasse cent trois mille actions; B. le rachat sera opéré au prix maximum de cent vingt-cinq francs par action par le débit du fonds de réserve extraordinaire.

4°. de procéder à l'annulation des actions éventuellement rachetées.

3. Décisions de réduire le capital de cinquante et un millons cinq cent mille francs par voie d'amortissement d'articles de l'actif dès que l'avoir social ne sera plus représenté que par cent quarante mille actions.

En conséquence, mandat donné au conseil d'administration : 1° de faire constater authentiquement la réduction du capital et la modification de l'article cinq des statuts qui en résultera; 2° d'affecter à des amortissements extraordinaires la somme de cinquante et un millions cinq cent mille francs ainsi que le solde éventuel du fonds de réévaluation

4. Addition à l'alinéa huit de l'article cinquante-deux des statuts de la phrase suivante : « Les tantièmes attribués aux administrateurs ne pourront dépasser un montant global de trois cent mille francs. Le cas échéant, le solde des dix pour cent prévus par le présent alinéa sera versé au fonds de réserve instituée par le tertio ci-après ».

5. Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution de ce qui précède.

II. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été publiées conformément à l'article quarante-deux des statuts, dans les journaux suivants :

L'Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro du quinze septembre mil neuf cent trente-quatre.

Le Moniteur Belge, numéro du quatorze septembre mil neuf cent trente-quatre.

L'Echo de la Bourse, numéro du treize septembre mil neuf cent trente-quatre.

La Journée Financière, numéro du quatorze septembre mil neuf cent trente-quatre.

Qu'en outre, les actionnaires en nom ont été convoqués par lettres missives leur adressées le quatorze septembre mil neuf cent trente-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation.

III. Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trente-neuf et quarante des statuts.

IV. Que sur les deux cent quarante-trois mille actions de capital de la société, la présente assemblée réunit cent trente-deux mille quatre cent soixante-cinq actions de capital donnant droit à une voix chacune et soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-sept actions de capital donnant droit à dix voix chacune, soit plus de la moitié des titres.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-sept des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

Après un exposé fait par Monsieur le Président, au nom du conseil d'administration, l'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée donne pouvoir au conseil d'administration à l'effet de, par dérogation à l'article cinquante-deux des statuts :

1°. Prélever cinq pour cent sur le montant du fonds de réserve extraordinaire pour les affecter à l'augmentation du fonds de réserve sociale.

2°. Prélever ensuite sur le surplus du dit fonds de réserve extraordinaire :

a) dix pour cent à attribuer, à titre de superdividende, aux obligations à revenu variable représentant une valeur nominale totale de soixante millions de francs.

b) vingt pour cent du solde à attribuer aux mêmes obligations à revenu variable.

Ces prélèvements sont faits sans tenir compte des autres répartitions prévues par les alinéas six, huit, dix et onze du dit article cinquante-deux des statuts.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration le pouvoir de procéder au rachat de cent trois mille actions dans les conditions suivantes :

1°. Le rachat sera opéré par voie de soumissions à présenter au siège administratif dans les conditions et à l'époque que fixera le conseil d'administration; ces soumissions seront réduites proportionnellement si l'offre dépasse cent trois mille actions.

2°. Le rachat sera opéré au prix maximum de cent vingt-cinq francs par action; ce rachat sera fait par le débit du fonds de réserve extraordinaire.

3°. de procéder à l'annulation des actions rachetées.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SEPTIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinquante et un millions cinq cent mille francs pour le ramener de cent vingt et un millions cinq cent mille francs à soixante-dix millions de francs par voie d'amortissement d'articles de l'actif dès que l'avoir social ne sera plus représenté que par cent quarante mille actions.

En conséquence, l'assemblée donne mandat au conseil d'administration :

1°. De faire constater authentiquement la réduction du capital dès qu'il ne sera plus représenté que par cent quarnte mille actions, ainsi que la modification de l'article cinq des statuts dont le texte sera remplacé par :

« Le capital social est fixé à soixante-dix millions de francs représenté par cent quarante mille actions de capital de cinq cents francs chacune ».

2°. D'affecter à des amortissements extraordinaires la somme de cinquante et un millions cinq cent mille francs ainsi que le solde éventuel du fonds de réévaluation.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION.

Par voie d'amendement à l'ordre du jour à l'article cinquante-deux des statuts est ajouté un nouvel alinéa qui prendre place immédiatement après le huitième alinéa de cet article, commençant par les mots : « 1° Dix pour cent au conseil d'administration »; ce nouvel alinéa est conçu comme suit :

« Les tantièmes attribués aux administrateurs et commissaires ne pourront » dépasser un montant global de trois cent mille francs. Le cas échéant, le solde » des dix pour cent prévus par l'alinéa précédent sera versé au fonds de réserve » institué par le tertio ci-après ».

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité.

Les dérogations et les modifications aux statuts sont votées sous réserve d'approbation par le Gouvernement de la Colonie.

La séance est levée à onze heures cinquante minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, dat et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec l'intervenant et nous, Notaire.

(Signé) : G. Olyff, H. Vander Cruycen, C. Camus, L. Van Leeuw, L. Bureau, G. Périer, Dubosquielle, Tondeurs, Cel. Camus, P. Orts. J. Van Hulst, A. Bemelmans, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles, a. c. II, le 11 octobre 1934, vol. 1259, folio 65, case 2, sept rôles, trois renvois.

Reçu : Quinze francs.

Le receveur, (signé) : LAENEN.

Pour expédition conforme,
(s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 13 octobre 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Sceau. Bruxelles, le 15 octobre 1934.

Le Directeur,

(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies

Bruxelles, le 15 octobre 1934.
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10.—

Union Nationale des Transports Fluviaux « U N A T R A ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville Congo Belge.

Siège administratif : Bruxelles, 25, avenue Marnix.

Registre du Commerce de Bruxelles Nr 1100.

—

Il est porté à la connaissance de MM. les actionnaires que, en exécution des résolutions prises par l'assemblée générale des actionnaires, sous la date du 9 octobre 1934, la société affectera une partie du fonds de réserve extraordinaire au rachat de 103.000 actions au plus (coupon 9 attaché), à un prix maximum de 125 fr. par action, par voie de soumission.

Les soumissions, pour être valables, devront être faites sous pli recommandé, confié à la poste, au plus tard le 30 novembre et contenir :

1°) les nom, prénoms, profession, domicile du vendeur;

2°) le nombre des actions offertes, avec l'indication du prix unitaire. Elles devront être appuyées du dépôt des actions, effectué dans le même délai, sous le dossier de l'Union Nationale des Transports Fluviaux.

Les soumissions devront être envoyées à la Société à son siège administratif, 25, avenue Marnix, Bruxelles.

Elles seront réduites proportionnellement si les offres dépassent 103.000 actions.

Les dépôts d'actions sont reçus, jusqu'au 1er décembre 1934 inclus :
à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, Bruxelles;
(ses succursales et ses agences)
à la Banque Commerciale du Congo, 14, rue Thérésienne, Bruxelles;
à la Banque Industrielle Belge, 95, rue de l'Enseignement, Bruxelles;
à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, Bruxelles.

Ci-dessous modèle de soumission :

SOUMISSION.

—

Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile)
ou bien
La Société ..... ayant son siège social à ...., représentée, aux termes de ses statuts, par ..... Administrateurs soussignés.

Ayant connaissance des résolutions prises le 9 octobre 1934, par l'assemblée générale des actionnaires de l'Union Nationale des Transports Fluviaux (Unatra), et de la décision prise par le Conseil d'Administration, d'acheter 103.000 actions au plus, coupons attachés, au prix maximum de 125 fr. par action.

Déclare, par la présente soumission, offrir à la Société..... actions, au prix unitaire de Fr..... l'une.

Les actions offertes ont été déposées sous le dossier de l'Unatra dans l'établissement financier suivant :

.....

Fait à ....., le .....

(s.).....

Pour le Conseil d'Administration :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) L. Van Leeuw.

Cultures et entreprises au Kivu.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Kalehe.

Siège administratif, 4, rue Montoyer, Bruxelles.

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

I. — *Immobilisé*

Concessions, plantations et immeubles .	Fr.	4.549.795,16
Frais de constitutions et frais généraux d'administrat. des exercices préc. . .	Fr.	352.758,79

Matériel, outillage et mobilier	Fr.	138.777,59	
			Fr. 5.041.331,54

2. — *Disponible et réalisable :*

Caisses et banques	Fr.	648.664,45	
Fonds en cours de route	Fr.	100.000,00	
Approvisionnements	Fr.	14.179,99	
Débiteurs divers	Fr.	3.998,05	
			Fr. 766.842,49

3. — *Compte d'attente :*

Produits en cours de route	Fr.	32.608,00

4. — *Profits et pertes* . . . . . Fr. 165.416,97

5. — *Compte d'ordre :*

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires . . .	Fr.	237.500,00
	Fr.	6.243.699,00

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital	Fr.	6.000.000,00

2. — *Envers les tiers :*

Créditeurs divers	Fr.	6.199,00

3. — *Compte d'ordre :*

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires . . .	Fr.	237.500,00
	Fr.	6.243.699,00

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Frais généraux d'administration	Fr.	153.213,73
Frais d'exploitation	Fr.	92.886,85
Pertes de l'exercice antérieur	Fr.	146.802,09
	Fr.	392.902,67

CREDIT.

Vente café	Fr.	219.814,90
Intérêts bancaires	Fr.	7.670,80
Pertes à reporter	Fr.	165.416,97
	Fr.	392.902,67

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 12 septembre 1934.

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 27 septembre 1934.

L'assemblée générale accepte la démission offerte par le Baron Freddy de Menten de Horne, de ses fonctions de Commissaire et a décidé de ne pas pourvoir, pour le moment à son remplacement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Arsène de Launoit, 227, avenue Louise, Bruxelles.
M. René Brasseur, n° 107, avenue Emile Beco, Ixelles.
M. Etienne Corbisier de Meaultsart, n° 72, rue d'Arlon, Bruxelles.
M. le Général baron de Renette de Villers-Perwin, n° 60, rue Belliard, Bruxelles.
M. Maurice Naveau, n° 12, quai de la Grande-Bretagne, Liége.
M. Jacques Osterrieth, n° 192, rue Fonds Pierrette, Liége.
M. Emile Vierset, n° 11, rue Rioul, Huy.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Simon Corin, n° 4, boulevard Piercot, Liége.
M. Henry Decharneaux, rue Wather Jamar, Liége.

L'Administrateur-Délégué,
(s.) R. BRASSEUR.

Entreprises Congolaises.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Léopoldville.

Siège administratif : 4, rue Montoyer, Bruxelles.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

1. — *Immobilisé :*

Frais de constitution	Fr.	15.475,65	
Augmentation de capital	Fr.	11.303,10	
			Fr. 26.778,75

2. — *Disponible et réalisable :*

Banquiers	Fr.	271.745,95	
Actionnaires	Fr.	6.305.475,00	
Portefeuille et participations (*) . . .	Fr.	8.396.749,00	
			Fr. 14.973.969,95
3. — *Profits et pertes*			Fr. 1.751,30
4. — *Comptes d'ordre :*			
Cautionnement des Administrateurs et Commissaires . . .			pour mémoire.
			Fr. 15.002.500,00

PASSIF.

1. — *Envers elle-même :*

Capital représenté par 30.000 actions de fr. 500 . . .	Fr. 15.000.000,00
2. — *Envers les tiers :*	
Créditeurs divers	Fr. 2.500,00
3. — *Comptes d'ordre :*	
Cautionnement des Administrateurs et Commissaires . .	pour mémoire.
	Fr. 15.002.500,00

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Pertes antérieures	Fr.	4.357,90
Frais généraux	Fr.	5.904,72
	Fr.	10.262,62

CREDIT

Profits divers	Fr.	8.511,32
Pertes à reporter	Fr.	1.751,30
	Fr.	10.262,62

(*) Le portefeuille est porté pour sa valeur nominale et devra être amorti dès que les réductions de capital en cours seront effectuées. La dévaluation à prévoir ne sera pas inférieur à cinquante %.

Arrêté par le Conseil d'Administration, en séance du 12 septembre 1934.

Vérifié par le Collège des Commissaires, en séance du 18 septembre 1934.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 octobre 1934.

L'assemblée générale du 9 octobre 1934, a approuvé, à l'unanimité, le bilan et le compte de Profits et Pertes et donné décharge de leur gestion aux administrateurs et commissaires.

Elle a réélu, à l'unanimité, en qualité d'administrateur : MM. Emile Vierset, Maurice Naveau et Adrien Dawans-Biar, dont les mandats expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1936;

MM. Arsène de Launoit, A. Matthyssen et Robert Warnant, dont les mandats expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1938;

MM. Jacques Van Hoegaerden et le baron P. de Launoit, dont les mandats expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1940.

Elle a élu en qualité d'administrateur, Monsieur René Brasseur, 107, avenue Emile Béco, à Ixelles, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale de 1940.

L'assemblée a réélu en qualité de commissaire :

M. Georges Dawans, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1936;

M. Etienne Corbisier de Meaultsart, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1937;

M. Eugène Resteau, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1938;

M. James Warnant, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1939,

M. Jacques Ernest Osterrieth, dont le mandat expirera immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 1940.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. le Baron Paul de Lanoit, 28, avenue Rogier, Liége.
M. Arsène de Launoit, avenue Louise, 227, Bruxelles.
M. Adrien Dawans, 24, quai de Rome, Liége.
M. André Matthyssens, 21, rue du Congrès, Bruxelles.
M. Maurice Naveau, 12, quai de la Grande-Bretagne, Liége.
M. Jacques Van Hoegaerden, 14, quai Louva, Ougrée.
M. Emile Vierset, 11, rue Rioul, Huy.
M. Robert Warnant, 66, avenue Blonden, Liége.
M. René Brasseur, 107, avenue Emile Beco, Ixelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Etienne Corbisier de Meaultsart, rue d'Arlon, 72, Bruxelles.
M. Georges Dawans, 23, boulevard Général Jacques, Bruxelles.
M. Jacques Ernest Osterrieth, rue Fonds Pierrette, Liége.
M. Eugène Resteau, 30, rue Loxum, Bruxelles.
M. James Warnant, 39, rue de la Loi, Bruxelles.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) R. BRASSEUR.

RECTIFICATION.

Annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 octobre 1934, page 607. — Société Cotonnière du Nepoko. — Bilan arrêté au 31 décembre 1933. — Actif. — Comptes d'ordre, il faut lire 163.557,65 au lieu de 133.557,65.

Imp. Disonaise, Jean Winandy. — Tél. 150.62.

ANNEXE AU *Bulletin Officiel du Congo Belge*
(15 Décembre 1934).

Vente et Location de Terres.

Baux et contrats de vente annulés en exécution de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et des publications faites aux annexes du Bulletin Officiel du 15 septembre 1933.

—

Terrain sis à Bulungu (Kwango), superficie : un hectare; contrat de vente Ma/333 du 4 janvier 1922, enregistré vol. VII a, folio 81, conclu avec la Société en nom collectif « Montandon et Perrotet ».

Ce terrain a fait définitivement retour à la Colonie.

Verkoop en verhuring van Gronden.

—

Pachten en verkoopcontracten vernietigd bij uitvoering van het Koninklijk besluit van 3 December 1923 alsmede van de in de Bijlagen van het Ambtelijk Blad van 15 September 1933.

—

Grond te Bulungu (Kwango) gelegen. Oppervlakte : eene hectare. Verkoopcontract Ma/333 van 4 Januari 1922. geboekt boek VII a folio 81, gesloten met de vennootschap op naam « Montandon et Perrotet ».

Deze grond keerde voor goed tot de Kolonie terug.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Bamboli Cultuur Maatschappij.

Congoleesche Aandeelenmaatschappij met beperkte verantwoordelijkheid.

Maatschappelijke Zetel : Stanleyville (Belgisch Congo).

Bestuurszetel : Antwerpen, Schuttershofstraat, 5.

Handelsregister : Antwerpen nr 19643.

—

ONTSLAG VAN BEHEERDER.

De Heer Pierre Rijckmans, Advokaat, Steenweg op Charleroi, 152, te Brussel, gaf, om persoonlijke redenen, ontslag als beheerder der Maatschappij.

Antwerpen, den 5 November 1934.

(get.) O. ENGELS.
Beheerder.

(get.) A. RINGOET.
Beheerder.

Geboekt te Antwerpen (Best. en O. H. Akten), den 5 Novembre 1934.

Deel 134 - Blad 18 - Vak 12 - één blad - geen verzending.
Ontvangen Vijftien frank.

De Ontvanger,

(get.) E. HOUGARDY.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 4584.

—

Constituée le 8 avril 1925, arrêté royal du 3 mai 1925, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925.

Statuts publiés à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1925 et aux annexes du Moniteur Belge du 28 juin 1925 (acte n° 8367).

Statuts modifiés les 9 novembre 1926, 26 juin 1929 et 10 novembre 1931 (arrêtés royaux des 15 décembre 1926, 27 juillet 1929 et 18 janvier 1932).

Actes modificatifs publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 janvier 1927, 15 septembre 1929 et 15 février 1932 et aux annexes du Moniteur Belge des 25 novembre 1926 (acte n° 12572), 17 juillet 1929 (acte n° 11882) et 2 décembre 1931 (acte n° 15704).

—

BILAN AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

A. — *Immobilisations :*

Frais de constitution, d'études et d'émission	Fr.	1 154.590,75	
Amortiss. antérieurs	Fr.	76.250,95	
Amortiss. 1933 . .	Fr.	50.199,60	
	Fr.	126.450,55	
	Fr.		1.028.140,20

Appropriation des cultures et irrigation			Fr. 10.895.529,65	
Amortiss. antérieurs	Fr. 1.009.131,57			
Amortiss. 1933 . .	Fr. 450.031,18			
			Fr. 1.459.162,75	
				Fr. 9.436.366,90
Frais de 1er Etablissement			Fr. 1.930.905,25	
Amortiss. antérieurs	Fr. 166.153,83			
Amortiss. 1933 . .	Fr. 83.952,40			
			Fr. 250.106,23	
				Fr. 1.680.799,02
Constructions, terrains et matériel :				
a) Usine . . .	Fr. 52.917.958,49			
Am. antér.	3.692.415,97			
Am. 1933	1.058.359,17			
		4.750.775,14		
			Fr. 48.167.183,35	
b) Immeubles, camps indig., constructions diverses et terrains . . .	Fr. 13.000.285,88			
Am. antér.	2.482.609,19			
Am. 1933	354.198,98			
		2.836.808,17		
			Fr. 10.163.477,71	
c) Matériel agricole, d'atelier, roulant et divers	Fr. 9.886.170,76			
Am. antér.	2.463.617,88			
Am. 1933	512.301,18			
		2.975.919,06		
			Fr. 6.910.251,70	
d) Voies ferrées et raccordements	Fr. 6.402.902,28			
Am. antér.	694.479,18			
Am. 1933	127.915,43			
		822.394,61		
			Fr. 5.580.507,67	
e) Outillage . . .	Fr. 498.719,29			
Am. antér.	418.800,23			
Am. 1933	28.364,04			
		447.164,27		
			Fr. 51.555,02	
f) Instruments scientifiques	Fr. 221.275,28			
Am. antér.	84.731,72			
Am. 1933	21.211,37			
		105.943,09		
			Fr. 115.332,19	

g) Mobilier . .	Fr.	1.243.453,03		
Am. antér.		654.842,32		
Am. 1933		73.435,95		
		728.278,27		
			Fr. 515.174,76	
				Fr. 71.503.482,40

B. — *Réalisable :*

Cultures	Fr.	4.110.949,56	
Approvisionnements en magasin et en cours de transport	Fr.	2.957.601,29	
Magasin à sucre	Fr.	11.049.130,94	
Débiteurs divers	Fr.	395.036,39	
Portefeuille	Fr.	25.000,00	
			Fr. 18.537.718,18

C. — *Disponible :*

Banques et chèques postaux	Fr.	467.066,21	
Caisses	Fr.	31.643,80	
			Fr. 498.710,01

D. — *Compte d'ordre :*

Dépôts statutaires	pour mémoire.
Solde en perte	Fr. 31.152.835,53
	Fr. 133.838.052,24

PASSIF.

A. — *De la Société envers elle-même :*

Capital :			
80.000 actions privilégiées de 500 fr.	Fr.	40.000.000,—	
120.000 actions ordinaires de 500 fr.	Fr.	60.000.000,—	
			Fr. 100.000.000,—

B. — *Envers les tiers :*

Banques	Fr.	28.304.712,54	
Créditeurs divers	Fr.	992.339,70	
Warrants	Fr.	4.541.000,00	
			Fr. 33.838.052,24

C. — *Compte d'ordre :*

Déposants statutaires	pour mémoire.
	Fr. 133.838.052,24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Perte antérieure			Fr.	26.678.056,41
Dépenses d'exploitation, frais généraux et divers	Fr.	6.110.410,82		
Frais d'intercampagne	Fr.	1.037.747,04		
			Fr.	7.148.157,86
Charges financières			Fr.	1.769.078,64
Amortissements :				
a) sur frais de constitution, d'études et d'émission	Fr.	50.199,60		
b) sur appropriation des cultures et irrigation	Fr.	450.031,18		
c) sur frais de premier établissement	Fr.	83.952,40		
d) sur usine	Fr.	1.058.359,17		
e) sur immeubles, camps indigènes et constructions diverses	Fr.	354.198,98		
f) sur matériel agricole, d'atelier, roulant et divers	Fr.	512.301,18		
g) sur voies ferrées et raccordements	Fr.	127.915,43		
h) sur outillage	Fr.	28.364,04		
i) sur instruments scientifiques	Fr.	21.211,37		
j) sur mobilier	Fr.	73.435,95		
			Fr.	2.759.969,30
			Fr.	38.355.262,21

CREDIT.

Produit de l'exercice et rentrées diverses	Fr.	7.202.426,68
Solde en perte	Fr.	31.152.835,53
	Fr.	38.355.262,21

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Maurice Lippens, gouverneur général honoraire du Congo, 1, Val de la Cambre, à Ixelles.

Vice-Président : M. Henry Naus, administrateur des Sucreries et Raffineries d'Egypte, Le Caire.

Administrateur-Délégué : M. Arthur Bemelmans, ingénieur, 397, avenue Louise, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Emile Lejeune-Vincent, propriétaire, 48, chaussée de Charleroi, à Bruxelles.
M. Albert Marchal, ingénieur, 46, avenue du Vert Chasseur, à Uccle.

M. Jean Nieuwenhuys, administrateur de sociétés, 7, avenue de la Clairière, à Bruxelles.

M. Pierre Orts, administrateur de sociétés, 12, rue du Buisson, à Bruxelles.

M. Jules Philippson, banquier, 29, rue de la Loi, à Bruxelles.

M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, 13, avenue des Marronniers, à Rhode St. Genèse.

Nomination au 13 novembre 1934.

M. Louis Orts, docteur en droit, 6, place Albert Leemans, à Bruxelles.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Emile Costermans, agent de change, 22, rue Maréchal, à Uccle.

M. Marcel Serruys, docteur en droit, 394, avenue Louise, à Bruxelles.

M. Maurice Simon, ingénieur, 9, rue de la Station, à Péruwelz.

M. Gustave Tibbaut, avocat à la Cour d'Appel, 79, avenue Brugmann, à Bruxelles.

M. le Comte Baudouin van der Burch, propriétaire, 83, avenue Louise, à Bruxelles.

Délégué du Gouvernement de la Colonie :

M. Halewyck de Heusch, directeur général au Ministère des Colonies, 22, rue St.-Josse, à Bruxelles.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 13 novembre 1934.

L'adoption du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1933 est mise aux voix; ils sont approuvés à l'unanimité.

Décharge est donnée aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1933, par un vote spécial et unanime.

L'assemblée prend acte des démissions suivantes :

1°) celle de M. Jean Wittouck, administrateur, donnée à la réunion du Conseil d'Administration du 15 mai 1934;

2°) celle de M. Pierre Orts, administrateur, présentée à la présente assemblée.

L'assemblée décide de surseoir provisoirement au remplacement de M. Jean Wittouck.

L'assemblée nomme administrateur, M. Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 6, place Albert Leemans, pour achever le mandat de M. Pierre Orts, administrateur démissionnaire; son mandat expirera à l'assemblée générale de 1939.

MM. A. Marchal et F. Van Brée, administrateurs sortants, ainsi que M. G. Tibbaut, commissaire sortant, sont réélus respectivement administrateurs et commissaire. Les mandats de ces MM. expireront à l'assemblée générale de 1940.

Bruxelles, le 13 novembre 1934.

Certifié exact :

Un Administrateur,
(s.) A. MARCHAL.

Un Administrateur,
(s.) A. BEMELMANS.

Cultures et Entreprises au Kivu.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

établie à Kalehe (Province Orientale du Congo Belge — District du Kivu).

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.
(Arrêté royal du 8 novembre 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le neuf octobre à dix heures et demi du matin.

Devant Maître Paul Dubost, notaire, résidant à Bruxelles.

A Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4, au siège administratif, s'est réunie l'assemblée générale extraordianaire des actionnaires de la Société Congolaise par actions à responsabilité limitée : «Cultures et Entreprises au Kivu» dont le siège social est établi à Kalehe (Province Orientale du Congo Belge, district du Kivu) constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Dubost soussigné le trois novembre mil neuf cent vingt-huit, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent vingt-neuf.

Conformément à l'article trente-deux des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Maurice Naveau, avocat, demeurant à Bras-sur-Lienne, administrateur de la société.

Monsieur le Président choisit et propose à l'assemblée comme scrutateurs Messieurs René Brasseur et Etienne Corbisier de Meaultsart ci-après qualifiés et il désigne comme secrétaire Monsieur Simon Corin, ci-après nommé.

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels, suivant déclaration faite, possèdent le nombre de titres indiqué ci-après :

Numéro d'ordre.	Nom, prénoms, profession et demeure des actionnaires	Nombre d'actions.
1	La Société Congolaise par actions à responsabilité limitée « Entreprises Congolaises », établie à Léopoldville (Congo Belge), propriétaire de huit mille actions	8.000
	Ici représentée, en vertu de procuration, par Monsieur Maurice Naveau, préqualifié.	

2.	Monsieur Auguste Olry, négociant en bois, demeurant à Ath, rue du Gouvernement, numéro 12, propriétaire de mille actions	1.000
3.	La société anonyme « Mutuelle Mobilière », établie à Bruxelles, rue Montoyer, numéro 4, propriétaire de quatre cent nonante-six actions	496
	Ici représentée en vertu de procuration par Monsieur René Brasseur, ci-après qualifié.	
4.	La société anonyme « Mutuelle Liégeoise », établie à Liége, rue de l'Université, numéro 41, propriétaire de deux mille quatre cent vingt-cinq actions	2.425
	Ici représentée en vertu de procuration, par Monsieur Simon Corin, ci-après qualifié.	
5.	Monsieur Simon Corin, docteur en droit, demeurant à Sclessin, rue Cote-d'Or, numéro 195, propriétaire d'une action	1
6.	Monsieur Louis Mullens, comptable, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, avenue Jef Lambeaux, numéro 22, propriétaire d'une action	1
	Ici représenté, en vertu de procuration, par Monsieur Etienne Corbisier de Meaultsart, ci-après qualifié . . .	
7.	Monsieur René Brasseur, administrateur de société, demeurant à Ixelles, avenue Emile Beco, numéro 107, propriétaire d'une action	1
8.	Monsieur Etienne Corbisier de Meultsart, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue d'Arlon, 72, propriétaire d'une action	1
Total des actions présentes ou représentées : Onze mille neuf cent vingt-cinq actions.		11.925

Les procurations sous seing privé susvisées demeureront annexées aux présentes avec lesquelles elles seront enregitrées.

Monsieur le Président expose que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Proposition de réduire le capital social de six à trois millions de francs et de transformer en douze mille actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs les douze mille actions de capital anciennes.

2°) Modifications aux statuts.

A l'article cinq, remplacer l'alinéa un par « Le capital social est fixé à trois millions de francs représenté par douze mille actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs chacune ».

A l'article quarante, remplacer l'alinéa deux par « Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de quinze francs ».

II. Les convocations contenant l'ordre du jour ci-dessus reproduit ont été faites, conformément à l'article trente des statuts, par une annonce insérée dans :

1) Le Bulletin Officiel du Congo Belge numéro du vingt-trois septembre mil neuf cent trente-quatre.

2) Le Moniteur Belge numéro du vingt-trois septembre mil neuf cent trente-quatre.

3) L'Informateur, journal publié à Bruxelles, numéro des vingt-trois/vingt-quatre septembre mil neuf cent trente-quatre.

Et 4) L'Essor Colonial et Maritime, journal publié à Bruxelles, numéros des mêmes dates.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs des insertions dans les dits Bulletin, Moniteur et Journaux.

III. Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article vingt-huit des statuts.

IV. Aux termes de l'article trente-cinq des statuts, la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points portés à l'ordre du jour que si elle réunit la moitié au moins des titres émis et aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

V. Sur les douze mille actions constituant l'intégralité du capital social, la présente assemblée réunit onze mille neuf cent vingt-cinq actions, soit plus de la moitié des titres émis; elle est donc régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les points portés à son ordre du jour.

Ces fais exposés et constatés, reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président fait connaître les motifs qui ont dicté les propositions figurant à l'ordre du jour.

Il expose notamment que par suite des difficultés rencontrées en cours d'exécution, le programme de mise en valeur, tracé à la fondation de la société, n'a pu être réalisé dans les délais qui avaient été primitivement envisagés, entraînant ainsi des immobilisations plus importantes que celles qui avaient été prévues à l'origine. Cette situation s'est aggravée du fait que la chute des cours du café « Arabica » n'a pas permis de trouver dans l'exploitation des plantations déjà réalisées les ressources qui avaient été escomptées pour l'achèvement des travaux de mise en valeur. Dans ces conditions, la société estime qu'il est nécessaire d'assainir sa situation financière en amortissant les postes qui grèvent exagérément l'actif social.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social de six à trois millions de francs et de transformer en douze mille actions d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs chacune les douze mille actions de capital anciennes.

Cette opération permettra de consacrer à l'amortissement des postes suivants les sommes ci-après déterminées.

Frais de constitution et frais généraux d'administration des exercices antérieurs, amortis entièrement : trois cent cinquante-deux mille sept cent cinquante-huit francs septante-neuf centimes.	352.758.79
Matériel, outillage et mobilier portés au bilan pour cent trente-huit mille sept cent septante-sept francs cinquante-neuf centimes, amortis à concurrence de cent trent-huit mille sept cent septante-six francs cinquante-neuf centimes.	138.776,59
Concessions, plantations et immeubles portés au bilan pour une valeur de quatre millions cinq cent quarante-neuf mille sept cent nonante-cinq francs seize centimes, amortis à concurrence de deux millions trois cent quarante-trois mille quarante-sept francs soixante-cinq centimes	2.343.047,65
Solde débiteur du compte de profits et pertes amorti entièrement : cent soixante-cinq mille quatre cent seize francs nonante-sept centimes.	165.416,97
Ensemble : trois milllions de francs.	3.000.000,—

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Ensuite de la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier le texte du premier paragraphe de l'article cinq des statuts dont le texte nouveau sera le suivant :

Article cinq : Le capital social, primitivement fixé à six millions de francs, représenté par douze mille actions d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire du neuf octobre mil neuf cent trente-quatre, été réduit à trois millions de francs, représenté par douze mille actions de capital d'une valeur nominale de deux cent cinquante francs chacune.

Cette réduction a pour objet d'amortir, à concurrence des sommes ci-après énoncées, les postes suivants figurant au bilan de la société établie au trente-un décembre mil neuf cent trente-trois et approuvé par l'assemblée générale ordinaire du neuf octobre mil neuf cent trente-quatre :

Frais de constitution et frais généraux d'administration des exercices antérieurs amortis entièrement : trois cent cinquante-deux mille sept cent cinquante-huit francs septante-neuf centimes.	352.758,79
Matériel, outillage et mobilier amortis à concurrence de cent trente-huit mille sept cent septante-six francs cinquante-neuf centimes	138.776,59
Concessions, plantations et immeubles amortis à concurrence de deux millions trois cent quarante-trois mille quarante-sept francs soixante-cinq centimes	2.343.047,65

Solde débiteur du compte de profits et pertes amorti entièrement : cent soixante-cinq mille quatre cent seize francs nonante-sept centimes. 165.416,97

Soit ensemble : trois millions de francs. 3.000.000,—

(Le surplus de cet article n'est pas modifié).

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, par modification du secundo de l'article quarante des statuts, que le premier dividende à payer aux actions sera dorénavant de quinze francs par action.

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

Ensuite de la résolution qui précède, l'assemblée décide que le texte du secundo de l'article quarante des statuts sera remplacé par le suivant :

« 2°) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions un premier dividende de quinze francs. »

Cette résolution est adoptée et votée à l'unanimité des voix.

Plus rien ne se trouvant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

Dont procès-verbal.

Fait et passé, date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau et le notaire ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir.

(Signé) : Maurice Naveau, R. Brasseur, S. Corin, E. Corbisier de Meaultsart, A. Olry, P. Dubost.

Enregistré à Bruxelles, 4e bur. le onze oct. 1934, vol. 82, fol. 93, case 13, trois rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur (signé) : CLAES.

Suivent les procurations.

Sceau.

Pour expédition conforme,

(s.) P. DUBOST.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de 1re Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Dubost notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 15 octobre 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 16 octobre 1934.

Le Directeur,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Sceau.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Sceau du Ministère des Colonies

Bruxelles, le 16 octobre 1934.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Duplicata gratuit.

Fonds Social du Kivu.

Arrêté royal du 17 février 1931.

Siège administratif : 16, rue d'Egmont, à Bruxelles.

—

BILAN AU 30 JUIN 1934.

ACTIF.

Réalisable :

Portefeuille titres	Fr.	6.312.437,33	
Intérêts courus sur portefeuille	Fr.	87.597,18	
			Fr. 6.400.034,51

Disponible :

Banque du Congo Belge	Fr.	138.412,11	
Caisse	Fr.	265,35	
			Fr. 138.677,46
		Total de l'Actif :	Fr. 6.538.711,97

PASSIF.

Du Fonds envers lui-même :

Dotation	Fr.	10.000.000,—	
Versement à la Colonie à la suite d'une interprétation limitative des charges sociales	Fr.	5.000.000,—	
			Fr. 5.000.000,—

Compte de résultats :

Solde de l'exercice 1933-1934	Fr.	580.372,08	
Solde de l'exercice antérieur	Fr.	958.339,89	
			Fr. 1.538.711,97
		Total du Passif :	Fr. 6.538.711,97

COMPTE DE RESULTATS AU 30 JUIN 1934.

DEBIT.

Charges du portefeuille	Fr.	3.016,20
Frais généraux exercice 1933-1934	Fr.	6.241,80
Solde créditeur	Fr.	1.538.711,97
Total :	Fr.	1.547.969,97

CREDIT.

Intérêts sur dépôts en banque	Fr.	25.589,10
Intérêts sur dotation	Fr.	32.398,14
Revenus du portefeuille	Fr.	460.873,31
Différence de cours sur titres réalisés	Fr.	70.769,53
Solde du compte de résultats de l'exercice antérieur . . .	Fr.	958.339,89
	Fr.	1.547.969,97

Arrêté en Conseil d'Administration du 31 août 1934.

Le Secrétaire-Trésorier, (s.) R. JACQUES.

Le Président, (s.) M. RUTTEN.

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises « Imbelco ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social à Elisabethville.

—

Constituée le 4 mai 1928, approuvée par arrêté royal du 6 septembre 1928.

Statuts publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du 15 octobre 1928.

—

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 septembre 1934.

A l'unanimité, l'assemblée :

Approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés par le Conseil d'Administration.

Donne décharge de leur mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaires pour l'exercice se clôturant le 30 avril 1934.

Réélit en qualité d'Administrateur de la Société, M. Jean Sepulchre, Administrateur sortant et rééligible.

Nomme en qualité de Commissaire de la Société, M. Jules Lahaye, résidant à Elisabethville, dont le mandat prendra cours à partir du nouvel exercice commençant le 1er mai 1934.

Elisabethville, le 20 septembre 1934.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) P. Van Essche.

BILAN AU 30 AVRIL 1934.

ACTIF.

Immobilisé :			Fr.	3.090.232,93
Frais de constitution		Fr. 1,00		
Frais de 1er établiss. Fr. 166.262,02				
Amortissements . Fr. 83.131,00				
		Fr. 83.131,02		
Apports et Fonds de Commerce . . . Fr. 245.000,00				
Amortissements . . Fr. 122.500,00				
		Fr. 122.500,00		
Terrains et Immeubles Fr. 1.601.097,53				
Amortissements . Fr. 80.054,87				
		Fr. 1.521.042,66		
Matériel . . . . . Fr. 1.391.099,56				
Amortissements . . Fr. 297.388,38				
		Fr. 1.093.711,18		
Mobilier . . . . . Fr. 366.524,10				
Amortissements . . Fr. 96.677,03				
		Fr. 269.847,07		
Disponible			Fr.	31.121,81
Caisses, banques, chèques postaux.				
Réalisable			Fr.	959.373,93
Marchandises en magasin après amortiss.		Fr. 723.457,41		
Débiteurs divers		Fr. 225.855,77		
Effets à recevoir		Fr. 10.060,75		
Comptes d'ordre			Fr.	1.656,87
Dépenses anticipatives afférant aux exercices futurs.				

Profits et Pertes			Fr. 873.626,46
			Fr. 4.956.012,00

PASSIF.

Non exigible			Fr. 3.721.497,25
Capital : 6000 actions de 500 frs chacune		Fr. 3.000.000,00	
4000 parts de fondateurs sans désignation de valeur.			
Obligations de 500 frs chacune à 9 % :			
Obligations émises Fr. 922.000,00			
Obligations rembours. Fr. 221.500,00			
	Fr.	700.500,00	
Réserve légale	Fr.	20.997,25	
A terme			Fr. 1.025.983,07
Effets à payer	Fr.	35.139,30	
Créancier hypothécaire	Fr.	990.843,77	
Envers tiers			Fr. 208.531,68
Créditeurs divers	Fr.	177.176,09	
Coupons échus sur obligations	Fr.	27.855,59	
Obligations restant à rembourser . . .	Fr.	3.500,00	
			Fr. 4.956.012,00

COMPTE DE PROFITS ET PERTES.

DEBIT.

Report de l'exercice précédent	Fr. 483.354,19
Intérêts hypothécaires et oblig.-Commissions	Fr. 189.135,63
Amortissement des mauvaises créances	Fr. 4.322,05
Amortissement sur marchandises	Fr. 66.203,91
Amortissement sur immobilisé	Fr. 296.943,43
	Fr. 1.039.959,21

CREDIT.

Bénéfice net d'exploitation	Fr. 166.332,75
Solde débiteur	Fr. 873.626,46
	Fr. 1.039.959,21

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Directeur,

(s.) L. VAN ESSCHE.

Plantations de Djombo.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège d'exploitation : Djombo.

Siège administratif : 12, rue Philippe Baucq.

Registre du Commerce Bruxelles, n° 54633.

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Frais de constitution	Fr.	61.971,30
Immeubles à Bolafa	Fr.	76.881,18
Immeubles à Djombo	Fr.	165.000,—
Matériel	Fr.	156.445,48
Mobilier	Fr.	20.000,—
Plantations à Bolafa	Fr.	550.809,27
Plantations à Djombo	Fr.	991.911,09
Scierie	Fr.	228.995,40

Disponible :

Banquiers en Afrique	Fr.	30,45
Banquiers en Europe	Fr.	76.684,—
Caisse (Afrique)	Fr.	3.121,25
Compte chèques postaux Bruxelles	Fr.	1.879,—
Compte chèques postaux Lisala	Fr.	21.758,68

Exigible ou réalisable :

Débiteurs	Fr.	24.078,13
Bois (Exploitation)	Fr.	15.516,36
Marchandises	Fr.	24.569,95
Souscripteurs	Fr.	200.000,—

Résultats :

Perte au 31 décembre 1933	Fr.	47.723,46
	Fr.	2.667.375,—

PASSIF.

Envers la société :

Capital	Fr.	2.200.000,00
Envers les tiers :		
Crédits agricoles	Fr.	467.375,—
	Fr.	2.667.375,—

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Perte de l'exercice antérieur	Fr.	33.545,03
Intérêts débiteurs et divers	Fr.	2.235,36
Frais généraux :		
Afrique	Fr.	98.789,39
Europe	Fr.	1.822,70
	Fr.	136.392,48

CREDIT.

Intérêts de Banque	Fr.	2.854,86
Rentrées diverses	Fr.	11.328,38
Recettes diverses en Afrique :		
Vente de calopogonium	Fr.	798,20
Passage d'eau	Fr.	122,—
Bénéfice brut sur :		
Café	Fr.	81,78
Marchandises	Fr.	62.211,27
Amandes palmistes	Fr.	11.272,53
Perte au 31 décembre 1933	Fr.	47.723,46
	Fr.	136.392,48

Ainsi arrêté par le Conseil d'Administration le 24 octobre 1934 : Louis Carrette, Arthur Fonteyne, Georges Henry.

Approuvé par le Commissaire : André Verloove.

Copie certifiée conforme :

Bruxelles, le 5 novembre 1934.

PLANTATIONS DE DJOMBO.

Société congolaise à responsabilité limitée.

Le Président-délégué,

(s.) A. FONTEYNE.

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « P R O T A N A G ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Shangugu (Ruanda-Urundi).

Siège administratif : n° 39, rue du Commerce, à Bruxelles.

Registre du Commerce : Bruxelles, n° 42.665.

—

Constituée par acte authentique du 10 octobre 1927, passé devant Maître Alfred Vanisterbeek, notaire, résidant à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur Belge des 12-13 novembre 1927, acte n° 13.476 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927, p. 1212; autorisée par arrêté royal du 14 novembre 1927 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 décembre 1927, p. 3179).

Statuts modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1932, acte authentique passé devant Maître André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux notaires de résidance à Bruxelles, publié aux annexes au Moniteur Belge des 18-19 avril 1932, n° 4.762 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1932, p. 296, approuvé par arrêté royal du 23 mai 1932 (Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juin 1932, p. 317).

—

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :				
Concessions	Fr.	1.600.000,—		
Exploitations en Afrique	Fr.	4.971.828,94		
Mobilier du Siège Administratif	Fr.	1,—		
Frais de constitution et de modification du capital		pour mémoire.		
			Fr.	6.571.829,94
Disponible :				
Caisses et banquiers			Fr.	506.399,04
Réalisable :				
Prêt à recevoir du « Fonds Temporaire de Crédit Agricole »	Fr.	1.000.000,—		
Débiteurs divers	Fr.	11.248,65		
Approvisionnements et stocks divers	Fr.	57.175,80		
Participations	Fr.	555.000,—		
			Fr.	1.623.424,45

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires		pour mémoire.

Profits et Pertes :

Solde déficitaire	Fr.	77.405,52
	Fr.	8.779.058,95

PASSIF.

Capital	Fr.	5,000.000,—

Exigible à long terme :

Emprunt hypothécaire à rembourser au Fonds Temporaire de Crédit Agricole »	Fr.	3.000.000,—

Exigible :

Créditeurs divers	Fr.	266.948,34	
Provisions diverses	Fr.	237.110,61	
Reste dû sur participations	Fr.	275.000,—	
			Fr. 779.058,95

Compte d'ordre :

Déposants de cautionnements statutaires		pour mémoire.
	Fr.	8.779.058,95

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Frais généraux d'Europe	Fr.	79.556,09
Frais d'administration et frais divers en Afrique	Fr.	754.962,74
Charges financières	Fr.	77.405,52
	Fr.	911.924,35

CREDIT.

Imputation des frais de l'exercice aux frais d'établissement des nouvelles plantations	Fr.	834.518,83
Solde déficitaire	Fr.	77.405,52
	Fr.	911.924,35

Fait et arrêté par le Conseil d'Administration en sa séance du 15 juin 1934.

Vu et approuvé par le Collège des Commissaires en sa séance du 27 juin 1934.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. le colonel, baron Charles Liebrechts, conseiller d'Etat honoraire, n° 9, rue de la Bonté, à Saint-Gilles.

Vice-Président : M. Maurice Philippson, banquier, n° 44, rue de l'Industrie, à Bruxelles.

Administrateurs :

M. Bernard de Jong van Lier, administrateur de sociétés, n° 46, avenue des Peintres, à Uccle.

M. Frédéric Maus, administrateur de sociétés, n° 2, Marché aux Grains, à Anvers.

M. le lieutenant-colonel honoraire Henri Pieren, administrateur de sociétés, n° 67, boulevard G. van Haelen, à Forest.

M. Georges van der Kerken, docteur en droit, n° 39, rue Vilain XIIII, à Bruxelles.

M. Albert Zeehandelaar, administrateur de sociétés, « La Praie », à Vieux-Genappe.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

Commissaires :

M. Fernand Nicaise, commissaire de sociétés, n° 123, rue Guillaume Gilbert, à Ixelles.

M. Sally Orfinger, ingénieur, n° 46, rue des Sculpteurs, à Anvers.

M. Julien Xhauflair, directeur de Banque, n° 10, rue de Belle-Vue, à Bruxelles.

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. Charles Kück, directeur au Ministère des Colonies, n° 17, avenue du Castel, à Woluwe-Saint-Lambert.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 1934.

1°) Le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1933, sont adoptés à l'unanimité;

2°) L'assemblée, à l'unanimité, donne décharge aux Administrateurs et Commissaires;

3°) M. A. Zeehandelaar, administrateur sortant, est réélu à ces fonctions.

Bruxelles, le 3 novembre 1934.

Pour copie et extrait conformes :

Le Vice-Président,
(s.) M. PHILIPPSON.

Le Président,
(s.) Baron Ch. LIEBRECHT.

Société Coloniale Minière « COLOMINES ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

à Léopoldville.

Siège administratif : 2, rue Montagne du Parc, Bruxelles.

Siège social : Léopoldville (Congo Belge).

Registre du Commerce de Bruxelles, N° 37.708.

—

Constituée suivant acte reçu par Me Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le seize mai mil neuf cent vingt-sept, autorisée par arrêté royal du vingt-trois juin mil neuf cent vingt-sept, publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-sept et dans les annexes du Moniteur Belge du treize/quatorze juin mil neuf cent vingt-sept, acte 8174.

Statuts modifiés suivant acte reçu par Me Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quinze mars mil neuf cent trente, modifications autorisées par arrêté royal du dix-sept avril mil neuf cent trente; le dit acte publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mai mil neuf cent trente et dans les annexes du Moniteur Belge du quatorze/quinze avril mil neuf cent trente, ne 871 et du vingt-cinq avril mil neuf cent trente, et suivant acte reçu par Me Théodore van der Beek, notaire à Schaerbeek, substituant Me Hubert Scheyven, publié dans les annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze janvier mil neuf cent trente-deux, et dans les annexes du Moniteur Belge du sept septembre mil neuf cent trente-deux, n° 12077.

—

BILAN ARRETE AU 30 JUIN 1934.

ACTIF.

Immobilisé :		
Frais de recherches, de concessions et de premier établissement exercices antérieurs après amortissements		1,—
Dépenses de recherches et d'acquisitions de concessions effectuées au cours de l'exercice 1933-1934 :		
1° Régime de la Colonie (Région : Ubangi)	224.406,34	
2° Régime des Grands Lacs	279.794,91	
3° Régime du Katanga (Région : Nord)	76.119,47	
Fr.	580.321,72	

Amortissement . . . Fr.	580.320,72			
		Fr.	1,—	
Frais de constitution		Fr.	1,—	
Frais d'augmentation de capital . . .		Fr.	1,—	
Matériel de recherches d'Afrique	47.052,22			
Amortissement	11.763,05			
		Fr.	35.289,17	
Mobilier d'Europe		Fr.	1,—	
			Fr.	35.293,17

Réalisable et disponible :

Portefeuille :

21.720 actions de 500 fr. «Mincobel» entièrement libérées, après amortissement de l'exercice précédent	4.624.925,24			
Amortissement de l'exercice	239.318,60			
		4.385.606,64		
1.000 actions de 500 fr. « Mincobel », libérées de 20 p. c.	500.000,—			
Montant restant à verser	400.000,—			
		100.000,—		
			Fr.	4.485.606,64
Caisses et banques . Fr.		365.483,61		
Afrique . . . . . Fr.		14.937,28		
			Fr.	380.420,89
Cautionnements et dépôts :				
Cautionnements Fr.		12.447,50		
Compte dépôt Cie des Grands Lacs . Fr.		19.000,—		
			Fr.	31.447,50
Débiteurs divers			Fr.	43.684,36
Magasins d'Afrique			Fr.	3.798,79
Diamants en stock			Fr.	90.000,—
				Fr. 5.034.958,18

Compte d'ordre :

Dépôts statutaires	pour mémoire.
	Fr. 5.070.251,35

PASSIF.

De la société envers elle-même :

Capital . . . . . représenté par 10.000 actions de capital de 500 fr.; 5.000 actions de dividende sans valeur nominale pour mémoire.			Fr. 5.000.000,—
Envers les tiers :			
Créditeurs divers	Fr.	61.251,35	
Gouvernement de la Colonie (Redevances sur diamants extraits)	Fr.	9.000,—	
			Fr. 70.251,35
Compte d'ordre :			
Dépôts statutaires			pour mémoire.
			Fr. 5.070.251,35

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 JUIN 1934.

DEBIT.

Amortissements :

Sur frais de recherches, de concessions et de premier établissement	Fr.	580.320,72	
Sur matériel de recherches d'Afrique . .	Fr.	11.763,05	
Sur portefeuille (filiale d'exploitation) .	Fr.	239.318,60	
			Fr. 831.402,37
			Fr. 831.402,37

CREDIT.

Revenus nets du portefeuille, impôts déduits	Fr.	818.712,—
Intérêts	Fr.	12.690,37
	Fr.	831.402,37

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Adrien Houget, industriel, 46, rue des Minières, Verviers.

Administrateurs-délégués :

M. Herman Schlugleit, ingénieur civil des Mines, 5, Square Brugmann, Bruxelles.

M. Georges Michiels, agent de change agréé, 22, rue J. B. Meunier, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Paul Fourmarier, professeur à l'Université, 140, avenue de l'Observatoire, Liège.

M. le Prince Henri de Croy, propriétaire, 5, rue du Chapitre, Mons.

Commissaire : M. Pierre Denis de Neuville, industriel, Château de Rochempré, Solières (Huy).

DELEGUE DU GOUVERNEMENT.

M. José Magotte, directeur au Ministère des Colonies, 133, avenue Coghen, Uccle.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 7 novembre 1934.

Le Bilan et le Compte de Profits et Pertes du septième exercice social arrêtés au trente juin mil neuf cent trente-quatre sont approuvés à l'unanimité.

L'assemblée par un vote spécial donne décharge de leur gestion aux Administrateurs et Commissaire.

M. Georges Michiels, administrateur sortant, et M. Pierre Denis de Neuville, commissaire sortant, sont réélus à l'unanimité des voix.

Pour copie conforme :

Un Administrateur,
(s.) G. MICHIELS.

Un Administrateur,
(s.) H. SCHLUGLEIT.

Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo « T R A F L U C O ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Siège social : Stanleyville (Congo Belge).

Siège administratif : 18, Place de Louvain, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles N° 23.916.

Société congolaise à responsabilité limitée, constituée à Bruxelles, par acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 juillet 1929, et au Moniteur Belge du 22 juin 1929, sous le n° 10319.

BILAN AU 30 AVRIL 1934.

ACTIF.

A. — *Dépenses effectuées :*

Matériel en Europe 1.554,60
Matériel divers :
1) Expédié en Afri-

que (au prix de revient)	1.871.362,10			
2) En dépôt en Europe	2.217.179,53			
		4.090.096,23		
Amortissement au 30/4/34		3.272.076,98		
			Fr. 818.019,25	
Brevets . . .	150.000,—			
Frais de constitution . .	123.681,—			
Frais d'études	535.209,—			
Charges financières des actions privilégiées . . .	1.457.076,80			
Dépenses de construction de la voie .	3.193.107,30			
		5.459.074,10		
Amortissement au 30/4/34		5.459.074,10		
			—	
				Fr. 818.019,25

B. — *Disponible et réalisable :*

Caisse et banques :			
Fonds réservés pour paiement des coupons d'actions privilégiées	Fr.	237.606,—	
Fonds disponibles	Fr.	97.879,05	
			Fr. 335.485,05

C. — *Réalisable éventuel :*

Actionnaires en retard de libération :			
Principal	Fr.	391.689,05	
Intérêts de retard (art. 11 des Statuts) .	Fr.	110.497,30	
			Fr. 502.186,36

D. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires	pour mémoire.
Profits et Pertes	Fr. 8.745.101,17
	Fr. 10.400.791,83

PASSIF.

A. — *Dette de la société envers elle-même :*

Capital représenté par :			
2.100 actions ordinaires de 500 fr. .	Fr.	1.050.000,—	
11.900 actions privilégiées de 500 fr. .	Fr.	5.950.000,—	
12.000 actions de dividende sans désignation de valeur		—	
			Fr. 7.000.000,—

B. — *Dette de la société envers des tiers :*
(sans garantie réelle)

Sommes restant dues aux fournisseurs sur matériel en dépôt	Fr.	864.524,37		
Avances par la Colonie pour couvrir charges financières	Fr.	1.008.677,49		
Avances par la Société des Chemins de Fer Vicinaux du Congo	Fr.	795.974,48		
Coupons d'actions privilégiées à payer sur titres en circulation	Fr.	237.606,—		
Coupons d'actions privilégiées des actionnaires en retard de libération	Fr.	197.078,04		
Divers créditeurs	Fr.	296.931,45		
			Fr.	3.400.791,83

C. — *Compte d'ordre :*

Cautionnements statutaires		pour mémoire.
	Fr.	10.400.791,83

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 30 AVRIL 1934.

DOIT.

Report au 1er mai 1933			Fr.	74.932,89
Dépenses diverses	Fr.	5.363,90		
Intérêts et commissions	Fr.	44.150,60		
			Fr.	49.514,50
Amortissements :				
Sur dépenses sans consistance effective et dépenses de construction de la voie	Fr.	5.459.074,10		
Sur matériel divers	Fr.	3.272.076,98		
			Fr.	8.731.151,08
			Fr.	8.855.598,47

AVOIR

Intérêts de retard sur montant titres non libérés	Fr.	110.497,30
Solde	Fr.	8.745.101,17
	Fr.	8.855.598,47

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 30 AVRIL 1934.

M. le Général Adolphe de Meulemeester, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, 1, rue Joseph Dupont, Bruxelles.

M. Robert Goldschmidt, ingénieur, 54, avenue des Arts, Bruxelles.

M. Joseph-François Vanderhaeghen, ingénieur, 20, avenue Michel-Ange, Bruxelles.

M. le Docteur Léon Bertrand, 9, rue Kiliaen, Anvers.

M. le Lieutenant-Général Léon-Gilain Bureau, vice-gouverneur général honoraire du Congo, 121, boulevard Guillaume Van Hael, Bruxelles.

M. Célestin Camus, ingénieur, 10, rue de l'Escaut, Bruxelles.

M. Louis de Walsche, agent de change, 26, rue des Nerviens, Anvers.

M. le Général-Major Christophe-Armand Huyghe, 26, Drève des Weigelias, Watermael-Boitsfort.

COLLEGE DES COMMISSAIRES AU 30 AVRIL 1934.

M. Raymond Depireux, licencié en sciences commerciales, 40, rue Blanche, Bruxelles.

M. Ernest Bourdo, sans profession, 31, rue Joseph Coosemans, Schaerbeek.

DELEGUE DE LA COLONIE.

M. F. Tondeur, directeur au Ministère des Colonies, 47, avenue des Azalées, Bruxelles.

ACTIONNAIRES EN RETARD DE LIBERATION AU 8 NOVEMBRE 1934.

	Titres act. ord.	Titres act. priv.	Montant	Montant versé	Montant restant à verser
Société Financière du Congo Français, 11, r. Roquepine, Paris.	160	907	533.500	355.210,94	178.289,06
Syndicat de Transports Economiques au Congo, 54, avenue des Arts, Bruxelles.	160	907	533.500	320.100,—	213.400,—
	320	1.814	1.067.000	675.310,94	391.689,06

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 8 novembre 1934, réunie a titre extraordinaire.

La dissolution anticipee de la société par application de l'article 59 des statuts est votée.

Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Pour copie conforme,

Les Liquidateurs,

(s.) G. OLYFF. J. LAISNEZ.

Société Minière de Bafwaboli (Somiba).

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt-un juin à onze heures du matin.

A Bruxelles, rue de Ligne, numéro 1, au siège administratif.

Devant nous, Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue de Ligne, numéro un.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen notaire résidant à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent trente-un, approuvé par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-un et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux.

A ces fins, ont comparu ou furent représentées.

Les personnes ci-après désignées, lesquelles possèdent ainsi qu'elles s'en sont justifiées, notamment par les certificats de dépôts de titres nominatifs en vue de la présente assemblée, au siège administratif :

	Série A	Série B	Parts de fondateur
1. La Société Anonyme « Compagnie Générale des Mines» ayant son siège social à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1, propriétaire de seize mille quatre cent vingt-cinq actions Série A.	16.425		
2. La Société Anonyme « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » ayant son siège social à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, N° 24, propriétaire de quatorze cent trente-deux actions série A. et neuf mille actions série B. . .	1.432	9000	

3. Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, N° 6, propriétaire de onze cent quatre-vingt-neuf actions série A. et sept cent vingt-trois parts de fondateur.	1.189		723
4. Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant à Lincé-Sprimont, propriétaire de dix-neuf cent quinze actions série A. et deux mille cent quatre-vingt-six parts de fondateur	1.915		2186
5. Monsieur Angelo Della Riccia, ingénieur-conseil, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, Chaussée d'Alsemberg, N° 253, propriétaire de quatre actions série A. et une part de fondateur.	4		1
6. Monsieur le Général Preud'homme, demeurant à Paris, boulevard Jourdan, N° 10, propritaire de vingt parts de fondateur.			20
7. Monsieur Paul Rainal, prospecteur, demeurant à Paris, avenue Victor Hugo, N° 178, propriétaire de quatre cent soixante-quinze actions série A.	475		
8. Monsieur José Counet, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Molière, N° 133, propriétaire de quatre actions série A. et cinq parts de fondateur. . .	4		5
Ensemble : vingt-un mille quatre cent quarante-quatre actions série A, neuf mille actions série B et deux mille neuf cent trente-cinq parts de fondateur.	21.444	9000	2935

La Compagnie Générale des Mines est ici représentée par Monsieur Willy Delloye, administrateur de Sociétés, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, N° 50, en vertu d'une procuration faite par acte sous seing privé, en date du quinze juin mil neuf cent trente-deux, qui demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que les présentes.

La Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, est ici représentée, en vertu de ses statuts par son administrateur délégué, Monsieur le Colonel Louis Chabeau, demeurant à Etterbeek, avenue d'Auderghem, numéro 260.

Les actionnaires nommés sous les numéros, trois, quatre, cinq, six, sept et huit comparaissent en personne.

Conformément à l'article quarante-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Paul van den Ven, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 16.

Monsieur le Président désigne en qualité de secrétaire : Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, numéro 21.

Et il choisit comme scrutateurs Messieurs William Delloye et Hippolyte de Mathelin de Papigny, ci-avant nommés.

Tous les prénommés déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le Président expose et constate :

I. — Que le capital social est actuellement fixé à treize millions de francs, représenté par vingt-six mille actions de capital série A, de cinq cents francs chacune, neuf mille actions sans désignation de valeur dites série B et dix mille parts de fondateur, chaque action série A, chaque action série B et chaque part de fondateur donnant droit à une voix, d'après l'article 43 des statuts sociaux, sous réserve que nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de titres dépassant un cinquième des titres émis ou les deux cinquièmes des titres représentés à l'assemblée, que ses titres lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

II. — Que la présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à l'article 42 des statuts, par lettre recommandée aux actionnaires, le dix juin mil neuf cent trente-deux, soit plus de huit jours avant la date de l'assemblée, toutes les actions étant nominatives.

Le récépissé constatant l'envoi des lettres recommandées délivré par le bureau des postes de Bruxelles, le dix juin mil neuf cent trente-deux est déposé sur le bureau de l'assemblée.

III. — Que l'ordre du jour est conçu comme suit :

1° Prorogation de l'année sociale finissant le trente juin mil neuf cent trente-deux et qui se clôturera pour la première fois le trente-un octobre mil neuf cent trente-deux.

2° Modifications aux articles suivants des statuts.

ART. 5. — Le premier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« La durée de la Société est déterminée par la durée des concessions d'exploitations des Mines, résultant des permis et des conventions dont il est question à l'article trois. Sauf convention contraire avec la Colonie, cette durée ne peut excéder le premier janvier deux mille douze, date à laquelle la Colonie sera subrogée de plein droit à tous les droits détenus par la Société comme titulaire de permis d'exploitation et entrera en possession des exploitations et du matériel d'exploitation. »

ART. 6. — Le quatrième alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« En cas de création ultérieure d'actions de captial, la Société remettre gratuitement à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des actions B en nombre suffisant pour assurer à la dite Compagnie, au moyen des actions B et des actions de capital détenues par elle en vertu des articles 59 littera B et 61 littera A du Décrêt Minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf un maximum de trente-trois pour cent du total des droits de vote afférents aux titres de toutes catégories.

Au cas où le total des voix afférentes aux actions de capital susvisées et aux actions B dépasserait trente-trois pour cent, le droit de vote des actions B serait réduit de manière à ramener le dit total à ce pourcentage. Le total des actions B ne pourra pas dépasser vingt pour cent du total formé des actions B, des actions de capital et des parts de fondateur.

ART. 41. — Le premier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année, le troisième mercredi de février, à quinze heures, et pour la première fois en mil neuf cent trente-trois. »

ART. 53. — Le texte de cet article est à remplacer par le texte suivant :

« L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente-un octobre.»

ART. 54. — Le premier alinéa de cet article est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le trente-un octobre de chaque année et pour la première fois le trente-un octobre mil neuf cent trente-deux, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes. »

ART. 57. — Les mots « entièrement libérées » de la vingt-deuxième ligne sont à supprimer. Le dernier alinéa de cet article est à supprimer et est à remplacer par le texte suivant :

« Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'Assemblée Générale, la Société paiera aux actions B, appartenant à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, suivant le mode que celle-ci fixera, la part des bénéfices revenant à ces actions en vertu du dit bilan. »

ART. 59. — Le dernier alinéa de cet article est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre les actions B appartenant à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les membres du conseil d'administration, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à l'article cinquante-sept.
Fixation du nombre des administrateurs et élection.

IV. — Que ainsi qu'il résulte de ce qui est exposé ci-avant, les actionnaires présents ou représentés possèdent vingt-un mille quatre cent quarante-quatre actions série A, neuf mille actions série B et deux mille neuf cent trente-cinq parts de fondateur et qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour.

V. — Qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires présents ou représentés, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiqués au moment des votes s'il y a lieu, et si ceux-ci ne sont pas émis à l'unanimité.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour et après avoir délibéré elle prend les résolutions suivantes dont à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de proroger l'année sociale finissant le trente juin mil neuf cent trente-deux et qui se clôturera pour la première fois le trente-un octobre mil neuf cent trente-deux.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux, les modifications suivantes:

A l'ART. 5. — Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La durée de la Société est déterminée par la durée des concessions d'exploitations des Mines, résultant des permis et des conventions dont il est question à l'article trois. Sauf convention contraire avec la Colonie, cette durée ne peut excéder le premier janvier deux mille deuze, date à laquelle la Colonie sera subrogée de plein droit à tous les droits détenus par la Société comme titulaire de permis d'exploitation et entrera en possession des exploitations et du matériel d'exploitation. »

A l'ART. 6. — Le quatrième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« En cas de création ultérieure d'actions de capital, la Société remettra gratuitement à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur au Grands Lacs Africains, des actions B en nombre suffisant pour assurer à la dite Compagnie, au moyen des actions B et des actions de capital détenues par elle, en vertu des articles 59, littera B, et 61, littera G du décret Minier du seize avril mil neuf cent dix-neuf, un maximum de trente-trois pour cent du total des droits de vote afférents aux titres de toutes catégories.

Au cas où le total des voix afférentes aux actions de capital susvisées et aux actions B, dépasserait trente-trois pour cent, le droit de vote des actions B serait réduit de manière à ramener le dit total à ce pourcentage. Le nombre total des actions B ne pourra pas dépasser vingt pour cent du total formé des actions B, des actions de capital et des parts de fondateurs. »

A l'ART. 41. — Le premier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'assemblée générale se réunit de plein droit chaque année, le troisième mercredi de février, à quinze heures, et pour la première fois, en mil neuf cent trente-trois. »

A l'ART. 53. — Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'année sociale commence le premier novembre et finit le trente-un octobre.»

A l'ART. 54. — Le premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le trente-un octobre de chaque année et pour la première fois le trente-un

octobre mil neuf cent trente-deux, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et forme le bilan et le compte de profits et pertes. »

A l'ART. 57. — Les mots « entièrement libérées » de la vingt-deuxième ligne de cet article sont supprimés.

Le dernier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Chaque année, dans le mois qui suivra l'approbation du bilan par l'Assemblée Générale, la Société paiera aux actions B, appartenant à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, suivant le mode que celle-ci fixera, la part des bénéfices revenant à ces actions en vertu du dit bilan. »

A l'ART. 59. — Le dernier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre les actions B, appartenant à la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les membres du Conseil d'Administration, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à l'article cinquante-sept. »

Toutes et chacune des modifications aux statuts ont été successivement adoptées séparément et dans l'ensemble, à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée fixe le nombre des administrateurs à six.

Elle appelle à ces fonctions M. Georges Rouma, administrateur de société, demeurant à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n° 8, pour lequel est ici présent et accepte M. Paul van den Ven, prénommé.

Son mandat expirera après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-sept, conformément à l'article vingt-deux des statuts.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 28 juin 1932, volume 63, folio 24, case 8, quatre rôles, deux renvois.

Reçu : treize francs 75 centimes.

Le Receveur : (signé) LAENEN.

ANNEXE. — PROCURATION.

La soussignée, Compagnie Générale des Mines, rue de Ligne, n° 1, à Bruxelles, propriétaire de quatre mille six cent cinquante-huit actions de capital de cinq cents francs et de onze mille sept cent soixante-sept actions d'apport de la Société

Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Bruxelles, 1, rue de Ligne, connaissance prise de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière Société convoquée pour le 21 juin 1932, déclare constituer pour son mandataire spécial à l'effet de la représenter à cette assemblée, M. William Delloye, administrateur de société, demeurant à Ixelles, avenue Maurice, n° 50, et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, liste de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Fait à Bruxelles, le 15 juin mil neuf cent trente-deux.

COMPAGNIE GENERALE DES MINES S. A.

Deux administrateurs,

(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau le 29 juin 1932, volume 9, folio 32, case 10, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (signé) LAENEN.

Pour copie conforme :
(s.) Illisible.

A. S. N° :

Reçu en dépôt au Greffe du Tribunal de première instance de Stanleyville, ce dix-sept novembre mil neuf cent trente-deux.

Droit perçu : cent francs.

Dont acte .

Le Greffier,
(s.) S. REMY.

Pour copie conforme :

Le Greffier,
(s.) S. REMY.

Société Minière de Bafwaboli (Somiba).

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt décembre à dix-sept heures et demie.

A Ixelles, rue de Stassart, n° 34, dans les locaux de l'Union Coloniale.

Devant nous, Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et sont siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 206 .

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire résidant à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cen ttrent-un, approuvé par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trent-un, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux.

Les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, le vingt-un juin mil neuf cent trente-deux.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'action Série A, le nombre dactions Série B et le nombre de parts de fondateur, toutes nominatives, qu'ils déclarent posséder sont mentionnées en la liste de présence ci-annexée qui nous a été présentée par le bureau de la présente assemblée et qui sera enregistrée en même temps que les présentes.

En conséquence, la comparution devant nous notaire est arrêtée telle qu'elle résulte de la liste de présence précitée, dont il a été donné lecture, signée en outre, par le Président, le Secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte, et à laquelle les parties déclarent se référer, qui a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous notaire.

Les procurations y énnocées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Conformément à l'article quarante-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny.

Monsieur le Président désigne en qualité de secrétaire Monsieur René d'Andrimont.
Et il choisit comme scrutateurs Messieurs Paul Orban et le Chevalier Oscar de Schaetzen.

Tous les prénommés déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le Président donne lecture de deux exploits de l'huissier Osseel de Bruxelles, en date de ce jour, qu'il vient de recevoir, l'un à la requête du Syndicat Minier du Congo Septentrional et l'autre émanant de la Société Générale des Mines à Bruxelles, rue de Ligne, numéro 1. Ces deux exploits demeureront annexés au présent acte.

Ensuite, Monsieur le Président expose et constate :

I. — Que le capital social est actuellement fixé à treize milions de francs représenté par vingt-six mille actions de capital série A, de cinq cents francs chacune, neuf mille actions sans désignation de valeur dites série B, et dix mille parts de fondateur, chaque action série A, chaque actions série B et chaque part de fondateur donnant droit à une voix, d'après l'article quarante-trois des statuts sociaux.

II. — Que la présente assemblée à été régulièrement convoqué conformément à l'article quarante-deux des statuts, par lettres recommandées aux actionnaires, le dix décembre mil neuf cent trente-deux soit plus de huit jours avant la date de l'assemblée, toutes les actions étant nominatives.

Le récépissé constatant l'envoi des lettres recommandées, délivré par le bureau des postes de Bruxelles, le dix décembre mil neuf cent trente-deux est déposé sur le bureau de l'assemblée.

III. — Que l'ordre du jour est conçu comme suit :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs pour le transfert des permis détenus par Monsieur de Mathelin dans la zône ouverte à la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli;

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. — Nominations.

3°) Modifications aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs » il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

2° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera que le tiers de ce que touchera un administrateur.

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les membres du conseil d'administration et le collège des commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à l'article cinquante-sept ».

Monsieur Paul van den Ven conteste à Messieurs Georges Rouma et William Delloye, le droit de voter au nom de la Société Anonyme « Compagnie Générale des Mines » avec les huit mille neuf cent quatre-vingt-quinze actions série A qui ont été déposées.

Le bureau statue sur cette contestation et décide de passer outre et d'admettre que la Compagnie Générale des Mines est valablement représentée par Messieurs Georges Rouma et William Delloye.

En conséquence, Messieurs Rouma et Delloye signent la liste de présence.

Monsieur Paul van den Ven au nom de la Compagnie Générale des Mines proteste contre la décision du bureau et déclare se réserver tous droits de recours.

IV. — Que, ainsi qu'il résulte de ce qui est exposé ci-avant, les actionnaires présents et représentés possèdent treize mille trois cent soixante-deux actions série A, neuf mille actions série B et trois mille six cent cinquante-neuf parts de fondateur et qu'en conséquence la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour, conformément à l'article cinquante des statuts, la moitié de l'ensemble des actions et des parts de fondateur étant présente ou représentée.

V. — Qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires présents ou représentés.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'assemblée, celle-ci passe à l'examen de l'ordre du jour et après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes dont à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée ayant pris connaissance des accords intervenus avec la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur, aux Grands Lacs Africains, pour le transfert des permis détenus par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny dans la zône ouverte à la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) déclare ratifier purement et simplement ces accords.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Monsieur le Président déclare que les administrateurs suivants savoir : Messieurs Etienne Asselberghs, Paul van den Ven et Georges Rouma n'ont pas constitué leur cautionnement en temps utile et qu'en vertu de l'article trente-quatre des statuts sociaux, ces administrateurs sont réputés démissionnaires.

L'assemblée maintient le nombre des administrateurs à six. Toutefois, l'assemblée générale pourra dans la limite tracée par l'article vingt-un des statuts, modifier ce nombre sans devoir recourir à une modification de statuts.

L'assemblée décide de procéder au remplacement des administrateurs démissionnaires.

Elle appelle aux fonctions d'administrateurs nouveaux, savoir : Monsieur Etienne Asselberghs ici présent et acceptant, par vingt-cinq mille cinq cent vingt-six voix contre quatre cent nonante-cinq voix d'abstentions, émanant du dit Monsieur Asselberghs.

Et par neuf mille sept cent vingt-quatre voix contre trois cent quarante-huit et quinze mille neuf cent quarante-neuf abstentions, l'assemblée nomme en qualité d'administrateurs Monsieur Georges Rouma ici présent et acceptant et Monsieur Gaston Hausser, ingénieur, demeurant à Paris, rue Rosa Bonheur, n° 14, pour lequel est ici présent et acccepte Monsieur Etienne Asselberghs. Il n'est pas pourvu au remplacement du sixième administrateur. Les mandats de Messieurs Etienne Asselberghs, Georges Rouma et Gaston Hausser, expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-sept.

En conséquence, le conseil d'administration sera dorénavant composé comme suit : 1° Monsieur René d'Andrimont; 2° Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny; 3° Monsieur Etienne Asselberghs; 4° Monsieur Georges Rouma et 5° Monsieur Gaston Hausser.

II. — Que Monsieur le Chevalier Marcel de Schaetzen, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 134, commissaire, n'a pas constitué son cautionnement en temps utile et qu'en vertu de l'article trente-six des statuts, ce commissaire est réputé démissionnaire.

L'assemblée maintient le nombre des commissaires à deux.

Elle procède au remplacement du commissaire démissionnaire.

Elle appelle à l'unanimité des voix, à ces fonctions, Monsieur le Chevalier Marcel de Schaetzen, sans profession, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, n° 134, ici présent et acceptant.

Son mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire annuelle de mil neuf cent trente-sept.

En conséquence, le collège des commissaires est composé comme suit : 1° Monsieur Léon Bureau; 2° Monsieur le Chevalier Marcel de Schaetzen.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

A l'article trente-sept, avant dernière ligne, après les mots « administrateurs » les mots « et des commissaires » sont ajoutés.

A l'article cinquante-sept, deuxième alinéa, le secundo est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« 2° Dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires » à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera que le » tiers de ce que touchera un administrateur ».

A l'article cinquante-neuf, le cinquième et dernier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de fer » du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les membres du conseil d'ad- » ministration et le collège des commissaires, les actions de capital et les parts » de fondateur, le tout dans les proportions prévues et conformément à l'article » cinquante-sept des statuts ».

Toutes et chacune des modifications sont successivement adoptées séparément et dans l'ensemble à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures et quart.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau, les nouveaux administrateurs et commissaires ont signé avec nous notaire.

(Signé) : H. de Mathelin de Papigny, R. d'Andrimont, P. Orban, Chevalier O. de Schaetzen, G. Rouma, M. de Schaetzen, E. Asselberghs, G. Hausser, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 66, folio 19, case 10, trois rôles, quatre renvois.

Reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur intérimaire : (signé) illisiblement.

ANNEXE I.

Liste de présence des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » ayant son siège social à Stanleyville, (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n° 206.

Assemblée générale extraordinaire du vingt décembre mil neuf cent trente-deux.

1. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Société Anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, n° 24; quatorze cent trente-deux actions série A; neuf mille actions série B; quatorze cent trente-deux voix d'actions série A; neuf mille voix d'actions série B.

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24, suivant procuration sous seing privé en date du treize décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) Paul Orban.

2. Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 21; deux cent soixante actions série A; deux cent trente-cinq parts de fondateur; deux cent soixante voix d'actions série A; deux cent trente-cinq voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) E. Asselberghs.

3. La Société Anonyme « Compagnie Générale des Mines » ayant son siège social à Bruxelles, rue de Trèves, n° 69; huit mille neuf cent nonante-cinq actions série A; huit mille neuf cent nonante-cinq voix d'actions série A.

Ici représentée par Monsieur William Delloye, à Ixelles, avenue Maurice n° 50 et Monsieur Georges Rouma, à Bruxelles avenue de la Brabançonne, n° 8, tous deux administrateurs de la Société, conformément à l'article vingt-un de ses statuts. (signé) W. Delloye, G. Rouma.

4. Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des Mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6; cinq cent cinquante actions série A; deux cent cinquante-quatre parts de fondateur; cinq cent cinquante voix d'actions série A; deux cent cinquante-quatre voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) R. d'Andrimont.

5. Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des Mines, demeurant à Lincé-Sprimont; huit cent une actions série A; dix-huit cent vingt-deux parts de fondateur; huit cent une voix d'actions série A; dix-huit cent vingt-deux voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) H. de Mathelin.

6. Monsieur Paul van den Ven, administrateur de société, demeurant à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, numéro 16; cent cinquante actions série A; cent une parts de fondateur; cent cinquante voix d'actions série A; cent une voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) P. van den Ven.

7. Monsieur Gustave d'Andrimont, avocat, demeurant à Lincé-Sprimont; cent soixante-quinze actions série A; six parts de fondateur; cent soixante-quinze voix d'actions série A; six voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny suivant procuration sous seing privé en date du quinze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

8. Monsieur Honoré-Pierre Manfroy, ingénieur civil des Mines, demeurant à Casablanca (Maroc); nonante-sept parts de fondateur; nonante-sept voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) H. Manfroy.

9. Monsieur Jean Chaudoir, sans profession, demeurant à Etterbeek, avenue de l'Armée, n° 67; quarante-cinq parts de fondateur; quarante-cinq voix de parts de fondateur. (signé) J. Chaudoir.

10. Le Syndicat Minier de la Côte d'Ivoire, ayant son siège social à Paris, rue Blanche, n° 74; trois cent soixante-quinze parts de fondateur; trois cent soixante-quinze voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du dix-huit décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

11. Monsieur le Baron François Brugmann, sans profession, demeurant à Bruxelles, boulevard du Régent, n° 32; cent cinquante-cinq parts de fondateur; cent cinquante-cinq voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du dix-huit décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) A. d'Andrimont.

12. Monsieur Léon Bureau, lieutenant-général, vice-gouverneur général honoraire du Congo, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, boulevard Guillaume Van Haelen, n° 121; dix actions série A; vingt parts de fondateur; dix voix d'actions série A; vingt voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) L. Bureau.

13. Monsieur Armand Ophoven, industriel, demeurant, Mont-Saint-Martin, n° 67, à Liège; cinquante actions série A; cinquante voix d'actions série A.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, suivant procuration sous seing privé en date du quinze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

14. Monsieur Henri Masson, ingénieur, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 73; trois actions série A; deux parts de fondateur; trois voix d'actions série A; deux voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) H. Masson.

15. Monsieur Christian Ophoven, industriel, demeurant à Liège, rue des Anges, n° 7; cent vingt-cinq actions série A; cent vingt-cinq voix d'actions série A.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, suivant procuration sous seing privé en date du quinze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

16. Monsieur Ernest Delacuvellerie, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Klauwaerts, n° 28; septante actions série A; quarante parts de fondateur; septante voix d'actions série A; quarante voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du vingt décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

17. Monsieur Jean Houtvast, ingénieur, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Brugman, n° 181; cinq parts de fondateur; cinq voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) J. Houtvast.

18. Monsieur Emile Wasseige, chef de service commercial, demeurant à Bruxelles, avenue Richard Neybergh, n° 181; vingt actions série A; deux parts de fondateur; vingt voix d'actions série A; deux voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) E. Wasseige.

19. Mademoiselle Laure d'Andrimont, sans profession, demeurant à Micheroux; quatre parts de fondateur; quatre voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, suivant procuration sous seing privé en date du quatorze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

20. Monsieur André Mali, industriel, demeurant à Verviers, 56, chaussée de Theux; quatre-vingts actions série A; sept parts de fondateur; quatre-vingts voix d'actions série A; sept voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, suivant procuration sous seing privé en date du quinze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

21. Monsieur Charles Mali, sans profession, demeurant au domaine de la Pépinière, à Limbourg-Dolhain; cent actions série A; cinquante-cinq parts de fondateur; cent voix d'actions série A; cinquante-cinq voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, suivant procuration sous seing privé en date du quatorze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

22. Monsieur Ernest D'Hoop, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Gachard, n° 80; vingt-cinq actions série A; dix parts de fondateur; vingt-cinq voix d'actions série A; dix voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) E. D'Hoop.

23. Monsieur Emmanuel Hanquet, industriel, demeurant à Liège, rue Rouveroy, n° 4; cinquante actions série A; cinquante voix d'actions série A.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny suivant procuration sous seing privé en date du quatorze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

24. Monsieur le Chevalier Herman de Harenne, industriel, demeurant à Liège, rue Lebeau, n° 6; trente actions série A; vingt parts de fondateur; trente voix d'actions série A; vingt voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur le Chevalier Oscar de Schaetzen, demeurant au Château d'Englebermont à Rotheux-Rimière. (signé) O. de Schaetzen.

25. La Caisse Privée de Liège, Société Anonyme, dont le siége social est à Liège, place Xavier Neujean, n° 33; cent soixante-six actions série A; treize parts de fondateur; cent soixante-six voix d'actions série A; treize voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur le Chevalier Oscar de Schaetzen, demeurant au Château d'Englebermont à Rotheux-Rimière. (signé) O. de Schaetzen.

26. Monsieur Léon Lobet, ingénieur, demeurant à Verviers, rue du Centre, n° 77; vingt-huit parts de fondateur; vingt-huit voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) L. Lobet.

27. Monsieur Lucien Jottrand, artiste-peintre, demeurant à Ixelles, rue Paul Lauters, n° 69; six parts de fondateur; six voix de parts de fondateur. (signé) L. Jottrand.

28. Monsieur René Delgoffe, Fonctionnaire de la Colonie, demeurant à Louvain, rue Vital Decoster, n° 2; cinquante actions série A; cinquante voix d'actions série A.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, suivant procuration sous seing privé en date du quinze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) H. de Mathelin.

29. Monsieur Georges Despret, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Helder, n° 17; soixante-dix actions série A; cinquante-quatre parts de fandateur; soixante-dix voix d'actions série A; cinquante-quatre voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du dix-neuf décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) G. Despret.

30. Monsieur Léon Polain, avocat, demeurant à Liège, rue du Jardin Botanique, n° 10; cinquante actions série A; quarante parts de fondateur; cinquante voix d'actions série A; quarante voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du quatorze décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

31. Monsieur Tourangin, ingénieur, demeurant à Paris, rue Greuze, n° 36; soixante-huit parts de fondateur; soixante-huit voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du seize décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

32. Monsieur Auguste Véron, ingénieur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 48; quarante-cinq actions série A; cinquante-deux parts de fondateur; quarante-cinq voix d'actions série A; cinquante-deux voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du seize décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

33. Monsieur Maurice Jason, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, avenue Milcamps, n° 169; vingt-cinq actions série A; quinze parts de fondateur; vingt-cinq voix d'actions série A; quinze voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du dix-sept décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

34. Mademoiselle Lucie Delvigne, sans profession, demeurant à Paris, avenue Julot, n° 35; soixante-quinze parts de fondateur; soixante-quinze voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privé en date du dix-huit décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

35. Monsieur Arthur Gehenniaux, industriel, demeurant à Bruxelles, avenue du Port, n° 140; trente-deux parts de fondateur; trente-deux voix de parts de fondateur.

Présent. (signé) A. Gehenniaux.

36. Monsieur le baron Adrien Kervyn de Lettenhove, sans profession, demeurant au Château d'Houdoumont par Ohey; vingt actions série A; dix parts de fondateur; vingt voix d'actions série A; dix voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, suivant procuration sous seing privié en date du dix-sept décembre mil neuf cent trente-deux. (signé) R. d'Andrimont.

37. Monsieur Robert Systermans, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, n° 115; dix actions série A; dix voix d'actions série A.

Présent. (signé) R. Systermans.

38. Monsieur Eugène Goffin, ingénieur, demeurant à Ixelles, avenue Molière, n° 180; onze parts de fondateur; onze voix de parts de fondateur. (signé) E. Goffin.

Totaux : Treize mille trois cent soixante-deux actions série A.

Neuf mille actions série B.

Trois mille six cent cinquante-neuf parts de fondateur.

Treize mille trois cent soixante-deux voix d'actions série A.

Neuf mille voix d'actions série B.

Trois mille six cent cinquante-neuf voix de parts de fondateur.

Le Président : (signé) H. de Mathelin.

Le Secrétaire : (signé) R. d'Andrimont.

Les scrutateurs : (signé) P. Orban, O. de Schaetzen.

Signée « ne varietur » pour demeurer annexée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) tenue ce jour devant le notaire Coenen soussigné.

Bruxelles, le vingt décembre mil neuf cent trente-deux.

(Signé) Léon COENEN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-deux.

Volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur intérimaire (signé) illisiblement.

ANNEXE 2.

Etude de l'Huissier Joseph Osseel, rue de Ruysbroeck, 9, Bruxelles.

Attendu que le Syndicat Minier du Congo Septentrional est propriétaire des titres d'apport de la Société Minière de Bafwaboli, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Royale, 206, titres inscrits dans les livres de la dite Société au nom de la Compagnie Générale des Mines.

Attendu qu'il est à la connaissance du requérant qu'un groupe qui prétend agir comme conseil d'administration de la dite Compagnie Générale des Mines, entend faire usage à l'assemblée de ce jour des voix afférentes aux titres en question.

Attendu qu'en sa qualité de propriétaire des dits titres et des voix qui s'y rattachent, le requérant entend faire défense à la société notifiée d'autoriser l'usage de ces voix.

Par ces motifs :

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt décembre.

A la requête de Monsieur Paul van den Ven, administrateur de la société, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, boulevard Brand Whitlock, 16, seul gérant du Syndicat Minier du Congo Septentrional.

Je soussigné Joseph Osseel, huissier près le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, y domicilié, rue de Ruysbroeck, n° 9.

Ai signifié, dit et déclaré à la Société Minière de Bafwaboli, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Royale, n° 206.

Que le requérant lui fait par les présentes, défense formelle d'autoriser le groupe qui prétend agir au nom du conseil d'administration de la Société Compagnie Générale des Mines, Société Anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue de Ligne, 1, de se servir à l'assemblée générale de ce jour, des voix afférentes aux titres dont le requérant est seul propriétaire, titres dont questions aux attendus qui précèdent.

Et pour que la Société notifiée n'en ignore, j'ai pour elle remis copie du présent exploit étant : *a*) en son siège social préindiqué et y parlant à Monsieur Flavien

Vandepitte, ingénieur secrétaire, ainsi déclaré; *b*) dans les locaux de l'Union Coloniale, rue de Stassart, à Ixelles où doit se tenir l'assemblée générale de ce jour et y parlant comme à l'original.

Dont acte remis sous enveloppe conforme à la loi.

Coût : nonante-huit francs 15 centimes.

(signé) J. OSSEEL.

ANNEXE 3.

Etude de l'Huissier Joseph Osseel, rue de Ruysbroeck, n° 9, à Bruxelles.

Attendu qu'il est à la connaissance de la Société requérante, qu'un groupe prétendant agir comme conseil d'administration de la société requérante, a l'intention de faire usage à l'assemblée générale de la Société Minière de Bafwaboli, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Royale, 206 — assemblée fixée à ce jour, dans les locaux de l'Union Coloniale, rue de Stassart, à Ixelles, des voix afférentes aux titres d'apport de la susdite Compagnie Minière de Bafwaboli — titres appartenant à la Société requérante et inscrits à son nom dans les livres de la société notifiée.

Attendu qu'en réalité, les dits titres sont la propriété du Syndicat Minier du Congo Septentrional qui, seul, a le droit de se servir des voix afférentes aux dits titres ou d'autoriser un groupe de se servir des dites voix.

Attendu que le groupe qui se propose de faire usage des voix afférentes à ces titres se base sur un jugement rendu le premier décembre mil neuf cent trente-deux, jugement dont la teneur n'a pas été portée à la connaissance de la Société requérante et dont elle ignore le contenu.

Par ces motifs :

L'an mil neuf cent trente-deux, le vingt décembre.

A la requête de la Compagnie Générale des Mines, Société Anonyme, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue de Ligne, 1, représentée par son conseil d'administration poursuites et diligences de 1° Monsieur Paul van den Ven, administrateur de sociétés, domicilié à Woluwe-St-Lambert, boulevard Brand Whitlock, 16; 2° Monsieur Honoré-Pierre Manfroy, ingénieur civil des mines, domicilié à Casablanca, Maroc; 3° Monsieur Paul Seigneur, ingénieur civil des mines, domicilié à Uccle, avenue Brugmann, 174; 4° Monsieur Frans Manderfeld, propriétaire, domicilié à St-Gilles, rue Hôtel des Monnaies, 16; 5° Monsieur Félix-Fernand Mathieu, ingénieur civil des mines, domicilié à Ixelles, avenue Louis Lepoutre, 69.

Je soussigné Joseph Osseel, huissier près le Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, y domicilié rue de Ruysbroeck, n° 9.

Ai signifié, dit et déclaré à la Société Minière de Bafwaboli, société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Royale, 206.

Que ma requérante lui fait par les présentes, pour les motifs indiqués aux attendus qui précèdent, défense formelle de permettre de faire usage ou de se servir à l'assemblée générale de ce jour, des voix afférentes aux actions d'apport inscrites au nom de la Compagnie requérante dans les livres de la Société notifiée.

Lui déclarant que tout ce qui serait fait au mépris de la présente défense sera considéré comme nul et non avenu et donnera lieu à tels dommages-intérêts que de droit.

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable.

Et pour que la Société notifiée n'en ignore, j'ai pour elle remis copie du présent exploit étant : *a*) en son siège social préindiqué et y parlant à Monsieur Flavien Vandepitte, ingénieur secrétaire, ainsi déclaré;

b) dans les locaux de l'Union Coloniale, rue de Stassart, à Ixelles, où doit se tenir l'assemblée générale de ce jour et y parlant comme à l'original.

Dont acte remis sous enveloppe conforme à la loi.

Coût : nonante-huit francs quinze centimes.

(signé) J. OSSEEL.

ANNEXE 4.

POUVOIR.

La soussignée Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Société Anonyme, établie à Bruxelles, 24, avenue de l'Astronomie, Registre du Commerce : Bruxelles, n° 3902, dûment représentée par Messieurs Maurice Lefranc et le Baron Jean Buffin, administrateurs.

Connaissance prise de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège administratif à Bruxelles, 206, rue Royale, convoquée pour le mardi 20 décembre mil neuf cent trente-deux, déclare constituer pour mon mandataire spécial, à l'effet de me représenter à cette assemblée, Monsieur Paul Orban, et l'autoriser à prendre part en mon nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Le présent pouvoir conservant tous ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette assemblée serait fixée, par suite de remise, insuffisance du nombre des actions représentées ou tout autre cause.

Bruxelles, le treize décembre mil neuf cent trente-deux.
Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Deux Administrateurs. Bon pour pouvoir.

(signé) M. LEFRANC. - J. BUFFIN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-deux. Volume 9, case 14, folio 62, un rôle, sans renvoi. Reçu : treize francs septante-cinq centimes. Le Receveur (s.) Illisible.

ANNEXE 5.

Le soussigné Syndicat Minier de la côte d'Ivoire, représenté par son gérant, Monsieur René d'Andrimont, siège à Paris, 74, rue Blanche, propriétaire de trois cent soixante-quinze parts de fondateur et trois cents trente-sept actions de capital de numéraire de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par Monsieur de Mathelin, dans la zône ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant la dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis-
» saires à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne tou-
» chera que le 1/3 de ce que touchera un administrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Cie des Chemins de Fer aux
» Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des
» Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateurs, conformé-
» ment à l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir d'y produire, telles réserves, et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autaant que de besoin ratification expresse.

Le 18 décembre 1932.

(s.) Illisible.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932. Volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu treize francs septante centimes.

Le Receveur (s.) Illisible.

ANNEXE 6.

PROCURATION.

Le soussigné Gustave d'Andrimont, avocat, domicilié à Lincé-Sprimont, propriétaire de cent septante-cinq actions de capital, nos 22.919 à 23.093 et six parts de fondateurs nos 5.355 à 5.360, de la Société Minière de Bafwaboli, donne par la présente, procuration à Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour a été repris dans les convocations, de prendre en son nom part à toutes délibérations comme à tous votes sur les objets indiqués à cet ordre du jour qui est censé ici reproduit.

Comme aussi à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets à leur ordre du jour, promettant le soussigné de ratifier tout ce qu'il fera et décidera, ainsi que les réserves qu'il croirait utile de faire inscrire au procès-verbal.

Lincé, le 15 décembre 1932.

Bon pour pouvoir (s.) G. D'ANDRIMONT.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur (s.) Illisable.

ANNEXE 7.

PROCURATION.

Le soussigné : baron Brugmann, domicilié à Bruxelles, 32, boulevard du Régent, propriétaire de cent cinquante-cinq fondateur de la Société Minière de Bafwaboli, donne par la présente, procuration à Monsieur René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 17 heures ½, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zône ouverte à la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Barwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux Statuts :

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après le mot «administrateur», il y a » lieu d'ajouter « et les commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Com-
» missaires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque Commissaire ne
» touchera que le 1/3 de ce que touchera un Administrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Cie des Chemins de Fer Grands
» Lacs, les membres du Conseil d'Administration, et le Collège des Commis-
» saires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à
» l'art. 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant, pour autant que de besoin, ratification expresse.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1932.

Bon pour pouvoir (s.) Baron BRUGMANN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre mil neuf cent trente-deux.

Volume 9, folio 62, case 14, un rôle sans renvoi. Reçu : treize francs 75 centimes. Renvoi approuvé.

Le Receveur : (s.) Illisible.

ANNEXE 8.

PROCURATION.

Le soussigné Armand Ophoven, industriel, domicilié Mont-Saint-Martin, n° 67, à Liége, propriétaire de cinquante actions de capital numéraire n°s 22.744 à 22.793, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zône ouvrete de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux Statuts.

A l'ART. 37. — Avant la dernière ligne, après le mot « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis-
» saires à répartir entre eux, étant entendu que chaque Commissaire ne touchera
» que le 1/3 de ce que touchera un Administrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer
» des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des
» Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément
» à l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir d'y produire, telles réserves, et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 15 décembre 1932.

Bon pour pouvoir : (s.) C. OPHOVEN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle sans renvoi.

Reçu treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisible.

ANNEXE 9.

Le soussigné Christian Ophoven, domicilié à Liége, 7, rue des Anges, propriétaire de 125 actions de capital, nos 22.794 à 22.918, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations. Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera que le 1/3 de ce que touchera un administrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 15 décembre 1932.

Bon pour pouvoir : (s.) C. OPHOVEN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 10.

Le soussigné Ernest Delacuvellerie, domicilié à Bruxelles, 28, avenue Klauwaerts, propriétaire de 40 parts de fondateur et 70 actions de capital de 500 frs chacune, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, 34, rue de Stassart, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des adminstrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant la dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires. »

A l'ART. 57. — deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- » saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le 1/3 de ce que touchera un administrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur conformément à » l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 20 décembre 1932.

Bon pour pouvoir : (s.) DELACUVELLERIE.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 11.

La soussignée Laure d'Andrimont, domiciliée à Micheroux, propriétaire de 12 actions de capital, nos 15.743 à 15.734 et de 4 parts de fondateur nos 5.351 à 5.354, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires. »

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- » saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne tou- » chera que le 1/3 de ce que touchera un administrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément » à l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour elle telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 14 décembre 1932.

(s.) Laure D'ANDRIMONT.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisible.

ANNEXE 12.

Le soussigné André Mali, domicilié à Verviers, propriétaire de 80 actions de capital, nos 15.652 à 15.701 et 15.755 à 15.784 et de 7 parts de fondateur, nos 5.361 et 5.367, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est:

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires. »

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- » saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le 1/3 de ce que touchera un adminstrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à » l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 15 décembre 1932.

(s.) André MALI.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNXE 13.

Le soussigné Charles Mali, domicilié à Limbourg, propriétaire de cent actions de capital, nos 15.552 à 15.651 et 55 parts de fondateur, nos 8.162 à 8.181 et 5.368 à 5.402, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis-» saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le 1/3 de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément » à l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 14 décembre 1932.

(s.) Charles MALI.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 14

Le soussigné Hanquet Emmanuel, industriel, domicilié à Liége, 4, rue Rouveroy, propriétaire de 50 actions de capital, nos 15.502 à 15.551, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à M. Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant-dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis-» saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le 1/3 de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément » à l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 14 décembre 1932.

Bon pour pouvoir : (s.) E. HANQUET.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisible.

ANNEXE 15.

Le soussigné Chevalier Herman de Harenne, propriétaire de 20 parts de fondateur, nos 7.782 à 7.793, 780 à 783, 9.259 à 9.262 et 30 actions de capital, nos 14.225 à 14.254, de la Société Minière de Bafwaboli, donne par les présentes, mandat au Chevalier Oscar de Schaetzen, d'assister à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mardi 20 décembre, et d'y voter toutes et chacune des propositions qui figurent à l'ordre du jour suivant :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par Monsieur de Mathelin, dans la zone ouverte à la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- » saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le tiers de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sra réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les membres du Conseil d'Ad- » ministration et le Collège des Commissaires, les actions de capital et les parts » de fondateur, conformément à l'article 57 ».

Bon pour pouvoir : (s.) Chevalier H. DE HARENNE.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932. volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 16.

La Caisse Privée de Liége, représentée par deux de ses Administrateurs, le Chevalier Maurice de Laminne de Bex et Monsieur Pety de Thozée, propriétaire de : 66 actions de capital de 500 francs, intégralement libérées, nos 15.436 à 15.501, 13 parts de fondateur, nos 5.277 à 5.289, certificat n° 314, 100 actions de capital de 500 francs, libérées de 40 %, nos 23.144 à 23.163, 23.124 à 23.135, 22.352 à 22.359, 22.534 à 22.593, donne par les présentes, mandat au Chevalier Oscar de Schaetzen d'assister à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mardi 20 décembre, et d'y voter toutes et chacune des propositions qui figurent à l'ordre du jour suivant :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par Monsieurs de Mathelin, dans la zone ouverte à la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis-
» saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera
» que le tiers de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer
» du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, les membres du Conseil d'Ad-
» ministration et le Collège des Commissaires, les actions de capital et les parts
» de fondateur, conformément à l'article 57 ».

Caisse Privée de Liége, société anonyme.

Bon pour pouvoir : (s.) A. PETY DE THOZÉE et M. DE LAMINNE DE BEX (administrateurs).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisible.

ANNEXE 17.

Le soussigné Delgoffe, René, domicilié à Louvain, rue Vital Decoster, n° 2, propriétaire de 50 actions de capital (non libérées), nos 22.694 à 22.743, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, aux fins de le représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 Décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowan à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs » il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commissaires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera que le 1/3 de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 15 décembre 1932.

(s.) R. DELGOFFE.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932. volume 9, folio 62, case 14, un role sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 18.

Le soussigné Georges Despret, ingénieur, domicilié à Paris, 17, rue du Helder, propriétaire de 54 parts de fondateur, 70 actions de capital de 500 francs, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à M. René d'Andrimont, aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

ART. 37. — Avant-dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires. »

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis-
» saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera
» que le 1/3 de ce que touchera un administrateur. »

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer
» des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des
» Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément
à l'article 57. »

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observation qu'il estimera convenir d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin ratification expresse.

Le 19 décembre 1932.

Bon pour pouvoir : (s.) G. DESPRET.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un role, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 19.

Le soussigné Léon Polain, domicilié à Liège, 30, rue du Jardin Botanique, propriétaire de 40 parts de fondateur et 50 actions de capital de 500 francs de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à Monsieur René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demi, 34, rue de Stassart, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant la dernière ligne, après les mots « administrateurs » il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secundo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis-
» saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissare ne touchera
» que le 1/3 de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à » l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 14 décembre 1932.

Lu et approuvé, bon pour pouvoir; (s.) : Léon POLAIN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 20.

Le soussigné Jean Tourangin, domicilié à Paris, 36, rue Greuze, propriétaire de 68 parts de fondateur et de 77 actions de capital de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à M. René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- » saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le tiers de ce que touchera un adminstrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des

» Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément » à l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures, ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin ratification expresse.

Paris, le 16 décembre 1932.

Bon pour pouvoir. (s.) : J. TOURANGIN.
Enregistré à Bruxelles, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 21.

Le soussigné Auguste Veron, domicilié à Paris, 48, boulevard Malesherbes, propriétaire de 52 parts de fondateur et 45 actions de capital de 500 francs de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à M. René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée Générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration, au Collège des Commissai- » res, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le tiers de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les action de capital et les parts de fondateur conformément à » l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir d'y produire, telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera apportun, promettant pour autant que de besoin ratification expresse.

Paris, le 16 décembre 1932.

Bon pour pouvoir. (s.) : A. VERON.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 22.

Le soussigné Maurice Jason, domicilié à Bruxelles, 169, avenue Milcamps, propriétaire de 15 parts de fondateur et de 25 actions de capital de 500 francs, de la Société Minière de Befwaboli, donne procuration à Monsieur René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932. à 5 heures et demie, 34, rue de Stassart, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modification aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant la dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- » saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » quele 1/3 de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément » à l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir d'y produire, telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant pour autant que de besoin, ratification expresse.

Le 17 décembre 1932.

Bon pour pouvoir. (s.) : M. JASON.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 23.

La soussignée Lucie Delvigne, domiciliée à Paris, propriétaire de 75 parts de fondateur et 225 actions de capital de la Société Minière de Bafwaboli, donne par la présente procuration à M. René d'Andrimont, aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 17 h. ½, 34, rue de Stassart, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est:

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte à la prospection publique des Grands Lacs et situés au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux statuts :

A l'ART. 37. — Avant dernière ligne, après le mot « administrateur », il y a lieu d'ajouter « et les commissaires ».

A l'ART. 57. — Deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent au Conseil d'Administration et au Collège des Commis- » saires, à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le 1/3 de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART. 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément à » l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour elle telles observations qu'il estimera convenir, d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant, pour autant que de besoin, ratification expresse.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1932.

Lu et approuvé : (s.) L. DELVIGNE.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 24.

Le soussigné Baron Adrien Kervyn de Lettenhove. domicilié au Château d'Houdoumont, par Ohey, propriétaire de 10 parts de fondateur et de 20 actions de capital de 500 frs, de la Société Minière de Bafwaboli, donne procuration à M. René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le 20 décembre 1932, à 5 heures et demie, rue de Stassart, 34, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Ratification de la convention à intervenir avec la Compagnie des Chemins de Fer des Grands Lacs, pour le transfert des permis détenus par M. de Mathelin, dans la zone ouverte de la prospection publique des Grands Lacs et située au Nord de la Lowa, à la Société Minière de Bafwaboli.

2°) Fixation du nombre des administrateurs et commissaires. Nominations.

3°) Modifications aux statuts.

A l'ART. 37. — Avant-dernière ligne, après les mots « administrateurs », il y a lieu d'ajouter « et des commissaires ».

A l'ART. 57. — deuxième alinéa, le secondo est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« 2°) Dix pour cent du Conseil d'Administration et au Collège des Commis-» saires à répartir entre eux, étant entendu que chaque commissaire ne touchera » que le tiers de ce que touchera un administrateur ».

A l'ART 59. — Le cinquième et dernier alinéa est à supprimer et à remplacer par le texte suivant :

« Le surplus disponible sera réparti entre la Compagnie des Chemins de Fer » des Grands Lacs, les membres du Conseil d'Administration et le Collège des » Commissaires, les actions de capital et les parts de fondateur, conformément » à l'article 57 ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets, afin d'y représenter pour lui telles observations qu'il estimera convenir d'y produire telles réserves et d'y émettre tel vote qu'il jugera opportun, promettant, pour autant que de besoin, ratification expresse.

Paris, le 17 décembre 1932.

Bon pour pouvoir : (s.) : Baron Ad. KERVYN DE LETTENHOVE.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 24 décembre 1932, volume 9, folio 62, case 14, un rôle, sans renvoi.

Reçu : treize francs septante-cinq centimes.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

Pour copie conforme :

(s.) L. COENEN.

PROCES-VERBAL DE DEPOT, N° 606.

A. S. 606. — Reçu en dépôt l'acte ci-contre, ce jour, seize août mil neuf cent trente-trois, au Greffe du Tribunal de première instance de Stanleyville.

Droit perçu : cent francs.

Le Greffier,
Sceau. (s.) HÉNIN.

Note. — Je soussigné, Greffier Hénin, déclare que le présent acte a été reçu au Greffe du Tribunal susdit, le premier mai 1900 trente-trois et n'a été enregistré que ce jour, 16 août 1900 trente-trois, suite au décès de Monsieur le Greffier Remy.

Dont acte.

Le Greffier,
Sceau. (s.) HÉNIN.

Pour copie conforme :

Stanleyville, le 17 septembre 1900 trente-quatre.

Le Greffier,
(s.) HÉNIN.

Société Minière de Bafwaboli (Somiba).

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt-un février, à deux heures.

A Ixelles, rue de Stassart, n° 34, dans la salle A de l'Union Coloniale.

Devant nous, Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), et son siège administratif, à Bruxelles, rue Royale, n° 206.

Constituée suivant acte reçu par Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, le vingt octobre mil neuf cent trente-un, approuvé par arrêté royal du vingt-trois décembre mil neuf cent trente-un, et dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-deux.

Et dont les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par Maître Léon Coenen, notaire, résidant à Bruxelles, les vingt-un juin mil neuf cent trente-deux, et vingt décembre mil neuf cent trente-deux.

L'assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, professions et demeures, ainsi que le nombre d'actions, série A, le nombre d'actions série B et le nombre de parts de fondateur qu'ils déclarent posséder, sont mentionnés en la liste des présences ci-annexée, qui nous a été présentée par le bureau de la présente assemblée et qui sera enregistrée en même temps que les présentes.

En conséquence, la comparution devant nous, notaire, est arrêtée telle qu'elle résulte de la liste de présence précitée, dont il a été donné lecture, signée en outre par le président, le secrétaire et les scrutateurs qui l'ont reconnue exacte et à laquelle les parties déclarent se référer, qui a été revêtue de la mention d'annexe et signée par nous, notaires.

Les procurations y énoncées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées et seront enregistrées en même temps que les présentes.

Conformément à l'article quarante-six des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny.

Monsieur le président désigne en qualité de secrétaire, Monsieur Marcel Jacques.

Et il choisit comme scrutateurs, Monsieur William Delloye et Monsieur Paul Orban. Tous les prénommés repris à la liste de présence, déclarent accepter ces fonctions.

Monsieur le Président expose et constate :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires, en cas de souscription nouvelle.

2°) Réduction de huit à six pour cent du taux de l'intérêt sur les versements en retard.

3°) Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles sept, dix et quarante-un, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la souscription des titres à émettre, après exercice éventuel des droits de souscription de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

ART. 10. — Deuxième alinéa, remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article quarante-deux des statuts, par inscriptions dans les journaux suivants, savoir :

1°) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des trois et douze février mil neuf cent trente-quatre.

2°) Le Moniteur Belge, des trois, douze et treize février mil neuf cent trente-quatre.

Et des lettres-missives ont été adressées à tous les actionnaires en nom, huit jours avant l'assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs de ces journaux.

III. — Que le capital social est actuellement fixé à treize millions de francs, représentés par vingt-six mille actions de capital, série A; de cinq cents francs chacune; neuf mille actions sans désignation de valeur, dites série B, et dix mille parts de fondateur; chaque action série A, chaque action série B et chaque part de fondateur donnant droit à une voix d'après l'article quarant-trois des statuts sociaux.

IV. — Que, ainsi qu'il résulte de ce qui est renseigné en la liste de présence ci-annexée, les actionnaires présents et représentés, possèdent dix-huit mille quatre cent et seize actions, série A, neuf mille actions, série B et cinq mille quatre cent et deux parts de fondateur, et qu'en conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les objets repris à l'ordre du jour, conformément à l'article cinquante des statuts, la moitié de l'ensemble des actions et des parts de fondateur étant présente ou représentée.

V. — Qu'il n'y a lieu à suspension du droit de vote pour aucun des actionnaires présents ou représentés, les éventuelles réductions du droit de vote devant être indiquées au moment des votes, s'il y a lieu, et si ceux-ci ne sont pas émis à l'unanimité.

Ces diverses déclarations et constatations faites et reconnues exactes par l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour et après avoir délibéré, elle prend les résolutions suivantes, dont à sa demande, il est donné lecture par le notaire instrumentant.

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide, en cas d'augmentation de capital en numéraire, d'attribuer aux propriétaires d'actions anciennes, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription après l'exercice éventuel du droit de souscription de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le taux d'intérêt de huit à six pour cent sur les versements en retard à effectuer sur les actions non entièrement libérées.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimaité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide, qu'à partir de l'année mil neuf cent trente-cinq, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires est fixée au premier mercredi du mois de mars.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts, pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-dessus.

A l'ART. 7. — Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par le texte suivant:

Pendant toute la durée de la société, lorsqu'il sera procédé à une augmentation de capital par voie d'émission à souscrire en numéraire, la souscription des titres à émettre après exercice éventuel du droit de souscription de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émission.

A l'ART. 10. — Au deuxième alinéa, les mots « huit pour cent » sont supprimés et remplacé par « six pour cent ».

A l'ART. 41. — Au premier alinéa, les mots « troisième mercredi de février » sont supprimés et remplacés par « premier mercredi de mars ».

Toutefois, cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir de l'année mil neuf cent trente-cinq.

Ces différentes modifications aux statuts, sont successivements adoptées séparément et dans l'ensemble, à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à quinze heures et demie.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et lecture faite, des présentes, les membres du bureau et les actionnaires qui en ont fait la demande, ont signé avec nous, notaire.

(s.) H. de Mathelin de Papigny, M. Jacques, W. Delloye, P. Orban, Léon Coenen.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le premier mars mil neuf cent trente-quatre, volume 69, folio 86, case 7, trois rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur intérimaire : (s.) Illisiblement.

ANNEXE I.

Liste de présence des actionnaires de la Société Congolaise à responsabilité limité « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge), et son siège administratif à Bruxelles, rue Royale, n°206. Assemblée générale extraordinaire du vingt-un février mil neuf cent trente-quatre.

1. Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 21, cent quatre-vingt-cinq actions, série A; deux cent quarante-cinq parts de fondateur; cent quatre-vingt-cinq voix d'actions, série A; deux cent quarante-cinq voix de parts de fondateur.

Présent. (s.) E. ASSELBERGHS.

2. Madame Asselberghs, sans profession, demeurant à Louvain : cinquante actions, série A; cinquante voix d'actions, série A.

Ici représentée par Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 21, suivant procuration sous seing privé, en date du douze février mil neuf cent trente-quatre. (s.) E. ASSELBERGHS.

3. La Compagnie Générale des Mines, ayant son siège social à Bruxelles, rue de Ligne, n° 1 : dix mille deux cent nonante-trois actions, série A; trois mille trois cent quarante-sept parts de fondateur; dix mille deux cent nonante-trois voix d'actions, série A; trois mille trois cent quarante-sept voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Messieurs William Delloye, à Ixelles, avenue Maurice, n° 50 et Georges Rouma, à Bruxelles, avenue de la Brabançonne, n° 8, tous deux administrateurs de la Société, conformément à l'article vingt-un de ses statuts. (s.) W. DELLOYE, G. ROUMA.

4. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grand Lacs Africains, Société Anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, avenue de l'Astronomie, n° 24 : mille quatre cent trente-deux actions, série A; neuf mille actions, série B; mille quatre cent trente-deux voix d'actions, série A; neuf mille voix d'actions, série B.

Ici représentée par Monsieur Paul Orban, docteur en droit, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, n° 24, suivant procuration sous seing privé, en date du neuf février mil neuf cent trente-quatre.
(s.) Paul ORBAN.

5. Monsieur Gustave d'Andrimont, avocat, demeurant à Lincé-Sprimont : cent soixante-quinze actions, série A; six parts de fondateur; cent soxante-quinze voix d'actions, série A; six voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, à Lincé-Sprimont, suivant procuration sous seing privé, en date du quinze février mil neuf cent trente-quatre. (s.) H. DE MATHELIN.

6. Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, demeurant à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6 : trois cent quarante-sept actions, série A; deux cent huit parts de fondateur; trois cent quarante-sept voix d'actions, série A; deux cent huit voix de parts de fondateur.

Présent. (s.) R. d'ANDRIMONT.

7. Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, demeurant à Lincé-Sprimont : mille trente-une actions, série A; mille soixante-dix parts de fondateur; mille trente-un voix d'actions, série A; mille soixante-dix voix de parts de fondateur.

Présent. (s.) H. DE MATHELIN

8. Monsieur Léonard Delhaye, sans profession, demeurant à Tournai, Bare-Saint-Brisse, n° 26 : une part de fondateur; une voix de part de fondateur.

Présent. (s.) L. DELHAYE.

9. Monsieur Léopold Dhanis, sans profession, demeurant à Sempst-lez-Malines, Château de Releghem : cent actions, série ; cent parts de fondateur; cent voix de parts de fondateur.

Présent. (s.) L. DHANIS.

10. Monsieur Ernest D'Hoop, ingénieur, demeurant à Ixelles, rue Gachard, n° 80 : vingt-cinq actions, série A; dix parts de fondateur; vingt-cinq voix d'actions, série A; dix voix de parts de fondateur.

Présent. (s.) E. D'HOOP.

11. Monsieur Henri Masson, ingénieur, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, n° 73 : trois actions, série A; deux pars de fondateur; trois voix d'actions, série A; deux voix de parts de fondateur.

Présent. (s.) H. MASSON.

12. Monsieur Emile Michel, demeurant à Liége, rue Saint-Christophe, n° 9 : vingt parts de fondateur; vingt voix de parts de fondateur.

Ici représenté par Monsieur René d'Andrimont, ingénieur civil des mines, à Bruxelles, rue Joseph Dupont, n° 6, suivant procuration sous seing privé, en date du treize février mil neuf cent trente-quatre. (s.) R. d'ANDRIMONT.

13. Madame Caroline Godin, veuve Prosper Morren, sans profession, à Bruxelles, rue de la Loi, n° 61 : soixante actions, série A; soixante voix d'actions, série A.

Ici représentée par Monsieur Robert Systermans, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, n° 115, suivant procuration sous seing privé, en date du douze février mil neuf cent trente-quatre. (s.) R. SYSTERMANS.

14. Monsieur François Pierrot, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue des Claires, n° 12 : dix actions, série A; dix voix d'actions, série A.

Ici représenté par Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, avenue des Alliés, n° 21, suivant procuration, sous seing privé, en date du treize février mil neuf cent trente-quatre. (s.) E. ASSELBERGHS.

15. La Société Anonyme Boritrat, ayant son siège social à Bruxelles, avenue Louise, n° 368 : cent dix actions, série A; trente parts de fondateur; cent dix voix d'actions, série A; trente voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur William Delloye, à Ixelles, suivant procuration, sous seing privé, en date du quinze février mil neuf cent trente-quatre. (s.) W. DELLOYE.

16. Monsieur Denis Sappenberghs, employé, demeurant à Cortenberg : dix actions, série A; dix voix d'actions, série A.

Présent. (s.) D. SAPPENBERGHS.

17. La Société Industrielle et Minière du Congo Oriental, Société Anonyme, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 204 : deux mille deux cent quatre-vingts actions, série A; deux mille deux cent quatre-vingts voix d'actions, série A.

Ici représentée par Monsieur Marcel Jacques, administrateur de sociétés,

demeurant à Schaerbeek, boulevard Général Wahis, n° 33 et Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, à Lincé-Sprimont, conformément aux statuts. (s.) M. JACQUES, H. DE MATHELIN.

18. La Société Minière de l'Afrique Centrale, ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 206 : mille neuf cent quatre-vingt-une actions, série A; deux cent soixante-dix parts de fondateur; mille neuf cent quatre-vingt-une voix d'actions, série A; deux cent soixante-dix voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Jean Chaudoir, administrateur de sociétés, à Bruxelles, rue Royale, n° 206 et Monsieur Hippolyte de Mathelin de Papigny, ingénieur civil des mines, à Lincé-Sprimont, administrateur, conformément aux statuts. (s.) J. CHAUDOIR, H. DE MATHELIN.

19. Monsieur Robert Systermans, avocat, demeurant à Schaerbeek, rue Général Gratry, n° 115 : trois cent cinquante-neuf actions, série A; quatre-vingt-dix parts de fondateur; trois cent cinquante-neuf voix d'actions, série A; quatre-vingt-dix voix de parts de fondateur.

Présent. (s.) R. SYSTERMANS.

20. La Société Anonyme « La Garantie Financière », ayant son siège social à Bruxelles, rue Royale, n° 35 : trois parts de fondateur; trois voix de parts de fondateur.

Ici représentée par Monsieur Jean Meeus, agent de change, demeurant à Bruxelles, rue Royale, n° 35, un des administrateurs, conformément aux statuts. (s.) Jean MEEUS.

21. Monsieur Auguste Van Merris, greffier du Conseil des Mines, à Forest, avenue Albert, n° 265 : vingt-cinq actions, série A; vingt-cinq voix d'actions, série A.

Présent. (s.) Aug. VAN MERRIS.

22. Mademoiselle Julia Verhees, sans profession, demeurant à Berchem (Anvers) : vingt actions, série A; vingt voix d'actions, série A.

Ici représentée par Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, suivant procuration, sous seing privé, en date du onze février mil neuf cent trente-quatre. (s.) E. ASSELBERGHS.

23. Monsieur Urbain Vaes, docteur en sciences commerciales, à Louvain, rue Vital Decoster, n° 48 : vingt actions, série A; vingt voix d'actions, série A.

Ici représenté par Monsieur Etienne Asselberghs, géologue, demeurant à Louvain, suivant procuration, sous seing privé, en date du douze février mil neuf cent trente-quatre. (s.) E. ASSELBERGHS.

Totaux : dix-huit mille quatre cent seize actions, série A;
Neuf mille actions, série B;

Cinq mille quatre cent deux parts de fondateur;

Dix-huit mille quatre cent seize voix d'actions, série A;

Neuf mille voix d'actions, série B;

Cinq mille quatre cent deux voix de parts de fondateur.

Le Président : (s.) H. DE MATHELIN.

Le Secrétaire : (s.) M. JACQUES.

Les Scrutateurs : (s.) W. DELLOYE, Paul ORBAN.

Signée « ne varietur », pour demeurer annexée au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Congolaise « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba), tenue ce jour, devant le notaire Coenen, soussigné.

Bruxelles, le vingt-un février mil neuf cent trente-quatre. (s.) Léon COENEN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le premier mars mil neuf cent trente-quatre, volume 10, folio 35, case 18, trois rôles, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur intérimaire : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 2.

La soussignée : Madame Asselberghs, domiciliée à Louvain, propriétaire de cinquante actions de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge), et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur Asselberghs, aux fins de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1° Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscriptions nouvelles;

2° Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard;

3° Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, pour la fixer au premier mercredi de mars;

4° En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmenta-
» tion de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la sous-
» cription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de souscription
» de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes,
» au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion. »,

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huis pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».

et à toutes réunions ultérieures ayant lesmêmes objets et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre

tous votes, signer tous procès verbaux, listes de présences et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 12 février 1934.

(s.) ASSELBERGHS.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 3.

La soussignée « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieure aux Grands Lacs Africains », société anonyme, Registre du Commerce, Bruxelles, n° 3902, siège social : Bruxelles, 24 avenue de l'Astronomie, propriétaire de : 1.432 (quatorze cent trente-deux) actions de capital et 9.000 (neuf mille) actions, série B, de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), société congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur Paul Orban, aux fins de la représenter à l'assmeblée générale extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires, en cas de souscriptions nouvelles;

2°) Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard;

3°) Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire, pour la fixer au premier mercredi de mars;

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de sous-
» cription de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur au Grands
» Lacs Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions ancien-
» nes, au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, au jour de
» l'émission ».

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».

et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 9 février 1934.

Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands, Lacs Africains.

Deux administrateurs; (suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 4.

Le soussigné Gustave d'Andrimont, avocat à la Cour, domicilié à Lincé-Sprimont, propriétaire de cent septante-cinq actions de capital et de six parts de fondateur de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur H. de Mathelin, au fins de le représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscriptions nouvelles.

2°) Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard.

3°) Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41 pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice eventuel du droit de souscrip-
» tion de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes au
» prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion».

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».
et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorisé à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaires pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 15 février 1934.

(s.) G. D'ANDRIMONT.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, vol. 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 5.

Le soussigné Emile Michel, domicilié à Liège, rue St-Christophe, 9, propriétaire de vingt-six parts de fondateur de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur René d'Andrimont, aux fins de le représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscription nouvelles.

2°) Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard.

3°) Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41 pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de souscrip-
» tion de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes au
» prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion ».

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».
et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes signer, tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Liège, le 13 février 1934.

(s.) MICHEL.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 6.

La soussignée Madame Veuve Morren-Godin, domiciliée à Bruxelles, rue de la Loi, 61, propriétaire de soixante actions de capital de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur Robert Systermans, aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, qui se tendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscriptions nouvelles.

2°) Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard.

3°) Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alnéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, l'orqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de souscrip-
» tion de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes au
» prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion ».

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « trosième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».
et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes. signer tous procès-verbaux, listes de présences et autres documents et faire en général tous ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 12 février 1934.

(s.) MORREN.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.
Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 7.

Le soussigné François Pierrot, domicilé à Anvers, 12, longue rue des Claires, propriétaire de dix actions de capital de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville

(Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur St. Asselbergns, aux fins de le représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscriptions nouvelles.

2°) Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard.

3°) Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41 pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de souscrip-
» tion de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes au
» prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion ».

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « priemier mercredi de mars ».
et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorise à reprendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents de faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 13 février 1934.

(s.) PIERROT.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.
Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 8.

La soussignée Société Boritrat, domiciliée à Bruxelles, 368, avenue Louise, propriétaire de cent dix actions de capital et de trente parts de fondateur de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée dont le siège social et à Stanleyville (Congo Belte) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur W. Delloy, aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles, et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscriptions nouvelles.

2°) Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard.

3°) Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de souscrip-
» tion de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes au
» prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion ».

ART. — 10. Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».
et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procè-verbaux, listes de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 15 février 1934.

« Boritrat » Société Anonyme; Le président/Administrateur-Délégué : (s.) Illisiblement.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 9.

La soussignée Julia Verheer, domiciliée à Berchem, 1, rue Mme Comtmans, propriétaire de vingt actions de capital de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée, dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur E. Assalberghs, aux fins de la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite société, qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscriptions nouvelles.

2°) Réduction de 8 à 6 % du taux de l'intérêt sur les versements en retard.

3°) Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émision d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de souscrip-
» tion de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes
» au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion ».

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Premier alinéa : remplacer « troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».
et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portés à l'ordre du jour, émettre tous votes, signer tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 11 février 1934.

(s.) VERHEES.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

ANNEXE 10.

Le soussigné Urbain Vaes, domicilié à Louvain, propriétaire de vingt actions de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) Société Congolaise à responsabilité limitée dont le siège social est à Stanleyville (Congo Belge) et le siège administratif à Bruxelles, donne procuration à Monsieur Asselberghs, aux fins de le représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la dite Société, qui se tiendra le mercredi 21 février 1934, à 14 h. ½, à l'Union Coloniale, 34, rue de Stassart, à Bruxelles et dont l'ordre du jour est :

1°) Attribution du droit de préférence pour la souscription aux actionnaires en cas de souscriptions nouvelles.

2°) Réduction de 8 à 6 % du taus de l'intérêt sur les versements en retard

3°) Modification de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire pour la fixer au premier mercredi de mars.

4°) En conséquence, modification des articles 7, 10 et 41, pour les mettre en concordance avec les résolutions qui auront été prises.

ART. 7. — Remplacer le troisième alinéa comme suit :

« Pendant tout l'exercice de la Société, lorsqu'il sera procédé à une augmen-
» tation de capital par voie d'émission d'actions à souscrire en numéraire, la
» souscription des titres à émettre, après exercice éventuel du droit de souscrip-
» tion de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs
» Africains, sera offerte par préférence aux propriétaires des actions anciennes
» au prorata du nombre d'actions possédées par chacun d'eux au jour de l'émis-
» sion ».

ART. 10. — Deuxième alinéa : remplacer « huit pour cent » par « six pour cent ».

ART. 41. — Prmeier alinéa : remplacer «troisième mercredi de février » par « premier mercredi de mars ».
et à toutes réunions ultérieures ayant les mêmes objets et l'autorise à prendre part en son nom à toutes délibérations sur les objets portées à l'ordre du jour, émettre tous votes, signre tous procès-verbaux, listes de présence et autres documents et faire en général tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent mandat.

Bruxelles, le 12 février 1934.

(s.) VAES.

Enregistré à Bruxelles, 4e bureau, le 1er mars 1934, volume 10, folio 35, case 18, un rôle, sans renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) Illisiblement.

Pour copie conforme :
(s.) Léon COENEN.

ACTE DE SOCIETE N° 677.

PROCES-VERBAL DE DEPOT.

L'an mil neuf cent trente-quatre, le deuxième jour du mois d'octobre.

Je soussigné, Greffier du Tribunal de première instance de Stanleyville,

Certifie que l'acte Modificatif « Somiba » du vingt et un février mil neuf cent trente-quatre a été déposé ce jour en mon office.

Dont acte.

Le Greffier,
(s.) S. HÉNIN.

Perçu :

Droit trible pour dépôt tardif : trois cents francs.

Société Minière du Lualaba (Miluba).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 10 novembre 1934.)

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt six septembre.

Par devant Maître Paul Ectors, notaire résidant à Bruxelles.

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Mnière du Lualaba » en abrégé « Miluba » société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) constituée par acte du notaire soussigné, en date du deux décembre mil neuf cent trente-deux et dont les statuts furent modifiés par acte du même notaire en date du trois octobre mil neuf cent trente-trois.

Ces actes furent publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze janvier mil neuf cent trente-quatre et aux annexes du Moniteur Belge, du vingt-quatre janvier mil neuf cent trente-quatre, sous les numéros 802 et 803.

La dite Société a été autorisée, par arrêté royal du seize décembre mil neuf cent trente-trois.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants possédant d'après renseignements fournis le nombre de titres ci-après :

	Act. de cap.	Act. de div.	Act. s. B.
1. La société anonyme « Belgika », Comptoir Colonial, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, 121, représentée par deux de ses administrateurs : a) M. Jules Vanhulst, propriétaire, demeurant à Uccle, avenue Brugmann, 403. et b) M. André Gilson, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de la Loi, Résidence Palace. Possesseur de sept mille trois cent trente-cinq actions de capital et quatre mille six cent soixante-sept actions de dividende	7.335	4.667	
2. La Banque Industrielle Belge, ancienne Banque E. L. J. Empain, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, 91, rue de l'Enseignement, possesseur de neuf cent dix actions de capital et cinq cent septante-un actions de dividende	910	571	
Ici représentée par un administrateur, le Lieutenant Général Henri Denis, propriétaire, demeurant à Bruxelles, Boulevard Auguste Reyers, 167, et le Directeur Général M. Charles Cornez, avocat honoraire, demeurant à Bruxelles, Square Marie Louise, 73.			
3. M. le Comte Georges d'Ursel, propriétaire, demeurant à Watermael-Boitsfort, rue Middelbourg 70, possesseur de vingt actions de capital et douze actions de dividende	20	12	

4. La Compagnie Générale pour favoriser le développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Goma (Congo Belge), possesseur de quatre cents actions de capital et deux cent cinquante actions de dividende	400	250	
Ici représentée par deux de ses administrateurs : a) M. René Destrée, ingénieur civil, demeurant à Woluwé-Saint-Pierre, rue André Fauchille, 12. et b) le Baron Jean Buffin de Chosal, propriétaire, demeurant à Bruxelles, rue de Trèves, 35.			
5. La Société Auxiliaire Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, possesseur de quatre cents actions de capital et deux cent cinquante actions de dividende	400	250	
Ici représentée par deux des ses administrateurs : M. Charles Cornez et M. René Destrée, tous deux préqualifiés.			
6. La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieure aux Grands Lacs Africains, société anonyme, ayant son siège à Saint-Josse-ten-Noode, avenue de l'Astronomie, 24, possesseur de quatre mille actions de capital et quatre mille actions série B.	4.000		4.000
Ici représentée par deux de ses administrateur : MM. Charles Cornez et Baron Jean Buffin de Chosal, tous deux préqualifiés.			
7. M. Jules Vanhulst, préqualifié, agissant en nom personnel, possesseur de cinquante actions de capital. . .	50		
8. M. le Baron Jean Buffin de Chosal, préqualifié, agissant en nom personnel, possesseur de cinquante actions de capital et trente-une actions de dividende	50	31	
9. M. Célestin Camus, ingénieur des construction civiles, demeurant à Molenbeek-Saint-Jean, rue de l'Escaut, 107, possesseur de cinquante actions de capital et trente et une actions de dividende	50	31	
10. M. Alphonse Cayen, propriétaire, demeurant à Bruxelles, avenue Palmerston, 3, possesseur de cinquante actions de capital	50		
11. M. René Destrée, préqualifié, agissant en nom personnel, possesseur de cinquante actions de capital et trente et une actions de dividende.	50	31	
12. M. André Gilson, préqualifié, agissant en nom personnel, possesseur de cinquante actions de capital. . .	50		

13. M. Prosper Lancsweert, ingénieur civil des mines, demeurant à Woluwè-Saint-Pierre, avenue du Val d'Or, 34, possesseur de cinquante actions de capital. . . .	50		
14. M. Maurice Lefranc, ingénieur civil, demeurant à Ixelles, rue du Bourgmestre, 13, possesseur de cinquante actions de capital et de trente et une actions de dividende.	50	31	
15. Monsieur Georges Lescornez, propriétaire, demeurant à Schaerbeek, boulevard Lambermont, 342, possesseur de vingt actions de capital.	20		
16. M. François Vuye, directeur de la société anonyme « Belgika », demeurant à Stanleyville (Congo Belge), possesseur de vingt actions de capital	20		
17. La société minière de la Télé, socété congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Boma (Congo Belge), possesseur de deux cent quatre-vingts actions de capital et trois cent trente-trois actions de dividende.	280	333	
Ici représentée par deux de ses administrateurs : Messieurs Alphonse Cayen et Prosper Lancsweert, tous deux préqualifiés.			
18. La Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Kindu (Congo Belge), possesseur de cinq mille huit cent septante-cinq actions de capital et trois mille sept cent cinquante actions de dividende	5.875	3.750	
Ici représentée par Messieurs Maurice Lefranc et Baron Jean Buffin de Chosal, tous deux administrateurs de la Société, préqualifiés.			
19. M. Edmond Henquin, propriétaire, demeurant à Ixelles, rue de Stassart, 99, possesseur de vingt actions de capital	20		
Ensemble : dix-neuf mille six cent quatre-vingts actions de capital, neuf mille neuf cent cinquante sept actions de dividende et quatre mille actions série B.	19.680	9.957	4.000

sur les vingt mille actions de capital, les dix mille actions de dividende et les quatre mille actions série B Existantes.

La séance est ouverte à onze hueres un quart sous la présidence de M. Jules Vanhulst, préqualifié.

La liste de présence ayant été signée par les actionnaires, M. le Président désigne comme secrétaire, M. Georges Lescornez, précité qui accepte.

L'assemblée désigne MM. Edmond Henri et le Général Henri Denis pour remplir les fonctions de scrutateurs, qui acceptent.

M. le Président donne connaissance de l'ordre du jour, ainsi conçu :

« 1°) Augmentation du capital social pour le porter de dix millions de francs » à quinze millions de francs par la création de dix mille actions de capital nou- » velles de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire et qui jouiront » des mêmes droits et avantages que les actions de capital actuellement existantes » et participeront aux bénéfices éventuels de l'exercice commençant à courir le » premier janvier mil neuf cent trente-cinq.

» 2°) Après exercice par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur » aux Grands Lacs Africains de ses droits de souscriptions, souscription immé- » diate des nouvelles actions restantes, aux taux et conditions à déterminer par » l'assemblée par parts égales par les sociétés anonyme belges « Belgika », » Comptoir Colonial, ayant son siège social à Bruxelles, 121, rue du Commerce » et « Société Auxiliaire, Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins » de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » (Auxilacs), dont le » siège social est à Bruxelles, avenue de l'Atronomie, 24, à charge par celle-ci » d'offrir pendant un délai déterminé, aux détenteurs d'actions de capital et d'ac- » tions de dividende de la Société, la rétrocession, aux mêmes taux et conditions » de la quotité d'actions nouvelles correspondant au droit de préférence fixé par » l'article neuf des statuts.

» Constatation de cette souscription et de l'augmentation de capital.

» 3°) Création et attribution d'actions série B en vue de satisfaire au prescrit » du dernier alinéa de l'article 7 des statuts.

» 4°) Pouvoirs à donner en tant que de besoin, au Conseil d'Administration » pour l'exécution des résolutions qui seront prises. »

« 5°) Modifications aux statuts :

» Article 7 et 8 en conséquence des décisions à prendre sous les numéros 1° et » 3° de l'ordre du jour.

» Article 66 pour supprimer une disposition devenue inutile.

» Conformément à l'article 41 des satuts, toutes les actions étant nominatives, » les propriétaires des dites actions inscrits cinq jour au moins avant la date de » l'assemblée, y sont admis sur justifications de leur identité. »

M. le Président signale que, conformément à l'article 43 des statuts, toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été faites uniquement par lettre recommandée et que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions de l'article 41, alinéa 2 des statuts.

D'après la liste de présence, signée par les actionnaires ou leur mandataire, dix neuf mille six cent quatre-vingts actions de capital, neuf mille neuf cent cinquante-sept actions de dividende et quatre mille actions dites série B sont présentes ou représentées.

M. le Président constate donc et l'assemblée reconnaît que toutes les formalités ont été remplies, que l'assemblée est donc régulièrement constituée et apte à délibérer sur les objets inscrits à l'ordre du jour.

M. le Président demande aux membres de l'assemblée s'ils désirent présenter des observations.

Il soumet ensuite à la délibération et à la décision de l'assemblée, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de cinq millions de francs et de le porter à quinze millions de francs, par la création et l'émission de dix mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, à souscrire en numéraire, qui jouiront des droits et aventages stipulés aux statuts et participeront à la répartition des bénéfices éventuels de l'exercice, commençant à courir le premier janvier mil neuf cent trente-cinq.

Ces actions nouvelles seront émises au pair soit au taux de cinq cents francs l'une.

Cette résolution est adopté par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chacune des catégorie de titres votant séparément.

A l'instant les dix mille actions nouvelles sont souscrites comme suit: Deux mille huit cents par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » laquelle épuise ainsi tous ses droits, trois mille six cents par la société anonyme Belge « Belgika » Comptoir Colonial et trois mille six cents par la société anonyme Belge « Société Auxiliaire, Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. »

Les représentants de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, Comptoir Colonial Belgika et Société Auxiliaire, Industrielle et Financière de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains déclarent avoir connaissance des statuts de la Société Minière du Lualaba, Société Congolaise par actions à responsabilité limitée et savoir que les frais et dépenses résultant du présent acte, s'élevent approximativement à soixante-dix mille francs ainsi que l'assemblée le constate.

Les représentants des Sociétés Belgika et Auxilikas s'engagent, au nom de ces sociétés, à offrir dans le délai de trois mois, la rétrocession des actions souscrites aux mêmes taux et conditions, aux détenteurs d'actions de capital et d'actions de dividende qui manifesteront le désir d'user des droits de préférence fixés par l'article 9 des statuts.

L'assemblée présentement constituée et les sociétés souscriptrices déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des actions ont été libérées en numéraire, à concurrence de vingt pour cent de leur valeur nominale et que le montant de la libération, soit la somme de un million de francs se trouve, dès à présent, à la disposition de la Société « Minière du Lualaba ».

En conséquence de ce qui précède, le notaire a été requis de constater que le capital social de la société congolaise par actions à responsibilité limitée, Société Minière du Lualaba (Miluba) se trouve effectivement porté à quinze millions de francs, représenté par trente mille actions de capital de cinq cents francs chacune.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'article 7, dernier alinéa des statuts, prévoit qu'en cas d'augmentation de capital, la Société Minière du Lualaba remet, gratuitement à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, un nombre d'actions série B calculé de telle sorte que le nombre total des actions série B et des actions, souscrites en espèces par la Compagnie prénommée, atteigne toujours le tiers du nombre total des actions de capital et des actions série B.

La Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains est actuellement détentrice de qautre mille actions de capital anciennes et de quatre mille actons série B, créées à la constitution; sa souscriptions à la présente augmentation de capital lui donne donc le droit à huit cents nouvelles actions série B.

L'Assemblée décide la création de huit cents nouvelles actions série B et leur attribution gratuite à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée, à l'unanimité des voix, dans chaque catégorie de titres votant séparément.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée, comme conséquence de l'augmentation de capital de la création de nouvelles actions série B et des précédentes résolutions, décide d'adopter les modifications suivantes aux articles 7 et 8 des statuts sociaux.

ART. 7. — Le premier alinéa est modifié comme suit :

« Le capital social est de quinze millions de francs, représenté par trente mille » actions de capital de cinq cents francs chacune ».

Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« B) Quatre mille huit cents actions série B, sans désignation de valeur remises » à la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs » Africains, en un ou plusieurs titres nominatifs ou en titres au porteur au gré » de cette dernière; de ces quatre mille huit cents actions série B, quatre mille » ont été créées à la constitution de la société et huit cents à l'augmentation du » capital. »

ART. 8. — Les alinéas 18 et suivants sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le solde des actions de capital créées lors de la constitution de la société, soit » huit mille actions, ont été souscrites en numéraire; elles sont actuellement » entièrement libérées.

» Les dix mille actions de capital, créées par l'assemblée générale du vingt- » six septembre mil neuf cent trente-quatre, ont été entièremnt souscrites en » numéraire et ont été libérées de vingt pour cent à la souscription.

» Les versements ultérieurs seront appelés par le Conseil d'Administration, » conformément à l'article 10 ci-après. »

L'Assemblée apporte, en outre, aux statuts sociaux la modification suivante :

Article 60 : Supprimé.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée, à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres votant séparément.

QUATRIEME RESOLUTION.

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, pour l'exécution des résolutions qui précèdent, notamment pour faire

procéder à l'estampillage des titres anciens et pour arrêter les conditions accessoires de la rétrocession des titres souscrits ci-dessus.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée, à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres votant séparément.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les résolutions ci-avant sont adoptées sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal et prendront cours à dater de celui-ci.

Dont acte.

Fait et passé à Bruxelles, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles A. C. III, le deux octobre 1900 trente-quatre, six rôles, un renvoi, volume 482, folio 78, case 6, reçu quinze francs.

Le receveur : (s.) DEFENFE.

Pour expédition conforme :

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Sceau.

Vu par nous, Baron Gilson de Rouvreux, président du tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Ectors, notaire à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 11 octobre 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Mnistère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-contre.

Sceau. Bruxelles, le 11 octobre 1934.

Le Sous-Directeur,
(s.) M. VANDEWOESTIJNE.

Vu pour légalisation de la signature de M. Vandewoestijne, apposée ci-dessus.

Sceau du Ministère des Colonies. Bruxelles, le 12 octobre 1934.

Pour le Ministre :

Le Directeur-délégué,
(s.) M. VAN HECK.

Droit perçu : fr. 10.

Compagnie Sucrière Congolaise.

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

Autorisée par arrêté royal du 3 mai 1925.

Siège social : Moerbeke-Kwilu (Congo Belge).

Siège administratif : Bruxelles, 13, rue de Bréderode.

Registre de Commerce de Bruxelles, n° 4584.

—

DEMISSION ET NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR.

—

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires du 13 novembre 1934.

L'Assemblée prend acte de la démission de Monsieur Pierre Orts, Administrateur.

Nomme aux fonctions d'Administrateur, Monsieur Louis Orts, docteur en droit, demeurant à Bruxelles, 6, place Albert Leemans, pour achever le mandat de Monsieur Pierre Orts, Administrateur démissionnaire.

Le mandat de Monsieur Louis Orts expirera à l'Assemblée Générale de 1939.

Bruxelles, le 13 novmebre 1934.

Pour copie conforme :

L'Administrateur-Délégué,
(s.) A. BEMELMANS.

Vu pour légalisation de la signature de M. Arthur Bemelmans.

Bruxelles, le 15 novembre 1934.

Pour le Bourgmestre : *L'Echevin-Délégué :*
(s.) DU BUS DE WARNAFFE.

« Cominex », Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation.

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 27 novembre 1934.)

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le mardi seize octobre, à onze heures dix du matin.

Etant au siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112.

Par devant nous, André Taymans et Pierre De Doncker, tous deux de résidence à Bruxelles.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, les actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation « Cominex », ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112, constituée sous le régime de la législation en vigueur dans la Colonie, suivant acte avenu devant le notaire soussigné, le quinze décembre mil neuf cent vingt-deux, approuvé par arrêté royal, en date du douze janvier mil neuf cent vingt-trois et publié dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze février mil neuf cent vingt-trois et dans le Recueil spécial des Actes et Documents relatifs aux sociétés commerciales, annexes au Moniteur Belge du vingt-deux novembre mil neuf cent vingt-cinq, sous le numéro 13047; et dont les statuts ont été modifiés par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, savoir : a) le neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, suivant procès-verbal qui en a été dressé le même jour, par Maître Taymans, l'un des notaires soussignés; et b) le seize décembre mil neuf cent vingt-sept, suivant procès-verbal qui en a été dressé par les notaires Taymans et De Doncker, soussignés, le même jour, ces deux procès-verbaux régulièrement publiés au Bulletin Officiel du Congo Belge et aux annexes du Moniteur Belge.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Pierre Orts, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, rue du Buisson, numéro 12, Président du Conseil d'Administration. Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Robert Fraeys, secrétaire de sociétés, demeurant à Ixelles, et il choisit pour scrutateurs Messieurs Léon Massaux et Gaston Moreau, tous deux ci-après nommés, présents et acceptant.

Ces choix sont ratifiés par l'assemblée.

Sont présents ou représentés, les actionnaires ci-après nommés, possédant ainsi qu'ils le déclarent et que l'assemblée le reconnaît, le nombre d'actions ci-après indiqué, savoir : *Actions.*

1. Le Crédit Général du Congo, société anonyme, ayant son siège à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112.

Propriétaire de cent trente-sept mille six cent cinquante-une actions, 137.651

2. Monsieur Gaston Moreau, administrateur de sociétés, demeurant à Forest, rue Edison, numéro 24.

Propriétaire de cent actions 100

3. Monsieur Herman-William Marsily, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue de Belgique, numéro 203.

Propriétaire de deux cent cinquante actions 250

4. Monsieur François Van Roy, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue de l'Hôpital, numéro 20.

Propriétaire de deux cent cinquante actions 250

Le Crédit Général du Congo, prénommé, est ici représenté par son mandataire, Monsieur Léon Massaux, administrateur directeur général de la Banque de Bruxelles, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell, numéro 83, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes d'une procuration sous seing privé, en date du dix octobre mil neuf cent trente-quatre, dont

l'original demeurera annexé aux présentes pour être enregistré en même temps qu'elles.

Soit ensemble, quatre actionnaires, possédant ensemble : cent trente-huit mille deux cent cinquante et une actions 138.251

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Examen de la dissolution éventuelle de la société, par application de l'article trente-sept des statuts.

2°) Eventuellement, réduction du capital social pour le ramener de cinquante, à vingt-cinq millions de francs, le montant de cette réduction devant être affecté à des amortissements jugés nécessaires et notamment à l'amortissement des pertes figurant au bilan arrêté au trente-un décembre mil neuf cent trente-trois.

3°) Transformation des cinq cent mille actions existantes en cinquante mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, à échanger dans la proportion d'une part sociale nouvelle contre dix actions anciennes.

4°) Création de vingt mille parts sociales en tout semblables aux cinquante mille parts sociales dont la création est prévue au tertio de l'ordre du jour et remise de ces vingt mille parts sociales entièrement libérées, au Crédit Général du Congo, en rémunération de l'apport à effectuer par cette société de quatre mille cinq cents actions « Symaf », série A, et trois mille huit cents actions « Symaf », série B, toutes entièrement libérées.

5°) Modifications aux statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions prises et notamment :

a) Article premier. — Premier paragraphe : supprimer les mots « Compagnie congolaise d'Importation et d'Exportation. »

b) Article deux. — Deuxième paragraphe : remplacer les mots « rue Royale, 66 » par les mots « rue du Commerce, 112 ».

c) Article cinq. — Remplacer le premier paragraphe par « Le capital social est de vingt-cinq millions de francs, représentés par septante mille parts sociales, sans désignation de valeur, représentant chacune un septante millième de l'avoir social. »

d) Article dix. — Le remplacer par l'historique du capital.

e) Article douze. — Supprimer la dernière phrase.

f) Article treize. — Remplacer les mots « deux cent cinquante actions », par les mots « cent parts sociales. »

g) Article vingt-un. — Supprimer le deuxième paragraphe et le premier mot du troisième.

Au quatrième paragraphe, remplacer les mots « Cent vingt-cinq actions » par les mots « cinquante parts sociales ».

Au cinquième paragraphe, supprimer les quatre derniers mots.

h) Article vingt-trois. — Au deuxième paragraphe, remplacer « d'octobre » par « de mai » et supprimer la dernière phrase.

i) Article trente-cinq. — Remplacer le texte du deuxième paragraphe par le texte suivant : « La somme nécessaire pour payer aux parts sociales entièrement libérées un premier dividende de vingt-cinq francs. »

j) Supprimer les articles quarante-un, quarante-deux et quarante-trois et les remplacer par la disposition transitoire suivante :

« Article quarante-un. — Aussi longtemps que toutes les actions de cent francs n'auront pas été échangées contre des parts sociales sans désignation de valeur, dans toute assemblée où seront représentées de ces actions, chaque action de cent francs aura une voix, et chaque part sociale en aura dix. »

k) Modifier la numérotation de l'article quarante-quatre, qui devient article quarante-deux.

l) Dans tous les articles où se trouve le mot « action », le remplacer par les mots « part sociale ».

II. — Que, conformément à l'article vingt-quatre des statuts sociaux, les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites par des annonces insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, et huit jours avant l'assemblée, dans le Moniteur Belge, numéros des vingt-neuf septembre et huit-neuf octobre mil neuf cent trente-quatre; l'Informateur, numéros des vingt-neuf-trente septembre et sept-huit octobre mil neuf cent trente-quatre; l'Echo de la Bourse, numéros des vingt-huit au trente septembre et sept-huit octobre mil neuf cent trente-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau des numéros justificatifs du Moniteur Belge et des dits journaux.

III. — Que les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article vingt-six des statuts sociaux et aux avis de convocation pour le dépôt de leurs titres.

IV. — Que sur le cinq cent mille actions représentant l'intégralité du capital social, les actionnaires présents ou représentés ne possèdent ensemble que cent trente-huit mille deux cent cinquante-une actions, soit moins de la moitié du capital social.

Mais qu'une première assemblée générale extraordinaire, ayant eu pour objet le même ordre du jour, réunie devant Maître Taymans, l'un des notaires soussignés, le vingt-huit septembre mil neuf cent trente-quatre, n'a pu délibérer valablement, attendu qu'il n'était représenté à cette assemblée qu'un nombre d'actions inférieur à la moitié du capital.

Que par suite, et conformément à l'article vingt-huit des statuts sociaux, la présente assemblée peut délibérer valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

V. — Que le Crédit Général du Congo ne peut prendre part au vote que dans les limites tracées par le deuxième alinéa de l'article septante-quatre des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, Monsieur le Président propose à celle-ci d'aborder l'examen des objets soumis à sa délibération.

PREMIERE RESOLUTION.

Monsieur le Président rappelle que le bilan arrêté au trente-un décembre mil neuf cent trente-trois, accuse la perte de la moitié du capital social, et que, par application de l'article trente-sept des statuts sociaux, la question de la dissolution de la société doit être soumise à l'assemblée générale extraordinaire.

Il fait ensuite valoir les raisons que le Conseil croit devoir présenter à l'assemblée pour justifier la continuation de l'existence sociale.

Délibérant, l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu, actuellement, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

DELIBERATION.

Cette première résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Comme conséquence de cette première résolution, l'assemblée décide de réduire à concurrence de vingt-cinq millions de francs, le capital social pour le ramener de son chiffre actuel de cinquante millions de francs, au chiffre de vingt-cinq millions de francs, le montant de cette réduction étant affecté à des amortissements jugés nécessaires et notamment à l'amortissement des pertes figurant au bilan arrêté au trente-un décembre mil neuf cent trente-trois.

DELIBERATION.

Cette deuxième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les cinq cent mille actions de cent francs, actuellement existantes, en cinquante mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, qui seront échangées dans la proportion d'une part nouvelle contre dix actions anciennes.

DELIBERATION.

Cette troisième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'accepter l'apport à la société « Cominex », par le Crédit Général du Congo, société anonyme, à Bruxelles, rue du Commerce, numéro 112, de quatre mille cinq cents actions, série A, de cinq cents francs chacune et de trois mille huit cents actions, série B, de cinq cents francs chacune, toutes entièrement libérées de la société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Symaf », Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, et son siège administratif à Ixelles, rue des Drapiers, numéro 19, et de créer vingt mille parts sociales nouvelles, entièrement libérées de la société « Cominex », qui seront remises au Crédit Général du Congo, prénommé, en rémunération du susdit apport; ces vingt mille parts sociales seront en tout semblables aux cinquante mille parts existantes, en vertu de la troisième résolution qui précède.

DELIBERATION.

Cette quatrième résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

APPORT.

Et à l'instant, Monsieur Léon Massaux, agissant pour et au nom du Crédit Général du Congo, prénommé, en vertu des pouvoirs lui conférés à cette fin, aux termes de la procuration susénoncée, a déclaré faire apport à la société « Cominex », prénommée, ce qui est accepté par la présente assemblée générale extraordinaire de quatre mille cinq cents actions, série A, de cinq cents francs chacune, et de trois mille huit cents actions, série B, de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la dite société congolaise « Symaf », Syndicat Minier Africain.

En rémunération de cet apport, il est attribué au Crédit Général du Congo, pour lequel accepte Monsieur Léon Massaux, prénommé, les vingt mille parts sociales nouvelles, entièrement libérées de la société « Cominex », créées par la quatrième résolution qui précède.

Les comparants déclarent être complètement édifiés quant à la nature, à la consistance et à la valeur du susdit apport et ne pas en demander de plus ample désignation.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts sociaux les modifications suivantes, notamment pour mettre ceux-ci en concordance avec les résolutions qui précèdent, savoir :

1°) Dans l'article premier, premier alinéa, les mots « Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation » sont supprimés.

En conséquence, le premier alinéa du dit article premier est conçu comme suit: « Il est constitué par les présentes, une société congolaise à responsabilité limitée, sous la dénomination de « Cominex ».

2°) Dans l'article deux, à la fin du second paragraphe, les mots « Rue Royale, 66 », sont remplacés par les mots « Rue du Commerce, 112. »

3°) L'article cinq est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

« Le capital social est de vingt-cinq millions de francs, représentés par septante mille parts sociales, sans désignation de valeur, représentant chacune un septante millième de l'avoir social ».

4°) L'article six est également supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital était de huit millions cinq cent mille francs, représentés par dix-sept mille actions de cinq cents francs chacune, dont quatre mille ont été souscrites contre espèces et entièrement libérées et treize mille ont été attribuées en rémunération de l'apport fait à la société par la Compagnie Générale du Congo.

Cet apport comprenait notamment des biens immobiliers, avec bâtiments, des biens meubles, matériels et machines, ainsi que les établissements commerciaux qu'exploitait au Congo Belge, la Compagnie Générale du Congo.

Par décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires, du neuf novembre mil neuf cent vingt-cinq, les dix-sept mille actions de cinq cents francs ont

été transformées en quatre-vingt-cinq mille actions de cent francs chacune. Par décision de la même assemblée, le capital a été porté à vingt-cinq millions de francs, par la création de cent soixante-cinq mille actions de cents francs, souscrites contre espèces et entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du seize décembre mil neuf cent vingt-sept, le capital a été porté à cinquante millions de francs par la création de deux cent cinquante mille actions de cent francs, souscrites contre espèces et entièrement libérées.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du seize octobre mil neuf cent trente-quatre, le capital a été réduit à vingt-cinq millions de francs, et les cinq cent mille actions de cent francs ont été transformées en cinquante mille parts sociales, sans désignation de valeur.

Par décision de la même assemblée, il a été créé vingt mille parts sociales, sans désignation de valeur, semblable aux autres, et qui ont été attribuées entièrement libérées au Crédit Général du Congo, en rémunératon de l'apport qu'il a fait de quatre mille cinq cents actions, série A, et de trois mille huit cents actions, série B, entièrement libérées du Syndicat Minier Africain « Symaf ».

5°) La dernière phrase de l'article douze est supprimée.

6°) Dans l'article treize, les mots « deux cent cinquante actions » sont remplacés par les mots « cent parts sociales ».

7°) Dans l'article vingt-un, les modifications suivantes sont apportées :

a) le deuxième paragraphe est supprimé.

b) le premier mot du troisième paragraphe est également supprimé.

c) au quatrième paragraphe, les mots « Cent vingt-cinq actions », sont supprimés et remplacés par « cinquante parts sociales ».

d) au cinquième paragraphe, les mots « nets de tous impôts » sont supprimés.

8°) Dans le deuxième paragraphe de l'article vingt-trois, les mots « d'octobre » sont remplacés par « de mai ». La dernière phrase du même alinéa du même article est supprimée.

9°) Dans l'article trente-cinq, le texte suivant : « la somme nécessaire pour payer aux actions un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an sur le montant dont elles sont libérées », est supprimé et remplacé par le texte suivant : « La somme nécessaire pour payer aux parts sociales entièrement libérées un premier dividende de vingt-cinq francs. »

10°) Les articles quarante-un, quarante-deux et quarante-trois, sont supprimés et remplacés par la disposition transitoire suivante :

« Article quarante-un. — Aussi longtemps que toutes les actions de cent francs n'auront pas été échangées contre des parts sociales sans désignation de valeur, dans toute assemblée où seront représentées de ces actions, chaque action de cent francs aura une voix, et chaque part sociale aura dix voix. »

11°) L'article quarante-quatre devient l'article quarante-deux.

12°) D'une manière générale, dans tous les articles des statuts, au mot «action» dans le sens de titre, sont substitués les mots « part sociale ».

DELIBERATION.

Chacune de ces modifications aux statuts est adoptée à l'unanimité des voix.

DECLARATION RELATIVE AUX FRAIS.

Il est ici déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombront à la société ou seront mis à sa charge, à raison de l'apport effectué par le Crédit Général du Congo, s'élèveront approximativement à cent quinze mille francs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à onze heures et demie du matin.

Dont procès-verbal.

Dressé lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec Monsieur Léon Massaux, es qualité, les actionnaires qui en ont fait la demande et nous, Notaire, la minute des présentes étant demeurée à Maître Taymans.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Bruxelles, A .C. II, le 19 octobre 1934, vol. 1260, fol. 69, case 2, cinq rôles, un renvoi. Reçu : quinze francs. Le receveur : (s.) LAENEN.

Pour expédition conforme :

Sceau. (s.) A. TAYMANS.

Vu par Nous : Baron Gilson de Rouvreux, président au tribunal de 1re instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Taymans, notaire, à Bruxelles.

Bruxelles, le 29 octobre 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-dessus.

Sceau. Bruxelles, le 31 octobre 1934.

Le Directeur,

(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposé ci-dessus.

Sceau. Bruxelles, le 31 octobre 1934.

du Ministère Pour le Ministre :

des Colonies. *Le Directeur, Chef de service,*

(s.) M. VAN HECKE.

Droit perçu : fr. 10.

Comptoir Belge Congolais de Matériaux (Belcoma).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

—

REDUCTION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du 27 novembre 1934.)

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le vingt-quatre octobre.

Par devant maître Paul Ectors, notaire, de résidence à Bruxelles.

S'est tenue à Ixelles, 92, rue du Trône, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée Comptoir Belge Congolais de matériaux (Belcoma), ayant son siège social à Matadi (Congo Belge), constituée suivant acte du notaire soussigné, en date du douze mars mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du seize avril mil neuf cent vingt-sept, sous le numéro 4273, et approuvé par arrêté royal du trente-un mars mil neuf cent vingt-sept, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze mai suivant. Les dits statuts modifiés par acte du notaire soussigné, le deux avril mil neuf cent vingt-neuf, approuvé par arrêté royal du vingt-quatre du même mois, publié aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, le quinze mai mil neuf cent vingt-neuf et aux annexes du Moniteur Belge, le vingt avril de la même année, n° 5614.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, possédant d'après renseignements fournis, le nombre de titres ci-après :

	Actions non négociables.	Actions au porteur	Parts de fondateur.
1. La société congolaise par actions à responsabilité limitée, Mutuelle Belge Coloniale, ayant son siège social à Léopoldville (Congo Belge), possédant quatorze cents actions non négociables, onze mille quarante-cinq actions au porteur et neuf cent dix-sept parts de fondateur	1.400	11.045	917
Ici représentée par deux de ses administrateurs : MM. Benoit Gravez et Lucien Soenen, ci-après qualifiés.			
2. La Compagnie Coloniale Belge, société anonyme, ayant son siège à Ixelles, 92, rue du Trône, possédant douze cent treize actions non négociables et mille cinquante-quatre parts de fondateur	1.213		1.054
Ici représentée par deux de ses administrateurs : MM. Louis Roelants et Jean Pierre Buzon, ci-après qualifiés.			

	Actions non négociables.	Actions au porteur	Parts de fondateur.
3. La Société Coloniale Belge du Congo Oriental, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège à Elisabethville (Congo Belge), possédant cent quatre-vingt-sept actions non négociables et quatre part de fondateur	187		4
Ici représentée par deux de ses administrateurs : MM. Benoit Gravez et Jean Pierre Buzon, ci-après qualifiés.			
4. La Compagnie Belge Coloniale de Constructions métalliques, société anonyme, ayant son siège à Ixelles, 92, rue du Trône, possédant deux cents actions non négociables, quatre cents actions au porteur et cent parts de fondateur	200	400	100
Ici représentée par deux de ses administrateurs : MM. Firmin Goetinck et Ernest Gallebout, ci-après qualifiés.			
5. M. Jean Pierre Buzon, administrateur de sociétés, demeurant à Schaerbeek, place de Jamblinne de Meux, 4, possesseur de cent cinquante-une actions au porteur et dix-et dix-neuf cent cinquante parts de fondateur.		151	1.950
6. M. Benoit Gravez, directeur général honoraire du Crédit Communal de Belgique, demeurant à Schaerbeek, 35, avenue du Suffrage Universel, possesseur de cent quatre-vingts actions au porteur et cent dix-sept parts de fondateur		180	117
7. M. Louis Roelants, administrateur de sociétés, demeurant à Ixelles, chaussée de Wavre, 52, possesseur de cent quarante actions au porteur et cent quinze parts de fondateur		140	115
8. Madame Marie Buntinx, secrétaire de sociétés, divorcée de M. Albert Wilkin, demeurant à Ixelles, 92, rue du Trône, possesseur de soixante-deux actions au porteur et cent quarante parts de fondateur . . .		62	140
9. M. Firmin Goetinck, entrepreneur, demeurant à Bruges, rue Styn Streuvels, 58, possesseur de septante-quatre parts de fondateur			74

	Actions non négociables.	Actions au porteur	Parts de fondateur.
10. M. Ernest Callebout, architecte, demeurant à Bruges, rue du Fer à Cheval, 22, possesseur de cent actions au porteur et deux cent vingt-cinq parts de fondateur . . .		100	225
11. M. Adolphe Lepreux, administrateur de sociétés, demeurant à Woluwe-Saint-Pierre, rue Maurice Liétart, 22, possesseur de trente-deux actions au porteur et quatorze parts de fondateur		32	14
12. M. Jules Levita, courtier d'assurances, demeurant à Forest, 17, place de l'Altitude Cent, possesseur de cent qutare-vingts actions au porteur et cinquante-sept parts de fondateur		180	57
13. M. Jean Levita, secrétaire de société, demeurant à Schaerbeek, 260, rue du Noyer, possesseur de deux parts de fondateur . . .			2
14. M. Henri Vannerus, sans profession, demeurant à Uccle, avenue Molière, 274, possesseur de vingt actions au porteur et deux parts de fondateur		20	2
Ensemble : trois mille actions non négociables, soit la totalité de ces titres, douze mille trois cent et dix actions au porteur sur les dix-sept mille actions au porteur et quatre mille sept cent septante-une parts de fondateur, sur les neuf mille parts de fondateur existantes	3.000	12.310	4.771

La séance est ouverte à onze heures du matin, sous la présidence de M. Jean Pierre Buzon, précité, qui désigne comme secrétaire, Madame Marie Buntinx, qui accepte.

Sont nommés scrutateurs : MM. Henri Vannerus et Lucien Soenen, ingénieur, demeurant à Schaerbeek, rue Albert de Latour, 69, qui acceptent.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée a été convoquée à ces jour, heure et endroit, par avis insérés cette année dans les journaux suivants :

Le Bulletin Officiel du Congo Belge du douze octobre.

Le Moniteur Belge du douze octobre.

L'Echo de la Bourse du douze-treize octobre.

Les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

II. — Que l'ordre du jour porte :

1°) Réduction du capital social à concurrence de sept millions sept cent cinquante mille francs, pour le ramener à deux millions deux cent cinquante mille francs.

a) par annulation et remboursement au prix unitaire de deux cent vingt-cinq francs, de onze mille actions de capital au porteur, appartenant à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mutuelle Belgo Coloniale », ayant son siège à Léopoldville.

b) par réduction à deux cent cinquante francs de la valeur nominale du surplus des actions.

2°) Réduction à quatre voix par action du droit au vote des trois mille actions nominatives.

3°) Modifications aux statuts, en conséquence, notamment aux articles 40 et 43, pour calculer le premier dividende et le montant à rembourser aux actions en cas de liquidation sur la base de leur valeur nominale réduite.

4°) Pouvoirs à conférer au Conseil, en vue d'assurer l'exécution des décisions prises.

III. — Que pour assister à la présente assemblée, les actionnaires présents ou représentés, se sont conformés aux prescription de l'article trente et un des statuts.

IV. — Que chaque action de capital et chaque part de fondateur, donne droit à une voix, exception faite des trois mille actions non négociables, lesquelles donnent droit à dix voix.

V. — Que l'asesmblée représente les trois mille actions non négociables, douze mille trois cent et dix actions au porteur et quatre mille sept cent septante-une parts de fondateur, soit plus de la moitié des titres de chaque catégorie et qu'en conséquence, elle est apte à délibérer sur tous les objets prévus à l'ordre du jour.

Ces faits exposés sont reconnus exacts par l'assemblée.

Celle-ci, après délibération, décide successivement :

1°) De réduire le capital social à concurrence de sept millions sept cent cinquante mille francs, pour le ramener à deux millions deux cent cinquante mille francs : a). par annulation et remboursement, au prix unitaire de deux cent vingt-cinq francs de onze mille actions de capital au porteur appartenant à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mutuelle Belgo Coloniale », ayant son siège à Léopoldville; b) par réduction à deux cent cinquante francs de la valeur nominale du surplus des actions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres, tant par la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mutuelle Belgo Coloniale » que par les autres actionnaires présents.

L'assemblée décide que le remboursement à deux cent vingt-cinq francs l'une des onze mille actions annulées, ne se fera que six mois après la publication de la présents résolutions au Bulletin Officiel du Congo Belge.

2°) L'assemblée décide de réduire à quatre voix par action le droit au vote des trois mille actions nominatives.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

3°) L'assemblée décide de coordonner les statuts sociaux avec les décisions prises, comme suit :

ART. 5. — Le premier alinéa de cet article est remplacé par :

« Le capital social est fixé à deux millions deux cent cinquante mille francs représenté par neuf mille actions de deux cent cinquante francs chacune, dont trois mille ne pouvant être négociées que moyennant autorisation du conseil d'administration pour chaque négociation sans que le conseil puisse être tenu de justifier de son refus éventuel et six mille au porteur ».

Entre le cinquième et le sixième alinéa est intercalé le texte ci-après : « Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, le capital social a été réduit à concurrence de sept millions sept cent cinquante mille francs pour le ramener à deux millions deux cent cinquante mille francs par : a) annulation et remboursement au prix unitaire de deux cent vingt-cinq francs de onze mille actions de capital au porteur appartenant à la société congolaise par actions à responsabilité limitée « Mutuelle Belgo Coloniale » ayant son siège a Léopoldville; b) réduction à deux cent cinquante francs de la valeur nominale du surplus des actions.

En outre, le droit au vote de trois mille actions nominatives fut réduit à quatre vois par actions.

ART. 8. — A la première phrase de cet article, le mot « dix » est remplacé par « quatre ».

ART. 34. — A cet article les mots « dix voix » sont remplacés par « quatre voix ».

ART. 40. — Au 2° de cet article est ajouté après le mot : « montant » celui « nominal ».

Au troisième alinéa les mots « de leur valeur de libération » sont remplacés par ceux « de leur valeur nominale libérée ».

ART. 43. — Premier alinéa: Le mot «nominal» est ajouté après celui «montant».

A l'avant-dernier alinéa les mots « de leur valeur de libération » sont remplacés par ceux « de leur valeur nominale libérée ».

Ces modifications sont adoptées successivement par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

4°) L'assemblée confère au conseil d'administartion les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'assurer l'exécution des décisions prises et des suites qu'elles comportent au mieux des intérêts sociaux.

Cette décision est prise unanimement.

CONDITION SUSPENSIVE.

Toutes les décisions qui précèdent ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par arrêté royal et ne sortiront leurs effets qu'après cette approbation.

ESTIMATION DES FRAIS.

L'assemblée estime à environ trois mille francs le montant des frais, charges ou rémunérations de quelque nature que ce soit incombant à la société à raison des décisions ci-dessus prises.

Clos le présent procès-verbal.

Lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec nous notaire.
(Suivent les signatures).

Enregistré à Bruxelles, A. C. III, le deux novembre 1934, trois rôles, un renvoi, volume 483, folio 1, case 11.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) DEFENFE.

Pour expédition conforme,

Sceau.

Le Notaire,
(s.) Paul ECTORS.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, Président au Tribunal de 1re Instanse, séant à Bruxelles, pour législation de la signature de M. Paul Ectors, notaire à Bruxelles.

Sceau.

Bruxelles, le 7 novembre 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-contre.

Sceau.

Bruxelles, le 8 novembre 1934.

Le Directeur,
(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée d'autre part.

Sceau du
Ministère des
Colonies

Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Pour le Ministre :
Le Chef du bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10,—

Société Coloniale Minière, « COLOMINES ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

établie à Léopoldville (Congo Belge).

—

AUGMENTATION DU CAPITAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.

(Arrêté royal du

L'an mil neuf cent trente-quatre, le sept novembre, à onze heures.

Au siège administratif, à Bruxelles, rue Montagne du Parc, n° 2.

Devant nous, Hubert Scheyven, notaire résidant à Bruxelles.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Coloniale Minière en abrégé « Colomines », société congolaise à responsabilité limitée, soumise aux lois et décrets en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, établie à Léopoldville (Congo Belge) avec siège administratif à Bruxelles, constituée suivant acte avenu devant Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le seize mai mil neuf cent vingt-sept, publié à l'annexe au Moniteur Belge du treize/quatorze juin mil neuf cent vingt-sept, numéro 8174 et à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze juillet mil neuf cent vingt-sept, et dont les statut ont été modifiés suivant acte reçu par Maître Hubert Scheyven, notaire à Bruxelles, le quinze mars mil neuf cent trente et par Maître Théodore van der Bek, notaire à Schaerbeek, substituant Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le dix-neuf août mil neuf cent trente-deux, publiés respectivement aux annexes au Moniteur Belge du quatorze/quinze avril mil neuf cent trente, numéro 5139, du vingt-cinq avril mil neuf cent trente, numéro 6211bis, et du sept septembre mil neuf cent trente-deux, numéro 12077, et aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze mai mil neuf cent trente et du quinze janvier mil neuf cent trente-trois.

La dite société congolaise à été autorisée par arrêté royal du vingt-trois juin mil neuf cent vingt-sept, et les modifications à ses statuts ont été approuvées par arrêté royal du dix-sept avril mil neuf cent trente.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants :

1. Monsieur Herman Schlugleit, ingénieur civil des Mines, demeurant à Uccle, Square Brugmann, numéro 5, propriétaire de cent actions de capital et de douze cent vingt-huit actions de dividende	100	1228
2. Monsieur Georges Michiels agent de change agréé, demeurant à Ixelles, rue Jean-Baptiste Meunier, numéro 22, propriétaire de seize cent soixante-quinze actions de capital et de mille six actions de dividende.	1675	1006
3. Monsieur Adrien Houget, industriel, demeurant à Verviers, rue des Minières, numéro 46, propriétaire de deux mille cent cinquante actions de capital et huit cent cinquante-six actions de dividende	2150	856

4. Monsieur Pierre-Denis de Neuville, industriel, demeurant au Château de Rochempré, Solières par Huy, propriétaire de cinquante actions de capital.	50	
5. Madame Edmée Lieutenant, épouse de Monsieur Jules Laoureux, propriétaire, demeurant au Château de Thiervaux, à Heusy-Verviers, propriétaire de deux mille trois cent soixante-dix actions de capital et de quatre-vingt-douze actions de dividende. . . .	2370	92
Ici représentée par Monsieur Albert Lambrette, ci-après nommé, suivant procuration en date du trois novembre courant mois.		
6. Monsieur le Chevalier Oscar de Schaetzen, avocat, demeurant au Château d'Englebermont, à Rotheux-Rimière (Province de Liège), propriétaire de cent actions de capital et de cent actions de dividende.	100	100
7. Monsieur Victor Voos, industriel, demeurant à Cokaihaye, Lambermont-lez-Verviers, propriétaire de deux cent cinquante actions de capital et de trente-trois actions de dividende. . . .	250	33
Ici représenté par Monsieur Robert Grandjean, ci-après nommé, suivant procuration en date du cinq novembre courant mois.		
8. Madame Isabelle Drion, sans profession, épouse de Monsieur Pierre-Denis de Neuville, industriel, demeurant au Château de Rochempré-Solières par Huy, propriétaire de trois cent quinze actions de capital et de cent quatre vingt-douze actions de dividende	315	192
Ici représentée par Monsieur Pierre-Denis de Neuville, prénommé, suivant procuration en date du trois novembre courant mois.		
9. Monsieur Albert Lambrette, avocat, demeurant à Ixelles, avenue de l'Hippodrome, numéro 50, propriétaire de une action de dividende.		1
10. Monsieur Robert Grandjean, industriel. demeurant à Verviers, rue Grandjean, numéro 3, propriétaire de six cent vingt-cinq actions de capital et de soixante-trois actions de dividende.	625	63
11. Monsieur Laurent Withofs, agent de change, demeurant à Forest-lez-Bruxelles, avenue Van Volxem, numéro 145, propriétaire de trois cents actions de capital et de deux cent soixante-quinze actions de dividende.	300	275
Ensemble sept mille neuf cent trente-cinq actions de capital et trois mille huit cent quarante-six actions de dividende. . . .	7.935	3.846

Les procurations prémentionnées, toutes sous seing privé, sont demeurées ci-annexées.

Conformément à l'article quarente-et-un des statuts, l'assemblée est présidée par Monsieur Adrien Houget, Président du conseil d'administration.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Monsieur Herman Schlugleit, et l'assemblée choisit comme scrutateurs Messieurs Albert Lambrette et Georges Michiels, tous prénommés.

Monsieur José Magotte, directeur au Ministère des Colonies, demeurant à Uccle, avenue Coghen, numéro 133, délégué du Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, assiste à l'assemblée.

Monsieur le Président expose :

I. — Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation du capital social à concurrence de deux millions de francs, pour le porter de cinq millions de francs à sept millions de francs, par la création de quatre mille actions de capital de cinq cents francs chacune, jouissance au sept novembre mil neuf cent trente-quatre, et pour le surplus en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire, contre espèces, au pair avec libération à concurrence de vingt pour cent, à charge pour les souscripteurs de les tenir au même prix et pendant le délai à fixer par l'assemblée, à la disposition des propriétaires des actions de capital et de dividendes actuelles, dans la proportion de quatre actions de capital nouvelles pour quinze actions de capital ou de dividende anciennes, à titre irréductible seulement.

2. Transformation des dix mille actions de capital actuelles, des quatre mille actions de capital nouvelles et des cinq mille actions de dividende en vingt mille huit cents parts sociales, sans mention de valeur nominale, dont les droits et avantages seront déterminés dans les statuts ci-après modifiés et ce par voie d'échange de cinq actions de capital contre six parts sociales et de cinq actions de dividende contre quatre parts sociales.

3. Autorisation au conseil d'administration de créer des coupures de part sociales nominatives.

4. Dispositions trensitoires jusqu'à l'échange complet des titres, notamment en vue de faciliter l'exercice du droit de préférence à la souscription des actions de capital nouvelles.

5. Modifications aux statuts pour :

Dans les articles huit, douze, treize, quinze, seize, dis-sept, trente-trois, trente-six, trente-sept, trente-neuf, quarante-deux, quarante-quatre, cinquante-trois, remplacer le mot : « action » par les mots : « part sociale »; les mots : « actions », « actions de capital » et « actions de capital et de dividende » par le mots : « parts sociales », les mots « d'action » par les mots : « de part sociale », et les mots : « d'actions » par les mots : « de parts sociales ».

ART. 2. — Dans le quatrième alinéa, après les mots : « la Société peut », ajouter les mots : « après approbation par arrêté royal ».

ART. 3. — Deuxième alinéa : remplacer les mots : « immobilières ou financières » par les mots : « immobilières, financières », supprimer les mots : « notamment réaliser l'objet de la convention intervenue entre la Colonie du

Congo Belge et Messieurs Schlugleit, Michiels, Neef, Lieutenant, Houget, Baillieu, le trois mars mil neuf cent vingt-sept, dont il est fait apport à la société, comme il est stipulé ci-après » et les remplacer par les mots : « réaliser l'objet de conventions minières », et remplacer les mots : « ou toutes autres opérations précédentes », par les mots : « ou à toutes autres opérations précédentes ».

ART. 5. — A remplacer par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à sept millions de francs. Il est représenté par vingt mille huit cents parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune la vingt mille huit centième partie de l'avoir social ».

ART. 6. — A remplacer par le texte suivant :

« Aux termes de l'acte constitutif dressé par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le seize mai mil neuf cent vingt-sept, le capital a été fixé à quatre millions de francs, représenté par huit mille actions de capital de cinq cents francs chacune, toutes souscrites contre espèces; il a été créé, en outre deux mille actions de dividende sans désignation de valeur nominale.

Aux termes du dit acte, Messieurs Herman Schlugleit, Georges Michiels, Adrien Houget, Alphonse Neef, Henri Lieutenant et Ernest Baillieu, ont fait apport à la société :

1. De la concession minière leur accordée par la convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge et eux mêmes, le trois mars mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du trois mai mil neuf cent vingt-sept. Cette concession fut par la suite apportée à la société congolaise à responsabilité limitée « Compagnie Minière du Congo Belge, filiale de la Société Colomines, Mincobel», suivant l'acte constitutif de cette dernière, passé devant le Notaire Hubert Scheyven, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, en suite de la résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf août mil neuf cent trente-deux.

2. De leurs initiatives et des études et démarches qu'ils ont faites en vue de la constitution de la présente société.

En rémunération de cet apport, il leur a été attribué les deux mille actions de dividende sans désignation de valeur, entièrement libérées, qu'ils se sont partagées suivant leurs conventions particulières.

Aux termes de l'acte d'augmentation de capital avenu devant Maître Hubert Scheyven, notaire précité, le quinze mars mil neuf cent trente, le capital a été porté de quatre millions de francs à cinq millions de francs par la création de deux mille actions de capital nouvelles, de cinq cents francs et de trois mille actions de dividende nouvelles. Les deux mille actions de capital ont été souscrites contre espèces et les trois mille actions de dividende ont été attribuées, entièrement libérées, aux souscripteurs de actions de capital souscrites qui les ont réparties suivant leurs conventions particulières.

Toutes ces actions de capital ont été entièrement libérées.

Aux termes de l'acte d'augmentation de capital avenue devant le dit notaire, Maître Hubert Scheyven, le sept novembre mil neuf cent trente-quatre, le capital a été porté de cinq à sept millions par la création de quatre mille actions de capital nouvelle de cinq cents francs souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent au moment de leur souscription.

L'assemblée générale extraordinaire, tenue le même jour a transformé les quatorze mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende en vingt mille huit cents parts sociales sans mention de valeur nominale, sur la base de six parts sociales pour un groupe de cinq actions de capital et de quatre parts sociales pour un groupe de cinq actions de dividende.

Les dix mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende existant avant le sept novembre mil neuf cent trente-quatre, ont été remplacées par seize mille parts sociales entièrement libérées et les quatre mille actions de capital souscrites et libérées de vingt pour cent, le sept novembre mil neuf cent trente-quatre, ont été remplacées par quatre mille huit cents parts sociales libérées de vingt pour cent.

Le solde restant dû sur les titres non entièrement libérés au moment de leur souscription sera appelé par le conseil d'administration aux dates qu'il fixera.

ART. 7. — A remplacer le texte suivant :

Le capital social peut être réduit ou augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes.

Le conseil d'administration règle le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles ainsi que les conditions de l'exercice du droit de préférence; il décide si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires de parts aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales nouvelles.

« Lors de toute émission de parts sociales nouvelles, celles-ci seront immédiatement libérées chacune d'au moins vingt pour cent ».

ART. 8. — Premier alinéa : remplacer les mots : « huit pour cent » par les mots : « six pour cent ».

ART. 10. — A remplacer par le texte suivant :

« Les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

» Le conseil d'administration fixera l'époque et les modalités de l'exercice de ce droit ».

ART. 11. — A remplacer par le texte suivant :

« Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur entière libération; les parts sociales qui n'auraient été libérées intégralement qu'en cours d'exercice, demeure-

ront nominatives jusqu'après paiement des dividendes afférents à cet exercice ou jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire qui aura décidé qu'il n'y a pas de répartition de dividende.

Les coupures de parts sociales même entièrement libérées sont et restent nominatives ».

ART. 14. — A remplacer par :

« Les cessions de parts sociales nominatives et de coupures de part sociales s'opèrent par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs ou suivant les règles sur le transfert des créances ».

« Il est loisible à la société d'accepter d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constater par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cesssionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel ».

« Aucune cession de part nominative ou de coupure de part sociale n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de motiver sa décision ».

« La cession des parts sociales au porteur s'opère par la seule tradition du titres ».

ART. 18. — Remplacer dans le deuxième alinéa, les mots : « deux administrateurs » par les mots : « deux administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ».

Ajouter un nouvel alinéa conçu comme suit :

« Les obligataires peuvent former entre eux des sociétés civiles dont les statuts seront soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration ».

ART. 19. — Intercaler l'alinéa suivant, entre le premier et le deuxième alinéa :

« Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale statuant comme en matière ordinaire ».

ART. 21. — Rédiger comme suit le premier alinéa :

« Chaque année le conseil nomme parmi ses membres un président ».

« Il peut également nommer un vice-président. Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus ».

Dans le troisième alinéa, remplacer les mots : « Le conseil désigne » par les mots : « Le conseil peut désigner ».

ART. 24. — Dans le premier alinéa remplacer les mots : « l'administration et la gestion des affaires de » par les mots : « faire tous actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent ».

Ajouter à la fin du deuxième alinéa les mots : « Toutefois, lorsqu'il s'agit d'aliéner en tout ou en partie des concessions minières accordées par la colonie, l'autorisation du Ministre des Colonies est requise ».

Dans le septième alinéa, faire précéder les mots : « des décisions du conseil », des mots : « de l'exécution ».

ART. 27. — Rédiger le premier alinéa comme suit :

« Les extraits de procès-verbaux et tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations sont signés soit par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration ».

Dans le deuxième alinéa, remplacer les mots : « l'administrateur-délégué » par les mots : « un administrateur-délégué ».

ART. 30. — Remplacer le deuxième alinéa par :

« Au cas où il y aurait plusieurs commissaires, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs ».

ART. 31. — Dans le premier alinéa, supprimer les mots : « sans déplacement » et terminer la première phrase par les mots : « sans les déplacer ». Supprimer la deuxième phrase de cet alinéa.

Dans le troisième alinéa, faire suivre le mot : « expert » des mots : « agréé par la société ».

ART. 33. — Dans le premier alinéa, remplacer les mots : « cent actions de capital » et « cinquante actions de capital » respectivement par « cinquante parts sociales » et « vingt-cinq parts sociales ».

ART. 34. — Dans le premier alinéa remplacer les mots : « d'actions de capital et de dividende » par les mots : « de parts sociales ».

ART. 35. — Dans le deuxième alinéa, remplacer les deux premières phrases par « L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le troisième mercredi de décembre de chaque année, à dix heures et demie. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant ».

Dans le troisième alinéa, remplacer la dernière phrase par :

« Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires justifiant de la propriété du cinquième du nombre des parts sociales ».

ART. 37. — Dans le premier alinéa, supprimer les mots : « ou de coupures représentant un ou plusieurs titres ».

Dans le deuxième alinéa, après le mot : « Nominatives » sont ajoutés les mots : « ou de coupures en nombre suffisant pour représenter un ou plusieurs titres ».

ART. 38. — A remplacer par le texte suivant :

Tout propriétaire de part sociales ou son mondataire, constitué comme il est dit à l'article trente-six, a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par part sociale ou d'un nombre de coupures représentant une part sociale.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts émises ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou appartiennent à à ses mandants ».

ART. 40. — Dans le premier alinéa, remplacer les mots : « en conseil » et « des actions » respectivement par les mots : « au conseil » et « des parts sociales ».

ART. 44. — Dans le premier alinéa, supprimer les mots : « cette moitié comprenant la moitié du capital social » et remplacer les mots « trois quarts » par les mots « deux tiers ».

Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

ART. 45. — A remplacer par le texte suivant :

« Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux seront transcrits les uns à la suite des autres dans un registre spécial, chaque procès-verbal ainsi transcrit devra porter la signature de deux administrateurs. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur-délégué ou par deux administrateurs ».

ART. 48. — A remplacer par le texte suivant :

« L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux de toute nature, non valeurs, dépréciations et tous amortissements, constitue le bénéfice net de la société ».

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

« Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve ».

Sur le surplus, il est attribué :

a) quatre vingt-dix pour cent aux parts sociales à titre de dividende.

Toutefois les parts sociales partiellement libérées ou qui n'auraient été libérées intégralement qu'au cours de l'exercice n'ont droit qu'à un dividende proportionnel ou montant de leur libération prorata temporis.

b) dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Si les quatre-vingt-dix pour cent constituant le dividende à attribuer aux parts sociales n'atteignent pas sept pour cent de la partie versée du capital, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues à l'article vingt-neuf.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après dotation du fonds de réserve sociale, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau.

« Le bilan et le compte de profits et pertes, seront, après leur approbation, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge ».

ART. 49. — Supprimer les mots : « prescrits et ».

ART. 51. — Dans le premier alinéa, supprimer les mots : « fixes et proportionnels ».

ART. 53. — Dans le premier alinéa remplacer les mots : « tout d'abord destiné au remboursement en espèces ou en titres du montant libéré des actions de capital » par les mots : « réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts sociales ».

Dans le deuxième alinéa, après les mots : « appels de fonds », ajouter les mots : « complémentaires à charge des parts libérées en proportion moindre ».

Supprimer les deux derniers alinéas.

Ajouter aux statuts un nouvel article qui portera le numéro 57, conçu comme suit :

« Toute cession ayant pour objet la totalité ou une partie des concessions accordées par la Colonie, de même que toute fusion portant sur ces concessions est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies ».

En conséquence modification de la numérotation des articles suivants.

ART. 58 ancien, 59 nouveau. — Ajouter après le mot « coloniale » le mot « actuellement ».

ART. 59 ancien, 60 nouveau. — A supprimer et à remplacer par un article nouveau conçu comme suit :

« Aussi longtemps que la transformation de toutes les actions de capital et de dividende en parts sociales ne sera pas effectuée, les dispositions transitoires ci-après seront appliquées :

I. — Dans les votes aux assemblées générales auxquelles prendraient part des actions de capital ou de dividende non échangée, chaque part sociale aura droit à cinq voix, chaque action de capital à six voix et chaque action de dividende à quatre voix.

II. — Pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, pour la répartition des bénéfices annuels et pour la répartition de l'actif en cas de liquidation de la société, chaque action de capital non échangée vaudra les six/cinquièmes d'une part sociale entière et chaque action de dividende non échangée vaudra les quatre/cinquièmes d'une part sociale entière ».

Dans le deuxième alinéa de l'article soixante ancien, soixante et un nouveau, remplacer les mots : « à raison du présent acte », par les mots : « à raison de sa constitution ».

6. Souscription des actions de capital nouvelles.

II. — Que les actionnaires, tous en nom, ont été convoqués par lettres missives leur adressées sous pli recommandé à la poste, le vingt-sept octobre mil neuf cent trente-quatre.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le récépissé des lettres recommandées délivré par l'administration des Postes, ainsi qu'un exemplaire de la lettre de convocation contenant l'ordre du jour.

III. — Que, pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des articles trent-six et trente-sept des statuts.

IV. — Que sur les dix mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende de la société, la présente assemblée réunit sept mille neuf cente trente-cinq actions de capital et trois mille huit cent quarante-six actions de dividende, soit plus de la moitié de chacune des deux catégories.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci reconnaît qu'elle est valablement constituée, conformément à l'article quarante-quatre des statuts, pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide :

D'augmenter le capital social à concurrence de deux millions de francs, pour le porter de cinq millions de francs à sept millions de francs, par la création de quatre mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs chacune, qui participeront aux bénéfices à dater du sept novembre mil neuf cent trente-quatre et seront, pour le surplus, en tout semblables aux actions de capital actuelles, à souscrire contre espèces, au pair, avec libération de vingt pour cent, à charge, pour les souscripteurs, de les tenir au même prix, pendant un délai de quinze jours, dans les trois mois des présentes, à la disposition des propriétaires des actions de capital et de dividendes actuelles, dans la proportion de quatre actions de capital nouvelles pour quinze actions de capital ou de dividende anciennes, à titre irréductible seulement.

De procéder, séance tenante, à la souscription des actions de capital nouvelles.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de cette augmentation de capital, s'élève à trente-cinq mille francs environ.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de transformer les dix mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende anciennes, ainsi que les quatre mille actions de capital nouvelles, qui existeront dès la constatation de leur souscription, en vingt mille huit cents parts sociales, sans mention de valeur nominale, dont les droits et avantages sont déterminés dans les statuts ci-après modifiés :

Cette transformation s'opérera par voie d'échange à raison de cinq actions de capital contre six parts sociales et de cinq actions de dividende contre quatre parts sociales.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à diviser les parts sociales en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que la part sociale entière.

Ces coupures de part sociale, même entièrement libérées, seront nominatives juqu'à leur échange contre des parts sociales entières.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide qu'aussi longtemps que la transformation de toutes les actions de capital et de dividende en parts sociales ne sera pas effectuée, les dispositions transitoires ci-après seront appliquées :

1. Dans les votes aux assemblées générales auxquelles prendraient part des actions de capital ou de dividende non échangées, chaque part sociale aura droit à cinq voix, chaque action de capital à six voix et chaque action de dividende à quatre voix.

2. Pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital pour la répartition des bénéfices annuels et pour la répartition de l'actif en cas de liquidation de la société, chaque action de capital non échangée vaudra les six cinquièmes d'une part sociale entière et chaque action de dividende non échangée vaudra les quatre cinquièmes d'une part sociale entière.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts, toutes les modifications énoncées dans l'ordre du jour de la présente assemblée, ci-avant reproduit sous réserve, en ce qui concerne les modifications apportées aux articles cinq et six des statuts, de la réalisation de l'augmentation du capital, objet de la première résolution.

Cette résolution est prise par l'assemblée, à l'unanimité des voix, dans chacune des deux catégories de titres.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide que, en conséquence des modifications aux statuts qui viennent d'être décidées et sous la réserve ci-dessus exprimée, en ce qui concerne les articles cinq et six, les statuts de la société sont actuellement libellés comme suit :

STATUTS.

TITRE PREMIER.

Dénomination. — Siège. — Objet. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société par actions, à responsabilité limitée, sous la dénomination de Société Coloniale Minière et par abréviation « Colomines ».

Elle est régie par la législation en vigueur dans la Colonie du Congo Belge et par les dispositions non contraires des présents statuts.

ART. 2.

Le siège social et principal établissement de la société est fixé à Léopoldville (Congo Belge).

Le siège administratif est établi à Bruxelles, ce terme comprenant toutes les communes de l'agglomération bruxelloise.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, d'autres sièges administratifs, en Belgique, et tous sièges, bureaux administratifs ou techniques, des agences ou comptoirs dans la Colonie, en Belgique ou à l'étranger, les supprimer ou les transférer.

Le siège social peut, après approbation par arrêté royal, être transféré en toute autre localité de la Colonie, par décision du conseil d'administration publiée aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 3.

La société a pour objet, de pour elle-même, pour le compte de tiers, particuliers, Etats ou sociétés, soit par elle-même, soit par l'entremise de tiers, soit conjointement, soit en participation ou sous toute autre forme :

a) Traiter toutes opérations minières, industrielles, immobilières, financières et plus spécialement, organiser au Congo Belge et généralement en Afrique, des prospections et des recherches, en vue de découvrir, reconnaître, étudier, acquérir tous gisements de quelque nature qu'ils soient, s'assurer tous droits miniers sur les dits gisements, préparer leur mise en valeur et les exploiter elle-même ou créer toutes sociétés ou prendre tous arrangements aux fins de leur exploitation, réaliser l'objet des conventions minières et toutes entreprises se rattachant directement ou indirectement aux exploitations minières ou à toutes autres opérations précédentes et notamment le transport, le traitement des produits ou l'organisation commerciale pour leur assurer des débouchés.

b) S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou sous toute autre forme, dans toute société, ou syndicat ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui serait de nature à lui faciliter l'utilisation de ses propriétés, concessions et droits divers, ainsi que de leurs produits.

ART. 4.

La société est constituée pour une durée de trente années, à dater du seize mai mil neuf cent vingt-sept. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision prise en assemblée générale extraordinaire.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions. — Apports. — Obligations.

ART. 5.

Le capital est fixé à sept millions de francs; il est représenté par vingt mille huit cents parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune la vingt mille/huit centième partie de l'avoir social.

ART. 6.

Aux termes de l'acte constitutif dressé par Maître Victor Scheyven, notaire à Bruxelles, le seize mai mil neuf cent vingt-sept, le capital a été fixé à quatre millions de francs, représenté par huit mille actions de capital de cinq cents francs chacune, toutes souscrites contre espèces; il a été créé, en outre, deux mille actions de dividende, sans désignation de valeur nominale.

Aux termes du dit acte, Messieurs Herman Schlugleit, Georges Michiels, Adrien Houget, Alphonse Neef, Henri Lieutenant et Ernest Baillieu ont fait apport à la société :

1. De la concession minière leur accordée par la convention conclue entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge et eux-mêmes, le trois mars mil neuf cent vingt-sept, approuvée par décret du trois mai mil neuf cent vingt-sept. Cette concession fut, par la suite, apportée à la société congolaise à responsabilité limitée : « Compagnie Minière du Congo Belge, filiale de la Société Colomines, Mincobel », suivant l'acte constitutif de cette dernière, passé devant le Notaire Hubert Scheyven, le quinze novembre mil neuf cent trente-deux, en suite de la résolution prise par l'assemblée générale extraordinaire du dix-neuf août mil neuf cent trente-deux.

2. De leurs initiatives et des études et démarches qu'ils ont faites, en vue de la constitution de la présente société.

En rémunération de cet apport, il leur a été attribué les deux mille actions de dividende sans désignation de valeur, entièrement libérées, qu'ils se sont partagées, suivant leurs conventions particulières.

Aux termes de l'acte d'augmentation de capital avenue devant Maître Hubert Scheyven, notaire prédit, le quinze mars mil neuf cent trente, le capital a été porté de quatre à cinq millions de francs, par la création de deux mille actions de capital nouvelles de cinq cents francs et de trois mille actions de dividende nouvelles. Les deux mille actions de capital ont été souscrites contre espèces et les trois mille actions de dividende ont été attribuées, entièrement libérées, aux souscripteurs des actions de capital souscrites, qui les ont réparties suivant leurs conventions particulières.

Toutes ces actions de capital ont été entièrement libérées.

Aux termes de l'acte d'augmentation de capital avenu devant le dit notaire, Maître Hubert Scheyven, le sept novembre mil neuf cent trente-quatre, le capital a été porté de cinq à sept millions, par la création de quatre mille actions de capital nouvelles, de cinq cents francs, souscrites contre espèces et libérées de vingt pour cent au moment de leur souscription.

L'assemblée générale extraordinaire, tenue le même jour, a transformé les quatorze mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende, en vingt mille huit cents parts sociales, sans mention de valeur nominale, sur la base de six parts sociales, pour un groupe de cinq actions de capital et de quatre parts sociales pour un groupe de cinq actions de dividende.

Les dix mille actions de capital et les cinq mille actions de dividende existant avant le sept novembre mil neuf cent trente-quatre, ont été remplacées par seize mille parts sociales entièrement libérées et les quatre mille actions de capital souscrites et libérées de vingt pour cent, le sept novembre mil neuf cent trente-quatre, ont été remplacées par quatre mille huit cents parts sociales libérées de vingt pour cent.

Le solde restant dû sur les titres non entièrement libérés au moment de leur souscription, sera appelé par le conseil d'administration aux dates qu'il fixera.

ART. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté ou une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

En cas d'augmentation du capital, les nouvelles parts sociales qui seraient à souscrire contre espèces, seront offertes par préférence aux propriétaires des parts sociales existantes.

Le conseil d'administration règle le taux et les conditions de l'émission des parts sociales nouvelles, ainsi que les conditions de l'exercice du droit de préférence; il décide si le non usage total ou partiel de ce droit de préférence par certains propriétaires de parts, aura ou non pour effet d'accroître la part proportionnelle des autres.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'assemblée générale peut toujours décider, à la simple majorité des voix, pour lesquelles il est pris part au vote, que tout ou partie des nouvelles parts sociales à souscrire contre espèces ne seront point offertes par préférence aux actionnaires.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts sociales nouvelles.

Lors de toute émission de parts sociales nouvelles, celles-ci seront immédiatement libérées chacune d'au moins vingt pour cent.

ART. 8.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité, produira, de plein droit, par la seule échéance du terme et sans aucune mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt de six pour cent l'an, à charge de l'actionnaire en retard, et les droits attachés au titre resteront en suspens jusqu'au jour du paiement en principal et intérêts.

Le conseil d'administration pourra, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire en retard et faire vendre ses titres en Bourse, par ministère d'agent de change, le tout sans préjudice aux droits du conseil d'administration de lui réclamer, le restant dû ou à devoir ainsi que tous dommages-intérêts éventuels.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

ART 9.

Les souscripteurs restent tenus envers la société, malgré les cessions qu'ils pourraient consentir, du montant intégral de leur souscription. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire.

ART. 10

Les actionnaires ont le droit de libérer leurs titres par anticipation, à condition que cette libération soit intégrale.

Le conseil d'administration fixera l'époque et les modalités de l'exercice de ce droit.

ART. 11.

Les parts sociales sont nominatives jusqu'à leur entière libération, les parts sociales qui n'auraient été libérées intégralement qu'en cours d'exercice, demeureront nominatives jusqu'après paiement des dividendes afférents à cet exercice ou, jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire qui aura décidé qu'il n'y a pas de répartition de dividende.

Les coupures de part sociale, même entièrement libérées, sont et restent nominatives.

ART. 12.

Il est tenu un registre des parts sociales nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance au siège administratif.

ART. 13.

La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription sur le registre des actionnaires, tenu au siège administratif. Des certificats, non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires, revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil.

ART. 14.

Les cessions de parts sociales nominatives et de coupures de part sociales, s'opèrent par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ou suivant les règles sur le transfert des créances.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un officier ministériel.

Aucune cession de part nominative ou de coupure de part sociale n'est autorisée que moyennant l'assentiment préalable du conseil d'administration, qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

La cession des parts sociales au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 15.

Les parts sociales peuvent, par décision du conseil d'administration, être divisées en coupures. En ce cas, les droits afférents à chaque part sociales ne seront reconnus qu'à une quantité de coupures, réunies en nombre suffisant pour représenter une part sociale. Toutefois, les dividendes et les répartitions peuvent, par décision du conseil d'administration être attribués directement à chaque coupure pour la fraction qu'elle représente.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales, au-delà de ce montant, tout appel de fonds est interdit. La possession d'une part sociale ou coupure de part sociale, comporte adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ART. 17.

Les héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit d'un possesseur de parts sociales ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, prendre des mesures conservatoires, faire provoquer des inventaires ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 18.

La société peut, par décision de l'assemblée générale statuant en matière ordinaire, créer et émettre des bons et obligations hypothécaires ou autres, pour une somme même supérieure à son capital.

Les bons et obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs; l'une des signatures pouvant être apposée au moyen d'une griffe.

Les obligataires peuvent former entre eux des sociétés civiles, dont les statuts seront soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

TITRE TROIS.

Administration.

ART. 19.

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de cinq membres au moins, nommés parmi ou en dehors des actionnaires, par l'assem-

blée générale statuant comme en matière ordinaire et en tout temps révocables par elle.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par l'assemblée générale, statuant comme en matière ordinaire.

Les trois quarts au moins des membres du conseil doivent être de nationalité belge.

ART. 20.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus. Ils sont rééligibles. Toutefois, les premiers administrateurs resteront en fonctions jusqu'immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-deux, laquelle procèdera à la réélection de ces administrateurs ou les remplacera. A partir de cette époque, le conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé en alternant s'il y a lieu selon le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Les membres sortants sont déterminés par le sort pour les premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

En cas de vacance dans le conseil d'administration par décès, démission ou autre cause, les administrateurs restés en fonctions et les commissaires, réunis en conseil général, peuvent pourvoir provisoirement au remplacement. La plus prochaine assemblée générale procède à l'élection définitive.

L'administrateur ainsi nommé, reste en fonctions pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 21.

Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président. Il peut également nommer un vice-président.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil choisit pour chaque séance, un président parmi les administrateurs présents.

Le conseil peut désigner également son secrétaire qui peut être une personne étrangère à la société.

ART. 22.

Le conseil se réunit sur la convocation du président, du vice-président ou de deux administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Sauf le cas d'urgence, les convocations seront envoyées au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

ART. 23.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée à la réunion. Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les administrateurs empêchés ou absents peuvent donner à un de leurs collègues délégation pour les représenter et voter en leurs lieu et place. Ils seront dès lors réputés présents. Toutefois, aucun administrateur ne peut réunir plus de deux voix, l'une pour lui, l'autre pour son mandant. La délégation peut être donnée par télégramme, confirmé ensuite par lettre.

Un administrateur peut également, mais seulement lorsque les autres membres du conseil sont présents en personne, à concurrence de moitié des membres en fonctions, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par télégramme.

Dans le cas où un ou plusieurs administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil, ils sont tenus de l'en avertir et mention en sera faite au procès-verbal de la séance.

Ils s'abstiendront de prendre part aux délibérations et aux votes sur ce sujet. Les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. Mention de ces opérations sera faite à l'assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions.

Art. 24.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société, accomplir toutes les opérations relatives à son objet et la représenter vis-à-vis des tiers ainsi que des autorités et des diverses juridictions. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il fait tous contrats, traités, marchés ou entreprises entrant dans l'objet social; il décide tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles ou concessions quelconques, ainsi que tous retraits, transferts, aliénations de rentes, actions et valeurs de la société. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'aliéner en tout ou en partie des concessions minières accordées par la Colonie, l'autorisation du Ministre des Colonies est requise.

Il reçoit les sommes dues à la société, donne tous reçus et toutes décharges. Il contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens sociaux. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une assemblée générale des actionnaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires, devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant; il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements, désistements ; il renonce à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donne mainlevée d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions avant ou après paiement, dispense de prendre incription d'office et consent à la voie parée.

Il nomme, suspend, révoque tous agents et employés, fixe leurs traitements, remises, salaires, gratifications ou participations proportionnelles, ainsi que toutes les autres conditions de leur entrée au service de la société ou leur départ. Le conseil peut choisir dans ou hors son sein un comité de direction, composé de trois membres, au moins et de cinq membres, au plus; il en détermine les pouvoirs.

Il peut, en outre, soit déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, soit confier la direction de l'ensemble ou de telles parties ou de telles branches spéciales des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, choisis dans ou hors son sein, actionnaire ou non, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Le conseil peut les révoquer en tout temps.

Art. 25.

Le conseil d'administration peut également, désigner spécialement, soit un des administrateurs, soit un directeur, soit toute autre personne, actionnaire ou non, pour représenter la société dans la Colonie, en Belgique, ou en pays étranger. Il peut décider que ce ou ces délégués seront chargés, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans le ou les pays où ils sont délégués. Ils seront munis d'une procuration ou d'une délégation constatant qu'ils sont les agents responsables de la société dans ces pays.

Art. 26.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences, soit de son président, soit de deux administrateurs, soit de son directeur en Afrique, soit, enfin, d'un mandataire spécialement désigné à cette fin. Dans les pays étrangers où la société peut constituer un représentant officiel, les actions sont suivies par ou contre celui-ci.

Art. 27.

Les extraits de procès-verbaux et tous actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, sont signés soit par deux administrateurs, sans qu'ils aient à justifier à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil, soit en vertu d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration.

Les actes de la gestion journalière sont signés par un administrateur-délégué ou par un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

Par décision du conseil d'administration, la signature sociale peut être déléguée, pour les opérations en Afrique, à un ou plusieurs agents, agissant individuellement ou collectivement, dans les limites et sous les réserves que le conseil d'administration déterminera.

La société n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant les signatures prescrites par les présents statuts.

ART. 28.

Les administrateurs ne sont que mandataires de la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne répondent que de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, sans solidarité, ni indivisibilité.

ART. 29.

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés à l'article quarante-huit ci-après, allouer aux administrateurs une indemnité fixe à porter au compte des frais généraux.

Le conseil est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux. Le conseil ou les administrateurs se répartissent, suivant un règlement d'ordre intérieur, établi entre eux, la valeur des jetons de présence et des tantièmes sur les bénéfices sociaux.

TITRE QUATRE.

Surveillance de la Société.

ART. 30.

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale qui détermine leur nombre; ils sont toujours révocables par elle.

Au cas où il y aurait plusieurs commissaires, l'ordre de sortie sera déterminé comme pour les administrateurs.

ART. 31.

Les commissaires ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société; ils peuvent prendre connaissance des documents, livres, procès-verbaux, correspondances et généralement de toutes les écritures de la société, sans les déplacer.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Le collège des commissaires peut se faire assister par un expert agréé par la société, en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société aux frais de celle-ci.

Les commissaires délibèrent dans les mêmes formes que les administrateurs; ils ont toujours droit de convoquer l'assemblée générale.

ART. 32.

Les émoluments des commissaires sont fixés par l'assemblée générale et sont imputables sur les frais généraux. Ils ont, en outre, droit à la part des bénéfices

nets stipulés à l'article quarante-huit. Le conseil est autorisé également à accorder aux commissaires chargés, de fonctions ou missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

TITRE CINQ.

Cautionnement des Administrateurs et Commissaires.

ART. 33.

En garantie de l'exécution du mandat des administrateurs et des commissaires, il sera déposé par chaque administrateur ou par un tiers, pour son compte, un cautionnement de cinquante parts sociales et par chaque commissaire ou pour un tiers pour son compte, un cautionnement de vingt-cinq parts sociales.

Les parts sociales affectées aux cautionnements ne seront restituées qu'après que l'assemblée générale aura approuvé le bilan de la dernière année, pendant laquelle ces fonctions auront été exercées et donné décharge ainsi qu'il est dit à l'article quarante-trois.

TITRE SIX.

Assemblées Générales.

ART. 34.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts sociales qui ont tous le droit de vote, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Ses délibérations, prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables, à la seule exception des droits strictement individuels acquis et réservés aux actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société, la liquider anticipativement ou modifier les statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

L'assemblée nomme, remplace et révoque les administrateurs et les commissaires.

Elle autorise tous emprunts hypothécaires ou autres par la voie d'émission d'obligations.

Elle statue souverainement sur les intérêts de la société, donne tous quitus, ratifications et décharges et confère aux administrateurs tous pouvoirs pour les cas qui ne seraient pas prévus aux présents statuts.

ART. 35.

Les assemblées générales se réunissent dans la Colonie ou en Belgique, aux lieu et local qui seront désignés dans la convocation. En cas de force majeure, tel que l'état de guerre, l'assemblée pourra se réunir à l'étranger. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, le troisième mercredi de décembre, de chaque année, à dix heures et demie. Si ce jour est férié, la réunion est reportée au premier jour ouvrable suivant. Cette assemblée générale se tiendra au siège administratif de la société, en Belgique, à moins de décision contraire du conseil d'administration, qui devra, en pareil cas, indiquer expressément les lieu et local de la réunion dans les convocations, comme il est stipulé ci-dessus.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le conseil d'administration, toutes les fois que l'intérêt social lui paraît l'exiger. Le conseil d'administration est tenu de convoquer également l'assemblée sur la demande écrite d'actionnaires, justifiant de la propriété du cinquième du nombre des parts sociales.

ART. 36.

Les assemblées générales se composent des actionnaires, ainsi que des porteurs de coupures en nombre suffisant pour représenter un ou plusieurs titres.

Tout actionnaire pourra se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire ayant lui-même un droit de vote. Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales, peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire, et la femme mariée peut être représentée par son mari.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers, et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et en exiger le dépôt au siège administratif, cinq jours, au moins, avant l'assemblée.

Une liste indiquant les noms des actionnaires régulièrement présents ou représentés et le nombre de leurs parts sociales, sera dressée par les soins du conseil d'administration et signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires, avant d'avoir accès à l'assemblée.

Les droits afférents à chaque part sociale ou coupure en nombre suffisant pour représenter une unité, ne peuvent être exercés par plus d'une personne.

ART. 37.

Les propriétaires de parts sociales au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le conseil d'administration, au moins cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion.

De même, les propriétaires de parts sociales nominatives ou de coupures en nombre suffisant pour représenter un ou plusieurs titres, doivent se faire inscrire

au lieu fixé par la convocation, au moins cinq jours avant celui fixé pour la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts et des inscriptions en dehors de cette limite.

ART. 38.

Tout propriétaire de part sociale ou son mandataire, constitué comme il est dit à l'article trente-six, a le droit de vote à l'assemblée, à raison d'une voix par part sociale ou d'un nombre de coupures représentant une part sociale.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie des parts émises ou les deux/cinquièmes des parts représentées à l'assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou appartiennent à ses mandants.

ART. 39.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par une annonce insérée quinze jours, au moins, avant l'assemblée, dans le Bulletin Officiel du Congo Belge et dans un journal quotidien de Bruxelles.

Des lettres missives sont adressées, huit jours, au moins, avant l'assemblée générale, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être jutifié de l'accomplissement de cette formalité.

Si toutes les parts sociales sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettre recommandée.

ART. 40.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y est porté que des propositions émanant du conseil d'administration, qui auraient été communiquées au conseil, trente jours, au moins, avant la réunion, soit par des actionnaires représentant au moins un cinquième des parts sociales, soit par les commissaires, dans le cas où, suivant l'article trente et un, ils requièrent convocation extraordinaire de l'assemblée.

Les actionnaires qui useraient du droit qui leur est reconnu au paragraphe précédent ou de celui de faire convoquer une assemblée extraordinaire, doivent en même temps qu'ils formulent la demande de réunion de l'assemblée ou la proposition d'ordre du jour, effectuer au siège de l'administration en Belgique, le dépôt des titres en nombre prévu, ou tout au moins un certificat de dépôt, si le conseil l'admet.

ART. 41.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, en son absence par le vice-président ou encore par celui des administrateurs, qui est désigné séance tenante par ses collègues présents.

Le président désigne un secrétaire et l'assemblée choisit parmi les actionnaires réunis, deux scrutateurs, les membres du conseil d'administration présents à l'assemblée complètent le bureau.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 42.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues dans les statuts, les délibérations sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la simple majorité.

Le vote a lieu par main levée ou par appel nominal.

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations ou révocations, si l'un des intéressés ou un actionnaire l'exige. Il peut également, à la demande soit du bureau, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant tout au moins cinq cents parts sociales, être appliqué à tout autre vote.

En cas de vote par scrutin, si aucun candidat ne réunit la majorité, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

ART. 43

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport des administrateurs et celui des commissaires, sur la situation de la société, sur le bilan et le compte de profits et pertes.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et fixe les dividendes à répartir, s'il y a lieu; elle décide la constitution des réserves et leur distribution, s'il y a lieu.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes, l'assemblée se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et commissaires. Cette décharge est valable sauf le cas où le bilan contiendrait des ommissions ou indications fausses volontaires et dissimulant la situation réelle de la société. Elle n'est valable quant aux actes faits en dehors des statuts que s'ils ont été indiqués à suffisance dans la convocation.

ART. 44.

Par dérogation à l'article quarante-deux, lorsqu'il s'agit de délibérer sur toutes modifications aux statuts, notamment la fusion avec d'autres sociétés ou la transformation de la société, l'augmentation ou la réduction du capital, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et que si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire, et la nouvelle assemblée

délibérera valablement quel que soit le nombre de parts sociales représentés. Les décisions sur les objets prévus au présent article ne seront valablement prises que si elles réunissent les deux tiers des voix représentées à l'assemblée et exprimées valablement.

ART. 45.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux seront transcrits les uns à la suite des autres dans un registre spécial; chaque procès-verbal ainsi transcrit devra porter la signature de deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale, sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE SEPT.

Etats de situation. — Inventaire. — Comptes annuels. — Repartition des bénéfices. — Fonds de réserves.

ART. 46.

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin suivant.

ART. 47.

Le conseil d'administration dresse, à la fin de chaque année sociale, un inventaire.

Il évalue l'actif et le passif de la société, après avoir arrêté les écritures sociales, il établit ensuite le bilan et le compte de profits et pertes.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que toutes annexes établies comme il est dit ci-dessus sont mis avec le rapport du conseil d'administration, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des commissaires qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

ART. 48.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux de toute nature, non valeurs, dépréciations et tous amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

Cinq pour cent pour former un fonds de réserve sociale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il ne devra reprendre qu'en cas de diminution de la réserve.

Sur le surplus, il est attribué :

a) quatre-vingt-dix pour cent aux parts sociales à titre de dividende.

Toutefois, les parts sociales partiellement libérées ou qui n'auraient été libérées intégralement qu'au cours de l'exercice n'ont droit qu'à un dividende proportionnel au montant de leur libération prorata temporis.

b) dix pour cent au conseil d'administration et au collège des commissaires qui se les répartiront suivant un règlement d'ordre intérieur, sans toutefois que chaque commissaire puisse toucher plus du tiers du tantième d'un administrateur.

Si les quatre-vingt-dix pour cent constituant le dividende à attribuer aux parts sociales n'atteignent pas sept pour cent de la partie versée du capital, les administrateurs et commissaires ne pourront recevoir que les allocations fixes prévues à l'article vingt-neuf.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après dotation du fonds de réserve sociale, soit à la formation de fonds spéciaux de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit à un report à nouveau.

Le bilan et le compte de profits et pertes seront, après leur approbation, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge.

ART. 49.

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Tous dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité pourront, suivant décision du conseil d'administration, être déclarés acquis au profits de la société.

TITRE HUIT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 50.

La société peut être dissoute, en tout temps, par décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée et siégeant dans les conditions prévues à l'article quarante-quatre.

ART. 51.

L'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et commissaires.

ART. 52.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la société. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne tous quitus et décharge.

ART. 53.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais généraux de liquidation, l'actif net sera réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas libérées toutes dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts libérées en proportion moindre, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

TITRE NEUF.

Election de domicile.

ART. 54.

Tout actionnaire qui n'aurait pas de domicile au Congo Belge est censé avoir élu domicile au siège administratif de la société, en Belgique, pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts.

Tous les avis de convocation, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, même celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, y seront valablement faits.

Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs, domiciliés dans la Colonie ou à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société, en Belgique, où toutes assignations et notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs, sont autorisés pour les litiges qui intéressent les différents sièges de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ART. 55.

Toutes contestations entre la société et ses associés, comme tels, seront portées devant les juridictions, soit du siège social au Congo Belge, soit du siège de Bruxelles, au choix de la société.

ART. 56.

Aucune contestation touchant l'intérêt général et collectif de la société, ou relative à la gestion sociale, ne peut être dirigée contre les administrateurs, si ce n'est au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE DIX.

Dispositions générales.

ART. 57.

Toute cession ayant pour objet la totalité ou une partie des concessions accordées par la Colonie de même que toute fusion portant sur ces concessions est subordonnée à l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies.

ART. 58.

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale.

ART. 59.

Les actionnaires déclarent expressément s'en référer pour tout ce qui concerne les présents statuts et leur interprétation, aux dispositions de la législation coloniale actuellement en vigueur sur la matière.

TITRE ONZE.

Disposition transitoire.

ART. 60.

Aussi longtemps que la transformation de toutes les actions de capital et de dividende en parts sociales ne sera pas effectuée, les dispositions transitoires ci-après seront appliquées.

I. — Dans les votes aux assemblées générales auxquelles prendraient part des actions de capital ou de dividende non échangées, chaque part sociale aura droit à cinq voix, chaque action de capital à six voix et chaque action de dividende à quatre voix.

II. — Pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, pour la répartition des bénéfices annuels et pour la répartition de l'actif en cas de liquidation de la société, chaque action de capital non échangée vaudra les six/cinquièmes d'une part sociale entière et chaque action de dividende non échangée vaudra les quatre/cinquièmes d'une part sociale entière.

TITRE DOUZE.

ART. 61.

La présente société est constituée sous condition de l'autorisation par arrêté royal prévue par l'article six du décret du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept.

En vue de répondre aux préscrits de l'arrêté royal du vingt-deux juin mil neuf cent vingt-six, et pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, est d'environ cinquante mille francs.

Cette résolution est prise par l'assemblée à l'unanimité des voix.

Intervention. — Souscription.

Et à l'instant, Messieurs Adrien Houget et Georges Michiels, prénommés, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, ont déclaré souscrire conjointement les quatre mille actions de capital qui viennent d'être créées, et ce, au prix et conditions prémentionnés, et ont déclaré qu'ils s'engagent à tenir ces quatre mille actions de capital, au même prix, pendant un délai de quinze jours au moins et dans les trois mois des présentes, à la disposition des propriétaires des actions de capital et de dividende anciennes, dans la proportion de quatre actions de capital nouvelles pour quinze actions de capital ou de dividende anciennes, à titre irréductible seulement.

Messieurs Adrien Houget, Georges Michiels et Herman Schlugleit, prénommés et le Prince Henri de Croy, propriétaire, demeurant à Mons, rue du Chapitre, numéro 5, ici intervenant, administrateurs nous ont déclaré et requis d'acter que chacune de ces quatre mille actions de capital a été libérée de vingt pour cent et que le montant des versements s'élevant à quatre cent mille francs, se trouve dès à présent à la disposition de la société, ainsi que les souscripteurs et les actionnaires le reconnaissent.

Monsieur le président constate et l'assemblée reconnaît que par suite de la souscription qui précède, le capital social est fixé à sept millions de francs et que les modifications apportées ci-dessus aux articles cinq et six des statuts sont devenues définitives.

La séance est levée à midi dix minutes.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée, les intervenants et les souscripteurs ont signé avec nous, notaire.

(Signé) : A. Houget, H. Schlugleit, A. Lambrette, G. Michiels, J. Magotte, prince Henri de Croy, P. de Neuville, Os. de Schaetzen, R. Grandjean, L. Withofs, Hubert Scheyven.

Enregistré à Bruxelles a. c. II, le 13 novembre 1934, volume 1259, folio 90, case 3, vingt-deux rôles, deux renvois.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) LAENEN.

Pour expédition conforme,

Sceau.

(s.) Hubert SCHEYVEN.

Vu par nous : Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de 1er Instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de M. Scheyven, notaire à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 22 novembre 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Gilson de Rouvreux, apposée ci-contre.

Sceau. Bruxelles, le 23 novembre 1934.

Le Sous-Directeur,
(s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Sceau du Bruxelles, le 23 novembre 1934.

Ministère des Colonies

Pour le Ministre :
Le Chef du bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi « M I N E T A I N ».

(Société coloniale belge à responsabilité limitée).

Siège social : Kigali (Ruanda).

Siège administratif : 42, rue Royale, Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 42604.

—

Constituée à Bruxelles par acte passé devant Me Hubert Scheyven, notaire, le 7 novembre 1929, autorisée par arrêté royal du 16 décembre 1929; acte publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 janvier 1930 et aux annexes du Moniteur Belge, n° 374-75 du 10 janvier 1930.

Statuts modifiés suivant actes passés à Bruxelles devant Me Hubert Scheyven, notaire, les 30 juin 1931, 13 juillet 1932 et 21 décembre 1933; modifications approuvées par arrêtés royaux des 28 septembre 1931, 1er septembre 1932 et 29 janvier 1934; actes publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge des 15 octobre 1931, 15 octobre 1932 et 15 mars 1934, et aux annexes du Moniteur Belge sous les nos 13656 du 8 octobre 1931, 12379 du 19-20 septembre 1932 et 1435 du 16 février 1934.

Statuts déposés au Greffe du Tribunal de 1er Instance d'Usumbura, le 27 janvier 1930. Actes modificatifs déposés les 23 novembre 1931 et 8 décembre 1932. *Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 30 octobre 1934.*

APPROBATION DU BILAN ET DU COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRETES AU 31 DECEMBRE 1933.

L'assemblée approuve à l'unanimité le bilan établi pour l'exercice 1933, ainsi que le compte de profits et pertes, tels qu'ils sont soumis par le Conseil d'Administration, et qui présentent un solde bénéficiaire de fr. 2.533.480,67 entièrement affecté aux amortissements.

DECHARGE A DONNER AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES.

Par vote spécial, l'assemblée donne décharge aux administrateurs et commissaires de leur gestion pendant l'exercice.

NOMINATIONS STATUTAIRES.

Se joignant aux regrets exprimés par le Conseil d'Administration, l'assemblée salue la mémoire du Colonel Albert Paulis, administrateur, et à l'unanimité ratifie la désignation de Monsieur Frans Timmermans, pour achever le mandat devenu ainsi vacant.

L'assemblée prend note de la démission de M. Arthur Bolle, administrateur, qui a résilié ses fonctions pour motifs de convenances personnelles, et approuve la désignation de M. le colonel Gaston Heenen pour achever ce mandat.

Comme ceux des autres membres du Conseil, les mandats de MM. Timmermans et Heenen expireront après l'assemblée de 1935.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Firmin Van Brée, directeur de la Société Générale de Belgique, 27, avenue des Marronniers, Rhode-St-Genèse.

Vice-Président : M. William Thys, vice-président de la Banque de Bruxelles, 17, rue Jacques Jordaens, Bruxelles.

Administrateur-Délégué : M. Paul Fontainas, ingénieur, 327, avenue Molière, Bruxelles.

Administrateurs :

M. Alphonse Cayen, officier retraité, 3, avenue Palmerston, Bruxelles.

M. Désiré Deschoonen, administrateur de sociétés, 81, avenue Longchamp, Bruxelles.

M. le comte Eug. de Hemricourt de Grunne administrateur de sociétés, château de et à Wesembeek.

M. Paul Gustin, ingénieur, 12, avenue Reine-Elisabeth, Anvers.

M. Gaston Heenen, officier retraité, 74, avenue Molière, Bruxelles.

M. Marcel Jacques, administrateur de sociétés, boulevard Général Wahis, 33, Bruxelles.

M. Lambert Jadot, ingénieur, 15a, rue du Bourgmestre, Bruxelles.

M. Pierre Orts, ministre plénipotentiaire, 12, rue du Buisson, Bruxelles.

M. Edgard Sengier, directeur de la Société Générale de Belgique, 18, avenue Ernestine, Bruxelles.

M. Frans Timmermans, ingénieur, 182, rue Frans Merjay, Bruxelles.
M. Auguste Vandenbroeck, administrateur de société, 46, avenue de la Cascade, à Bruxelles.
M. Georges Van Santen, administrateur de sociétés, 5, avenue du Prince Albert, Berchem-Anvers.

COMPOSITION DU COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. H. Fays, inspecteur général du Ministère des Colonies, 39, rue Ducale, à Bruxelles.
M. L. Habran, capitaine honoraire des troupes coloniales, 44, rue du Beffroi, à Bruxelles.
M. C. Huyghe, général retraité, La Garenne, à Cormatin (Saône-et-Loire).
M. Jean Leguerrier, directeur de sociétés, 18-20, rue des Récollets, à Anvers.
M. Jean Rouling, colonel retraité, avenue de Visé, 70, à Watermael.

Bruxelles, le 5 novembre 1934.

Certifié conforme :

L'Administrateur-Délégué, (s.) Paul FONTAINAS.

Un Administrateur, (s.) A. CAYEN.

Société Minière de la Luama « Syluma ».

(Société congolaise à responsabilité limitée.)

—

DELEGATION DE POUVOIRS A MONSIEUR HENRI BECKERS.

—

L'an mil neuf cent trente-quatre.

Le neuf novembre.

Par devant Maître Jacques Richir, notaire, à Bruxelles, 77, boulevard de Waterloo.

A comparu :

La « Société Minière de la Luama « Syluma », société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville, et un siège administratif à Ixelles, 19-21, rue des Drapiers, constituée par acte reçu par le notaire Richir, soussigné, le dix-sept mars mil neuf cent trente et un, autorisée par arrêté royal du cinq juin mil neuf cent trente et un, dont les statuts ont été publiés à l'annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juillet mil neuf cent trente et un et déposés au Greffe du Tribunal d'Albertville, publiés aux annexes du Moniteur Belge, du vingt-quatre juin mil neuf cent trente et un, sous le numéro 10.143.

Ici représentée par la majorité des membres de son conseil d'administration composé de huit administrateurs :

1. Monsieur Emile De Keyzer, demeurant à Bruxelles, 72, rue aux Laines, administrateur, faisant fonction de président du conseil.

2. Monsieur André Eric Gérard, demeurant à Bruxelles, 16, avenue Emile Demot, administrateur-délégué.

3. Monsieur Georges de Bournonville, demeurant à Ixelles, 30, avenue Jeanne, administrateur-délégué.

4. Monsieur Henri Barzin, demeurant à Bruxelles, 149, rue de la Loi, administrateur.

5. Monsieur René Cambier, demeurant à Bruxelles, 16, avenue Emile Demot, administrateur.

Et Monsieur Charles Kuck, directeur du département des Colonies, délégué du Comité Spécial du Katanga, s'est fait excuser.

Messieurs Gérard, de Bournonville et Cambier, préqualifiés, ont été nommés aux dites fonctions d'administrateurs en assemblée générale du dix-sept mars mil neuf cent trente et un (annexes du Moniteur Belge du vingt-quatre juin mil neuf cent trente et un, numéro 10.144 et annexe au Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze juillet suivant); et Messieurs De Keyzer et Barzin, préqualifié, ont été nommés aux dites fonctions d'administrateurs; le premier par l'assemblée générale ordinaire du vingt-huit juin mil neuf cent trente-deux, et le second par l'assemblée générale ordinaire du vingt-sept juin mil neuf cent trente-trois.

Les administrateurs prénommés agissant ensemble régulièrement et réunis en conseil d'administration dont ils forment la majorité des membres.

Laquelle comparante, régulièrement représentée, déclare conformément aux statuts et notamment aux articles 13, 14, 15, constituer pour son mandataire spécial en Afrique et principalement au Congo Belge et dans les colonies limitrophes:

Monsieur Henri Beckers, ingénieur des Mines, Dircteur de la Société «Syluma», en Afrique, demeurant à Etterbeek, 30, rue de la Tourelle.

A qui elle déclare déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour représenter la « Syluma » au Congo Belge, dans les Colonies limitrophes et en général en Afrique.

A cet effet, exécuter en Afrique, toutes les décisions du Conseil d'Administration, dont l'effet doit s'y produire, en conséquence, prendre toutes mesures de gestion, d'administration et de disposition qu'il jugera utile, négocier toutes affaires concernant la société, représenter celle-ci vis-à-vis des autorités et vis-à-vis des tiers, particuliers ou sociétés, ainsi qu'en justice, plus spécialement :

Exercer et faire valoir tous droits, avantages ou privilèges, exécuter toutes obligations résultant ou à résulter des conventions minières, permis exclusifs de recherches minières, et permis d'exploitation dont la « Syluma » est ou sera titulaire ou bénéficiaire.

Accomplir vis-à-vis des autorités publiques et de tous concédants, tous actes nécessaires pour assurer l'exécution des dites conventions et permis spéciaux.

Accomplir tous actes nécessaires pour tirer parti des décret miniers en vigueur dans la Colonie du Congo Belge, spécialement au Katanga.

Dénoncer tous blocs et cercles de prospection, les faire aborner. Dénoncer tous blocs d'exploitation et les faire aborner. Demander des permis et autorisations d'exploitation. Faire opposition à toutes demandes formulées par des tiers; porter toutes oppositions devant les tribunaux; défendre contre pareilles oppositions; acquérir tous permis généraux et spéciaux de recherches.

Introduire auprès des autorités administratives ou territoriales des demandes de concession de chutes d'eau, d'établissement ou de transfert d'usines.

Obtenir des conservateurs des titres fonciers et de tous autres fonctionnaires, la délimitation et l'enregistrement des terres et biens concédés, la délimitation des plantations et des terres indigènes, situées dans les terres et biens concédés, la délimitation et l'enregistrement de toutes terres que la société obtiendrait soit par voie de concession directe du gouvernement de la Colonie ou du Comité Spécial du Katanga, soit par suite d'accord avec des tiers particuliers ou sociétés.

En général, représenter en Afrique la « Syluma » dans tous actes et affaires concernant la société et agir en lieu et place de celle-ci dans tout ce qui a ràpport à ses intérêts, présenter toutes requêtes, faire toutes déclarations et publications, remplir toutes formalités légales.

Prendre en location, acquérir, exploiter, mettre en valeur aux prix, charges, clauses et conditions que le mandataire avisera, tous les biens meubles et immeubles, situés en Afrique, qui seraient nécessaires ou utiles au développement de l'activité sociale, accepter le transfert au nom de la « Syluma » de tous biens immeubles et les faire enregistrer et transcrire au nom de celle-ci; résilier tous baux.

Faire, accepter toutes déclarations de commande.

Faire ouvrir dans toutes banques, sociétés, administration au nom de la « Syluma », tous comptes et dépôts de fonds et de valeurs; faire inscrire au nom de la « Syluma », tous coffres-forts; procéder à l'ouverture et la visite de tous coffres-forts.

Retirer toutes sommes et valeurs déposées.

Signer, négocier, endosser tous effets de paiements, mandats, chèques, traites et documents nécessaires; prolonger le délai de toutes traites ou effets de paiements échus; faire, établir et accepter toutes compensations; accepter et consentir toutes subrogations.

Engager ou congédier tous agents, employés ou ouvriers, exiger tous cautionnements.

Faire tous contrats d'entreprises, accepter tous devis.

Entendre, débattre, clôre et arrêter tous comptes, enregistrer les reliquats actifs et passsifs, les recevoirs ou payer; poursuivre toutes liquidations de créances sur les particuliers, sociétés et toutes autorités publiques; produire tous titres et pièces, les certifier véritables; faire toutes déclarations et affirmations qui seront requises; encaisser toutes ordonnances, inscriptions, bons et mandats et autres effets qui seraient donnés en paiement.

Représenter et défendre les droits et intérêts de la « Syluma » dans toutes sociétés, entreprises et affaires.

Retirer au nom de la « Syluma » de la poste, de la douane, de toutes messageries et chemins de fer, ou recevoir à domicile toutes marchandises, tout maté-

riel, tous produits, les lettres, caisses, paquets, colis recommandés ou non, chargés ou non chargés et ceux renfermant des valeurs déclarées; se faire remettre tous dépôts, encaisses, tous mandats poste; donner toutes quittances et décharges.

Recevoir en principal, intérêts et accessoires. toutes sommes qui pourraient être dues de quelque chef que ce soit à la société; retirer toutes sommes consignées.

De toutes sommes reçues ou payées, donner ou recevoir bonnes et valables quittances et décharges.

Retirer et recevoir tous titres ou valeurs pouvant revenir de quelque chef que ce soit à la « Syluma », en donner décharge.

Sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner toutes mainlevées d'opposition, saisies ou autres empêchements, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, de toutes transcriptions généralement quelconques, se désister de toutes poursuites et contraintes,le tout avec ou sans constatation de paiement, dispenser de toutes inscriptions d'office.

A défaut de paiement ou en cas de contestation, citer et comparaître, tant en demandant qu'en défendant, devant tous tribunaux et cours compétents; faire et recevoir toutes licitations, se concilier, transiger, compromettre, plaider, s'opposer, appeler, se pourvoir en cassation, prendre communication de tous titres et pièces, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous moyens et voies de droit; exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, former toutes oppositions, faire toutes saisies, remettre ou retirer tous titres et pièces, en donner ou recevoir décharge, signer tous acquits, reconnaître toutes compensations, passer et signer tous actes, élire domicile; substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs à charge d'en informer immédiatement le conseil d'administration; révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire, quoique non expressément prévu aux présentes, aux fins ci-dessus.

Pour tout engagement dépassant deux cent cinquante mille francs, le mandataire aura à justifier d'une autorisation spéciale du conseil d'administration ou de son délégué; de même, le mandataire ne pourra consentir aucune aliénation de biens immeubles ou droits immobiliers de la société sans la même autorisation.

La présente délégation de pouvoirs annule à compter du trente et un décembre mil neuf cent trente-quatre, celle qui fut donnée à la « Symaf » (Syndicat Minier Africain), aux termes d'un acte reçu par le notaire Richir, soussigné, le quatre mars mil neuf cent trente-deux.

Dont acte, fait sur projet présenté.

Et passé à Ixelles.

Lecture faite, les comparants et le notaire ont signé.

(Suivent les signatures.)

Enregistré trois rôles, un renvoi, à Bruxelles III, le 12 novembre 1934, volume 483, folio 6, case 2.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) DEFENFE.

Pour expédition conforme :
(s.) Jacques RICHIR.

Vu par Nous, Baron Gilson de Rouvreux, Président du Tribunal de première instance, séant à Bruxelles, pour légalisation de la signature de Maître Richir, notaire, à Bruxelles.

Sceau. Bruxelles, le 13 novembre 1934.

(s.) Baron GILSON DE ROUVREUX.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Glson de Rouvreux, apposée ci-contre.

Sceau. Bruxelles, le 13 novembre 1934.

Le Directeur,

(s.) Fernand TOUSSAINT.

Vu pour légalisation de la signature de M. Fernand Toussaint, apposée ci-contre.

Sceau du Bruxelles, le 13 novembre 1934.

du Ministère Pour le Ministre :

des Colonies. *Le Chef de Bureau Délégué:*

(s.) E. COURTIN.

Société Commerciale du Centre Africain « Socca ».

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

—

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL. — MODIFICATIONS AUX STATUTS.
(Arrêté royal du 27 novembre 1934.)

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le neuf octobre.

Devant Maître Antoine Cols, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville-Kinshasa (Congo Belge), sous la dénomination de : « Société Commerciale du Centre Africain » en abréviation : « SOCCA », constituée par actes du notaire Alphonse Cols, à Anvers, du treize décembre mil neuf cent vingt-quatre et du neuf février mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze avril mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux d'assemblée générale dressés par le même notaire Cols, à Anvers, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-six, quatre janvier mil neuf cent vingt-sept et vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept, approuvés par arrêtés royaux, respectivement en dates

des seizes mars mil neuf cent vingt-six, vingt-six janvier mil neuf cent vingt-sept et trente novembre mil neuf cent vingt-sept, publiés aux annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les quinze avril mil neuf cent vingt-six, quinze février mil neuf cent vingt-sept et quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. Monsieur le Baron Edmond Kervyn de Marcke ten Driessche, avocat, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, 72, propriétaire de cent quarante-sept actions de capital de cinq cents francs		147	
2. Crédit Colonial et Commercial, société anonyme, établie à Anvers, avenue de France, 115, propriétaire de onze mille huit cent cinquante actions de capital de cinq cents francs		11850	
3. Monsieur Henri Mayer, administrateur de société, demeurant à Anvers, avenue de France, 115, propriétaire de vingt-cinq actions de capital de cinq cents francs et de cent quatre-vingts parts de fondateur		25	180
4. Monsieur Jules Heydt, agent de change, demeurant à Anvers, Oudaen, 22, propriétaire de deux cent et trente actions de capital de cinq cents francs		230	
5. Monsieur Charles Valckenaere, négociant, demeurant à Berchem, avenue Royale, 54, propriétaire de dix mille actions de capital de cent francs, deux mille huit cent quarante-cinq actions de capital de cinq cents francs et trois mille six cent vingt-cinq parts de fondateur	10.000	2.845	3625
6. Monsieur Georges Valckenaere, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, 4, avenue Brialmont, propriétaire de cinq mille cinquante-six actions de capital de cinq cents francs et neuf cent quarante-neuf parts de fondateur		5056	949
7. La firme commerciale Géo G. Mackay Ltd., établie à Liverpool, Gradwellstreet, 8-10, propriétaire de quatre mille trois cent vingt-trois actions de capital de cinq cents francs, et cent parts de fondateur		4323	100
8. Monsieur John Douglas Rutherford, négociant, demeurant à West Kirby-Cheshire, Anorum-Abby Read, propriétaire de quatre-vingts actions de capital de cinq cents francs		80	

9. Monsieur Alfred W. Wright, négociant, demeurant à Fazaker-ley-Liverpool, Garden Lane, Moore Park, propriétaire de quatre-vingts actions de capital de cinq cents francs		80	
10. Monsieur Henri De Belder, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue de Rotterdam, 68, propriétaire de cinq cents actions de capital de cinq cents francs . .		500	
11. Monsieur André Béchu, journaliste, demeurant à Anvers, Rempart Sainte Cathérine, 76, propriétaire de quarante actions de capital de cinq cents francs		40	
12. Monsieur John Schroeders, agent de change, agréé, demeurant à Anvers, Rempart Sainte-Cathérine, 76, propriétaire de dix actions de capital de cinq cents francs . .		10	
13. Monsieur Joseph Royon, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Dyck, 69, propriétaire de vingt actions de capital de cinq cents francs		20	
14. Monsieur André Valckenaere, administrateur de sociétés, demeurant à Berckem, 54, Avenue Royale, propriétaire de quarante actions de capital de cinq cents francs . .		40	
Ensemble : dix mille actions de capital de cent francs, vingt-cinq mille deux cent quarante-six actions de capital de cinq cents francs et quatre mille huit cent cinquante-quatre parts de fondateur	10.000	25.246	4854

Les actionnaires nommés sous les numéros 1, 3, 5, 6, 10, 11, 12, 13 et 14 sont ici présents.

Les autres actionnaires sont ici représentés en vertu de procurations sous seing privé restées annexées à un procès-verbal de carence dressé par le notaire soussigné le dix-huit septembre dernier, comme suit :

Les actionnaires nommés sub 2 et 4 par Monsieur Henri Mayer prénommé.

Et ceux nommés sub 7, 8 et 9 par Monsieur Charles Valckenaere prénommé.

La séance est ouverte à quatre heures de l'après-midi, au siège administratif à Anvers, rue Everaerts, 80, sous la présidence de Monsieur le Baron Edmond Kervyn de Marcke, ten Driessche, président du conseil d'administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

1. Monsieur André Béchu.

2. Monsieur John Schroeders.

Remplit les fonctions de secrétaire Monsieur Henri De Belder.

Monsieur le Président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Proposition de réduction du capital social à concurrence de vingt-cinq millions cinq cent mille francs, pour le ramener ainsi de trente millions de francs à quatre millions cinq cent mille francs, par amortissement des pertes sociales, réestimation de l'actif et éventuellement par création d'un fonds de prévision pour moins-values sur immobilisé et portefeuille.

Réduction de la valeur nominale des cinquante huit mille actions de capital de cinq cents francs à septante-cinq francs et des dix mille actions de capital de cent francs à quinze francs.

2°) Eventuellement, décision à prendre en vertu de l'article 59 des statuts concernant la dissolution de la société.

3°) Modifications aux statuts pour les mettre éventuellement en concordance avec les décisions à intervenir sur le 1° ci-dessus.

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts dans les journaux suivants, dont les numéros justificatifs sont déposés sur le bureau.

a) Bulletin Officiel du Congo Belge, des vingt et un septembre et trente septembre mil neuf cent trente-quatre.

b) La Journée Financière, journal publié à Bruxelles, des vingt et un septembre et vingt-neuf/trente septembre derniers.

c) Lloyd Anversois, journal publié à Anvers, des vingt et un septembre et vingt-neuf/trente septembre derniers.

III. — Les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 39 des statuts, concernant le dépôt de leurs titres.

IV. — Le capital social étant de trente millions de francs représenté par cinquante-huit mille actions de capital de cinq cents francs chacune et dix mille actions de capital de cent francs chacune, et en outre ayant été créé douze mille parts de fondateur sans désignation de valeur, l'article trente-six des statuts exige que pour délibérer valablement sur les propositions à l'ordre du jour ci-dessus, la moitié au moins des actions de chaque catégorie soit représentée à l'assemblée.

Quatorze actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble vingt-cinq mille deux cent quarante-six actions de capital de cinq cents francs, dix mille actions de capital de cent francs et quatre mille huit cent cinquante-quatre parts de fondateur, soit moins de la moitié des titres dans la catégorie des actions de capital de cinq cents francs et dans la catégorie des parts de fondateur.

Mais une première assemblée générale s'est réunie avec le même ordre du jour, devant le notaire soussigné le dix-huit septembre dernier, et n'a pu délibérer valablement faute du quorum requis dans chaque catégorie.

Il y a donc lieu à application de l'article 36 des statuts.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée, et peut délibérer valablement sur tous les points figurant à l'ordre du jour.

Conformément à l'article 41 des statuts, chaque actionnaire disposera d'autant de voix qu'il représentera d'action ou de parts de fondateur.

Cet exposé fait et reconnu exact par l'assemblée, Monsieur le président fait connaître les motifs qui ont amené le conseil d'administration à faire les propositions à l'ordre du jour.

Et après délibération et échange de vues, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social à concurrence de vingt-cinq millions cinq cent mille francs, pour le ramener ainsi de trente millions de francs à quatre millions cinq cent mille francs.

a) par amortissement des pertes sociales au trente juin mil neuf cent trente-quatre, soit vingt deux millions cinq cent et quatre mille quatre cent quatre-vingt-sept francs, vingt centimes.

b) par amortissement de la moins value de deux millions six cent vingt et un mille trois cent septante-cinq francs, quatre-vingt-deux centimes, résultant de la réestimation de l'actif social.

c) par affectation de deux cent quatre-vingt-deux mille sept cent nonante-deux francs, nonante-trois centimes, à un compte créditeur pour charges et prévisions diverses.

d) le solde, savoir nonante et un mille trois cent quarante-quatre francs, cinq centimes, étant transféré au crédit du compte profits et pertes.

En conséquence, la valeur nominale de chacune des cinquante-huit mille actions de capital de cinq cents francs est réduite à septante-cinq francs et la valeur nominale des dix mille actions de capital de cent francs, est réduite à quinze francs.

La répartition des bénéfices et la distribution du dividende de liquidation seront établies sur base de la nouvelle valeur nominale.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix dans les trois catégories de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

Délibérant dans les formes prescrites par l'article 59 des statuts, l'assemblée décide de ne pas dissoudre la société, mais de continuer l'activité sociale.

DELIBERATION.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Par suite de la décision intervenue à la première résolution, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

ART. 6. — Le texte de cet article est remplacé par le suivant :

« Le capital fixé à quatre millions cinq cent mille francs, est représenté par cinquante-huit mille actions de capital de septante-cinq francs chacune et par dix mille actions de capital de quinze francs chacune, les unes et les autres entièrement libérées.

» Il existe en outre douze mille parts de fondateur, sans désignation de valeur».

ART. 8. — Cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le capital social, fixé primitivement à six millions de francs et porté successivement par décision des assemblées générales extraordinaires des actionnaires, respectivement en dates des vingt-deux février mil neuf cent vingt-six, quatre janvier mil neuf cent vingt-sept et vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept à trente millions de francs, était représenté par cinquante-huit mille actions de capital de cinq cents francs nominal et dix mille actions de capital de cent francs nominal, toutes entièrement libérées.

» Par décision de l'assemblée générale du neuf octobre mil neuf cent trente-quatre, le capital social a été réduit par amortissement des pertes sociales et réestimation de l'actif à quatre millions cinq cent mille francs, la valeur nominale des actions de capital de cinq cents francs étant ramenée à septante-cinq francs et celle des actions de capital de cent francs à quinze francs ».

ART. 55. — Au 2 de cet article les mots « un premier dividende sera distribué aux actions de capital correspondant à six pour cent du montant dont elles se trouvent libérées » sont remplacés par « un premier dividende de six pour cent sera distribué à chaque action de capital sur base de sa valeur nominale ».

Au 5 de cet article les mots « une action de cent francs » sont remplacés par « une action de quinze francs » et les mots « une action de cinq cents francs » sont remplacés par « une action de septante-cinq francs .»

De sorte que le 2 et le 5 de cet article seront désormais conçus comme suit :

« 2. Sur les nonante-cinq pour cent restants, un premier dividende de six pour cent sera distribué à chaque action de capital sur base de sa valeur nominale ».

« 5. L'excédent sera réparti comme suit :

» Cinquante pour cent aux actions de capital, une action de quinze francs ne donnant droit qu'au cinquième du montant attribué a une action de septante-cinq francs ».

« Cinquante pour cent aux parts de fondateur ».

« A moins que l'assemblée générale ne décide d'affecter tout ou partie de se solde à la constitution d'un fonds de réserve extraordinaire ou des amortissements, ou à un fonds de prévision, ou à un report à nouveau, et cette proposition émanant du conseil d'administration ne peut être amendée ou rejetée que par un vote de l'assemblée générale réunissant une majorité des trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. »

ATR. 62. — Les mots « après remboursement de la partie libérée des actions de capital » sont remplacés par « après remboursement du montant nominal libéré des actions de capital », de sorte que l'article 62 des statuts sera désormais libéllé comme suit :

« Si au terme de la liquidation, il restait un surplus disponible, après paiement de toutes dettes, frais et charges ou provision faite pour ces montants, ainsi qu'après remboursement du montant nominal libéré des actions de capital, ce surplus serait réparti à raison de soixante pour cent aux actions de capital, au prorata de leur valeur nominale, et quarante pour cent aux parts de fondateur ».

Dans tous les articles des statuts les mots « actions de cent francs » sont remplacés par « actions de quinze francs » et les mots « actions de cinq cents francs» sont remplacés par « actions de septante-cinq francs ».

DELIBERATION.

Ces modifications aux statuts sont adoptées à l'unanimité des voix, tant dans l'ensemble des titres que par une vote séparé dans chacune des catégorie de titres.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures trois/quarts.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers, 1° bureau, le seize octobre 1934, vol. 1047, fol. 85, case 13, cinq rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) G. OEYEN.

Pour expédition :

Le Notaire,
(s.) A. COLS.

Vu par nous : O. van Stratum, Président du Tribunal de première Instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. A. Cols, qualifié ci-dessus.

Sceau.

Anvers, le 8 novembre 1934.
(s.) O. VAN STRATUM.

Vu au Ministère de la Justice, pour légalisation de la signature de M. Van Stratum, apposée ci-contre.

Sceau.

Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Le Sous-Directeur,
(s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée d'autre part.

Sceau du Ministère des Colonies

Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau délégué,
(s.) E. COURTIN.

PROCES-VERBAL DE CARENCE.

L'an mil neuf cent trente-quatre le dix-huit septembre.

Devant Maître Antoine Cols, notaire de résidance à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise à responsabilité limitée, établie à Léopoldville Kinshasa (Congo Belge) sous la dénomination de « Société Commerciale du Centre Africain, en abréviation « Socca », constituée par actes du notaire Alphonse Cols, à Anvers, du treize décembre mil neuf cent vingt-quatre et du neuf février mil neuf cent vingt-cinq, autorisée par arrêté royal du quatre avril mil neuf cent vingt-cinq, actes publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, du quinze avril mil neuf cent vingt-cinq, dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbaux d'assemblée générale dressés par le même notaire Cols les vingt-deux février mil neuf cent vingt-six, quatre janvier mil neuf cent vingt-sept et vingt-neuf octobre mil neuf cent vingt-sept, approuvés par arrêtés royaux respectivement en dates des seize mars mil neuf cent vingt-six, vingt-six janvier mil neuf cent vingt-sept et trente novembre mil neuf cent vingt-sept, publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge, respectivement les quinze avril mil neuf cent vingt-six et quinze février mil neuf cent vingt-sept et quinze décembre mil neuf cent vingt-sept.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. Monsieur le Baron Edmond Kervyn de Marcke ten Driessche, avocat, demeurant à Bruxelles, rue Montoyer, 72, propriétaire de cent quarante-sept actions de capital de cinq cents francs.		147	
2. Crédit Colonial et Commercial, société anonyme, établie à Anvers, avenue de France, 115, propriétaire de onze mille huit cent cinquante actions de capital de cinq cents francs.		11.850	
3. Monsieur Jules Heydt, agent de change, demeurant à Anvers, Oudean, 22, propriétaire de deux cent et trente actions de capital de cinq cents francs.		230	
4. Monsieur Charles Valckenaere, négociant, demeurant à Berchem, avenue Royal, 54, propriétaire de dix mille actions de capital de cent francs, deux mille huit cent quarante-cinq actions de capital de cinq cents francs et trois mille six cent vingt-cinq parts de fondatuer.	10.000	2.845	3.625

5. Monsieur Georges Valckenaere, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, avenue Brialmont, 4, propriétaire de cinq mille cinquante-six actions de capital de cinq cents francs et neuf cent quarante-neuf parts de fondateur.		5.056	949
6. La Firme Commerciale Geo G. Mackay Ltd, établie à Liverpool, Gradwellstreet, 8-10, propriétaire de quatre mille trois cent vingt-trois actions de capital de cinq cents francs et cent parts de fondateur.		4.323	100
7. Monsieur John D. Rutherford, négociant, demeurant à Liverpool, Gradwellstreet, 8, propriétaire de quatre-vingts actions de capital de cinq cents francs		80	
8. Monsieur Alfred W. Wright, négociant, demeurant à Liverpool, Gradwellstreet, 8, propriétaire de quatre-vingts actions de capital de cinq cents francs.		80	
9. Monsieur Henri De Belder, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, rue de Rotterdam, 68, propriétaire de cinq cents actions de capital de cinq cents francs.		500	
10. Monsieur André Béchu, journaliste, demeurant à Anvers, Rempart Sainte-Catherine, 76, propriétaire de quarante actions de capital de cinq cents francs.		40	
11. Monsieur John Schroeders, agent de change agréée, demeurant à Anvers, Rempart Sainte-Catherine, 76, propriétaire de dix actions de capital de cinq cents francs.		10	
12. Monsieur Joseph Royon, propriétaire, demeurant à Anvers, rue Van Dyck, 69, propriétaire de vingt actions de capital de cinq cents francs. .		20	
Ensemble : dix mille actions de capital de cent francs, vingt-cinq mille cent quatre-vingt et un actions de capita de cinq cents francs et quatre mille six cent septante-quatre parts de fondateur.	10.000	25.181	4.674

Les actionnaires nommés sub 1, 4, 5, 9, 10, 11 et 12 sont ici présents.

Les autres actionnaires sont ici représentés en vertu de procurations sous seing privé ci annexées, comme suit :

Celle nommée sub 2, par son administrateur-délégué, Monsieur Henri Mayer, demeurant à Anvers. Celui nommé sub 3, par Monsieur Henri Mayer, prénommé.

Et ceux nommés sub 6, 7 et 8 par Monsieur Charles Valckenaere, prénommé.

La séance est ouverte à seize heures et quart au siège administratif, à Anvers, rue Everaerts, 80, sous la présidance de Monsieur le baron Edmond Kervyn de Marcke ten Driessche, président du conseil d'administration.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

1° Monsieur André Béchu.

2° Monsieur John Schroeders.

Remplit les fonctions de secrétaire Monsieur Henri de Belder.

Monsieur le président expose que :

I. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Proposition de réduction du capital social, à concurrence de vingt-cinq millions cinq cent mille francs, pour le ramener ainsi de trente millions de francs à quatre millions cinq cent mille francs, par amortissement des pertes sociales, réévaluation de l'actif et éventuellement par création d'un fonds de prévision pour moins-values sur immobilisé et portefeuille.

Réduction de la valeur nominale des cinquante-huit mille actions de capital de cinq cents francs à septante-cinq francs et des des dix mille actions de capital de cent francs à quinze francs.

2°) Eventuellement, décision à prendre en vertu de l'article 59 des statuts, concernant la dissolution de la société.

3°) Modifications aux statuts pour les mettre éventuellement en concordance avec les décisions à intervenir sur le 1° ci-dessus.

II. — Les convocations contenant cet ordre du jour ont été faites conformément aux dispositions de l'article 38 des statuts, dans les journaux suivants, dont les numéros jutificatifs sont déposés sur le bureau.

a) Le Bulletin Officiel du Congo Belge, des trente et un août et neuf septembre mil neuf cent trente-quatre.

b) La Journée Financière, journal publié à Bruxelles, des trente et un août et huit/neuf septembre derniers.

c) Le Lloyd Anversois, journal publié à Anvers des trente et un août et huit/neuf septembre derniers.

III. — Les actionnaires présents ou représentés se sont conformés aux dispositions de l'article 39 des statuts concernant le dépôt de leurs titres.

IV. — Le capital social étant de trente millions de francs, représenté par cinquante-huit mille actions de capital de cinq cents francs chacune, et dix mille actions de capital de cent francs chacune, et en outre, ayant été créé douze mille parts de fondateur, sans désignation de valeur, l'article trente-six des statuts exige que pour délibérer valablement sur les propositions à l'ordre du jour ci-dessus, la moitié au moins des actions de chaque catégorie soit représentée à l'assemblée.

Douze actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble vingt-cinq mille cent quatre-vingt et une actions de capital de cinq cents francs, dix mille actions de capital de cent francs et quatre mille six cent septante-quatre parts de fondateur, soit moins de la moitié des titres dans la catégorie des actions de capital de cinq cents francs et dans la catégorie des parts de fondateur.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les actionnaires présents, le Président constate que la moitié des titres n'étant pas représentée dans chaque catégorie. la présente assemblée ne peut délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour.

Il déclare qu'avec le même ordre du jour, il sera convoqué une nouvelle assemblée qui pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de titres représentés.

La séance est levée à quatre heures trente-cinq.

Dont procès-verbal.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Anvers, 1er buraeu, le vingt et un septembre 1934, vol. 1046, fol. 75, case 8, trois rôles, un renvoi. Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (s.) G. OEYEN.

(Suivent les procurations.)

Pour expédition :

Le Notaire :
(s.) A. COLS.

Vu par nous O. Van Stratum, président au tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. A. Cols, qualifié ci-dessus.

Sceau.

Anvers, le 8 novembre 1934.

(s.) O. VAN STRATUM.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. Van Stratum, apposée ci-dessus.

Sceau.

Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Le Sous-Directeur,
(s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-dessus.

Sceau
du Ministère
des Colonies.

Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Pour le Ministre :
Le Chef de Bureau-délégué,
(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : fr. 10.

Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique « Sogeaf ».

Anciens Etablissements « A. Louvet et Delens ».

(Société congolaise à responsabilité limitée)

Etablie à Elisabethville (Congo Belge).

—

DISSOLUTION.

—

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue devant Maître Edmond Ingeveld, notaire, à Ixelles, ce jourd'hui vingt-trois octobre mil neuf cent trente-quatre, au siège administratif, rue Van Maerlant, 16, à Bruxelles.

La séance est ouverte à onze heures, sous la présidence de Monsieur Alphonse Louvet, administrateur de la société.

Monsieur le Président choisit comme scrutateurs MM. Herman van Pottelsberghe de la Potterie et Marius Richard.

Le bureau désigne comme secrétaire M. Edmond Noirfalise.

MM. Armand Delens et Henri Hamon, administrateurs présents, prennent place au bureau.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, lesquels d'après renseignements fournis, possèdent respectivement les titres ci-après :

1. M. Alphonse Louvet, industriel, demeurant à Bohan sur Semois, Grand Place, 55, propriétaire de dix-huit cent vingt actions, série B 1820

2. M. Armand Delens, industriel, demeurant à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 71, propriétaire de mille vingt actions, série B . . 1020

3. M. Octave Chalon, directeur honoraire au Ministère des Finances, demeurant à Bruxelles, rue Van Ostade, 34, propriétaire de deux mille quatre cent seize actions, série B 2416

Représenté par M. Noirfalise, ci-après qualifié, en vertu de procuration. sous seing privé, du vingt-deux courant.

4. M. Henri Hamon, directeur commercial, demeurant à Bruxelles, rue du Congrès, 53, propriétaire de six cent vingt actions, série B 620

5. M. Edmond Noirfalise, expert comptable, demeurant à Woluwé-Saint-Lambert, avenue Prekelinden, 36, propriétaire de six actions, série B 6

6. M. Herman van Pottelsberghe de la Potterie, propriétaire, demeurant à Saint-Gilles, rue Capouillet, 22, propriétaire de deux cent trente-neuf parts de fondateur 239

7. M. Marius Richard, banquier, demeurant à Bruxelles, rue des Augustins, 19, propriétaire de cinquante actions, série B 50

8. M. Alex Horlaint, agent de change, demeurant à Schaerbeek, avenue Ernest Cambier, 99, propriétaire de six cents actions, série B 600

Ensemble : six mille cinq cent trente-deux actions, série B et deux cent trente-neuf parts de fondateur 6532 239

La procuration susmentionnée demeure ici annexée.

Monsieur le Président expose :

I. — Que l'Assemblée a pour ordre du jour :

1°) Proposition du Conseil d'Administration, tendant à la mise en liquidation anticipative de la Société, par application du second paragraphe de l'article quarante-six des statuts sociaux.

2°) Eventuellement, nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs. Détermination des pouvoirs et des émoluments.

II. — Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites par des annonces insérées, conformément à l'article trente-trois des statuts sociaux :

a) dans le Moniteur Belge, numéros des cinq et quatorze courant;

b) dans le Bulletin Officiel du Congo Belge, numéros des mêmes dates.

III. — Que les actionnaires présents et représentés se sont conformés aux articles trente et trente-un des statuts sociaux, arrêtés suivant acte reçu par Maître Ingeveld, notaire soussigné, le vingt-quatre février mil neuf cent vingt-huit, et approuvés par arrêté royal du quinze mars mil neuf cent vingt-huit, lequel acte a été publié à l'annexe du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze avril suivant et aux annexes du Moniteur Belge du vingt mars de la même année, sous le numéro 3361, lesquels statuts ont été modifiés suivant actes dressés par le dit notaire Ingeveld, les quinze et vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-neuf, publiés aux annexes du Moniteur Belge, sous les numéros 13.371, 13.372 et 13.373 de la même année.

IV. — Qu'une première assemblée convoquée avec le même ordre du jour pour le quatre septembre dernier, n'ayant pas réuni dans chaque catégorie la moitié des titres, n'a pu statuer, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la séance dressé à la dite date par le notaire soussigné.

V. — Que par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée pour délibérer sur les objets de l'ordre du jour.

Ces faits exposés et reconnus par l'assemblée, Monsieur le Président soumet à l'adoption de celle-ci les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS.

La Société Congolaise à responsabilité limitée « Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique » (Sogéaf), Anciens Etablissements A. Louvet et Delens, établie à Elisabethville (Congo Belge), est et demeurera dissoute, à partir de ce jour (vingt-trois octobre mil neuf cent trente-quatre).

La liquidation est confiée à un liquidateur.

Les liquidateurs reçoivent les pouvoirs les plus étendus et notamment sans qu'il soit besoin de recourir à une nouvelle décision de l'Assemblée Générale, tous ceux prévus aux articles cent cinquante-six, cent cinquante-sept et suivants des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ils sont dispensés de faire inventaire et pourront s'en référer aux livres et écritures de la société.

DELIBERATION.

Ces résolutions sont adoptées par l'assemblée, par cinq mille neuf cent trente-deux voix, contre deux cent trente-neuf et six cents voix d'abstention.

NOMINATION.

Ensuite, l'assemblée, par six mille cinq cent trente-deux voix, contre deux cent trente-neuf, appelle aux fonctions de liquidateur :

Monsieur Jules Mertens, expert-comptable, demeurant à Berchem-Sainte-Agathe, avenue des Cottages, 4, intervenant et acceptant.

La séance continue.

De tout quoi, le dit notaire Ingeveld a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Lecture faite, les membres de l'assemblée ont signé avec l'intervenant et le notaire.
(Suivent les signatures.)

Enregistré deux rôles, un renvoi, à Ixelles, A. C., le vingt-six octobre 1900 trente-quatre, volume 178, folio 50, n° 14. Reçu : quarante-cinq francs.

Le Receveur : (s.) CARLIER.

Pour copie conforme :
(s.) E. INGEVELD.

Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki).

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée.)

—

MODIFICATIONS AUX STATUTS.

—

L'an mil neuf cent trente-quatre, le huit août.

Devant Maître Antoine Cols, notaire, de résidence à Anvers.

S'est réunie :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société congolaise par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Kigali (Ruanda) et le siège administratif à Anvers, avenue Rubens, 32, sous la dénomination de « Société Minière de Muhinga et de Kigali, en abrégé (Somuki), constituée par

acte du vingt janvier mil neuf cent trente-trois, avenu devant le notaire Antoine Cols, à Anvers, et dont les statuts, approuvés par arrêté royal en date du vingt-sept février mil neuf cent trente-trois, ont été publiés aux annexes du Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze mars mil neuf cent trente-trois et aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-deux mars mil neuf cent trente-trois, sous le numéro 2526.

Sont présents ou représentés les actionnaires suivants, déclarant posséder respectivement le nombre de titres ci-après indiqué :

1. Le Gouvernement du Ruanda-Urundi, représenté par Monsieur Henri Léonard, directeur au Ministère des Colonies, à Bruxelles, spécialement délégué à cet effet par le Ministre des Colonies, ainsi qu'il résulte de la délégation ci-annexée, propriétaire de cinquante mille actions, série B		50.000
2. Compagnie du Kivu, société anonyme, établie à Anvers, avenue Rubens, 32, propriétaire de seize mille cent vingt-deux actions de capital, série A et quinze mille cinq cents parts de fondateur	16.122	15500
Ici représentée, conformément à l'article 20 de ses statuts, par deux de ses administrateurs : Monsieur le Comte Maximilien de Renesse-Breidbach et Monsieur Charles Vuylsteke, ci-après nommés.		
3. Monsieur le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, propriétaire, demeurant au château de et à Jabbeke-lez-Bruges, propriétaire de vingt actions de capital, série A	20	
4. Monsieur Charles Vuylsteke, administrateur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Cogels, 51, propriétaire de vingt actions de capital, série A	20	
5. Monsieur Nicolas Decker, directeur de sociétés, demeurant à Berchem-Anvers, avenue Victor Jacobs, 64, propriétaire de vingt actions de capital, série A .	20	
6. Monsieur Alfred Betrancourt, colonel honoraire retraité, demeurant à Schaerbeek, Bruxelles, rue Thomas Vinçotte, 47, propriétaire de vingt actions de capital, série A	20	
Ici représenté par Monsieur Charles Vuylsteke, prénommé, en vertu d'une procuration, sous seing privé ci-annexée.		
7. Monsieur Paul De Schryver, avocat, demeurant à Anvers, avenue d'Amérique, 39, propriétaire de vingt actions de capital, série A	20	

8. Monsieur Jules Heydt, administrateur de sociétés, demeurant à Anvers, Longue rue d'Argile, 21, propriétaire de vingt actions de capital, série A . . .	20		
9. Monsieur Charles Sampers, industriel, demeurant à Edegem (Anvers), Villa Les Tilleuls, propriétaire de cinquante actions de capital, série A et deux cents parts de fondateur	50		200
10. Monsieur le Comte Thierry de Renesse, docteur en droit, demeurant au château de et à Oostmalle, propriétaire de dix actions de capital, série A . . .	10		
Ici représenté par Monsieur le Comte Maximilien de Renesse Breidbach, prénommé, en vertu d'une procuration sous seing privé ci-annexée.			
11. Monsieur Edmond Laverne, industriel, demeurant à Forest-Bruxelles, rue des Alliés, 57, propriétaire de dix actions de capital, série A	10		
Ici représenté par Monsieur Charles Vuylsteke, prénommé, en vertu d'une procuration, sous seing privé ci-annexée	16.312	50.000	15.700

Ensemble : seize mille trois cent et douze actions de capital, série A, cinquante mille actions, série B et quinze mille sept cents parts de fondateur.

La séance est ouverte à dx heures et demie du matin, au siège administratif de la société à Anvers, 32, avenue Rubens, sous la préidence de Monsieur le Comte Maximilien de Renesse-Breidbach, président du conseil.

Messieurs Charles Vuylsteke, Paul De Schryver, Nicolas Decker, Jules Heydt et Charles Sampers, membres présents du conseil d'administration, prennent place au bureau.

L'assemblée désigne comme scrutateurs :

1. Monsieur Charles Sampers.

2. Monsieur Jules Heydt.

Le président choisit comme secrétaire Monsieur Nicolas Decker.

Le bureau étant ainsi constitué, conformément à l'article 34 des statuts, le président fait les constatations suivantes :

1°) Les convocations contenant l'ordre du jour ci-après reproduit ont été faites conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts, par lettres recommandées, déposées à la poste, huit jours francs avant la date de l'assemblée, toutes les actions étant nominatives.

II. — Pour assister à la présente assemblée, les actionnaires se sont conformés aux prescriptions de l'article 32 des statuts.

III. — L'ordre du jour porte :

1°) Proposition de modifications aux statuts.

a) Remplacer au a) du 3° de l'article 42, cinq fois les mots : « du capital social » par ceux « du montant versé du capital social ».

b) Remplacer au premier alinéa du 2° de l'article 42, les mots « Cinq pour cent » par ceux « dix pour cent ».

2°) Fixation du nombre des administrateurs et nominations éventuelles.

IV. — Le premier point figurant à l'ordre du jour étant modificatif aux statuts, il faut, conformément aux dispositions de l'article 37 des statuts, que l'assemblée, pour pouvoir délibérer valablement, réunisse la moitié au moins du capital social.

V. — Le capital social est de dix millions de francs, représenté par vingt mille actions de capital, série A, de cinq cents francs chacune.

Il existe en outre trente mille parts de fondateur, sans désignation de valeur et cinquante mille actions, série B, également sans désignation de valeur.

Onze actionnaires sont présents ou représentés, possédant ensemble seize mille trois cent et douze actions de capital, série A, cinquante mille actions, série B et quinze mille sept cents parts de fondateur, soit plus de la moitié du capital social.

En conséquence, la présente assemblée est régulièrement constituée et habile à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour. Conformément à l'article 29 des statuts, chaque action de capital, série A, chaque part de fondateur et chaque action, série B, donne droit à une voix.

Cet exposé fait et reconnu exact par tous les membres de l'assemblée, Monsieur le Président, après avoir fait connaître les motifs qui ont déterminé le conseil à proposer les points figurant à l'ordre du jour, met aux voix les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION.

Voulant mettre les statuts en concordance avec l'interprétation donnée par le Gouvernement à l'alinéa F 1°, de l'article 61 du décret du seize avril mil neuf cent dix-neuf, sur la recherche et l'exploitation des mines au Katanga, l'assemblée décide de remplacer à l'article 42 des statuts, sous la lettre a) du 3°, cinq fois les mots « du capital social » par ceux « du montant versé du capital social ».

En outre, voulant porter de cinq pour cent à dix pour cent les tantièmes à attribuer au conseil général, en vertu du même article des statuts, l'assemblée décide de remplacer au premier alinéa du 2° du dit article 42, les mots « cinq pour cent » par « dix pour cent », étant entendu que cette modification devra sortir ses effets pour le résultat de l'exercice en cours.

En conséquence, les sept premiers alinéas de l'article 42 des statuts, seront désormais libellés comme suit :

« Article 42. — L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements de toute nature, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé.

1°) Cinq pour cent, pour former un fonds de réserve social, ce prélèvement devient facultatif lorsque ce fonds atteint dix pour cent du capital social.

2°) Dix pour cent, pour être répartis entre les membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, ces derniers recevant chacun le tiers du tantième attribué à un administrateur.

Toutefois ce tantième ne peut être distribué au conseil d'administration et au collège des commissaires que pour autant que le bénéfice à répartir entre les actions de capital série A et les actions sans désignation de valeur série B dépasse sept pour cent du montant appelé du capital social et pour autant que ce bénéfice soit distribué.

3°) Cinq pour cent à la disposition du conseil d'administration dont ce dernier pourra disposer en faveur des membres du personnel ou pour la création d'un fonds de prévision.

Le solde contitue le bénéfice net, à distribuer comme suit entre les actions de capital série A, les actions série B et les part de fondateur, à moins que le conseil d'administration ne propose à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du dit solde soit à un report à nouveau, soit à la formation de fonds spéciaux, de réserve de prévision ou d'amortissement. Cette proposition émanant du conseil, ne pourra être rejetée ou amendée que par un vote de l'assemblée générale réunissant au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

a) Les actions dites série B recevront une participation égale à douze pour cent de bénéfices, lorsqu'ils ne dépassent pas sept pour cent du montant versé du capital social, vingt pour cent des dits bénéfices, qui excédent sept pour cent jusqu'à concurrence de dix pour cent du montant versé du capital social, vingt-cinq pour cent des dits bénéfices qui excédent dix pour cent, jusqu'à concurrence de quinze pour cent du montant versé du capital social, quarante pour cent des dits bénéfices qui excédent quinze pour cent jusqu'à concurrence de trente-cinq pour cent du montant versé du capital social, cinquante pour cent des dits bénéfices, qui excédent trente-cinq pour cent du montant versé du capital social.

Toutefois etc.

DELIBERATION.

Les modifications aux statuts ci-dessus sont adoptées à l'unanimité des voix dans chaque catégorie de titres.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de fixer le nombre des administrateurs à neuf et d'appeler aux fonctions d'administrateur :

1°) Monsieur le baron Paul Houtart, propriétaire à Gasbeeck, Château Bailliage.

2°) Monsieur Gaston Vuylsteke, capitaine commandant de réserve à Arlon, 68, rue Godfroid Kurth.

Dont les mandats expireront immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-huit.

DELIBERATION.

Ces nominations sont faites à l'unanimité des voix.

La séance est levée.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite les membres du bureau ont signé avec les actionnaires qui en ont exprimé le désir et nous notaire.

(Suivent les signatures).

Enregistré à Anvers, 1° bureau, le neuf août 1934, vol. 1047, folio 57, case 12, quatre rôles, un renvoi.

Reçu : quinze francs.

Le Receveur : (signé) G. OEYEN.

Pour expédition :

Le notaire,

Sceau. (s.) A. COLS.

Vu par nous : de Baer, Président de la Chambre des vacations du Tribunal de première instance, séant à Anvers, pour légalisation de la signature de M. A. Cols, qualifié ci-dessus.

Anvers, le 21 août 1934.

Sceau. (s.) Marcel DE BAER.

Vu au Ministère de la Justice pour légalisation de la signature de M. de Baer apposée ci-dessus.

Bruxelles, le 22 août 1934.

Sceau. *Le Sous-Directeur,*

(s.) J. VAN NYLEN.

Vu pour légalisation de la signature de M. J. Van Nylen, apposée ci-contre.

Bruxelles, le 22 août 1934.

Sceau du Ministère des Colonies

Pour le Ministre :

Le Chef de bureau-délégué,

(s.) E. COURTIN.

Droit perçu : frs. 10,—

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Courtin, apposée ci-dessus, par nous Sindic Raoul, chef du service Adminsratif de la Justice à Usumbura, le vngt-deux octobre mil neuf cent trent-quatre.

(s.) R. SINDIC.

A. S. n° 272. — Reçu en dépôt au greffe du Tribunal de première Instance du Ruanda-Urundi, à Usumbura, le vingt-deux octobre mil neuf cen trente-quatre sous le numéro deux cent septante-deux du registre d'actes de sociétés.

Dont acte.

Le Greffier,

(s.) D. BURCKEL.

Pour copie conforme :

Le Greffier,

(s.) D. BURCKEL.

Vu pour légalisation de la signature de Monsieur Burckel Desiré, apposée ci-dessus, par nous Sindic R., Chef du Service Administratif de la Justice, à Usumbura, le 22 octobre 1934:

(s.) R. SINDIC.

Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché « C O B O M A ».

(Société coloniale belge par actions à responsabilité limitée.)

Registre du Commerce de Bruxelles, n° 11540.

—

1°) La société a été constituée le 20 janvier 1928, par devant Maître Armand Brasseur, notaire à Schaerbeek, substituant son confrère Maître Georges-Albert de Ro, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, autorisée par arrêté royal du 13 mars 1928, suivant acte paru dans le Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 avril 1928, inséré aux annexes du Moniteur Belge des 20-21 février 1928, numéro 1873.

2°) Les statuts ont été modifiés par :

a) décisions d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 15 juin 1928, par devant Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, autorisé par arrêté royal du 23 octobre 1928, parues au Bulletin Officiel du Congo Belge du 15 novembre 1928, et aux annexes du Moniteur Belge du 13 octobre 1928, numéro 13504;

b) décision d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 29 mai 1929, par devan Maître Léon Coenen, notaire à Bruxelles, parue aux annexes du Moniteur Belge du 16 octobre 1929, numéro 15524;

c) décision d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 12 octobre 1933, par devant Maître Walravens, notaire à Saint-Josse-ten-Noode, parue aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1934, numéro 604.

—

SIXIEME EXERCICE.

BILAN ARRETE AU 31 DECEMBRE 1933.

ACTIF.

Immobilisé :

Immeubles et terrains, mobilier et matériel		Fr. 16.031.487,52	
Amortissements à déduire :			
Exercices antérieurs	Fr. 2.295.644,31		
Exercice 1933 . .	Fr. 674.180,04		
		Fr. 2.969.824,35	
			Fr. 13.061.663,17

Disponible :

Caisses, banques, chèques postaux	Fr. 2.102.530,78

Réalisable :

Stocks marchandises	Fr. 3.737.078,46	
Débiteurs divers	Fr. 368.352,21	
Effets à recevoir	Fr. 21.128,65	
		Fr. 4.126.559,32

Valeurs engagées :

Stocks imprimés et frais généraux payés d'avance	Fr. 137.272,63

Compe d'ordre :

Cautionnements satutaires	pour mémore.

Résulats :

Solde reporté des exercices antérieurs .	Fr. 374.048,16	
Solde de l'exercice 1933	Fr. 490.073,55	
		Fr. 864.121,71
		Fr. 20.292.147,61

PASSIF.

Non exigible :

Capital : 40.000 actions de Fr. 500,00	Fr. 20.000.000,00

Exigible :

Fournisseurs et créditeur divers . . .	Fr. 256.580,70	
Provisions diverses	Fr. 35.566,91	
		Fr. 292.147,61

Compte d'ordre :

Déposants statutaires	pour mémoire.
	Fr. 20.292.147,61

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1933.

DEBIT.

Solde reporté des exercices antérieurs	Fr.	374.048,16
Amortissements sur immobilisé	Fr.	674.180,04
	Fr.	1.048.228,20

CREDIT.

Bénéfice d'exploitation	Fr.	184.106,49
Solde au 31 décembre 1933	Fr.	864.121,71
	Fr.	1.048.228,20

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 octobre 1934.

Au cours de l'assemblée générale ordinaire qui eut lieu au siège administratif de la société, N° 14, rue de la Blanchisserie, à Bruxelles, le jeudi onze octobre mil neuf cent trente-quatre, l'unanimité des actionnaires présents.

1°) Approuva le bilan et le compte de profits et pertes, arrêté à la date du 31 décembre 1933 et donna décharge de mandat à MM. les administrateurs et commissaires en fonction;

2°) Réélut MM. les administrateurs et commissaires dont le mandat prenait fin.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Président : M. Vaxelaire, Raymond, président du conseil d'administration de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, N° 9, Saint-Josse-ten-Noode.

Administrateurs :

M. Georges Vaxelaire, vice-président du conseil d'administration de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de l'Astronomie, N° 12, Saint-Josse-ten-Noode.

M. de Jong van Lier, Bernard, directeur du Crédit Général du Congo, rue de la Longue Hais, N° 6, Bruxelles.

M. Delhaye, Raymond, administrateur de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue de Tervueren, N° 280, Woluwe-Saint-Lambert.

M. Depireux, Raymond, licencié en sciences commerciales, rue Blanche, N° 40, Saint-Gilles-lez-Bruxelles.

M. Guillaume, René, administrateur-délégué de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, rue Edmond Picard, N° 50, Bruxelles.

M. Roos, Maurice, administrateur de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, avenue Van Bever, N° 22, Uccle.

COLLEGE DES COMMISSAIRES.

M. Dothey Armand, secrétaire général de la Banque du Congo Belge et de la Banque Commerciale du Congo, Chaussée de Waterloo, N° 1034, Uccle.

M. Maillien, Arthur, administrateur de la société anonyme des Grands Magasins Au Bon Marché, rue Artan, N° 83, Schaerbeek.

M. Nicaise, Fernand, sous directeur du Crédit Général du Congo, rue Guillaume Gilbert, N° 123, Ixelles.

Certifié conforme :

Pour COBOMA

Un Administrateur, *Le Président du Conseil,*

(s.) R. DELHAYE. (s.) R. VAXELAIRE.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que des exemplaires du rapport annuel (1933) sur l'administration belge du Ruanda-Urundi, présenté aux Chambres par M. le Ministre des Colonies sont mis en vente au prix de Frs. 40,—:

1°) Au Ministère de Colonies, 7, place Royale, local n° 68;

2°) A l'Office Colonial, 15, rue des Augustins, à Bruxelles.

Bericht.

Er wordt ter kennis van het publiek gebracht, dat exemplaren van het Jaarverslag (1933) over het belgisch beheer van Ruanda-Urundi dat, door heer Minister van Koloniën, aan de Kamers werd voorgelegd, aan den prijs van 40 fr. te koop gesteld worden :

1°) In het Ministerie van Koloniën, N° 7, Koninklijke plaats, local, N° 68);

2°) In het Koloniaal Ambt, N° 15, Augustijnenstraat, te Brussel.

Rectification.

Annexe au Bulletin Officiel du 15 novembre 1934. — Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge. — Composition du Conseil d'Administration page 739, ligne 24, lire « Administrateurs » au lieu de « Commissaires ».

Imp. Disonaise, Jean Winandy. — Tél. 150.62.

Annexes au Bulletin Officiel du Congo Belge

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1934

Pages

A

Avis officiels. (voir aussi Vente et Location de terres) :
Avis :
Publications légales 103, 285, 297, 575, 599
Rapports 1, 75, 225, 955

B

Brevets :
Cessions 337
Concessions 96, 335, 653

D

Dessins ou Modèles Industriels :
Dépôt 654
Dette Publique :
Emprunts :
Amortissements 297, 431

E

Emprunts : (voir Dette Publique).

F

Fonds Social du Kivu :
Bilan 237, 808
Modification dans la composition du Conseil d'Administration 239

M

Marques de Fabrique ou de Commerce :
Cessions 100, 340, 656
Dépôts 98, 337, 655

Pages

P

Publications légales : (voir Avis officiels).

R

Rectifications. 225, 796, 956

S

Sociétés Civiles et Commerciales :

« Agricongo » :
Bilan 324
Conseil d'administration. — Assemblée Générale 326
« Agrundi » (voir Compagnie Agricole de l'Urundi).
« Au Bon Marché » (voir Société congolaise des Grands Magasins).
Auxiliaire des Plantations Lacourt :
Bilan 661
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Extrait de procès-verbal 663

Bamboli Cultuur Maatschappij « Bamboli » :
Balans 4
Ontslag van beheerder 797
Raad van beheer. — Raad der toezichters. 6

Banque Commerciale du Congo :
Retrait de pouvoirs 89

Banque du Congo Belge :
Retrait de pouvoirs 89
Situations 1, 88, 89, 103, 227, 285, 298, 341, 432, 575
« Belcoma » (voir Comptoir Belge Congolais de Matériaux).
« Belgafrica » (voir Société Immobilière Belgo-Africaine).
« Belgikaor » (voir Mines d'or Belgika).
« Beltexco » (voir Société Belge des Textiles au Congo).
« Boproma » (voir Société des Bois et Produits du Mayumbe).

Bourse du Travail du Kasai :
Bilan 664
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Délégué du Ministère des Colonies. — Collège des Commissaires 666

Brasserie de Léopoldville :
Bilan 433
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. 435

Brasserie du Katanga :
Bilan 437
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. 436

Pages

« Brockivu » (voir Les Exploitations Brock au Kivu).
« Cadec » (voir Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales).
« Cafco » (voir Compagnie Congolaise des Cafés).
« Cafria » (voir Comptoirs Africains Antwerpia).
« Catanika » (voir Compagnie Commerciale Agricole du Tanganika).
« C. B. C. O. » (voir Société Coloniale Belge du Congo Oriental).
« Ceace » (voir Compagnie Auxiliaire Congolaise).
« Chanado » (voir Chantier Naval de N'Dolo).

Chantier Naval de N'Dolo « Chanado » :
Bilan 392
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. 392

Charbonnages de la Luena :
Bilan 352
Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. 353

« Ciboplanka » (voir Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai)

« C. I. M. » (voir Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines).

Ciments du Katanga :
Bilan 535
Répartition du bénéfice. — Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des Commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. . . 538

« Cimnoki » (voir Compagnie Immobilière du Nord du Kivu).

« Citas » (Compagnie Industrielle et de Transport au Stanley-Pool).
Bilan 666
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Délégué du Gouvernement. — Comité de direction. — Collège des commissaires. 669

« Cobelmin » (voir Compagnie Belge d'Entreprises Minières).
« Coboma » (voir Société Congolaise des Grands Magasins « Au Bon Marché »).
« Colocoton » (voir Cotonnière Coloniale).
« Colomines » (voir Société Coloniale Minière).

Comité National du Kivu :
Réélections 750

Compagnie Africaine d'Entreprises Commerciales « Cadec » (Société congolaise à responsabilité limitée) :
Statuts 19

Compagnie Agricole de l'Urundi « Agrundi » :
Bilan 342
Extrait du rapport du Conseil d'administration. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 344
Rectification 597

Compagnie Auxiliaire Congolaise « Ceace » :
Bilan 670
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 672

Compagnie Belge d'Entreprises Minières. « Cobelmin » :
Bilan 420
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 422
Modifications aux statuts. 592

Pages

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika « Catanika » :
Bilan 750
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital. 752
Compagnie Congolaise des Cafés « Cafco » :
Bilan 383
Conseil d'administration. — Collège des commissaires 386
Compagnie Congolaise d'Importation et d'Exportation « Cominex » :
Modifications aux statuts 884
Compagnie Cotonnière Congolaise :
Bilan 610
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la Colonie 614
Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale « Cotafor » :
Bilan 753
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 755
Compagnie d'Elevage de Lubudi « Elvalubudi » :
Bilan 389
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Collège des commissaires. 391
Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga :
Bilan 460
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 463
Compagnie de la Ruzizi :
Bilan 440
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 443
Compagnie de Libenge :
Bilan 104
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 106
Compagnie de Linéa :
Bilan 443
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 445
Compagnie de l'Uele :
Bilan 387
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 388
Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :
Extrait du procès-verbal. 446
Compagnie des Grands Elevages Congolais :
Démission d'un administrateur. — Nomination d'un nouveau titulaire. . . . 599
Compagnie des Huileries de la Maringa :
Bilan 32
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 34
Compagnie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge « Tabarudi » :
Bilan 447
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 449
Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga :
Bilan 450

Pages

Répartition Statutaire. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal 451

Compagnie du Chemin de fer du Katanga :

Bilan 453

Répartition du solde bénéficiaire. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 454

Compagnie du Congo Belge :

Bilan 458

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 459

Compagnie du Kasai :

Bilan 673

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extraits de procès-verbaux 182 675

Modifications aux statuts 166

Compagnie du Lubilash :

Bilan 625

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 628

Procuration 539

Compagnie Foncière du Katanga :

Bilan 543

Réélection du Président et du Vice-Président du Conseil d'administration. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 542

Extrait de procès-verbal 546

Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo «Cophaco»:

Bilan 579

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Etat du capital social 582

Compagnie Générale pour favoriser le Développement du Commerce, de l'Industrie et des Mines « C. I. M. » :

Bilan 469

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 471

Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges « Géomines » :

Bilan 93

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. 96

Compagnie Immobilière du Congo :

Bilan 345

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Démission d'un administrateur 347

Compagnie Immobilière du Nord du Kivu « Cimnoki » :

Bilan 467

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 469

Compagnie Industrielle des Bois et Plantations du Kasai « Ciboplanka » :

Bilan 326

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Assemblée générale. — Situation du capital. 328

Compagnie Industrielle des Bois du Mayumbe « Ciboma » :

Bilan 411

Pages

Compagnie Jules Van Lancker (anciennement Plantations Jules Van Lancker) :
Bilan 464
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 466
Compagnie Minière de l'Urega «Minerga» (Société congolaise à responsabilité limitée):
Statuts 184
Compagnie Minière des Grands Lacs Africains :
Bilan 676
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 679
Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel » :
Bilan 298
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal. 301
Compagnie Pastorale du Lomami :
Augmentation et réduction de capital. — Fusion. — Modifications aux statuts. — Nominations 632
Bilan 348
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 350
Compagnie Sucrière Congolaise :
Bilan 798
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement de la Colonie. — Extraits de procès-verbaux. 351, 802
Comptoirs Africains Antwerpia :
Bilan 90
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 92
Comptoir Belge Congolais de Matériaux « Belcoma » :
Bilan 680
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 682
Réduction du capital. — Modifications aux statuts. 892
Congomane :
Bilan 402
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 404
« Cophaco » (voir Compagnie Générale de Produits Chimiques et Pharmaceutiques du Congo).
« Cotafor » (voir Compagnie Cotonnière de l'Afrique Orientale).
« Cotanga » (voir Société Cotonnière du Tanganika).
Cotonnière Coloniale « Colocoton » :
Bilan 682
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 685
« Credbelco » (voir Crédit Immobilier Belgo-Congolais, anciennement Société Congolaise des Etablissements Barman).
Crédit Agricole d'Afrique :
Bilan 413
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 416
Crédit Immobilier Belgo-Congolais « Credbelco » :
Bilan 473
Conseil d'administration. — Répartition 475
Extrait de procès-verbal 473

Cultures et Entreprises au Kivu :
Bilan 791
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 793
Réduction du capital. — Modifications aux statuts. 803

Cultuur Maatschappij (voir « Bamboli »).

« E. G. K. » (voir Entreprises Générales au Kivu).

Electro Générale du Congo « Elgeco » :
Bilan 382
Extrait de procès-verbal 383

« Elgeco » (voir Electro Générale du Congo).

« Elvalubudi » (voir Compagnie d'Elevage de Lubudi).

« Entrepon » (voir Entreprises Congolaises).

Entreprises Congolaise « Entrepon » :
Bilan 793
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 795

Entreprises Générales au Kivu « E. G. K » :
Bilan 476
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 478

Etablissements Congolais Gillespie (en liquidation) :
Bilan 590

Exploitations Agricoles et Forestières de la Biaro :
Extrait de procès-verbal 748

Exploitation Forestière au Kasai :
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital. — Extraits de procès-verbaux 480

« Fincaf » (voir Société Financière des Cafés).

« Géomines » (voir Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges).

Grandes Boulangeries Africaines :
Bilan 482
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 483

Huileries et Plantations du Kwango :
Bilan 484
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 486

Huileries et Raffineries Africaines :
Bilan 332
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation des actionnaires 334

« Kinetain » (voir les Mines d'Etain de Kindu).

« Kinor » (voir les Mines d'or de Kindu).

« Imbelco » (voir Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaise).

Imprimeries et Papeteries Belgo-Congolaises, « Imbelco » :
Bilans 8, 810
Extraits de procès-verbaux 7, 809

La Niengele :
Bilan 587
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 590

Pages

Les Exploitations Brock au Kivu « Brokivu » :
Bilans 75, 487
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 76, 489

Les Mines d'Etain de Kindu « Kinetain » :
Bilan 278
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 280

Les Mines d'or de Kindu « Kinor » :
Bilan 280
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 283

« Manucongo » (voir Société pour la Manutention dans les Ports du Congo).

« Mincobel » (voir Compagnie Minière du Congo Belge).

« Minerga » (voir Compagnie Minière de l'Urega).

Mines d'or Belgika « Belgikaor » :
Bilans 9, 686
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 11, 688

Minoteries du Katanga :
Bilan 549
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 547

Office Central du Travail du Katanga :
Bilan 757
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 758

« Plantanga » (voir Plantations du Tanganyika).

Plantations de Bolama (anciennement A. Van Belle) :
Bilan 733
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 734

Plantations de Djombo :
Bilan 812

Plantations de la Niongera :
Bilan 689
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 692
Nominations statutaires. 183, 692
Réductions et augmentation du capital 156

Plantations de Lukayo-Sake :
Bilan 12
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 13

Plantations du Ruanda-Urundi : « Platarundi » :
Bilan 490
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 492

Plantations du Tanganyika : « Plantanga » :
Bilan 492
Conseil d'administration 494

Plantations Moyaert au Lomami :
Balans 600
Beheerraad. — Raad van toezichters. — Statutaire Benoemingen. 601

Pages

Plantations Verstraeten : (en liquidation) :
Approbation des comptes de la liquidation 735
Déclaration modificative 354
« Plantexel » (voir Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai).
« Platarundi » (voir Plantations du Ruanda-Urundi).
« Protanag » (voir Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles).
« Remina » (voir Société Belge de Recherches Minières en Afrique).
« Sermikat » (voir Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga).
« Shell » (voir Société Congolaise des Pétroles).
« Shun » (voir Société du Haut-Uele et du Nil).
« Siaru » (voir Société Industrielle et Agricole du Ruanda-Urundi).
« Sicaf » (voir Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo).
« S. I. E. F. A. C. » (voir Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo).
« Socca » (voir Société Commerciale du Centre Africain).
Société Africaine de Construction :
Bilan 394
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 396
Modifications aux statuts 354
Société Agricole de l'Inkisi :
Bilan 228
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal. 229
Société Anonyme des Pétroles au Congo :
Bilan 762
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 764
Société Auxiliaire Agricole au Kivu :
Bilan 551
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 553
Société Belge de Recherches Minières en Afrique « Remina » :
Bilan 651
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 653
Société Belge des Textiles au Congo « Beltexco » :
Bilan 693
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. 693
Société Coloniale Belge du Congo Oriental « C. B. C. O. » :
Bilan 14
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital social. — Liste des actionnaires. 16
Société Coloniale de la Tôle « Socotole» :
Bilan 694
Extrait de procès-verbal. — Situation du capital. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement. 696
Société Coloniale d'Electricité :
Bilan 602
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 605
Délégation de la signature sociale 181
Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie « Socophar » :
Bilan 399

Pages

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Ministère des Colonies. 286, 401

Société Coloniale de Plantations et d'Elevage de l'Ituri « Speli » :

Bilan 359

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extraits de procès-verbaux 86, 361

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag » :

Bilan 814

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal 816

Société Coloniale Minière « Colomines » :

Augmentation du capital. — Modifications aux statuts. 898

Bilan 817

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement. — Extraits de procès-verbal 819

Société Commerciale du Centre Africain « Socca » :

Bilan 397

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 398

Réduction du capital social. — Modifications aux statuts. 933

Société Congolaise des Grands Magasins au Bon Marché « Coboma » :

Bilans 760, 952

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 761, 954

Société Congolaise des Pétroles Shell :

Bilan 698

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extraits de procès-verbaux 699, 737

Délégation de pouvoirs 361

Société Cotonnière du Bomokandi :

Bilan 362

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 365

Société Cotonnière du Nepoko :

Bilan 606

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 609

Rectification 796

Société Cotonnière du Tanganika «Cotanga» (Société congolaise à responsabilité limitée):

Constitution 107

Société de Colonisation Agricole au Mayumbe (comprenant le Domaine « Urselia »).

Réduction du capital. — Modifications aux statuts. 567

Société d'Elevage et de Culture au Congo Belge :

Bilan 736

Extrait de procès-verbal. — Nominations statutaires. — Conseil d'administration. — Délégué du Ministère des Colonies. — Collège des commissaires. 739

Constatation d'augmentation du capital. 501

Société d'Entreprises de Travaux en Béton au Katanga :

Bilan 556

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 559

Pages

Société d'Exploitation et de Recherches Minières au Katanga « Sermikat » :
Bilan 560
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — *Délégué du Comité Spécial du Katanga.* — Extrait de procès-verbal. — Liste des actionnaires dont les titres provenant de l'augmentation de capital du 25 octobre 1930 ne sont pas entièrement libérés 563

Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique « Sodimca » :
Bilan 322
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 323

Société de Linéa-Idjwi :
Bilan 17
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 18

Société de Plantation et d'Exploitation de l'Elaeis au Kasai « Plantexel » :
Modifications aux statuts 366
Procuration. 84

Société de Recherches Aurifères au Katanga :
Modification aux statuts 302

Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorekat » :
Bilan 423
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. 424

Société de Recherche Minière du Sud-Katanga :
Bilan 495
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Nomination statutaire. — Situation du capital. 497

Société de Transports par Trains Fluviaux au Congo « Trafluco » :
Bilan 820
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la Colonie. — Actionnaires en retard. — Extrait de procès-verbal. 823

Société des Bois et Produits du Mayumbe « Boproma » :
Bilan 294
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 296
Démission d'un administrateur 165

Société des Chemins de fer au Kivu :
Bilan 554
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Résolutions. 556
Modifications aux statuts 150

Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo :
Bilan 506
Résolutions. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 509

Société des Chemins de fer Vicinaux du Congo :
Actions privilégiées. — Sixième tirage. 287
Bilan 616
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégués du Gouvernement de la Colonie. — Commissaire spécial du Gouvernement de la Colonie 619
Extrait de procès-verbal. — Délégation de la signature sociale. 230

Pages

Modifications aux statuts. — Pouvoirs au Conseil d'administration. — Ratification de la nomination d'un administrateur. 240

Société des Forces Hydro Electriques de Sanga :

Bilan 372

Situation du capital. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. . 374

Société des Frigorifères du Congo :

Bilan 376

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 377

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi :

Approbation du Bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 1933. — Décharge à donner aux administrateurs et commissaires. — Composition du Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 927

Réduction du capital. — Modifications aux statuts. 122

Société des Mines d'or de Kilo-Moto :

Bilan 700

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégués du Gouvernement de la Colonie. — Extrait de procès-verbal 705

Société des Plantations de Dembia :

Bilan 329

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 330

Société des Plantations de Gwese :

Bilan 378

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 381

Société des Plantations du Mayumbe « Soplama » :

Bilan 320

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 321

Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge « Sotranco » :

Changement de domicile :

Procès-verbal de l'assemblée générale 621

Société du Haut-Uele et du Nil « Shun » :

Bilan 740

Composition du Conseil Général. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 744

Décharge aux administrateurs et commissaires. — Nominations statutaires. . . 743

Société Financière des Cafés :

Bilan 576

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 579

Société Forestière et Agricole du Mayumbe :

Bilan 766

Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 768

Société Forestière et Commerciale du Congo Belge :

Extrait de procès-verbal. — Nominations statutaires. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 706

Société Générale Africaine d'Electricité « Sogelec » :

Bilan 416

Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Etat du capital social. . 419

Pages

Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga « Sogefor » :
Bilan 564
Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique « Sogeaf » :
Dissolution 944
Société Immobilière, Agricole et Forestière au Congo (Société Congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution. 244
Société Immobilière Belgo-Africaine « Belgafrica » :
Bilan 331
Extrait de procès-verbal 332
Société Immobilière et Hypothécaire Africaine :
Bilan 409
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 410
Société Industrielle, Commerciale, Agricole et Forestière du Congo « Sicaf » :
Bilan 513
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 515
Société Industrielle d'Exploitations Forestières au Congo « S. I. E. F. A. C. » :
Bilan 516
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 518
Société Industrielle et Agricole du Ruanda-Urundi « Siaru » :
Avis 101
Dissolution. — Nomination des liquidateurs 73
Société Internationale Forestière et Minière du Congo :
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 769
Société Lovoi au Lomami : De Haes et Huybrechts :
Bilan 707
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Collège des commissaires. — Situation du capital social. . 710
Modifications aux statuts. — Mise en liquidation. 644
Société Minière de Bafwaboli « Somiba » :
Bilan 231
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Situation du capital. 235
Modifications aux statuts 824, 830, 861
Société Minière de Kindu « Somikin » :
Bilan 629
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 631
Modifications aux statuts 78
Société Minière de la Luama « Syluma » :
Bilan 519
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Comité Spécial du Katanga. — Situation du capital. 521
Extrait de procès-verbal 519
Délégation de pouvoirs à M. Henri Beckers. 929
Société Minière de la Lueta :
Extrait de procès-verbal. — Nominations statutaires. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 716

Pages

Société Minière de la Tele :
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 718

Société Minière de l'Aruwimi-Ituri :
Bilan 712
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 715

Société Minière de Muhinga et de Kigali « Somuki » :
Bilan 425
Répartition du solde bénéficiaire. — Situation du capital. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Gouvernement de la Colonie. — Extrait de l'assemblée générale. 428
Démissions et nominations d'administrateurs et commissaires. — Extraits des résolutions. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 524
Pouvoirs. 523
Modifications 946

Société Minière de Surongo :
Bilan 719
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Commissaire délégué de la Colonie. — Extrait de procès-verbal. 721

Société Minière du Beceka :
Bilan 525
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 527
Répartition statutaire 527

Société Minière du Congo Septentrional « Sominor » (Société Congolaise à responsabilité limitée) :
Constitution 204

Société Minière du Kasai :
Bilan 722
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Extrait de procès-verbal. 724

Société Minière du Luebo :
Extrait de procès-verbal. — Nominations statutaires. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires 728

Société Minière du Maniema :
Bilan 730
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Nominations statutaires. 732

Société pour la Manutention dans les Ports du Congo « Manucongo » :
Bilan 405
Extrait de procès-verbal. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 407

Société Textile Africaine « Texaf » :
Bilan 744
Situation du capital non libéré. — Conseil d'administration. — Collège des commissaires. 748

« Socophar » (voir Société Coloniale de Pharmacie et de Droguerie)

« Socotole » (voir Société Coloniale de la Tôle).

« Sodimca » (voir Société d'Imprimerie du Courrier d'Afrique).

« Sogeaf » (voir Société Générale d'Entreprises Commerciales et Agricoles en Afrique).

« Sogechim » (voir Société Générale Industrielle et Chimique du Katanga).

Pages

« Sogefor » (voir Société Générale des Forces Hydro-Electriques du Katanga).
« Sogelec » (voir Société Générale Africaine d'Electricité).
« Somiba » (voir Société Minière de Bafwaboli).
« Somikin » (voir Société Minière de Kindu)
« Sominor » (voir Société Minière du Congo Septentrional).
« Somuki » (voir Société Minière de Muhinga et de Kigali).
« Soplama » (voir Société des Plantations du Mayumbe).
« Sorekat » (voir Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga).
« Sotranco » (voir Société des Transports Fluviaux Rapides au Congo Belge).
« Speli » (voir Société Coloniale de Plantations et d'Elevage de l'Ituri).
« Syluma » (voir Société Minière de la Luama).
« Symaf » (voir Syndicat Minier Africain).

« Symetain » :
Bilan 528
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la Compagnie des Grands Lacs. — Situation du capital 531

« Symor » :
Bilan 583
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué du Ministère des Colonies. — Situation du capital. — Extrait de procès-verbal. 584

Syndicat des Tabacs du Congo et du Ruanda-Urundi (voir Compagnie des Tabacs du Congo et du Ruanda-Urundi).

Syndicat Minier Africain « Symaf » :
Bilan 771
Conseil d'administration. — Collège des commissaires. — Délégué de la Colonie. — Situation du capital. — Extrait de procès-verbal. 775

« Tabarudi » (voir Compagnie des Tabacs du Ruanda-Urundi et du Congo Belge).
« Trafluco » (voir Société de Transports par Trains fluviaux au Congo).
« Texaf » (voir Société Textile Africaine).
« Unatra » (voir Union Nationale des Transports Fluviaux).

Union Minière du Haut-Katanga :
Bilan 532

Union Nationale des Transports Fluviaux « Unatra » :
Avis aux actionnaires 790
Bilan 776
Conseil d'administration. — Délégué du Gouvernement. — Collège des commissaires. — Commissaire spécial du Gouvernement. — Extrait de procès-verbal. . 779
Modifications aux statuts. — Réduction du capital. 781

Usines Textiles de Léopoldville «Utexleo» (Société par actions à responsabilité limitée):
Constitution 262

« Utexleo » (voir Usines Textiles de Léopoldville).

V

Vente et Location de Terres 567, 797

Imp. Disonaise, J. Winandy. — Tél. 150.62.

2

Bibliothek des Reichsgerichts.

Auftragzettel f. den Buchbinder
Nr. Zu 21834

1 Hl. 1/49 n. Prz.
~~Hrohl~~

Bemerkungen:
[illegible]

n. Prz.

27
1934
Annexes

NB690 L.